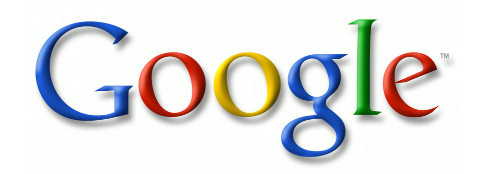
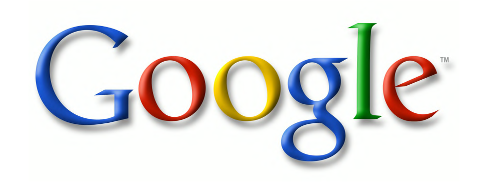
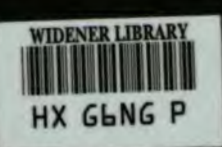





WIDENER LIBRARY
HX G6NG P


VE
RI
TAS

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER D'AGUESSEAU.

TOME DIXIÉME.

10

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
- La veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
- CELLOT, Imprimeur, au Palais.
- La veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
- DÉLALAIN, rue & à côté de la Comédie Françoise.

ŒUVRES
DE M. LE CHANCELIER
D'AGUESSEAU.
TOME DIXIÉME,

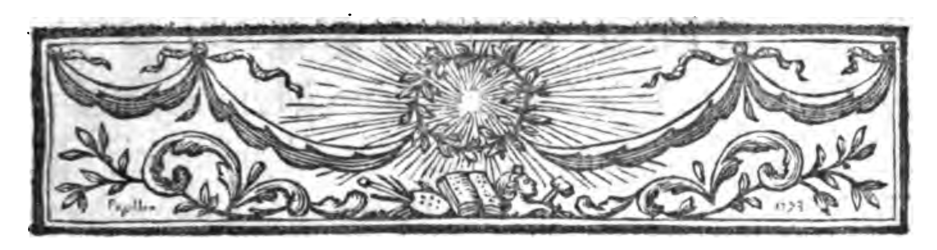
CONTENANT 1°. ſuite des Lettres ſur les matieres civiles & criminelles. 2°. Conſidérations ſur les Monnoies. 3°. Mémoire ſur les Actions de la Compagnie des Indes, &c.



A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXXVII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



AVERTISSEMENT.

Les vœux de la Magistrature & les desirs du Public nous pressent d'achever la collection des Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau. Nous commençons ce Volume par la suite de ses Lettres, que l'importance des matieres & la sagesse des décisions ne rendent pas moins intéressantes que celles qui précedent. Le style noble & simple, & la sagacité peu commune qui caractérisent ces Lettres ainsi que toutes les productions de ce grand homme, nous font regretter de ne pouvoir en rappeller ici les principaux traits. Mais les bornes que nous nous sommes prescrites nous permettent à peine de donner un précis de deux Ouvrages importans qu'on nous saura gré, sans doute, d'avoir joint aux Lettres de ce Magistrat. Le premier a pour objet les Monnoies, matiere que tant d'Auteurs ont

obſcurcie (1); le ſecond eſt un Mémoire ſur le Commerce des actions de la Compagnie des Indes.

Ce qu'on a toujours le plus admiré dans M. le Chancelier d'Agueſſeau, c'eſt l'étendue de ſes connoiſſances & la fécondité de ſon génie. On a peine à comprendre comment un homme, dévoué par état à l'étude des Loix, paſſionné pour les Lettres, occupé des détails d'une adminiſtration immenſe, a pu ſe livrer à des diſcuſſions profondes ſur des objets auſſi étrangers à ſes fonctions. Rien ne le prouvera mieux que la lecture de ces deux Ouvrages.

On admirera dans les Conſidérations ſur les Monnoies (2), cette pénétration qui lui faiſoit

(1) « S'il y eût jamais matiere ſur laquelle les raiſonnemens des » Politiques, des Financiers & des Négocians aient répandu plus » d'obſcurité » (dit M. de Beauſobre dans ſon Introduction générale à l'Etude générale de la Politique), « c'eſt celle des Monnoies. Pour » s'en convaincre, il ſuffira d'en appeller à ce qui a été écrit ſur » le changement des eſpeces. La plupart de ces Auteurs, conduits » tour à tour par les préjugés, par l'erreur & par l'intérêt, ont » rendu cette queſtion ſi embrouillée, qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on » ne l'eût jamais traitée : à la faveur de quelques ſuppoſitions gratuites » & de quelques calculs ſéduiſans, ils en ont impoſé aux plus éclairés ».

(2) Cet Ouvrage devoit être plus étendu & ne paroît pas même être terminé abſolument dans l'état où il eſt donné au Public. On le regardera toutefois comme ſuffiſant pour l'établiſſement des vrais principes ſur les différentes eſpeces d'affoibliſſement des Monnoies ; & pour

ſaiſir ſans peine les matieres les plus abſtraites, & cette étendue d'eſprit ſi prodigieuſe avec laquelle il voyoit un objet ſous toutes les faces, & ramenoit à un point fixe une multitude de rapports. Les principes lumineux qu'il établit dans cet Ouvrage, ſont dignes de ſervir à jamais de regle dans l'adminiſtration de cette partie importante des Finances, & de guider le Légiſlateur dans une matiere obſcure & délicate, où les moindres mépriſes peuvent produire des maux infinis & ſouvent irréparables. On y verra ce Magiſtrat integre, attentif à ſuivre conſtamment ſa marche ordinaire, remonter partout aux principes immuables de l'équité natu-

---

faire connoître d'une maniere ſenſible les effets plus ou moins dangereux que ces affoibliſſemens produiſent dans le commerce. « Quelque » haute opinion que j'euſſe des lumieres & de l'étendue des connoiſ- » ſances de M. le Chancelier d'Agueſſeau, écrivoit un ſçavant Acadé- » micien verſé dans la connoiſſance de la matiere des Monnoies, ma » ſurpriſe a été extrême en liſant l'Ouvrage en queſtion, je n'ai pas » pu comprendre comment un Magiſtrat livré à tant d'autres études » avoit pu plier ſon génie à l'examen d'une matiere à laquelle il eſt rare » qu'on s'applique par des vues purement politiques & qui ſuppoſe » qu'on eſt inſtruit des opérations eſſentielles d'où dépend le travail » des Monnoies. Cette matiere entraîne néceſſairement les diſcuſſions » les plus délicates ſur les principes du commerce. Mais l'amour du bien » public *joint* à des talens ſupérieurs peut tout embraſſer. Ce ſentiment » vif les applique *bientôt* avec ſuccès aux objets qui intéreſſent eſſen- » tiellement les hommes; il leur donne alors une activité qui ne ſçauroit » être arrêtée par les ſujets les moins attrayans par eux-mêmes, & » tout à la fois les plus épineux ».

relle, & à la Loi ſacrée du droit des gens; juger ſévérement, d'après cette regle, les différens ſyſtêmes politiques; repréſenter le droit de propriété comme inviolable; détruire de fond en comble tout ce qui pourroit y donner atteinte; ne s'occuper du bien de l'Etat, qu'après avoir apprécié les droits de l'humanité, & ne ſéparer jamais les intérêts du Monarque de ceux du Citoyen.

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur cet Ouvrage profond & lumineux, dont nous avons donné un précis qui juſtifie nos éloges.

On eſt redevable du ſavant Mémoire ſur le Commerce des actions de la Compagnie des Indes, à des circonſtances critiques dont le ſouvenir ne s'effacera jamais de l'eſprit de la Nation.

Law, devenu trop fameux parmi nous, avoit réuſſi à faire adopter un plan de Finances que très-peu d'hommes euſſent eu la hardieſſe de concevoir, & qu'il eut celle d'exécuter. Il crut avoir trouvé un moyen ſûr d'acquitter promptement les dettes de l'Etat, de rétablir à la fois, ſans le ſecours de l'économie, le crédit & la circulation; de ranimer l'induſtrie languiſſante,

de faire sortir avec profusion, des mains des particuliers, les richesses que la défiance retenoit cachées. Un système présenté sous des dehors si spécieux, étoit bien propre à causer une fermentation générale dans tous les esprits. Aussi vit-on bientôt l'enthousiasme s'emparer de toute la Nation. M. le Chancelier d'Aguesseau ne se laissa point éblouir au milieu de cette séduction générale : il vit que ce fameux système, sous de belles apparences, cachoit des abîmes où toutes les fortunes iroient s'engloutir ; & il osa prédire que la consternation succéderoit bientôt à l'ivresse, & que les opérations dont on attendoit un succès si brillant, se termineroient par une catastrophe effrayante & subite. Les événemens ne justifierent que trop tôt les alarmes de M. le Chancelier. Sa droiture naturelle ne put se les dissimuler, ni lui permettre de se prêter à des projets dont il redoutoit les funestes suites, & de devenir le complice des désastres de sa patrie : il préféra généreusement la disgrace. Retiré dans sa terre de Fresnes, il voulut encore rendre son loisir utile à ses concitoyens. Il approfondit, avec le sang froid du

propre à faire connoître aux Souverains quelles doivent être les ſuites néceſſaires des violentes & ſubites innovations ; & aux Particuliers, les regles qu'ils doivent ſuivre dans ces temps d'ivreſſe & de criſe, pour ſe garantir des illuſions d'une cupidité toujours auſſi injuſte qu'imprudente.

Nous ne ferons point ici une analyſe ſuivie de cet Ouvrage, qu'on ne peut bien apprécier que par une lecture entiere & réfléchie. On y voit les Loix fondamentales du Commerce naître à la fois du Droit naturel, du Droit des gens & du Droit civil ; l'utilité du vendeur, celle de l'acheteur ſe balancer également ; l'avantage général des ſociétés ſortir naturellement du fond de ces Loix primitives. On y voit pourquoi la cupidité immodérée trouve preſque toujours un abîme au terme de ſa courſe. On y voit comment ſes ſuccès mêmes ſont funeſtes aux Etats, par cette ſoif des richeſſes qu'elle excite dans tous les cœurs, & par ces fortunes ſcandaleuſes, qui concentrent dans la main d'un petit nombre d'hommes, des richeſſes qui, juſtement réparties, feroient le bonheur des citoyens.

« L'événement, diſoit M. le Chancelier d'Agueſſeau,

» d'Agueſſeau, fera voir dans quelques années
» que des fortunes ſi monſtrueuſes auront fait
» beaucoup de pauvres & n'auront pas fait
» beaucoup de riches ». Ce que ce Magiſtrat
avoit prévu arriva trois mois après. L'illuſion
étoit ſi forte & ſi générale, qu'il étoit difficile
de pouvoir en calculer la durée.

M. le Chancelier ne ſe borna pas à dévoiler le vice eſſentiel & les conſéquences funeſtes du ſyſtême qu'il attaquoit. Il traça, quoiqu'en peu de mots, les regles ſûres que l'on doit ſuivre dans cette matiere. Il démontra que la ſage adminiſtration des Finances & le bonheur des Empires, en dépendoient néceſſairement. « Se
» hâter lentement, dit-il, diminuer les dettes
» du Roi, rétablir inceſſamment ſes forces ſur
» mer, favoriſer l'Agriculture, exciter le tra-
» vail & l'induſtrie, ranimer tous les Arts, pro-
» téger le Commerce ; c'eſt là le véritable che-
» min pour parvenir à une grandeur ſolide,
» qui augmente ſes forces, ſans irriter l'envie,
» & qui ne commence à ſe faire craindre, que
» lorſqu'elle n'a plus rien à craindre elle-
» même ».

Jamais les lumieres de M. le Chancelier d'Agueſſeau ne furent plus néceſſaires qu'au moment critique où le délire du ſyſtême, fit place à la conſternation générale. Après avoir inutilement eſſayé tous les moyens de prévenir ou de réparer les ruines de ce monſtrueux édifice, il fallut avoir recours à la droiture & aux talens de M. le Chancelier d'Agueſſeau. L'auteur de tant de maux fut contraint lui-même d'aller à Freſnes, réclamer les lumieres de ce grand Magiſtrat, *& mettre à ſes pieds les vœux de la Patrie.* Son rappel, uniquement déterminé par le bien public, rendit la conſolation & l'eſpérance, à ceux mêmes qui, en perdant toute leur fortune, ſembloient avoir perdu tout l'eſprit patriotique. « *En le voyant » reparoître, on crut revoir le Sauveur de la » Nation* ».

Eloge du Chancelier d'Agueſſeau, par M. Thomas.

Les ſervices importans que M. le Chancelier d'Agueſſeau rendit alors à l'Etat, répondirent à la haute idée qu'on avoit conçue de la ſupériorité de ſes talens. Les circonſtances étoient critiques; le péril extrême; le choix des remedes difficile; & le ſuccès douteux: tout ſem-

bloit exiger des résolutions promptes; la précipitation pouvoit augmenter le mal & le rendre incurable. Les besoins de la Patrie enflammerent le zele de ce grand Magistrat; & les ressources qu'il développa dans cette crise violente, firent renaître l'espérance. Nous regrettons qu'il y ait si peu de Mémoires sur cette époque intéressante de sa vie. On n'a trouvé dans ses papiers qu'un petit nombre de notes fugitives qui ne faisoient qu'indiquer ce qu'il devoit exposer plus au long, dans le Conseil. Ce n'étoient que des étincelles de la lumiere qui devoit éclairer les esprits, sur une matiere aussi intéressante pour le Souverain que pour ses Sujets.

S'agit-il de s'expliquer sur un plan de recherches destiné à démêler les légitimes créanciers de l'Etat, de ceux qui avoient abusé des facilités que l'agiotage donnoit à leur insatiable avidité? M. le Chancelier d'Aguesseau commence par avouer la justice & la nécessité de faire cette distinction. Mais il remonte à des principes immuables qui conduisent à des mesures justes pour secourir les créanciers de bonne foi,

& démasquer les créanciers frauduleux. « Il y a
» une justice distributive, dit-il, dans une de
» ses notes, qui est due aux particuliers; mais
» aussi il y a une justice d'un ordre supérieur,
» qui consiste principalement, à conserver les
» premiers principes de la justice civile, en
» maintenant cette sureté des engagemens, &
» cette confiance réciproque, qui en est le fon-
» dement : c'est une justice que le Souverain
» doit, pour ainsi dire, à l'Etat entier. Non-
» seulement il la doit à cette grande Société
» qui renferme ses Sujets, il la doit même, au
» genre humain, puisque les Etrangers con-
» tractent avec les Sujets, sur la foi de ces regles
» générales qui sont reçues de toutes les Na-
» tions policées. On peut dire que cette justice
» fait partie du droit des gens, & qu'on ne
» peut y manquer, sans rompre les liens qui
» unissent les Sujets d'un même Empire, non-
» seulement entr'eux, mais avec tous les autres
» hommes. Il est aisé de juger, par ce seul prin-
» cipe, de la justice ou de l'injustice de l'opé-
» ration proposée ».

Une autre note atteste son attachement in-

variable à cette maxime : « Qu'il ne faut ſe per-
» mettre aucune acception des perſonnes dans
» l'examen des affaires ». Les dettes étoient immenſes, les créanciers innombrables. Il étoit impoſſible de tout payer. Il eût été injuſte de faire marcher ſur la même ligne des créanciers dignes d'être ſecourus, & ceux dont les titres ne devoient leur exiſtence, qu'au malheur des temps ; M. le Chancelier examine d'abord la queſtion par rapport *au Roi*, conſidéré ſéparément ; il l'enviſage enſuite par rapport à *la Compagnie*, priſe auſſi ſéparément : il compare *les avantages des deux Parties* les uns avec les autres : il examine enfin *de quel côté la balance doit incliner*. Telle eſt la tâche qu'il s'impoſe.

Cette diſcuſſion profonde, fit naître de nouvelles difficultés non moins embarraſſantes. M. le Chancelier d'Agueſſeau les expoſe lui-même en ces termes :

« Tous deux mineurs ou réputés tels :
» Tous deux ſans aucune volonté de s'engager :
» Tous deux ſans aucune utilité qui puiſſe ſer-
» vir de fondement à leur obligation :
» Tous deux également trompés par un ſeul

» homme qui a également abuſé de leur con-
» fiance :

» Tel eſt le véritable point de vue ſous lequel » cette affaire doit être enviſagée » (1).

Il n'étoit pas à craindre que dans cet examen, le public, partie ſi conſidérable, & alors ſi malheureuſe, pût être oublié. On jugera à quel point M. le Chancelier d'Agueſſeau en étoit occupé, par le développement qui ſuit immédiatement les quatre réflexions que l'on vient d'indiquer.

« La juſtice exacte en cet état, ſeroit que la » perte tombât ſur le créancier auquel aucun » de ſes débiteurs n'eſt véritablement obligé. » Il faut conſidérer la Compagnie & le Roi » comme deux mineurs qui ſe trouveroient » avoir été également leſés, également trahis » par un tuteur infidele. On les reſtitueroit » auſſi également contre leur obligation; & la » perte tomberoit uniquement ſur le créancier.

(1) Pour bien ſentir la profondeur & la ſolidité de ces quatre réflexions, il faudroit avoir ſous les yeux l'Arrêt du Conſeil du 26 Janvier 1721, qui ordonne que toutes les négociations faites depuis le 5 Mars 1720, demeureront pour le compte de la Compagnie & à ſes riſques, & la belle Requête de la Compagnie pour former oppoſition à cet Arrêt, ſuivie de l'Arrêt du 7 Avril 1721, qui l'en déboute.

» Mais ce créancier eſt lui-même, une autre
» eſpece de mineur, ou du moins, c'eſt un
» peuple entier qui a cédé, qui a obéi à des
» actes revêtus de l'autorité du Roi, qui n'a
» point contracté volontairement ou avec Sa
» Majeſté ou avec la Compagnie, à qui par
» conſéquent, on ne peut imputer de n'avoir
» pas pris les précautions néceſſaires pour les
» exiger valablement, & qui a été forcé, par
» des Arrêts qu'on regardoit alors, comme des
» Loix, à recevoir comme monnoie ces mêmes
» billets qui forment aujourd'hui la dette du
» Roi & de la Compagnie. Ainſi pour donner
» une juſte idée de la ſituation de tous ceux
» qui ſont intéreſſés dans cette affaire, on peut
» dire que ce qui la rend difficile, eſt que per-
» ſonne n'a tort. La Compagnie ne mérite au-
» cun reproche : le Roi en mérite encore moins :
» & le Public eſt le plus à plaindre de tous.

» C'eſt donc le Public qui eſt ici la partie
» la plus favorable : la foi du Gouvernement
» eſt engagée à ſon égard. Une force majeure à
» laquelle il ne pouvoit réſiſter, l'a entraîné dans
» le précipice. Il eſt donc juſte de lui tendre

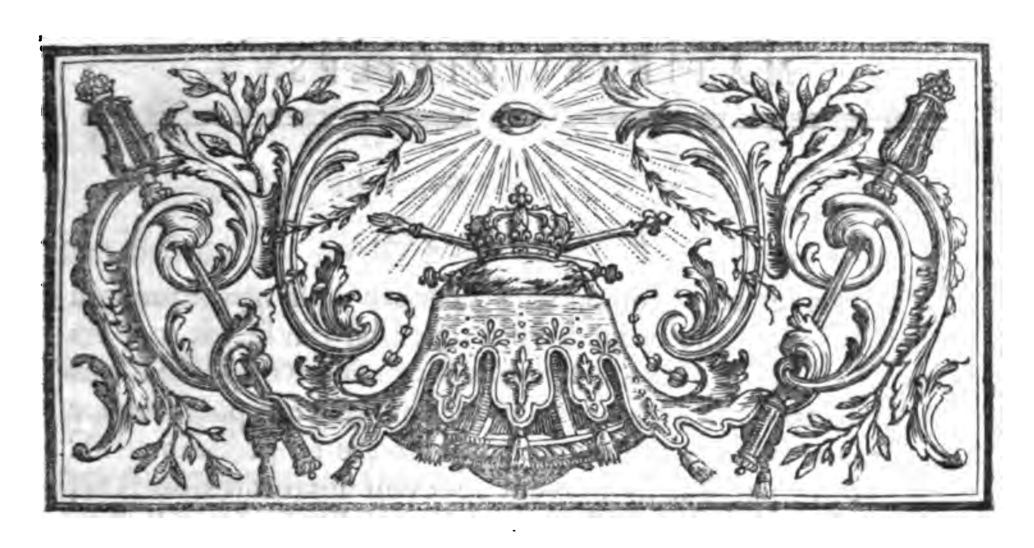
» la main, & de le regarder comme créancier,
» puiſqu'il n'a pu s'empêcher de le devenir ».

Ces notes que M. le Chancelier d'Agueſſeau n'écrivoit que pour lui-même, nous font regretter qu'il ne leur ait pas donné par écrit une juſte étendue, comme il le faiſoit de vive voix, dans les Conſeils : elles fourniroient une nouvelle preuve de ce que nous avons déja dit, que tous les talens & toutes les connoiſſances, Droit public & particulier, Politique, Finances, ſcience du Commerce intérieur & extérieur, étoient réunies en lui dans le plus haut degré de perfection.

On peut donc lui appliquer à juſte titre ce qu'un de nos plus ingénieux Ecrivains a dit d'un Philoſophe célebre : « Une lecture univerſelle &
» très-aſſidue, jointe à un grand génie naturel,
» le fit devenir tout ce qu'il avoit lu. Ainſi je
» ſuis obligé de le partager ici, & pour parler
» philoſophiquement, de le décompoſer. De
» pluſieurs Hercules, l'Antiquité n'en a fait
» qu'un, & du ſeul Leybnitz, nous ferons plu-
» ſieurs Sçavans ».

Eloge de Leybnitz, par M. Fontenelle.

LETTRES



LETTRES
SUR
LES MATIERES CIVILES.



LETTRE PREMIERE.

Du 3 Juillet 1738.

J'AI reçu votre avis sur la Requête que les Notaires de Bretagne m'ont fait présenter, & je serois fort porté à adopter vos observations, si j'étois obligé de m'expliquer sur cette matiere; mais comme je ne vois rien dans les demandes des Notaires qui soit assez important pour mériter une nouvelle Loi, je vous prie de leur faire sçavoir qu'ils peuvent s'adresser au Parlement, afin que si cette Compagnie juge à propos d'ajouter quelque chose aux Réglemens qu'elle a déjà faits sur la même matiere, elle puisse y pourvoir sur vos conclusions ainsi qu'elle jugera à propos. Je suis, &c.

Police des Cours.

LETTRE II.

Du 27 Août 1742.

Police des Cours.

VOUS avez eu raifon de vous plaindre de la nouveauté qui eft arrivée le 15 de ce mois à la Proceffion qui fe fait tous les ans à pareil jour ; & je ne fçaurois comprendre quelles raifons les Officiers Militaires ont pu avoir pour ne vous point rendre les honneurs dont vous avez toujours été en poffeffion. M. de . . . . . , par qui ils doivent recevoir les ordres du Roi, a écrit au fieur . . . . , Commandant à Douay, que l'ufage ayant toujours été de battre aux champs, lorfque le Parlement paffoit en corps de Cour & en robes rouges, on avoit eu tort de ne s'y pas conformer. Ainfi vous ne devez point craindre que l'on manque à l'avenir de rendre à votre Compagnie les honneurs dont elle a toujours joui. Je fuis, &c.

LETTRE III.

Du 27 Août 1743.

JE finis hier l'affaire de M. le Préfident de . . . . ; & quelque prévenu que je fuffe en fa faveur, quelqu'affurance qu'il m'eût donnée de fes fentimens d'une maniere capable de diffiper jufqu'à l'ombre du foupçon, il a fallu néanmoins faire ufage des témoignages de M. l'Archevêque de Narbonne & de M. l'Archevêque de Touloufe, pour confommer un choix dont ce jeune Magiftrat paroît fi digne. Je lui écris pour lui faire part de l'agrément que Sa Majefté lui donna hier, & dont il vous eft principalement redevable; il doit même vous en avoir d'autant plus de reconnoiffance, qu'il y a eu des occafions où vous aviez cru n'avoir pas lieu d'être entiérement fatisfait de la conduite de M. fon pere à l'égard d'un de ceux qui vous font les plus proches. Et bien loin d'en avoir confervé quelque fouvenir, vous n'en avez été que plus empreffé à

leur rendre des ſervices eſſentiels dans une affaire ſi importante pour lui.

Police des Cours.

Mais il y a déja du temps que vous avez prévu une difficulté que l'agrément qui ſeroit accordé à M. de ..... ne manqueroit pas de faire naître ſur ſon rang par rapport à M. le Préſident de .... Je ſçais bien qu'il pourroit dépendre de moi, en un ſens, de faire évanouir cette difficulté, parce qu'il ne faudroit pour cela que procurer à ce Préſident de nouvelles Lettres du Roi, par leſquelles, en prévenant de trois ou quatre mois le temps auquel, ſuivant de premieres Lettres, ce Magiſtrat eſt conſervé dans l'exercice de ſa Charge de Préſident, Sa Majeſté lui permettroit de commencer dès-à-préſent cet exercice. C'eſt ce qu'il m'a demandé auſſi bien que M. l'Evêque de Grenoble ſon oncle; mais je ne laiſſe pas d'y trouver beaucoup de difficulté.

De même, l'on peut dire pour lui qu'il a l'avantage d'être déja reçu dans la Charge de Préſident, qu'il a par conſéquent un titre ou un droit acquis, & que ſi le ſeul exercice de ſes fonctions a été ſuſpendu juſqu'au mois de Décembre prochain, l'intervalle du temps pendant lequel cette ſuſpenſion doit durer eſt ſi court, qu'il paroît très-favorable d'effacer une diſtance ſi médiocre pour lui aſſurer la préférence du rang ſur un Officier qui n'a pas encore de proviſions, & qui ne pourra gueres être reçu qu'après la S. Martin prochaine, c'eſt-à-dire, preſque dans le temps où l'exercice de M. le Préſident...... doit commencer, à quoi l'on peut ajouter que ce Magiſtrat a encore un autre titre de préférence ſur M. de ......, comme fils, & je crois même petit-fils d'un Préſident à Mortier.

D'un autre côté, on peut répondre pour M. de ......, qu'il a ſur M. ...... l'avantage de l'âge, & celui de l'ancienneté des ſervices, qui doit faire mettre une grande différence entre un Officier de plus de 29 ans, qui a neuf années d'exercice fixe dans la Charge de Conſeiller ou dans celle de Préſident des Requêtes du Palais; au lieu que ſon concurrent n'aura, à ce que je crois, que 24 ans accomplis au

Police des Cours.

mois de Décembre; & qui n'aura pas encore alors trois années de ſervice dans la Charge de Conſeiller: que ſi M...... eſt fils d'un Préſident à Mortier, M. de ...... a auſſi ſes avantages d'un autre genre, & que d'ailleurs, ſuivant l'uſage du Parlement de Toulouſe, confirmé par l'Edit que le Roi vient de donner ſur l'ordre des réceptions, la dignité des peres qui ſont décédés, ne donne aucun titre de préférence ſur les enfans des Officiers, quoique d'un rang inférieur, qui ſont encore vivans: que le Roi a déja fait une aſſez grande grace à M. le Préſident......., en le revêtiſſant ſi jeune d'une Charge de Préſident, & en lui permettant de l'exercer dès l'âge de 24 ans accomplis, ſans qu'on y ajoûte une permiſſion anticipée d'entrer en exercice au préjudice d'un Officier qui eſt déja en place avant que M....... fût ſorti du Collége; & qu'enfin, dans le doute, c'eſt par la vue du bien de la Juſtice & du ſervice du Roi qu'on doit ſe déterminer, & qu'on ne ſçauroit douter que ſi l'on s'attache à ces conſidérations, M. de...... mérite d'obtenir la préférence.

Quoique ces dernieres raiſons me paroiſſent bien fortes, je ne veux point prendre ſur moi la déciſion de cette difficulté, & je crois au moins devoir me conſulter avant que de la réſoudre; vous pouvez même être plus inſtruit que je ne le ſuis des exemples que l'un ou l'autre des deux concurrens ſont peut-être en état d'alléguer en leur faveur; vous êtes auſſi plus à portée de connoître ſur cela les diſpoſitions & le vœu de votre Compagnie.

Je ſuſpends donc ma détermination juſqu'à ce que vous m'ayez envoyé votre avis; & je crois que le retard ne doit être ici compté pour rien, non-ſeulement parce qu'il s'agit ici de bien décider, plutôt que de décider promptement, mais parce qu'il me paroît moralement impoſſible que M. de..... puiſſe être reçu avant la fin prochaine de la ſéance préſente du Parlement. Je ſuis, &c.



LETTRE IV.

Du 25 Septembre 1743.

Police des Cours.

DEPUIS votre retour en Provence, vous avez fait usage de la pensée qui m'étoit venue dans l'esprit pendant votre séjour à Paris, de supprimer trois Charges de Conseillers Laïques au Parlement d'Aix, pour en créer trois de Conseillers Clercs; & cela dans deux vues différentes, l'une de faire ensorte qu'on ne manquât point de Conseillers Clercs dans ce Parlement pour instruire le procès à des Ecclésiastiques accusés, ce qui peut arriver souvent tant qu'il n'y aura qu'une Charge semblable dans la même Compagnie; l'autre, de faire cesser les difficultés qui se sont élevées entre le Parlement & M. l'*Archevêque* d'Aix, sur la maniere de former la Chambre Ecclésiastique.

Ce que vous avez dit sur ce sujet à MM. les Commissaires du Parlement, a produit le Mémoire que vous m'avez envoyé, & par lequel il paroît que cette proposition peut souffrir beaucoup de difficultés dans son exécution, attendu le mauvais état où sont les affaires communes du Parlement: c'est ce qui m'a engagé à lire & à relire plus d'une fois ce Mémoire, pour voir s'il ne seroit pas possible de trouver un dénouement propre à lever les obstacles qui semblent s'opposer au succès d'une vue d'ailleurs si convenable en toutes manieres. J'ai cherché en effet à applanir ces obstacles, en donnant un nouveau tour à la même pensée, ou plutôt aux moyens de la rendre praticable; & ces nouvelles réflexions ont donné lieu au Mémoire que je joins à cette Lettre.

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de l'examiner en particulier; & s'il vous paroît, comme à moi, qu'en prenant les voies qui y sont proposées, on réduise presqu'à rien les difficultés qui ont fait impression sur lesprit de MM. les Commissaires, vous n'aurez plus qu'à leur faire part de ce Mémoire, sur lequel il leur viendra peut-être d'autres pensées

Police des Cours.

dans l'esprit, qui pourront faciliter encore plus l'exécution du projet dont il s'agit.

De quelque maniere qu'ils l'envisagent, ils y trouveront toujours une nouvelle preuve de la grande attention que je donne à tout ce qui peut être avantageux à leur Compagnie, & contribuer au retour d'une meilleure intelligence entr'elle & M. l'Archevêque d'Aix. Je suis, &c.

LETTRE V.

Du 8 Octobre 1745.

M......, qui est arrivé en ce pays-ci depuis quelques jours, vous a fait part de l'objet de son voyage, & il m'assura que vous l'aviez fort approuvé. Je n'ai aucune peine à le croire. La réunion des deux Charges de Procureur Général, & le rétablissement de l'uniformité sur ce point, sont fort convenables; & cette réunion ne peut être mieux placée que sur la tête d'un Magistrat qui a autant de zèle, de lumieres & de talens que M...... Elle avoit été proposée du temps de feu M......, qui en étoit fort d'avis; & si elle ne put réussir alors, ce fut parce que l'affaire n'avoit pas été bien conduite, & qu'on l'avoit engagé sans la participation & sans le consentement de celui qui remplissoit une des deux Charges de Procureur Général: c'est un obstacle qu'on ne trouvera point aujourd'hui, puisque M....... est parfaitement d'accord sur ce point avec M.....; mais quoique les choses soient dans une disposition qui donne lieu d'espérer que le Roi pourra se porter volontiers à ordonner une réunion si favorable, je n'ai pas cru néanmoins devoir faire aucune démarche sur ce sujet, sans avoir sçu auparavant par vous-même si vous n'y trouvez aucune difficulté. Non-seulement je dois remplir par là les égards qui sont dûs à votre personne & à la place que vous occupez, mais je suis bien aise encore de vous mettre en état de me donner votre avis sur les attentions qu'il faudra avoir, aux usages & aux

dispositions de votre Compagnie, en rédigeant l'Edit de révocation. M. . . . . . me paroît persuadé que cet Edit n'y trouvera aucune espece de contradiction ; mais comme celui qui fut donné du temps de M. . . . . . en souffrit beaucoup, & qu'il y eut des remontrances faites avec succès par le Parlement contre cet Edit, il est fort important que je sois assuré par votre témoignage, que les sentimens de cette Compagnie ne sont plus les mêmes, comme il y a lieu de le croire en effet, parce que les motifs singuliers qui exciterent alors ces Remontrances ne subsistent plus aujourd'hui, & qu'à présent tout paroît concourir à faire recevoir agréablement la réunion. S'il y a cependant quelques précautions que vous croyez qu'il convienne de prendre à cet égard, je m'en rapporterai très-volontiers à votre prudence, & je vous prie seulement de me faire réponse aussi promptement qu'il vous sera possible.

Je suis, &c.

LETTRE VI.

Du 16 Octobre 1745.

J'AI reçu la liste que vous m'avez envoyée des Officiers qui doivent servir cette année dans les différentes Chambres du Parlement de Flandre. Il y a déja du temps que je suis informé de la mort de M. . . . ., & je pense, comme vous, qu'il laisse une Charge qui sera fort difficile à remplir. Il me vient quelquefois dans l'esprit que vous pourriez en demander la réunion à la vôtre ; & le peu de fonctions que donne cette charge, n'augmenteroit aussi que fort peu le nombre de vos occupations. On pourroit diminuer beaucoup le prix que vous en donneriez, en créant une nouvelle Charge de Substitut, & ce seroit encore un moyen de vous soulager dans l'exercice du double ministere qui vous seroit confié ; mais d'un côté je ne sçai si cet arrangement vous conviendroit, & de l'autre je doute fort qu'il fût au gré de votre Compagnie, qui croiroit peut-être que la suppression d'une Charge unique d'Avocat

Police des Cours.

Général mettroit une différence peu honorable entr'elle & les autres Parlemens. L'espérance même qu'elle peut avoir d'une augmentation considérable de son ressort, la rendra apparemment encore plus susceptible de cette réflexion. Au surplus, comme j'ai déja pris d'autres mesures pour voir s'il seroit possible de rendre la Charge d'Avocat Général plus aisée à vendre, j'aurai plus de temps qu'il ne m'en faudra pour recevoir votre réponse sur ce que je viens de vous marquer.

Je suis, &c.

LETTRE VII.

Du 30 Novembre 1745.

Vous recevrez inceſſamment l'Edit par lequel le Roi a jugé à propos de réunir les deux Charges de Procureur Général, dont on ne trouve d'exemple que dans le seul Parlement de Provence, & cette singularité même auroit pu engager le Roi à donner son Edit pour établir une entiere conformité entre ce Parlement & toutes les Cours supérieures du Royaume. Les autres avantages de cette réunion, soit pour le service du Roi, soit pour le bien de la Justice, sont si sensibles, & Sa Majesté les a expliqués si pleinement dans le préambule de son Edit, qu'il seroit inutile d'y rien ajouter par cette Lettre. Le Roi n'a pas oublié qu'une réunion si favorable avoit déja mérité son approbation, & que Sa Majesté même avoit fait expédier un Edit pour l'ordonner; mais elle se souvient aussi qu'il n'y eut que des considérations d'équité & d'humanité qui la porterent alors à ne pas consommer entiérement la réunion proposée, parce qu'elle l'avoit été sans le consentement & la participation d'un de ceux qui remplissoient en ce temps-là les deux Charges de Procureur Général. Elle fut touchée des plaintes de cet Officier, comme le Parlement l'avoit été le premier; & les représentations de cette Compagnie, auxquelles Sa Majesté voulut bien avoir égard, étoient appuyées sur des raisons si foibles, par rapport à la réunion considérée

considérée en elle-même, qu'il n'étoit pas difficile d'y reconnoître le véritable motif qui les avoit inspirées. Les circonstances sont bien différentes aujourd'hui; non-seulement M...... consent à la réunion des deux Charges, mais il la desire, & il l'a même prévenue par la démission de la sienne: le Roi lui accorde d'ailleurs la faculté d'en conserver l'exercice pendant sa vie, & la suppression de sa Charge se fait de la maniere la plus honorable pour lui. Je n'ai pas besoin de vous parler du mérite de celui qui doit profiter de cette réunion; il vous est connu, ainsi qu'à tout le Parlement, aussi-bien que son zèle pour la dignité & les intérêts de votre Compagnie, où je suis persuadé qu'on le regarde comme digne de réunir le premier sur sa tête deux Charges qui n'auroient dû jamais en former qu'une seule. Tous les obstacles qui s'opposoient à l'exécution du premier Edit, cessent donc entiérement aujourd'hui; & au contraire tout concourt à favoriser une réunion, dont les véritables motifs ont toujours subsisté, quoique des considérations personnelles en ayent fait différer l'accomplissement. Vous le verrez sans doute avec plaisir, aussi-bien que tout le Parlement; & je vous prie d'être persuadé que je suis très-véritablement, &c.

Police des Cours.

LETTRE VIII.

Du 14 Mai 1746.

Vous n'ignorez pas qu'il y a déja plusieurs années que j'ai été fort touché des représentations que MM. les Présidens de la Chambre des Enquêtes du Parlement d'Aix me faisoient sur le petit nombre d'affaires qui se portoient en cette Chambre, & qui ne pouvoit suffire ni pour former les jeunes Magistrats dont le service y étoit fixé, ni même pour engager les Magistrats plus anciens à y remplir leur devoir avec assiduité. Il auroit été bien difficile de n'avoir pas égard enfin à des représentations fondées sur des motifs si favorables; & le Roi auroit été sans doute obligé d'y pourvoir d'une maniere avan-

Police des Cours.

tageuſe à la Chambre des Enquêtes, en lui adjugeant au moins la moitié des procès par écrit.

C'eſt ce qui m'a fait naître la penſée de chercher des moyens de procurer une plus grande occupation à cette Chambre par des voies qui fuſſent moins ſuſceptibles de difficulté; & il m'a paru que la plus ſimple de toutes étoit de réunir à la Chambre des Enquêtes celle des Eaux & Forêts, à la tête de laquelle, comme unie à la Chambre des Requêtes du Palais, a été juſqu'à préſent un de MM. les Préſidens à mortier.

Ce changement, le plus léger de tous ceux que l'on pouvoit faire dans votre Compagnie, entraînoit néceſſairement avec lui la ſuppreſſion de trois Charges de Préſidens des Enquêtes, Charges que le même défaut d'occupation ſuffiſante faiſoit peu rechercher depuis quelque temps, & qui d'ailleurs ſont moins néceſſaires dans un Parlement compoſé ſeulement de trois Chambres principales, qu'elles ne peuvent l'être ailleurs.

On les a regardées comme inutiles dans pluſieurs Parlemens, & il n'y en avoit que cinq, outre le Parlement d'Aix, dans leſquelles ces Charges fuſſent établies. Un de ces cinq Parlemens étoit celui de Beſançon; mais il y a plus de quatre ans qu'elles y ont été ſupprimées par un Edit du Roi, & il y a tout lieu de préſumer qu'une pareille ſuppreſſion ne ſera pas moins avantageuſe à votre Compagnie qu'elle l'a été à ce Parlement.

Comme M......., Procureur Général, s'eſt trouvé en ce pays-ci, je lui ai fait part, avec la confiance qu'il mérite, des vues que j'avois dans l'eſprit ſur ce ſujet: il a travaillé ſous mes yeux à faire les arrangemens & les préparations néceſſaires pour parvenir à l'exécution de mon projet. Il vous a même communiqué, ſelon mes intentions, les premieres ébauches de l'ouvrage auquel il travailloit; & comme vous avez cru, avec raiſon, qu'il n'avoit rien que d'avantageux à votre Compagnie, j'ai eu l'honneur d'en rendre compte au Roi. Sa Majeſté a donné une entiere approbation à cet ouvrage, & elle m'a ordonné de faire expédier l'Edit par lequel

elle le revêtit de son autorité, pour être envoyé au Parlement dans les formes ordinaires. Je ne doute pas qu'il n'y soit regardé, par tous les arrangemens convenables qu'il contient, comme une marque de l'attention & de la bonté du Roi pour cette Compagnie. J'espere que quand les temps seront devenus plus favorables, par une heureuse paix, le Roi se portera volontiers à montrer, par de nouvelles graces, la satisfaction que Sa Majesté a des services de son Parlement. *Police des Cours.*

LETTRE IX.

Du 7 Juin 1746.

JE vous annonce encore une nouvelle preuve de l'attention que le Roi donne à ce qui regarde l'administration de la Justice dans son Parlement de Provence.

Il y a long-temps que j'ai été surpris d'apprendre qu'il n'y avoit dans cette Compagnie qu'une seule Charge existante de Conseiller-Clerc, & cette singularité n'a pas paru moins extraordinaire au Roi, lorsque j'ai eu l'honneur d'en parler à Sa Majesté; elle l'est d'autant plus, que dans la premiere institution du Parlement d'Aix, le Roi Louis XII y créa quatre Charges de Conseillers-Clercs, & il y a lieu de croire que le nombre en fut encore augmenté par des Edits particuliers, puisque par un article de l'Ordonnance de Blois, il fut réglé que ce nombre seroit réduit à celui de six. Comment & par quelle raison est-il arrivé que de six Conseillers-Clercs, il n'en reste plus qu'un seul? c'est ce que j'ignore, & qu'il seroit assez inutile d'approfondir aujourd'hui.

Il est aisé de sentir les mouvemens de cette réduction, soit par rapport à l'instruction des procès criminels où la présence du Juge d'Eglise est nécessaire, soit par rapport aux autres fonctions qui doivent être remplies par des Conseillers-Clercs, & je n'ai pas besoin d'entrer dans un plus grand détail sur ce sujet.

Le Roi n'a donc pas cru pouvoir laisser subsister plus long-temps une singularité qui est sans exemple dans son Royaume,

Police des Cours.

le Parlement d'Aix étant le seul où il n'y ait qu'une seule Charge de Conseiller-Clerc, & c'est pour faire cesser cette différence que Sa Majesté a jugé à propos de créer trois nouvelles Charges de Conseillers-Clercs, qui feront le nombre de quatre avec celle qui existe actuellement.

Mais en rappellant ainsi les choses à leur premiere origine, & en rétablissant une plus grande uniformité entre le Parlement de Provence & les autres Parlemens du Royaume, le Roi qui n'envisage dans ce changement que le bien de la Justice, l'honneur & la dignité de votre Compagnie, est bien éloigné de vouloir s'appliquer le prix des Offices nouvellement créés. De quelque secours qu'Elle puisse avoir besoin pour soutenir les dépenses immenses de la guerre présente, vous verrez, par son Edit, qu'Elle en fait don à son Parlement, pour remplir la seconde vue qu'Elle s'est proposée dans la création dont il s'agit.

Sa Majesté a considéré que ses Parlemens voient avec peine la multiplication des Charges, quoiqu'utile, & en quelque maniere nécessaire, soit parce que le nombre semble affoiblir la considération qui leur est due, en la partageant, soit parce qu'il en diminue ordinairement la valeur dans le commerce; & c'est pour prévenir ces inconvéniens que Sa Majesté s'est portée, non-seulement à abandonner à son Parlement le prix entier des trois nouvelles Charges, mais à l'autoriser à prendre encore d'autres moyens que vous trouverez dans son Edit, pour mettre cette Compagnie en état de rembourser successivement le prix de quatre Charges de Conseillers-Laïques; moyennant quoi, non-seulement le nombre des Charges de Conseillers, dont le Parlement est composé, ne sera pas augmenté par la création de trois Offices de Conseillers-Clercs, mais il sera même diminué.

Il n'y a donc rien que d'honorable & d'avantageux à votre Compagnie dans une pareille création, & les tempéramens dans lesquels le Roi a bien voulu entrer en la faisant, ne me permettent pas de douter qu'elle ne soit reçue dans ce Parlement, non-seulement sans aucune peine, mais avec la recon-

noissance que méritent les nouvelles marques que Sa Majesté lui donne par son Edit, de la protection & de la bonté dont Elle honore cette Compagnie. Je suis, &c. *Police des Cours.*

LETTRE X.

Du 15 Juin 1746.

VOUS avez eu le plaisir d'être le témoin du succès de votre ouvrage, par la promptitude, l'unanimité & la satisfaction avec laquelle le Parlement d'Aix a enrégistré l'Edit de suppression des Charges de Présidens des Enquêtes. Il devroit en être de même de l'Edit de rétablissement d'un nombre suffisant de Conseillers-Clercs. Je sens néanmoins qu'il pourra paroître susceptible de plus grandes difficultés; mais j'espere que vous viendrez aisément à bout de les lever par la sagesse de vos réflexions. Cet Edit est parti à votre adresse il y a cinq ou six jours. Ainsi ce secret est entre vos mains, & vous aurez tout le temps nécessaire pour préparer les esprits à faire un bon accueil à cet Edit.

Je ne sais pas trop quelle espece de grace pourroit faciliter cette opération : on ne peut gueres en imaginer que de pécuniaires, & le temps présent n'est pas trop propre à en obtenir de cette espece. Si vous avez cependant quelque bonne pensée sur ce sujet, vous pouvez m'en faire part, & je verrai s'il sera possible pendant le séjour du Roi dans ce pays ci, où il vient d'arriver.

Je suis bien persuadé que vos sentimens pour moi seront les mêmes en Provence qu'ils l'étoient à Paris, & c'est ce qui a fait que je vous en ai vu partir avec moins de regret. Je ne suis pas plus en peine du zele avec lequel vous remplirez les fonctions de votre important ministere : ayez soin seulement de ménager votre santé, qui n'étoit pas trop bonne quand vous nous avez quitté; personne ne s'y intéresse plus que moi, & ne sçauroit être avec plus d'estime. Je suis, &c.

LETTRE XI.

Du 15 Juin 1746.

Police des Cours.

JE ne suis point surpris qu'une Compagnie accoutumée à penser aussi noblement que vous le faites, soit disposée à sacrifier toute autre considération au bien de la Justice, au service du Roi & à l'honneur du Corps, qui n'est pas moins distingué par son désintéressement que par ses lumieres & par le grand nombre de dignes Magistrats qu'il renferme. L'Edit que vous venez d'enrégistrer avec tant d'unanimité & de satisfaction, ne peut qu'augmenter dans la jeunesse le desir de s'instruire, avec les occasions de travailler davantage & d'acquérir plus promptement une expérience utile à la Justice & au Public; je ne serai jamais plus content que lorsque je pourrai faire valoir auprès du Roi les services de votre Compagnie, & lui procurer des marques de la confiance & de la bonté de Sa Majesté. Il faut espérer qu'il viendra bientôt des temps plus favorables au desir que j'aurai toujours de vous montrer par des effets, beaucoup plus que par les paroles, qu'on ne peut rien ajouter à la parfaite considération avec laquelle je suis, &c.

LETTRE XII.

Du 15 Juin 1746.

J'APPRENDS par votre lettre du   que l'Edit par lequel il a plu au Roi de supprimer les trois Charges de Présidens des Enquêtes qui avoient été établies dans votre Compagnie, y a été reçu & enrégistré avec plaisir. Je voudrois pouvoir trouver des occasions encore plus importantes de contribuer à ce qui peut y maintenir le bon ordre & augmenter sa dignité : c'est ce que je regarderai toujours comme un de mes principaux devoirs, & vous ne sçauriez

l'en trop assurer. Je ne vois aucune difficulté à accorder à M. de .... les lettres de Conseiller Honoraire qu'il desire, & vous avez raison de croire que c'est rendre service à la Justice, de lui conserver un si bon Juge. Je suis, &c.

Police des Cours.

LETTRE XIII.

Du 6 Juillet 1746.

PUISQUE votre Compagnie est dans l'usage de permettre aux Officiers qui n'ont été reçus qu'en survivance, de travailler à se former, en assistant aux délibérations des Juges, vous pouvez suivre cet usage à l'égard du fils de M........ & je ne doute pas qu'en profitant de cette grace pour son *instruction*, il ne se croie aussi obligé à garder le secret des délibérations, que ceux qui sont en droit de les former par leurs suffrages. Je suis, &c.

LETTRE XIV.

Du 20 Août 1746.

LA santé de M. l'Abbé de ...... ne lui permettant plus de rapporter, il étoit dans le dessein de se défaire de sa Charge. M. le Président de ..... m'a dit qu'il desireroit fort, comme toute sa Chambre, que le Roi voulût bien accorder à un Magistrat, qui étoit fort estimé dans cette Chambre, des Lettres de Conseiller honoraire, qui le mettroient encore en état d'y être encore utile à la Justice. Il n'a, à la vérité, que quatorze ans de service; mais comme c'est sa mauvaise santé qui l'oblige à se défaire de sa Charge, la demande qu'il fait paroît très-favorable, & l'on n'a pas même à craindre qu'elle tire à conséquence par rapport à la transmission des Priviléges. Je n'ai cependant voulu prendre aucun parti sur ce sujet, sans sçavoir ce que vous en pensez; & je vous prie d'être toujours

persuadé que personne ne peut être à vous, Monsieur, plus véritablement ni plus parfaitement que moi, &c.

LETTRE XV.

Du 22 Juillet 1747.

Il est bien singulier qu'un Conseiller au Parlement écrive & signe de sa main une requête, par laquelle il demande un nouveau Rapporteur, au lieu de se reposer de ce soin sur son Procureur; mais il l'est encore plus qu'il s'adresse à une Chambre entiere pour former cette demande, & qu'il la fasse remettre sur le bureau. Il n'y a aucune Compagnie où la distribution des procès se fasse par tous les Officiers d'une Chambre, & où cette matiere soit mise en délibération. Le droit de commettre ou de subroger des Rapporteurs, ne réside que dans la personne du Chef; il n'est donc pas surprenant que M. le Premier Président ait regardé cette requête comme très-irrégulierement présentée, & au lieu de vous plaindre de lui, vous deviez l'aller trouver pour réparer une démarche si peu réfléchie, & le prier de vous donner un Rapporteur à la place de M. de ......

Tant que vous aurez une conduite semblable, vous ne devez imputer qu'à vous-même si mes réponses ne vous sont point favorables; ayez soin de vous conformer exactement à des régles que l'ordre public & la bienséance font observer également dans toutes les Compagnies, & je connois trop la droiture de M. de ......, pour n'être pas persuadé que lorsqu'il remplira la fonction de Juge dans vos affaires, il oubliera tout ce qui s'est passé de vous à lui, & vous donnera toujours des marques de sa bonne justice & de son impartialité. J'avois mieux esperé de vous, par les sentimens dans lesquels vous m'aviez paru être pendant le long séjour que vous avez fait en ce Pays-ci & dont la cause étoit si répréhensible; mais je ne vous trouve plus le même dans vos lettres, Il est temps néanmoins que cela finisse, afin qu'une prévention

prévention, dont vous donnez continuellement de nouvelles preuves, ne retarde point l'expédition des affaires que vous avez avec différentes Parties, & ne les oblige pas à avoir peut-être recours au Roi, qui ne pourroit s'empêcher, en ce cas, de vous donner des marques de son mécontentement. *Police des Cours.*

Je suis, &c.

LETTRE XVI.

Du 24 Juillet 1748.

LA pensée qui est venue dans l'esprit de MM. du Parlement de Grenoble, suivant votre lettre du 2 de ce mois, sur la réunion de la Charge de Lieutenant Général de Police au corps de cette Compagnie, qui la feroit exercer par l'un de ses Membres, me paroît susceptible de beaucoup de difficultés.

1°. Elle est nouvelle; une pareille union est sans exemple, & elle seroit unique dans tout le Royaume.

2°. Elle auroit quelque chose de peu décent, puisqu'il faudroit que le Conseiller, à qui le soin de la police seroit confié, se dégradât en quelque maniere & se réduisît à la fonction d'Officier inférieur, puisqu'il ne pourroit rendre aucun jugement, qu'à la charge de l'appel au Parlement.

3°. Seroit-ce toujours le même Conseiller qui exerceroit la Charge de Lieutenant Général de Police pendant sa vie? Mais en trouveroit-on quelqu'un qui voulût s'assujettir pour toujours à un détail pénible & laborieux, qui l'obligeroit à renoncer à toutes les fonctions de sa Charge de Conseiller au Parlement?

Prendroit-on le parti de faire passer successivement cette Charge par les mains de chacun des Membres du Parlement, d'année en année & suivant l'ordre du tableau? Mais rien ne seroit plus contraire au bon ordre & à l'intérêt public que ce changement continuel de Lieutenant Général de Police, & l'expérience a fait voir qu'elle étoit souvent mal administrée dans les villes, où l'on a fait de pareilles réunions en

Police des Cours.

faveur des Officiers des Bailliages ou des Sénéchaussées. Il n'y a point de fonctions qui exigent plus que celles de la Police, d'être toujours remplies dans le même esprit, & par ceux qui ont eu le temps d'acquérir une plus grande connoissance des différentes matieres qui en sont l'objet.

4°. Il se forme souvent des conflits de Jurisdiction entre les Officiers de Police & les Juges des affaires civiles ou criminelles. Il en naît encore d'autres entre les Siéges ordinaires dont la Jurisdiction de Police fait partie, & les Elections, les Greniers à sel & d'autres Jurisdictions extraordinaires. C'est au Parlement que la connoissance de ces sortes de conflits est attribuée; & comment pourroit-il en être Juge, si la Charge de Lieutenant Général de Police lui appartenoit? Les Parties intéressées, ou les Officiers des autres Jurisdictions, ne manqueroient pas de le regarder comme prévenu en faveur d'un Siége auquel un de ses Membres présideroit tous les ans.

Enfin, il y a une incompatibilité, non seulement de droit positif, mais en quelque maniere de droit naturel, entre les qualités de Juge supérieur & de Juge inférieur, qu'on voudroit cependant réunir dans le même Tribunal; & il est juste d'ailleurs de ménager jusqu'à un certain point la délicatesse des plaideurs, qui craindront toujours d'avoir le Parlement pour Juge dans la même affaire, dont le fond aura été jugé par un de ses Membres.

Toutes sortes de raisons s'opposent donc à la proposition que le Parlement de Grenoble vous a chargé de me faire, & je doute fort qu'elle pût jamais être approuvée par le Roi.

Il est vrai cependant, qu'il ne convient guères aux intérêts du Public, que l'administration de la Police soit confiée aux Officiers des Corps de Ville, & ç'a été presque toujours par des vues de finance, & pour faciliter la vente des Charges nouvellement créées, qu'on s'est porté à des réunions semblables à celle qui a été faite au Corps de Ville de Grenoble. Ainsi ce seroit un grand bien de faire rentrer les choses, à

cet égard, dans l'ordre naturel, qui demanderoit que la Jurisdiction de Police fût réunie au Bailliage de Graisivodan, dont apparemment elle a été démembrée en l'année 1699; mais il n'est pas vraisemblable que les Officiers de ce Siége soient en état de rembourser la finance des Charges de Police qui a été payée par le Corps de Ville; & ce qu'il y auroit peut-être de mieux à faire, quant à présent, seroit d'obliger ce Corps à présenter au Roi le meilleur Officier du Bailliage de Graisivodan, pour exercer par commission la fonction de Lieutenant Général de Police, & d'en user ainsi à l'égard de la Charge de Procureur du Roi; c'est même ce qui pourroit se faire du propre mouvement de Sa Majesté, après le long retardement que le Corps de Ville a apporté à proposer un Lieutenant Général de Police, quoique le Parlement lui eût ordonné de le faire. *Police des Cours.*

C'est à vous de voir avec les Officiers de votre Compagnie l'usage que vous pouvez faire de ce que je vous écris, & je serai toujours très-disposé à entrer dans tout ce qui lui paroîtra le plus convenable au bon ordre, sans faire des nouveautés, dont il est toujours dangereux de donner l'exemple.

Je suis, &c.

LETTRE XVII.

Du 3 Août 1748.

APRÈS un examen qui a duré environ dix heures, & la lecture des motifs qui ont été envoyés de Bretagne, pour justifier l'Arrêt que le Parlement de Bretagne avoit rendu dans le grand Procès de MM. de ...... & de MM. de ....., le Conseil du Roi n'a pas cru devoir laisser subsister un jugement qui n'étoit fondé que sur l'idée nouvelle & singuliere d'une prétendue qualité de codonataire, à laquelle l'acte où l'on avoit voulu la trouver répugnoit visiblement, aussi-bien que la maniere dont on juge de ces sortes d'actes dans tous les Tribunaux du Royaume. Mais il n'est pas question d'en-

Police des Cours.

trer ici dans une plus grande explication ſur ce ſujet, & l'unique objet de cette lettre eſt la longueur énorme des motifs qui ont été dreſſés dans cette affaire ; ils ont donné lieu à ce que je n'ai point encore vu arriver au Conſeil, c'eſt-à-dire, qu'on ait été obligé d'employer trois ſéances très-longues au jugement d'une affaire, dans laquelle il n'y avoit, à proprement parler, qu'un ſeul moyen de caſſation. Si c'eſt le Rapporteur au Parlement de Rennes qui a rédigé ces motifs, on lui doit la juſtice de reconnoître qu'on ne peut rien ajouter à la grande exactitude avec laquelle il a travaillé à cet ouvrage ; mais il faut avouer qu'il étoit très-facile d'en retrancher beaucoup, ſans rien diminuer de la force des raiſons par leſquelles il a cru pouvoir ſoutenir la déciſion du Parlement. Il étoit fort inutile de répéter, auſſi longuement qu'on pourroit le faire en rapportant le fond d'un procès, le détail infini de tous les moyens dont les Parties s'étoient ſervi au Parlement de Rennes ; on pouvoit ſe repoſer ſur le demandeur en caſſation, du ſoin d'expliquer ceux qu'il avoit employés dans ce Tribunal, & ſans s'étendre autant qu'on l'a fait ſur tous les moyens dont ſes Adverſaires s'étoient ſervi ; il auroit fallu s'arrêter principalement à ceux qui avoient été les véritables motifs de la déciſion du Parlement, pour répondre enſuite aux raiſonnemens par leſquels on vouloit l'attaquer. C'eſt à ces deux points que devoient ſe réduire tous les motifs qu'on envoye au greffe du Conſeil, & l'expérience fait voir que plus on a d'attention à s'y réduire au néceſſaire & à en retrancher le ſuperflu, plus auſſi ils font d'impreſſion ſur l'eſprit des Juges.

Il eſt d'ailleurs de la dignité des Parlemens de s'expliquer avec la préciſion qui convient à des Magiſtrats, & non pas avec la prolixité d'un Avocat, qui croit n'en avoir jamais aſſez dit pour la défenſe de ſa Partie ; ce ſont toutes ces réflexions qui ont fait deſirer au Conſeil du Roi que je vous en fiſſe part, afin que MM. du Parlement de Rennes, à qui vous pouvez communiquer cette lettre, ſoient dorénavant plus attentifs à renfermer de pareils ouvrages dans de juſtes

bornes, & à mieux ménager le temps du Conseil, qu'on ne l'a *fait* dans les motifs qui ont été envoyés en cette occasion. *Police des Cours.*

Je suis, &c.

LETTRE XVIII.

Du 18 Août 1748.

LA question sur laquelle vous avez cru devoir me consulter, ne me paroît pas difficile à résoudre, soit par les termes mêmes de l'Arrêt du Conseil, dont vous avez transcrit la disposition dans votre Lettre, soit par les regles du Droit commun.

Lorsque le Roi parle en général de ceux qui président dans les différentes Chambres d'un Parlement, ces termes s'entendent toujours de ceux qui ont le titre & la qualité permanente de *Président*; on ne les applique point à d'autres Officiers qui n'y exercent qu'une Présidence passagere, si l'on peut parler ainsi, pour suppléer à l'absence du véritable Président.

A la vérité, s'il n'étoit question que d'un simple délibéré sur le Registre, ou d'un appointement à mettre, comme l'usage est en ce cas de nommer dans l'Arrêt même qui ordonne l'un ou l'autre, celui qui sera chargé de rapporter le délibéré ou l'appointement, & que ce nom fait partie du jugement, c'est au Conseiller qui a présidé à l'audience, pour l'absence du Président, qu'il appartient de le choisir; & il n'y a rien en cela qui ait rapport à ce qui se passe dans la distribution des procès; mais, par les termes de votre Lettre, il paroît que dans l'affaire qui a fait naître votre doute, on avoit prononcé à l'audience un véritable appointement en droit ou au Conseil, dont la distribution devoit se faire avec celle des autres instances de pareille nature.

Quand même il pourroit rester quelques doutes sur ce sujet, ce seroit toujours par les principes de Droit commun qu'il faudroit interpréter les termes du Réglement du 17 Février 1695; & il est certain, suivant ces principes & l'usage ordinaire, que le droit de distribuer les procès, ou le choix des

Police des Cours.

Rapporteurs, est un des attributs de la Charge de Président, ou de celui qui est à la tête d'une Chambre ou Siége inférieur.

Je ne vois rien qui puisse autoriser la distribution faite dans l'affaire présente, par celui des Conseillers de la Grand'-Chambre, des Eaux & Forêts & Requêtes du Palais, qui avoit tenu l'audience en l'absence du Président, & toutes sortes de raisons concourent à faire donner la préférence à celle qui a été faite par M. le Président........

Je me porte d'autant plus volontiers à prendre ce parti, que la diversité des exemples qu'on a rapportés de part & d'autre dans votre Compagnie, fait voir qu'elle n'a point d'usage certain sur ce sujet, & qu'il est nécessaire d'y établir une regle fixe & uniforme pour l'avenir: c'est ce qui a engagé un Parlement aussi sage que le vôtre à me proposer ses doutes sur cette matiere; & c'est aussi une nouvelle occasion dont je profite avec plaisir pour vous assurer de la parfaite considération avec laquelle je suis, &c.

LETTRE XIX.

Du 5 Juin 1750.

Le Conseil du Roi s'apperçoit souvent que les motifs qui lui sont envoyés par des Cours supérieures, pour soutenir les Arrêts dont on demande la cassation, sont l'ouvrage des conseils de ceux qui ont obtenu ces Arrêts, plutôt que des Juges qui les ont rendus, ou du ministere public; & il n'est pas difficile de sentir la différence qui se trouve naturellement entre le style d'un Avocat, tout occupé des intérêts de son client, qu'il s'est accoutumé à défendre avec chaleur, & celui d'un Magistrat toujours impartial, qui ne s'attache qu'à bien expliquer les véritables fondemens de la décision des Juges, & à répondre précisément aux moyens par lesquels on veut l'attaquer.

De-là vient que le premier, c'est-à-dire un Avocat, veut toujours traiter, & souvent même avec une grande étendue,

le fond de la contestation qui a été jugée entre les Parties, quoique la demande en cassation ne soit fondée que sur des moyens tirés de la forme ; au lieu que le Magistrat sçait se renfermer plus exactement dans des justes bornes, & ne cherche à défendre son jugement que sur les points qui donnent un prétexte pour s'en plaindre.

De cette diversité de style il résulte une différence encore plus importante dans l'impression que les motifs peuvent faire lorsqu'on les lit au Conseil, qui ne sçauroit avoir aucune confiance dans un ouvrage qu'il ne regarde que comme un Mémoire de la partie intéressée.

Il n'est pas même absolument impossible que celui qui en est l'auteur, n'étant pas assez instruit des véritables motifs de la décision, y en substitue d'étrangers qui donnent lieu de casser des Arrêts dont on auroit reconnu la régularité, si ceux qui les ont rendus avoient expliqué eux-mêmes les raisons de leur sentiment.

Pour prévenir de si grands inconvéniens, & pour l'honneur même des Cours supérieures, j'ai cru devoir vous marquer ce que vous aurez à faire dorénavant lorsque vous enverrez des motifs au Conseil, quoiqu'il soit naturel, & apparemment conforme à votre usage, que vous les receviez des mains du Rapporteur, quand il s'agit d'un Arrêt rendu sur un procès par écrit ; & de celles de l'Avocat Général, quand il est question d'un Arrêt rendu à l'audience sur les conclusions.

Il est bon cependant que vous revoyiez attentivement ceux qui auront été remis, afin que s'il manquoit quelque réflexion importante sur le fait ou sur le droit, vous soyez en état d'y suppléer de concert avec ceux qui les auront dressés.

Mais il peut arriver, ou que les conclusions de l'Avocat Général, qui a porté la parole, n'aient pas été suivies, ou que l'Arrêt qu'on attaque ait été rendu à l'audience sans conclusions du Parquet.

Dans le premier cas, l'Avocat Général n'est pas trop en état de vous fournir les motifs du jugement, & il peut avoir même la délicatesse de ne vouloir pas s'en charger ; ainsi il

Police des Cours.

faut bien alors que vous vous fassiez instruire de ces motifs par celui qui aura présidé à l'audience où l'affaire aura été jugée.

Dans le second cas, il est encore plus évident que vous ne pouvez qu'en user de la même maniere. Au surplus, toutes les fois qu'on a ordonné que les pieces seroient mises sur le Bureau pour en être délibéré, soit que les conclusions des Gens du Roi aient été suivies par les Juges ou qu'elles ne l'aient pas été, soit qu'ils n'en aient pas donné dans l'affaire dont il s'agissoit, c'est à celui qui a fait le rapport du délibéré de vous remettre les motifs de l'Arrêt, de même que dans le cas d'un jugement par écrit.

Je n'ai pas besoin de vous dire que dans toutes les occasions où vous auriez été Partie, ou fait des requisitoires, vous serez plus en état que personne de travailler vous-même à la rédaction des motifs ; mais soit dans ce cas, soit dans tous ceux que je viens de marquer, la regle la plus importante à observer, est que les motifs soient dressés avec précision & de telle maniere qu'ils remplissent entiérement l'objet que le Conseil se propose en les demandant, qui est de s'éclaircir sur les véritables moyens de cassation, tel que l'incompétence des contraventions aux Ordonnances.

Il est très-rare que des moyens de cassation tirés du fond même de la contestation soient écoutés au Conseil ; il est dans l'usage de s'en remettre sur ce point à la religion des Magistrats, & il a toujours pour principe qu'on ne doit pas confondre la demande en cassation avec la voie de l'appel ordinaire ; il est vrai que les plaideurs cherchent souvent à se faire un moyen de la prétendue injustice du fond de la décision ; mais il est facile à ceux qui dressent les motifs de juger, par la requête du demandeur en cassation, de la qualité de ses moyens, & de faire un juste discernement de ceux qui peuvent faire impression sur l'esprit du Conseil par la contravention à des Ordonnances dans le fond même de la décision, & c'est à l'éclaircissement de ces sortes de moyens que l'on doit s'attacher presqu'uniquement dans les cas où la connoissance du

du fond peut influer dans le jugement de la demande en cassation : plus les motifs sont réduits à ce qui est essentiel, plus ils auront de succès lorsqu'ils paroîtront sous les yeux du Conseil, & plus ils feront d'honneur à ceux qui les auront dressés. *Police des Cours.*

Il est bon que vous fassiez part de cette lettre, non-seulement à MM. vos Collegues, mais à M. le Premier Président de votre Compagnie, afin qu'il puisse avoir toute l'attention que sa place, & encore plus son amour pour la justice, exigent de lui, à faire ensorte que les Magistrats qui dresseront les motifs des Arrêts rendus à leur rapport, y travaillent eux-mêmes dans l'esprit que je viens de vous expliquer.

Je suis, &c.

RÉFLEXIONS

Sur le Mémoire qui a été envoyé d'Aix par rapport au projet de supprimer les trois Charges de Président des Enquêtes du Parlement, & de créer trois nouvelles Charges de Conseillers-Clercs.

QUOIQUE les difficultés que l'on propose dans ce Mémoire ne soient peut-être pas insurmontables, si l'on veut néanmoins y avoir attention jusqu'à un certain point, on pourra former un nouvel arrangement sur cette matiere, qu'il seroit plus aisé de mettre en pratique.

Il consisteroit à ne supprimer, quant à présent, que deux des trois Charges de Président des Enquêtes, & à ne créer aussi que deux Charges de Conseillers-Clercs. Les deux Charges qui seroient supprimées, seroient celle de feu M. de . . . . & celle de M. de . . . . : à l'égard de la premiere, la suppression n'en peut souffrir aucune difficulté, parce que cette Charge est vacante ; & pour ce qui est de la seconde, c'est-à-dire de celle de M. de . . . ., les Auteurs du Mémoire ne paroissent trouver aucun inconvénient à la supprimer.

Police des Cours.

Une considération d'équité qui les a frappés par rapport à M. le Président de ...., c'est qu'il est encore fort jeune, & qu'il seroit triste pour lui de perdre un état qui lui est acquis, & dont il doit jouir long-temps, selon l'ordre commun de la Nature.

En donnant à cette considération toute la faveur qu'elle mérite, on pourroit prendre le parti de laisser subsister cette Charge pendant la vie de M. de ...., sauf à la supprimer dans la suite, lorsqu'il viendra à mourir, mais à condition qu'il ne présidera dorénavant qu'aux Requêtes du Palais, à la décharge des Présidens à Mortier, moyennant quoi la Chambre des Enquêtes ne seroit plus présidée que par ces derniers Magistrats; c'est ce qui est actuellement établi au Parlement de Rouen, où il n'y a que deux Présidens d'un ordre inferieur qui soient à la tête de la Chambre des Requêtes du Palais, pendant que les Présidens à Mortier président seuls aux deux Chambres des Enquêtes; & c'est ce qui a eu lieu au Parlement de Besançon jusqu'à l'Edit donné il y a près de trois ans, par lequel il a plu au Roi de supprimer les deux Charges de Présidens particuliers des Requêtes du Palais.

Suivant cette idée, le remboursement des deux Charges qui seroient supprimées, monteroit, selon le Mémoire, à la somme de 90000 livres.

La création des deux Charges de Conseillers-Clercs, dont chacune n'est estimée par le même Mémoire que 30000 livres, ne produiroit qu'un fonds de 60000 livres; ainsi il manqueroit encore la somme de 30000 livres pour faire le remboursement des deux Charges supprimées.

Mais MM. les Présidens à Mortier ne pourroient-ils pas se charger du supplément, puisqu'ils profiteroient seuls de la suppression. Il ne leur en coûteroit que 3000 livres à chacun, & l'on croit que dans le temps de l'arrangement général, qui fut proposé il y a quelques années pour mettre le Parlement en Bureaux, ils s'étoient engagés à y contribuer d'une somme plus considérable.

Il y auroit encore un autre moyen plus simple & moins

onéreux à leur égard, pour parvenir, dès-à-présent, à la suppression des trois Charges de Présidens des Enquêtes. Ce seroit de prendre, à l'égard de M. de ...., la même voie qui fut agréée dans le temps de cet arrangement; elle consisteroit à convertir cette Charge en une Charge de Conseiller, qu'il exerceroit en conservant son rang & la jouissance, pendant sa vie, des gages attachés à sa Charge de Président, après quoi ces gages appartiendroient au Parlement. Police des Cours.

Il est vrai qu'en prenant ce parti il manqueroit encore quelque chose à l'indemnité de M. de ...., attendu la différence de prix qui est entre les Charges de Présidens aux Enquêtes & celles des Conseillers au Parlement; mais cette différence est un objet si médiocre, qu'il semble que MM. les Présidens ne devroient faire aucune difficulté de prendre sur eux cette partie & l'indemnité qui seroit due à M. de ..... A l'égard du Parlement, le nombre des Officiers qui le composent, demeureroit toujours le même, puisqu'on ne feroit que substituer aux trois Offices supprimés, celui de Conseiller Laïque qui tiendroit lieu à M. de ...... d'un de ces Offices, & les deux nouvelles Charges de Conseillers-Clercs.

Si ceux qui seront pourvus de ces deux Charges sont admis au partage des épices & vacations, au lieu que les trois Présidens des Enquêtes ne l'étoient pas, le préjudice que chacun des autres Conseillers pourra souffrir à cette occasion est quelque chose de si leger, qu'on ne doit pas le mettre en parallele avec le bien qui resultera en toutes manieres de la création de deux Charges de Conseillers-Clercs.

Il reste après cela de dire un mot des gages qui pourront leur être attribués.

Ceux qui étoient attachés aux Charges de M. de ...... & de M. de ......, montoient ensemble à la somme de 2600 livres; mais comme on ne peut refuser au dernier la jouissance de ceux qu'il avoit comme Président aux Enquêtes, & qui montent à 1100 livres, il ne restera que 1500 livres pendant sa vie, qui étant partagées entre les deux nouveaux

Police des Cours.

Conseillers-Clercs, se réduiront à 750 livres pour chacun; au lieu que les Auteurs du Mémoire estiment que ces gages devroient être reglés sur le pied de 900 liv.; mais il faut considérer que cette différence qui n'est que de 150 livres, cessera aussi-tôt après la mort de M. le Président de........, ensorte que le cas arrivant, on prélevera sur les 1100 livres de gages dont cet Officier jouissoit, la somme de 300 livres qui étant partagée entre les deux Conseillers-Clercs, assurera à chacun d'eux 900 livres de gages, après quoi l'excédant, c'est-à-dire, le bénéfice de 800 livres sur les gages de la Charge supprimée, appartiendra au corps du Parlement, qui profitera encore, après la mort de M. de......, de la différence qui est entre les gages que cet Officier avoit comme Président, & ceux dont son successeur jouira en qualité de Conseiller.

Enfin on peut aussi, en faisant ce nouvel arrangement, réserver à cette Compagnie la facilité de rembourser la Charge de Conseiller qui sera sur la tête de M. de......, en cas qu'il veuille le faire après la mort de cet Officier, au moyen d'une nouvelle Charge de Conseiller-Clerc qui seroit reçu en ce cas là, en y joignant quelqu'autre secours que les circonstances dans lesquelles on se trouvera alors, pourroient faire procurer au Parlement.



LETTRE XX.

Du 31 Mai 1728.

Avocats & Procureurs Généraux.

QUOIQUE je sois persuadé qu'il n'y a eu aucune affectation de votre part, & que sans y faire beaucoup de réflexion, vous avez cru pouvoir m'envoyer, en l'absence de M. le Procureur Général, les motifs de l'Arrêt rendu contre le sieur....... Sénéchal de Mortagne; il est bon néanmoins que lorsque M. le Procureur Général n'est absent que pour peu de jours, & qu'il n'y a rien qui exige une prompte expédition, vous vous absteniez de signer pour lui des motifs & de me les

envoyer, mon intention étant toujours de conserver à chacun les fonctions qui lui appartiennent suivant l'ordre Public. *Avocats & Procureurs Généraux.*

Je suis, &c.

LETTRE XXI.

Du 29 Août 1728.

J'AI reçu la lettre qu'il m'a écrite sur le cérémonial des lettres qu'il reçoit de M. de .... vous avez bien prévu qu'il ne me convenoit pas d'entrer dans cette discussion; ainsi je vous laisse à examiner de quelle voie vous devez vous servir pour obtenir de M. de......... le même traitement que vous recevez de MM. les autres Sécretaires d'Etat; & je vous avertis seulement que vous ne sçauriez traiter cette affaire avec trop de prudence & de ménagement, pour tâcher d'y réussir plutôt par le consentement de M. de .... que par une décision, qui souffriroit peut-être plus de difficulté que vous ne le croyez.

Il s'agissoit de *votre très-affectionné serviteur*, que M. le Comte de .... lui avoit seulement donné, depuis que le Procureur Général lui avoit refusé le *Monseigneur*, comme aux autres Sécretaires d'Etat, qui lui donnoient *le très-humble & très affectionné*, ou même *obéissant*, *serviteur*. Je suis, &c.

LETTRE XXII.

Du 29 Janvier 1729.

TOUTES les raisons que vous m'avez expliquées en différens temps sur la prétention que vous avez de vous faire précéder dans le Palais par un Huissier, ne m'ont pas convaincu que la régle & le droit fussent de votre côté. Il m'a paru au contraire que bien loin d'être en état de vous appuyer au moins sur la possession, vous ne pouviez pas même en avoir aucune, puisqu'il n'y a que quatre ans que vous avez

Avocats & Procureurs Généraux.

un Huissier attaché au service du Parquet; ainsi, voyant que vous étiez réduit à des raisons de bienséance, & à l'exemple de ce qui se pratique dans d'autres Parlemens par une honnêteté purement volontaire qu'on y a eu pour les Gens du Roi, j'ai cru ne devoir employer pour vous en cette occasion que des voies de persuasion & d'insinuation auprès de votre Compagnie; mais quoique j'aie bien voulu faire différentes tentatives en votre faveur sur ce sujet, j'y ai toujours trouvé & j'y trouve encore une si grande répugnance à vous laisser jouir de l'honneur dont il s'agit, que je n'ai pas jugé à propos d'y insister plus fortement; & le meilleur conseil que je puisse vous donner, est de garder le silence pendant quelque temps à cet égard, & de tâcher de mériter par la distinction avec laquelle vous remplirez vos fonctions, & par les marques que vous donnerez au Parlement du zele dont vous êtes remplis pour le service de cette Compagnie, que les esprits se trouvent insensiblement plus disposés à vous accorder la satisfaction que vous desirez, & qu'il est bien difficile de vous procurer tant que cela ne se fera pas du consentement des principaux Membres du Parlement. Je suis, &c.

LETTRE XXIII.

Du 11 Mars 1730.

La grande considération que j'ai pour le Parlement de Rouen m'a fait souscrire avec déplaisir, quoiqu'avec justice, à la délibération unanime qui a été prise dans le Conseil du Roi, pour détruire l'Arrêt qui fut rendu l'année derniere dans l'assemblée des Chambres de votre Compagnie, sur les accusations & les procédures respectives de M. le Président de...., & de M. de......; comme il est important que vous soyez instruit des raisons qui ont porté le Conseil à casser cet Arrêt sur la simple requête de celui qui s'en plaignoit, sans en demander les motifs au Parlement & sans attendre M. le Président de......, j'ai cru devoir vous les expliquer, non

pour justifier une décision qui n'en a pas besoin, mais pour vous rappeller à cette occasion des maximes dont je souhaiterois fort que votre Compagnie n'eût pas cru pouvoir s'écarter. *Avocats Procureurs Généraux.*

Le premier défaut qui a frappé justement le Conseil est la forme aussi nouvelle qu'irréguliere, dont un Conseiller au Parlement a donné un exemple qui ne doit jamais être suivi, lorsqu'il a entrepris de quitter de lui-même le caractere & la fonction de Juge, pour se transformer tout d'un coup en Procureur Général & faire une requisition dans cette nouvelle qualité.

Je sçai que, lorsqu'il s'agit de l'intérêt public, tous les Juges, également obligés d'y veiller, peuvent être considérés en un sens comme autant de Procureurs Généraux ; mais ette proposition, qui est devenue une espéce de proverbe dans le *Palais*, doit être renfermée dans ses bornes, & on ne peut en tirer que deux conséquences légitimes.

La premiere est que, comme toute la force des conclusions des Gens du Roi ne consiste que dans ce qui tend véritablement au bien public & au plus grand bien de cette nature, les Juges ne sont pas obligés de les suivre & d'y conformer exactement leurs décisions ; ils peuvent ou y suppléer, ou en retrancher, ou décider même le contraire de ce qui est requis par les Gens du Roi, s'ils croyent y être obligés par les régles de la Justice & par le zèle qu'ils ont pour l'intérêt commun de la société ; ainsi quand on dit que tous les Juges sont en quelque sorte Procureurs Généraux, c'est une expression qui signifie, dans ce premier sens, qu'ils sont en droit de faire d'office ce qu'ils estiment que le Procureur Général auroit dû faire ; mais il n'est nullement nécessaire pour cela, qu'un des Conseillers s'érige, de sa seule autorité, en Procureur Général, & qu'il s'attire le reproche d'avoir fait ce qu'il ne pouvoit pas, au lieu de faire ce qu'il pouvoit.

Le second sens, dont la même proposition est encore susceptible, ne peut avoir lieu que dans des circonstances,

Avocats & Procureurs Généraux.

très-rares, & qu'il eſt même de la prudence d'une Compagnie d'éviter autant qu'il eſt poſſible.

Quelqu'important que ſoit l'office des Gens du Roi, & quoiqu'ils en reçoivent le caractere des mains du Prince ſeul, de même que les autres Miniſtres de la Juſtice en reçoivent celui de Juges, ils ne doivent cependant regarder leurs fonctions que comme un ſecours qui a paru néceſſaire dans nos mœurs, pour mettre les Magiſtrats en état de tendre plus facilement au bien public. Ainſi ils manqueroient à la plus eſſentielle de leurs obligations, ſi ce miniſtere, qui ne leur eſt confié que pour aider la Juſtice, devenoit entre leurs mains un inſtrument dangereux, dont ils ſe ſerviroient pour en retarder ou pour en empêcher l'adminiſtration. S'il arrivoit donc, par une ſuppoſition qui doit preſque être regardée comme impoſſible, que les Gens du Roi différaſſent avec affectation, ou qu'ils allaſſent même juſqu'à refuſer de prendre des concluſions dans une affaire où ils ſont obligés d'en donner, ce ſeroit alors qu'au défaut ou au refus, non-ſeulement des Avocats & des Procureurs Généraux, mais de tous leurs Subſtituts, on pourroit ſoutenir avec plus de raiſon, qu'après qu'ils auroient été avertis de remplir leur devoir, il ne ſeroit pas juſte que leur négligence affectée, ou leur refus opiniâtre, pût arrêter le cours de la Juſtice, & que dans ces cas il ſeroit permis à une Compagnie de commettre un des Conſeillers pour exercer des fonctions que les Gens du Roi n'auroient pas voulu remplir.

C'eſt cependant une grande queſtion de ſçavoir, ſi dans ces cas mêmes il n'eſt pas de la prudence & de la ſageſſe d'une Compagnie d'avoir recours au Roi avant que d'entreprendre de commettre un Procureur Général; & c'eſt, ſans doute, le parti le plus régulier qu'un Parlement puiſſe prendre dans une pareille conjoncture, ſoit parce que régulierement les Gens du Roi ne doivent rendre compte qu'à Sa Majeſté de ce qu'ils font, ou de ce qu'ils ne font pas en ſon nom, ſoit parce qu'ils pourroient en avoir reçu des ordres particuliers qu'il ne conviendroit pas de rendre publics ſans ſa permiſſion,

miſſion, ſoit enfin, parce que tant que l'Officier choiſi & inſtitué par le Roi eſt en état d'exercer ſes fonctions, il n'appartient régulierement à perſonne d'en établir un autre ſans l'agrément de Sa Majeſté. Tel eſt, en effet, le tempérament que le Parlement de Paris a pris dans quelques occaſions, & l'on ne pourroit excuſer une Compagnie qui auroit négligé cette précaution, que dans le cas de la mort ou de l'abſence & de l'éloignement de tout Officier du Parquet, ou lorſque le beſoin du Miniſtere public ſeroit ſi preſſant, qu'on ne pourroit différer d'y commettre, ſans tomber dans de très-grands inconvéniens; & c'eſt ſeulement dans ces deux dernieres circonſtances que l'on pourroit faire valoir le ſecond ſens de cette propoſition, que tout Conſeiller eſt Procureur Général.

Avocats & Procureurs Généraux.

Je paſſe préſentement au ſecond défaut, qui n'a pas moins influé dans la déciſion du Conſeil que le premier, je veux dire l'irrégularité de la requiſition faite par le Conſeiller qui eſt devenu en un moment Procureur Général, & de l'Arrêt qui a ſuivi cette requiſition.

Un des premiers principes, en matiere criminelle, eſt qu'on ne doit jamais permettre de faire entendre les mêmes témoins une ſeconde fois, quand il ne s'agit que d'un ſeul & même corps d'accuſation; chaque témoin eſt cenſé dire tout ce qu'il ſçait dans le temps qu'il fait ſa dépoſition, ou s'il lui eſt échappé quelque circonſtance, il ne peut réparer cette omiſſion que dans le temps du récolement; aucune Compagnie, aucun Siége de Judicature ne peut s'écarter d'une régle ſi inviolable, ſans contrevenir formellement à la diſpoſition de l'Ordonnance.

Je n'ai preſque pas beſoin, après cela, de faire l'application de toutes ces maximes à l'Arrêt qui n'a pu ſe ſoutenir aux yeux du Conſeil, & je ſuis bien aiſe même de vous épargner un long détail qui ne pourroit que vous être pénible.

Vous ſentez de vous-mêmes, que le Parlement n'étoit dans aucun des cas où l'on peut faire valoir, avec quelque vrai-

Avocats & Procureurs Généraux.

ſemblance, cette opinion qui eſt vraie juſqu'à un certain point, que tous les Conſeillers ſont Procureurs Généraux.

Si les concluſions du Procureur Général avoient été irrégulieres ou inſuffiſantes, vous auriez eu le pouvoir de ne les pas ſuivre ou d'y ſuppléer ce qui vous auroit paru y manquer, ſans qu'il eut été néceſſaire pour cela de commettre un autre Procureur Général, ou de le laiſſer ſe commettre lui-même, pour prendre des concluſions différentes.

Les Gens du Roi n'avoient, ni négligé, ni refuſé de remplir les fonctions de leur Miniſtere; il n'y avoit aucun prétexte tiré, ou de la vacance des Offices, ou de l'abſence des Officiers, qui pût autoriſer le Parlement à leur ſubſtituer un autre Magiſtrat; le cas n'avoit rien de preſſant, & le Parquet étoit actuellement rempli d'Officiers, que le Parlement pouvoit mander s'il l'avoit jugé à propos, & ſi la matiere l'avoit requis, pour leur faire entendre ce que l'on trouvoit qui manquoit dans leurs concluſions, & les mettre en état de les changer, s'ils avoient cru le devoir faire.

Enfin, pour ne toucher auſſi qu'en un mot ce qui regarde le ſecond défaut de l'Arrêt, je ne ſçaurois m'empêcher de vous dire, qu'il eſt bien triſte, qu'après qu'un Procureur Général a pris des concluſions, dont le prétendu défaut conſiſte à n'avoir pas requis ce que l'Ordonnance lui défendoit de requérir, un Conſeiller ſe mette à la place de cet Officier, non pour en mieux remplir le devoir, mais pour faire une requiſition dont on peut dire qu'elle y eſt directement contraire.

Je pourrois ajouter encore à tout ce que je viens de dire ſur la forme, que dans le fond du jugement il y a des diſpoſitions dont le Conſeil, qui a vu les informations & toute la procédure, ne m'a pas paru édifié; mais j'évite encore une fois de relever tout ce qui n'eſt point abſolument eſſentiel pour la conſervation des regles de l'ordre public.

La contravention à ces régles a donc paru ſi évidente, que comme elle ne pouvoit être ni excuſée par des motifs, ni défendue par la Partie intéreſſée à ſoutenir l'Arrêt dont

on demandoit la caſſation, qu'on a cru que c'étoit ménager en quelque maniere l'honneur du Parlement, que d'avancer une déciſion dont le retardement n'auroit ſervi qu'à donner lieu de ſolemniſer encore plus une affaire ſi peu agréable.

Avocats & Procureurs Généraux.

La nature des moyens de caſſation, qui étoient tous tirés de la conduite des Juges, auroit pu demander à la rigueur, que par l'Arrêt qui eſt intervenu au Conſeil, on eut fait des défenſes expreſſes au Parlement de rendre à l'avenir de pareils Arrêts, & ſur de pareilles requiſitions; mais les égards qu'on a eu pour une Compagnie, d'ailleurs ſi eſtimable, ont empêché le Conſeil de lui donner cette nouvelle mortification, & j'ai cru que les avertiſſemens contenus dans cette lettre y ſuppléeroient d'une maniere plus douce & plus convenable, non ſeulement à la dignité de cette Compagnie, mais à mon inclination qui me portera toujours à la traiter le plus favorablement qu'il me ſera poſſible. S'il lui eſt échappé dans cette occaſion, contre ſon ordinaire, de donner une attention ſuffiſante à des régles dont je viens de lui faire ſentir toute la ſolidité, je ſuis perſuadé qu'elle les ſuivra dorénavant avec une ſi grande exactitude, qu'elle ne me donnera jamais que des occaſions de la propoſer pour exemple à d'autres Tribunaux, comme elle le mérite déja par pluſieurs endroits, que ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire préſente n'efface point de mon eſprit. Je ſuis, avec beaucoup de conſidération, &c.

LETTRE XXIV.

Du 2 Septembre 1730.

Je ſuis perſuadé que vous commencez & que vous finiſſez votre carriere ordinaire avec le même zèle pour la Juſtice, & je reçois auſſi avec le même plaiſir les aſſurances que vous m'en donnez. Je n'en ai pas moins à apprendre que M. de ...., Avocat Général, répond parfaitement aux témoignages avantageux que vous m'avez rendus en ſa faveur. M. de .....,

Avocats & Procureurs Généraux.

qui est ici, m'a informé du succès de ses premieres actions dont il a été le témoin, & je vois par votre lettre, qu'il s'est encore acquis en dernier lieu les suffrages du public aussi bien que le vôtre, par l'action qu'il a faite à la fin du Parlement ; ainsi je ne peux que vous féliciter de la bonne acquisition que votre Compagnie a faite en sa personne, & vous assurer de l'estime avec laquelle je suis, &c.

LETTRE XXV.

Du 11 Novembre 1730.

Je vous ai envoyé le 24 Juin dernier un Mémoire qui regarde le sieur ......, Avocat du Roi au Présidial de Chalons, & je vous ai marqué en même-temps que le fait énoncé dans ce Mémoire me paroissoit très-grave & digne de toute l'attention de votre Ministere. Prenez, s'il vous plaît, la peine de me faire sçavoir ce que vous avez fait sur ce sujet depuis que vous avez reçu ma lettre, & quelles mesures vous avez prises pour la réparation d'un si grand scandale dans la personne d'un Officier. Je suis, &c.

LETTRE XXVI.

Du 27 Novembre 1730.

Je suis persuadé du zèle avec lequel vous commencez une nouvelle carriere, & je ne doute pas que votre réputation n'y fasse encore un nouveau progrès ; j'apprends que vous en avez acquis beaucoup par le discours que vous avez prononcé à l'ouverture du Parlement, & M. le Président de ..... vous rend sur ce sujet un témoignage si avantageux, que je ne sçaurois trop vous féliciter de l'applaudissement que ce discours a reçu. Rien n'est plus capable de vous engager à servir le Roi & le Public avec autant d'application & de talens que vous le faites. Je vous prie seulement de m'épar-

gner à l'avenir des éloges que je ne mérite point, & qui ne sçauroient rien ajouter à l'estime avec laquelle je suis, &c.

Avocats & Procureurs Généraux.

LETTRE XXVII.

Du 27 Novembre 1730.

J'APPRENDS avec plaisir que l'ouverture du Parlement s'est faite avec toute la dignité convenable, par les beaux discours que M. le Président de ...... & M. de ......, Avocat Général, y ont prononcés. Le succès du dernier justifie pleinement le choix que le Roi en a fait pour remplir une place si laborieuse. Je suis fâché seulement qu'il ait mêlé des louanges que je mérite peu à un discours qui lui a attiré d'ailleurs tant d'applaudissemens. Il peut trouver des modéles de vertus & de sagesse dans les Magistrats de votre Compagnie, sans en chercher ailleurs, & je suis persuadé que vous serez toujours de ce nombre. Je suis, &c.

LETTRE XXVIII.

Du 19 Mai 1731.

IL est vrai, mon cher neveu, que je dis, il y a quelques jours, à M. de ......, que vous vous étiez chargé d'une espéce de négociation sur l'affaire de M. ...... & que je ne sçavois encore ce qui en arriveroit. J'ai vu, en effet, par votre lettre précédente, que le succès de cette négociation est fort incertain, & que vous croyez qu'il n'y auroit que l'autorité du Roi qui pourroit vaincre la résistance de MM. du Parlement de Dijon à la grace qui est demandée par M. ...., & même à celle qu'on pourroit accorder auparavant à M. ...... J'ai reçu en dernier lieu une lettre de M. le Premier Président, qui me fait entendre à peu près la même chose. Ainsi il faudra prendre son parti, en supposant les dispositions telles que vous me les expliquez; mais

Avocats & Procureurs Généraux.

comme il pourra se passer bien-tôt quelque chose dans un autre Parlement, qui seroit propre à servir d'exemple ou de préparation à ce qu'on voudroit faire par rapport à celui de Dijon, je differerai jusques-là de me déterminer sur ce qui regarde M. .... Vous sçavez, mon cher neveu, combien je vous suis, &c.

LETTRE XXIX.

Du 21 Juin 1731.

QUOIQUE M. de......, qui remplit à présent la place de Procureur Général en votre Compagnie, me paroisse disposé en toute occasion de lui donner des marques de sa déférence & de son attachement, il y a cependant des régles de l'ordre public que le Roi ne doit pas permettre aux Officiers qui agissent en son nom, de négliger dans l'exercice de leur Ministere; la principale de ces régles est, que c'est à Sa Majesté seule qu'il appartient de leur en prescrire dans tout ce qui regarde leurs fonctions, & qui peut intéresser le bien de son service, ils ne dépendent point à cet égard des Compagnies auprès desquelles ils remplissent les devoirs de l'Office public, & elles ne peuvent faire aucun réglement sur la maniere dont ils sont obligés de s'en acquitter. Ainsi, comme j'ai appris que la Chambre des Comptes de Rouen avoit ordonné que des articles arrêtés par des Commissaires de cette Compagnie, sur plusieurs points qui regardent le Ministere de M. le Procureur Général, lui seroient communiqués, & que cette communication ne peut guères être regardée que comme le préliminaire d'un réglement que la Chambre se prépareroit à faire sur ce sujet; j'ai cru devoir vous écrire que le seul parti régulier que votre Compagnie puisse prendre en pareil cas, est de vous prier de m'envoyer le projet des articles dont elle souhaiteroit de faire convenir M. le Procureur Général, afin qu'étant également instruit, & des raisons de la Chambre, & de celles de ce Ma-

gistrat, je puisse recevoir les ordres du Roi sur cette matiere, & vous faire sçavoir les intentions de Sa Majesté. *Avocats & Procureurs Généraux.*

Je suis, &c.

LETTRE XXX.

Du 6 Juillet 1731.

LA matiere sur laquelle vous m'écrivez par votre lettre du . . . . . . est si importante, non seulement pour la Province de Bourgogne, mais pour le reste du Royaume, & sur-tout pour la provision de la Ville de Paris & de la Cour, que vous ne devez rien faire sur ce sujet sans m'envoyer auparavant le projet de la requisition que vous paroissez méditer, en m'informant aussi des dispositions où vous sçaurez que le Parlement est à cet égard, afin que je puisse avoir l'honneur d'en rendre compte au Roi, & vous faire sçavoir ensuite les intentions de Sa Majesté. Je suis, &c.

LETTRE XXXI.

Du 9 Décembre 1731.

IL est vrai que le Roi a rendu un Arrêt au rapport de M. le Contrôleur Général, par lequel il a été seulement ordonné que la requête de M. de . . . . . . vous seroit communiquée. C'est à vous de voir si vous devez attendre que cet Arrêt vous soit connu par les voies ordinaires de la Justice, ou s'il vous convient d'en prévenir la signification, en présentant au Roi une requête pour votre défense. Vous jugez bien qu'il ne seroit pas convenable que je m'expliquasse sur ce sujet, non plus que sur tout ce qui est contenu dans votre lettre; je ne puis donc que vous assurer de toute l'attention que je donnerai à une affaire si importante, lorsqu'il sera question de la décider. Je suis, &c.

LETTRE XXXII.

Du 29 Janvier 1732.

Avocats & Procureurs Généraux.

J'AI eu tout le temps, mon cher neveu, de faire les réflexions néceſſaires ſur la lettre que vous m'avez écrite le 25 Décembre dernier, parce qu'il m'a été impoſſible de trouver plutôt un moment pour faire réponſe.

Je ſuis entiérement de votre avis ſur la néceſſité de ſoutenir & de relever même les Charges du Parquet, ſoit du côté de l'honorable, ou par rapport à l'utile, pour y attirer des perſonnes d'un mérite diſtingué, & c'eſt même le véritable intérêt du Parlement. Il ne ſeroit pas facile dans le temps préſent d'augmenter le revenu de ces Charges ; mais je profiterai de toutes les occaſions favorables qui pourront ſe préſenter dans la ſuite pour y parvenir. A l'égard du luſtre qu'on peut y ajouter, en aſſurant une retraite honorable à ceux qui auront vieilli dans le Parquet, je perſiſte toujours dans les mêmes diſpoſitions ; mais je ne crois pas qu'il ſoit convenable de le faire par une Loi générale & perpétuelle ; ce ſeroit le moyen d'exciter ſûrement une grande contradiction dans le Parlement, qui ne manqueroit pas de repréſenter, que ſi l'on fixoit à trois places le nombre de celles des Conſeillers d'honneurs qui ſeroient établies dans le Parlement de Dijon, il n'y auroit pas de proportion d'en réſerver une pour les trois Officiers du Parquet, pendant qu'il n'y en auroit que deux deſtinées à tous les Conſeillers de la même Compagnie. Cela ſeroit d'ailleurs tout nouveau & ſans exemple dans aucun autre Parlement. Ainſi, quand on voudroit faire une Loi ſur ce ſujet, il faudroit, en établiſſant trois places de Conſeillers d'honneur au Parlement de Dijon, ſe contenter de nommer les Officiers du Parquet dans le nombre de ceux auquel elle pourroit être donnée ; mais comme les Loix générales ſont toujours beaucoup plus ſuſceptibles de difficultés que les graces particulieres, je crois que

que ce qu'il y a de mieux à faire, quant à présent, eſt d'accorder des lettres de Conſeiller d'honneur à M. . . . . . à l'exemple de celles qui furent expédiées en faveur de M. ...., qui étoit dans le même cas que M. . . . . . .

Avocats & Procureurs Généraux.

Vous voulez que M. . . . . . . paſſe le premier, je ne m'y oppoſe pas ; mais ſi cela eſt, il faudroit donc qu'il ſe défît de ſa Charge, & ce ſeroit dans ce moment qu'on lui expédieroit des lettres, en même-temps que celles qui ſeroient accordées à M. . . . . . ., qui céderoit ſans peine la préſéance à M. de . . . . . .

A l'égard du Sujet que vous propoſez pour remplir la place d'Avocat Général, votre témoignage me ſuffit pour être perſuadé qu'il en eſt très-digne ; & ſi je conſulte d'autres perſonnes ſur ſon ſujet, ce ne ſera que pour la forme & par une eſpéce de bienſéance, qu'il faudra obſerver à l'égard de M. le Premier Préſident & de M. le Procureur Général. Il n'y a aucune raiſon qui m'oblige à prendre la même précaution par rapport à M. l'Intendant, & il y en a beaucoup qui doivent m'empêcher de le faire, ſuivant tout ce que vous m'expliquez.

Mais ce qui a ſuſpendu juſqu'à préſent toutes mes démarches à cet égard, & en partie la réponſe que je vous devois, c'eſt qu'il paroiſſoit par votre lettre, qu'on ne ſçavoit pas encore ſi le pere de celui que vous propoſez voudroit conſentir que ſon fils traitât de la Charge d'Avocat Général de M. . . . . . . ; juſqu'à ce que ce fait ſoit certain, il ſeroit bien inutile de faire aucune information ſur le mérite du Sujet dont il s'agit ; ainſi j'attends à cet égard que vous preniez la peine de me faire ſçavoir à quoi l'on doit s'en tenir.

Au ſurplus, je n'oublierai point l'article de votre lettre qui regarde M. . . . . . ., & je ſuivrai votre penſée, non ſeulement pour les raiſons de bienſéance que vous m'expliquez, mais par goût & par inclination. Vous connoiſſez, mon cher neveu, combien je vous ſuis tendrement attaché, &c.

LETTRE XXXIII.

Du 7 Septembre 1732.

Avocats & Procureurs Généraux.

J'AI appris que le Parlement avoit jugé à propos de faire depuis peu un réglement sur la communication des procès au Parquet, dont je joins ici la copie; comme ce réglement me paroît bien difficile à exécuter, & est capable de jetter un grand retardement dans l'expédition des affaires, je vous prie de me faire sçavoir quel est l'usage que l'on a suivi jusqu'à présent à cet égard, & s'il est arrivé quelqu'inconvénient de l'usage précédent qui ait donné lieu au Parlement de le changer. Si cela n'est pas, comme on le peut présumer, parce que le Parlement n'en a fait aucune mention dans le préambule de l'Arrêt de réglement, je ne sçai pas pourquoi on s'est porté si promptement à innover sur cette matiere, & s'il ne seroit pas plus utile à la Justice de s'en tenir à l'ancien usage: vous me mettrez en état d'en mieux juger par votre réponse que j'attends incessamment. Je suis, &c.

LETTRE XXXIV.

Du 13 Novembre 1733.

M. de ...... m'a fait attendre long-temps sa réponse au Mémoire que vous m'aviez envoyé sur la question qui consiste à sçavoir, si c'est à vous ou à lui qu'il appartient de porter la parole dans les remontrances qui se font sur les affaires publiques. Par la lecture que j'ai faite de cette réponse, je vois que la plus forte de toutes les raisons de M. de ..... est la possession non interrompue dans laquelle il prétend que ses prédécesseurs & lui ont été depuis plus de cent ans, d'exercer la fonction dont il s'agit, sans que MM. les Avocats Généraux s'en soient jamais plaint. Vous ne citez, en effet, dans votre Mémoire, aucun autre acte de possession

de leur part, qu'une requisition qui n'étoit que de pure formalité, dans le temps que le Parlement étoit semestre, pour faire fixer les jours que les semestres s'assembleroient pour les affaires du Roi; mais sans entrer, quant à présent, dans une plus grande discussion sur ce sujet, je crois qu'il est nécessaire, avant toutes choses, que vous puissiez lire la réponse de M. ...... pour voir si vous jugerez à propos d'y répliquer, & je vous l'envoye dans cette vue. Je suis, &c.

Avocats & Procureurs Généraux.

LETTRE XXXV.

Du 23 Novembre 1733.

JE suis beaucoup plus satisfait de la promptitude avec laquelle vous vous êtes conformé à ma lettre du 30 Octobre dernier, que je ne suis convaincu de la solidité des raisons dont vous vous servez pour justifier vos démarches dans l'affaire de M. de ......

Je ne sçai si vous entendez assez les principes de la matiere que vous traitez.

Le blâme d'un aveu peut bien devenir la matiere d'une contestation judiciaire, mais on ne peut le regarder en lui-même comme ayant ce caractere; il n'y a rien en cela qui n'appartienne à une Jurisdiction économique, plutôt qu'à la Jurisdiction contentieuse. Il en est du Roi comme d'un Seigneur particulier, qui n'entre point véritablement en procès avec son vassal, quand il blâme le dénombrement qui lui est présenté. Si le vassal le réforme sur le blâme du Seigneur, c'est une affaire finie; si, au contraire, il refuse d'y rien changer, c'est alors qu'il faut avoir recours à la Justice & mettre en œuvre les formes judiciaires pour y faire statuer.

Quand même un blâme seroit regardé en lui-même comme une affaire contentieuse, il est certain que tant que la chose se passe entre le Roi & son vassal, & qu'il ne s'y agit que de leurs droits ou de leurs intérêts relatifs, c'est une discussion qui est entiérement réservée à M. le Procureur Général

Avocats & Procureurs Généraux.

seul, suivant l'Edit de 1690 & le dernier Arrêt de réglement donné pour le Parquet.

Il n'en est par ainsi de l'opposition formée par une communauté d'Habitans à la réception d'un dénombrement, par rapport à la nature noble ou roturiere des fonds qui y sont compris. Une telle opposition est une matiere véritablement contentieuse, sur laquelle il s'agit, à l'égard du Parquet, non de fournir ou de soutenir un blâme, mais de donner des conclusions sur les intérêts opposés du Seigneur & de la communauté, & les fonctions du Parquet étant communes dans les affaires des Particuliers, les conclusions doivent alors y être délibérées en commun.

Il n'y a donc rien de moins indivisible que le blâme d'un Procureur Général contre un aveu présenté par un vassal, & les conclusions qui doivent être prises au Parquet sur une opposition formée par une communauté d'Habitans à la réception du même aveu. Au contraire, comme l'un n'est pas encore contentieux en soi, & que l'autre l'est nécessairement, comme l'un appartient seulement à l'ordre féodal, & que l'autre regarde l'ordre judiciaire; enfin, comme le Roi seul est intéressé dans le premier, au lieu que ce sont le Seigneur particulier d'un côté, & les Habitans de l'autre, qui ont intérêt dans le second, rien n'est plus naturel ni plus régulier, que de diviser deux actes qui ont des objets si différens; je veux dire, le blâme de M. le Procureur Général & l'oppoposition d'une communauté à la réception d'un dénombrement; il est même d'autant plus nécessaire de faire cette division, que l'un est préalable à l'autre, & qu'il faut commencer par voir si le blâme est bien dressé par rapport à l'intérêt supérieur du Roi, avant que d'examiner si la communauté, qui prétend y être intéressée, a droit de s'y opposer. En tout cas, quand même il y auroit des occasions où l'on devroit différer de finir ce qui regarde le blâme par rapport au Roi, jusqu'à ce qu'on ait jugé le procès de la communauté opposante, dont on peut tirer quelquefois des lumieres par rapport au blâme, pour ce qui regarde même l'intérêt

du Roi, ce ne feroit jamais une raifon fuffifante, pour joindre ce qui regarde le blâme avec ce qui concerne l'oppofition, & l'on en pourroit tout au plus conclure, qu'il faudroit furfeoir le jugement du blâme, jufqu'à ce qu'il ait été ftatué fur l'oppofition; mais jamais on ne doit unir ces deux chofes pour n'en former qu'une feule inftance, foit parce qu'elles ont, comme je l'ai déja dit, deux objets différens, foit parce qu'il faut toujours rendre deux Arrêts différens, l'un fur l'oppofition de la communauté, qui regarde tout le Parquet, l'autre fur le blâme qui appartient au Procureur Général feul.

En voilà trop fur une matiere fur laquelle je m'étois déja affez expliqué, quoiqu'avec moins d'étendue, dans ma premiere Lettre.

LETTRE XXXVI.

Du 7 Décembre 1733.

J'AVOIS efperé que le dernier Arrêt de réglement fur les fonctions des Officiers du Parquet de la Cour des Aydes de Montpellier, qui a été rendu en quelque maniere fous vos yeux, & après vous avoir entendus de part & d'autre, autant de fois & auffi long-temps que vous l'avez voulu, mettroit fin pour toujours à toutes vos conteftations, & rétabliroit l'union & le concert qui doivent régner entre ceux à qui le Roi confie l'exercice du même Miniftere; mais puifqu'il eft né de nouvelles difficultés entre vous, fur lefquelles vous me priez de vous régler, je veux bien avoir encore la complaifance de m'expliquer fur ce qui en fait la matiere, & je fouhaite que je ne fois plus obligé d'y revenir.

Par les différentes lettres que vous m'avez écrites de part & d'autre, depuis environ deux mois, je vois que ces difficultés fe réduifent à quatre points qui regardent:

1°. La délibération qui fe doit faire en commun au Parquet, fur les Edits & Déclarations que le Roi adreffe à votre Compagnie.



Avocats & Procureurs Généraux.

2°. La part que vous prétendez avoir aux épices qui sont dues pour la réception des foi & hommages.

3°. L'assistance au rapport du procès des Consuls de Beaucaire, contre le fermier du Domaine.

4°. La maniere de fournir le papier marqué, ou la somme qui en tient lieu.

A l'égard du premier point, vous convenez également de part & d'autre, que la communication qui se donne à M. le Premier Président des Edits & Déclarations du Roi, & les mesures que l'on prend avec lui sur le jour de l'assemblée des semestres, ne sont qu'un Office particulier qui, par conséquent, n'est pas compris dans les termes généraux de conclusions ou de requisitions, dont on s'est servi dans l'article second du dernier Arrêt de réglement. Ainsi toute la difficulté sur ce point se réduit à sçavoir, dans quel temps cette démarche qui se fait auprès de M. le Premier Président doit être placée, & si c'est ou avant que les Lettres de cachet, qui sont adressées aux Avocats & Procureur Généraux, aient été ouvertes au Parquet, & que les Edits & Déclarations qu'elles regardent y aient été examinées, ou après cette ouverture des Lettres de cachet & cet examen.

L'ordre naturel en cet matiere est que M. le Procureur Général puisse ouvrir seul chez lui, s'il le juge à propos, les paquets qui contiennent les Lettres de cachet & les Edits ou Déclarations du Roi, c'est une faculté qui lui est réservée par l'article second de l'Arrêt de réglement; mais le premier usage qu'il doit faire, soit des Lettres de cachet ou des Edits & Déclarations, est de les porter au Parquet pour ouvrir les Lettres de cachet en votre présence, & lire ensuite avec vous les Edits & Déclarations qui lui ont été envoyés; c'est par ces Lettres de cachet que les Officiers du Parquet apprennent véritablement ce que le Roi les charge de faire pour parvenir à l'enregistrement de ses Loix, & par conséquent c'est l'ouverture de ces Lettres, & la lecture faite en commun des Edits & Déclarations, qui doivent précéder toute autre démarche de la part du Ministere public.

Avocats & Procureurs Généraux.

Il eſt vrai que ce n'eſt pas encore dans ce moment que les concluſions doivent être délibérées en forme, parce qu'il faut auparavant qu'il ait été ordonné par la Compagnie, que les Edits & Déclarations ſoient communiqués aux Gens du Roi, mais ils ne ſçauroient avoir trop tôt une connoiſſance exacte des volontés de Sa Majeſté, & les requiſitions qu'ils doivent faire ou les concluſions qu'ils doivent prendre ſur l'enregiſtrement des Loix dont il s'agit, étant une fonction commune à tous les Officiers du Parquet; il faut auſſi qu'ils ſoient tous également inſtruits, auſſi-tôt qu'il eſt poſſible, de ce qui eſt contenu dans les Edits ou Déclarations qu'on leur envoie, afin qu'ils aient tous également le loiſir d'y faire leurs réflexions. Comme c'eſt même l'ancien Avocat Général qui porte la parole lorſque ces Edits ou Déclarations ſont préſentés à la Compagnie, il eſt juſte qu'il ait le temps de s'y préparer dans les cas qui peuvent le mériter, & qu'ainſi l'on n'attende pas, comme cela pourroit arriver ſouvent, juſqu'à la veille de l'aſſemblée des ſemeſtres à lui faire part d'une Loi ſur laquelle il doit parler le lendemain.

Il peut arriver d'ailleurs qu'il ſe ſoit gliſſé des fautes dans l'exemplaire des Edits ou Déclarations qu'on envoie au Parquet, ou qu'il s'y trouve des expreſſions ou des diſpoſitions dont il ſoit à propos de demander le changement à la Cour avant que de les préſenter en forme à la Compagnie; & ceux qui en ont exercé le Miniſtere public ſçavent qu'il leur eſt pluſieurs fois arrivé de faire en pareil cas des repréſentations ſecretes, qui conviennent ſouvent beaucoup mieux que des remontrances faites en forme au nom d'une Compagnie, ſur des points qu'il auroit été facile de tourner autrement, ſi l'on avoit été averti des difficultés qu'ils pouvoient recevoir. C'eſt même en partie ce qu'il eſt ſouvent fort à propos de concerter avec un Premier Préſident, & par conſéquent, les meſures que l'on prend avec lui doivent ſuivre, & non pas précéder, l'examen des Edits & Déclarations qui ſe fait en commun au Parquet.

Toutes ſortes de raiſons concourent donc à faire obſerver

Avocats & Procureurs Généraux.

exactement un ordre si convenable, & qui est renfermé dans l'esprit au moins de l'article second du dernier réglement, s'il ne l'est pas dans la lettre de cet article; ce qui est arrivé, soit parce qu'il n'y avoit point de demande formée à cet égard, soit parce qu'il auroit été difficile de prévoir qu'on ne suivroit pas une régle si simple & si naturelle.

Le second point reçoit encore moins de difficulté, puisqu'il est clairement décidé par le dernier Arrêt de réglement.

Vous demandiez alors deux choses, l'une, que les fonctions ou les démarches qui regardent la réception des foi & hommages fussent communes entre vous & M. le Procureur Général.

L'autre, que les droits utiles provenans de la présentation des vassaux fussent perçus en commun.

De ces deux choses, le Roi ne vous a accordé que la premiere, & à l'égard de la seconde, elle est demeurée comprise dans la clause générale, par laquelle l'Arrêt a mis les Parties hors de cour sur le surplus de leurs demandes.

Le fondement de cette décision a été l'article 26 de l'Edit du mois de Novembre 1690, qui attribue indistinctement au Procureur Général seul le quart de droits dus pour les hommages & pour les dénombremens, & qui ne les donne en son absence qu'à celui des Avocats Généraux qui aura poursuivi la saisie féodale. Je ne comprends pas que M. . . . . ait oublié combien ce point fut combattu, & en combien de manieres il me représenta les raisons de MM. les Avocats Généraux, avant que la décision eut été absolument arrêtée.

Il est vrai qu'il paroît dur que les fonctions étant communes pour la réception des foi & hommage, les droits utiles ne le soient pas aussi; mais, d'un côté, MM. les Avocats Généraux n'avoient aucun titre pour prétendre avoir part à ces droits; & de l'autre, M. le Procureur Général avoit un titre exclusif pour les avoir seul par l'Edit de 1690, & par l'Arrêt de 1669. Ainsi la Loi pouvoit être dure, mais elle étoit écrite; & d'ailleurs il paroissoit que, comme toute la charge de la direction des affaires du Domaine tomboit sur

Avocats & Procureurs Généraux.

sur M. le Procureur Général seul, on avoit voulu le dédommager de beaucoup de faux frais & le récompenser de ses peines en lui accordant le quart de tous les droits utiles, sans aucune différence entre les hommages & les dénombremens.

Il est donc bien inutile d'agiter aujourd'hui une question décidée avec tant de connoissance & de réflexion par le dernier Arrêt de réglement, auquel vous devez vous conformer absolument à cet égard, comme sur tout le reste.

Le troisieme point peut aussi être décidé par les régles que le même Arrêt a établies & confirmées. Il est sans difficulté, suivant les titres qui ont servi de fondement à cet Arrêt, que M. le Procureur Général seul, lorsqu'il est présent, est en droit d'assister au rapport des affaires qui se portent au Bureau du Domaine ; j'ai été obligé d'excepter de cette régle générale le cas où le rapport du procès auroit été commencé pendant son absence ; mais il ne s'ensuit pas de-là, que lorsqu'il est présent & dans la ville de Montpellier, vous puissiez, sous prétexte qu'il n'est pas entré au Palais, assister au commencement du rapport d'un procès qui doit se juger au Bureau du Domaine. Si vous aviez bien lû les articles huit & neuf du dernier réglement, vous y auriez vu, que vous ne pouvez présenter seuls des requêtes pour faire informer, ni prendre seuls des conclusions sur les informations & instructions criminelles, sans le consentement de M. le Procureur Général, si ce n'est en cas de maladie ou d'absence hors de la ville de Montpellier, ou autre empêchement légitime ; & s'il a été jugé que vous étiez obligé de l'attendre dans ces cas, quoiqu'il s'agisse alors de fonctions qui sont communes entre vous & lui, il ne vous est pas permis, à plus forte raison, d'usurper les fonctions qui lui sont propres, lorsqu'il est présent & en état de les exercer. Si cela n'a pas été ordonné expressément par le dernier Arrêt, c'est par la même raison que j'ai marqué plus haut, je veux dire, parce que l'on n'a pû prévoir que vous eussiez jamais une pareille prétention ; vous devez donc l'abandonner au plutôt dans l'affaire des Consuls de Beaucaire, & y laisser à M. le Procureur Gé-

Avocats & Procureurs Généraux.

néral une fonction dont vous ne pouvez jamais l'exclure en sa présence, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire recommencer, à cette occasion, le rapport du procès dont M. le Procureur Général est, sans doute, assez instruit, pour pouvoir suppléer à ce qui en a été dit dans la séance à laquelle il n'a pas assisté.

Enfin, pour ce qui regarde le quatrieme point, c'est-à-dire, la fourniture ou l'indemnité du papier marqué, la proposition de partager en trois la somme de cent livres que le Roi donne tous les ans pour cette indemnité n'est nullement convenable, & elle vous exposeroit, aussi bien que M. le Procureur Général, à des discussions désagréables, lorsqu'il faudroit se faire raison réciproquement de ce que l'on auroit employé au-delà de son tiers, pendant que l'autre ne l'auroit pas entierement consommé. Vous devez donc regarder une pareille minutie comme étant au-dessous de vous, & il vaut beaucoup mieux que le Secretaire de M. le Procureur Général fournisse à chacun de vous le papier timbré, à mesure que vous en aurez besoin, & qu'il fasse son compte à la fin de l'année avec le Directeur des formules, après quoi vous arrêterez tous ensemble le compte qui doit être rendu au Parquet à la fin de chaque année, suivant l'article 19 du dernier réglement.

Au surplus, vous n'avez aucune raison de vous plaindre de M. le Procureur Général sur cet article, puisque, suivant le certificat du Directeur des formules qu'il m'a envoyé, il n'a encore rien reçu cette année pour l'indemnité du papier marqué ; ainsi, quand même cette indemnité devroit être partagée entre vous trois, ce qui n'est pas, il n'y auroit aucun retardement à lui imputer.

Je finis cette lettre comme je l'ai commencée, en vous exhortant à vous conduire de telle maniere que je n'entende plus parler de nouvelles difficultés entre vous & M. le Procureur Général ; & en effet, il ne doit plus y en avoir aucune, après tous les Arrêts de réglemens qui ont été rendus entre vous, & sur-tout après le dernier. Je suis, &c.

LETTRE XXXVII.

Du 23 Mai 1734.

Avocats & Procureurs Généraux.

Vous avez raison de croire que les dix Paroisses du Mandement de Quirieu, ayant porté leurs plaintes au Parlement & demandé permission d'informer contre le sieur ......, Châtelain de ce lieu, & d'autres accusés, c'est à leurs frais que la procédure doit être poursuivie; mais comme vous êtes toujours Partie principale dans les accusations qui s'instruisent au Parlement, vous avez très-bien fait de donner ordre à des Cavaliers de Maréchaussée d'arrêter le sieur ...., & c'est un secours que la Justice vous obligeoit de prêter à ceux qui l'accusent. Je suis, &c.

LETTRE XXXVIII.

Du 20 Septembre 1734.

Il y a long-temps que M. de ...... m'a porté différentes plaintes, & contre sa Compagnie en général, & contre M. le Premier Président en Particulier; il jugea à propos en 1730 d'en rassembler la plus grande partie dans un Mémoire que je joins à cette lettre; il y avoit alors tant d'affaires en l'air, par rapport à plusieurs Parlemens, que je ne crus pas qu'il convînt de faire naître des questions nouvelles au Parlement de Flandres, qui, d'ailleurs, faisoit assez bien son devoir dans les matieres dont on étoit alors occupé.

L'affaire du sieur de ...... vint ensuite; toutes les scènes qui s'y passerent, & dont vous êtes mieux instruit que personne, me firent croire que les plaintes du Procureur Général seroient mal placées dans une telle conjoncture, & il s'y étoit si mal conduit, qu'il méritoit bien qu'on lui laissât le temps de faire pénitence de ses mauvaises démarches.

Il revient aujourd'hui à la charge, & me presse de donner

Avocats & Procureurs Généraux.

enfin plus d'attention à ses anciennes plaintes ; il paroît en effet, qu'il y en a plusieurs qui ne sont pas destituées de fondement ; mais comme tout ce qui viendra de sa part sera toujours mal reçu dans son Corps, & pourra y exciter quelque mouvement, je prends le parti de vous envoyer son Mémoire, afin que si vous croyez qu'il n'y a point d'inconvénient à parler, dans le temps présent, des principales choses qu'il contient, vous confériez avec M. de .... seul, pour sçavoir les raisons des changemens dont le Procureur Général se plaint, & voir avec lui ce que l'on pourroit faire, non pour fatiguer la personne de M. le Procureur Général, mais pour rendre justice à son ministere qui ne doit pas souffrir de ses fautes, & encore plus pour maintenir la discipline & le bon ordre dans une Compagnie qui n'est pas sur un aussi bon pied qu'il seroit à desirer. Je suis, &c.

LETTRE XXXIX.

Du 5 Novembre 1735.

Vous êtes pleinement instruit de ce qui s'est passé au sujet d'un nouveau réglement que M. le Procureur Général au Parlement de Flandres demande depuis long-temps, & que j'ai envoyé enfin l'année derniere à M. de ...... pour vous le communiquer. Vous lui avez remis au mois d'Août dernier avec un Mémoire qui ne contient que des observations générales, & vous y avez joint des notes particulieres que vous avez mises à la marge de chacun des articles de ce projet : mais lorsque j'ai pu trouver le temps d'examiner cette matiere, j'ai vu à la fin de votre Mémoire général, que vous regardez comme un préalable absolument nécessaire que votre Compagnie ait communication du projet présenté par M. le Procureur Général ; je crois en effet que quand ce ne seroit que pour ne pas vous commettre avec elle, il est convenable, & même juste, de prendre cette précaution. Je vous renvoie donc la copie du projet de réglement, sans y joindre ni vos

remarques particulieres sur chaque article, ni vos observations générales dont vous avez apparemment gardé la minute, & je vous écris une lettre séparée pour vous prier de faire part de ce projet de réglement à votre Compagnie, & de m'envoyer les observations qu'elle y aura faites.

LETTRE XL.

Du 11 Juin 1736.

Le successeur de M....... ayant demandé & obtenu des Provisions du Roi, il étoit temps que Sa Majesté se déterminât sur les marques de distinction qu'Elle accorderoit à cet ancien Avocat Général; Elle se seroit portée volontiers à lui donner une place de Conseiller d'honneur, & elle n'auroit fait en cela que suivre l'exemple du feu Roi son bisayeul, qui avoit fait la même grace à plusieurs Officiers de différens Parlemens qui avoient vieilli avec honneur dans les fonctions du Parquet; mais comme le Roi a été informé par le compte que je lui ai rendu de tout ce qui s'étoit passé dans le Parlement de Dijon sur cette matiere, de la grande peine qu'une telle grace pourroit lui faire, Sa Majesté a bien voulu avoir égard à la délicatesse de cette Compagnie, & Elle s'est contentée d'accorder à M...... des lettres de vétérance, voix délibérative & séance dans le Parlement, à compter du jour qu'il a été reçu dans la Charge d'Avocat Général. Comme c'est uniquement par égard pour la répugnance de votre Compagnie que le Roi ne lui a pas fait une plus grande grace, quoique Sa Majesté lui eût d'abord donné lieu de l'espérer; je ne sçaurois douter que le Parlement de Dijon ne soit sensible, comme il le doit, à cette marque de l'attention du Roi pour les sentimens de cette Compagnie; vous jugez bien que si elle faisoit quelque nouvelle difficulté sur une grace si mesurée, sa conduite ne pourroit que déplaire extrêmement à Sa Majesté, après ce qu'Elle a bien voulu faire en cette occasion, par ménagement pour un Parlement pour lequel

Elle est remplie de bonté, & à qui Elle donnera toujours très-volontiers les plus grandes marques de sa protection.

Au surplus, Elle regarde comme une chose nécessaire pour le bien de son service, que ceux qui ont rempli dignement & pendant long-temps les fonctions d'Avocat Général, ne soient pas réduits à rien, lorsque leur âge ou leurs infirmités ne leur permettent plus de soutenir le poids d'une Charge si laborieuse, & qu'ils puissent au moins continuer de le servir avec honneur dans l'état d'un Conseiller honoraire qu'ils ont mérité par leurs grands travaux: si l'on en usoit d'une autre maniere, non-seulement des services importans demeureroient sans aucune récompense, ce qui répugneroit autant à la justice qu'à la bonté du Roi; mais on ne trouveroit plus personne qui voulût entrer dans une carriere aussi difficile à fournir que celle d'Avocat Général; on ne sent déja que trop la rareté des sujets qui veulent s'y consacrer, & il ne faut pas l'augmenter encore en ôtant à ceux qui le font, toute espérance de se procurer au moins par là une vieillesse honorable dans l'ordre de la Magistrature.

Telles sont les principales raisons qui ont déterminé le Roi à accorder les Lettres que M....... présentera à votre Compagnie, & ces raisons sont si justes & d'un si grand poids, indépendamment de tout ce que j'ai remarqué au commencement de cette lettre, que le Parlement de Dijon ne sçauroit se porter trop facilement à enregistrer des Lettres où Sa Majesté a gardé un si juste milieu entre la délicatesse de votre Compagnie, & ce que les longs services de M....... exigeoient de sa bonté. Je suis, &c.

LETTRE XLI.

Du 20 Juin 1736.

Je vois avec plaisir, par votre lettre du 16 de ce mois, que vous sentez le mérite de l'attention que le Roi a eue pour la délicatesse de votre Compagnie, en n'accordant à M....

ancien Avocat Général, que des Lettres de Vétéran au lieu de celles de Conseiller d'honneur que Sa Majesté lui avoit fait espérer. Je ne doute pas que le Parlement de Dijon n'entre dans les mêmes sentimens, & je suis persuadé qu'il ne me fera pas repentir d'avoir eu tant d'égards pour sa répugnance à avoir un nouveau Conseiller d'honneur dans son corps, à quoi il auroit cependant lieu de s'attendre si les Lettres qui ont été accordées à M....... pouvoient souffrir quelque difficulté. Je suis, &c.

Avocats & Procureurs Généraux.

LETTRE XLII.

Du 22 Juillet 1736.

Il sera nouveau de voir une Compagnie entreprendre de faire des Remontrances au Roi pour mettre des bornes à sa bonté; révoquera-t-on son pouvoir en doute, & osera-t-on lui dire qu'il n'en fait pas un bon usage dans les graces qui dépendent absolument de sa volonté? Je ne sçaurois donc croire qu'une Compagnie aussi sage & aussi éclairée que la vôtre veuille donner un pareil exemple, & je suis persuadé que vous ferez un si bon usage du délai qui vous a été demandé, que ceux même qui ont pu avoir une pensée si extraordinaire, ne s'exposeront pas à le proposer. Je suis, &c.

LETTRE XLIII.

Du premier Septembre 1736.

J'écris à M. le Président de...... pour lui demander les motifs de l'Arrêt très-extraordinaire par lequel on a permis à...... de vous mettre en cause; & si vous voulez me marquer le nom de celui qui préside cette année à la Chambre des Vacations, je lui écrirai de ne rien faire sur ce sujet sans m'en rendre compte, en cas que l'on s'adresse à

Avocats & Procureurs Généraux.

cette Chambre en exécution de l'Arrêt de la Tournelle ; ce qui cependant ne paroît pas vraisemblable.

Au surplus, je sens comme vous la nouveauté & toutes les conséquences de l'exemple que l'on voudroit donner dans votre personne, quoiqu'elle méritât d'être encore plus ménagée qu'aucune autre en considération de vos longs services, & du mérite avec lequel vous avez rempli votre carriere. Je vous laisse après cela à examiner si vous êtes dans le cas d'attaquer au Conseil l'Arrêt qui a été rendu, ou s'il vous convient mieux, après avoir laissé refroidir le mouvement présent des esprits, de faire rétracter cet Arrêt par la voie de l'opposition. A mon égard je n'ai pas besoin de vous assurer ici de la grande attention que je donnerai à cette affaire, ni de l'estime avec laquelle je suis, &c.

LETTRE XLIV.

Du 27 Septembre 1736.

PLUSIEURS occupations, dont j'ai été surchargé dans ces derniers temps, ne m'ont pas permis de répondre plutôt à la lettre que vous m'avez écrite le 27 Août dernier, sur ce que fait le Parlement de Dijon à l'égard de M. ......; & d'ailleurs, comme cette affaire est suspendue jusqu'à la saint Martin, la réponse que je vous devois n'avoit rien de pressé. Je la commencerai par vous dire que M. de .... ne vous a rien dit que je ne pense encore plus fortement qu'il ne vous l'a peut-être encore rendu. Il est, en vérité, fort extraordinaire qu'on élude pendant un si long temps l'exécution des volontés du Roi, dans une matiere qui en dépend absolument, & qu'après bien des retardemens inutiles & peu décens, tout se termine à remettre une pareille affaire à la saint Martin. Je commence à craindre que MM. du Parlement de Dijon n'abusent de la considération qu'ils sçavent que j'ai pour eux ; mais c'est par cette raison là même qu'ils devroient se porter plus volontiers & plus promptement à laisser jouir M. ..... d'une

d'une grace qu'il m'a paru convenable à la Justice & à la bonté du Roi de lui accorder. Je sçai avec combien de droiture & de bonne foi vous agissez dans cette affaire, comme dans toutes les autres; mais vous croyez peut-être trop aisement que les autres vous ressemblent; & comme l'on sçait que la bonté est votre caractere dominant, je crains fort qu'on n'y compte trop, & que vous ne soyez le premier trompé par les discours de ceux qui ne cherchent qu'à gagner du temps, non pour trouver des moyens de conciliation, mais pour ne rien finir. Quoi qu'il en soit, le meilleur conseil que je puisse vous donner est de prendre si bien vos mesures, dans un temps qui tient tout en suspens, que d'abord après la saint Martin l'affaire de M. . . . . . soit terminée, comme il convient au respect qui est dû aux graces du Roi, sinon Sa Majesté sera obligée d'user de son autorité, pour faire sentir à ceux qui ne pensent pas bien sur l'affaire présente, ce que c'est que de vouloir mettre obstacle à ses graces & donner des bornes à sa bonté.

Avocats & Procureurs Généraux.

Au reste, il ne faut pas s'imaginer que le Roi souffre qu'on entreprenne de dégrader ceux qui exercent le Ministere public, & qui ont l'honneur de parler en son nom & de porter ses ordres aux Compagnies; plus on affectera de vouloir avilir leurs places, plus le Roi croira être obligé de les relever; & le Parlement de Dijon ne sçauroit mieux servir les Gens du Roi qu'en s'efforçant de les abaisser; c'est, en effet, le véritable moyen d'engager Sa Majesté à répandre d'autant plus ses graces sur eux, qu'ils seront moins bien traités dans leur Compagnie, par une espece d'antipathie qu'on ne comprend pas en ce pays-ci, où les Conseillers au Parlement sont bien éloignés de croire se faire aucun tort, en honorant le Ministere des Gens du Roi & en donnant à leurs personnes toutes sortes de marques de considération; chacun doit servir le Roi suivant la nature de ses fonctions, & chaque genre de service a son prix. Il n'est question que de s'en acquitter dignement, & c'est au Roi à récompenser ensuite comme il le juge à propos ceux qui l'ont bien servi, moyennant

Avocats & Procureurs Généraux.

quoi les graces du Prince ne doivent exciter que l'émulation, & jamais l'envie.

Je vous laisse à faire toutes ces réflexions pendant le temps des vacations, & si elles ne produisent pas tout l'effet qu'on en doit attendre, il faudra bien que le Roi y pourvoie & que sa volonté soit exécutée. Je suis, &c.

LETTRE XLV.

Du 7 Novembre 1736.

Vous avez raison de penser qu'il seroit fort à propos de finir l'affaire de M....... sans remontrances, cela seroit beaucoup meilleur pour le Parlement, aussi bien que pour M.......; si vous pouvez y réussir, je suis bien éloigné de m'y opposer, & je ne vous ai rien écrit qui puisse vous en détourner; ma lettre, au contraire, n'est propre qu'à vous faire encore mieux sentir l'indécence & l'inutilité des remontrances; ce seroit, je crois, la premiere fois qu'on en auroit vu en pareille matiere, & ceux qui ont cette pensée, s'il est vrai qu'il y en ait, rendroient peut-être plus de service par-là à M....... qu'ils ne le pensent. Voyez donc si vous pouvez parvenir à finir cette affaire par des voies plus convenables; mais vous sentez bien qu'il faut que les égards qu'on a eu en cette occasion pour votre Compagnie aient leurs bornes, & qu'ils n'aillent pas jusqu'à souffrir qu'on en donne à l'autorité & aux graces du Roi, dont Sa Majesté ne doit rendre compte à personne. Je suis, &c.

LETTRE XLVI.

Du 27 Novembre 1736.

Je suis toujours surpris & même affligé, quand je vois qu'un Parlement, qui mérite tant de considération, & auquel j'ai donné tant de marques de la mienne, se conduit comme il

le fait dans l'affaire de M. . . . . . ; je differe d'en rendre compte à Sa Majesté, dans l'espérance que la fin réparera les commencemens, ou plutôt de si longs préliminaires, & je suis porté à ne les attribuer qu'à quelques-uns des Membres de votre Compagnie, qui ne pensent pas assez aux conséquences de leurs démarches, & qui ne sentent point combien l'extrême vivacité avec laquelle ils s'opposent en cette occasion aux graces du Roi, peut mettre d'obstacle à celle que MM. du Parlement auroient à demander dans la suite.

Je suis, &c.

LETTRE XLVII.

Du 31 Décembre 1739.

J'APPRENDS par votre lettre la réception de M. . . . . ; le fils, dans la Charge d'Avocat Général, & je vois avec plaisir la disposition où il est de profiter des avis que j'ai cru devoir lui faire donner par M. son pere.

A l'égard de M. . . . . . , le fils, qui a aussi été reçu dans une charge semblable, mais à condition de ne pouvoir l'exercer qu'après la mort ou la démission de M. son pere, je crois que ce qu'il y auroit de mieux à faire seroit, que si la santé de cet ancien Magistrat demeure toujours aussi mauvaise qu'elle l'est, il prît le parti de remettre l'exercice de sa Charge à son fils ; mais comme il aura peut-être de la peine à s'y résoudre, M. son fils ne sçauroit mieux faire que de continuer d'assister aux audiences du Parlement, pour se disposer par-là à remplir dignement un jour les fonctions auxquelles il est destiné ; votre lettre me fait voir qu'il le desire fort en effet, & qu'il n'est embarrassé que de la place où il peut se mettre quand il assistera aux audiences, il ne peut pas certainement se placer à côté de l'Avocat Général qui est actuellement en exercice, il seroit peu décent qu'il se confondît avec les simples Avocats, & il ne le seroit guères davantage qu'il se mît sur le banc que les Substituts ont

Avocats & Procureurs Généraux.

accoutumé d'occuper ; ainsi je ne vois qu'un seul lieu où il puisse se placer honnêtement, parce qu'il ne tire à aucune conséquence, c'est-à-dire, dans une des lanternes, s'il y en a dans la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux.

Je suis, &c.

LETTRE XLVIII.

Du 21 Avril 1741.

JE n'ai pas encore fait réponse à la lettre que vous m'avez écrite il y a déja quelque temps, au sujet de la pension que vous desireriez obtenir, parce que j'avois bien prévu que cette réponse ne pourroit pas vous être favorable ; c'est un malheur pour vous d'être sorti du Parquet avant que d'avoir été gratifié de cette pension. Mais, depuis que vous avez changé d'état en demeurant Président à Mortier, il n'est plus possible de vous considérer comme si vous étiez encore l'ancien Avocat Général, & de vous procurer la même grace qui a été accordée quelquefois à ceux qui remplissoient cette place ; ou si c'étoit comme Président à Mortier que vous obtinsiez une pension du Roi, tous MM. les Présidens qui sont vos anciens ne manqueroient pas de prétendre qu'ils doivent recevoir la même grace ; vous sçavez d'ailleurs que dans le temps présent on n'aime pas à multiplier les pensions ; ainsi je vois avec déplaisir que votre demande ne sçauroit réussir, & je souhaite de trouver dans la suite des occasions plus favorables de vous témoigner que je suis véritablement, &c.

LETTRE XLIX.

Du 27 Novembre 1746.

J'AI reçu les deux listes des Officiers du Parlement de Bordeaux que vous m'avez envoyées ; & puisque des affaires qui

vous retiennent dans vos terres, ne vous ont pas permis de vous trouver à l'ouverture du Parlement, je ne doute pas que vous ne vous rendiez à Bordeaux le plûs promptement qu'il vous sera possible. Il y a toujours une grande différence entre la présence d'un Procureur Général & celle d'un Substitut ; il est même presqu'impossible que cela ne jette quelque retardement dans l'expédition des affaires, parce qu'il y a encore des cas sur lesquels un inférieur croit, & avec raison, ne devoir prendre aucun parti sans consulter son Supérieur.

Avocats & Procureurs Généraux.

Je suis, &c.



LETTRE L.

Du 30 Décembre 1720.

M. le Maréchal ...... m'ayant fait part hier de la perte particuliere que vous faites dans le malheur commun de la ville de Rennes, nous profitâmes l'un & l'autre de cette occasion, pour parler encore en votre faveur à Son Altesse Royale, qui a bien voulu à cette occasion avancer la grace qu'elle avoit remise de vous faire dans quelque temps, & augmenter jusqu'à la somme de quarante mille écus, le brevet de retenue que vous avez sur votre Charge ; vous avez peut-être déja reçu cette bonne nouvelle par un courier qu'on fit partir hier, & dont je ne pus profiter pour vous l'apprendre, à cause de quelques affaires qui me firent perdre cette occasion. Je vous félicite de la bonté que Son Altesse Royale vous témoigne, & je ne doute pas qu'elle ne vous engage à redoubler votre zèle pour son service & pour celui du Public. Je suis, &c.

Officiers des Cours Supérieures.



LETTRE LI.

Du 28 Février 1722.

Officiers des Cours Supérieures.

Je suis très-affligé d'apprendre le triste état de M..... Son Altesse Royale, que j'ai eu l'honneur d'en informer, en lui rendant la lettre qu'il lui a écrite, y a paru sensible & porté à lui donner des marques de sa bonté pour l'arrangement de ses affaires. Mais comme l'on a cru qu'il avoit déja un brevet de retenue considérable, Son Altesse Royale a jugé à propos d'éclaircir le fait avant que de se déterminer à lui accorder la grace qu'il demande, & M. de...... doit lui en avoir écrit. A mon égard je serai toujours prêt à lui procurer, autant qu'il sera possible, les secours dont il a besoin; je souhaite seulement que ce soit dans des circonstances moins tristes, & que le rétablissement de sa santé me mette en état de lui donner long-temps des marques de l'estime que j'ai pour lui.

Je suis, &c.

LETTRE LII.

Du 4 Novembre 1728.

Je ne doute point de la droiture de vos intentions & je suis persuadé que vous n'avez eu en vue que la justice & l'équité dans cette espéce de jugement sommaire, par lequel vous avez ordonné que les demoiselles .... payeroient au sieur ......, Avocat, la somme de 200 liv. pour avoir dressé des lots de partage à leur priere; mais vous sçavez qu'il ne suffit pas que les décisions d'un Magistrat soient justes dans le fond, & qu'il faut encore qu'elles soient revétues de la forme prescrite par les Loix, & qu'elles s'exécutent par les voix que ces mêmes Loix autorisent; c'est sur ces deux points que roule toute la difficulté de l'affaire dont vous me rendez compte.

Je ne vois pas, premierement, que vous ayez été en droit de régler seul cette affaire, à moins que les deux Parties ne se soient soumises également à votre décision, ce qui ne paroît point & que vous ne m'écrivez pas vous-même. Or, de ce seul cas l'affaire étoit de la compétence des Juges ordinaires, & vous ne pouviez que les y renvoyer, sauf l'appel au Parlement, dont vous n'auriez pu non plus prendre seul connoissance, & qui auroit dû être porté à la Grand'-Chambre. Quelque prévention que j'aie pour ceux qui, par leurs Charges, sont à la tête de cette Compagnie, & pour vous en particulier, je ne puis cependant autoriser ces Magistrats à s'établir Juges des affaires qui ne sont pas encore de leur compétence & à les décider seuls, au lieu qu'elles ne doivent être jugées qu'à la pluralité des voix. *Officiers des Cours Supérieures.*

Je fermerois volontiers les yeux sur ce premier defaut *s'il étoit le* seul dont on se plaignît dans l'affaire présente, & les demoiselles ...... me paroîtroient si peu favorables lorsqu'elles réclament contre ce que vous avez cru devoir faire pour leur épargner un procès dans une affaire de la nature de celle dont il s'agit, que je pourrois bien prendre le parti de ne pas écouter leurs plaintes; mais ce qui me frappe le plus & sur quoi tombe principalement la lettre que je vous ai écrite, c'est le second point, je veux dire la maniere dont vous avez fait exécuter le jugement informe que vous avez rendu entr'elles & le sieur ......

Je voudrois pouvoir approuver les raisons que vous m'expliquez pour excuser cette exécution; mais quelqu'envie que j'en puisse avoir, par la considération que j'ai pour vous, il m'est impossible, dans la place où j'ai l'honneur d'être, de tolérer une pareille exécution.

Je sçai qu'en l'absence du Gouverneur & de M. le Premier Président vous avez le commandement des armes, mais cette prérogative ne vous autorise point à faire exécuter des condamnations purement civiles par une voie de fait & de garnison militaire, qui ne doit avoir lieu que dans les choses qui intéressent directement la sûreté & la tranquil-

Officiers des Cours Supérieures.

lité publique, & auxquelles les Juges ordinaires ne ſont pas en état de pourvoir ſuffiſamment. Le commandement des armes ne vous donne pas plus de droit qu'en auroit le Gouverneur s'il étoit préſent. Or, ſi un Gouverneur, à qui il eſt plus permis de ne pas ſçavoir les formes de la Juſtice, avoit entrepris de faire ce que vous avez fait, vous vous ſeriez récrié vous-même, auſſi bien que le Parlement, contre ſa conduite, & vous vous ſeriez plaint de deux entrepriſes qu'il auroit faites en même-temps ſur la Juſtice ordinaire; l'une, en s'établiſſant Juge d'une affaire qui ne le regardoit point; l'autre, en faiſant exécuter militairement ſa déciſion. Vous pouvez avoir plus d'excuſes qu'il n'en auroit ſur le premier point; mais en récompenſe vous en avez moins ſur le ſecond, parce que les voies de contrainte militaire conviennent infiniment moins à un Magiſtrat qu'à un Gouverneur de Province.

Ce que vous me dites de la nature de l'affaire dont il s'agit, que vous voulez faire paſſer pour une affaire de point d'honneur, reçoit encore la même réponſe, & je ne puis mieux faire ſur ce ſujet, que de vous renvoyer encore à ce que vous diriez comme tout le Parlement, ſi un Gouverneur s'aviſoit de prétendre qu'une demande, où il ne s'agit que de l'honoraire d'un Avocat, dont il veut ſe faire payer par deux filles, doit être regardée comme une queſtion de point d'honneur. Une prétention ſi peu ſoutenable ne mérite pas que je m'arrête à la réfuter, & j'ai trop bonne opinion de vous, pour ne pas croire que vous ſerez le premier à abandonner cette idée, lorſque vous y aurez fait de plus ſérieuſes réflexions.

Je perſiſte donc entiérement & avec encore plus de connoiſſance dans ce que je vous ai écrit par ma premiere lettre, par rapport à la levée de la garniſon que vous auriez dû faire ôter auſſi-tôt que vous avez reçu ma lettre; mais ſi je veux bien excuſer la confiance trop grande que vous avez eue dans les raiſons que vous avez cru pouvoir m'expliquer, je ne puis m'empêcher de vous avertir que ſi vous ne déférez

promptement

promptement à ce que je vous écris pour la seconde fois sur le même sujet, & que je n'apprenne pas, deux jours après la date de cette lettre, par votre réponse, que vous avez fait ôter la garnison qui étoit chez les demoiselles ......; je serai obligé de recevoir les ordres du Roi sur ce sujet, qui seront bien plus désagréables pour vous que de déférer, comme vous le devez, à ce que je vous prescris d'une maniere qui vous laissera tout le mérite d'avoir réparé de vous-même le mal d'une garnison établie avec plus de bonne intention que de régularité. Au surplus, ne croyez point que votre honneur soit ici compromis en quelque maniere que ce puisse être. Le véritable honneur d'un Magistrat est de faire son devoir, & il ne doit être jaloux de son autorité que lorsqu'il s'agit de remplir les véritables fonctions de son ministere. Vous ne devez pas craindre non plus que ce qui s'est passé en cette occasion laisse dans mon esprit aucune impression facheuse contre vous; vous n'avez voulu, dans le fond, que rendre justice, & s'il y a eu quelqu'irrégularité dans la maniere de la rendre, elle sera pleinement réparée dans mon esprit, par la révocation que vous aurez faite d'un ordre que je n'ai pu approuver. Je suis, &c.

Officiers des Cours Supérieures.

LETTRE LIII.

Du 17 Novembre 1728.

Je vois avec plaisir, par votre lettre du 9 Novembre, que dès le 25 du mois dernier, vous avez fait ôter la garnison qui avoit été mise par votre ordre chez les demoiselles ...., vous auriez bien fait de me l'écrire d'abord; au lieu que votre premiere lettre ne dit rien qui puisse même le faire entendre; & au contraire, les représentations qui y sont contenues m'avoient donné un juste sujet de croire que vous attendiez quel en seroit l'effet, avant que de faire sortir la garnison qui étoit chez ces demoiselles.

Au surplus, la question que vous me proposez sur le paie-

Officiers des Cours Supérieures.

ment des frais de la garnison n'est pas difficile à décider. Cette garnison ayant été mise sans aucun fondement légitime, suivant les régles que je vous ai expliquées par ma derniere lettre, il n'est pas douteux que les demoiselles ..... ne sçauroient être condamnées à en payer les frais; ainsi ils ne peuvent tomber que sur celui qui vous a demandé l'établissement de cette garnison, c'est-à-dire, sur le sieur .... Il ne suffit pas à un créancier d'avoir un droit légitime. Il faut encore qu'il l'exerce par des voies qui ne le soient pas moins & qui s'accordent avec les regles de la Justice; il s'en faut bien d'ailleurs que le procédé de cet Avocat me paroisse aussi favorable qu'il vous l'a paru; il auroit peu convenu à la noblesse de sa profession de former une demande pour le paiement de ses honoraires; il lui convenoit encore moins d'avoir recours à des voies de fait, & plus militaires que civiles, pour y parvenir. Un Avocat au Parlement de Paris seroit deshonoré parmi ses Confreres, s'il avoit fait une poursuite, quoique réguliere dans la forme, pour obliger une Partie à récompenser son travail; & je suis surpris que vous n'en ayez pas jugé de la même maniere, étant élevé dans les principes d'un Parlement qui n'accorde pas d'action aux Procureurs même pour le paiement de leurs frais.

A l'égard de la plainte du nommé ......, l'affaire étoit si légere; & ..... paroît si peu favorable par ce que vous m'en écrivez, qu'il étoit tout naturel que vous cherchassiez à finir sommairement le différend qui étoit entre lui & sa Partie, ne sçachant point qu'il s'étoit pourvu par les voies ordinaires de la Justice; & dès le moment que vous l'avez renvoyé devant son Juge, aussi-tôt que vous avez été instruit de la vérité du fait, je ne peux que blâmer la témérité des plaintes qu'il m'a portées. Je suis, &c.



LETTRE LIV.

Du 24 Octobre 1734.

Je suis fort aise de voir que mes louanges aient une si grande vertu, je les placerai toujours bien quand je le ferai sur votre parole; la qualité de beau-frere ne vous rendra jamais suspect à mon égard. J'écris donc à M. de ...... que je procurerai très-volontiers à M. son fils les dispenses dont il a besoin, & que la Justice, par ce moyen, aura la satisfaction d'acquérir le fils sans perdre le pere. A votre égard, Monsieur, l'estime que j'ai conçue pour vous depuis bien des années, n'est pas du nombre des impressions que le temps puisse effacer ou affoiblir, & je serai toujours avec les mêmes sentimens. *Je suis, &c.*

Officiers des Cours Supérieures.

LETTRE LV.

Du 9 Novembre 1736.

J'ai été plus d'une fois sur le point de parler à M. le Cardinal de ...... de la pension, ou plutôt de l'augmentation de pension que vous demandez; mais comme il me paroît que Son Eminence a de la peine à écouter à présent de pareilles demandes, je ne sçai si vous ne feriez pas mieux d'attendre que la paix fût pleinement affermie, & qu'on eût commencé à réparer les maux de la guerre pour placer votre priere dans un moment plus favorable, cette réflexion m'a arrêté jusqu'à présent; si cependant vous desirez absolument que je ne differe pas davantage de parler en votre faveur, je le ferai très-volontiers, & je souhaite que ce puisse être avec succès. Je suis, &c.



LETTRE LVI.

Du 11 Janvier 1737.

Officiers des Cours Supérieures.

JE n'ai vu votre lettre, qu'après avoir répondu à celle que M. le Premier Président de Bordeaux m'a écrite sur le dessein que vous avez formé de vous démettre de votre Charge de Conseiller, & je crois ne pouvoir vous faire mieux connoître mes sentimens sur ce sujet, qu'en vous renvoyant à ce que M. le Premier Président vous en dira ; j'ajoute seulement ici, que si c'est la délicatesse de votre santé qui vous inspire la mauvaise pensée de vous défaire de votre Charge, il vous est aisé de la conserver en diminuant votre travail, & en ne vous chargeant point de certaines affaires pesantes, dont le rapport ne s'accorderoit pas avec la foiblesse de votre poitrine.

En un mot, il n'y a point d'expédiens qu'il ne faille chercher, & qui ne vaillent mieux que le parti de priver le Parlement d'un Juge de votre mérite. Je suis, &c.

LETTRE LVII.

Du 5 Septembre 1737.

JE venois de signer l'Arrêt qui ordonne la continuation du paiement de votre pension, lorsque j'ai reçu la lettre par laquelle vous me remerciez du léger service que je vous ai rendu à cette occasion, & je voudrois en pouvoir trouver de plus importantes de vous témoigner mon attention pour le nom que vous portez, & les sentimens avec lesquels je suis, &c.

P. S. Je vous prie d'assurer M. votre fils des mêmes sentimens, puisqu'il a pris la peine de m'écrire aussi sur un sujet qui ne méritoit pas que toute votre famille se réunît pour me remercier d'une grace si peu proportionnée à ce que je voudrois faire pour elle.

LETTRE LVIII.

Du 13 Juin 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 30 Mai dernier, par laquelle vous me rendez compte du placet qui m'avoit été présenté par le nommé ...... Je me suis fait informer s'il étoit vrai, comme il vous l'avoit assuré, que M. le Cardinal de .... lui eût promis une petite pension sur un Bénéfice; on m'a assuré qu'on n'avoit point de connoissance de cette prétendue promesse; qu'il étoit vrai que plusieurs personnes avoient écrit en sa faveur. Ainsi vous pouvez lui faire dire, que comme ce qu'il demande ne dépend nullement de moi, il ne peut que renouveller ses instances auprès de Son Eminence, pour obtenir le secours dont il a besoin. Je suis, &c. *Officiers des Cours Supérieures.*

LETTRE LIX.

Du 17 Juin 1743.

JE suis très disposé à ne pas laisser perdre aux Officiers du Parlement de Bordeaux l'avantage, quoique médiocre, qu'ils peuvent trouver dans la conservation des pensions modiques qui ont toujours été données à quatre de ses Officiers; mais quelque bons que soient les Sujets auxquels vous croyez que les pensions qui sont vacantes, pourroient être destinées, j'aurois besoin néanmoins d'être instruit plus exactement de ce qui s'est observé jusqu'à présent à cet égard, & principalement de sçavoir si, dans le temps que ces pensions ont été établies, il y en a eu d'affectées à MM. les Présidens, & d'autres destinées à MM. les Conseillers, ou s'il a suffi d'être Officier du Parlement pour obtenir cette espéce de grace, sans aucune distinction entre les Présidens à Mortier & les autres Membres du Parlement. Il semble qu'il seroit à desirer

Officiers des Cours Supérieures.

que MM. les Présidens les regardassent comme un objet trop modique pour mériter leur attention, & qu'elles ne fussent accordées qu'à des Conseillers qui peuvent avoir un plus grand besoin d'un pareil secours, quelque léger qu'il soit; mais comme l'usage est la regle qu'on suit ordinairement en pareille matiere, & qu'il pourroit être dangereux de s'en écarter, je vous prie de me faire sçavoir, avant toute chose, quelle a été la distinction originaire de ces sortes de pensions lorsqu'elles ont été établies, & ce que l'usage postérieur peut y avoir changé. Je suis, &c.

LETTRE LX.

Du 22 Mai 1744.

J'APPRENDS avec bien du plaisir, par votre derniere lettre, que vous cédez au desir que je vous ai témoigné de conserver un Magistrat de votre mérite dans une carriere qu'il a remplie si dignement jusqu'ici, & je suis fort aise de vous avoir fait renoncer au projet d'une retraite prématurée, pendant que vous êtes encore en état de rendre long-temps vos services au Roi, à la Justice & au public; les pertes mêmes que votre Compagnie a faites depuis quelque temps, sont une nouvelle raison pour vous engager à ne les pas augmenter; & s'il ne faut, pour vous affermir dans cette bonne disposition, que l'assurance de mon estime & du desir que j'aurai toujours de vous en donner des marques, vous pouvez être persuadé que je ne négligerai aucune occasion de vous témoigner combien je suis véritablement, &c.

LETTRE LXI.

Du 29 Décembre 1747.

JE vous envoie l'extrait d'une Lettre que j'ai reçue des nommés ...., Négocians à Bordeaux, qui ne donne

pas une idée bien favorable de la justice & du procédé de Madame .... ; rien ne paroît plus indécent pour une personne qui porte ce nom, & qui est mere d'un Président à Mortier du Parlement de Bordeaux, que de chercher à se dispenser de payer les loyers d'une maison, en traduisant dans la jurisdiction Consulaire les propriétaires de cette maison, pour être payée du vin qu'elle leur avoit vendu, sans offrir de leur tenir compte sur ce prix des loyers dont elle leur étoit redevable ; & l'on ne peut guere même s'empêcher de soupçonner qu'elle a fait choix de cette jurisdiction, parce que les Juges & Consuls des Marchands n'étoient compétens ni pour fixer le prix des loyers qui pouvoient être dus par Madame de......, ni pour admettre la compensation que les Marchands assignés étoient en droit d'opposer à la demande de cette Dame ; il y auroit si peu de droiture & de bonne foi dans une pareille conduite, que j'aime mieux présumer que les faits qu'on m'a exposés ne sont pas exactement vrais ; mais ils méritent au moins que vous les approfondissiez, & que vous preniez la peine de m'en rendre compte.

Officiers des Cours Supérieures.

Il y a aussi dans la même lettre un fait qui regarde M. le Président de ......, & dont je serois fort mal édifié, s'il étoit tel qu'on l'avance ; on pourroit en conclure que les affaires de ce Président seroient bien mal en ordre, s'il étoit vrai qu'il y eût des lettres de change tirées sur lui, qu'il eût obligé les Négocians dont il s'agit à endosser ces lettres, & qu'ils eussent été exposés par là à beaucoup de poursuites & de frais ; c'est ce qui doit exciter encore plus mon attention que la conduite que l'on reproche à Madame ......, & je vous prie de me faire sçavoir ce qu'il y a de vrai dans l'exposé dont il s'agit. Je suis, &c.

LETTRE LXII.

Du 31 Octobre 1729.

Substituts du Procureur Général.

LE malheur qui est arrivé au sieur....... m'a dispensé de répondre à la lettre que vous m'avez écrite sur son sujet le premier Septembre dernier; mais cette lettre ayant repassé depuis peu par mes mains, j'ai fait réflexion que je devois vous faciliter l'usage de commettre à l'exercice des fonctions de vos Substituts pendant la vacance des Charges, en vous écrivant que les Commissions que vous donnez en ce cas, ne sont pas sujettes à la formalité du sceau; ce n'est point le Roi qui les donne sur votre nomination, c'est vous seul qui les accordés sous le bon plaisir de Sa Majesté; j'en ai toujours usé de cette maniere pendant le temps que j'ai exercé la Charge de Procureur Général. S'il y a eu pendant mon absence quelque innovation sur ce sujet, on ne sçauroit trop tôt revenir à l'ancienne regle; & j'ai trop de confiance en vous pour n'être pas persuadé que vous mériteriez qu'on l'établît en votre faveur, si elle n'étoit pleinement autorisée par un usage auquel je suis bien éloigné de vouloir donner la moindre atteinte. Je suis, &c.

LETTRE LXIII.

Du 19 Septembre 1730.

J'AI demandé à M. le Cardinal de ......, comme vous m'en avez fait prier, Monsieur, s'il voudroit bien entendre ce que vous croyez pouvoir lui représenter pour votre justification, & Son Eminence trouve bon que vous veniez ici dans cetre vue un des jours de la semaine prochaine; lorsque vous y serez, je vous dirai l'heure à laquelle il pourra vous donner audience.

Je profite de cette occasion pour vous écrire, que j'ap-

prends

prends que vos Subſtituts au Parlement de Bretagne veulent diſputer à MM. les Avocats Généraux le droit de préſenter les Edits & Déclarations du Roi à la Chambre des Vacations, & d'y faire les réquiſitions qu'ils jugent néceſſaires : on m'aſſure que cette prétention eſt entiérement contraire à l'uſage, & que d'ailleurs elle ne peut avoir aucun fondement ſolide, parce que vos Subſtituts ne l'étant qu'en vertu de votre Commiſſion, ils n'ont aucun titre qui puiſſe les autoriſer à remplir vos fonctions au préjudice de MM. les Avocats Généraux, auxquels elles ſont dévolues de droit pendant votre abſence. Quelques fortes que paroiſſent ces raiſons, je n'ai pas voulu cependant m'expliquer ſur ce ſujet, ſans ſçavoir auparavant ſi vous croyez devoir ſoutenir en cette occaſion vos Subſtituts ; en ce cas quels ſont les moyens que vous pouvez alléguer en leur faveur. Je ſuis, &c.

Subſtituts du Procureur Général.

LETTRE LXIV.

Du 14 Novembre 1730.

Je n'ai pas encore répondu à la lettre que vous m'avez écrite auſſi bien que M. de . . . . . ., au ſujet de la difficulté qui s'étoit formée entre lui & les Subſtituts de M. le Procureur Général, par rapport à la préſentation des Edits, & aux réquiſitions qui peuvent ſe faire pendant la tenue de la Chambre des Vacations ; ce qui m'a empêché de vous écrire, auſſi bien qu'à lui, ſur ce ſujet, eſt que j'ai trouvé dans M. de . . . . . . plus de difficulté que je ne m'y attendois à abandonner la prétention de ſes Subſtituts. J'ai été d'ailleurs informé à cette occaſion, comme je l'avois déja été dans d'autres, qu'il y a bien des choſes dans les uſages de votre Parquet qui ne ſont pas trop convenables au bien public auquel vous devez tous concourir également, votre miniſtere étant un par ſa nature, quoique l'exercice en ſoit partagé entre ceux qui y ſont appellés.

Je crois donc qu'il ſeroit néceſſaire d'y mettre la main,

Substituts du Procureur Général.

non-seulement par rapport à l'incident qui est né pendant la derniere Chambre des Vacations, mais par rapport à toutes sortes de contestations entre vous & M. le Procureur Général ou ses Substituts. Mais pour me mettre en état de suivre utilement cette pensée, il faudroit que vous prissiez la peine de faire deux choses.

La premiere, est de me faire sçavoir s'il y a jamais eu quelqu'Arrêt de réglement rendu entre les Officiers du Parquet du Parlement de Bretagne, & supposé qu'il y en ait un ou plusieurs, vous auriez soin, s'il vous plaît, de me les envoyer.

La seconde, est de comprendre, dans un Mémoire que vous ferez exactement, toutes les difficultés qui se sont formées ou qui peuvent se former entre vous & M. le Procureur Général & ses Substituts: vous pourrez y joindre vos réflexions, soit pour appuyer, comme vous le jugerez à propos, les droits de votre Charge, soit pour indiquer ce qui vous paroîtra le plus convenable au service du public, & le plus propre à entretenir l'union entre les Officiers du Parquet.

Je serai en état, lorsque j'aurai reçu ce Mémoire, de voir ce qu'il y aura de mieux à faire sur ce sujet, & je croirois rendre service à M. de ......, autant qu'à vous, en vous procurant, comme à lui, par l'autorité du Roi, la satisfaction d'avoir des regles fixes & certaines dans l'exercice de vos fonctions. Je compte que cette Lettre vous sera commune avec M. de ......, & je vous prie l'un & l'autre de ne parler à personne de ce que je vous écris: vous comprenez aisément quelles en sont les conséquences, sur-tout dans la situation où se trouve M. de ......; ce sera à moi à prendre les mesures convenables pour le faire entrer dans les vues que je puis avoir sur ce sujet, & qui, encore une fois, ne seront pas moins favorables à ses véritables intérêts qu'aux vôtres. Je suis, &c.



LETTRE LXV.

Du 10 Mai 1737.

Substituts du Procureur Général.

IL me paroît que vous avez trouvé le moyen de contenter également & MM. les Avocats Généraux & les Substituts de M. le Procureur Général, & enfin les Juges mêmes, par le tempérament que vous avez proposé pour fixer le lieu de la séance des Substituts dans les différentes Chambres du Parlement de Navarre lorsqu'ils doivent y porter la parole pour M. le Procureur Général. Je souscris donc très-volontiers à la délibération que vous avez fait prendre sur ce sujet; & à l'égard de la maniere de l'autoriser, je ne vois point de forme plus convenable que celle d'une Déclaration du Roi, suivant ce qui s'est fait par rapport au Parlement de Bordeaux pour y régler une pareille difficulté. Ainsi vous pouvez charger les Substituts de M. le Procureur Général du soin de dresser le projet de cette Déclaration, la communiquer ensuite à MM. les Avocats Généraux & à ceux de MM. du Parlement que vous jugerez à propos, pour me l'envoyer après que vous y aurez mis la derniere main, & je suis persuadé que le Roi se portera très-facilement à revêtir votre ouvrage du caractere de son autorité. Je suis, &c.

LETTRE LXVI.

Du 4 Juillet 1737.

LE Roi a approuvé le projet de Déclaration que vous m'avez envoyé, suivant la délibération de votre Compagnie, pour fixer la place que les Substituts de M. le Procureur Général doivent occuper aux audiences lorsqu'ils y portent la parole au défaut des Officiers principaux du Parquet. Vous avez fini cette affaire de la maniere la plus convenable pour ces Officiers, & en même temps la plus décente pour le

Substituts du Procureur Général.

Parlement. Je compte que la Déclaration sera incessamment envoyée à M. le Procureur Genéral ; & je suis toujours très-véritablement, &c.

LETTRE LXVII.

Du 14 Décembre 1737.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte de l'état actuel du procès qui se poursuit contre un Notaire de Forcalquier, & je sens comme vous l'inconvénient de laisser exercer les fonctions publiques par le plus ancien Avocat, pendant la vacance de la Charge de Procureur du Roi. Je ne sçai pourquoi MM. les Procureurs Généraux au Parlement d'Aix ne sont pas en possession, comme les autres Procureurs Généraux, de donner en ce cas une Commission de Substitut au Juge qu'ils en croient le plus capable, & je serai toujours disposé à leur en faire assurer le droit par une Déclaration du Roi, quand vous le jugerez à propos, comme il y en a des exemples dans d'autres Compagnies : je crois seulement qu'il est bon que vous pressentiez d'avance les dispositions de votre Compagnie à cet égard, en commençant par M. le Premier Président, parce qu'il seroit désagréable pour vous & pour MM. vos collegues, qu'une pareille Déclaration souffrît quelque difficulté dans le Parlement. Je suis, &c.

LETTRE LXVIII.

Du 21 Juin 1738.

JE vous envoie l'extrait ci-joint d'un Mémoire que les Substituts de M. le Procureur Général m'ont adressé, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine de me faire sçavoir quelles peuvent être les raisons de l'Arrêt dont ils se plaignent.

Les Substituts de M. le Procureur Général ont depuis long-temps un banc dans l'Eglise de S. Martin, ils l'ont fait couvrir d'un tapis à fleurs de lys depuis deux ou trois ans, & cette nouveauté a donné lieu au réquisitoire de M. de...... Avocat Général, sur lequel le Parlement a rendu l'Arrêt dont vous m'avez demandé les motifs par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois. *Extrait du Mémoire.*

La Déclaration du Roi, du mois de Juillet dernier dont les Substituts emploient la disposition pour autoriser leur conduite, leur permet, à la vérité, d'avoir dans la Salle d'audience un banc à une place, couvert d'un tapis à fleurs de lys; mais elle porte en même temps qu'il ne pourra être occupé que par celui qui devra porter la parole lorsque MM. les Gens du Roi seront suspects, & dans ces occasions seulement; ainsi le Parlement a trouvé que cette Déclaration étoit plus contraire que favorable aux Substituts, puisqu'il ne sçauroit arriver qu'ils représentent dans l'Eglise MM. les Gens du Roi.

Les Officiers de la Sénéchaussée n'ont qu'un banc simple & sans ornement dans cette Eglise; & sans vouloir déprimer les attributs des Substituts, il me paroît que l'exemple des Secrétaires du Roi, à qui Sa Majesté a accordé de grands priviléges, ne sçauroit leur servir de regle : d'ailleurs il y a plus de trente ans que les Secrétaires du Roi ont leur banc dans le même état où il est aujourd'hui, au lieu que les Substituts ont innové, en s'arrogeant, de leur autorité privée, un honneur dont ils n'avoient point encore joui, & que Sa Majesté pouvoit seule leur accorder : c'est par ces raisons que le Parlement a cru qu'il étoit juste de rétablir l'usage.

Permettez-moi, Monseigneur, d'ajouter que je vois avec regret que les discussions qui se sont élevées entre MM. les Avocats Généraux & M. le Procureur Général, à qui les Substituts *se sont* joints, peuvent retarder l'expédition des Parties. Ne trouveriez-vous pas à propos de les régler, du moins par provision.

LETTRE LXIX.

Du 28 Novembre 1728.

Bureaux des Finances.

APRÈS avoir examiné attentivement ce que vous m'avez écrit pour montrer que les appellations des Jugemens que vous rendez en matiere de Voyerie, ou contre les Voyers accusés de malversations, ne peuvent être relevées qu'au Conseil, & m'être fait rendre un compte exact de tout ce qui s'est passé en Provence sur cette matiere, j'ai reconnu que vos prétentions étoient sans aucun fondement, & qu'elles avoient été condamnées il y a déja du temps, non-seulement par un Arrêt du Conseil, mais par une Déclaration du mois de Mai 1717 qui ne laisse aucun doute sur ce sujet. Le détour que vous avez pris en m'envoyant les minutes mêmes des procédures que vous avez faites contre le nommé ....., pour empêcher, par ce moyen, que le Parlement ne statuât sur l'appel de ce particulier, est encore plus blâmable que vos prétentions; aussi je vous renvoie ces minutes, afin qu'elles soient incessamment remises dans votre Greffe, pour en être délivré des expéditions si le Parlement juge à propos de voir ces procédures, & je vous recommande en même temps de ne plus vous opposer, en quelque maniere que ce soit, au droit que le Parlement a de recevoir l'appel de vos Jugemens, & de les réformer quand il le juge à propos, droit qui est trop solidement établi & sur l'usage & sur les Ordonnances pour pouvoir faire la matiere d'un doute raisonnable. Je suis, &c.

LETTRE LXX.

Du 14 Octobre 1729.

LA lettre que vous m'avez écrite le 13 Septembre dernier, & qui porte tous les caracteres de sagesse, de vérité & de

modération qui conviennent à un ancien Magistrat, a fait sur mon esprit toute l'impression que vous en pouvez desirer. Je vous plains de vous trouver dans une situation si désagréable par les mauvais procédés que M....... paroît avoir eus à votre égard, & qui retombent même sur le public. Mais après y avoir fait une plus sérieuse réflexion, je n'ai pas cru qu'il fût convenable d'envoyer à M....... les ordres supérieurs dont il a eu raison de vous dire qu'il avoit besoin pour prononcer sur la Requête qui lui a été présentée par les habitans du pays de Medoc; le seul Tribunal compétent pour connoître des innovations que M....... a voulu faire, est le Bureau des Trésoriers de France. La matiere ne regarde point les Juges des Eaux & Forêts, parce qu'il ne s'agit que d'un pont nécessaire pour la commodité des voyageurs, ce qui n'a aucun rapport avec la police des rivieres. M..... n'exerce aucune jurisdiction contentieuse, & sa fonction se réduit à avoir inspection sur les ouvrages que le Roi fait faire, soit pour les grands chemins ou pour les ponts & chaussées: ainsi, encore une fois, les seuls Juges compétens dans l'occasion présente, sont les Trésoriers de France; & je ne vois aucune raison suffisante pour les dépouiller ici du pouvoir qui leur est attribué par les Ordonnances. C'est donc aux habitans de Medoc que le rétablissement du pont & la destruction de la barriere intéresse principalement, de se pourvoir pardevant ces Officiers, ainsi qu'ils le jugeront à propos; & je ne doute pas qu'on ne leur rende dans ce Tribunal une prompte & exacte justice. Je laisse à votre prudence de voir si vous devez vous joindre à eux ou vous en abstenir, pour ne pas priver la Justice de la voix d'un digne Magistrat dans l'affaire de M......., où je présume que vous n'exercerez vos fonctions que parce que vous pourrez vous rendre témoignage à vous-même que la conduite de M....... ne vous fait pas sortir de cette entiere indifférence où un bon Juge doit toujours être. Je suis, &c.

Bureaux des Finances.

LETTRE LXXI.

Du 19 Décembre 1731.

Bureaux des Finances.

L'AVIS que vous m'avez envoyé ſur les difficultés qui ſe ſont formées au ſujet de la réception du ſieur . . . . . . dans l'Office de Contrôleur général des Domaines, Bois & Finances de la Généralité de Bordeaux, me paroiſſent entiérement conformes à la régle.

Les Tréſoriers de France ne peuvent refuſer à cet Officier l'entrée & la ſéance qu'il a plû au Roi d'attribuer à ceux qui ſont pourvûs de pareils Offices par des Edits anciens & nouveaux, qui ſont exécutés dans les autres Bureaux des Finances, & qui paroiſſent l'avoir été dans le Bureau même de Bordeaux. La ſeule difficulté qu'on puiſſe former à cet égard eſt de ſçavoir où le Contrôleur des Domaines doit avoir cette ſéance, & quelle place il faut lui donner dans le lieu où il a droit d'en jouir.

On ne peut la lui accorder dans la Chambre du Conſeil, où les ſeuls Juges ſont admis, & il ne ſeroit pas raiſonnable qu'un ſimple Contrôleur du Domaine ait plus d'avantage ſur ce point que les Avocats & les Procureurs du Roi; il ne peut donc prétendre avoir entrée & ſéance qu'aux audiences du Bureau, & ſa place y doit être au-deſſous de celle des Gens du Roi, comme cela ſe pratique dans d'autres Bureaux

A l'égard des droits de réception ou d'inſtallation, je trouve, comme vous, que la ſomme de trois cens livres eſt bien forte pour un Officier de la qualité de celui dont il s'agit, & les Tréſoriers de France devroient tenir à honneur de ſe conformer ſur ce point à l'exemple de la Chambre des Comptes de Paris; mais comme ils prétendent qu'ils ont des tarifs confirmés par un long uſage qui font leur régle en pareille matiere, & que d'ailleurs il doit y avoir ſur ce point une eſpéce

eſpéce de proportion entre les droits de réception qui ſe payent par les différens Officiers qu'on reçoit au Bureau des Finances de Bordeaux, vous prendrez, s'il-vous plaît, la peine de vous faire repréſenter ces tarifs, pour voir s'il convient que le ſieur . . . . . . donne quelque choſe de plus que la ſomme qu'il offre, & je ne puis que m'en rapporter abſolument à ce que vous réglerez ſur ce ſujet; je compte auſſi que vous ferez part de ce que je vous écris aux Tréſoriers de France & au ſieur . . . . . ., afin qu'ils s'y conforment exactement. Je ſuis, &c.

Bureaux des Finances.

LETTRE LXXII.

Du premier Juillet 1732.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite au ſujet du Regiſtre que vous avez de la peine à laiſſer ſortir de vos archives pour être remis à M. . . . . . . Avocat Général, & parmi les raiſons ſur leſquelles eſt fondée votre difficulté, j'en trouve qui ne ſçauroient jamais être approuvées, & d'autres auxquelles on peut avoir égard juſqu'à un certain point.

Vous paroiſſez bleſſé de la ſupériorité que le Parlement veut exercer ſur vous; mais c'eſt être bleſſé de l'ordre public qui, dans les matieres contentieuſes, vous rend inférieur à ce Tribunal & vous oblige à reconnoître ſon autorité. Il ne s'agiſſoit pas d'ailleurs ici d'une Partie ordinaire, ou d'un Receveur, ou d'un Fermier du Domaine, qui demandât qu'on lui confiât un de vos Regiſtres; il étoit queſtion d'un Avocat Général, c'eſt-à-dire, d'un Officier en qui réſide la défenſe ſupérieure du Domaine du Roi, & qui, par le nom de ſa Charge, a droit d'exiger qu'on lui communique tout ce qu'il juge néceſſaire pour remplir les devoirs de ſon miniſtere; ainſi, vous ne pouvez prétendre, ni que le Parlement n'eût pas l'autorité néceſſaire en cette occaſion, ni que

Bureaux des Finances.

M. . . . . . . ne fût pas revêtu d'un caractere suffisant pour vous autoriser à lui confier les titres les plus importans pour la conservation des droits de Sa Majesté.

La seule chose qui a paru mériter quelqu'attention est que, suivant la régle qui s'observe dans les archives ou les dépôts publics des titres du Roi, on ne doit pas en faire sortir les originaux, si ce n'est dans le cas d'une nécessité absolue, comme lorsqu'il s'agit d'une inscription en faux, ou dans d'autres occasions semblables. Sa Majesté veut donc bien avoir quelque égard à votre délicatesse sur ce point, & j'écris à M. . . . . . . de prendre communication dans vos archives du Registre dont il a besoin; mais vous devez lui en laisser l'entrée libre autant de fois & pour autant de temps qu'il le jugera nécessaire. Je ne sçaurois croire que vous ayiez eu la pensée de nommer deux Commissaires pour être présens à son travail; mais si cela étoit, vous devez renoncer à une prétention si contraire à toute bienséance, & le Roi vous le défend absolument; son intention est que, s'il veut bien vous dispenser de déplacer un Registre que vous regardez comme un original, M. . . . . . . puisse l'examiner seul, & que vous ayez sur cela en lui toute la confiance que son caractere & sa personne méritent. Il seroit absurde de vouloir confondre avec un Fermier du Domaine un Magistrat qui a plus de droit que vous-même sur l'usage des titres dont vous êtes les dépositaires, & que vous ne pouvez vous empêcher de regarder comme votre Supérieur dans la matiere dont il s'agit. Conformez-vous donc exactement aux ordres que je vous donne au nom du Roi, & si M. . . . . . . a besoin des extraits en forme du Registre dont il s'agit, ayez soin de les lui faire expédier incessamment. Je suis, &c.



LETTRE LXXIII.

Du 30 Mai 1733.

Bureaux des Finances.

La lettre que vous m'avez écrite le 27 Avril dernier justifie pleinement le fond du jugement que les Trésoriers de France de Tours ont rendu en faveur des héritiers de ......; ainsi il ne me reste que de m'expliquer sur les difficultés qui se sont formées entre le sieur ...... & les Officiers du Bureau des Finances, à l'occasion de ce jugement; elles peuvent se réduire à deux points.

Le premier regarde la validité de la procédure qui a été critiquée par le sieur ...... & qui a fait le fondement ou le prétexte de ses protestations.

Le second est la conduite personnelle de cet Officier, qui a donné lieu aux plaintes de sa Compagnie.

A l'égard du premier point, il est sans difficulté que les Trésoriers de France, exerçant une jurisdiction vraiment contentieuse dans les affaires du Domaine, ils sont obligés de suivre exactement les régles du style judiciaire qui ont été établies par l'Ordonnance de 1667, de même que tous les autres Tribunaux; c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent juger par écrit des affaires qui sont de nature à être portées à l'audience, si ce n'est en cas qu'elles aient été appointées, après la plaidoirie, à la pluralité des voix.

Il est encore certain que cette régle générale ne doit pas moins avoir lieu, quoique ceux qui plaident devant les Trésoriers de France n'ayent pour Partie que le Procureur du Roi, qui est astreint lui-même aux formes ordinaires de la procédure, quoiqu'il agisse au nom de Sa Majesté.

Le seul tempérament que l'on puisse admettre en ce cas, & par lequel on peut excuser la forme que les Trésoriers de France ont suivie dans l'affaire dont vous m'avez rendu compte, est que lorsqu'il s'agit d'une demande à laquelle le Procureur du Roi croit devoir acquiescer, l'affaire puisse se

Bureaux des Finances.

terminer par l'avis du Bureau, sur le vu de la Requête présentée par la Partie, des piéces qu'elle juge à propos d'y joindre, & du consentement & de l'acquiescement donné par le Procureur du Roi.

Il seroit peu important en pareil cas de renvoyer les Parties à l'audience, puisqu'il n'y a point de contestation entre elles. On en useroit donc en ce cas sans la considération de l'intérêt du Roi, comme on le fait dans les causes ordinaires, où les deux Parties étant d'accord, on ne fait que mettre sur le Registre de l'audience le jugement dont elles sont convenues entr'elles; & si on y apporte plus de précaution, quand il s'agit de l'intérêt du Roi, c'est parce que le Procureur de Sa Majesté est le défenseur légitime de cet intérêt, sans en être entiérement le maître. Ainsi, il est à propos que les Juges puissent décider avec une entiere connoissance de cause, si le Procureur du Roi a eu raison d'acquiescer à une demande formée contre Sa Majesté; & cet examen ne tendant qu'à les mettre en état de s'acquitter de ce qu'ils doivent au Roi, il seroit fort inutile de porter de telles affaires à l'audience, parce que le Bureau entier ne fait en ce cas que ce qu'un Président attentif doit faire avant que de viser une Sentence concertée entre les Parties, en examinant s'il n'y a rien dans ce qu'elles ont résolu entr'elles qui puisse intéresser l'ordre ou le bien public.

Pour ce qui est du deuxieme point, vous jugez bien, après ce que je viens de vous dire, que je suis fort éloigné d'approuver la conduite du sieur ......

La premiere de ses difficultés, qui rouloit sur le défaut de contrôle, ne méritoit pas seulement d'être relevée, & vous pouvez l'instruire suffisamment sur ce sujet.

La seconde difficulté, sur la validité de la procédure, avoit quelque chose de plus spécieux; mais outre que l'affaire dont il s'agissoit étoit véritablement dans le cas où, comme je viens de vous le dire, on peut se dispenser de renvoyer les Parties à l'audience, le sieur ...... n'étoit pas en droit ni de s'élever avec emportement, comme il l'a fait, contre le

ſentiment de ſes Confreres, ni de ne ſouſcrire à leur jugement qu'en faiſant une proteſtation auſſi indécente que celle qui lui eſt échappée. L'exemple en eſt trop dangereux pour pouvoir être toléré; la régle qui l'oblige à ſuivre la pluralité des ſuffrages dans les jugemens, doit être reſpectée comme une loi inviolable; autrement les jugemens qui ne ſont rendus que pour terminer les différends des Parties, deviendroient une ſource de querelles & de conteſtations entre les Juges mêmes, qui ſeroient auſſi contraires à leur honneur qu'au bien de la Juſtice.

Bureaux des Finances.

Le ſieur ...... a ſenti apparemment lui-même que ſa conduite, lorſque je l'aurois bien examinée, me paroîtroit entiérement inexcuſable; je vois que ſes lettres, & ſur-tout les dernieres, ſont remplies de termes de précaution & de ſoumiſſion abſolue à tout ce que je jugerai à propos d'exiger de *lui* pour la réparation de ſa faute. Je me porterois donc aſſez volontiers à uſer d'indulgence à l'égard d'un homme qui péche peut-être plus par le caractere ſingulier de ſon eſprit, que par la diſpoſition de ſon cœur, ſi les faits graves qui ſont expliqués dans le Mémoire que je vous ai déja envoyé & que je vous renvoie encore, ne me portoient à ſuſpendre mon jugement. Vous n'avez point approfondi la vérité de ces faits, parce qu'il vous a paru que les Tréſoriers de France les avoient moins expoſés pour demander à en faire la preuve, que pour augmenter la ſatisfaction qu'ils prétendent leur être due par le ſieur .....; mais, comme l'acceſſoire devient ici plus important que le principal, & qu'il peut beaucoup influer dans la réſolution que le Roi jugera à propos de prendre à l'égard du ſieur ......, je vous prie d'entrer dans l'examen des faits dont il s'agit, & dont il ne vous ſera pas difficile de vous faire inſtruire exactement, afin que ſur les éclairciſſemens que vous m'envoierez ſur ce ſujet, je puiſſe juger s'il convient de laiſſer en place un Officier, qui en ſeroit très-indigne, ſi les faits qu'on lui impute étoient véritables. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXIV.

Du 25 Septembre 1734.

Bureaux des Finances.

APRÈS avoir fait de nouvelles réflexions sur la délibération par laquelle le Parlement de Navarre a supplié le Roi de fixer des Officiers au Bureau des Finances pendant quelques années, il m'a paru, que pour concilier les différentes vues que l'on pouvoit avoir sur cette matiere, on pourroit rendre un Arrêt conforme au projet que je vous envoie; vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de le communiquer à votre Compagnie, qu'il est bien naturel de consulter sur ce sujet, & de me renvoyer ce projet, en y joignant les observations qu'elle jugera à propos d'y faire avec vous, afin que je puisse recevoir ensuite les derniers ordres du Roi & vous les faire sçavoir. Je suis, &c.

LETTRE LXXV.

Du 6 Août 1735.

JE connois tous les attributs & toutes les prérogatives de vos Charges; mais je ne sçai si elles vous donnent droit de vous récrier contre la qualité de Substitut qui vous est donnée par MM. les Procureurs Généraux au Parlement de Provence, lorsqu'ils ne l'appliquent qu'aux matieres dans lesquelles vous leur êtes véritablement subordonnés.

Il n'est pas nouveau que la même Charge, ayant différentes fonctions, elle soit dépendante, dans les unes, d'un Tribunal supérieur en cette partie, & indépendante du même Tribunal dans les autres. C'est ainsi que le Conseil d'Artois est indépendant du Parlement de Paris dans les affaires criminelles & dans les matieres d'Aydes ou d'impositions, qu'il juge en dernier ressort, & qu'il en est dépendant dans tout le reste; c'est encore de la même maniere que MM. les Maîtres des

Requêtes sont subordonnés au même Parlement dans les causes ou affaires ordinaires, qu'ils ne jugent qu'à la charge de l'appel, & qu'ils ne le reconnoissent point pour Supérieur dans les matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort. Bureaux des Finances.

La qualité de Substitut se régle ordinairement par la même distinction; j'ai toujours vu l'Officier, qui a le titre de Procureur Général au Conseil d'Artois, traité de Substitut par M. le Procureur Général du Parlement de Paris dans les matieres ordinaires, sans aucune réclamation de la part de cet Officier; & quoique depuis l'union qui a été faite de la Sénéchaussée & du Présidial de Lyon à la Cour des Monnoies de la même ville, celui qui est Procureur du Roi à la Sénéchaussée, soit aussi Procureur Général à la Cour des Monnoies, cela n'empêche pas que, dans toutes les matieres qui ne sont pas de la compétence de cette Cour, on ne lui donne la qualité de Substitut de M. le Procureur Général.

A l'égard des Bureaux des Finances, M. le Procureur Général au Parlement de Paris est dans l'usage notoire de traiter les Procureurs du Roi en ces Siéges de ses Substituts, lorsqu'il s'agit de l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, soit dans les affaires qui regardent le Domaine du Roi, ou dans toute autre matiere, que les Trésoriers de France ne jugent qu'à la charge de l'appel au Parlement.

Cet usage n'a rien de contraire au titre de Procureur du Roi, sur lequel vous alléguez non seulement vos Provisions, mais les Edits de création des Charges auxquelles le Ministere public est attribué dans les Bureaux des finances.

Si cette raison étoit solide, il n'y auroit aucun Procureur du Roi dans le Royaume auquel la qualité de Substitut de Procureur Général pût être donnée, parce qu'il n'y en a aucun qui ne soit créé & pourvu sous le nom de Procureur du Roi; & je viens même de vous faire remarquer que, quoique celui qui exerce l'Office public au Conseil Provincial d'Artois ait le titre de Procureur Général par ses Provisions & par plusieurs Edits & Déclarations du Roi, il n'en

Bureaux des Finances.

eſt pas moins qualifié de Subſtitut au Parlement de Paris dans les matieres dans leſquelles il eſt ſubordonné à M. le Procureur Général, qu'il reconnoît, ſans difficulté, pour ſon Supérieur dans ces matieres.

Ce qui a été décidé en votre faveur à l'égard de la Cour des Comptes d'Aix, n'a pas d'application à ce qui regarde ce Parlement. Le premier de ces Tribunaux n'a pas droit de recevoir l'appel des jugemens du Bureau des Finances, au lieu que le Parlement exerce vraiment ſon autorité ſur les Sentences de ce Bureau, dans les cas quiſont ſujets à l'appel; ainſi le Parlement a plus d'avantage dans ces cas que la Cour des Comptes ; & comme on ne peut pas douter que ce Tribunal ne ſoit alors vraiment ſupérieur à celui des Tréſoriers de France, on en conclud que dans les mêmes matieres les Procureurs Généraux ſont auſſi les Supérieurs des Procureurs du Roi au Bureau des Finances, qui ſont en cette partie la fonction de leurs Subſtituts.

La queſtion que vous agitez eſt donc ſuſceptible d'une très-grande difficulté, & les principes généraux du droit commun peuvent être contraires à votre prétention.

A l'égard de l'uſage du Parlement d'Aix, je n'en ſuis pas aſſez inſtruit pour pouvoir en parler, & j'en écrirai inceſſamment à MM. les Gens du Roi de ce Parlement; mais il paroît aſſez difficile de croire qu'ils aient voulu rien innover ſur ce ſujet & qu'ils n'aient pas ſuivi leur ancien ſtyle dans l'Arrêt qui a été l'occaſion de vos plaintes. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXVI.

Du 8 Août 1735.

JE vous prie de me faire ſçavoir, s'il eſt d'uſage au Parlement de Provence que, dans les matieres où les Tréſoriers de France ne ſont Juges qu'à la charge de l'appel, vous donniez le nom de votre Subſtitut au Procureur du Roi au Bureau des Finances, comme l'on prétend qu'il y a eu en dernier

dernier lieu quelque changement de ſtyle à cet égard, je ne ſçaurois mieux faire que de m'adreſſer à vous pour en être bien inſtruit, & il vous ſera facile de m'envoyer des exemples du paſſé ſur cette qualification, ſuppoſé qu'elle ne ſoit pas nouvelle. Je ſuis, &c. *Bureaux des Finances.*

LETTRE LXXVII.

Du Décembre 1736.

Si, après avoir entendu la plaidoirie de la cauſe dans laquelle le Procureur du Roi au Bureau des Finances eſt Partie principale, vous avez fait retirer l'audience pour pouvoir opiner à haute voix, de la même maniere que ſi vous aviez ordonné qu'il en ſeroit délibéré ſur le Regiſtre, il n'eſt pas douteux que la qualité de Procureur du Roi ne diſpenſoit point cet Officier de ſe retirer. Quoique la Partie publique mérite de grandes diſtinctions, il ſuffit néanmoins qu'elle ſoit Partie pour ne pouvoir aſſiſter aux délibérations des Juges & entendre leurs opinions ; ainſi ce que vous avez exigé en cette occaſion du Procureur du Roi eſt conforme, non ſeulement aux régles générales, mais à l'uſage du Parlement de Paris, où, toutes les fois que l'on fait retirer l'audience pour délibérer en particulier & à haute voix, MM. les Avocats Généraux ne font nulle difficulté de rentrer dans le Parquet, d'où ils reviennent enſuite à l'audience pour aſſiſter à la prononciation de l'Arrêt lorſque la délibération eſt achevée.

J'écris au Procureur du Roi au Bureau des Finances, pour lui faire ſentir le tort qu'il a eu en cette occaſion, & l'avertir de ne plus renouveller dans la ſuite une ſi mauvaiſe prétention. *Je ſuis*, &c.



LETTRE LXXVIII.

Du 26 Juillet 1739.

Bureaux des Finances.

JE vous envoie un placet que M. l'Abbé de . . . . . . m'a fait présenter, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine de vous informer des raisons du refus que fait le sieur . . . ., Lieutenant Particulier au Siege de Sisteron, de procéder à la levée des scellés apposés sur les archives & aux appartemens de la Prévôtés de Cardaron, & de lui faire sçavoir que, si la commission que les Trésoriers de France lui ont adressée pour l'y autoriser, n'est conçue qu'en termes rogatoires, il ne doit pas faire difficulté de s'en charger.

Je suis, &c.

LETTRE LXXIX.

Du 25 Août 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 16 de ce mois, au sujet de la difficulté que fait le Lieutenant Particulier de la ville de Sisteron, d'exécuter la Commission donnée par les Trésoriers de France d'Aix. Comme vous me marquez que cette Commission n'est point conçue en termes rogatoires, je ne puis désapprouver le refus fait par le Juge ordinaire de l'accepter, & de la mettre à exécution. Les Officiers du Bureau des Finances, dont l'appel ressortit au Parlement, ne sont point en droit de se servir de termes impératifs, lorsqu'ils adressent des Commissions à d'autres Juges qui ne leur sont point subordonnés, & qui n'ont que le Parlement pour Supérieur ; vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de faire sçavoir aux Trésoriers de France que, s'ils ne veulent pas réformer la Commission qu'ils ont expédiée, M. l'Abbé de . . . . . . sera bien fondé à se pourvoir au Parlement, pour y faire ordonner qu'il sera procédé à la levée du scellé par le Juge qui sera commis par cette Compagnie. Je suis, &c.

LETTRE LXXX.

Du 25 Septembre 1739.

Bureaux des Finances.

LE tempérament que vous avez pris dans l'affaire de M. l'Abbé de ......, n'a rien que de régulier, dès le moment que vous avez sçu prévenir, par votre désintéressement, l'inconvénient des frais auxquels le transport d'un des Officiers du Bureau des Finances auroit pu donner lieu.

Au surplus, pour ce qui regarde le fond de la difficulté qui consiste à sçavoir, si vous pouvez adresser aux Lieutenans Généraux des Bailliages ou Sénéchaussées des Commissions conçues en termes impératifs, ou si elles doivent être expédiées en termes rogatoires, j'entendrai très-volontiers ce que vous jugerez à propos de me représenter sur ce sujet, & je présume que, pour soutenir votre prétention, vous employerez des raisons plus fortes que celles qui sont contenues dans votre lettre. Je suis, &c.

LETTRE LXXXI.

Du 20 Septembre 1742.

JE ne sçai quel jugement porter de la conduite que vous venez d'avoir à l'égard des Officiers du Bureau des Finances, & qu'on m'assure être fidelement exposée dans le Mémoire dont je vous envoie l'extrait. Je ne connois personne en ce pays-ci qui ait la moindre répugnance à remplir les devoirs ordinaires de bienséance dont vous paroissez avoir voulu vous décharger, & que les Officiers du Bureau des Finances avoient réduits d'eux-mêmes à si peu de chose, qu'il est singulier, qu'au lieu de vous en contenter, vous ayez pris le parti de leur faire signifier l'acte dont ils m'ont envoyé la copie. La considération que j'ai pour vous m'engage cependant à suspendre encore mon jugement, jusqu'à ce que vous

Bureaux des Finances.

m'ayez expliqué vos raiſons ſur un procédé qui, au premier coup d'œil, paroît avoir quelque choſe d'extraordinaire ; & je ſouhaite que vous puiſſiez effacer cette premiere impreſſion. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXXII.

Du 16 Octobre 1745.

Je ne doute pas que vous n'ayez fait part aux Officiers du Bureau des Finances de ce que je vous écrivis, par ma lettre du 5 Août dernier, ſur la mauvaiſe prétention qu'ils avoient de faire une information nouvelle, avant que de procéder à la réception des Procureurs de la Chambre des Comptes, qui ont droit d'en faire auſſi la fonction en ce Bureau ; j'apprends cependant que cette affaire n'eſt pas encore finie, & je vous prie de m'en faire ſçavoir la raiſon, afin que je puiſſe juger s'il eſt à propos de rendre un Arrêt du Conſeil, pour vaincre la trop longue réſiſtance des Tréſoriers de France.
Je ſuis, &c.

LETTRE LXXXIII.

Du 2 Janvier 1728.

Siéges inférieurs.

Le droit commun réſiſte entiérement à la grace que vous demandez pour M. votre fils, aux Officiers de la Sénéchauſſée d'Aix, les Procureurs du Roi n'ayant jamais voix délibérative dans le Siéges où ils ſont établis, à moins qu'ils n'aient un Office de Conſeiller réuni à leur Charge, ce qui eſt extrêmement rare. Je ſçai que l'uſage de la Provence n'eſt pas conforme à cette régle générale, & que l'on y tolere depuis long-temps, dans pluſieurs Sénéchauſſées, que les Procureurs du Roi exercent les fonctions de Juges dans les affaires où leur miniſtere n'eſt pas néceſſaire ; mais je ſçais en même-temps, que cette exception de la régle générale n'a point lieu dans

la Sénéchaussée d'Aix, & que les Procureurs du Roi y ont toujours été assujettis en cette matiere à l'ordre commun. Ainsi, quelque considération que vous méritiez, il seroit bien difficile d'admettre M. votre fils à une fonction dont il est exclu par le titre même de sa Charge. Le consentement des Officiers de la Sénéchaussée d'Aix ne lui suffiroit pas pour cela, parce qu'ils n'ont pas le pouvoir de donner le caractere de Juge à qui il leur plaît. Les exemples que vous tirez de ce qui s'est passé sur ce sujet, dans votre famille, sont si irréguliers qu'ils ne peuvent être tirés à conséquence. Il faudroit donc que vous eussiez recours au Roi pour obtenir ce que vous desirez ; mais comment le Roi même le pourroit-il faire, sans créer en faveur de M. votre fils une nouvelle Charge de Conseiller ; & quand Sa Majesté voudroit bien prendre ce parti, l'âge de M. votre fils y mettroit un nouvel obstacle ; la grace seroit trop grande si on lui accordoit en même-temps la voix délibérative, & si on ne la lui accordoit pas, elle lui seroit presque inutile. Ainsi, de quelque côté qu'on regarde la proposition dont il s'agit, on n'y trouve qu'une source de difficultés qu'on ne pourroit vaincre sans passer par-dessus toutes les régles ordinaires. Je l'écris ainsi aux Officiers de la Sénéchaussée d'Aix. Je serai toujours très-aise de vous donner, d'ailleurs, des marques de ma considération dans les cas où je serai plus libre de le faire. Je suis, &c.

Siéges inférieurs.

LETTRE LXXXIV.

Du 4 Mai 1729.

POUR bien entendre l'esprit du contrat d'échange que le Roi a passé avec M. de ...., & en faire une juste application à la nomination ou aux Provisions & à la réception des Officiers qui exercent la Justice dans les terres cédées par le Roi, il faut distinguer deux sortes d'Offices.

Les uns sont ceux qui subsistoient auparavant dans les

Siéges inférieurs.

Siéges inférieurs & ſubalternes, dont l'appel étoit porté aux Bailliages reſſortiſſans au Parlement.

Les autres ſont ceux de ces Bailliages qui forment encore à préſent un corps de Juriſdiction royale, auquel l'échange n'a donné aucune atteinte.

Les Offices de la premiere eſpéce ne ſont plus royaux, comme les Juſtices où ils avoient lieu autrefois ne ſont plus royales; elles ſont devenues, par l'échange, des Juſtices purement ſeigneuriales, & les Officiers qui exercent ces Juſtices ne peuvent être regardés que comme des Juges de Seigneurs qui, par conſéquent, ne doivent être pourvus que par M. de ......, & qui ſont ſujets à être deſtitués de la même maniere que les Officiers qui exercent de pareilles fonctions dans les Juſtices anciennement ſeigneuriales & patrimoniales.

A l'égard des Bailliages qui ſont au-deſſus de ces Juſtices, & dont l'appel eſt porté nuement au Parlement, ils ſubſiſtent dans leur ancien état, & doivent toujours être conſidérés comme des Siéges royaux; la ſeule différence que l'échange y a produite, eſt que la nomination aux Offices de ces Siéges a été accordée à M. de ......, & c'eſt au Roi qu'il doit adreſſer cette nomination, & c'eſt au Roi ſeul qu'il appartient d'inſtituer les Officiers que M. de ...... lui préſente, en leur donnant, par ſes Proviſions, le titre & le caractere de Juges, ſans qu'ils ſoient ſujets à être deſtitués au gré de M. de ...... & ſans qu'ils puiſſent être privés de leurs Charges autrement que le reſte des Officiers royaux.

C'eſt par cette diſtinction, entre les ſimples Juſtices ſubalternes & les Bailliages royaux, qui ſont immédiatement ſoumis au Parlement, qu'il faut expliquer & concilier les deux diſpoſitions différentes qu'on a inſérées dans le Contrat d'échange fait entre le Roi & M. de ......; la premiere regarde les Juſtices inférieures & vraiment ſubalternes, la ſeconde concerne les Siéges royaux ſupérieurs, qui ſubſiſtent encore depuis l'échange, autrement ces deux diſpoſitions ſe contrediroient & ſe détruiroient mutuellement; l'uſage eſt

d'ailleurs conforme à la distinction que je viens de vous marquer, non seulement on trouve de semblables dispositions dans presque tous les Contrats d'échange, mais elles sont paisiblement exécutées, suivant cette distinction, qu'on m'assure être suivie dans le Comté même d'Evreux, quoique l'échange ne soit pas encore entiérement consommé. A l'égard de ce qui se passe dans le Pays d'Auge, il faudroit voir les Lettres de don que François Ier en fit à Louis de Bourbon, Duc de Montpensier, & examiner s'il ne s'y est point réservé la Provision des Officiers ; mais je n'ai pas eu le loisir de faire cette recherche, qui seroit d'ailleurs assez inutile après ce que je viens de vous dire sur ce sujet. Siéges inférieurs.

Tout cela étant une fois supposé, il est aisé d'en faire l'application à l'espéce sur laquelle vous me consultez.

1°. Le Vicomté d'Andely n'ayant été originairement qu'une Justice royale subalterne, & cette Justice étant devenue absolument seigneuriale par l'échange qui en a été fait, il est sans difficulté que M. de ...... est en droit de donner seul des provisions à ceux qu'il choisit pour y faire la fonction de Juge, & qu'il a sur cela le même pouvoir que tous les Seigneurs particuliers exercent à l'égard des Justices dont ils ont la pleine propriété. Il n'y a que les Officiers des Bailliages royaux qui doivent nécessairement avoir des Provisions du Roi sur la nomination de M. de .....

2°. Dès le moment que les Justices subalternes qui ont été cédées à M. de ...... sont devenues purement seigneuriales au moyen de l'échange, & que c'est M. de .... seul qui y établit des Officiers, il seroit contraire à toutes les regles que de pareils Officiers fussent reçus au Parlement & que cette Compagnie déférât à des provisions qu'aucun Seigneur particulier n'est en droit de lui adresser. L'exemple unique de ce qui s'est passé du temps de M. ......, est du nombre de ceux qui montrent ce qu'il faut éviter, plutôt que ce que l'on doit suivre. M. de ...... ne paroît pas desirer lui-même que de pareils Officiers par lui pourvus soient reçus au Parlement, & il prétend n'y avoir consenti,

Siéges inférieurs. à l'égard du Juge d'Andely, que parce qu'on l'avoit assuré que cette Compagnie le souhaitoit.

Il est donc bien aisé de prendre un parti décisif sur la difficulté qui s'est formée à cet égard au Parlement de Rouen; il n'y a qu'à rendre au Juge d'Andely ses Provisions & sa requête, sauf à lui de se faire recevoir au Bailliage immédiatement supérieur. Vous pouvez faire part de ma réponse à votre Compagnie, & je ne doute pas qu'elle n'en suive très-volontiers les principes en cette occasion, puisque ce sont ces principes mêmes qui lui ont donné lieu d'agiter la question sur laquelle elle vous a chargé de me consulter.

Je suis, &c.

LETTRE LXXXV.

Du 31 Mai 1729.

QUAND vous avez des doutes sur les fonctions de vos Charges, vous devez vous adresser directement à vos Supérieurs immédiats, c'est-à-dire, à M. le Premier Président ou à M. le Procureur Général au Parlement de Bordeaux, qui vous apprendront les régles que vous devez suivre, ou qui m'en écriront lorsqu'ils le jugeront à propos, si la question leur paroît assez difficile pour mériter qu'ils me consultent avant que d'y répondre. Je veux bien néanmoins pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence, accélérer l'expédition de l'affaire au sujet de laquelle vous m'avez écrit, en vous répondant que, lorsqu'il ne s'agit que d'une information ou d'aller recevoir la déclaration d'une Partie malade, il est sans difficulté que cette fonction appartient au Rapporteur, soit que ce Rapporteur remplisse la Charge de Lieutenant Général, comme cela arrive dans l'occasion présente, ou qu'il ne soit que Conseiller dans le Siége.

Je suis, &c.



LETTRE

LETTRE LXXXVI.

Du 10 Juin 1729.

VOUS recevrez inceſſamment par M. ...... l'Arrêt par lequel le Roi a caſſé l'élection du nommé......, pour la place de Conſul de la ville de Bordeaux, & ordonné qu'il ſeroit procédé à une nouvelle élection en la maniere accoutumée ; on y auroit pu faire mention de votre Ordonnance, ſi j'avois reçu plutôt l'éclairciſſement que vous me donnez par votre lettre du 30 du mois dernier ; mais comme on ignoroit, quand l'Arrêt a été rendu, ce que vous obſervez dans cette lettre ſur l'Edit de 1563, portant création d'une Juriſdiction conſulaire dans la ville de Bordeaux, par lequel le Roi s'eſt réſervé la connoiſſance des appels qui ſeroient interjettés de l'Election des Juges & Conſuls, on n'a pas cru devoir y rappeller votre Ordonnance, à cauſe du doute que l'on avoit ſur votre compétence ; d'ailleurs, quand même l'Edit que vous citez dans votre derniere lettre auroit été plus connu en ce Pays-ci, il auroit toujours été queſtion de ſçavoir, ſi la diſpoſition de cet Edit, qui pouvoit appuyer votre Ordonnance, étoit encore en vigueur, & ſi l'uſage n'y avoit point dérogé, en ſuppoſant que cette diſpoſition ne regardoit que la premiere élection qui ſeroit faite après l'Edit, & que l'établiſſement de la nouvelle Juriſdiction conſulaire étant une fois conſommé, il falloit revenir ſur ce point aux regles ordinaires, & à l'ordre naturel des Juriſdictions, comme, en effet, je crois qu'on en trouveroit des exemples ; mais l'eſſentiel eſt que, ſans parler de votre Ordonnance, on en a ſuivi entiérement l'eſprit, en caſſant l'élection que vous aviez eu raiſon de vouloir empêcher. Vous prendrez la peine de faire ſignifier l'Arrêt auſſi-tôt que vous l'aurez reçu, & de tenir la main à ce que la nouvelle élection, à laquelle il s'agira de procéder ſuivant cet Arrêt, ſe paſſe dans l'ordre & ſans cabale autant qu'il ſera poſſible.

Siéges inférieurs.

Siéges inférieurs.

Au surplus, on n'a pas jugé à propos de faire aucun réglement, au moins quant à présent, sur ce qui regarde la succession du fils au pere dans les places de Juge & Consul des Marchands. Outre que tous les Députés des villes de Commerce s'y sont fort opposés, on n'a pas cru que sur le seul exemple d'un cas où on avoit abusé à cet égard de la liberté commune, il convînt de faire une Loi générale. Il faudra voir ce que l'expérience apprendra sur ce sujet; & comme on a vécu depuis long-temps dans une entiere liberté à cet égard, sans qu'il en soit arrivé aucun inconvénient remarquable, il pourra se passer encore beaucoup d'années sans qu'on soit obligé d'y mettre la main; ce qui paroîtroit beaucoup plus important seroit de régler plus exactement la forme des élections & la maniere d'y prendre les voix; il y a eu une déclaration faite l'année derniere sur ce sujet, par rapport aux Juges & Consuls de Paris, qui contient plusieurs réglemens utiles, mais qu'il seroit peut-être difficile d'approprier aux usages des autres villes de Commerce. Je me contente donc de vous prier d'y faire réflexion à l'égard de la ville de Bordeaux, & si vous jugez à propos de m'envoyer quelques Mémoires sur cette matiere, je les recevrai toujours avec plaisir, pour en faire l'usage qu'il conviendra par rapport au bien public. Je suis, &c.

LETTRE LXXXVII.

Du 7 Décembre 1729.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite pour me consulter sur deux questions.

La premiere est de sçavoir, si le Maître particulier des Eaux & Forêts, lorsqu'il n'est pas gradué, peut, en l'absance du Lieutenant, qui doit toujours être gradué, faire les instructions & le rapport des affaires civiles & criminelles.

Quoique cette question paroisse susceptible de difficulté,

parce que l'Ordonnance des Eaux & Forêts, au titre du *Lieutenant*, article deux, porte que si le Maître n'est pas gradué, le Lieutenant aura préférablement l'instruction de toutes les affaires ; cependant, comme l'Ordonnance ne dit pas que le Maître non gradué soit incapable de faire les instructions, la préférence qu'elle accorde au Lieutenant gradué sur le Maître qui ne l'est pas, fait voir, au contraire, que son intention a été, qu'en cas d'absence, récusation ou autre légitime empêchement du Lieutenant gradué, le Maître, quoique non gradué, peut faire toutes les fonctions de sa Charge, sans aucune exception, parce qu'en ce cas aucun autre Officier n'a sur lui la préférence. *Siéges instérieurs.*

Il est même certain, que pour être capable de faire des instructions civiles & criminelles il n'est pas indispensablement nécessaire d'être gradué ; la plupart des Juges des Seigneurs ne le sont point ; les grands Maîtres des Eaux & Forêts ne sont pas non plus obligés de l'être, & le caractere de Juge, qui leur est donné avec la puissance publique, par leurs Provisions & leur réception, les met en droit de faire toutes les fonctions qui dépendent de leurs Offices, pourvu qu'il n'y ait point d'autres Officiers qui aient droit de prétendre la préférence sur eux.

La seconde question que vous proposez & qui consiste à sçavoir, si le Procureur du Roi peut, en certains cas, tenir le Siége & faire les fonctions du Maître particulier & du Lieutenant, n'est pas difficile à résoudre. On ne voit rien dans l'Ordonnance, qui puisse autoriser dans le Procureur du Roi une pareille prétention. Il paroît au contraire, qu'elle l'exclut de la fonction de Juge, dans l'article 3 du titre du Lieutenant, puisqu'il est porté par cet article, que le Lieutenant ne pourra sortir de la ville où le Siége de la Maîtrise est établi, qu'après en avoir averti le Maître ou le Garde marteau, afin qu'ils suppléent à son absence. Ainsi, le Procureur du Roi n'est pas mis, par l'Ordonnance, au nombre des Officiers qui peuvent remplacer le Lieutenant, & d'ailleurs le Ministere de cet Officier étant toujours nécessaire

Siéges inférieurs.

en toute matiere d'Eaux & Forêts, il ne peut pas quitter la fonction qu'il exerce en titre pour en exercer une qui ne seroit qu'empruntée à son égard; c'est ce qui a été perpétuellement décidé contre les Procureurs du Roi, qui ont prétendu pouvoir remplir la fonction de Juge dans le cas où leur ministere n'est pas nécessaire. Si le contraire a été établi en faveur des Procureurs du Roi de Police, cela n'a été fait que par des vues de finance, pour parvenir à la vente de ces Charges, & c'est une exception qui mérite plutôt d'être réformée que d'être étendue. Je suis, &c.

LETTRE LXXXVIII.

Du 31 Mars 1731.

Le sieur ......, Inspecteur Général du Domaine, qui avoit acquis en 1720 la terre de Boisblin, dont il poursuit aux Requêtes de l'Hôtel les criées, conjointement avec celles de quatre autres terres, m'expose qu'il a intérêt de faire voir, dans une instance qu'il a au Conseil, qu'une ancienne saisie-réelle de cette terre de Boisblin, du 18 Mars 1690, enregistrée au Greffe des Requêtes du Palais de Rennes, du 24 du même mois & qu'on voudroit faire revivre, ne subsiste plus & a été suivie d'une adjudication; qu'il s'est adressé inutilement au Greffier de cette Jurisdiction, pour y lever la Sentence d'adjudication par décret, qu'on prétend être du 20 Juillet 1699, pour le prix de 4200 liv. que le crédit de ceux qui veulent faire revivre cette saisie-réelle, pour arrêter les poursuites de la saisie-réelle, pendante depuis plus de 20 ans aux Requêtes de l'Hôtel, a empêché le Greffier de lui en délivrer une expédition: qu'ayant demandé au Commissaire aux Saisies-réelles du même Siége un extrait des comptes qu'il a rendus de sa régie, où il auroit trouvé la preuve qu'il cherche, que la saisie-réelle dont il s'agit a cessé par l'adjudication, le même crédit lui a attiré, de la part de ce Commissaire, un refus pareil à celui qu'il avoit essuyé du

Greffier; & comme les Regiſtres de l'un & de l'autre ſont des dépôts publics qui doivent être ouverts à tous ceux qui y cherchent des preuves de la vérité qu'ils ont intérêt de faire paroître, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de donner les ordres néceſſaires pour faire délivrer au ſieur...., Procureur du ſieur........, par ce Greffier & par ce Commiſſaire aux Saiſies-réelles, les expéditions ou extraits de leurs Regiſtres dont il a beſoin pour établir la preuve qu'il eſpere y trouver que cette ſaiſie-réelle ne ſubſiſte plus. *Siéges inférieurs.*

Je ſuis, &c.

LETTRE LXXXIX.

Du 26 Mai 1731.

C'EST par la nature des demandes, & non par le jugement qui intervient dans la ſuite, que l'on doit juger de la compétence des Tribunaux: ainſi toutes les fois que la demande roule uniquement ſur la qualité de ceux qui ſont aſſignés, & que l'objet eſt de faire prononcer ſur cette qualité, la matiere eſt indéfinie, & par conſéquent elle ne regarde point les Juges Préſidiaux. Le Bailliage de Vezoul paroît donc avoir eu raiſon, lorſque, ſuivant ce principe, il n'a point renvoyé au Préſidial la demande au ſujet de laquelle vous m'avez écrit, attendu que les concluſions directes de cette demande tendoient à faire expliquer les défendeurs ſur leurs qualités. Il y a même lieu de croire, par la Sentence dont vous m'avez envoyé la copie, que c'eſt ſur ce ſeul point qu'il a été prononcé: j'y vois que les demandeurs ont été déboutés de leur demande, en conſéquence du ſerment fait par la défenderesse, & il y a apparence que par le mot de ſerment, on a entendu parler de la dénégation qu'elle a faite des qualités qu'on avoit voulu lui donner. Je ſuis, &c.



LETTRE XC.

Du 6 Septembre 1732.

Siéges inférieurs.

LE ſieur de . . . . . . à qui le Roi a bien voulu accorder les diſpenſes dont il a beſoin pour le faire pourvoir d'une Charge de Conſeiller en votre Compagnie qui étoit vacante aux Parties Caſuelles, me repréſente que vous avez fait une oppoſition au titre de cette Charge qui le met dans la néceſſité de ſe pourvoir au Conſeil pour en demander la main-levée. Il prétend que les motifs de cette oppoſition ſont fondés ſur l'eſpérance que vous avez d'obtenir de Sa Majeſté cette Charge pour faciliter la réunion qui avoit été projettée de la Prévôté du Mans à la Sénéchauſſée de cette ville. Si ce ſont là les motifs de votre conduite à cet égard, vous ne ſçauriez trop promptement donner la main-levée d'une oppoſition que vous n'aviez aucun droit de former. Les vues que le Roi peut avoir pour faire des ſuppreſſions ou des réunions de Charges ne peuvent avoir leur effet que par ſa volonté, & il n'eſt pas permis à ſes Officiers de la prévenir, ſous prétexte qu'ils ſont intéreſſés à une réunion. Sa Majeſté même ne ſe porte à ſurſeoir la vente de certaines Charges, que lorſqu'il voit les choſes diſpoſées à recevoir une prompte déciſion, & il s'en faut bien que la propoſition qui a été faite de réunir la Prévôté du Mans à votre Siége ne ſoit encore en cet état. Il n'y a donc rien de plus irrégulier ni de plus téméraire que votre oppoſition, & encore une fois, vous ne ſçauriez réparer trop promptement la faute que vous avez faite en la formant. Je ſuis, &c.

LETTRE XCI.

Du 7 Janvier 1733.

LE Mémoire que vous m'avez envoyé pour répondre à la lettre que je vous avois écrite le 16 du mois dernier, me

donne des éclairciſſemens ſuffiſans ſur la premiere difficulté que je vous avois marquée par ma lettre. *Siéges inférieurs.*

Il eſt vrai en général qu'on ne doit pas autoriſer une Communauté d'habitans à former une action directe & principale pour attaquer la nobleſſe d'un particulier, & c'eſt ce que j'avois cru qu'on avoit ſouffert dans l'affaire des ſieurs ..... Mais vous avez raiſon de croire que quand la queſtion de nobleſſe eſt incidente à une matiere qui intéreſſe la Communauté, comme lorſqu'il s'agit des impoſitions ou des logemens des gens de guerre, les Officiers municipaux ſont recevables à agiter cette queſtion, & par conſéquent à s'oppoſer à un Arrêt par lequel on prétend qu'elle a été préjugée. Ainſi le premier point que vous traitez dans votre Mémoire, ne peut plus ſouffrir de difficulté.

Il n'en eſt pas de même du ſecond, je veux dire de celui qui regarde le Procureur du Roi de Veſoul que votre Compagnie a regardé comme pouvant être partie dans l'affaire dont il s'agit. C'eſt ce qui réſiſte non-ſeulement à la bienſéance, mais aux premiers principes de l'ordre judiciaire.

Les Procureurs du Roi dans les Siéges inférieurs peuvent bien y prendre les concluſions ou y faire les réquiſitions qu'ils jugent néceſſaires pour le bien public, mais leur pouvoir ſe renferme à cet égard dans la ſphere de leur Siége, & on ne peut les admettre, comme Parties publiques, ni au Parlement ni à la Chambre des Comptes. Il y a dans cette Compagnie des Officiers chargés de veiller d'une maniere ſupérieure à leur conſervation, ou à la défenſe des droits du Roi, des intérêts des Communautés, & en général de tout ce qui tend au bien public. C'eſt à ces Officiers de ſoutenir ce qui a été fait par leurs Subſtituts dans les Tribunaux inférieurs, ou de réparer les fautes de ces Officiers, s'il leur en eſt échappé quelqu'une, ou de ſuppléer à leur négligence. Mais, comme je vous l'ai déja marqué, c'eſt renverſer l'ordre naturel de ſouffrir qu'un Procureur du Roi, qui n'a d'ailleurs aucun droit de plaider à la Chambre des Comptes en cette qualité, s'y érige, pour ainſi dire, en réformateur de ſon

Siéges inférieurs.

ſupérieur. M. le Chancelier de...... avoit écrit dans ce même eſprit à votre Compagnie, & je ſuis d'autant plus volontiers ſon exemple, qu'il n'y a aucune différence ſolide entre le cas ſur lequel il s'eſt expliqué & l'eſpece de l'affaire préſente. Ainſi pour remettre les choſes en regle à cet égard, il n'y a qu'à rendre un Arrêt par lequel vous recevrez M. le Procureur Général oppoſant aux Arrêts dans leſquels ſon Subſtitut à Veſoul a été reçu comme une Partie légitime, & en faiſant droit ſur ſon oppoſition, vous ordonnerez que ce Subſtitut ſera mis hors de cauſes, ſauf à continuer l'inſtruction du procès avec les Officiers Municipaux de Veſoul, & à M. le Procureur de faire telles réquiſitions ou prendre telles concluſions qu'il jugera à propos. Je ſuis, &c.

LETTRE XCII.

Du 15 Janvier 1735.

Je voudrois pouvoir penſer comme vous ſur la difficulté qui s'eſt formée entre le ſieur de....., Lieutenant principal en la Sénéchauſſée de Montauban & le ſieur......, Lieutenant Aſſeſſeur Criminel au même Siége; mais l'intention du Roi me paroît trop clairement marquée par les Lettres que le dernier de ces Officiers a obtenues, pour me permettre d'entrer dans votre ſentiment.

Il ne s'agit point de ſçavoir en général ſi le pouvoir de recevoir des plaintes & de faire des procédures extraordinaires dépend de la faculté de préſider; ce pouvoir, quoiqu'il appartienne en chef au premier Officier Criminel du Siége, peut, ſans doute, paſſer par dévolution à tous les Conſeillers qui ont voix délibérative ſucceſſivement & ſuivant l'ordre du Tableau; mais ce n'eſt point le droit qui doit décider ici, c'eſt le fait, & ce fait ne conſiſte que dans ce qu'il a plu au Roi de régler, quand il a accordé des diſpenſes au ſieur......: or la volonté de Sa Majeſté ne pouvoit être

plu

plus clairement marquée qu'elle l'a été dans les Lettres de dispense. *Siéges inférieurs.*

Elles portent expressément, qu'*il ne pourra présider avant l'âge de trente ans accomplis, ni faire avant ledit âge, aucunes fonctions, soit en corps ou en particulier, que celles qui peuvent être exercées par les Conseillers, en suivant l'ordre du Tableau dans les cas où il doit être observé.*

Ainsi, suivant ces lettres, le sieur .... est réduit, par provision, & jusqu'à ce qu'il soit en âge de présider, à l'état d'un simple Conseiller, & la dévolution ne peut avoir lieu en sa faveur que suivant l'ordre du Tableau ou celui de la réception, sans qu'il puisse prétendre la préférence sur les Conseillers plus anciens que lui, sous prétexte qu'il a le titre de Lieutenant particulier Assesseur Criminel, parce que ce titre n'agit point encore à son égard, & que jusqu'à ce qu'il ait l'âge de présider, il ne doit être considéré que comme un simple Conseiller.

Pour rendre cette raison encore plus sensible, il faut distinguer deux sortes de dévolutions qui ont lieu entre les Officiers du même Siége.

L'une est celle qui se fait suivant l'ordre des dignités, & qui a lieu, par exemple, entre le Lieutenant Criminel & le Lieutenant Particulier ou l'Assesseur Criminel, dont la dignité est immédiatement inférieure à celle du Lieutenant Criminel.

L'autre est la dévolution qui ne se regle que par l'ordre de la réception, comme celle qui a lieu entre deux Conseillers, dont l'un est moins ancien que l'autre.

De ces deux différentes especes de dévolutions, la premiere n'est pas encore acquise au sieur ......; il ne peut profiter que de la derniere, parce que, suivant la Lettre & le texte précis de ses dispenses, non-seulement il ne peut exercer que les fonctions des Conseillers, mais il ne sçauroit les exercer que suivant l'ordre du Tableau. Celui de la dignité ne doit donc pas encore lui être appliqué, & il ne peut se prévaloir, comme les simples Conseillers, que de celui de la réception.

Siéges inférieurs. Voilà ce qui résulte clairement de ses Lettres de dispense, & il ne reste plus que de sçavoir si les Lettres de main-levée de restriction qu'il a obtenues dans la suite ont changé son état à cet égard, & c'est ce qu'on ne peut soutenir.

Ces dernieres Lettres ne dérogent aux premieres qu'en deux points :

1°. En ce qu'elles accordent indéfiniment la voix délibérative au sieur ......

2°. En ce qu'elles avancent en sa faveur le temps où il pourra présider, qu'elles fixent à 25 ans; au lieu que, suivant les premieres Lettres, il devoit être différé jusqu'à 30.

Il n'y a que ces deux articles qui soient changés, & par conséquent, à cela près, les premieres Lettres subsistent en leur entier. Ainsi le sieur ...... demeure toujours réduit, par provision, à l'état d'un simple Conseiller, qui n'en peut exercer les fonctions que suivant l'ordre de l'ancienneté, & non pas suivant celui de la dignité ; & toute la différence que les dernieres Lettres ont mise dans sa situation, est que, suivant les premieres, cet état devoit durer jusqu'à 30 ans, au lieu que, suivant les dernieres, il finira à 25.

Vous ferez donc part, s'il vous plaît, au sieur .... & au sieur ...... de ce que je vous écris, afin qu'ils s'y conforment également de part & d'autre, & que le sieur ..... renonçant à la dévolution immédiate du Lieutenant Criminel qui appartient au sieur de ......, se contente de faire les fonctions qui lui seront dévolues dans son rang de Conseiller, suivant l'ordre du Tableau, au défaut de ceux qui l'y précedent. Je suis, &c.

LETTRE XCIII.

Du 30 Septembre 1736.

PAR la lettre que vous m'avez écrite le 29 de ce mois, je vois que le Châtelain de Rouvre, au lieu de se plaindre de la rigueur du Parlement de Dijon, doit se louer de l'in-

dulgence de cette Compagnie, & je vous prie de lui faire sçavoir que je suis surpris de la liberté qu'il s'est donné de s'adresser à moi dans de telles circonstances ; il seroit bon que vous l'exhortiez en même-temps de mieux profiter du ménagement avec lequel il a été traité, pour remplir dorénavant ses fonctions avec tant de circonspection, que le Parlement ne soit pas obligé dans la suite à faire succéder, à son indulgence, une juste sévérité. *Siéges inférieurs.*

A l'égard du Greffier, je vois que cette Compagnie lui a donné des marques d'une grande commisération ; mais puisque la chose est faite, il n'y a qu'à le laisser jouir de sa bonne fortune.

LETTRE XCIV.

Du 4 Octobre 1737.

Je vous envoye un Mémoire que M. le Duc de . . . . . avoit donné à M. le Procureur Général au Parlement de Paris, mais dont il n'a pu faire usage, parce que les Officiers dont il s'agit de réprimer la conduite, sont de votre ressort. Vous verrez par le procès-verbal que je joins à cette lettre, que le Procureur Fiscal de la Justice de Clisson, par un détour fort extraordinaire, a voulu faire décharger son Seigneur de la nourriture de deux bâtards abandonnés, en les faisant conduire par un Huissier dans une terre dont la Justice appartient à M. le Duc de . . . . . , sur lequel il a voulu en faire retomber la charge, en supposant, sans aucune preuve, que ces deux bâtards étoient nés dans le lieu où il les a fait conduire ; je n'entrerai point avec vous dans un plus grand détail sur ce sujet, parce que vous en serez pleinement instruit par la lecture du Mémoire & du Procès-verbal que je vous envoye ; vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de vous faire rendre compte incessamment des raisons pour lesquelles le Procureur Fiscal de Clisson prétend excuser une conduite qui paroît si extraordinaire, & supposé qu'il n'en

Sieges inférieurs.

ait point de bonne, vous l'obligerez à renvoyer chercher les deux enfans dont il s'agit, & vous aurez soin de faire ensorte que leur nourriture & leur entretien soient suffisamment assurés. En cas que vous y trouviez quelque difficulté, je vous prie de m'en instruire promptement.

Vous aurez soin, s'il vous plaît de me renvoyer le Mémoire & le Procès-verbal qui sont joints à cette lettre.

Je suis, &c.

LETTRE XCV.

Du 23 Novembre 1737.

LA mauvaise conduite & les mœurs déréglées du sieur ..... le rendroient presque indigne de toute protection, si l'on ne considéroit que sa personne, & non pas les régles de l'ordre public, qui ne doivent pas souffrir des défauts de ceux qui sont chargés de les faire observer ; mais comme on peut présumer aisément, que c'est la négligence de cet Officier qui donne lieu aux entreprises des Commandans militaires dont il se plaint, je remets très-volontiers entre vos mains le soin de rétablir la régle dans la matiere dont il s'agit, lorsque vous aurez occasion d'aller à Toulon ; j'espere qu'il ne vous sera pas bien difficile d'y concilier les Commandans avec les Officiers de Justice, & vous n'oublierez point, sans doute, d'y donner au sieur ...... même, en mon nom, si vous le jugez à propos, des avis dont il paroît avoir un grand besoin. Je suis, &c.

LETTRE XCVI.

Du 14 Mars 1738.

J'APPRENDS avec plaisir, par votre lettre du 8 de ce mois, que la contestation qui s'étoit formée entre le Lieutenant Général & le Juge des Ports de la ville de Bordeaux,

a été enfin terminée de concert entre tous ceux qui pouvoient y être intéressés. Il est fâcheux seulement, qu'il n'ayent pu s'accorder plutôt ; mais cela vaut toujours mieux que si le Roi avoit été obligé d'interposer son autorité pour faire cesser un conflit de Jurisdiction qui paroissoit si mal fondé de la part du Juge des Ports. Je suis, &c.

Siéges inférieurs.

LETTRE XCVII.

Du 5 Juin 1738.

COMME les principaux Officiers des Siéges de Pau, d'Orthés, de Morlaas & d'Oloron, renouvellent les plaintes qu'ils m'avoient portées il y a environ six ans sur la modicité du produit de leurs Charges. Je vous prie de me rappeller ce que j'ai écrit autrefois à M. votre pere, & ce qu'il m'a répondu sur ce sujet, vous m'épargnerez par là la peine de le faire chercher.

Les Officiers des Sénéchaussées de cette Province se plaignent, dans le Mémoire que vous aviez renvoyé à mon pere & que j'ai l'honneur de vous adresser selon vos ordres, de la modicité de leurs droits qui consistent dans les articles suivants.

1°. Quoique le Roi leur ait permis, par un Edit du mois de Février 1641, de porter la taxe de leurs épices, pour chaque Sentence définitive rendue par écrit, jusqu'à la somme de 6 livres ; le Parlement trouva néanmoins à propos de la réduire à 40 sols par un Arrêt de l'année 1648, qui s'exécute encore aujourd'hui, de sorte qu'ils n'ont que cette modique somme pour une Sentence rendue sur un procès par écrit, de quelque qualité qu'il soit.

2°. Ils perçoivent pour les Sentences par défaut 4 s. 6 den. & pour les sermens 6 sols.

3°. Pour les interrogatoires sur faits & articles 6 sols.

4°. Pour les enquêtes & autres procédures qu'ils font dans

Siéges inférieurs. la ville de leur Siége 27 sols par jour, & pour celles qu'ils font ailleurs 6 liv.

Tous ces droits paroissent, en effet, bien modiques ; à l'égard du premier article, il seroit assez naturel de leur donner la liberté de se taxer suivant l'usage commun du Royaume ; mais comme ils se trouvent dans une circonstance particuliere, par rapport au privilége que les Habitans de cette Province ont de porter leurs affaires en premiere instance au Parlement, & que les procès qui sont pardevant les Juges inférieurs sont, par cette raison, ordinairement de petite conséquence, il me semble qu'il suffiroit de leur permettre de porter la taxe de leurs épices jusqu'à la somme de 6 liv. conformément à l'Edit de 1641.

Comme les Sentences par défauts, qui sont de style, & les sermens que le Juge reçoit dans un instant n'exigent aucun travail, je crois que le second article ne mérite point de changement ; mais je pense que le troisieme, qui concerne les interrogatoires sur faits & articles, pourroit être réglé sur le pied de 12 sols.

Pour ce qui est du dernier article, comme les Notaires-Enquêteurs ont 40 sols par jour, pour les procédures qu'ils font dans le lieu de leur résidence, & 5 liv. pour celles qu'ils font ailleurs, & que les Juges des Sénéchaux méritent, par leur état quelque chose de plus que les autres, il seroit convenable d'accorder à ceux-ci 2 liv. 10 s. dans le premier cas, & 7 liv. 10 sols dans le second.

Je n'ai point trouvé de lettre parmi les papiers que j'ai l'honneur de vous envoyer, mais il y a sur le dos du troisieme Mémoire une note écrite du temps de mon pere, de laquelle il paroît, Monseigneur, que vous aviez jugé à propos d'accorder quelque augmentation. Je suis, &c.



LETTRE XCVIII.

Du 8 Juin 1738.

Dès le moment qu'il n'y a rien de répréhensible dans la personne & dans la conduite du sieur ......, qui rapporte même des certificats avantageux en sa faveur, je vous prie de faire sçavoir au sieur ...... que les raisons qu'il allegue pour empêcher la réception de cet Officier sont si foibles, & qu'il entend si mal la Déclaration dont il veut se servir contre lui, que rien ne doit l'empêcher de consentir incessamment à cette réception, sinon je serai obligé de le rendre responsable d'un retardement qui ne pourroit être attribué qu'à une inimitié personnelle, ou quelqu'autre motif secret qui ne lui feroit pas plus d'honneur. Je suis, &c.

Sièges inférieurs.

LETTRE XCIX.

Du 8 Novembre 1738.

Je me suis fait rendre compte des difficultés qui ont arrêté jusqu'à présent la réception du sieur ......, à qui le Roi a accordé, il y a plus d'un an, une Commission pour exercer l'Office de Receveur des Consignations, & de Commissaire aux Saisies-réelles en la Sénéchaussée de Beaufort, & après avoir examiné les piéces qui ont été attachées sous le contre-scel de cette Commission, je ne vois rien qui ait dû vous empêcher de le recevoir. La dame ...... est constamment Propriétaire de ces Offices, & dès l'année 1729, elle avoit consenti que le sieur .... s'en fît pourvoir, ou tel autre que bon lui sembleroit ; ainsi le sieur ...... étoit suffisamment autorisé par le consentement de sa femme, à nommer un Sujet pour exercer par Commission cet Office, dont il ne jugeoit pas à propos de se faire pourvoir lui-même ; mais pour lever toute difficulté, le sieur .... m'a représenté

Siéges inférieurs.

la ratification que la dame ...... a faite de la nomination qui sert de titre au sieur ...... Elle se soumet aussi par le même acte à demeurer caution, conjointement avec son mari, de la gestion qui sera faite en conséquence de la Commission accordée au sieur ...... qui joindra cet acte aux piéces que vous avez entre vos mains, & comme on ne peut plus douter après cela, que ce Particulier n'ait été nommé par ceux qui ont droit à la propriété de la Charge de Receveur des Consignations, je compte que vous ne différerez pas davantage de procéder à la réception du sieur ......, & que je n'entendrai plus parler de cette affaire. Je suis, &c.

LETTRE C.

Du 26 Juin 1740.

Il y a long-temps que M. de ..... vous a fait sçavoir par mon ordre, aussi-bien qu'à la famille du feu sieur ....., Lieutenant-Général en la Sénéchaussée de Gueret, que le Roi avoit accordé l'agrément de cette Charge au sieur ...., à condition d'en payer le prix aux deux filles mineures que le sieur ...... a laissées, dont vous êtes Tuteur, sur le pied qui seroit réglé par M. de ...... de la maniere qui conviendroit le mieux aux intérêts justes & légitimes de ces deux filles, à qui l'intention de Sa Majesté étoit qu'il ne fût fait aucun préjudice, sous prétexte de l'agrément donné au sieur ...; j'apprends cependant que le sieur ......, Président de l'Election à Gueret, vous ayant prié, suivant l'ordre qu'il en avoit de M. l'Intendant, de vous rendre dans cette ville pour traiter avec vous de ce qui regardoit le prix de la Charge dont il s'agit, vous en avez usé assez malhonnêtement à son égard, n'ayant pas même fait de réponse à la seconde lettre qu'il vousa écrite.

Je sçais que vous avez cherché à réparer cette faute en écrivant à M....... de vous prescrire ce que vous aviez à faire, & en l'assurant que vous vous y conformeriez avec beaucoup

beaucoup d'exactitude ; vous lui avez même écrit une autre lettre, par laquelle vous lui marquiez, que celui qui se présentoit pour épouser la fille aînée du sieur ......, & prendre en même-temps la Charge de Lieutenant Général, se rendroit incessamment à Moulins, où, suivant une autre lettre de la fille aînée du sieur ....., vous deviez aussi vous trouver pour lui parler de cette affaire ; mais j'apprends que rien de tout cela n'a été fait, & que la famille du sieur ...... est assez mal conseillée, pour se laisser conduire par les avis d'un homme aussi décrié que le sieur de ...., qui espere toujours de parvenir à la Charge de Lieutenant-Général à Gueret, quoiqu'il ne puisse ignorer que j'ai écrit plusieurs fois que le Roi ne lui en donneroit pas l'agrément ; en sorte que, par ses artifices, il fait perdre réellement aux Mineures le bénéfice qu'elles trouveroient dans la vente d'une Charge, dont la propriété ne peut que leur être onéreuse par le peu de profit qu'elles en retirent. Et comme il n'est pas possible d'en user aussi mal que vous l'avez fait avec un Intendant chargé de l'exécution des ordres du Roi dans votre Province, & de chercher à l'amuser par des lettres qui n'ont été suivies d'aucun effet, je ne sçaurois différer plus long-temps de vous faire sçavoir que vous ayez à vous rendre à Moulins incessamment, & dans huit jours au plus tard, après que vous aurez reçu cette lettre, afin que M. ...... puisse vous expliquer lui-même les intentions du Roi, dont il n'a été que le canal en cette occasion, & que vous lui remettiez tous les Mémoires dont il pourra avoir besoin, pour régler raisonnablement & équitablement le prix de la Charge de Lieutenant Général à Gueret, dont Sa Majesté a donné l'agrément au sieur ......

Siéges inférieurs.

Ne manquez pas de m'accuser la réception de cette lettre aussi-tôt qu'elle vous aura été rendue, & ne vous laissez pas assez aveugler par les mauvais conseils du sieur de ......, pour continuer d'agir contre le véritable intérêt de vos Mineures, en vous exposant vous-même à recevoir des ordres plus rigoureux, & que ce Particulier doit craindre encore

Siéges inférieurs. plus pour lui, s'il continuoit à obséder, comme il fait, la famille du sieur...... Je suis, &c.

LETTRE CI.

Du 29 Juillet 1740.

VOUS sçavez ce qui s'est passé en dernier lieu, par la réunion de la Charge de Lieutenant Particulier aux Offices de Conseillers à la Sénéchaussée d'Aix, & je vous envoye tout ce que j'ai reçu depuis peu des Officiers de ce Siége au sujet de cette réunion; ils auroient dû y joindre un projet de la Déclaration ou des Lettres Patentes qui seront expédiées, si le Roi le juge à propos, pour y parvenir. Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine; premierement, d'examiner si la réunion proposée, & qui paroît favorable en elle-même, n'est sujette à aucun inconvénient, supposé que vous le jugiez ainsi; vous ferez sçavoir, s'il vous plaît, aux Officiers de la Sénéchaussée d'Aix, qu'ils dressent un projet des Lettres Patentes qui ordonneront cette réunion, & qu'ils vous le remettent entre les mains, afin que vous puissiez m'envoyer votre avis en même-temps, & sur le fond de la proposition, & sur la maniere de l'exécuter. Je suis, &c.

LETTRE CII.

Du 5 Août 1740.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 18 de ce mois, au sujet de l'Arrêt du Conseil, concernant l'augmentation des droits des Juges Sénéchaux de la Province de Béarn. Puisque vous trouvez que l'augmentation qui leur a été accordée par le premier article de cet Arrêt est trop modique, il faudra la porter jusqu'à quarante sols, & les égaler par-là à la rétribution que les Procureurs du Parsan perçoivent pour les vacations qu'ils font dans le lieu de leur domicile; vous n'avez qu'à prendre la peine de me renvoyer

l'expédition de cet Arrêt, & en changeant la disposition de cet article, on réformera en même temps la faute de copiste qui s'est glissée dans le second. Je suis, &c.

Siéges inférieurs.

LETTRE CIII.

Du 27 Octobre 1740.

L'EDIT de suppression de la Charge de Lieutenant Particulier en la Sénéchaussée d'Aix & de réunion à ce Siége, a été expédié conformément au projet que vous m'aviez envoyé, à quelques changemens près, qui ne tombent que sur le style. Il n'y en a qu'un seul qui aille plus loin, c'est le retranchement du franc-salé, qui avoit été attribué à l'Office supprimé, & dont, par votre projet, on vouloit faire passer le bénéfice au Lieutenant Général de la Sénéchaussée d'Aix; mais M. le Contrôleur général s'est fort opposé à une grace qu'il a trouvé contraire aux régles de la finance, qui ne permettent pas que deux droits de franc-salé concourent dans la personne du même Officier, ainsi cette disposition de votre projet a été retranchée, & j'ai cru devoir vous en avertir, afin que si le Lieutenant Général étoit surpris de ce changement, auquel il est seul intéressé, vous lui en expliquiez la raison. Je suis, &c.

LETTRE CIV.

Du Octobre 1740.

COMME les Lettres Patentes qui sont demandées par les Officiers de la Sénéchaussée d'Aix, pour réunir à leur Siége l'Office de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel & premier Conseiller au Civil, dont le titre sera supprimé, peuvent en partie concerner la finance, avant que de terminer cette affaire, j'ai été bien aise de sçavoir les dispositions de M. le Contrôleur Général; il m'a paru qu'il se prêteroit volontiers à l'arrangement qui est proposé pour éteindre, sans

Sièges infé-rieurs.

retour, les contestations auxquelles cet Office a donné lieu depuis sa création ; mais comme le Roi perdra, par cette réunion, le prêt & la paulette que l'Officier pourvu de cet Office seroit obligé de payer & le droit de huitieme denier & de marc d'or, en cas de mutation, M. le Contrôleur Général pense qu'il n'est pas juste de charger Sa Majesté du franc-salé, & de l'attribuer au Lieutenant Général d'Aix, qui en jouit déja par sa Charge, & qui ne doit pas l'avoir double. Ainsi, supposé que les Officiers de la Sénéchaussée d'Aix veulent renoncer au franc-salé qui avoit été attribué à l'Office dont ils demandent la réunion à leur Corps, il sera aisé de terminer cette affaire aussi-tôt que j'aurai reçu votre réponse. Je suis, &c.

LETTRE CV.

Du . . . . 1740.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte des faits que les Officiers de Marseille m'ont exposés contre le sieur . . . . . ., Lieutenant Particulier ; quand il seroit vrai qu'on auroit pu concevoir quelque suspicion contre cet Officier sur les faits qu'on lui reproche, il ne seroit pas possible de faire aucun usage des avis que j'ai reçus des Officiers de la Sénéchaussée de Marseille.

Le premier de ces faits ne paroît fondé que sur des bruits vagues & contredits par d'autres bruits plus favorables au sieur . . . . . .

A l'égard du second fait, qui seroit plus grave en lui-même, outre qu'on ne sçait point, comme vous me le marquez, si c'est au fils ou au pere qu'on doit l'imputer, il ne peut plus en rester aucun vestige, puisque l'acte dans lequel on prétend qu'il y avoit une addition suspecte de fausseté, a été supprimée pour rassurer la belle-mere du sieur . . . . . ., fils, avec laquelle il est à présent, selon votre lettre, dans une parfaite intelligence.

J'ai donc lieu de craindre qu'il n'y ait eu plus de chaleur & de vivacité dans les démarches des Officiers de la Sénéchaussée de Marseille, que de fondement réel & solide; mais comme ils peuvent avoir agi aussi par un zèle qui, quoiqu'inconsidéré, mérite toujours d'être ménagé, j'entre fort dans ce que vous me proposez pour finir cette affaire, & je vous prie de donner, d'un côté, au sieur ......, les avis que vous croirez lui être utiles; & de l'autre, de faire sçavoir aux Officiers de la Sénéchaussée que, quoique leur délicatesse soit louable dans son principe, je ne sçaurois néanmoins y avoir égard, en donnant à un Officier, qui est leur Confrere, une mortification qu'il peut ne pas mériter, pour des faits dont il n'y a aucune preuve, & dont il est même impossible d'en attendre; mais qu'en même-temps vous avez recommandé, d'une part, au sieur ......, comme vous le ferez en en effet, d'avoir attention à se conduire avec tant d'égards & de déférence pour sa Compagnie, qu'il puisse l'engager à lui donner des marques de son estime & de son amitié. Sièges inférieurs.

Je suis, &c.

LETTRE CVI.

Du 3 Janvier 1741.

Le commerce en détail que le sieur ...... a fait publiquement dans la même ville où il veut être élu, le mauvais succès de ce commerce & le peu de réputation que ce Particulier s'y est acquise, son caractere personnel, tel que vous me le dépeignez, & son ignorance entiere des affaires, justifient pleinement la répugnance que les Officiers de l'Election ont eue de le recevoir dans leur Corps; & dès le moment que ces Officiers offrent de rembourser au sieur ...., tout ce qu'il lui a coûté pour lever aux Parties casuelles la Charge d'Elu dont il veut être revêtu, il doit s'estimer heureux de pouvoir sortir par-là de l'embarras où il s'est jetté lui-même, en acquérant une Charge dont je ne croirois pas

Siéges inférieurs.

qu'on pût lui accorder des Provisions, quand même les Officiers de l'Election n'offriroient pas de le rembourser.

Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de ce que je vous écris, tant aux Officiers, qu'au sieur ...., & s'il survient entr'eux quelques difficultés au sujet du remboursement qu'on lui offre, je compte que vous les réglerez avec votre équité ordinaire. Je suis, &c.

LETTRE CVII.

Du 17 Février 1742.

PAR le compte que vous me rendez de ce qui s'est passé, soit entre le sieur......, Procureur du Roi, & le Corps-de-Garde d'une des portes de la ville de Toulon, soit entre M. de......, Commandant en cette ville, & le sieur .... le pere, il me paroît que dans le premier fait il y a eu des torts des deux côtés, le sieur...... ayant insulté la Garde en quelque maniere, & la Garde de son côté, l'ayant traité trop brutalement, le dernier tort paroît cependant être du côté du sieur......, puisqu'après que la porte lui eût été ouverte, il se retourna vers la Garde pour la menacer, & c'est apparemment ce qui vous a donné lieu principalement de le faire mettre dans une prison où il n'a pas fait un long séjour. A l'égard du second fait, tout le tort paroît être du côté du sieur....... pere; il pouvoit bien, à la vérité, porter ses plaintes à M. de......, sur la maniere dont son fils avoit été traité par le Corps-de-Garde; mais lorsque ce Commandant lui eut dit que son fils avoit insulté la Garde, comme cela étoit vrai, il auroit dû changer de ton, demander grace pour son fils, & en même-temps prier M. de .... de vouloir bien aussi punir ceux qui avoient maltraité ce fils, pour lequel ils devoient aussi avoir plus d'égard de leur côté, comme pour un homme revêtu d'une Charge considérable dans la ville de Toulon.

Pour ce qui est de M. de......, on peut tout au plus,

lui reprocher quelques légers mouvemens d'impatience, sur les mauvais propos qui lui furent tenus par le sieur ...... le pere; mais il est bien difficile que de pareils mouvemens n'échapent pas à un ancien militaire, & qui joint une naissance distinguée à la qualité de Commandant; ainsi, je crois que ce qu'il y a de mieux à faire sur tout cela, est de laisser les choses dans l'état où elles sont; il seroit bon néanmoins de faire mettre pour vingt-quatre heures en prison les soldats qui ont bourré & maltraité le sieur ......, Procureur du Roi, afin de leur apprendre à sçavoir exécuter les ordres qu'on leur donne, sans y joindre une brutalité très-mal placée, contre la personne d'un Officier de Justice; mais cela a peut-être déja été fait. Je vous prie de faire sçavoir ce que je vous écrit & à M. de ...... & aux sieurs ......, pere & fils, afin que cela m'épargne la peine de leur écrire des lettres où il seroit assez difficile de proportionner la mesure des termes & celle des torts. Je suis, &c.

Siéges inférieurs.

LETTRE CVIII.

Du 16 Mars 1743.

Vous avez raison de croire que le sieur ......, Lieutenant Général au Présidial de Bailleul, n'est nullement dans le cas d'avoir un logement par l'autorité du Roi, & l'on ne pourroit user de cette voie en sa faveur, sans donner un très-mauvais exemple, contre lequel la ville de Bailleul ne manqueroit pas de réclamer; & il ne seroit presque pas possible de refuser d'avoir égard à ses représentations. Ainsi je vous prie de faire sçavoir au sieur ......, que c'est à lui de tâcher de se ménager, par les voies ordinaires, un logement convenable, & que le Roi auroit trop d'affaires, s'il falloit que Sa Majesté entrât dans ce qui regarde le logement de tous les Officiers qui rendent la Justice dans les Bailliages de son Royaume. Je suis, &c.

LETTRE CIX.

Du 2 Avril 1744.

Siéges instituteurs.

Le sieur . . . . . . , Avocat du Roi au Bailliage de Saint-Quentin depuis vingt-quatre ans, s'est enfin déterminé à obtenir des Provisions de l'Office de Procureur du Roi dans le même Bailliage, que j'avois pensé qu'on pouvoit réunir à l'Office d'Avocat du Roi, dont il est déja pourvu ; mais il m'a fait demander que ses Provisions fussent adressées au Bailliage de Saint-Quentin, ou au Présidial de Laon, afin d'éviter le voyage de Paris pour venir se faire recevoir au Parlement ; si vous pensez qu'en faveur des longs services de cet Officier, qui a déja été reçu au Parlement en qualité d'Avocat du Roi, on puisse s'écarter de la régle commune en cette matiere, je déférerai volontiers à votre avis. Je suis, &c.

LETTRE CX.

Du 17 Juillet 1745.

La demande que vous me faites par votre lettre du . . . . . est susceptible d'une difficulté supérieure à celle que l'on vous a faite sur les frais de votre transport.

Elle consiste à sçavoir, si ce transport a été régulier, & si les lieux, dans lesquels vous avez fait des procédures, font partie de votre territoire ; ou, en cas qu'ils n'y soient pas compris, s'il y a eu un Arrêt du Parlement qui vous ait autorisé à vous transporter hors de l'étendue de votre Jurisdiction. Si vous en étiez sorti sans prendre cette précaution, votre procédure seroit nulle, & vous seriez, par conséquent, encore plus éloigné de pouvoir espérer le payement de vos frais. Ainsi prenez la peine de m'instruire exactement de ce fait, qui peut influer aussi beaucoup dans la pensée que vous avez de vous transporter encore une fois sur les lieux pour y procéder

y procéder au récolement & à la confrontation des témoins. Siéges inférieurs.
Je suis, &c.

LETTRE CXI.

Du 5 Mars 1747.

Je vous envoye un placet que le nommé ...... & sa sœur m'ont adressé, afin que vous vous fassiez rendre compte de ce qu'ils y exposent par le Lieutenant Général de Périgueux, pour sçavoir, quelles peuvent être ses raisons pour les forcer à plaider contre lui, pendant que d'un autre, il les empêche, par les mesures qu'il prend pour leur fermer les portes de la Justice. Une telle conduite seroit si indigne du caractere d'un Juge qui est à la tête d'une Sénéchaussée, que je ne sçaurois croire qu'il en soit capable ; mais il faut au moins qu'il s'explique sur ce sujet d'une maniere qui ne laisse aucun doute dans l'esprit. Je suis, &c.

LETTRE CXII.

Du 26 Mai 1748.

Comme vous n'avez travaillé avec M. de ......, pour terminer les différends qui sont nés dans le Siége de la Séchaussée de Marseille, que dans un esprit de paix & par voie de conciliation, sans avoir le caractere de Juge, ni même celui d'arbitre ; je ne vois pas par quel moyen vous pouriez obliger le Lieutenant Criminel à entrer dans les tempéramens qui vous ont paru les plus équitables ; peut-être en viendrez-vous à bout par le secours du temps & par la persévérance de votre médiation ; mais si cet Officier persiste toujours à ne vouloir pas se départir du bénéfice des Arrêts qu'il a obtenus au Parlement, ce sera au Lieutenant Général & aux autres Officiers du même Siége, de voir s'ils peuvent faire rétracter ces Arrêts par les voies de droit ; & il ne se-

Siéges inférieurs.

roit pas convenable que je décidasse de pareilles contestations par une lettre. Je suis, &c.

LETTRE CXIII.

Du 4 Septembre 1750.

LA proposition qui m'avoit été faite par le sieur ...... me paroissoit déja susceptible d'une grande difficulté, lorsque je vous renvoyai sa lettre, & comme je vois par votre réponse, que l'usage qui s'observe en Flandre, à l'égard des Officiers des autres Prévôtés, n'est pas plus favorable à cet Officier que les régles du droit commun, il n'est pas possible d'avoir égard à sa demande.

Il est vrai cependant, qu'il y a de l'inconvénient à souffrir que le Prévôt & le Procureur du Roi soient seuls Juges respectivement l'un de l'autre, & que cela peut donner beaucoup d'inquiétude à ceux qui plaident contre l'un ou l'autre. C'est, en effet, comme vous le remarquez, la seule bonne raison que le sieur ...... ait pu alléguer, pour soutenir sa prétention; mais sans rien changer dans l'ordre des degrés de Jurisdictions, ne pourroit-on pas prendre un tempérament pour diminuer au moins le danger de cette espéce de réciprocité de jugement; ce seroit d'établir, que lorsqu'il arriveroit que le Prévôt seroit Juge du Procureur du Roi, ou le Procureur du Roi du Prévôt, l'un ou l'autre seroit obligé d'appeller deux gradués pour juger l'affaire avec lui, à la pluralité des voix. C'est ce que vous pourriez faire ordonner par un Arrêt du Parlement, non seulement pour la Prévôté de Maubeuge, mais pour toutes les Prévôtés semblables de votre ressort. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine d'en conférer avec M. le Premier Président de votre Compagnie, & de me faire sçavoir votre avis & le sien sur ce sujet. Je suis, &c.



LETTRE CXIV.

Du 28 Octobre 1720.

LORSQUE je vous ai écrit au sujet de la Chaire de Médecine, vacante par la mort du sieur ......, j'ignorois que les dernieres Chaires de cette Faculté n'eussent pas d'appointemens attachés, & je croyois que la condition de tous les Professeurs étant égale, il ne falloit pas envier au sieur ..... la faculté d'opter la Chaire de Chymie, suivant le droit que lui donne son ancienneté ; cependant je vois, par votre lettre du 17 Octobre, que, si l'on suit cet ordre, on ne fera pas un grand présent au sieur ...... en lui donnant la derniere place de Professeur, qui, dans le temps présent, ne lui produira aucune utilité. Je recevrai donc encore de nouveau les ordres de Son Altesse Royale sur ce sujet ; mais pour le faire avec plus de connoissance, il seroit bon que vous me fissiez sçavoir à quoi montent les appointemens des Professeurs qui en ont. S'il est vrai, comme le sieur de ...... me l'a écrit, que lui & les autres Professeurs aient fait leur devoir & visitent exactement les malades, quoiqu'ils ne se soient pas attachés au service des infirmeries en particulier, il semble que, pour priver le sieur ...... d'un droit qui lui est acquis suivant les réglemens de l'Université, il faudroit non seulement que le sieur ...... ait mieux fait que lui en cette occasion, mais que le sieur ...... eût mal fait & eût négligé son devoir. C'est sur quoi j'attendrai les éclaircissemens que vous prendrez la peine de me donner. Il y auroit encore un expédient pour les contenter tous, ce seroit que la ville d'Aix voulût bien se charger de payer au sieur ...... les mêmes appointemens que la Chaire de Chymie lui produiroit, en attendant qu'il fût au rang de remplir cette Chaire, & cela seroit d'autant plus naturel, que le sieur...... n'a pas reçu ni même demandé aucune récompense ; mais comme l'état des affaires de la ville d'Aix ne lui permettra peut-être pas d'en- *Universités.*

Universités. trer dans cet expédient, j'attendrai ſur tout cela les éclairciſſemens que vous pourrez me donner. Je ſuis, &c.

LETTRE CXV.

Du premier Novembre 1729.

Si le ſieur ......, Profeſſeur inſtitutaire dans l'Univerſité d'Aix, n'eſt pas en état d'exercer ſes fonctions, ni même de choiſir un Docteur aggregé qui puiſſe les remplir à ſa décharge, c'eſt à la Faculté de Droit, ſuivant les régles ordinaires, à commettre un de ſes Docteurs aggregés pour y ſuppléer; il ſeroit d'un dangereux exemple de s'accoutumer à regarder comme morts ceux à qui leurs infirmités ne permettent plus d'exercer leurs fonctions publiques, & les régles du Droit public y réſiſtent également dans la Juriſprudence civile & canonique. Quand même la place du ſieur ..... ſeroit véritablement vacante, mon ſentiment ſeroit de la remettre à la diſpute, que le ſieur ...... ne doit pas craindre, s'il a autant de mérite que je le dois croire ſur le témoignage que vous m'en rendez.

Je ſuis bien éloigné de penſer que la voie de la diſpute ne ſoit pas la meilleure en général, quoiqu'il arrive quelquefois que la brigue a plus de part que le mérite au choix de certains ſujets. C'eſt le malheur de toutes les Loix humaines, de ne pouvoir prévenir tous les inconvéniens; mais celle qui en a le moins eſt préférable à toutes les autres, & je ne vois pas qu'en général on faſſe de meilleur choix, quand c'eſt la recommandation qui en décide, que quand on ſuit l'avis donné dans les formes par toute une Faculté; rien n'eſt d'ailleurs plus capable d'éteindre toute émulation entre ceux qui ſe deſtinent à enſeigner la Juriſprudence, que de ſe diſpenſer de remettre les places vacantes à un concours, qui fait toujours un grand bien, quand ce ne ſeroit que par la néceſſité où il met tous les aſpirans de s'y préparer de longue main pour être en état de s'y diſtinguer.

Au surplus, le sieur . . . . . . ne me paroît pas avoir besoin de ma permission pour soutenir sa Thèse de Doctorat. Je dois encore moins influer dans le choix que l'Université fera de celui qu'elle jugera le plus digne de remplir les fonctions du sieur . . . . ., si ce Professeur n'est pas même en état de choisir celui qui les exercera au lieu de lui. *Universités.*

Je suis bien fâché que des régles, dont je ne m'écarte jamais qu'à regret, ne me permettent pas d'entrer davantage dans ce que vous desirez de moi sur ce sujet, & je souhaite de trouver d'autres occasions où je sois plus libre de vous témoigner que je suis, &c.

LETTRE CXVI.

Du 19 Octobre 1730.

J'AI profité d'un temps où j'ai un peu plus de loisir que dans le reste de l'année, pour examiner les Mémoires de la Faculté des Arts & de celle de Droit, sur la question qui s'est formée entre ces deux Facultés, pour sçavoir si les Docteurs de la premiere ont droit d'assister aux élections des Professeurs de la seconde, & d'y donner leur suffrage.

Quoique la régle générale & l'usage le plus commun paroissent être favorables aux Professeurs en Droit, & qu'on puisse même tirer des argumens fort considérables en leur faveur, des termes de l'article des Statuts qui régle les formalités du concours & des élections ; je ne veux pas cependant me déterminer sur ce sujet, sans sçavoir votre avis ; il sera d'un poids d'autant plus grand auprès de moi, que vous êtes plus à portée que personne, d'être instruit & des usages du Pays que vous habitez, & de ce qui peut lui être plus avantageux dans la matiere présente. Je ne demande encore cet avis qu'à vous seul, peut-être conviendra-t-il dans la suite que je consulte aussi les autres Directeurs ; mais si je prends ce parti, je serai plus en état de le faire avec toutes les précautions convenables pour le bien de la chose, lorsque

Universités. je sçaurai par avance ce que vous en pensez, & vous-même vous vous expliquerez plus librement & plus naturellement, quand vous le ferez seul & avec une entiere assurance que vous ne parlerez aussi qu'à moi seul. Je vous prie donc de m'envoyer l'avis que je vous demande, aussi promptement qu'il vous sera possible de le faire, afin que j'aie le temps de vous faire sçavoir les intentions du Roi avant qu'il faille procéder à la nomination du Professeur qui doit succéder au sieur de ......, nomination qui a fait naître, comme vous me l'avez écrit, la contestation sur laquelle je suis bien aise de sçavoir votre sentiment. Je suis, &c.

LETTRE CXVII.

Du 2 Janvier 1731.

DEPUIS la lettre que vous m'avez écrite le 5 Novembre dernier, j'ai examiné avec beaucoup d'attention les Mémoires qui m'ont été donnés, soit de la part de la Faculté des Docteurs aux Arts, soit du côté des Professeurs en Droit civil & canonique de l'Université de Pau, sur la question qui consiste à sçavoir, si les premiers peuvent assister avec droit de suffrage aux élections de ceux qui sont nommés pour remplir les places des Professeurs ou d'Aggregés dans la Faculté de Droit; & j'ai eu l'honneur de recevoir les ordres du Roi sur ce sujet.

La régle générale & l'usage le plus commun des Universités du Royaume, les termes précis de l'article 21 du Réglement général fait pour l'Université de Pau par la Déclaration du 4 Décembre 1725; l'induction que l'on peut tirer de l'article 24 du même Réglement comme de plusieurs autres, ont paru à Sa Majesté former des titres si décisifs en faveur des Professeurs & des Docteurs aggregés de la Faculté de Droit, contre la prétention des Docteurs aux Arts, qu'ils excluent tout sujet de doute sur la question dont il s'agit; On n'est donc point ici dans le cas d'avoir recours aux usages

des Universités voisines, puisque le texte du Réglement particulier de celle de Pau est si clair; & d'ailleurs ces usages, dont on voudroit se servir ici, ont plutôt besoin d'être réformés, qu'ils ne méritent d'être suivis. *Universités.*

La raison qui a servi de motif, & au Réglement de la Faculté de Pau, & à ce qu'on peut regarder comme le Droit commun en cette matiere, est aussi décisive que la lettre même de ce Réglement. On ne peut supposer que les Docteurs de la Faculté des Arts, quoique d'une capacité distinguée, aient les connoissances nécessaires pour juger du mérite d'un Docteur, dans une science dont il leur est permis d'ignorer les principes, sans manquer à tout ce qui forme l'essentiel de leur profession, & il en est de même que si, dans les Universités qui sont composées de quatre Facultés, les Docteurs en Médecine vouloient avoir part à l'adjudication des Chaires de Professeurs en Droit, ou si les derniers vouloient être Juges de l'incapacité de ceux qui aspirent aux places de Professeurs en Médecine. C'est sur ce fondement que tous les Edits & Déclarations qui ont été faits par le feu Roi sur l'étude du Droit civil & canonique, & qui doivent être regardés comme les véritables Loix dans la matiere présente, ont toujours également supposé, que l'élection des Professeurs & des Docteurs aggregés se feront par les seuls Membres de la Faculté de Droit, sans que celles de Théologie, de Médecine ou des Arts y eussent aucune part; ainsi le Roi m'ordonne de vous faire sçavoir, que son intention est, que les Directeurs de l'Université & les Professeurs de la Faculté de Droit soient les seuls Juges du concours qui va s'ouvrir à Pau, pour remplir la Chaire de Droit qui y est vacante, & Sa Majesté n'a pas même jugé à propos d'y admettre le Recteur de l'Université, comme cela lui avoit été proposé, parce que n'étant que Docteur de la Faculté des Arts, & s'agissant d'une Chaire de la Faculté de Droit, il n'est pas censé pouvoir être Juge compétent en pareille matiere, quoiqu'il puisse d'ailleurs avoir assez de capacité personnelle pour en être digne; mais on ne fait attention en pareil cas, qu'à la présomption de capacité

Universités. qui résulte du degré obtenu dans la Faculté dont les places sont à remplir. Je suis, &c.

LETTRE CXVIII.

Du 25 Août 1733.

Le Roi n'a pas cru devoir entrer dans la proposition que vous m'avez faite, de réunir la place de Professeur en Droit françois aux quatre Chaires de Professeur en Droit civil & canonique, qui ont été établies dans l'Université de Pau; il ne convient point de diminuer le nombre des Places destinées au service du Public, & celles que vous remplissez demandent tant de connoissances & d'application, qu'il seroit très-difficile que vous puissiez en allier l'exercice avec le soin d'enseigner les principes d'une Jurisprudence difficile. Ainsi Sa Majesté a trouvé qu'il étoit à propos de laisser les choses dans l'état où elles sont, & ce n'est pas trop de quatre Chaires, qui soient uniquement occupées à former la jeunesse dans la science du Droit civil & canonique. Je suis, &c.

LETTRE CXIX.

Du 22 Juillet 1734.

J'ai reçu la réponse que vous m'avez faite au sujet de la délibération de l'Université de Pau, & je pense comme vous sur la premiere des propositions qui y sont contenues, qu'il n'y a rien à changer dans la régle établie par la Déclaration du 4 Décembre 1725, sur l'obligation de présenter trois Sujets au Roi, entre lesquels Sa Majesté en choisit un.

La seconde proposition vous a paru, avec raison, mériter plus d'attention. Il paroît étrange, en effet, d'exiger des épreuves plus rigoureuses de ceux qui aspirent à une place d'Aggregé, que de ceux qui disputent une Chaire de Professeur,

&

& il faut qu'il y ait eu quelque méprise à cet égard, dans la rédaction de la Déclaration de 1725.

Je crois donc que, pour mettre une différence entre les places d'Aggregé & celles de Professeur, & exiger une épreuve suffisante dans l'un & dans l'autre cas, en faisant attention, jusqu'à un certain point, à l'état de votre Université, il faudroit régler, par provision seulement, que les Aspirans aux Chaires de Professeur seront tenus de faire deux leçons publiques, l'une sur le Droit civil, l'autre sur le Droit canonique, & de soutenir aussi deux Thèses publiques à des jours différens, l'une sur la premiere des deux Jurisprudences, & l'autre sur la seconde.

A l'égard des Aspirans aux places d'Aggregé, on peut se contenter, par provision, d'une seule leçon sur le Droit civil, & d'une seule sur le Droit canonique, en y joignant aussi une seule Thèse soutenue le matin sur la premiere espéce de Droit, & l'après midi sur la seconde.

Il reste à régler la derniere difficulté qui vous regarde aussi bien que les autres Directeurs en titre, qui sont Officiers de votre Compagnie.

Je comprends qu'il seroit difficile de les assujettir à l'obligation d'assister à tous les actes de la dispute, ce qui n'est presque pas compatible avec leurs autres fonctions.

Mais, d'un autre côté, comment pourroient-ils donner leurs suffrages avec quelque connoissance, s'ils n'assistoient qu'à l'ouverture & à la clôture du concours, ce qui les réduiroit à ne pouvoir juger du mérite des Aspirans que sur le rapport d'autrui.

Ainsi, pour prendre un juste milieu dans cette matiere, je crois qu'il peut suffire que ceux qui sont Directeurs en titre assistent à une des leçons de chaque Aspirant, soit sur le Droit civil, ou sur le droit canonique, & à quatre argumens au moins de chacune des Thèses qu'ils soutiennent, moyennant quoi ils ne seront point réduits à une assiduité incompatible avec leurs autres occupations, & cependant ils auront assez entendu chacun des Aspirans pour pouvoir

Universités. juger par eux-mêmes de leurs talens pour remplir la place qu'ils desirent.

Vous pouvez donc faire prendre dans l'Université une délibération conforme à ce que je viens de vous marquer & vous me l'enverrez ensuite, afin que je la fasse autoriser par un Arrêt du Conseil, qui en ordonnera l'exécution par provision, & sur lequel on expédiera des Lettres Patentes pour déroger à ce qui peut y être contraire.

A l'égard des autres articles de la Déclaration de 1725, qui vous paroissent avoir besoin d'être retouchés, vous pouvez m'en envoyer un Mémoire quand vous le jugerez à propos.

Je suis, &c.

LETTRE CXX.

Du 20 Septembre 1734.

En relisant la délibération de l'Université de Pau que vous m'avez envoyée avec votre lettre du 24 Août dernier, je me suis apperçu d'une équivoque à laquelle je n'avois pas fait attention, dans la lettre que je vous ai écrite le 24 Juillet dernier.

Je vous y avois marqué, qu'on pourroit régler, par provision seulement, que les Aspirans aux Chaires de Professeurs, seroient tenus de faire deux leçons publiques, l'une sur le Droit civil, l'autre sur le Droit canonique; il auroit fallu dire, pour mieux expliquer ma véritable pensée, les unes sur le Droit civil, & les autres sur le Droit canonique; & je ne sçai comment il m'a échappé de mettre l'une & l'autre au singulier, apparemment parce que dans mon esprit, j'ai rapporté alors ces termes à la matiere, ou à l'espéce de Jurisprudence, & non pas au nombre des leçons qu'on feroit sur chacune.

Quoi qu'il en soit, mon intention a toujours été que les Aspirans aux Chaires de Professeurs fissent deux leçons publiques sur chaque genre de Jurisprudence, c'est-à-dire, deux

ſur le Droit civil, deux ſur le Droit canonique ; & il étoit aiſé de reconnoître que c'étoit-là mon eſprit, ſoit parce qu'en paſſant aux épreuves des Aſpirans aux places de Docteur aggrégé, j'ai marqué expreſſément qu'on pourroit ſe contenter *d'une ſeule leçon ſur le Droit civil & d'une ſeule ſur le Droit canonique*, termes qui faiſoient entendre qu'il en faudroit deux ſur chaque Droit pour les Aſpirans aux Chaires de Profeſſeurs, ſoit parce que ſans cela il n'y auroit aucune différence, au moins pour les leçons, entre les épreuves qu'on exigeroit des Aſpirans aux Chaires de Profeſſeurs, & celles qu'on exigeroit des Aſpirans aux places de Docteurs aggregés, ce qui répugne en général à tout l'eſprit de ma lettre. Universités.

Ainſi, pour rectifier cette erreur fondée ſur l'équivoque de l'expreſſion dont je me ſuis ſervi, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire réformer la délibération de l'Univerſité, pour y marquer bien clairement, que ceux qui diſputeront une Chaire de Profeſſeur feront deux leçons publiques ſur le Droit civil, & deux leçons publiques ſur le Droit canonique. C'eſt en exiger même bien peu & avoir peut-être trop d'indulgence pour les Aſpirans ; mais cela n'aura lieu auſſi que par proviſion, & il faut eſpérer que dans quelque temps on pourra mettre les choſes ſur un meilleur pied.

On peut ajouter auſſi à la délibération ce que vous me propoſez, je veux dire, que les jours des Leçons & des Thèſes ſeront indiqués par le Directeur né, à moins qu'il ne vous paroiſſe encore mieux de le marquer dans l'Arrêt qui ſera donné par le Roi, ſans en faire mention dans la délibération de l'Univerſité. Je ſuis, &c.

LETTRE CXXI.

Du 12 Décembre 1734.

LA différence des lieux où le Roi fait ſon ſéjour, & le retardement qui eſt preſqu'inſéparable d'un changement de demeure qui oblige à tranſporter & à mettre en ordre les

Universités. papiers dont on a besoin, m'ont fait différer de répondre à la derniere lettre que vous m'avez écrite, au sujet de la Chaire de Professeur en Droit, qui est vacante dans l'Université de Strasbourg.

Après y avoir fait les réflexions nécessaires, je crois qu'on ne peut rien faire de mieux sur ce sujet, que de bien entendre & de bien exécuter des Statuts, qu'on doit présumer n'avoir été faits qu'après une mure délibération.

Ces Statuts ne renferment, ni une exclusion formelle des Docteurs étrangers, ni une préférence absolue des Membres de l'Université. Ils exigent que ceux, sur qui l'élection doit tomber, aient les conditions requises; c'est-à-dire, sans doute, la sagesse, la capacité & les talens nécessaires pour remplir dignement la place de Professeur. Ainsi, aux termes de ces Statuts, un Etranger, qui auroit les conditions requises, devroit être préféré à un Membre de l'Université qui ne les auroit pas, & à qui, suivant les mêmes Statuts, la préférence n'est due que *cæteris paribus*; c'est-à-dire, qu'en cas de concours entre deux Sujets qui seroient également en état de bien servir le Public, celui qui seroit du Corps de l'Université devroit l'emporter sur celui qui n'auroit pas le même avantage.

C'est ainsi que les Statuts doivent être entendus, & c'est aussi de la même maniere qu'ils doivent être exécutés.

Le premier objet de ceux qui ont part à l'Election doit être d'examiner, si tous ceux qui aspirent à la place vacante ont les qualités ou les conditions requises.

Le second est de faire un bon choix entre ceux qui les ont, & la régle qu'ils doivent suivre dans ce choix leur est marquée par les Statuts.

Si celui qui est du Corps de l'Université n'a pas les conditions requises, l'Etranger lui doit être préféré.

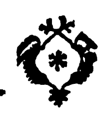
S'il a ces conditions, & que des Etrangers les aient aussi, alors, entre deux Concurrens qui ont le mérite suffisant pour remplir la place vacante, le Statut décide en faveur du Membre de l'Université.

Mais quels seront les Juges de ce mérite suffisant? Ce sont, sans doute, ceux à qui le droit d'élire appartient. Les Loix ne peuvent qu'établir des régles générales, & c'est à ceux qui les exécutent d'en faire une juste application aux cas particuliers qui se présentent. *Universités.*

Je ne puis, tant sur tout ce qui regarde les qualités personnelles, & le mérite de ceux qui aspirent a remplir la place de feu M. ......, que m'en rapporter à la conscience, à l'honneur & aux lumieres des Electeurs. Leur choix doit être entiérement libre; mais ils ne doivent faire usage de leur liberté, que pour se déterminer en faveur de celui qui leur paroîtra le plus digne, sans avoir aucun égard aux recommandations & aux raisons de faveur ou de protection qui ne sont quelquefois que trop écoutées dans des occasions semblables, mais qui, pour l'ordinaire, sont les plus grands ennemis du bien public.

Je crois donc devoir me renfermer dans ces avis généraux, sans prendre aucun parti entre les différens Sujets qui sont aujourd'hui sur les rangs. Pourvu que l'élection soit fondée sur la connoissance que chacun aura du mérite de ces Sujets, & qu'elle se fasse sans aucune acception de personne, je présumerai avec plaisir que la seule vue du bien public y aura présidé. Je ne doute pas que vous n'entriez parfaitement dans la même vue, & je compte que vous ferez part à l'Université de ce que je vous écris, afin que tous ceux qui doivent donner leurs suffrages en cette occasion s'élevent au-dessus de toute autre considération que celle de leur devoir, & qu'ils ne pensent qu'à faire un choix approuvé du Public, honorable à l'Université & utile à l'instruction de la jeunesse, qui est le principal objet de l'élection dont il s'agit.

Je suis, &c.



LETTRE CXXII.

Du 7 Mars 1735.

Universités. J'AI eu l'honneur de rendre compte au Roi de la délibération qui a été prise dans l'Université de Pau, sur l'ordre dans lequel les trois seuls Sujets qui ont concouru à la dispute pour une Chaire vacante dans cette Université, ont été présentés à Sa Majesté, & elle a cru devoir se déterminer à donner la préférence au sieur ......, conformément à votre avis & à celui des autres Magistrats qui sont Directeurs de la même Université, quoique le Roi n'ait pas ignoré que les Professeurs avoient été d'un avis contraire. Mais il lui a paru juste de suivre le vœu des Directeurs, comme devant l'emporter sur celui des Professeurs, non seulement par le nombre, mais par la qualité & le poids des suffrages.

Ce n'est pas qu'on n'eût pu penser différemment, sur-tout après avoir lu, comme je l'ai fait, le procès-verbal très-exact qu'un des Professeurs a dressé, de tout ce qui s'étoit passé dans le cours de la dispute & dont il vous a fait le rapport. Il paroît, en effet, par ce procès-verbal, que le sieur ...... a montré dans la dispute, autant de pénétration d'esprit & d'érudition qu'aucun autre, & que le sieur .... y a fait voir aussi une justesse d'esprit qui le rendoit digne, dans un âge peu avancé, de concourir avec ses anciens. Mais Sa Majesté a cru, comme vous, que comme dans un pareil choix, l'âge, les services & les qualités personnelles des Sujets devoient être mis dans la balance avec les talens de la place qu'il s'agit de donner, le sieur .... ayant un mérite suffisant pour la bien remplir, y joignoit des avantages qui devoient le faire préférer à ses Concurrens. Il est Docteur aggrégé, au lieu que les autres ne sont que de simples Docteurs.

Il en exerce les fonctions depuis l'établissement de l'Université.

Il a rempli pendant trois ans, pendant l'absence du sieur ...., les fonctions de la Chaire même, qui est à présent vacante. *Université.*

Il a d'ailleurs plus d'âge, de maturité & d'expérience que ses Compétiteurs, qui n'ont été admis que par grace à la dispute, & il auroit été assez extraordinaire de préférer ceux qui auroient besoin de dispense pour obtenir la place dont il s'agit, à un Sujet à qui il ne manque aucune des qualités requises pour en être pourvu.

Telles sont les raisons qui ont déterminé le choix du Roi en faveur du sieur .... Ses Compétiteurs peuvent y trouver des sujets de consolation, & en même-temps des motifs pour redoubler leur émulation & leur application à l'étude de la Jurisprudence ; ce qui est différé n'est pas perdu, & le sieur ......, en particulier, gagnera beaucoup au retardement de ce qui fait l'objet de ses desirs, s'il en profite pour tempérer un feu & une vivacité dont l'âge & les réflexions lui apprendront à devenir entierement le maître, pour rendre ses talens aussi utiles qu'ils le peuvent être au Public.

A l'égard du sieur ......, le jugement qu'on en a porté pendant la dispute, me fait voir qu'il ne lui manque que des années, & que la solidité de son esprit donne lieu d'espérer, qu'il excellera un jour dans la science du Droit, & dans l'art de le bien enseigner.

Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part au sieur ...... de la préférence qu'il a obtenue, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour se faire pourvoir, en la maniere accoutumée, de la place qui est le prix de ses travaux. Je suis, &c.

LETTRE CXXIII.

Du 15 Avril 1735.

Je ne mérite point de remerciment de la part de MM. les Directeurs de l'Université, pour n'avoir fait que ce que je

Universités. devois, en préférant leur jugement à celui de deux Professeurs de l'Université.

Comme le rapport d'un de ces Professeurs ne contenoit rien d'assez fort pour empêcher la préférence qui m'a paru due au sieur ......, je n'ai pas cru devoir perdre du temps à m'informer si ce rapport étoit exempt de tout soupçon de partialité; mais ce que vous m'écrivez sur ce sujet, me fait voir que j'ai encore mieux fait que je ne le croyois, lorsque j'y ai eu beaucoup moins d'égard qu'à votre sentiment, & à celui des Magistrats qui sont Directeurs de l'Université.

Au surplus, si les rapports de cette espéce étoient faits par une bonne main, & qui s'expliquât sans prévention & sans partialité, il seroit utile de me les envoyer avec les procès-verbaux de nomination, parce que je serois plus en état de mieux juger, par de tels rapports, du degré de mérite que chacun des Aspirans a montré dans la dispute; mais comme il est difficile de compter absolument sur l'indifférence & l'impartialité de ceux qui font le rapport de la dispute, & qu'il seroit fâcheux que ceux qui pensent d'une maniere différente, & sur-tout des Magistrats qui sont Directeurs de l'Université, fussent obligés de faire des contredits contre un rapport qui me seroit envoyé; je crois que c'est un point qu'il faut laisser entierement à votre discrétion, & à celle de MM. les Directeurs, pour en user, à cet égard, ainsi que vous le jugerez à propos, dans les élections qui se feront à l'avenir. Je suis, &c.

LETTRE CXXIV.

Du 22 Juin 1735.

Vous m'avez écrit plusieurs lettres au sujet du refus que vous avez fait au sieur ......, de lui faire délivrer des lettres testimoniales de son temps d'étude, & des délibérations qui ont été prises par l'Université sur cette matiere. Ce n'est point par un défaut d'attention pour ce qui regarde

votre

votre Université, pour laquelle, au contraire, j'ai beaucoup d'estime, que j'ai différé de répondre à ces lettres ; mais mon silence a été fondé d'abord, sur ce que j'ai voulu être instruit plus exactement de cette affaire par ceux qui pouvoient m'en donner une plus grande connoissance, & ensuite, parce qu'ayant appris que le sieur ...... s'étoit pourvu au Parlement, Juge très-compétent sur un fait de police & de discipline dans l'Université ; j'ai attendu que cette Compagnie eût prononcé, sauf à examiner dans la suite s'il y avoit lieu de faire un Réglement général sur cette matiere. *Universités.*

J'ai été informé en dernier lieu de ce que le Parlement avoit décidé, & j'ai appris en même temps ce qui s'étoit passé depuis son Arrêt. J'ai reconnu par-là, d'un côté, que la décision du Parlement étoit entiérement conforme à la lettre du Concordat, aussi-bien qu'à la maniere dont il a été jusqu'à présent entendu dans le reste du Royaume ; & de l'autre, j'ai vu une affectation marquée de la part de l'Université, & une résistance indécente à se conformer de bonne foi à ce que le Parlement, son Supérieur, avoit reglé ; j'apprends même que cette résistance a été portée jusqu'à n'accorder des lettres testimoniales que d'une maniere équivoque, & qui pourroit faire dans la suite la matiere d'un procès. Il est temps de faire cesser des difficultés qui ont dû céder absolument à l'autorité de la chose jugée ; ainsi ne manquez point aussi-tôt que vous aurez reçu cette lettre, de faire délivrer au sieur .... des lettres testimoniales dans le style ordinaire, où vous pouvez faire marquer seulement, que c'est en exécution de l'Arrêt du Parlement qu'elles sont expédiées, afin que l'on puisse voir, que si elles ne sont pas entiérement conformes à l'usage que vous prétendez avoir été observé depuis long-temps, par rapport à l'examen de ceux qui demandent des lettres de *Quinquennium*, c'est parce que vous déférez, comme vous le devez, à l'Arrêt du Parlement.

Au surplus, comme cet usage, quoique singulier, pourroit avoir son utilité, pour obliger ceux qui veulent obtenir des

Universités. lettres de *Quinquennium* à faire des études plus sérieuses qu'ils n'en font ordinairement, le Roi fera examiner, s'il conviendroit de faire un Réglement général sur ce sujet, soit pour autoriser votre usage, soit pour y suppléer par d'autres précautions, & d'adresser ce Réglement à toutes les Universités du Royaume, dont les Loix ou les Régles doivent être uniformes sur cette matiere. Si vous avez même quelques nouveaux Mémoires à m'envoyer, par rapport à cet objet, je les recevrai très-volontiers, pourvu que l'Université de Toulouse m'édifie autant par la subordination dans laquelle elle doit toujours être à l'égard du Parlement, que par son zèle pour faire fleurir les études qui ont besoin, en effet, d'une attention d'autant plus grande, qu'elles semblent tomber à présent dans une langueur qui m'afflige. Je suis, &c.

LETTRE CXXV.

Du 4 Mai 1736.

J'APPRENDS, par votre lettre du 21 Avril dernier, que des deux points qui faisoient le sujet de la lettre des Professeurs de l'Université de Pau, que je vous avois renvoyée, il y en a un qui est réglé par un Arrêt d'expédient. A l'égard du second, vous croyez qu'il peut se régler par une délibération de l'Université homologuée au Parlement; c'est, en effet, la meilleure maniere de terminer une difficulté aussi légere que celle qui se forme sur les droits que les Etudians doivent payer pour les lettres testimoniales, & l'on ne peut rien faire de mieux à cet égard, que de suivre l'usage des Universités voisines, en attendant qu'il y ait été pourvu par le Roi, comme cela pourra se faire dans la suite.

Je suis, &c.



LETTRE CXXVI.

Du 4 Mai 1736.

LA pensée que vous avez eu de faire donner à celui qui est actuellement Doyen du Parlement, la place de Directeur de l'Université qui a vaqué par la mort du dernier Doyen, pouvoit être fort convenable par rapport à la droiture & aux bonnes intentions de M. de . . . . . ; mais le Roi a considéré que si l'on faisoit passer cette place successivement de Doyen en Doyen, on s'accoutumeroit peut-être à la regarder comme attachée par une espece de droit à l'ancienneté, au lieu qu'elle doit dépendre absolument de la volonté & du choix de Sa Majesté: ainsi Elle a jugé à propos de l'accorder à M. . . . . ., qui, comme vous le sçavez, a toutes les qualités nécessaires pour remplir des fonctions encore plus importantes que celles de Directeur de l'Université. Je lui écris pour l'informer de la grace que le Roi lui fait, & je ne doute pas que vous ne soyez content d'un choix dont il m'a paru d'autant plus digne, qu'il n'a fait aucune démarche pour y parvenir. *Universités.*

Je suis, &c.

LETTRE CXXVII.

Du 7 Décembre 1736.

JE vous envoie le placet du sieur . . . . . ., qui demande une dispense d'âge & d'interstices, pour pouvoir être admis à la dispute d'une place d'Aggrégé, qui vaque dans la Faculté de Droit à Rennes. Il peut se trouver encore une autre difficulté à son égard; parce qu'il ne s'est pas présenté au jour que la Faculté avoit assigné pour donner aux Aspirans les matieres des leçons probatoires. Mais cette derniere difficulté pourroit être levée, s'il est vrai qu'aucun des Aspirans n'ait encore commencé ses leçons, & il n'y auroit qu'à lui

Universités. donner séparément les matieres qu'il auroit à faire, en lui prescrivant un délai pareil à celui qu'on a donné à ses concurrens; mais comme la difficulté du défaut d'âge & des interstices est beaucoup plus considérable, je n'ai rien voulu faire sur ce sujet sans sçavoir votre avis: je crois seulement que s'il est vrai qu'un des Aspirans renonce au concours, & qu'il ne reste que deux sujets pour disputer, on peut avoir la facilité d'y admettre le sieur ....., & je vous laisse le maître, en ce cas, de le dire à la Faculté si vous le jugez à propos, en les avertissant que s'il se trouvoit que le sieur ...... parût le plus digne, je serois disposé, sur le compte qui m'en seroit rendu, à lui procurer les dispenses sans lesquelles son élection ne pourroit être entiérement consommée. Tout ce que la Faculté peut faire auparavant se réduisant à m'envoyer une délibration par laquelle elle marqueroit que le sieur ...... ayant été trouvé le plus digne, elle n'a pas cru devoir procéder à son élection, à moins qu'il ne plût au Roi de lui accorder les dispenses dont il auroit besoin. Je suis, &c.

LETTRE CXXVIII.

Du 20 Janvier 1737.

J'AI examiné le projet de Déclaration pour la Faculté de Droit, établie à Rennes, que vous avez dressé de concert avec MM. les Gens du Roi, & je n'y trouve que deux articles qui feront susceptibles de quelques difficultés, ou du moins qui puissent avoir besoin d'une plus grande explication.

L'un est l'article 3 où il s'agit de l'établissement d'un Juge conservateur des priviléges de la Faculté. Cet article est rédigé de telle maniere, qu'il semble que ce soit le Sénéchal de Rennes qui doive être le seul Juge des causes des membres & suppôts de la Faculté. Ce n'est pas votre intention, qui est sans doute conforme à l'usage qu'on observe au Châtelet de Paris & ailleurs; mais comme il faut

tâcher de prévenir même les mauvaises difficultés, l'article *Universités.*
me paroîtroit mieux rédigé de la maniere suivante.

Avons établi & établissons par ces présentes le Sénéchal de Rennes Juge conservateur des priviléges de ladite Faculté, & en conséquence, voulons que les causes des Professeurs, Docteurs, Aggrégés, Etudians, Membres & Suppôts de ladite Faculté, soient portées en premiere instance pardevant les *Officiers de la Sénéchaussée de Rennes* qui en connoîtront privativement à tous autres Juges, à la charge de l'appel en notredite Cour de Parlement; & sera le contenu au présent article exécuté, en se conformant à ce qui est porté par les articles 29, 30 & 31 du titre des *Committimus* de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

L'autre article qui a besoin de quelques éclaircissemens, est le dernier où il est dit que les Receveurs des revenus communs de l'Université de Nantes compteront à la Faculté de Rennes des deux cinquiemes de ces revenus.

Il seroit bon de sçavoir à quoi montent ces deux cinquiemes; si l'objet est peu considérable, comme je me l'imagine, ne seroit-il pas mieux de les abandonner à l'Université de Nantes? on éviteroit par-là une discussion qui peut faire naître des contestations entre les deux Corps, & qui consommeroit en frais de voyages & de procédures le leger bénéfice qu'on veut conserver aux Professeurs : ce seroit d'ailleurs une espece de dédommagement qu'on accorderoit à l'Université de Nantes pour le démembrement qu'elle a souffert; & il faut espérer que les Etats venans dans la suite au secours du nouvel établissement de la Faculté de Rennes, la condition des Professeurs deviendra meilleure qu'elle n'auroit été à Nantes, ou en leur conservant à Rennes leur droit dans les deux cinquiemes des revenus de l'Université de Nantes.

Mais comme je ne suis pas assez au fait de la conséquence de ce droit, je vous prie de m'en instruire plus exactement, afin que je sois en état incessamment de mettre la derniere main à votre projet. Je suis, &c.

LETTRE CXXIX.

Du premier Août 1737.

Universités. LE Parlement de Bretagne en a usé bien honnêtement à l'égard des Professeurs en Droit, lorsqu'il a trouvé bon que ceux de ces Professeurs qui assistent aux audiences, se missent sur le banc des Officiers Royaux. A Paris, ils n'avoient point d'autres places que celles qui sont destinées aux Avocats; mais l'honnêteté qu'on a eu pour eux à Rennes, ne les autorise pas à empêcher que les Officiers Royaux, à qui ce banc est véritablement destiné, ne s'y placent au-dessus d'eux, & il seroit fort extraordinaire que celui qui n'a une place que par tolérance, voulût disputer la préséance à celui à qui cette place appartient de droit; ainsi la prétention du sieur..... me paroît destituée de tout fondement; & si l'Officier Royal qui s'est assis au-dessus de lui a manqué à une certaine politesse à son égard, ce n'est pas un fait qui puisse mériter mon attention; au surplus; le meilleur conseil que vous puissiez donner au sieur...... & à ses confreres, est d'user sagegement de l'honneur dont ils ne jouissent, comme je l'ai déja dit, que par tolérance, parce que s'ils vouloient l'exiger en droit, ils s'exposeroient peut-être à le perdre entiérement; & le discours qu'on prétend avoir été tenu par quelques-uns de MM. du Parlement, doit leur faire faire cette réflexion.

Je suis, &c.

LETTRE CXXX.

Du 14 Août 1737.

DANS un établissement aussi nouveau que celui de la Faculté de Droit de Rennes, il ne seroit pas de bon exemple qu'on se relâchât de la regle générale dans la maniere de donner les places de Docteur aggrégé; & en général la loi du concours

a été établie par de si bonnes raisons, qu'il est du bien public d'en préférer l'exécution à des considérations personnelles qui ne manquent presque jamais quand on veut sortir de la regle commune. Ainsi le sieur .... n'a qu'à conserver la place de Docteur aggrégé, & si sa santé ne lui permet pas toujours d'en remplir les fonctions, je suis persuadé que ses confreres y suppléeront très-volontiers. Je suis, &c. Universités.

LETTRE CXXXI.

Du 17 Août 1737.

Je vous envoie le projet de la Déclaration qui regarde la Faculté de Droit établie à Rennes, tel que j'ai cru devoir le réformer, & vous n'y trouverez aucun changement de quelqu'importance, que dans l'article qui regarde le nouveau sceau de cette Faculté. Tout bien considéré, il ne me paroît pas trop décent que le Roi entre dans le détail de ce qui regarde ce sceau, dont on lui faisoit faire une espece de description dans l'article 4 de votre projet, & je crois qu'il vaut mieux que vous en fassiez faire un dessin enluminé tel qu'on le donnera au Graveur, & qui sera attaché sous le contre-scel de la Déclaration: c'est dans cet esprit que j'ai fait tourner l'article 4 comme vous le verrez dans le nouveau projet, à moins que ce ne soit parce que le sceau de l'Université de Nantes est dans cette forme, auquel cas, il n'y a qu'à la suivre, la Faculté de Rennes étant un démembrement de cette Université; mais si cela n'étoit pas, il ne conviendroit pas de mêler ici les armes de Bretagne avec celles de France, & il ne faudroit employer que les dernieres. C'est sur tout cela que vous prendrez la peine de me donner les éclaircissemens que vous jugerez nécessaires, avant que de faire part à personne de cette difficulté. Je suis, &c.

LETTRE CXXXII.

Du 28 Octobre 1737.

Universités. Je vous ai averti plus d'une fois qu'il me paroissoit qu'on n'observoit guere exactement à Bordeaux les regles prescrites par les Edits & les Déclarations du feu Roi sur les études de Droit, sur la maniere d'obtenir les degrés & sur le temps d'être admis au serment d'Avocat; j'ai appris un nouveau fait qui augmente encore le doute que j'ai eu sur ce sujet; on prétend que MM. de...... & de......, tous deux fils de Conseiller au Parlement de Bordeaux, n'ont pris leur douzieme inscription que le premier Août dernier, & qu'ils ont cependant été reçus Avocats le cinq du même mois; j'ai de la peine à concevoir comment ils ont pu satisfaire avant ce temps aux formalités qui doivent être remplies pour être en état d'entrer dans le Barreau: ainsi je vous prie de me faire sçavoir en quel temps ils ont soutenu leur thèse de Licence & subi l'examen public sur le Droit François, sans quoi il ne seroit pas possible que vous eussiez consenti à leur réception au serment d'Avocat. Je suis, &c.

LETTRE CXXXIII.

Du 25 Décembre 1737.

Je n'entends point ce qu'on veut dire dans la lettre que je vous envoie, & où vous verrez qu'on me marque que la Faculté de Médecine a choisi deux sujets pour remplir deux places de Professeurs qui sont vacantes dans cette Faculté; j'ai d'autant plus lieu d'être surpris d'une nomination qui paroît si précipitée & si contraire aux regles établies par l'Edit du mois de Mars 1707, que je crois avoir écrit à la Faculté de Médecine, lorsqu'elle m'informât de la vacance de la premiere de ces places, qu'elle devoit être mise au concours, suivant

ſuivant la diſpoſition de cet Edit, & je me diſpoſois à lui écrire la même choſe à l'occaſion de la mort du ſieur de..... dont je n'ai été encore inſtruit que par une lettre de ſon fils; mais quoique rien ne paroiſſe plus nul que l'élection qui vient d'être faite, j'ai cru néanmoins que comme M. l'Archevêque d'Aix ſemble y avoir eu une grande part, à en juger par la lettre qu'on m'a écrite, je devois, avant toutes choſes, vous prier d'en conférer avec ce Prélat, pour ſçavoir de lui ce qu'il y a de vrai dans ce qu'on m'expoſe, & quelles ſont les raiſons qui peuvent avoir donné lieu de s'écarter en cette occaſion des regles ordinaires; il en eſt trop inſtruit pour ne pas ſçavoir qu'il n'y a que le Roi ſeul qui puiſſe en accorder la diſpenſe; & c'eſt par cette raiſon que je préſume, quant à préſent, qu'il faut qu'il y ait du plus ou du moins dans le récit qu'on me fait par la lettre que je vous envoie, & dont je vous prie de ne pas faire connoître l'auteur. *Univerſités.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CXXXIV.

Du 11 Avril 1738.

QUOIQU'IL m'eut été facile de répondre ſur le champ à la lettre que vous m'écrivîtes le 5 du mois dernier, au ſujet de l'inſtallation du Sénéchal de Rennes, en qualité de Juge, Conſervateur des Privilèges de la Faculté de Droit; j'ai cru cependant qu'il étoit encore plus ſûr de m'informer auparavant de l'uſage qui s'obſerve dans les Univerſités qui ſont le moins éloignées de la Bretagne, qui ont auſſi des Juges Conſervateurs de leurs Privilèges, & je vois que des cinq Univerſités, dont l'exemple doit être d'un plus grand poids en cette occaſion, il y en a trois dans lequelles il n'y a aucun cérémonial établi pour l'inſtallation du Juge-Conſervateur qui entre en poſſeſſion de tous les droits attachés à cette qualité, en vertu de ſa ſeule réception au Parlement, & au Bailliage, ou à la Sénéchauſſée dont il eſt Officier; tels ſont entr'au-

Universités. tres le Juge-Conservateur des Priviléges de l'Université de Paris, qui est la Capitale du Royaume, & celui de l'Université d'Angers, qui est la plus proche de la ville de Rennes.

Il y en a deux, à la vérité, où il y a un cérémonial établi pour l'installation du Juge-Conservateur, mais bien différent de celui qu'il paroît qu'on a observé autrefois dans l'Université de Nantes, & qui se ressent beaucoup du peu de connoissance qu'on avoit des régles de l'ordre public & de la bienséance, dans les temps reculés où ce cérémonial a été introduit.

Il faut d'ailleurs considérer qu'il y a deux différences importantes à observer, entre l'Université de Nantes & la Faculté de Droit, qui est à présent établie à Rennes.

Premiérement, il ne s'agit ici que d'une seule Faculté, ou tout au plus de deux, au lieu qu'à Nantes il étoit question d'une Université complette, & il n'est pas singulier qu'on rende plus d'honneur au Corps entier, qu'à deux de ses Membres.

Secondement, le Juge-Conservateur des Priviléges de l'Université de Nantes n'étoit qu'un Prévôt Royal & par conséquent un Juge subalterne & subordonné au Juge de la Sénéchaussée, au lieu que celui, qui doit remplir à Rennes les fonctions du Juge-Conservateur, est le Sénéchal, c'est-à-dire, le Chef d'une Jurisdiction supérieure à la Prévôté, & soumise immédiatement au Parlement. Ainsi, d'un côté, il est moins dû d'honneur à deux Facultés, qu'il n'en pouvoit être dû à cinq, qui composoient à Nantes le Corps entier de l'Université, & de l'autre, on doit moins exiger de celui qui est revêtu d'une dignité de Sénéchal, que de celui qui n'avoit que le titre & la fonction de Prévôt.

J'ai remarqué d'ailleurs, qu'à Nantes même le prétendu cérémonial qui s'y observoit pour l'installation du Juge-Conservateur, auroit pu souffrir beaucoup de difficulté, si on avoit voulu l'attaquer sérieusement.

Les preuves en sont fort récentes, puisqu'elles ne remontent pas plus haut qu'en l'année 1660.

Cet usage même ne s'accorde pas exactement avec les termes de l'article 11 des Lettres données par le Duc François II pour l'érection de l'Université de Nantes. Cet article porte seulement, que *le Juge-Conservateur, au commencement de l'exercice de cette fonction, existant en son Siége en présence du Recteur, Docteurs & Ecoliers qui voudront y comparoir, jurera tenir & garder les Priviléges, libertés & franchises de ladite Université, &c.* Université.

Il n'y est donc fait mention que de la présence du Recteur & des Membres de l'Université, lors de la prestation du serment qui se fait par le Juge-Conservateur, & on n'y ajoute point, que le Juge-Conservateur cédera dans son propre Siége, la premiere place au Recteur, ni que les Facultés y siégeront aussi à ses côtés. Ainsi, il y a tout lieu de présumer que l'extention qu'on a voulu donner aux Lettres Patentes d'érection, & dont on ne rapporte point de vestiges avant l'année 1660, c'est un abus qui n'a été toléré que parce que personne ne s'en est plaint, & qu'il n'est pas venu à la connoissance du Roi.

Enfin, quand l'Université de Nantes auroit eu une possession plus longue & plus ancienne sur ce sujet, Sa Majesté ne pourroit jamais l'autoriser expressément ; il est non seulement indécent, mais contraire à toutes les régles de l'ordre public, qu'un Recteur, sans titre & sans provision du Roi, vienne remplir la premiere place & présider, en quelque maniere dans un Siége Royal, qu'il y fasse asseoir des Docteur à ses côtés, comme s'ils pouvoient y remplir la place de Juges ; quoiqu'ils n'en aient point le caractere, & qu'il n'y ait que le Procureur Général de l'Université qui fasse fonction dans cette cérémonie, comme si le Siége royal étoit devenu le Tribunal de cette Université.

Je trouve donc que vous vous étiez trop relâché avec MM. les Gens du Roi, en faveur de la Faculté de Droit, & que la meilleure régle qu'on pourroit établir sur ce qui fait la matiere de la contestation présente, seroit de suivre ce qui se pratique dans d'autres Universités, où le Juge-Conser-

Universités. vateur acquierre de plein droit l'exercice des fonctions attachées à cette qualité, par le seul serment qu'il prête au Parlement, comme Sénéchal ou comme Lieutenant Général, & par son installation dans le Siége, dont il est le Chef ou un des principaux Membres, & cela seroit même d'autant plus couvenable à l'égard du Sénéchal de Rennes, que comme il a été nommé Juge-Conservateur par une Déclaration du Roi, il n'a besoin d'aucun autre titre pour en remplir toutes les fonctions, sans être obligé de s'y faire autoriser en quelque maniere par la Faculté de Droit.

Cependant, comme il y a des Universités où l'on observe une cérémonie particuliere pour l'installation du Juge-Conservateur, & que d'ailleurs, il faut respecter jusqu'à un certain point les anciens usages, en les rapprochant des régles de l'ordre public, je crois que pour entrer dans cet esprit, il faut prendre le tempérament de suivre à Rennes, par rapport à la Faculté de Droit, ce qui se pratique dans l'Université de Poitiers, qui n'est pas bien éloignée de celle de Nantes ou de Rennes; l'usage est à Poitiers que le Juge-Conservateur est seulement installé à l'audience de la conservation dans la même forme que les Officiers des Siéges Royaux, après quoi, il se fait aggréger en l'Université, & pour cet effet, il en va voir le Chef & les Membres; le Recteur lui donne un jour pour s'y faire recevoir, & après le payement des droits d'entrée, qui sont de 50 liv., le Procureur Général de l'Université le présente au Corps de l'Assemblée en faisant un discours latin; le Recteur & les Docteurs des quatre Facultés parlent ensuite chacun à leur tour, le Juge-Conservateur prête alors le serment de garder les Statuts de l'Université, il prend place immédiatement après le Chancelier, moyennant quoi, il a droit d'assister à toutes les Assemblées avec voix délibérative; il a part dans les distributions, & donne le pain béni à son tour.

Cet usage me paroît d'autant plus convenable à établir dans la Faculté de Droit de Rennes, qu'on y sauve tout ce qui peut faire quelque peine dans l'obligation de prêter un

serment particulier à l'Université, par l'expédient d'y faire Universités.
recevoir le Juge-Conservateur comme aggregé, & cela peut même servir à faire qu'il s'intéresse davantage aux Droits & aux Priviléges de l'Université.

Au surplus, comme tout n'est pas également essentiel dans la cérémonie que je viens de vous expliquer, vous pouvez seulement en prendre la substance, en y faisant les changemens qui conviendront le mieux des deux côtés, comme, par exemple, sur les droits d'entrée qui se payent par le Juge-Conservateur, sur la part qu'on lui donne à Poitiers dans les distributions, & sur l'obligation de rendre à son tour le pain béni; à l'égard de la place qui sera donnée au Juge-Conservateur dans l'Assemblée de la Faculté, comme il me semble qu'on n'y a point établi de Chancelier, c'est immédiatement après le Recteur que le Sénéchal doit prendre sa séance lorsqu'il s'y fera aggreger, & si vous pensez qu'il soit nécessaire de donner une nouvelle Déclaration du Roi pour régler plus authentiquement ce cérémonial, vous n'avez qu'à prendre la peine d'en dresser un projet, & j'aurai soin de le faire expédier, lorsqu'il aura été approuvé par Sa Majesté.

Je suis, &c.

LETTRE CXXXV.

Du 17 Mai 1738.

J'AI reçu le Mémoire du sieur ...., Professeur en Droit François, que vous m'avez envoyé, avec la lettre par laquelle vous me marquez, que les représentations de ce Professeur vous paroissent favorables, elles n'ont pas fait entiérement le même effet sur mon esprit; le sieur .... ne fait qu'y argumenter contre les termes d'une Loi générale, qui a servi de fondement à la derniere Déclaration du 22 Février 1738.

L'article 5 de cette Loi générale, c'est-à-dire de la Déclaration du 18 Janvier 1700, porte que les examens pu-

Universités. blics sur le Droit François, se feront depuis le premier Juillet jusqu'au 7 Septembre de la même année, & comme cette Déclaration fut faite sur mon avis; je sçai qu'on ne voulut pas faire commencer plutôt le temps de ces examens, afin qu'ils ne concourussent pas avec les Thèses de Licence, & que chacun des actes probatoires de différens genres fût placé dans un temps qui pût donner lieu aux Etudians de ne s'y présenter qu'après une préparation suffisante; on n'a fait, dans la derniere Déclaration qui a été envoyée au Parlement de Bordeaux, que se conformer à la même régle, & pour donner atteinte à cette Déclaration, il faudroit commencer par renverser celle du 18 Janvier 1700.

Les inconvéniens que le sieur ...... releve dans son Mémoire, ne méritent point d'attention. Il n'y auroit aucun des termes fixés par les Déclarations du Roi, sur le temps dans lequel chacun des actes probatoires doit être soutenu; qu'on ne peut entreprendre de faire changer sous des prétextes pareils à ceux qui sont allégués par le sieur ......, si une maladie ou un autre empêchement semblable ne permet pas à un Etudiant de soutenir ses Thèses ou de subir l'examen sur le Droit François dans le temps prescrit, il peut s'en faire relever par des Lettres du Roi; & des inconvéniens réparables qui arrivent dans des cas rares & singuliers, ne sont pas une raison de détruire les régles générales qui ont été sagement établies.

C'est mal-à-propos que le sieur ...... craint qu'on ne veuille imposer aux Etudians, qui n'auroient pu subir leur examen à la fin de leur troisieme année, la nécessité d'en faire une quatrieme pour pouvoir se présenter à l'examen dans le mois de Juillet suivant; il est défendu de le faire avant le terme dans la troisieme année, mais il ne l'est point de le faire après ce terme; ainsi ceux qui n'ont pu subir l'examen à la fin de la troisieme année, peuvent le subir aussi-tôt que les écoles sont vacantes l'année suivante, & dans tel temps qu'il leur plaît, sans être obligé de recommencer une nouvelle année d'étude.

A l'égard de ceux qui obtiennent des degrés par bénéfice d'âge, il est sans difficulté que, comme le cours de leurs études est renfermé dans le cercle de six mois, & qu'ils peuvent le placer dans tel temps de l'année qu'il leur plaît, ils ne sont point assujettis à ne pouvoir subir leur examen sur le Droit François avant le premier Juillet d'un troisieme année d'étude, jusqu'à laquelle ils ne vont jamais ; ainsi pourvu que ceux qui obtiennent des degrés par bénéfice d'âge, satisfassent exactement à l'article 9 de la Déclaration du 18 Janvier 1700, qui les oblige à prendre, au moins pendant deux mois, la leçon de Droit François ; ils peuvent à la fin des six mois, en quelque temps de l'année que ce soit, subir leur examen sur cette partie de la Jurisprudence. Vous ferez part, s'il vous plaît, de ce que je vous écris au sieur . . . ., afin qu'il s'y conforme exactement, moyennant quoi, toutes les difficultés, qui lui faisoient de la peine, seront entiérement levées. Je suis, &c. *Universités.*

LETTRE CXXXVI.

Du 10 Décembre 1738.

Il ne paroît pas possible que le Roi accorde des provisions d'une Chaire de Professeur à un homme qui est dans l'état où vous me marquez par votre derniere lettre, que le sieur.... est tombé, & dont il n'y a nulle espérance qu'il puisse se relever. A l'âge où il est, ce seroit exposer la grace du Roi à une espéce de mépris, & en pareille matiere on doit toujours respecter l'opinion publique ; ainsi, je ne vois point d'autre parti à prendre, que celui de vous prier de faire dire au sieur . . . . . ., dans un des momens où il aura le plus de liberté d'esprit, que le Roi lui avoit donné la préférence sur ses Concurrens ; mais que Sa Majesté, ayant appris que son infirmité le mettoit absolument hors d'état de remplir aucune fonction de la place dont il s'agit, elle a été obligée, quoiqu'à regret, d'en disposer en faveur du sieur . . . . . . Pour

Universités. adoucir la chose, on pourroit engager le dernier à céder une partie des émolumens de la Chaire au sieur ......, pour le secourir dans la triste situation où il se trouve, & ce seroit alors qu'il faudroit faire parler au sieur ......, afin qu'en apprenant le choix du sieur ......, il en fût moins touché, en apprenant aussi que le Roi trouve bon qu'une partie des appointemens de la place lui soit assurée pendant sa vie; & il suffiroit, pour consommer la chose, que le sieur ...... remit entre vos mains une écrit, par lequel il s'engageroit à partager ces émolumens avec le sieur ......, suivant ce qui seroit reglé par vous, après quoi le Roi déclareroit son choix en la maniere accoutumée, qui ne m'est pas trop connue, & sur laquelle je vous prie de me faire sçavoir, s'il est d'usage, en pareil cas, que l'on expédie un simple brevet, ou des provisions en faveur du Professeur en la Faculté des Arts, auquel le Roi donne la préférence; c'est tout ce qui se présente à mon esprit sur ce sujet, & que je vous laisse le soin de traiter avec la sagesse & la prudence qui vous sont naturelles. Je suis, &c.

LETTRE CXXXVII.

Du 5 Mars 1739.

Vous êtes instruit, sans doute, du decret qui a été fait dans l'Université de Bordeaux, au sujet de la place de Docteur aux Arts, qui a vacqué par la mort du sieur Abbé...., & vous sçavez qu'elle a jugé à propos d'élire, par voie de postulation, le sieur ......, Professeur en Théologie, pour remplir cette place. Quoique les lettres que l'Université & les Jurats de Bordeaux m'ont écrites, pour demander qu'il plaise au Roi de confirmer le decret dont je viens de vous parler, me paroissent donner tous les éclaircissemens qu'on peut desirer sur ce sujet; je n'ai pas voulu néanmoins en rendre compte au Roi & recevoir ses ordres, sans vous avoir demandé auparavant, si vous ne trouvez aucun inconvénient

véniènt à autoriser la délibération de l'Université; soit par rapport à la forme qu'elle a suivie en cette occasion, soit à l'égard du mérite de celui qui est l'objet de sa postulation. Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de m'expliquer incessamment ce que vous en pensez, & je vous prie d'être toujours persuadé que je suis, &c. Université.

LETTRE CXXXVIII.

Du 10 Mars 1739.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me proposez de faire avoir aux sieurs ...... & ...... des Provisions en survivance, pour remplir les Chaires de Professeurs en Droit, qui sont actuellement entre les mains du sieur ...... & du sieur ......, que leur grand âge & leurs infirmités mettent hors d'état d'en exercer les fonctions; j'ai vu aussi les deux exemples de pareille grace que vous avez joints à votre lettre. Mais on en trouve plus de mauvais que de bons dans le Pays où nous vivons, & il n'y a guères d'infraction des régles générales qu'on ne put autoriser par de semblables exemples; c'est un inconvénient, à la vérité, de laisser à deux jeunes Aggregés, d'une très-médiocre capacité, le soin d'instruire la jeunesse, au lieu des deux Professeurs qui ne peuvent plus le faire eux-mêmes; mais ne pourroit-on pas y remédier, en choisissant de meilleurs Sujets parmi les Aggregés pour remplir ce devoir, & je trouve d'ailleurs, qu'il y a encore plus d'inconvénient à se relâcher de la nécessité du concours & de la dispute, quand il s'agit de disposer des places de Professeurs en Droit, & le goût de l'étude se refroidit tellement de tous côtés, qu'il est à craindre, qu'en s'accoutumant à regarder les Chaires de Professeurs comme des Bénéfices dont le Roi peut disposer à son gré, on achève d'éteindre cette application & cette émulation, dont l'obligation de paroître dans une dispute conserve encore quelques restes.

Universités. Ce qu'il y auroit donc de mieux à faire, seroit d'engager les sieurs ...... & ...... à se démettre dès-à-présent de leurs places de Professeurs, en se réservant, du consentement de l'Université, la moitié de leurs émolumens, à quoi en effet on pourroit les réduire, si on le vouloit, parce que l'autre moitié devroit être donnée à ceux qui exercent leurs fonctions, suivant la regle établie par les Déclarations du Roi, dans le cas de la vacance des Chaires; s'il falloit même aller un peu plus loin, & leur permettre de conserver jusqu'aux deux tiers de leurs émolumens, je n'y entrevois pas beaucoup d'inconvéniens; il faudroit après cela mettre les deux places de Professeurs au concours; on ne peut gueres douter que les sieurs ...... & ...... n'y eussent la meilleure part, & ils entreroient ainsi dans ces places par une voie plus honorable que celle d'une grace qu'on regarde souvent comme accordée à la faveur plutôt qu'au mérite.

Je suis, &c.

LETTRE CXXXIX.

Du 18 Mars 1739.

JE ne peux qu'approuver entiérement le dessein que vous avez de faire ensorte que les études qui se font dans vôtre Séminaire puissent être regardées comme Académiques, & c'est même par mon avis que le Roi a bien voulu donner le premier exemple d'une aggrégation pareille à celle que vous desirez; mais je ne sçai si vous n'auriez pas pu trouver une Université plus à la portée de votre Diocèse que celle de Valence, & avec laquelle l'aggrégation de votre Séminaire auroit été peut-être plus naturelle & plus convenable; je crois d'ailleurs que dans celles qui ont été faites jusqu'à présent, on a toujours commencé par demander au Roi si Sa Majesté agréeroit que l'on fît des démarches pour y parvenir, & c'est ce qui n'a pas été observé par votre Séminaire; ensorte que son aggrégation à l'Université de Valence se

trouve avoir été faite sans que le Roi en ait entendu parler : enfin il y a actuellement des circonstances dans lesquelles il ne conviendroit peut-être pas que Sa Majesté expliquât ses intentions sur ce sujet, & c'est une nouvelle raison pour me faire desirer qu'on eût pris la précaution de s'adresser d'abord au Roi avant que d'engager une affaire de cette nature : ainsi quelque desir que j'aie toujours de seconder des intentions aussi pieuses que les vôtres, je suis obligé de différer encore pendant quelque temps d'entrer dans ce que vous desirez : j'espere que le retardement ne sera pas long, & que la chose étant bonne en elle-même, on trouvera le moyen de la terminer aussi favorablement que vous le desirez. Personne ne sçauroit être avec plus de considération que moi, &c. Universités.

LETTRE CXL.

Du 13 Avril 1739.

Le sieur de......, qui depuis cinquante années remplit avec distinction une Chaire de Droit en l'Université de Toulouse, a demandé au Roi qu'il plût à Sa Majesté agréer la démission qu'il offre de faire de sa Chaire en faveur de son fils, qui en remplit une pareille à Pau depuis l'année 1731. Je ne suis pas naturellement porté à donner les mains à ces sortes d'arrangemens pour des places qui doivent, suivant les regles, être mises au concours ; cependant les longs services du pere, & ceux même du fils, rendent cette demande fort favorable, si c'est d'ailleurs un sujet de mérite, & qui puisse dignement remplacer son pere dans l'Université de Toulouse. Je vous prie donc de m'instruire de ce que vous savez sur les talens & sur la capacité du sieur....... fils, afin que, sur le compte que vous m'en rendrez, je sois en état de décider si on peut lui accorder la place de son pere.

Je suis, &c.

LETTRE CXLI.

Du 19. Septembre 1739.

Universités. Il étoit assez inutile que vous prissiez la peine de m'envoyer les Mémoires du sieur...... & des Médecins du Collége de Rennes.

L'Edit de 1707 fixant à 150 livres les droits que le sieur..... doit payer; je ne puis décider que conformément à cet Edit. A l'égard de la crainte que les Médecins ont qu'on ne répete contre eux ce qu'ils ont reçu au-delà des droits fixés par l'Edit; c'est à eux de s'imputer de s'être exposés volontairement à la répétition de ce qu'ils ont exigé sans aucun droit. Il faut bien d'ailleurs revenir enfin à la regle, sans quoi on perpétueroit toujours le même abus, sous prétexte qu'en le réformant, on donneroit lieu à ceux qui ont été déja reçus, de demander la restitution de ce qu'ils ont payé de trop. Je suis, &c.

LETTRE CXLII.

Du 20. Juillet 1740.

Les raisons que vous m'expliquez par votre lettre du 12 de ce mois, pour engager le Roi à disposer par autorité de la place de Professeur en Droit Civil qui vient de vaquer à Bordeaux, prouvent trop, par ce qu'on en pourroit conclure, qu'il faut abolir en général la voie du concours pour remplir les Chaires de Professeurs en Droit; il est cependant plus nécessaire que jamais d'en maintenir l'usage, dans un temps où le goût de l'étude a un si grand besoin d'être ranimé; il faut seulement travailler à diminuer la longueur du concours, & cela n'est pas bien difficile. Si vous voulez bien y penser, & m'envoyer votre avis sur ce sujet de concert avec M. le Procureur Général, & après avoir entendu les Professeurs

en Droit, je serai très-disposé à entrer dans les vues que votre sagesse m'inspirera pour faire cesser le seul inconvénient d'une dispute solemnelle, qui est la longueur trop grande des exercices, ou des actes probatoires qui précedent l'élection. Je suis, &c. Universités.

LETTRE CXLIII.

Du 15 Mai 1741.

Il n'étoit pas bien difficile de se déterminer sur le choix d'un sujet propre à remplir la place de Professeur en Droit qui vaque dans l'Université d'Aix, après le compte exact que vous m'avez rendu du caractere de chacun de ceux qui y aspirent.

Le sieur ..... n'en est pas digne par l'opinion qu'on a de lui dans le public.

Le sieur ..... en paroît peu capable, & l'honnête homme ne suffit pas pour faire un bon Professeur en Droit.

Le sieur ..... est bien jeune, & il faut lui laisser le temps de se faire connoître.

Le sieur ..... semble avoir de meilleures dispositions que les autres & pourra venir à son tour; mais comme il y a fort peu de temps qu'il est revenu à Aix, le plus sûr est de se donner le loisir de le connoître encore mieux.

Il ne reste donc que le sieur ..... qui, par les témoignages que vous lui rendez, paroisse avoir les qualités nécessaires pour bien remplir la place de Professeur, & c'est à lui aussi que le Roi a donné la préférence, la raison qui paroît le faire exclure ayant cessé par le choix que M. ...... a fait d'un autre Secrétaire.

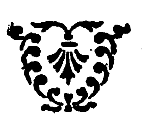
Mais afin d'ôter tout sujet d'inquiétude à l'Université sur cette espece de domesticité qu'on a reproché au sieur ....., il est nécessaire qu'il ne demeure plus dans la maison de M. le Procureur Général; quelqu'honorable que puisse être pour lui cette demeure, il faut avoir égard à l'imagination des

Universités. hommes dans les choses qui regardent la bienséance ; je l'écris ainsi à M......, & je ne doute pas que le sieur ..... ne s'y conforme exactement. Je suis, &c.

LETTRE CXLIV.

Du 15 Mai 1741.

Je crois vous faire plaisir de vous apprendre que le choix du Roi, pour la place de Professeur en Droit qui vaque dans l'Université d'Aix, est tombé sur le sieur ......; quelque prévention que vous puissiez avoir naturellement en sa faveur, par les services qu'il vous a rendus, votre témoignage ne m'en a pas paru plus suspect sur ce qui le regarde, par la grande confiance que j'ai dans votre sincérité & dans votre candeur naturelle. Les suffrages de ceux qui pouvoient en juger le mieux, se sont accordés avec le vôtre; mais il doit user avec sagesse de la préférence que le Roi a bien voulu lui donner sur ses concurrens. Il n'a plus, à la vérité, la qualité de votre Secrétaire; mais comme il continue de demeurer chez vous, il est prévenu que cela est regardé dans l'Université comme une espece de domesticité qui feroit de la peine aux membres de ce Corps; ainsi la condition que le Roi attache à sa grace, est que le sieur ...... se logera ailleurs: j'en suis fâché pour l'amour de lui, parce qu'il perdra beaucoup, sans doute, à ce changement; mais il peut s'éloigner si peu de votre maison, que la différence ne sera presque pas sensible; & vous sçavez qu'il faut avoir égard jusqu'à un certain point à l'imagination des hommes dans ce qui regarde la bienséance. Je suis, &c.



LETTRE CXLV.

Du premier Juillet 1741.

Je trouve fort étrange que l'Université de Bordeaux, au lieu de vous remettre le Mémoire que vous lui aviez demandé de ma part, ait pris le parti de me l'envoyer directement, comme si elle vouloit éviter de passer par vos mains. Ainsi pour remettre les choses dans leur ordre naturel, je vous renvoie les Mémoires des trois Professeurs que vous avez déja vus, avec la réponse que l'Université y a faite, afin qu'après avoir examiné cette réponse & l'avoir communiquée à M. le Premier Président, vous voyiez avec lui si l'on peut terminer cette affaire par voie de conciliation, & que si l'Université ne veut pas entrer dans ce qui vous aura paru raisonnable pour la finir, vous y fassiez pourvoir sur votre réquisition. Je suis, &c. *Université.*

LETTRE CXLVI.

Du 21 Août 1741.

Si le concours n'étoit pas encore ouvert pour remplir la Chaire de Professeur en Droit qui a vaqué au mois de Juillet 1740, je serois fort d'avis qu'on l'ouvrît en même temps, & pour cette Chaire & pour celle qui vient de vaquer par la mort du .....; mais ce concours étant déja fort avancé, puisque toutes les préleçons des Aspirans sont achevées, & qu'il ne leur reste plus que de soutenir leurs thèses, je trouve beaucoup plus de difficulté à adjuger les deux Chaires en même temps sur le concours qui a été fait pour une seule.

Premiérement, on privera par-là tous ceux qui pourroient se présenter pour être admis à disputer la derniere Chaire qui a vaqué, d'un droit qui leur est acquis à chaque vacance; & secondement, il est toujours à craindre que lorsqu'on

Universités. donne deux Chaires en même temps sans en avoir averti tous ceux qui pourroient y prétendre, il n'y en ait une des deux qui soit adjugée à un sujet médiocre, parce qu'il est assez rare d'en trouver deux dans la même dispute qui soient dignes d'être choisis; à quoi on peut ajouter que les intrigues qui ne sont que trop ordinaires en tout genre d'élection, sont encore plus à craindre, & peuvent avoir plus de succès lorsqu'il y a deux Bénéfices à donner en même temps, que lorsqu'il n'y en a qu'un.

Cependant comme ces considérations dépendent beaucoup des qualités de ceux qui sont entrés dans la carriere présente, il faudroit, pour être en état de prendre un parti décisif sur la proposition que vous me faites, être plus instruit que je ne le suis, soit du nombre des concurrens, soit de leur mérite; parce que s'il y en avoit un nombre considérable, & tel qu'on ne pût gueres espérer de le voir augmenter, en annonçant un nouveau concours pour la Chaire qui vient de vaquer. Si d'un autre côté, parmi ceux qui ont concouru pour une autre Chaire, il y avoit plusieurs sujets qui par leur capacité & par leurs talens parussent presqu'également dignes d'être élus, on pourroit alors s'écarter de la regle ordinaire, & permettre à l'Université de faire son choix entre ceux qui se sont présentés à la dispute, sans qu'il fût nécessaire d'indiquer un nouveau concours. Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de me donner les éclaircissemens nécessaires sur les deux points que je viens de marquer, & vous me mettrez par-là en état de vous faire une réponse plus précise & avec plus de connoissance.

Je suis, &c.

LETTRE CXLVII.

Du 22 Avril 1742.

Je crains bien que s'il ne s'est présenté qu'un seul sujet pour aspirer à remplir la Chaire de Professeur en Droit, qui est

est vacante dans l'Université de Pau, ce ne soit à cause des bruits qu'on a répandus, de la suppression prochaine d'une des quatre Chaires, ou parce que les Professeurs ont travaillé, peut-être secretement, à détourner d'autres Sujets de se présenter au concours, se flattant de parvenir par-là à rendre en quelque maniere nécessaire la suppression qu'ils desirent; mais, en vérité, il vaudroit presque autant supprimer l'Université entiere, que de la réduire à trois Professeurs, qu'un si petit nombre mettroit dans une entiere impossibilité de remplir les obligations qui leur sont imposées par les Edits & Déclarations du Roi. Je vois d'ailleurs, que dans les disputes précédentes, il s'est présenté un nombre suffisant de Sujets pour entrer dans le concours, & cependant les Chaires de Professeurs n'étoient pas alors d'une plus grande utilité pour le revenu, qu'elles le sont aujourd'hui. Il y a donc ici quelque chose d'extraordinaire que je n'entends pas bien, & qui pourra s'éclaircir dans la suite. *Universités.*

Au reste, il n'est pas absolument nouveau qu'un seul Aspirant se soit présenté pour disputer une Chaire vacante; il y en a eu des exemples dans des Universités où les émolumens des Professeurs sont plus considérables que dans celle de Pau, & la regle, en ce cas, est de donner des matieres à l'Aspirant, d'abord pour faire ses leçons & ensuite pour soutenir ses Thèses; mais comme il n'a point de Concurrent qui puisse y disputer, ce sont en ce cas les Professeurs & les Docteurs aggregés de la Faculté qui en prennent la place, & qui argumentent contre le Répondant; moyennant quoi, si l'on ne peut juger de son mérite, relativement & par comparaison avec celui de quelques autres Aspirans, on est au moins en état de décider s'il a le mérite absolu, c'est-à-dire, une capacité suffisante pour remplir la place de Professeur.

C'est ce que je crois qu'il y a lieu de faire dans l'occasion présente, en prenant seulement la précaution de faire afficher un nouvel avertissement public, par lequel l'Université fera sçavoir, que quoiqu'il ne se soit encore présenté qu'un seul Docteur pour se mettre sur les rangs par rapport à la Chaire

Universités. vacante, il sera procédé dans un mois à lui assigner les matieres sur lesquelles il fera ses leçons, après quoi il lui en sera donné d'autres pour soutenir ses Thèses; & que, si dans les premiers quinze jours qui suivront le nouveau délai d'un mois, il se présente d'autres Sujets pour entrer dans le concours, l'Université se réserve le pouvoir de les y admettre. Ce nouvel avertissement réveillera peut-être ceux qui ne se sont abstenus jusqu'à présent de se présenter, que parce qu'on leur avoit fait croire qu'il n'y auroit point de dispute. En tout cas, les actes probatoires qu'on exigera de l'Aspirant dont il s'agit, s'il demeure toujours seul dans la carriere, feront voir qu'on ne pense point à supprimer la Chaire, & attireront vraisemblablement, dans la suite, un plus grand nombre de Sujets pour concourir à la premiere Chaire qui viendra à vacquer..

Je ne laisse pas cependant d'être touché du peu de profit que les Professeurs de l'Université de Pau retirent de leurs travaux; mais il vaudroit mieux chercher à y remédier, en augmentant de quelque chose leurs émolumens, que de faire une suppression qui priveroit les Etudians d'une grande partie de l'instruction qu'ils viennent chercher dans cette Université. C'est sur quoi j'aurois besoin d'avoir de plus grands éclaircissemens que ceux qui m'ont été donnés jusqu'à présent.

Il faudroit donc m'envoyer un extrait exact des Registres des inscriptions qui ont été faites depuis dix ans au moins, comme aussi des Lettres de degré de Bachelier & de Licentié qui ont été expédiées dans le même temps; me marquer pareillement ce que les Etudians sont obligés de donner lors de chaque inscription, & à quoi montent les autres droits pour les examens & pour les Thèses de Droit civil & canonique.

La même opération doit être faite aussi par rapport aux émolumens du Professeur en Droit François, pendant le cours des mêmes dix années.

Ces états du casuel joints à celui des gages fixes que chaque Professeur reçoit tous les ans, me mettront en état de

juger, si l'on ne pourroit pas leur accorder une légere augmentation de droits qui seroit avantageuse aux Professeurs, sans être nuisible aux Etudians. Je suis, &c. *Universités.*

LETTRE CXLVIII.

Du 25 Juillet 1742.

Je vous envoie un Mémoire que l'Université de Douay m'a adressé au sujet d'un procès intenté en complainte, de la part des Echevins de la même ville, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine d'examiner ce Mémoire, & de m'envoyer votre avis.

J'ai examiné, suivant vos ordres, le Mémoire qui vous a été adressé par l'Université de Douay, au sujet d'un procès intenté en complainte contre son Promoteur, par les Echevins de la même ville, & pour vous rendre sur les demandes qu'il contient, l'avis que vous me demandez. J'aurai l'honneur de vous dire, Monsieur, que ce n'est point principalement sur les articles 3 & 8 du chapitre 18 de la Coutume de Douay, que les Echevins appuyent leur action, mais sur la nature même de la Jurisdiction de l'Université de Douay & sur la possession, les termes généraux, équivoques & indéterminés de la concession de Jurisdiction faite par Philippe II, Roi d'Espagne, à l'Université, ont de tout temps donné lieu à de grandes contestations entre ce Corps & les Juges ordinaires ; mais on est toujours convenu de part & d'autre, que cette Jurisdiction n'étoit que personnelle & sans aucun territoire ; de sorte que pour l'exercer, le pareatis du Juge du lieu est absolument nécessaire. L'Université aime à comparer sa Jurisdiction à celle des Officiaux, & c'est sur le principe de la prétendue ressemblance, qu'elle n'a pendant plus d'un siécle & demi voulu reconnoître d'autre Juge Supérieur & d'appel, que le Pape & ses Nonces. Or, les Officiaux en Flandre ne peuvent exécuter aucun de leurs jugemens, ni faire aucun acte de Jurisdiction hors leur Auditoire, sans le

Universités. paréatis du Juge ordinaire du lieu. Un des articles de l'Edit de 1695, sur la Jurisdiction ecclésiastique, qui a rencontré les plus fortes oppositions dans ces Provinces, de la part du Parlement & des Etats, est le quarante-quatrieme qui ordonne l'exécution des Sentences, Jugemens & decrets décernés par les Juges d'Eglise, sans qu'il soit besoin de pareatis, & ce sont les Remontrances faites sur cet article, qui ont le plus contribué à la suspension de l'exécution de cet Edit en Flandres; & si les Officiaux ne peuvent, sans pareatis du Juge ordinaire, exercer aucune Jurisdiction hors leur auditoire, lors même qu'il ne s'agit que de l'exécution d'un jugement par decret par eux valablement décerné, seroit-il naturel de permettre à l'Université, dont la Jurisdiction n'est pas plus respectable ni plus privilégiée, d'exercer la sienne sans un pareil pareatis, lors même qu'il n'y auroit ni jugement, ni decret préalables? Les Echevins tolerent que le Promoteur fasse, quand bon lui semble, une espéce de patrouille par toutes les rues de la ville, & y arrête les Ecoliers qui s'y trouvent après l'heure; cette précaution a paru nécessaire, mais en même-temps suffisante, pour arrêter les désordres les plus contraires à la bonne police. Quant à ceux qui peuvent se passer dans les maisons particulieres, ou dans les Cabarets & Cafés, les Echevins sont en possession avouée par l'Université, d'empêcher les Promoteurs d'y faire aucune visite ou arrêt, sans leur pareatis ou l'assistance de l'un d'entr'eux; & il paroît d'autant plus indispensable de laisser les choses sur ce pied, que les Sergens même de la ville ne peuvent faire aucune visite dans les maisons, qu'ils ne soient autorisés par la présence de deux Echevins. Cet usage, expressément fondé sur les termes de la Coutume, est fondé sur l'inviolabilité de l'asyle des maisons, & sur la crainte que des Officiers subalternes, toujours avides & souvent passionés, ne se servissent du prétexte de faire observer la police pour autoriser des excès. Or, quel contraste n'y auroit-il pas, que l'Officier de l'Université fît, sans assistance d'Echevins, ce que les Officiers même du Juge ordinaire ne peu-

vent faire sans cela? Il me paroît donc suffisant de laisser au Promoteur le droit d'arrêter les Ecoliers qui se trouvent dans les rues après l'heure, & de faire sa visite dans les maisons suspectes ou publiques, avec le pareatis ou assistance d'Echevins. Ce que l'Université demande de plus introduiroit des abus contraires à la Jurisdiction ordinaire, aux maximes générales du Pays, à la tranquillité publique, qu'il seroit à craindre que ce Promoteur, qui ne vit que des amendes qu'il exige des Ecoliers, ne troublât mal-à-propos, par des visites trop fréquentes & quelque fois plus dangereuses que les désordres qu'il voudroit empêcher. D'ailleurs, si le Promoteur trouve trop de difficulté à prendre l'assistance des Echevins, ce qu'il ne paroît pas qu'il ait éprouvé jusqu'ici, il peut, lorsqu'il est averti de la débauche de quelque Ecolier, le faire assigner pardevant le Recteur, pour le faire condamner à l'amende; les personnes qui l'ont averti de la débauche peuvent, en ce cas, en servir de témoins. *Universités.*

Je n'entre point dans la discussion du cas particulier, dont les circonstances rapportées diversement par les deux Parties, & par le Promoteur lui-même, font d'une espéce si équivoque & si singuliere, qu'il ne paroît pas pouvoir entrer dans la thèse générale, & je ne crois rien de mieux que d'en laisser la décision au Juge Royal, devant qui la contestation est pendante. Je suis, &c.

LETTRE CXLIX.

Du 16 Avril 1743.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous m'avez fait part de la délibération prise par l'Université de Pau, pour donner au sieur ...... la Chaire de Professeur en Droit, qui est vacante depuis deux ans; quoiqu'il ait obtenu cette Chaire sans combat, puisqu'il n'a point eu de Concurrens, les preuves qu'il a données de sa capacité & les témoignages que vous lui rendez peuvent le dédommager de l'honneur qu'il se

Universités. seroit acquis apparemment, si d'autres Aspirans avoient concouru avec lui. Je suis, &c.

LETTRE CL.

Du 2 Juin 1743.

J'AI reçu l'avis que vous m'avez donné de la mort du sieur ...... & des différentes places qui vaquent par son décès ; celle de Prévôt de Saint Amé est importante par les droits qui y sont attachés, & l'on ne doit pas douter que le Roi n'ait attention à ne pourvoir de cette dignité qu'un Sujet à qui l'on puisse confier surement la collation des Canonicats & Bénéfices qui en dépendent. A l'égard de la Chaire de Professeur en Théologie, qui étoit remplie aussi par le sieur ......, la régle générale est de la mettre au concours, & l'Université suivra, sans doute, sur ce sujet les usages ordinaires.

Il paroît, par votre lettre, que la collation de la place de Principal du Collége de la Torre, appartient à l'Evêque de Bruges ; mais je vous prie de me faire sçavoir, s'il a été jusqu'à présent en possession d'user de son droit, quoique ce soit un Evêque étranger, ou si cette qualité y a mis quelque obstacle. Je suis, &c.

LETTRE CLI.

Du 5 Juin 1743.

LES Proviseurs de la dot de l'Université de Douay m'ont écrit pour me faire sçavoir, que le sieur ......, Professeur de Théologie, étant décédé, ils avoient procédé à la promotion des Chaires, & que la cinquieme Chaire de Théologie, qu'on nomme du Catéchisme, devenant vacante, il importe d'y pourvoir ; comme ils me demandent, s'ils peu-

vent indiquer un concours à cet effet, je vous prie de me faire sçavoir votre avis sur ce sujet. Je suis, &c. *Universités.*

LETTRE CLII.

Du 30 Juin 1743.

VOTRE lettre du 24 de ce mois me fait voir que c'est le sieur ...., Grand-Bailli & Sujet du Roi, qui a la nomination de la place de Président ou de Principal du Séminaire de la Torre à Douay. Vous m'assurez d'ailleurs, que celui qu'il a choisi est un Sujet estimé, & qu'à l'égard de la disposition des bourses de ce Séminaire, à laquelle M. l'Evêque de Bruges a beaucoup de part, il seroit dangereux de vouloir y mettre plus d'ordre dans le temps présent. Vos réflexions me paroissent si justes sur ce sujet, que je crois qu'en effet il faut laisser les choses dans l'état où elles sont, jusqu'à ce qu'on puisse mieux faire.
Je suis, &c.

LETTRE CLIII.

Du 9 Août 1743.

ON a bien fait d'admettre au concours à la place d'Aggrégé qui est vacante dans la Faculté de Droit à Pau, ceux même des trois Aspirans à qui il manque encore quelque chose pour être véritablement éligibles, en prenant la précaution d'arrêter en même temps, que la délibération prise sur ce sujet par l'Université n'auroit lieu, qu'en cas qu'elle fût approuvée par le Roi avant l'élection. On a évité par-là l'inconvénient de retarder le commencement de la dispute. Il n'y a donc qu'à la continuer; & si l'un des deux sujets à qui l'on reproche le plus leger de tous les défauts en pareille matiere, étoit jugé le plus digne, il n'y aura en ce cas qu'à

Université. m'en informer, & je suis persuadé que Sa Majesté se portera volontiers à lui accorder la dispense dont il aura besoin.

Je suis, &c.

LETTRE CLIV.

Du 23 Septembre 1743.

J'APPRENDS par votre lettre du 15 de ce mois, que, dans la dispute qui vient de se faire pour remplir une place de Docteur aggrégé dans l'Université de Pau, la pluralité des suffrages s'est déclarée pour le sieur ....., quoiqu'il n'eût pas l'âge requis pour pouvoir être élu, mais sous la condition d'obtenir du Roi les dispenses qui lui étoient nécessaires. Je les lui procurerai très-volontiers, & il en a besoin, parce que, quoiqu'il ait acquis à présent l'âge porté par les Réglemens, il ne l'avoit pas dans le temps qu'il a été nommé; ainsi son élection ne peut être regardée que comme une postulation qui ne peut avoir son effet que lorsqu'elle aura été confirmée par les Lettres de dispense qui seront expédiées en sa faveur, & il n'a qu'à les faire présenter au sceau par un Secrétaire du Roi. Je suis, &c.

LETTRE CLV.

Du 5 Octobre 1743.

VOUS n'ignorez pas, sans doute, l'ancienne contestation qui s'est formée entre les Gradués de l'Université de Paris & les Collateurs de Bénéfices situés en Flandres, pour sçavoir si ces Bénéfices étoient sujets à l'expectative de ces Gradués; l'Université de Douay est intervenue dans ces contestations, pour prétendre que c'étoit à ses Gradués que ces Bénéfices devoient être réservés, si leur nomination avoit lieu en Flandres, & non pas à ceux de l'Université de Paris; il y a plus de cinquante

cinquante ans que cette contestation est pendante au Conseil *Universités.* du Roi : on a voulu la juger plusieurs fois ; mais différentes raisons en ont toujours fait différer la décision ; ainsi ce n'est pas encore sur ce sujet que j'ai de nouveaux éclaircissemens à vous demander ; mais j'apprends qu'il se forme une nouvelle question à l'égard des Bénéfices situés dans votre Province, où l'on dit qu'il s'agit de sçavoir si les Gradués peuvent exercer leur droit sur ceux qui vaquent pendant les mois réservés au Pape. J'ai de la peine à comprendre comment cette question a pu naître, parce qu'elle dépend en partie de la premiere, qui est encore indécise, & qu'avant que de pouvoir prétendre que le Pape même doit reconnoître la nomination des Gradués, il faudroit qu'il eût été décidé que leur droit a lieu en Flandre ; mais comme je n'ai encore qu'une notion confuse de la question qu'on prétend s'être formée sur le point que je viens de vous marquer, je vous prie de m'expliquer ce qui peut être de votre connoissance, sur ce sujet, & de me faire sçavoir s'il est vrai qu'il y ait quelque Gradué qui ait voulu obtenir un Bénéfice en vertu de ses degrés dans un des mois réservés au Pape ; supposé que le fait soit vrai, vous prendrez la peine de me marquer en même temps par quelle voie ce Gradué a cru pouvoir parvenir à son but, ce qui me paroît fort difficile, parce qu'il n'aura pu, en ce cas, que s'adresser à un Collateur ordinaire, n'espérant pas, sans doute, de pouvoir rien obtenir du Pape, & qu'il est peu vraisemblable qu'il se soit trouvé quelque Collateur ordinaire en Flandres qui ait voulu premiérement reconnoître le droit des Gradués, & secondement se commettre avec le S. Siége, en accordant des Provisions dans un des mois réservés au Pape. Il ne seroit peut-être pas impossible que, d'après le refus du Collateur ordinaire, il se fût pourvu au Parlement de Flandres ; mais il n'est gueres probable que cette Compagnie ait eu égard à sa prétention, & en tout cas, personne, si cela étoit, n'auroit plus de connoissance que vous des démarches qu'il auroit faites.

Universités. C'eſt ſur tout cela que j'attends les éclairciſſemens que vous pouvez me donner ; & ſi vous avez fait d'ailleurs quelques recherches ſur la nature dont il s'agit, ou ſi vous en trouvez dans les papiers de M. de...... votre prédéceſſeur, vous me ferez plaiſir de me les communiquer. Je ſuis, &c.

LETTRE CLVI.

Du 3 Novembre 1743.

JE vois par votre lettre du premier Octobre dernier, que ce n'étoit pas l'âge qui manquoit au ſieur...... pour être élu Docteur aggrégé, & que c'étoit ſeulement le temps d'aſſiduité aux Thèſes de la Faculté que la Déclaration de 1700 exige de ceux qui aſpirent à être Aggrégés ; mais il lui manquoit ſi peu de jours pour avoir ſatisfait à la diſpoſition de cette Loi, qu'un pareil défaut ne mérite pas d'être réparé par des Lettres Patentes de Sa Majeſté ; ainſi vous pouvez dire à l'Univerſité que je veux bien fermer les yeux ſur ce défaut, & qu'elle peut mettre le ſieur...... en poſſeſſion de ſon état auſſi-tôt que vous lui aurez fait part de cette Lettre. Je ſuis, &c.

LETTRE CLVII.

Du 6 Avril 1745.

JE vous prie de me faire ſçavoir quand vous avez reçu la Déclaration par laquelle il a plu au Roi de confirmer le privilége de l'Univerſité de Louvain pour la nomination des Gradués aux Bénéfices ſitués dans les pays nouvellement conquis, & ſi cette Déclaration a été enregiſtrée au Parlement de Flandres. Il eſt fort important pour l'Univerſité de Louvain, à laquelle le Roi a bien voulu donner cette marque de protection, que l'enregiſtrement ſe faſſe promptement, parce que la confirmation de Sa Majeſté ne doit avoir lieu

que du jour que la Déclaration aura été enregiſtrée, ſoit au Parlement de Flandre, ſoit dans les Conſeils de Mons & de Bruxelles auxquels elle a auſſi été adreſſée. *Univerſité.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CLVIII.

Du 11 Juillet 1745.

C'EST par un défaut d'attention que la Déclaration du 27 Avril dernier a été envoyée à M. le Procureur Général au Parlement de Beſançon. Comme la Loi du Concordat n'eſt point connue dans votre Province, cette Déclaration y ſeroit abſolument inutile, ſi ce n'eſt dans le cas où des procès nés dans des pays où l'expectative des Gradués a lieu, ſeroient renvoyés par évocation à votre Compagnie ; mais il ſuffiroit alors que des Parties lui repréſentaſſent cette Déclaration enregiſtrée dans le Parlement où l'affaire auroit été d'abord portée, parce qu'il y a un article dans l'Ordonnance des évocations qui oblige les Cours où les affaires évoquées ſont renvoyées, à les juger ſuivant les loix & uſages qui ſont obſervées dans le lieu où elles ont pris naiſſance ; ainſi M. le Procureur Général peut me renvoyer l'expédition de la Déclaration dont il s'agit. Je ſuis, &c.

LETTRE CLIX.

Du 13 Juillet 1745.

IL eſt vrai qu'on prétend en Flandre que l'expectative des Gradués ne doit point y avoir lieu ; mais l'Univerſité de Paris a depuis long-temps une prétention contraire qui eſt pendante devant le Roi, & dans laquelle l'Univerſité de Douay ſoutient que ſi les Gradués de l'Univerſité de Paris pouvoient, en vertu de leurs grades, obtenir des Bénéfices dans le reſſort du Parlement de Flandre, ceux de l'Univerſité

Universités. de Douay devroient avoir le même droit, par rapport aux Bénéfices situés dans ressort du Parlement de Paris : ainsi la solution du doute qui s'est formée sur l'enregistrement de la Déclaration du 27 Avril dernier, dépend de l'événement qu'aura cette contestation, & vous n'avez qu'à la garder entre vos mains, (c'est-à-dire la Déclaration) jusqu'à ce que le Roi ait expliqué ses intentions définitivement ou par provision sur la prétention des Gradués par rapport aux Bénéfices de Flandre ; s'ils ne peuvent le faire autoriser par Sa Majesté, la Déclaration vous deviendra inutile ; si au contraire ils obtiennent la confirmation du droit qu'ils prétendent, la Loi nouvelle qu'il a plu à Sa Majesté de faire devra être enregistrée dans votre Parlement, comme dans tous ceux des Provinces où l'expectative des Gradués est reconnue.

Je suis, &c.

LETTRE CLX.

Du 6 Septembre 1745.

L'OBJET de la consultation que vous me faites par votre lettre du 21 du mois dernier, est si leger, qu'il ne devroit pas faire la matiere d'une contestation entre les membres de l'Université de Pau. Je ne vois pas sur quel fondement on pourroit restraindre aux seuls Directeurs & aux Professeurs en Droit, la faculté de nommer aux places de Bedeau. Leur service regarde l'Université en général, & non pas seulement la Faculté de Droit en particulier. C'est par cette raison que la lettre que j'écrivis à M. votre pere au mois de Janvier 1731, ne peut avoir ici aucune application. Il s'agissoit alors de l'élection des Professeurs ou des Aggrégés de la Faculté de Droit, & c'étoit une matiere qui n'avoit rapport qu'à cette seule Faculté.

Il est question à présent de places beaucoup moins importantes, mais dont la fonction a pour objet tout le corps de l'Université.

Le Recteur qui en est le chef, doit y avoir, sans doute, une part principale, & il n'y a point de raison pour en exclure les Professeurs aux Arts. On ne peut leur contester cette qualité qu'ils ont constamment, suivant les termes de l'Edit de 1724 & la Déclaration de 1725. Leur emploi même qui consiste à donner des leçons à la jeunesse, suffiroit pour leur assurer ce titre, comme appartenant de droit commun à tous ceux qui sont chargés d'enseigner dans les Ecoles publiques. *Universités.*

Il n'en est pas de même du Préfet des classes qui n'a point la qualité de Professeur. Il paroît aussi bien difficile d'admettre à l'élection dont il s'agit, le Professeur des Mathématiques, qui n'entre pas naturellement dans l'ordre académique, & qui est comme une espece de Professeur surnuméraire, dont on n'est pas obligé de prendre les leçons pour parvenir aux degrés; ainsi, par provision & jusqu'à ce que les droits de ce Professeur soient plus éclaircis, il suffira d'assembler les Directeurs, le Recteur de l'Université, les Professeurs en Droit, & les deux Professeurs de Philosophie, pour faire le choix du sujet qui remplira la place vacante de Bedeau, sauf à y statuer plus exactement dans la suite lorsqu'on aura une plus grande connoissance; & le meilleur parti sera peut-être de diminuer encore le nombre de ceux qui avoient part à une élection si peu importante. Je suis, &c.

LETTRE CLXI.

Du 6 Février 1746.

La demande du sieur...... pourroit être favorable, si son intention étoit de s'établir à Douay ou dans quelqu'autre ville du Royaume; mais je vois par votre lettre que son dessein est de n'obtenir des degrés à Douay, que pour en aller faire usage à Gand. Je souhaite que cette Ville demeure toujours sous la domination du Roi; mais comme cet événement demeurera incertain jusqu'à la paix, il seroit prématuré d'accorder des degrés à un homme qui veut faire sa demeure

Universités. dans une ville qui peut redevenir étrangere ; je doute même que dans ce cas, il pût mettre à profit la grace qu'il auroit obtenue pendant la guerre, & qu'on y eût beaucoup d'égard sous une autre domination ; ainsi c'est à lui à prendre son parti, s'il veut demeurer toujours sujet du Roi, & renoncer à établir son domicile à Gand, en cas que cette ville soit rendue à la Reine d'Hongrie. Je serois fort d'avis de lui accorder la grace de réduire son temps d'étude à six mois, sans le dispenser des interstices ; mais s'il hésite à contracter cette espece d'engagement, il n'y a qu'à attendre que l'état de la ville de Gand soit entiérement fixé. Je suis, &c.

LETTRE CLXII.

Du 23 Février 1746.

LA grace que le sieur......, ancien Professeur dans l'Université de Pau demande par la lettre que je vous envoie, est très-favorable en elle-même, & on peut dire qu'il a une espece de droit acquis pour l'obtenir par ses longs services, & par la disposition de l'Edit & de la Déclaration qu'il cite. Mais la nature singuliere des Siéges inférieurs de votre ressort dans le pays de Bearn, me met presque hors d'état d'appliquer à sa place & à sa personne le privilége que ses titres lui donnent. Il faudroit, pour y suppléer, lui accorder plus qu'il ne demande, & qu'à la rigueur il n'est en droit de demander. Ce seroit de lui donner une séance dans le Parlement même, avec rang seulement du jour qu'il y auroit pris place, & l'on pourroit même y ajouter la condition, de servir pendant cinq ans au second Bureau, pour mettre une différence entre lui & ceux qui sont pourvus de charges de Conseillers au Parlement. Mais je crains que cette pensée ne fût fort mal reçue dans le Parlement, quoiqu'elle ne tendît qu'à faire honneur aux Lettres, & sur-tout à ceux qui enseignent la Jurisprudence ; ce qui seroit fort propre à exciter une plus grande émulation entre ceux qui

aspirent aux Chaires de Professeurs par le nouveau lustre qui y seroit attaché. On pourroit même modifier encore plus cette proposition pour ménager la délicatesse des Conseillers au Parlement, en ordonnant que le sieur ..... n'occuperoit jamais que la derniere place, & ne pourroit servir ni à la Chambre de la Tournelle ni à celle des Finances. Avec ces conditions mêmes, ce seroit toujours faire un grand honneur au sieur ..... & à ceux qui se trouveront dans le même cas que lui, de les admettre dans une Cour supérieure, au lieu que, suivant les Edits & les Déclarations du Roi, ils ne doivent avoir séance que dans les Siéges qui lui sont subordonnés. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de me faire sçavoir votre avis sur ce sujet avant que d'en laisser rien entrevoir ni au sieur ...... ni à aucun des Officiers de votre Compagnie. Je suis, &c. *Universités.*

LETTRE CLXIII.

Du premier Décembre 1746.

APRÈS avoir fait plusieurs réflexions sur la lettre que vous m'avez écrite le 17 Octobre dernier, au sujet du concours aux Chaires de Professeurs en Médecine dans l'Université de Douay, je crois qu'il faut distinguer dans cette matiere le présent & l'avenir.

A l'égard du présent, l'état de ces Chaires est tel, qu'il n'y en a qu'une qui soit remplie; la seconde est vacante, & la troisieme n'existe pas encore; par conséquent la voie du concours doit être regardée comme impossible dans le moment présent, parce qu'on ne rendra pas un seul homme arbitre de la dispute, & Juge du degré de mérite de chacun des Aspirans. Quand on commenceroit, suivant votre pensée, par créer une troisieme Chaire de Professeur en Médecine, il n'y auroit encore que deux Juges du concours, & s'ils étoient d'avis différens, on auroit autant de peine à trouver

Universités. un Juge capable de vuider leur partage, qu'à faire le choix d'un Professeur par l'autorité du Roi.

Ainsi, non-seulement le service du public exige que Sa Majesté donne la troisieme Chaire en la créant, mais qu'Elle pourvoie aussi à la seconde, & c'est à quoi se réduit tout ce qui regarde l'objet présent.

Je passe à ce qui regarde l'avenir, & je pense entiérement comme vous, qu'il y a lieu d'ordonner que la voie du concours sera dorénavant observée inviolablement; à la vérité, il seroit fort à desirer que l'on pût augmenter le nombre des Juges ou des Electeurs, & le porter au moins jusqu'à cinq; mais les grandes difficultés que vous y trouvez, & l'exemple de ce qui se pratique dans les autres Facultés de la même Université, me détermine à être aussi de votre sentiment, sur la suffisance du nombre de trois Juges du concours: je m'y porte d'autant plus volontiers que l'inconvénient d'un si petit nombre d'Electeurs est réparé en quelque maniere, parce que leur choix n'est pas fixé à une seule personne. Ils ne font que présenter trois sujets au Roi, entre lesquels Sa Majesté préfere celui qu'Elle juge le plus digne de la place vacante, & comme Elle ne s'y détermine qu'après s'être fait rendre compte par des personnes d'un ordre supérieur, de la capacité & du mérite de chacun des trois sujets qui lui sont présentés, on peut dire que ce n'est plus le jugement seul de trois personnes qui décide de la préférence.

Vous avez prévu, avec raison, que tant qu'il n'y aura que trois Professeurs en Médecine, il ne pourra jamais rester que deux Juges du concours, lorsqu'il s'agira de remplir la Chaire qui aura vaqué par la mort d'un des trois. Vous proposez d'ordonner qu'il sera nommé par le Roi un troisieme Médecin pour faire le nombre de trois, avec les deux qui seront Juges de droit; mais ne vaudroit-il pas mieux que ce tiers fût désigné dès-à-présent par le nouveau Réglement qui doit être fait, que d'obliger la Faculté à avoir recours au Roi toutes les fois qu'il vaquera une Chaire de Professeur, pour demander à Sa Majesté la nomination d'une espece de Commissaire qui

qui assisteroit au concours. J'avois pensé qu'on pourroit choisir pour cela, en général, le Médecin de l'Hôtel-Dieu ou de l'Hôpital-général de la ville de Douay, & il est assez difficile de présumer que ce Médecin soit chargé d'un assez grand nombre de malades pour ne pas trouver le temps d'assister aux actes probatoires des Aspirans. C'est cependant un point dont on ne peut bien juger, que quand on est, comme vous, sur les lieux. Universités.

Si vous y trouvez de la difficulté, il faudra bien revenir à votre pensée, & prendre le parti de choisir à chaque vacance, un des Médecins les plus estimés de la ville de Douay, pour assister au concours.

Il me reste de vous dire un mot sur ce qui regarde le sieur...... en particulier. Je ne vois point d'inconvénient à lui donner la troisieme Chaire qui sera créée par le Roi, si cela lui est plus avantageux que de lui conférer la seconde Chaire qui est actuellement vacante. Il n'aura, en ce cas, qu'à renvoyer ici le Brevet qui avoit été expédié en sa faveur, & il faudra en faire donner un autre à celui à qui il plaira au Roi de faire expédier la seconde Chaire. Mais quel sera cet autre sujet? Il paroît que vous inclinez fort pour le sieur...., & c'est aussi l'avis de M. de.....; ainsi il y a bien de l'apparence que ce sera sur lui que le choix de Sa Majesté tombera.

J'attends la réponse que vous ferez à cette lettre pour achever de prendre une derniere résolution sur l'arrangement dont il s'agit. Je suis, &c.

LETTRE CLXIV.

Du 20 Mai 1747.

J'AI profité des remarques que vous avez faites sur le projet d'Edit par lequel le Roi crée une troisieme Chaire de Professeur dans la Faculté de Médecine de Douay, & confirme la disposition que Sa Majesté avoit faite pour cette fois seu-

Universités. lement, & sans tirer à conséquence, de la Chaire actuellement vacante dans la même Faculté en faveur du sieur ....; ainsi n'y ayant plus aucune difficulté à finir cette affaire, l'Edit a été expédié, & vous le trouverez dans le paquet que je joins à cette Lettre: il ne reste plus que de le faire enregistrer dans votre Compagnie, où il n'éprouvera, sans doute, aucune contradiction.

Au surplus, j'ai écrit à l'Université en lui faisant part de l'expédition de cet Edit, qu'elle n'étoit pas en droit d'exiger aucune espece d'épreuve du sieur ....., qui, comme Docteur de l'Université de Montpellier, avoit toutes les qualités nécessaires pour être admis à remplir les fonctions de Professeur dans une autre Université, & qu'il n'étoit question que de l'installer dans la place que le Roi avoit eu la bonté de lui donner. Je suis, &c.

LETTRE CLXV.

Du 24 Août 1747.

J'AI appris, comme vous me le faites sçavoir par votre lettre du 14 de ce mois, que le concours qui avoit été annoncé pour les Chaires de Professeurs en Droit dans l'Université de Besançon, a été ouvert, & que l'on a commencé par y applanir une assez mauvaise difficulté qui s'étoit formée au sujet de l'exclusion de ceux des Electeurs qui, parmi les Aspirans, ont des parens au degré marqué par la Déclaration du Roi.

Il est vrai que par cette Déclaration, le nombre des Electeurs a été porté jusqu'à neuf; mais elle ne contient rien d'où l'on puisse conclure que ce nombre soit absolument nécessaire pour faire une élection valable; il ne seroit pas même possible de l'exiger, parce que, si quelqu'un des neuf Electeurs venoit à manquer ou à être récusé, ou s'il lui survenoit quelqu'autre empêchement semblable, il faudroit ou recommencer les actes probatoires, ou donner aux Aspirans

un nouveau Juge qui n'auroit pas assisté à tous ces actes ; ainsi, quoiqu'il soit à souhaiter qu'il y ait toujours neuf Electeurs qui donnent leur voix à la fin des concours, il faudra bien se contenter d'un moindre nombre s'il survient des cas imprévus qui empêchent quelques-uns des Electeurs d'assister aux actes probatoires jusqu'au temps de l'élection. *Universités.*

Je suis, &c.

LETTRE CLXVI.

Du 20 Octobre 1747.

Je ne sçaurois vous faire mieux connoître à quoi je me suis fixé sur l'aggrégation du Séminaire de Perigueux à l'Université de Bordeaux, qui avoit été d'abord agréée par une partie de cette Université, & combattue ensuite par celle qui mérite le plus d'attention, qu'en vous envoyant la copie de la lettre que j'écris sur ce sujet à M. l'Evêque de Perigueux. Vous y trouverez à la fin une premiere idée d'un projet qui pourroit concilier les différentes vues qui se présentent naturellement à l'esprit sur cette matiere ; & si vous croyez pouvoir contribuer au succès de ce projet, ce sera une bonne œuvre, dont l'exemple pourroit être fort utile pour former de pareils établissemens dans toutes les villes où il y a des Universités.

J'écris la même chose à M. le Procureur Général qui m'avoit aussi écrit en cette occasion ; & lorsque vous serez revenu à Bordeaux, vous pourrez faire part à l'Université, ainsi que vous le jugerez à propos, du refus que j'ai fait d'employer l'autorité du Roi, pour obliger cette Université à consentir à l'aggrégation proposée. Je suis, &c.



LETTRE CLXVII.

Du 20 Octobre 1747.

Universités. APRÈS avoir fait bien des réflexions sur la pensée qui vous étoit venue dans l'esprit de demander l'aggrégation de votre Séminaire à l'Université de Bordeaux, afin que les études qui y seroient faites pussent être réputées académiques, je crois devoir m'expliquer sur ce sujet d'une maniere plus décisive que je ne l'ai fait jusqu'à présent.

Cette aggrégation se présente d'abord à l'esprit sous une face favorable, & c'est ainsi que vous l'avez envisagée, soit par l'esprit de charité dont vous êtes rempli pour les pauvres Ecclésiastiques de votre diocèse, soit par votre attention continuelle à veiller sur les mœurs de ceux qui se consacrent au service de l'Eglise: vous aviez même trois exemples de pareilles graces accordées par le Roi, & dont il vous avoit paru naturel de faire l'application à un diocèse qui sembloit avoir les mêmes raisons que ceux de Viviers, du Puy & de Lyon qui ont été aggrégés à l'Université de Valence.

Mais, d'un autre côté, il y a des considérations au moins aussi fortes qui forment un grand obstacle à l'exécution du dessein que vous vous êtes proposé.

Il est juste, à la vérité, de faire attention à la pauvreté d'une partie de ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique; mais outre qu'il n'est pas nécessaire qu'ils obtiennent tous des grades dans les Universités, la médiocrité de leur fortune n'est pas une raison suffisante pour empêcher qu'on ne prenne tous les soins possibles pour leur instruction; & il est bien difficile de croire qu'ils puissent trouver dans un Séminaire des Professeurs aussi habiles & aussi éclairés qu'il y en a dans les Universités. L'émulation est d'ailleurs renfermée dans des bornes bien plus étroites lorsqu'elle n'a lieu qu'entre les Ecclésiastiques qui sont élevés dans un Séminaire, que lorsqu'elle est excitée par le concours de ceux qui étudient dans les

Universités. Il y a enfin une derniere ressource pour ceux qui n'ayant pas été en état d'obtenir des degrés en Théologie, se trouvent dans la suite avoir des talens propres à remplir une Cure dans des villes murées, & c'est-là l'objet qui intéresse véritablement Messieurs les Evêques. Je ne leur refuse point, en ce cas, d'accorder des lettres de dispense aux sujets qu'ils veulent placer dans ces sortes de Cures, pour les mettre en état d'obtenir des degrés en Droit qui leur suffisent pour y être admis. *Universités.*

Il n'y a donc rien dans cette matiere qui puisse empêcher qu'on n'ait égard à l'intérêt commun des Universités, ou plutôt au bien général des études qui s'y font. Elles n'ont pas tort de craindre les conséquences de la grace que vous demandez. Presque tous les Evêques du ressort du Parlement de Bordeaux auroient les mêmes raisons que vous pour en desirer une semblable, & vous comprenez aisément qu'il seroit bien difficile de refuser à l'un ce que l'on auroit accordé à l'autre. Il arriveroit donc à la fin que l'Université de Bordeaux se trouveroit dépeuplée d'un grand nombre de sujets qui y viennent y faire leurs études. Les écoles de la Faculté des Arts & celles de la Faculté de Théologie ne seroient fréquentées que par un petit nombre de personnes, ce qui seroit contraire, non-seulement aux droits des membres de ces deux Facultés, mais au bien & au progrès des études qui ne languissent déja que trop dans le temps présent.

L'exemple des trois diocèses dont les Séminaires ont été aggrégés à l'Université de Valence, ne sçauroit être appliqué à celui de Perigueux. Rien ne s'opposoit à cette aggrégation lorsque le Roi voulut bien l'autoriser. L'Université de Valence étoit entiérement d'accord avec Messieurs les Evêques de ces trois diocèses, & Sa Majesté ne fit qu'approuver l'ouvrage de leur consentement réciproque. Ici, tout au contraire, la plus grande partie de l'Université de Bordeaux réclame contre la proposition d'y aggréger votre Séminaire, & elle le fait par des raisons aussi fortes que le sont celles dont je viens de vous parler. Ainsi quelque favorablement

Universités. que je l'aie envisagée d'abord, & en supposant que la chose se passeroit de concert, comme dans l'Université de Valence, je ne sçaurois prendre sur moi de vaincre, par voie d'autorité absolue, l'opposition de la partie de l'Université de Bordeaux, qui est seule intéressée à combattre l'aggrégation dont il s'agit.

Il faut avouer d'ailleurs que les exemples même qui vous sont favorables en un sens, peuvent aussi vous être contraires en un autre. Outre qu'il n'y a point de comparaison à faire entre la distance de Perigueux à Bordeaux, & celle où les diocèses de Viviers, du Puy & de Lyon se trouvoient de toute Université autre que celle de Valence, il est aisé de sentir que, plus les exemples se multiplient en pareille matiere, plus les conséquences en deviennent dangereuses pour les Universités. Il n'y a que l'extrême distance où quelques diocèses en sont qui puissent justifier une grace si contraire au droit commun, & plus elle est singuliere, moins elle doit être étendue.

Je suis fort touché de l'objet principal de votre demande, qui est de conserver l'innocence des mœurs dans ceux qui se destinent au culte des Autels : mais il y a un moyen de concilier, dans cette matiere, l'intérêt de la Religion avec celui des Universités & des études : c'est de suivre l'exemple de l'établissement qui a été fait à Toulouse. On y a fondé, il y a déja du temps, un Séminaire pour y recevoir les Ecclésiastiques des différens diocèses du Languedoc qui veulent étudier & prendre des degrés dans l'Université de cette ville. Rien ne seroit plus digne de la piété de tous les Evêques du ressort du Parlement de Bordeaux, qui donnent d'ailleurs de si grands exemples de vertu, que de se réunir pour former de concert un pareil établissement, & cela ne seroit peut-être pas bien difficile par des unions de Bénéfices peu considérables & situés dans ces diocèses. Je me contente de vous donner ici une premiere idée de ce projet. Le zele dont vous êtes animé, pourra vous porter à en faire part à Messieurs les Evêques du même ressort, & entrer avec eux dans les détails

nécessaires pour bien juger si un pareil établissement seroit aussi possible qu'il seroit utile, parce qu'il réuniroit les deux vues principales que l'on doit avoir dans cette matiere, je veux dire l'instruction des Clercs & la conservation de leur innocence. Je suis, &c. *Université.*

LETTRE CLXVIII.

Du 20 Novembre 1747.

VOTRE derniere lettre m'apprend que M. l'Abbé de..... a fait vaquer, par sa mort, une place d'une nature différente de celle dont je vous ai parlé ailleurs; c'est celle de Directeur dans l'Université. Je ne doute pas que M. l'Abbé de.... que vous me proposez, n'ait toutes les qualités nécessaires pour bien remplir cette place. Mais comme il me semble que M. l'Abbé de...... avoit une Charge de Conseiller-Clerc, ne vaudroit-il pas mieux attendre qu'elle fût remplie, afin que ce fût toujours un des membres du Parlement qui occupât une des places de Directeurs perpétuels; & votre Compagnie ne murmurera-t-elle point, si elle voit entrer dans cette place un Ecclésiastique qui ne soit pas de son corps. Il faudroit, pour en bien juger, revoir les termes de l'Edit d'établissement de l'Université de Pau, & de la Déclaration qui a été donnée en conséquence de cet Edit. Je croyois les avoir ici, mais comme je n'ai pu les retrouver, vous me ferez plaisir de m'en envoyer une copie.

Je suis, &c.

LETTRE CLXIX.

Du 17 Décembre 1747.

IL est vrai que vous avez eu des objets d'occupation plus importans que ce qui regarde la police ou la discipline de l'Université de Pau, quoique cependant il ne faille pas né-

Universités. gliger d'y pourvoir, c'est ce qu'il vous sera aisé de faire en rassemblant toutes les lettres que je vous ai écrites au sujet de quelques abus qui s'étoient glissés dans cette Université. Vous trouverez dans ces lettres les matériaux dont vous avez besoin pour dresser un nouveau réglement. Vous n'aurez, après cela, qu'à m'en envoyer le projet, & vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de me faire sçavoir en même temps si la forme de Lettres Patentes ne vaudroit pas mieux en cette occasion, que celle d'un Arrêt du Conseil.

Je suis, &c.

LETTRE CLXX.

Du 17 Août 1748.

JE vous envoie une lettre que les sieurs de ..... & ..... Professeurs en l'Université de Pau m'ont écrite, avec le Mémoire qu'ils y ont joint, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine de me faire sçavoir votre avis sur la demande qu'ils font.

Extrait du Mémoire. Le placet que les sieurs de ..... & ..... ont eu l'honneur de vous adresser, contient deux demandes : la premiere concerne l'augmentation de deux places de Docteur aggrégé en la Faculté de Droit, & ils proposent chacun leurs fils pour les remplir sans gages. La seconde regarde le droit que ces nouveaux Aggrégés auroient de monter à leur tour par rang d'ancienneté, en cas de vacance, aux places d'Aggrégé, auxquelles le Roi a attribué des gages.

L'une & l'autre de ces demandes, Monseigneur, me paroissent également peu favorables. Il y a dans cette Université deux places de Docteurs aggrégés, dont les appointemens sont si modiques, qu'on a eu beaucoup de peine à trouver deux sujets pour mettre à la dispute celle de ces places qui a vaqué il y a quelque temps. Que seroit-ce si on en détachoit les émolumens casuels que les nouveaux Aggrégés voudroient sans doute partager avec les anciens?

D'ailleurs

D'ailleurs, l'ordre établi pour le concours aux places d'Aggrégé feroit anéanti en faveur de ces jeunes gens dès qu'ils pourroient y parvenir fans épreuve, & il ne feroit pas impoffible que ces Profeffeurs euffent penfé à procurer cette diftinction à leur fils pour fe foulager fur eux du foin de remplir leurs fonctions. Univerfités.

Le bien des études, dans cette Univerfité, Monfeigneur, ne dépend point d'un plus grand nombre de Profeffeurs & de Docteurs, mais de la maniere dont les uns & les autres rempliffent leurs devoirs. C'eft à cet objet que je me fuis principalement attaché dans le projet de Réglement que j'ai eu l'honneur de vous envoyer, fuivant vos ordres, le 24 du mois de Février dernier. Je fuis, &c.

LETTRE CLXXI.

Du 19 Novembre 1748.

Le nouvel examen que je viens de faire de la demande formée, il y a long-temps, par M. l'Evêque de Perigueux, pour l'aggrégation de fon féminaire à l'Univerfité de Bordeaux, & des raifons qui s'oppofent à fes defirs, n'a fervi qu'à augmenter encore les difficultés que j'ai trouvé d'abord dans cette demande.

Elle eft devenue un objet général pour toutes les Univerfités du Royaume, & celle de Paris leur en a donné un exemple qu'elles ne manqueroient pas, fans doute, de fuivre.

Je fuis toujours d'ailleurs également frappé de la crainte des conféquences de l'aggrégation demandée par M. l'Evêque de Périgueux. Tous les autres Evêques de votre reffort voudroient, fans doute, obtenir la même grace, & comment le Roi pourroit-il leur refufer ce qu'il auroit accordé à un autre Evêque? Je fçai que M. l'Evêque de Périgueux prétend être dans un cas fingulier, foit par la diftance des lieux, foit par la pauvreté du plus grand nombre de fes Diocéfains qui afpirent à l'état eccléfiaftique; mais les différences qui peuvent fe trou-

Universités. ver sûr ce point, entre lui & les autres Evêques, ne sont pas assez sensibles & assez marquées pour empêcher les suites de l'exemple qui seroit fait en sa faveur; & il faut avouer que la meilleure de toutes les raisons qui peuvent favoriser les aggrégations semblables à celle dont il s'agit, est commune à ce Prélat avec tous les Evêques, non-seulement de la Guyenne, mais de tout le Royaume, qui n'ont point d'Université établie dans leur ville épiscopale.

Cette raison est la crainte de la corruption des mœurs, qui n'est souvent que trop commune dans les grandes villes, & du danger auquel elle expose les Ecclésiastiques qu'on y envoye pour faire leurs études & obtenir des degrés. Il n'est point d'Evêque qui ne puisse employer justement cette raison, pour soutenir une prétention pareille à celle de M. l'Evêque de Périgueux, & ce n'est pas la distance des lieux qui doit servir de principal motif dans la concession de ces sortes de graces.

Je ne peux donc que revenir à une pensée dont je vous ai fait part il y a déja du temps, & plus j'y réfléchis, plus je suis porté à croire, que le véritable dénouement de toutes les difficultés, dont cette matiere est susceptible, ne peut se trouver que dans l'établissement qui seroit fait à Bordeaux d'un seminaire commun à tous les Diocèses de votre ressort, pour les Ecclésiastiques de ces Diocèses qui voudroient obtenir des degrés, ou dans une convention que les Evêques de votre Province pourroient faire avec M. l'Archevêque de Bordeaux, pour en obtenir qu'il reçut dans son séminaire tous ceux des autres séminaires qui viendroient faire leurs études à Bordeaux.

Je vous ai déja marqué qu'il y avoit à Toulouse l'exemple d'un pareil établissement, toute la difficulté seroit de trouver des fonds suffisans pour en faire un semblable dans votre ville; mais c'est ce qui ne paroît pas absolument impossible.

1°. On pourroit en trouver des moyens par la voie des unions de Bénéfices situés dans chacun des Diocèses auxquels le nouveau séminaire seroit commun, & je suis persuadé

que le Roi se porteroit très-volontiers à autoriser des unions qui seroient faites pour procurer un si grand bien. Il y a bien des églises collégiales, qui sont d'un revenu si médiocre, que ceux qui y sont pourvus de Canonicats, n'y résident point, ou y font le service divin avec une extrême négligence, & n'édifient pas souvent l'église par leurs mœurs. La suppression du plus grand nombre de ces petites Communautés, seroit utile en elle-même. Il y a de très-dignes Prélats qui la desirent, & l'on ne pourroit faire un meilleur usage des biens de ces églises, qu'en les appliquant à l'établissement d'un séminaire commun dans la ville de Bordeaux. *Université.*

2°. Quand même, en attendant des unions de Bénéfices ou de Chapitres collégiaux, il faudroit faire une légere imposition sur chaque Diocèse pour parvenir à un pareil établissement, il en résulteroit un si grand avantage pour le Clergé, qu'on ne devroit pas supporter avec peine une charge qui seroit si médiocre.

Je ne sçai si tous les Evêques de votre ressort ont des séminaires particuliers pour leur Diocèse, & s'il y en a qui n'en aient pas encore établi, ils doivent recevoir avec plaisir un projet qui les dispenseroit de le faire. Peut-être même qu'entre les séminaires particuliers qui existent, il y en a de si mal fondés & de si peu remplis, qu'il seroit beaucoup mieux de les supprimer, auquel cas les revenus dont ils jouissent serviroient tout d'un coup à former en partie un établissement si desirable. La fondation des séminaires a paru autrefois très-favorable; mais la grande multiplication qui s'en est faite a donné lieu d'en connoître les inconvéniens, & je vois que les Prélats qui ont le plus de sens & d'expérience, desireroient que de semblables établissemens n'eussent lieu que dans les villes les plus considérables, & sur-tout dans celles qui sont le centre de chaque Métropole.

Le second moyen que j'ai indiqué d'abord, c'est-à-dire, une espéce de Traité qui seroit passé entre M. l'Archevêque de Bordeaux & les Evêques de sa Métropole, par lequel il consentiroit que les Ecclésiastiques de leurs Diocèses fussent

Universités. admis dans son séminaire pour y faire leurs études, & prendre des degrés dans l'Université, quoique plus simple & plus facile à exécuter que le premier, peut souffrir néanmoins deux difficultés.

La premiere est, qu'il exigeroit apparemment une augmentation de logement pour les Séminaristes étrangers ; mais ce ne peut pas être un objet d'une grande dépense, & il seroit bien juste que chacun des Diocèses qui en profiteroit, y contribuât pour la part dont on conviendroit.

La seconde est la pension qu'il faudroit payer pour la nourriture de chaque Séminariste ; mais cette obligation ne tomberoit que sur les Ecclésiastiques dont les familles ne seroient pas en état de payer les pensions. Ce seroit encore une charge très-modique, & elle se réduiroit presque à la différence qui se trouve entre le prix des vivres à Bordeaux, & celui qu'ils ont à Périgueux, ou dans d'autres villes de votre ressort, & je ne sçaurois douter que la charité des Evêques ne trouve des moyens de satisfaire à cette obligation.

Je ne fais encore que vous indiquer les premieres vues qui s'offrent à mon esprit sur ce sujet, vous êtes plus à portée & plus capable que personne de les discuter avec M. l'Archevêque de Bordeaux, & d'en examiner la possibilité. J'attendrai donc, pour en bien juger, que vous m'ayez fait part des éclaircissemens que vous aurez pris, aussi bien que des réflexions qu'ils vous auront donné lieu de faire. Vous sçavez avec combien de considération je suis, &c.

LETTRE CLXXII.

Du 11 Juin 1749.

Vous sçavez que l'on propose depuis long-temps d'établir un Professeur en Droit François dans l'Université de Douay, & qu'après bien des difficultés, les choses sont à présent dans un état où l'on peut espérer de consommer bientôt cet établissement. Le sieur ......, Procureur du Roi de la ville

d'Avennes, qui en a entendu parler, se présente pour demander la nouvelle Chaire, à laquelle on est convenu que le Roi nommeroit pour la premiere fois, après quoi elle seroit mise au concours. Universités.

Pour rendre sa demande plus favorable le sieur .... expose, qu'il s'est appliqué depuis plusieurs années à acquérir la connoissance des Ordonnances tant anciennes que nouvelles, comme aussi des Coutumes de la Flandre, & particulierement de celles du Hainault; qu'il a rédigé ces Ordonnances & ces Coutumes dans leur ordre naturel, suivant la méthode dont M. ...... lui a donné l'exemple par rapport aux Loix civiles; qu'il vous a remis cet ouvrage entre les mains, & que vous lui aviez témoigné que vous en étiez content.

Au surplus, il paroît disposé à abandonner sa Charge de Procureur du Roi au Siége d'Avennes & d'aller s'établir à Douay, si on lui accorde la place qu'il demande.

Je n'ai point voulu lui donner aucune espérance sur ce sujet, sans sçavoir de vous auparavant, s'il est vrai que vous connoissiez le mérite du sieur ...., si vous le croyez propre, soit par ses mœurs, soit par sa capacité, à remplir la place à laquelle il aspire, & s'il n'y a point de sujet qui vous paroisse encore plus digne d'être nommé par le Roi. Je suis, &c.

LETTRE CLXXIII.

Du 10 Juillet 1749.

APRÈS le concours qui vient d'être fait dans la Faculté de Médecine de Douay pour le choix d'un Professeur, les Proviseurs de la dot ont présenté au Roi les trois Sujets qui ont été jugés les plus dignes par le décret dont je vous envoye la copie; & comme je n'en connois aucun, & que ce n'est pas toujours le mérite qui décide du rang que l'on donne à ceux qui sont proposés à Sa Majesté, je vous prie de vous informer exactement de la capacité & des talens des trois Docteurs dont il s'agit. M. le premier Médecin, à qui on a

Universités. envoyé leurs Thèses, a trouvé que celles du sieur ...... étoient supérieures aux autres pour le style, mais il n'a pas plus de connoissance que moi du fond de leur doctrine. Il seroit bon aussi de sçavoir s'ils ont exercé la profession de Médecin dans la ville de Douay, ou dans quelqu'autre ville de votre ressort, & si cela est, lequel des trois y est le plus estimé.

Vous prendrez la peine de m'envoyer, s'il vous plaît, le plutôt qu'il vous sera possible, les éclaircissemens que je vous demande, afin que je sois en état de juger plus sûrement du mérite des trois sujets entre lesquels le Roi doit en nommer un. Je suis, &c.

LETTRE CLXXIV.

Du 20 Juillet 1749.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite avec MM. les Distributeurs de l'Université de Besançon & les Professeurs de la Faculté de Droit, au sujet du concours qui doit s'ouvrir le 31 de ce mois, pour remplir une Chaire vacante dans cette Faculté, & j'ai été surpris de voir que les Avocats du Parlement connoissent assez peu leurs véritables intérêts, pour ne pas s'empresser de jouir de l'honneur que le Roi a bien voulu leur faire en les admettant au nombre des Electeurs, à la tête desquels vous êtes avec des Conseillers au même Parlement. Ils mériteroient bien que Sa Majesté révoquât à leur égard l'article 4 de sa Déclaration du 15 Avril 1747, en ordonnant qu'on appelleroit d'autres Sujets pour remplir le nombre des neuf Electeurs, au défaut de ceux qui le sont de droit; mais c'est ce que l'on examinera avec plus de loisir dans la suite.

A l'égard du cas présent auquel il faut pourvoir promptement, il seroit difficile de se contenter du nombre des six Electeurs, qui se trouvent seuls en état d'en remplir les fonctions dans le concours prochain; ce seroit aller contre l'esprit & la lettre de la Loi, qui a fixé ce nombre à neuf, & il peut

y avoir d'ailleurs de l'inconvénient dans le nombre pair auquel les Electeurs présens sont réduits. *Universités.*

Le parti le plus naturel seroit donc d'inviter trois de MM. les Officiers du Parlement à assister à ce concours avec droit d'élection. On pourra en prendre deux dans l'ordre des Conseillers & y joindre un de MM. les Avocats Généraux ; c'est ce qui paroîtroit d'autant plus convenable, qu'il s'agit en cette occasion de remplacer trois Conseillers de la même Compagnie.

Tout ce que l'on peut craindre par rapport à cette vue, est que ceux à qui l'on en fera la proposition ne trouvent étrange qu'on les appelle à cette fonction, sur le refus des Avocats qui leur sont bien inférieurs ; mais c'est précisément par cette raison même, qu'ils devroient s'y porter plus volontiers, parce que rien ne feroit plus propre que leur exemple à mettre les Avocats dans leur tort ; moyennant quoi ce qui se passera en cette occasion ne pourroit être tiré à aucune conséquence, parce qu'en tout cas, on seroit toujours en état de revenir à ce que j'ai pensé d'abord, je veux dire, à exclure les Avocats d'un honneur dont ils se privent d'eux-mêmes, & à n'appeller plus dorénavant que des Officiers du Parlement, pour remplir le nombre de neuf Electeurs.

Si cependant vous aviez trop de peine à faire goûter ces raisons à ceux de votre Compagnie, qui seroient les meilleurs Juges du concours, ne pourroit-on pas trouver dans le Bailliage de Besançon, des Officiers capables d'y suppléer par leur science & leur expérience dans les affaires?

C'est ce que vous pourrez sçavoir mieux que personne ; & je ne sçaurois prendre aucun parti décisif sur ce sujet, qu'après avoir reçu la réponse que vous ferez à cette lettre.

En cas que MM. du Parlement ne fassent pas difficulté de se prêter au parti qui me paroît le plus convenable, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de m'indiquer plusieurs de ceux que l'on pourroit choisir entre les Officiers qui se sont le plus appliqués à l'étude de la Jurisprudence ; & si l'on en pouvoit trouver de ce caractere dans le nombre des Conseil-

Universités. lers honoraires, il conviendroit de leur donner la préférence; parce qu'ayant moins d'occupation que les autres, il leur seroit plus aisé d'assister avec assiduité au concours.

S'il faut se réduire aux Officiers du Bailliage, vous m'indiquerez aussi les Sujets sur lesquels le choix pourroit tomber, & dans ce cas, comme dans le premier, il suffira que je vous écrive une simple lettre pour vous faire sçavoir que Sa Majesté trouve bon que vous invitiez tous ceux que je vous marquerai par cette lettre, pour suppléer au défaut des Electeurs qui sont absens ou hors d'état de remplir leurs fonctions.

Je ne suis cependant pas d'avis que l'on remette l'ouverture du concours jusqu'à la saint Martin; il suffira de la différer de huit ou dix jours, & il restera encore assez de temps pour mettre les Aspirans en état d'achever, avant les vacances, leurs leçons probatoires sur le Droit Canonique. Il est fort à propos de ne pas prolonger, sans nécessité, la durée du concours. Vous ne sçauriez donc me donner trop promptement les éclaircissemens nécessaires sur cette lettre, & je ne vous ferai pas attendre ma réponse.

Je compte que vous ferez part de ce que je vous écris à tous ceux qui ont concouru à la lettre que j'ai reçue.

Je suis, &c.

LETTRE CLXXV.

Du 22 Juillet 1749.

Je reçois, dans ce moment, une lettre des Avocats au Parlement de Besançon, par laquelle ils désavouent hautement la mauvaise disposition où l'on vous avoit dit qu'ils étoient par rapport à l'assistance au concours qui doit s'ouvrir incessamment dans la Faculté de Droit, & je vous envoie la délibération qu'ils ont jointe à leur lettre. Vous y reconnoîtrez qu'ils regardent comme un grand honneur d'être appellés à remplacer les Electeurs qui sont absens ou hors d'état d'en exercer

exercer la fonction ; ainsi, la difficulté que vous m'aviez proposée avec MM. les Distributeurs & d'autres Membres de l'Université tombe d'elle-même, & j'en suis d'autant plus satisfait, qu'après une telle déclaration de la part des Avocats, rien ne pourra plus empêcher que l'ouverture du concours ne se fasse le 31 de ce mois, ainsi qu'il avoit d'abord été résolu. Je suis, &c. Universités.

LETTRE CLXXVI.

Du 24 Juillet 1749.

J'AI déja eu lieu de reconnoître en différentes occasions, qu'il n'y a guères d'Universités aussi orageuses que celle de ......, & où on prenne feu si aisément. La légereté du sujet qui la divise aujourd'hui en est une nouvelle preuve. Rien n'étoit moins propre à émouvoir les esprits que la correction d'un écolier, que le Régent avoit fait sortir de sa classe; & le Recteur de l'Université, qui est Prêtre de l'Oratoire, m'a assuré dans la lettre qu'il m'a écrite, que cette correction même n'avoit été faite que pour un temps. Le Juge de Police, qui est en même-temps Conservateur des Priviléges de l'Université, & à qui le Professeur s'étoit adressé, avoit donc trop voulu solemniser une pareille affaire, en exigeant qu'on lui présentât une requête & qu'elle fût communiquée à votre Substitut. Si le Professeur lui a demandé une Ordonnance, comme cet Officier l'expose, il auroit dû lui répondre, que ce n'étoit pas le cas d'en rendre une, & qu'il enverroit chercher l'écolier, ou ses parens, pour le rendre plus sage, & le menacer d'aller en prison s'il ne se corrigeoit pas; s'il avoit pris ce parti, on n'auroit jamais entendu parler d'une affaire de cette nature, & le bruit auroit été appaisé tout d'un coup.

Le mouvement qu'on a voulu exciter ensuite à cette occasion dans l'Université, n'est pas plus régulier. On a cherché à faire d'un objet si médiocre, une affaire de Corps, & à y

Universités. mêler les Facultés de Théologie & de Médecine, que cet objet ne regardoit nullement. Chaque Faculté doit veiller à ce qui regarde sa discipline particuliere, sur-tout dans des cas de la qualité de celui dont il s'agissoit; & il est inoui que, quand même on auroit imposé le châtiment du fouet, on ait assemblé l'Université entiere pour délibérer gravement sur une semblable matiere. Si un Etudiant, dans la Faculté de Théologie ou dans celle de Médecine, s'étoit révolté contre son Proféfseur, ou lui auroit dit des injures; je suis persuadé que les deux Facultés trouveroient très-mauvais que celle des Arts en voulût prendre connoissance. Il ne s'agissoit pas d'ailleurs de chasser l'écolier qui étoit en faute, il n'étoit question que de lui défendre l'entrée de sa classe jusqu'à ce qu'il ait réparé son tort. Il est bien peu vraisemblable que ce qui s'est passé dégoûte les peres & meres d'envoyer leurs enfans au Collége de saint Clément, ni qu'ils prennent le parti de les faire étudier dans d'autres villes. S'il y avoit des parens capables d'une pareille conduite, ils mériteroient fort peu d'attention, & ils en seroient bien-tôt punis par les frais qu'ils seroient obligés de faire; je ne vois pas d'ailleurs comment on a pu faire dire à l'Université, dans la lettre qu'elle m'a écrite, que les Prêtres de l'Oratoire manquoient aux engagemens qu'ils avoient contractés en entrant dans le Collége de saint Clément; s'étoient-ils obligés à ne châtier jamais aucun des écoliers qui étudieroient dans le Collége? Je n'entends pas non plus pourquoi on a avancé dans la lettre qu'on m'a écrite au nom de l'Université, que les Prêtres de l'Oratoire n'y avoient été admis qu'à condition de n'y pouvoir prendre de degré. Le texte de la convention qui a rapport à cet objet, & qu'on prétend avoir été d'abord mal lu dans l'assemblée de l'Université, contient ces mots, suivant la lettre dont je viens de parler: *sans qu'ils puissent prendre de degré ni avoir séance qu'en la Faculté des Arts*. Mais le sens naturel que ces termes présentent à l'esprit, est que c'est dans cette seule Faculté qu'ils peuvent prendre des degrés & avoir séance, ce qui les exclud d'ob-

tenir des degrés dans les Facultés de Théologie & de Médecine ; il y a tout lieu de croire qu'on l'a entendu ainsi, puisque c'est un Prêtre de l'Oratoire qui est à présent Recteur de l'Université, & qu'il n'y a aucune Université dans le Royaume où la place de Recteur soit remplie par un Sujet qui ne soit pas gradué dans aucune des Facultés dont elle est composée ; au surplus, le Recteur de la Faculté de ...... a eu raison de refuser de faire voir la lettre que je lui avois écrite, elle lui étoit particuliere, & je ne l'avois pas chargé de la communiquer à l'Université. *Universités.*

Je crains donc bien que la lettre qui m'a été écrite de ce Corps ne soit excitée par quelque animosité secrete, & le véritable moyen de conserver la paix & l'union dans cette Université est de laisser à chaque Faculté la liberté d'exercer les fonctions qui lui sont propres, & sur-tout dans des détails de discipline & de correction, tel que celui dans lequel on a voulu faire entrer tout le Corps de l'Université sans aucun prétexte suffisant.

Vous aurez, s'il vous plaît, soin de faire sçavoir ce que je vous écris aux trois Facultés qui subsistent encore dans l'Université de ......, & d'en donner aussi connoissance aux Recteurs, en les exhortant tous également à éviter des discussions qui ne font honneur ni au Corps, ni aux Membres ; & il seroit bon, en vérité, que vous veillassiez avec plus de soin sur ce qui se passe dans cette Université ; vous m'épargneriez la peine, par-là, d'interrompre des occupations plus importantes, pour m'expliquer sur des minuties de cette nature. Je suis, &c.

LETTRE CLXXVII.

Du 25 Octobre 1749.

J'APPRENDS par votre lettre du 23 de ce mois, que le Parlement a ordonné l'enregistrement du grand Réglement que le Roi a fait pour l'Université de Douay, en se réser-

Universités. vant néanmoins de faire des représentations à Sa Majesté sur quelques articles de ce Réglement, & vous y ajoutez que, dans l'expédition qui vous en a été envoyée, il se trouve plusieurs fautes d'écriture, par l'ignorance ou la négligence du copiste.

A l'égard du premier point, il est fort à propos que le Parlement se presse d'envoyer ses représentations, parce que, s'il y avoit des changemens à faire en conséquence dans quelques-unes des dispositions de ce Réglement, il faudroit y pourvoir avant que de le faire inscrire dans les Registres de l'Université. Vous aurez donc soin, de concert avec M. le Premier Président, de faire avancer, autant qu'il sera possible, la rédaction des Remontrances du Parlement, & il y a apparence que l'ouvrage ne sera pas long, parce que l'objet n'en peut être que médiocre.

Pour ce qui est des fautes d'écriture, dont vous avez été blessé, la liste que vous m'en avez envoyée me fait voir qu'elles sont si apparentes & si grossieres, qu'il pourroit suffire de les corriger dans l'impression qui en sera faite; mais comme il y en a cependant quelques-unes qui pourroient altérer ou obscurcir le sens de la disposition, & que d'ailleurs il n'est pas décent de laisser de pareils défauts dans le texte d'un Réglement envoyé par le Roi; vous n'avez qu'à me le renvoyer, je ferai corriger sur le champ toutes les fautes qui s'y trouvent, afin qu'on puisse, après cela, le transcrire dans vos Registres, & en faire part à l'Université; mais encore une fois, ce qui presse le plus, c'est l'envoi des Représentations du Parlement. Je suis, &c.

LETTRE CLXXVIII.

Du 8 Janvier 1730.

J'AI examiné les observations que le Parlement de Flandre a faites sur quelques-unes des dispositions de l'Edit, qui contient un Réglement général pour l'Université de Douay, &

afin d'y répondre de la maniere la plus courte & la plus précise, j'ai fait copier ces observations à mi-marge. Vous y trouverez deux sortes d'apostilles ou de remarques de ma part. *Universités.*

Les unes ne servent qu'à indiquer les dispositions qui m'ont paru n'avoir besoin d'aucun changement, j'y en ai marqué les raisons.

Les autres ont été mises à côté des endroits qui, n'ayant pas été bien rédigés, ont mérité véritablement d'être réformés, comme ils l'ont été en effet dans le nouvel exemplaire de cet Edit que je vous envoye.

Ainsi, toutes les difficultés étant à présent applanies, & les fautes même d'orthographe ayant été corrigées, je ne doute pas que le Parlement ne procéde incessamment à l'enregistrement de cet Edit, sur lequel le Roi a bien voulu avoir égard à toutes les Représentations de cette Compagnie, qui lui ont paru mériter quelque attention.

Vous m'envoyerez, s'il vous plaît, le plutôt qu'il vous sera possible la copie de l'Arrêt d'enregistrement qui sera rendu au Parlement, afin que je le fasse imprimer au Louvre, & qu'il y en ait par-là une édition entiérement correcte; ce qui arrive rarement dans celles qui se font en Province.

Je suis, &c.

LETTRE CLXXIX.

Du 2 Avril 1730.

Vous sçavez combien il y a de temps qu'il s'est formé un grand procès au Conseil, entre l'Université de Paris & celle de Douay, au sujet des droits que les Gradués de la premiere de ces Universités vouloient exercer sur les Bénéfices situés dans la Flandre, dans les Pays-Bas soumis à la domination du Roi; le Parlement même de Douay avoit jugé autrefois à propos d'intervenir dans ce procès, aussi bien que les Etats de ce pays. On en a repris de temps en temps l'instruction,

Universités. mais il n'en a résulté qu'un grand nombre de Mémoires imprimés sans aucune décision. C'est en cet état que les deux Universités ont cru ne pouvoir prendre une voie plus convenable pour terminer une contestation qui subsiste depuis plus de soixante ans, que celle de former entr'elles une association, dont le plus grand avantage paroît être du côté de celle de Douay, puisque les Gradués de cette Université y acquerront le droit de pouvoir parvenir à tous les Bénéfices du Royaume, pendant que les Gradués de l'Université de Paris n'y acquerront de nouveau, que la faculté d'exercer leurs droits sur les Bénéfices situés dans le Pays-Bas, qui sont sous l'obéissance du Roi.

Il a été dressé, dans cette vue, un projet d'association contenue dans quatorze articles, qui en expliquent les conditions, & je vous en envoye la copie, avec la note que l'Université de Douay a mise au bas de ces articles, dans le temps de la derniere communication qu'elle en a eue. Quand le Parlement de Flandre ne se seroit pas rendu Partie dans le procès qu'il est question de finir, je me porterois toujours très-volontiers à lui faire part du projet dont il s'agit, avant que d'en rendre compte au Roi ; mais je dois encore plus cette attention, dans un cas où il s'agit de terminer par un accommodement un procès où cette Compagnie est intervenue, & qui ne doit pas finir, même par cette voie, sans qu'elle en ait connoissance.

Je vous prie donc de lui communiquer ce que je vous envoye, & sur quoi j'attends incessamment son avis, pour être en état de mieux juger de ce qui a été proposé entre les deux Universités, & d'avoir l'honneur d'en rendre compte au Roi, pour vous faire sçavoir les intentions de Sa Majesté sur ce sujet. Les circonstances dans lesquelles cette affaire se trouve exigent que vous m'envoyiez cet avis le plus promptement qu'il sera possible. Je suis, &c.



LETTRE CLXXX.

Du 5 Mai 1750.

Universités.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 21 du mois dernier, au sujet des associations des Universités de Paris & de Douay, dont je vous ai envoyé le projet. S'il étoit question de juger le grand procès qui dure depuis soixante ans entre ces deux Universités, & que le Parlement voulût faire un nouveau Mémoire sur ce sujet, il seroit fort juste de lui donner la communication de toutes les piéces qui ont été produites dans le cours de l'instruction ; mais c'est de quoi il ne s'agit point aujourd'hui. La grande difficulté qui s'est trouvée à statuer sur ce procès, par voie de Jugement, a inspiré aux deux Universités la pensée louable de le terminer par un accommodement fait de concert entre les deux Corps. Il seroit fort inutile, dans cette vue, de faire passer entre les mains du Parlement un procès composé de vingt-six sacs, tous fort chargés de piéces & d'écritures ; il se passeroit peut-être plus d'une année avant que votre Compagnie en pût faire un examen qui pourroit ne produire que de nouvelles difficultés, au lieu de résoudre les anciennes. Il ne s'agit donc à présent que d'examiner l'association telle qu'elle est proposée, & de voir s'il y a quelque chose à y réformer ou à y ajouter ; c'est l'unique objet de la communication que j'ai cru devoir en donner au Parlement de Douay, & il n'a besoin que des connoissances qui lui sont acquises, pour faire les remarques nécessaires sur le projet qui est entre vos mains. C'est ce que je vous prie de faire sçavoir aux Commissaires qui l'ont examiné avec vous, afin que je puisse recevoir incessamment leurs observations ; faute de quoi il faudra bien s'en passer, & prendre les ordres du Roi pour finir un ouvrage déja si avancé. Je suis, &c.

LETTRE CLXXXI.

Du 29 Mai 1729.

Hôpitaux. J'APPRENDS que le sieur ......, enfermé à cause de sa démence dans l'Hôpital de Rennes, est à la charge de cet Hôpital, & que son frere, qui est Clerc d'un Procureur dans la même ville, se trouve dans un grand besoin & a beaucoup de peine à subsister, quoique ces deux freres appartiennent à des Magistrats puissans de votre Parlement, à qui vous en avez déja parlé ; il seroit cependant très-convenable qu'ils secourussent des personnes qui sont leurs parens d'assez près, suivant les certificats dont on m'a envoyé des copies ; & surtout qu'ils payassent une pension pour celui des deux que sa démence a fait enfermer, l'Hôpital où il est ne devant supporter une pareille dépense que pour des personnes qui n'ont pas le moyen, soit par elles-mêmes, soit par leur famille, de payer leur pension. La modicité de celle qui est demandée par les Administrateurs de Rennes pour le sieur ...., fait regarder avec encore plus de peine la répugnance que des parens, tels que ceux qu'il a à Toulouse, ont à la fournir. M. ...... Procureur Général au Parlement de Bretagne, m'écrit & me marque que ce n'est qu'après vous avoir écrit deux lettres sur le même sujet, & parce que vous ne lui avez pas fait de réponse à la derniere, qu'il prend le parti de s'adresser à moi. Prenez donc la peine de renouveller vos instances auprès des parens de ces deux freres malheureux, & de tâcher de déterminer leur famille à une bonne œuvre, dans laquelle ils rempliront en même-temps les devoirs de la bienséance & de la charité. Je suis, &c.



LETTRE CLXXXII.

Du 25 Février 1735.

LA lettre que vous m'avez écrite le 12 de ce mois, est la premiere par laquelle j'ai été instruit directement de ce qui s'est passé depuis quelque temps entre vous & M. le Président ......, au sujet du lieu où le Bureau de l'Hôpital de la Manufacture doit se tenir, lorsque le mauvais temps empêche qu'il ne se tienne dans cet Hôpital; M. le Président ...... & MM. du Parlement ont gardé jusqu'à présent le silence, par rapport à moi, sur cette matiere; ainsi je ne sçaurois leur en écrire qu'en leur parlant de votre lettre, & j'ai peur qu'ils ne disent, que l'affaire étant en quelque maniere terminée par un tempérament que vous avez approuvé, ils ne s'attendoient pas que vous chercheriez à renouveller la contestation, sans leur en avoir rien dit auparavant; je vois bien que depuis l'accommodement, il y a eu un discours tenu par M. le Président ...... qui ne vous a pas plû; mais comme vous l'avez relevé sur le champ & que la chose n'a pas été portée plus loin, je ne sçai s'il convient que je vous commette en quelque maniere avec MM. du Parlement, en leur faisant entendre que vous demandez une décision, pendant que vous ne paroissez point avoir de difficulté à faire régler avec eux, au moins dans le moment présent; je ferai pourtant sur cela ce que vous jugerez à propos; mais j'ai cru devoir vous faire faire réflexion auparavant sur l'effet que ma lettre pourra produire, afin que vous examiniez, s'il ne conviendroit pas mieux, que vous prissiez occasion du dernier discours de M. le Président ......, pour lui dire, que comme vous voyez qu'il a toujours quelque prétention sur ce sujet, vous le priez de s'expliquer nettement, afin que, soit par voie de conciliation, ou si l'on ne peut y parvenir, par une décision du Roi, il ne reste aucune matiere de difficulté à cet égard, entre vous & MM. du Parlement. Hôpitaux.

Hôpitaux. Si, après cela, vous ne pouvez vous concilier, ce seroit alors le moment où je pourrois faire usage de votre lettre, pour demander à M. le Président ......, quelle est précisément sa prétention & quelles sont les raisons.

Je suis, &c.

LETTRE CLXXXIII.

Du 10 Juin 1735.

J'AVOIS écrit à M. le Président ......, sur la lettre que je reçus de vous au mois d'Avril dernier, au sujet de la convocation des bureaux extraordinaires de l'Hôpital de la Manufacture; & ma lettre lui ayant été renvoyée de Bordeaux à sa campagne, lorsqu'il étoit sur le point d'en partir pour venir en ce pays-ci, il a differé d'y répondre jusqu'à ce qu'il y fût arrivé; je l'ai prié de le faire par écrit, afin que vous puissiez en être mieux instruit, & il y a satisfait par le Mémoire que je joins à cette lettre. Il me semble, qu'en supposant la vérité des faits tels qu'ils sont expliqués dans ce Mémoire, vous pouvez être content de tous les égards & de toutes les attentions que M. le Président ...... paroît avoir eues pour vous, en vous faisant informer exactement de tout ce qui se passera en votre absence au bureau de l'Hôpital dont il s'agit; il seroit assez difficile d'exiger que lorsque vous n'y étiez pas, celui qui y préside ne pût pas assigner le jour qu'il trouve convenable pour la tenue d'un bureau extraordinaire, pourvu que vous en soyez averti sur le champ, & qu'en cas qu'un autre jour vous fût plus convenable pour vous trouver au bureau extraordinaire, on se concerte sur ce point avec vous; il me semble que vous ne pouvez rien desirer de plus, & je suis persuadé qu'en effet vous n'en demandez pas davantage, personne n'ayant plus d'attention que vous à ne pas retarder, pour un simple cérémonial, l'expédition des affaires, & sur-tout de celles qui regardent les pauvres; cependant, comme vous êtes mieux instruit que moi de ce

qui se passe à Bordeaux, si vous avez quelque chose de nouveau à représenter sur ce sujet, je recevrai toujours ce qui viendra de votre part avec beaucoup de plaisir, & desire de contribuer à entretenir entre vous & MM. du Parlement de Bordeaux l'union & la bonne intelligence que je souhaite d'y voir toujours régner, pour le bien de l'Eglise & le service du Roi. Hôpitaux.

J'ai touché aussi avec M. le Président ...... le point qui regarde le lieu où le bureau de l'Hôpital & de la Manufacture devroit se tenir, si l'on ne pouvoit pas s'assembler dans cet Hôpital même ; mais comme il y a eu sur ce point une espéce d'accommodement concerté entre vous & le Parlement, il seroit assez difficile que je puisse traiter la matiere plus à fond avec M. le Président ...... seul ; il m'a cependant proposé un tempérament que je puis vous expliquer dès-à-présent ; ce seroit de convenir, qu'en cas que le mauvais temps empêchât de tenir le bureau dans le lieu ordinaire, on le tînt dans l'Hôpital des Enfans-Trouvés qui est dans la ville, & où l'on peut s'assembler également dans toutes les saisons.

Comme c'est une simple pensée qui est venue dans l'esprit de M. le Président ......, vous avez le temps d'y faire vos réflexions, & de me marquer si elle vous convient.

Je suis, &c.

LETTRE CLXXXIV.

Du 2 Mai 1736.

J'écris à M. l'Archevêque de Bordeaux à peu près dans l'esprit que vous le desirez, suivant votre lettre du 14 de ce mois, & je finis ma lettre en lui disant, que si le Parlement me demandoit conseil, je serois d'avis qu'il donnât à son Archevêque la satisfaction qu'il desire ; & que si c'étoit l'Archevêque qui me consultât, je lui conseillerois de ne pas desirer une décision sur ce sujet, ou de ne la desirer au moins

Hôpitaux. qu'autant qu'il pourroit l'obtenir avec l'agrément du Parlement.

En effet, je trouve que vous êtes dans un de ces cas où celui qui demande & celui qui refuse peuvent avoir également tort ; je me soucierois peu, à la place de M. l'Archevêque, de la décision qu'il demande ; & à la place du Parlement, j'aurois encore moins de répugnance à y consentir. Un Archevêché ne doit point être regardé comme une maison privée ; c'est le lieu naturellement destiné à toute assemblée dont la charité est l'unique objet, il n'est point question dans tout cela d'acte de Jurisdiction ou d'autorité. Un bureau d'administration n'est pas un Tribunal, & dès le moment que l'Edit de 1695 & la possession y donnent la premiere place à l'Archevêque, je ne vois pas pourquoi des Officiers du Parlement seroient plus blessés d'aller à l'Archevêché, quand le bureau ne peut pas se tenir commodément ailleurs, que de se voir présidés par l'Archevêque dans le lieu ordinaire du bureau ; c'est aussi par cette raison que les Chefs des trois Cours Supérieures de Paris n'ont fait aucune difficulté à l'établissement fixe & perpétuel du bureau de l'Hôtel-Dieu & de celui de l'Hôpital général à l'Archevêché ; mais il faut avouer que ces sortes d'objets sont regardés bien différemment à Paris & dans les Provinces. Quoi qu'il en soit, j'espere que ma lettre donnera lieu à M. l'Archevêque de Bordeaux de faire de nouvelles réflexions, & je souhaite fort que rien n'altere à l'avenir la bonne intelligence, qu'il est important, pour le bien du service, de voir toujours régner entre le Parlement & M. l'Archevêque. Je suis, &c.

LETTRE CLXXXV.

Du 4 Mai 1736.

Je n'ai point perdu de vue les deux difficultés qui furent agitées l'année derniere entre vous & M. le Président . . . . , par rapport à la convocation des bureaux extraordinaires des

Hôpitaux, & au lieu où les bureaux ordinaires ou extraordinaires doivent être tenus, quand il y a des raiſons qui empêchent qu'on ne les tienne, ſuivant l'uſage commun, dans les Hôpitaux mêmes; pendant que M. le Préſident étoit en ce Pays-ci, j'ai traité plus d'une fois la matiere avec lui, & il eſt parti dans la réſolution de prendre tous les tempéramens poſſibles pour ſe concilier avec vous ſur ce ſujet. Hôpitaux.

Je lui écrivis, il n'y a pas long-temps encore, pour ſçavoir ce qu'il avoit fait en conſéquence, & je vois par ſa réponſe, que le premier point, c'eſt-à-dire, ce qui regarde la convocation des bureaux extraordinaires, ne peut plus ſouffrir de difficulté. Vous convenez avec lui, que les occaſions de cette convocation ſont aſſez rares & qu'elle doit ſe faire de concert dans ces occaſions; en ſorte que, ſi c'eſt vous qui êtes averti le premier de la néceſſité d'un bureau extraordinaire, vous en faſſiez avertir M. le Premier Préſident, & que dans le cas contraire, il en uſe de même à votre égard; rien n'eſt plus ſage & plus naturel qu'une pareille convention: ainſi je ne vois pas qu'on puiſſe rien faire de mieux ſur ce premier point.

Le ſecond n'eſt pas auſſi aiſé à finir. Vous inſiſtez toujours à demander qu'on décide que, lorſque la crainte des maladies contagieuſes, ou d'autres raiſons ſemblables empêchent que l'on ne puiſſe tenir le bureau dans l'Hôpital même, comme l'on a accoutumé de le faire, c'eſt à l'Archevêché qu'il doit être tenu, & cette demande paroît aſſez ſuſceptible d'une aſſez grande difficulté. Il n'eſt pas douteux que vous ne ſoyez à la tête de l'adminiſtration des Hôpitaux, vous en êtes le premier Chef, vous y avez la premiere place; l'Edit de 1695, & l'uſage ſont entiérement pour vous à cet égard, & perſonne même ne vous diſpute cette prérogative. S'il étoit établi que les bureaux ſe tinſſent à l'Archevêché, vous y conſerveriez votre droit comme ailleurs, & ce droit ne dépend en aucune maniere du lieu de la ſéance du bureau.

Mais aucune Loi n'ordonne qu'il ſe tiendra au Palais épiſcopal; il y a des villes comme Paris, où le dernier uſage

Hôpitaux. l'a ainsi établi, & la commodité de tous ceux qui entrent dans l'administration y a beaucoup contribué; mais cela s'est fait volontairement, & sans aucun mêlange d'autorité.

Si les Cours Supérieures de Bordeaux pensoient donc sur ce sujet comme celles de Paris, & s'il leur paroissoit plus commode de fixer la séance des bureaux à l'Archevêché, il faudroit sans doute déférer à leur vœu commun, & un tel changement se feroit aussi aisément à Bordeaux qu'il s'est fait à Paris, il y a un peu plus de quarante ans.

Mais la question est de sçavoir, si le Parlement se trouvant dans la disposition de conserver l'ancien usage, il est à propos d'user d'autorité pour l'obliger à en introduire un nouveau.

La régle la plus simple, dans les matieres arbitraires, est de laisser les choses dans l'état où elles sont, plutôt que de faire des changemens qui font souvent plus de mal, par le trouble qui les suit, qu'ils ne font de bien par leur utilité. Cette régle cesse, à la vérité, lorsqu'il se trouve des raisons essentielles qui rendent ces changemens nécessaires, ou du moins si convenables, que l'avantage qui en résulte surpasse de beaucoup les inconvéniens que l'on en peut craindre.

Tout se réduit donc à sçavoir, si vous êtes véritablement dans ce cas.

Je ne vois d'autres raisons, pour transférer dans certains cas la séance du bureau à l'Archevêché, que la crainte des maladies contagieuses, comme le pourpre & la petite vérole; mais le Parlement ne pourroit-il pas vous répondre à cet égard:

1°. Que ce n'est pas d'aujourd'hui que ces sortes de maladies se répandent dans les Hôpitaux, & que cependant on n'a pas cru jusqu'à présent que ce fût une raison suffisante pour n'y pas tenir les bureaux, sans qu'il en soit encore arrivé aucun inconvénient.

2°. Que l'Hôpital de saint André est très-souvent rempli de ces sortes de maladies, & beaucoup plus que celui de la Manufacture, d'où l'on a même accoutumé de transporter

les malades à l'Hôpital de saint André, & qu'on n'a jamais penſé à tenir le bureau ailleurs que dans cet Hôpital, outre que la chambre où le bureau ſe tient, eſt ſéparée de la ſalle des pauvres par une cour qui eſt d'une très-grande étendue, & c'eſt apparemment ce qui fait que juſqu'ici on n'y a point craint la communication du mauvais air. Hôpitaux.

3°. Qu'enfin, ſi malheureuſement il s'agiſſoit de la peſte ou de quelqu'autre maladie ſi contagieuſe, qu'elle fit preſque autant de ravages, on n'auroit pas beſoin de rien forcer pour faire transférer ailleurs les ſéances du bureau. Tous les Administrateurs s'y porteroient également, & alors les Hôpitaux devenant en quelque maniere hors du commerce, ſi ce n'eſt pour ceux qui auroient le courage d'y aller ſervir les pauvres, ce ſeroit à l'Archevêché qu'il faudroit s'aſſembler; mais que, dans le temps préſent, n'y ayant rien de nouveau dans les Hôpitaux, ni qui n'y ſoit arrivé une infinité de fois, & peut-être toutes les années, il n'y a auſſi aucune raiſon eſſentielle de changement.

Indépendamment de toutes ces réflexions, & quand le droit ſeroit évidemment en votre faveur, je ne ſçai ſi la grande répugnance du Parlement, & l'indiſpoſition où une déciſion nouvelle ſur cette matiere le mettroit à votre égard, ne ſeroit pas une raiſon ſuffiſante pour vous engager à ne vouloir rien obtenir par voie d'autorité, dans un cas où il ne paroît aucune néceſſité évidente de changer l'ancien uſage, & où la poſſibilité de le ſuivre ſans inconvénient eſt prouvée par cet uſage même.

Ce ſont toutes ces raiſons, Monſieur, qui m'ont arrêté & qui m'arrêtent encore à préſent ſur la déciſion que vous continuez de demander. Vous y ferez vos réflexions avec votre ſageſſe & votre prudence ordinaire; ſi vous voulez même que je réduiſe les miennes comme en un ſeul point, je vous dirai naturellement que, ſi je donnois conſeil au Parlement ſuivant ma maniere de penſer, je ſerois d'avis qu'il déférât ſans peine à ce que vous deſirez; & ſi vous me demandez mon ſentiment par rapport à vous, je vous conſeillerois de

Hôpitaux. ne le pas desirer, ou du moins de ne le desirer qu'autant que cela pourroit se faire d'un commun concert.

Voilà bien simplement, Monsieur, ce que je pense sur ce sujet, & vous devez regarder la confiance avec laquelle je vous parle, comme une preuve de l'estime & de la parfaite considération avec laquelle je suis, &c.

LETTRE CLXXXVI.

Du 12 Avril 1737.

La Cour des Aides de Bordeaux me presse toujours de faire cesser une aussi mince difficulté que celle qui se réduit à sçavoir, si l'on fera une quatriéme clef du trésor de l'Hôpital de Saint André, pour la donner aux Commissaires de la Cour des Aydes, qui ont part à l'administration de cet Hôpital? En relisant la lettre que vous m'écrivîtes sur ce sujet le 30 Juin dernier, je vois que M. le Président ......, qui étoit au bureau avec vous, & M. l'Archevêque de Bordeaux, lorsque cette difficulté y fut agitée, prétendit qu'il falloit que MM. de la Cour des Aydes donnassent un Mémoire sur cette difficulté, & que MM. du Parlement, ou le bureau de l'Hôpital, y répondroient ensuite; mais comme les raisons de la proposition de MM. de la Cour des Aydes s'entendent d'elles-mêmes, & qu'il ne convient point de laisser subsister entre deux Compagnies une contestation sur une matiere si légere, je vous prie de dire à M. le Président......., que s'il croit devoir faire un Mémoire pour combattre la prétention de la Cour des Aides, dont il a trop d'esprit pour ne pas sentir les raisons, il prenne la peine d'y travailler incessamment & de vous remettre son Mémoire pour me l'envoyer; sinon, comme rien n'est plus aisé que de concevoir tout ce qu'on peut dire de part & d'autre sur le point dont il s'agit, je serai obligé de recevoir les ordres du Roi, & de vous faire sçavoir ses intentions sur une difficulté qu'on veut faire dépendre de l'interprétation de la Déclaration donnée par Sa Majesté en 1734, pour servir

servir de réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux. Je suis, &c. Hôpitaux.

LETTRE CLXXXVII.

Du 21 Mars 1744.

La distinction nouvelle qu'on a voulu mettre entre des lettres qui ont une cause lucrative & celles qui n'en ont point, pour réduire aux derniers le privilége ou l'exemption des droits du sceau dont l'Hôpital général doit jouir, n'est venue que dans l'esprit d'un seul des Sécretaires du Roi, & elle a été abandonnée par tous ses Confreres. L'Hôpital des Enfans-Trouvés, dont l'administration fait d'ailleurs partie de celle de l'Hôpital, ne mérite pas moins de faveur. Ainsi vous pouvez être assuré qu'il ne sera plus question d'une distinction qui n'est pas soutenable, & je serai toujours également disposé à seconder votre zèle & votre charité pour des établissemens plus utiles & plus nécessaires que jamais.

Je suis, &c.

LETTRE CLXXXVIII.

Du 30 Mars 1744.

Je me suis informé très-exactement de toute la suite de votre conduite à l'égard de M. l'Evêque de Basas, & je sçai que vous avez comblé la mesure de vos fautes, par le refus opiniâtre que vous avez fait de vous conformer aux ordres de M. le Procureur Général au Parlement de Bordeaux, votre Supérieur immédiat; ainsi sans entrer dans aucun détail ni sur la prétention insoutenable en toutes manieres que vous avez eue d'exiger que le bureau d'administration de l'Hôpital se tînt dans cet Hôpital même contre l'usage & la bienséance, ni sur les actes & les discours qui vous sont échappés à cette occasion, ni sur les procédés encore plus blâ-

Hôpitaux. mables que vous y avez joint, je me contenterai de vous ordonner de vous rendre à Bordeaux, aussi-tôt que vous aurez reçu cette lettre pour y faire vos excuses à M. le Procureur Général, du peu d'égard que vous avez eu pour ses ordres, de remettre entre ses mains les originaux des significations que vous avez fait faire au Syndic de l'Hôpital, pour les faire supprimer avec la copie qui en a été donnée, & recevoir en même-temps de M. . . . . . . la réprimande & les avis dont vous avez un grand besoin. Je lui envoie la copie de cette lettre, aussi bien qu'à M. l'Evêque de Bazas, à qui vous irez aussi demander pardon de toutes les fautes que vous avez commises à son égard, & que vous avez aggravées plutôt que diminuées par la satisfaction très-indécente dont vous auriez voulu qu'il se fût contenté. Travaillez, en vous conformant exactement à ce que je vous prescris, à me faire oublier le passé & à mériter que je sois, &c.

LETTRE CLXXXIX.

Du 15 Juillet 1744.

Je suis touché comme vous du mauvais état où est l'Hôpital des Enfans-Trouvez de la ville de Bordeaux, & je voudrois qu'il fût possible de venir à son secours; mais ce que les Administrateurs proposent dans cette vue ne me paroît pas praticable, il n'y a déja que trop de priviléges dans le Royaume; & si l'on examinoit bien celui qui a été accordé pour favoriser les quêtes qui servent à la rédemption des Captifs, on se porteroit plutôt à le révoquer qu'à le confirmer; il seroit peut-être plus facile de procurer à un Hôpital, d'ailleurs si favorable, quelque exemption de droit d'entrée ou d'octroi, pour en diminuer la dépense, & se contenter, pour ce qui regarde les aumônes, d'établir des Troncs dans les différentes églises du Diocèse, & de faire faire des quêtes de temps en temps, par des personnes charitables; mais par rapport aux exemptions, il faudroit se concerter & avec les

Jurats de Bordeaux, & avec M. l'Intendant, avant que cette affaire pût être portée au Conseil. Je suis, &c. *Hôpitaux.*

LETTRE CXC.

Du 2 Mars 1747.

Le Mémoire que je joins à cette lettre m'a été envoyé par les Administrateurs de l'Hôpital de Thiviers; ils voudroient bien pouvoir se dispenser de plaider au Grand-Conseil sur l'affaire dont il s'agit; mais, après m'être fait rendre un compte exact de ce qui s'est passé dans ce Tribunal, soit avec les précédens Titulaires du Prieuré de saint Jean-de-Lolle, soit avec celui qui a succédé au Testateur, dont l'Hôpital de Thiviers veut exercer les droits, il ne me paroît pas que l'on puisse porter ailleurs qu'en ce Tribunal, la contestation qui naît à l'occasion de la demande formée par les Administrateurs contre les Chanoines réguliers du même Prieuré; c'est ce qu'il vous sera aisé de reconnoître par un autre Mémoire que je vous envoye, & par l'extrait d'un Arrêt du Grand-Conseil qui y est joint. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire sçavoir aux Administrateurs, qu'ils n'ont point d'autre parti à prendre, que de consulter un Procureur au Grand-Conseil pour y soutenir leurs droits; & que M. le Procureur Général en ce Tribunal, à qui j'ai parlé de cette affaire, aura une grande attention à faire en sorte qu'il obtienne une prompte expédition, & à moins de frais qu'il sera possible. Je suis, &c.

LETTRE CXCI.

Du 28 Juin 1747.

J'apprends que le Chapitre de l'Eglise cathédrale d'Aix étant en possession de toutes les dîmes dans le territoire qui dépend de cette ville, il y a eu d'anciennes conventions faites

Hôpitaux. entre ce Corps & les Archevêques, par lesquelles le Chapitre est tenu de leur fournir tous les ans vingt-quatre charges de bled, dont la moitié est sujette à ce que l'on appelle la pointe, lorsque les Archevêques n'assistent pas au service canonial; leur usage est depuis long-temps, d'appliquer cette espéce de redevance aux pauvres de l'Hôpital général d'Aix, par forme d'aumône volontaire, *& sans tirer à conséquence*; ce sont ces derniers termes dont on dit que les Administrateurs de cet Hôpital sont blessés, en sorte qu'ils voudroient convertir une simple libéralité, toujours dépendante de la volonté de celui qui la fait, en une prestation forcée, sous prétexte qu'il y a eu quelques Arrêts du Parlement rendus sur simple requête, qui ont ordonné que, par provision, la quantité de bled dont il s'agit seroit remise au Receveur de l'Hôpital, quoique M. l'Archevêque d'Aix ait fait les propositions les plus convenables aux Administrateurs, pour faire régler à l'amiable une contestation qui paroît si extraordinaire; il m'assure néanmoins que ces Administrateurs veulent l'obliger à entrer véritablement en procès avec eux sur ce sujet. Comme je ne sçaurois prévoir quelles peuvent être leurs raisons, & sur le fond de leur prétention, & sur la maniere d'y pourvoir, je vous prie de me donner sur ce sujet les éclaircissemens nécessaires, afin que cela ne devienne pas encore une nouvelle matiere de querelle entre M. l'Archevêque & le Parlement. Je suis, &c.

LETTRE CXCII.

Du 13 Décembre 1747.

J'AI examiné les Mémoires qui m'ont été envoyés, soit par vous, soit par les Recteurs de l'Hôpital général ou par M. de ...., sur la difficulté qui est à régler entre vous & cet Hôpital; mais avant que d'expliquer mon sentiment sur cette difficulté, comme vous m'en avez prié, je crois qu'il est bon que je voie les principaux titres ou Arrêts que les

Hôpitaux.

Recteurs ont cités dans leurs Mémoires, & auxquels vous n'avez fait qu'une réponse bien générale; j'écris à Aix pour me les faire envoyer, & je compte les recevoir incessamment.

Il seroit triste cependant que, dans l'état présent où est votre Province, les pauvres demeurassent plus long-temps privés d'un secours que vous êtes bien éloigné de leur refuser, puisqu'il ne s'agit que de sçavoir si on doit le regarder comme une aumône volontaire, ou comme une prestation forcée; c'est ce qui est très-indifférent pour les pauvres, qui vivront du bled que vous êtes tout prêt de leur donner. Mais comme il n'en est pas de même de leur subsistance, qu'il est nécessaire de leur assurer par provision, je crois que, sans attendre la décision que vous m'avez prié de donner, votre grande charité vous portera à faire remettre, dès-à-présent, au Receveur de l'Hôpital, la quantité de bled qui fait l'objet de la difficulté présente; & afin de ne rien préjuger par les termes de la quittance qui vous sera donnée, je crois qu'il suffira qu'elle consiste dans un simple récépissé, par lequel le Receveur déclarera seulement, que cette quantité de bled lui a été remise par votre ordre pour la nourriture des pauvres de l'Hôpital, sans préjudice de faire régler, ainsi qu'il appartiendra, de quelle nature est le secours que vous donnez à cette Maison. Je suis, &c.

LETTRE CXCIII.

Du premier Juin 1748.

Depuis la lettre que vous m'avez écrite le 21 Février dernier, au sujet de la très-légere difficulté qui est à régler entre M. l'Archevêque d'Aix & l'Hôpital de cette ville, sur l'aumône que vous voulez rendre forcée, pendant qu'il est prêt à la faire volontairement, j'ai eu tant d'occupations différentes, qu'il m'a été impossible de trouver le temps de lire votre dernier Mémoire, & d'examiner les piéces que vous

Hôpitaux. y avez jointes; mais après y avoir jetté les yeux, je ne crois pas pouvoir me dispenser de les communiquer à M. l'Archevêque, afin qu'il puisse y faire sa réponse; en attendant, je ne sçais pas pourquoi on fait difficulté de recevoir, par provision, l'aumône dont il s'agit, sans préjudicier aux prétentions respectives de M. l'Archevêque & de l'Hôpital. Ce Prélat m'avoit paru fort disposé à suivre sur ce point les mouvemens de sa charité, & je lui écris encore pour sçavoir s'il est toujours dans les mêmes sentimens. Il regne malheureusement trop de vivacité dans une affaire où l'on ne devroit être occupé que du bien des pauvres, auxquels il est bien indifférent qu'il s'agisse du payement d'une dette ou d'une aumône volontaire, pourvu qu'ils la reçoivent.

Je suis, &c.

LETTRE CXCIV.

Du premier Juin 1748.

Il y a déja quelque temps que j'ai reçu de M. de ..... un dernier Mémoire de l'Hôpital d'Aix, sur une prestation si difficile à qualifier, qui fait la matiere d'une espéce de contestation entre vous & cet Hôpital; il y avoit joint plusieurs piéces pour me donner les éclaircissemens nécessaires sur les apostilles que j'avois mises à côté de son premier Mémoire, & auxquelles il avoit répondu par des notes fort abregées; mais le grand nombre d'occupations dont j'ai été chargé depuis deux ou trois mois, ne m'a pas permis de trouver le temps de travailler sur cette affaire; &, après y avoir jetté les yeux, j'ai cru qu'il ne convenoit pas de la terminer, sans vous avoir communiqué tout ce que j'ai reçu en dernier lieu, afin que vous puissiez y faire les réponses que vous jugeriez à propos. Je vous envoie donc, dans cet esprit, tout ce que j'ai rassemblé de plus important sur le point dont il s'agit, & j'espere que vous ne me ferez pas attendre long-temps votre réponse.

Il me semble que vous êtes très-disposé à faire donner, par provision, aux pauvres ce que vous regardez comme une aumône volontaire, & dont il y a trois années qu'ils n'ont rien reçu ; mais la difficulté qui s'est formée sur la maniere de tourner le récépissé qui vous en seroit délivré, a suspendu l'effet de votre bonne volonté. Il seroit cependant bien aisé de faire cesser cette difficulté, en laissant insérer dans ce récépissé toutes les réserves contraires ; c'est un secours dont il est naturel de penser que les pauvres peuvent avoir un grand besoin, dans l'état où est encore la Provence, & je ne peux, sur ce sujet, que m'en rapporter aux conseils que votre charité vous donnera. Je suis, &c. *Hôpitaux.*

LETTRE CXCV.

Du 9 Juillet 1749.

LES lettres que je vous écrivis, aussi bien qu'à M. de ...., au mois d'Octobre dernier, avoient deux objets.

Le premier étoit la difficulté qui s'étoit élevée, pour sçavoir, si la charge de la nourriture des enfans exposés devoit tomber sur la Communauté de la ville de Pau, ou si elle devoit être supportée par l'Hôpital général.

Le second étoit l'administration de cet Hôpital, & il étoit question d'examiner à cet égard, s'il y avoit lieu d'y distinguer deux parties différentes, dont l'une étoit le soin habituel des pauvres renfermés dans cette maison, l'autre étoit ce qu'on appelloit la manufacture ou la conduite du travail auquel on employoit les pauvres valides.

J'avois eu lieu de croire, par ce qu'on m'avoit exposé sur le premier point, que la Justice & tout ce qui en dépend, appartenoit au Corps de Ville, & c'est ce qui m'avoit fait penser qu'il étoit naturellement tenu de fournir à la subsistance des enfans exposés ; mais les nouveaux éclaircissemens que vous m'avez donnés sur ce sujet, m'ont fait reconnoître qu'on avoit confondu deux choses qui n'ont rien de com-

Hôpitaux. mun, c'est-à-dire, l'administration de la Justice, & les droits ou les émolumens qui en dépendent; qu'à la vérité c'est au nom du Roi que la Justice se rend dans la ville de Pau, & qu'elle y est exercée par les Jurats, mais qu'ils ne jouissent point des profits de la Justice; que c'est par cette raison qu'ils n'ont jamais été tenus de l'entretien des enfans exposés, & qu'au contraire il a été rendu un Arrêt au Parlement de Navarre en l'année 1729, par lequel il a été reglé que cette charge tomberoit sur l'Hôpital général. Il n'y a donc rien à changer à cet égard, & l'Arrêt du Parlement doit continuer d'avoir son exécution, comme il l'avoit avant mes Lettres de l'année passée, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'expliquer autrement ses intentions.

A l'égard du second objet de mes Lettres, vous êtes plus en état que personne d'instruire les Administrateurs de l'Hôpital général de ce qui s'est passé sur cet article, puisque vous avez assisté à la conférence qui a été tenue chez moi, en présence de M. de . . . . . & de M. . . . . ., pour vérifier les faits qui avoient servi de fondement aux décisions de l'année derniere, & qui, étant mieux éclaircis, pouvoient donner lieu de les changer.

Vous sçavez qu'il y a été reconnu: 1°. Que ce qu'on avoit appellé une manufacture, ne consiste que dans les travaux dont on a accoutumé d'occuper les pauvres qui sont dans les hôpitaux, lorsqu'ils sont en état d'y être employés, & de produire, par-là, une espece de revenu à ces sortes d'établissemens.

2°. Que la direction des ouvrages a toujours été entre les mains des Administrateurs, comme faisant un des objets de leurs soins, & qu'aucun Intendant, avant M. de . . . . ., n'en avoit jamais pris connoissance.

3°. Que c'étoit aux seuls Administrateurs que la Supérieure des Sœurs de la Charité, qui étoient établis dans cet hôpital, rendoit compte de tout ce qui regardoit cette petite manufacture dont le détail leur étoit confié, & que c'est ce qui a été prouvé par la suite de tous les comptes, suivant les pieces qui étoient entre vos mains.

4°.

4°. Qu'il eſt vrai qu'en l'année 1741 cette Supérieure porta d'elle-même à M. de . . . . . , peu de temps après qu'il fût arrivé dans l'Intendance d'Auch & de Béarn, une eſpece de résultat ou de récapitulation très-informe des comptes qu'elle avoit rendus pendant quinze ou ſeize années aux Adminiſtrateurs de l'Hôpital général, & qu'elle le pria de ſigner ce réſultat, ce qu'il eût la facilité de faire, ſans ſçavoir trop, comme il me l'a dit lui-même, pourquoi on lui demandoit cette eſpece d'arrêté, & ne croyant pas que cela pût être d'aucune conſéquence ; c'eſt à ſon exemple qu'on a engagé depuis M. de . . . . . , ſucceſſeur de M. de . . . . . , à donner une pareille ſignature, & il eſt convenu que c'étoit auſſi ce qui lui avoit donné lieu de croire que les Intendans qui l'avoient précédé, étoient en poſſeſſion de pourvoir à ce qui regardoit la manufacture ; mais ce fait étoit ſi peu véritable, que M. de . . . . . , prédéceſſeur immédiat de M. de . . . . , a aſſuré qu'il ne s'en étoit jamais mêlé, ni directement ni indirectement : ainſi il a paru clairement que la Sœur de la Charité qui avoit prié M. de . . . . . de ſigner le réſultat de ſes comptes, avoit eu en vue de ſe ſouſtraire par-là à l'inſpection des Adminiſtrateurs, en faiſant entrer les Intendans dans cette partie de l'adminiſtration. Hôpitaux.

5°. Qu'on a d'ailleurs reconnu dans la même conférence, qu'il n'étoit pas poſſible d'autoriſer cette eſpece de partage ou de ſéparation que l'on avoit voulu faire, & de former par-là comme deux adminiſtrations dans une ſeule. Les profits qu'un hôpital peut faire par les travaux auxquels on applique les pauvres qui en ſont capables, ſont dans toutes les maiſons de cette qualité, une partie des revenus deſtinés à l'entretien & au ſoulagement des pauvres qu'on y renferme. Il faudroit, pour en uſer autrement, faire une ſéparation réelle des biens ou des revenus d'un Hôpital, & cette ſéparation, très-inutile en elle-même, cauſeroit une incertitude perpétuelle pour ſçavoir ſur qui doit tomber la charge de la nourriture des pauvres, ſelon qu'ils ſont ſains ou qu'ils ſont malades. Il en ſeroit de même de ce qui regarde l'entretien

Hôpitaux. des bâtimens & les autres charges semblables. De quelle utilité pourroit être un partage si singulier entre deux Administrations qui seroient toujours en querelle l'une avec l'autre, au lieu que dans les Hôpitaux où l'on suit une regle contraire, ceux qui les gouvernent concourent tous également à la même fin, soit par les revenus ordinaires qui sont attachés à ces maisons, soit par les profits qu'on y peut retirer du travail des pauvres.

M. de . . . . ., présent & à la vérification des faits & aux réflexions dont elle fût suivie, n'eut aucune peine à avouer qu'il avoit été mal informé de ce qui s'étoit passé avant qu'il entrât dans son Intendance, & M. . . . . ., son successeur, qui en étoit témoin, fut convaincu qu'il n'y avoit rien de mieux à faire que de rétablir l'administration de l'Hôpital, telle qu'elle étoit avant l'arrivée de M. de . . . . ., en renonçant à l'idée d'une séparation qui étoit impraticable & contraire au véritable bien des pauvres.

M. le Controlleur Général qui a été informé de ce qui s'étoit passé en ma présence, a pensé sur ce sujet de la même maniere que moi, & il doit l'écrire ainsi à M. . . . . qui est parti depuis peu pour se rendre dans son Intendance, comme je le ferai aussi de mon côté.

Les intentions du Roi n'étant donc plus les mêmes sur ce sujet qu'elles l'avoient été avant que les faits eussent été éclaircis, autant qu'ils le sont aujourd'hui, l'ordre que M. de . . . . . avoit adressé aux Jurats au mois d'Octobre dernier, & que le Maire seul avoit fait transcrire dans le Registre de l'Hôtel-de-Ville, avec la copie de la lettre que j'avois écrite sur le même sujet, ne doit plus avoir son effet, & il faudra insérer dans le même Registre, la copie de la lettre présente, en mettant une note à la marge de la copie des deux lettres de l'année derniere, où il sera marqué que ce qu'elles contenoient a été changé depuis, avec un renvoi à la feuille du Registre où cette nouvelle lettre sera transcrite.

Il ne me reste plus que de vous dire un mot sur la résolution que la Supérieure générale des Sœurs de la Charité

me paroît avoir prise de retirer celles qui sont actuellement Hôpitaux.
dans l'Hôpital de Pau; j'ai cru d'abord devoir l'en détourner, & lui conseiller de se contenter, si elle le vouloit, d'envoyer ailleurs la Sœur ....., qui peut avoir eu de bonnes intentions, mais qui s'est trop commise avec les Administrateurs pour demeurer dans cette maison, & j'en ai usé ainsi, parce que les Sœurs de la Charité sont de saintes filles dont on se loue en beaucoup d'endroits; mais il y a tout lieu de penser que la Supérieure générale persistera dans sa résolution, & vous pouvez, dès-à-présent, prendre les mesures que vous jugerez convenables pour trouver d'autres personnes charitables qui soient propres à prendre soin des pauvres & de leur travail, & qui s'en chargent sous les conditions dont on conviendra avec elles.

Je compte que vous ferez part de ce qui est contenu dans cette lettre, soit au Maire & aux Jurats, soit au Bureau de l'Hôpital général, chacun pour ce qui les regarde, & je ne doute pas que la justice que le Roi a rendue à Messieurs les Administrateurs, ne redouble leur zele & leur application, pour rendre l'établissement de cet Hôpital le plus utile qu'il sera possible. Je suis bien sûr que vous leur en donnerez toujours l'exemple. Je suis, &c.

LETTRE CXCVI.

Du 12 Février 1750.

J'AI reçu la copie que vous m'avez envoyée de la délibération qui a été prise dans le Bureau de l'Hôpital général de Pau, au sujet du nombre & du choix des Administrateurs de cette maison, avec le projet de Lettres Patentes que vous y avez joint.

Quoiqu'à la rigueur on puisse soutenir que l'Hôpital de Pau n'est pas compris dans la disposition de l'Edit du mois de Décembre 1666, puisque son établissement subsistoit avant l'année 1636; je crois cependant qu'il seroit à propos de

Hôpitaux. mettre dans les Lettres Patentes qui seront accordées par le Roi, que Sa Majesté y confirme cet établissement, en tant que besoin seroit, sans quoi il seroit à craindre que des Parties de mauvaise humeur ne voulussent disputer à cet Hôpital la capacité de recevoir des dons & legs.

A l'égard du choix ou de la nomination du Trésorier, puisque les Jurats ont renoncé eux-mêmes au droit qu'ils avoient voulu s'attribuer sur ce point, il n'y a rien de plus naturel que d'y pourvoir ainsi que le Bureau d'administration le propose.

La pensée de nommer les nouveaux Directeurs à vie peut avoir ses raisons, comme elle a ses exemples. Je ne sçai cependant s'il ne seroit peut-être pas encore mieux de commencer par ne les nommer que pour trois ans, avec pouvoir de les continuer pendant trois autres années, après quoi on pourroit le faire pour le reste de leur vie, lorsqu'ils l'auroient mérité par leur zele, par l'exactitude avec laquelle ils auroient rempli leurs fonctions; mais comme la chose peut dépendre beaucoup de la connoissance du caractere des habitans du pays & de leur maniere de penser: je ne peux que m'en rapporter à votre avis sur ce sujet.

Enfin pour ce qui est des sujets qui sont désignés dans le projet de Lettres Patentes que vous m'avez envoyé, je n'entrerai ici dans aucun détail à cet égard, parce que vous trouverez tout ce que j'ai pensé sur le nombre & la qualité de ces sujets, soit dans les notes que j'ai mises à la marge de leurs noms dont j'ai fait copier la liste, soit dans les remarques générales qui sont au bas de ces notes. Je suis, &c.



LETTRE CXCVII.

Du 3 Février 1728.

Offices. J'AI reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire pour m'informer de la difficulté qui s'est formée dans l'assemblée des Chambres de votre Compagnie, au sujet de la ré-

ception d'un Conseiller au Parlement. Je ne sçaurois m'empêcher de vous dire, que cette difficulté m'a paru fort nouvelle, & que j'ai eu d'abord de la peine à concevoir qu'elle ait pu arrêter une grande partie d'un Parlement aussi éclairé que celui de Rouen. On ne connoît que deux sortes d'oppositions en matiere de Charges, les unes sont les oppositions au titre, les autres ne sont que des oppositions afin de conserver sur le prix de l'Office les hypothéques des créanciers du vendeur. Il est sans difficulté que les premieres empêchent non seulement la réception de l'acquéreur de la Charge, mais le sceau même de ses provisions, qui ne sont jamais expédiées qu'après le jugement de l'opposition au titre, parce qu'il s'agit alors de la propriété même de la Charge, & que comme on ne peut procéder à la vente d'une terre saisie réellement qu'après avoir fait statuer sur les demandes de ceux qui prétendent que la propriété leur en appartient, & non pas à la Partie saisie. On ne sçauroit aussi apposer le sceau du Roi sur des provisions, tant que la propriété de l'Office est incertaine & contestée à celui qui l'a vendue.

On n'a jamais pensé de la même maniere à l'égard des oppositions afin de conserver. Comme elles ne rendent point la propriété de l'Office douteuse & équivoque, & qu'elles ne tendent qu'à conserver à ceux qui les forment le même droit sur le prix de l'Office qu'ils avoient sur l'Office même, elles n'apportent aucun obstacle au sceau des provisions, & il seroit contraire au bon ordre & au bien public que l'on en usât autrement, parce que les Charges demeureroient trop long-temps vacantes, & le Public seroit privé trop long-temps, sans nécessité, du service que les Magistrats ou les autres Officiers sont obligés de lui rendre, s'il falloit attendre que l'ordre du prix eût été fait entre tous les créanciers opposans au sceau, pour pouvoir accorder des provisions à l'acquéreur de l'Office.

C'est sur ces raisons qu'est fondé l'usage constant & perpétuel de sceller en ce cas les provisions à la charge des oppositions. L'effet de cette réserve regarde uniquement le prix

Offices. de l'Office, que l'Acquéreur ne peut payer valablement qu'aux opposans suivant l'ordre ou le privilége de leurs hypotheques, mais c'est ce qui n'intéresse en aucune maniere le titre de l'Office, qui passe en entier des mains du Roi dans celles du nouvel Officier aussi-tôt que ses provisions sont scellées. Or, dans le moment qu'il a ce titre & qu'il a reçu du Roi la portion de la puissance publique, qui lui est confiée selon la nature de sa Charge. La circonstance des oppositions formée par les créanciers du vendeur ne sçauroit mettre plus d'obstacle à sa réception qu'elle n'en a mis à l'expédition de ses provisions, & comme elle n'a point empêché qu'on n'y apposât la marque de l'autorité royale, qui donne le titre à l'Officier, elle ne peut pas empêcher non plus qu'il n'acquiere l'exercice de ce titre par sa réception & par son installation. L'obligation de payer le prix de la Charge aux créanciers opposans est une chose aussi étrangere à l'égard de la réception qu'à l'égard du sceau des provisions. Quoique cette obligation soit imposée au nouvel acquéreur, il n'en est pas moins pour cela le véritable Titulaire, & le Propriétaire légitime de l'Office. Il ne lui manque donc rien du côté du Roi de tout ce qui lui est nécessaire pour demander sa réception, & elle n'en peut être suspendue que par des raisons personnelles à l'Officier, c'est-à-dire, ou par sa mauvaise conduite, ou par son ignorance & son incapacité, c'est de quoi le Parlement est véritablement Juge, au lieu que ce qui concerne les oppositions au sceau peut souvent ne le regarder en aucune maniere, soit parce qu'il n'y a point de contestations à cet égard, soit parce que s'il y en a elle est pendante pardevant d'autres Juges ; enfin, on peut ajouter ici une derniere réflexion tirée de la comparaison qu'il est naturel de faire entre les oppositions afin de conserver, qui se forment au sceau, & les oppositions de la même nature qui se forment incidemment aux saisies réelles des terres ou des autres immeubles. Comme celles-ci n'empêchent, ni qu'on interpose le decret ou qu'on ne fasse l'adjudication du bien saisi, ni que l'Adjudicataire ne s'en mette en posses-

sion, il est vrai de dire, de la même maniere que les oppositions au sceau qui ne tendent qu'à conserver l'hypotheque des créanciers n'empêchent ni l'apposition du sceau qui tient lieu de decret en cette matiere, ni la demande que le nouveau pourvu peut former, quand il lui plaît, pour être mis en possession de sa Charge par sa réception & son installation. Offices.

J'avoue que ce n'est pas sans quelque peine que je m'explique si longuement sur une difficulté que je ne crois pas avoir été encore formée par aucune Compagnie en pareil cas, quoiqu'il soit très-commun d'y recevoir des Officiers qui n'ont été pourvu par le Roi qu'à la charge des oppositions; mais la grande considération que j'ai pour le Parlement de Rouen m'a fait croire, que je ne devois pas me contenter de lui marquer mon sentiment, & qu'il convenoit que je lui en expliquasse les raisons. Je ne doute pas que ceux qui ont eu d'abord des difficultés sur ce sujet, ne se rendent sans peine, lorsqu'ils auront fait plus de réflexion à la certitude des principes que je viens de vous expliquer, & je présume trop de leur sagesse pour craindre que, par une plus longue résistance, ils n'obligent le Roi à interposer son autorité, dans une occasion où les notions les plus simples des régles de l'ordre public me paroissent plus que suffisantes pour réunir tous les suffrages. Vous pouvez lire ma lettre à l'assemblée des Chambres, en assurant votre compagnie de l'inclination qui me portera toujours à la ménager & à lui donner des marques de ma considération. Pour vous, Monsieur, vous sçavez bien mes sentimens pour vous, & à quel point je suis, &c.

LETTRE CXCVIII.

Du 5 Février 1728.

Je n'ai reçu que ce matin la lettre du premier de ce mois, par laquelle vous me marquez que votre Compagnie vous a chargé de me consulter sur la difficulté qui s'est formée au

Offices. ſujet de la réception de M. de . . . . . . pourvu d'un Office de Conſeiller au Parlement de Rouen, & qui conſiſte à ſçavoir, ſi les créanciers oppoſans au ſceau pour la conſervation de leurs hypotheques ſur le prix de l'Office, peuvent empêcher la réception de celui qui n'a été pourvu de l'Office qu'à la charge de leurs oppoſitions; M. le Premier Préſident, qui a été plus diligent que vous à m'inſtruire de ce qui s'étoit paſſé au Parlement ſur ce ſujet, je lui ai fait hier une réponſe qu'il ſeroit trop long de répéter, & à laquelle je ne puis que vous renvoyer; vous y verrez que la queſtion m'a paru nouvelle & peu ſuſceptible de difficulté, parce que jamais l'on n'a cru que de ſimples oppoſitions au ſceau, qui n'empêchent point que les proviſions ne ſoient ſcellées, puiſſent retarder la réception d'un Officier qui a le titre de l'Office émané des mains du Roi, & à qui par conſéquent il ne manque plus rien de la part de Sa Majeſté & dans les régles de l'ordre public, pour en acquérir l'exercice par ſa réception, pourvu qu'il ait d'ailleurs les qualités perſonnelles qui ſont ſoumiſes à l'examen & au jugement du Parlement. Les autres queſtions qui paroiſſent avoir été agitées au ſujet de la réception dont il s'agit & qui ſont expliquées dans le Mémoire que vous avez joint à votre lettre, ne regardent que la maniere de payer le prix de l'Office, & n'ont rien de commun avec la réception de l'Officier, & comme cette réception ne peut faire aucun préjudice à cet égard, aux prétentions des créanciers qui demeurent en entier & qui devront être décidées après la réception de M. . . . . , de même qu'elle le pourroit être auparavant. Ces créanciers ſont ici ſans intérêt, & par conſéquent non-recevables à mettre un obſtacle nouveau & inoui à la réception de cet Officier; ce ſeroit à lui de la déférer s'il le jugeoit à propos, ſuppoſé que ſe trouvant expoſé aux pourſuites des créanciers, qui ne veulent pas ſe ſoumettre aux conditions qu'il a ſtipulées par ſon traité, il voulut ſe pourvoir contre ſon vendeur avant que de ſe faire recevoir; mais dès le moment qu'il veut bien courir le riſque des oppoſitions, comme il y eſt obligé par la condition ſous laquelle

laquelle les provisions ont été scellées, il seroit contraire à toutes sortes de régles de suspendre malgré lui sa réception, sous prétexte de l'intérêt des créanciers, auxquels elle ne peut donner aucune atteinte. Je suis, &c. *Offices.*

LETTRE CXCIX.

Du 18 Août 1728.

Le Roi ayant bien voulu accorder en même temps à MM..... & ..... l'agrément & les dispenses dont ils avoient besoin, pour être chacun pourvu d'une Charge de Président des Enquêtes, j'ai trouvé la grace si grande à l'égard de M. de ...., qui n'est pas encore majeur, que je ne lui ai fait remettre sa dispense qu'à condition qu'il ne solliciteroit sa réception qu'après que M. de ...... & M. de .... auroient été reçus; il s'est soumis de bonne grace à cette condition, & j'ai trop bonne opinion de lui, pour ne pas croire qu'il est toujours dans la résolution de l'exécuter; cependant, comme je vois que ceux qui sont en concurrence avec lui paroissent avoir quelqu'inquiétude sur ce sujet, c'est pour leur mettre l'esprit en repos & sans avoir aucune défiance à l'égard de M. de ...... que je vous écris, pour vous faire part de la condition sous laquelle j'ai consenti que ses provisions lui fussent délivrées, afin que cette condition soit pleinement exécutée.

Je profite de cette occasion pour vous prier de dire à votre Compagnie, que l'intention du Roi n'est pas que ceux qui aspirent aux charges de Président des Enquêtes, ou autres Charges, qui demandent un agrément spécial du Roi, commencent par traiter de ces Charges avant que d'avoir obtenu cet agrément, qui doit précéder leur traité & non pas le suivre, avant que le Roi soit entiérement le maître d'admettre ou d'exclure celui qui se présentera; je sçais bien que Sa Majesté l'est toujours; mais comme il est plus dur de refuser à un sujet qui a déja traité de la charge, & que

Offices. cette raiſon porte quelquefois à avoir plus de facilité qu'on en auroit dans d'autres circonſtances. Il eſt du bon ordre que les choſes ſoient entieres lorſqu'on s'adreſſe au Roi, & que ceux qui, dans la ſuite, pourront penſer à de pareilles places, ſçachent par avance, que les traités qu'ils avoient faits ſans l'agrément du Roi, leur nuiront bien-loin de leur ſervir, lorſqu'ils demanderont cet agrément. Je ſuis, &c.

LETTRE CC.

Du 22 Mai 1729.

POUR bien réſoudre la difficulté qui eſt née dans votre Compagnie au ſujet de l'hommage du ſieur ...... où il a pris la qualité d'Ecuyer, il faudroit ſçavoir ſi les Procureurs de la Chambre des Comptes de Dijon ont le même privilége que ceux de la Chambre des Comptes de Paris, dont les Charges ne dérogent point à Nobleſſe, ſuivant pluſieurs Déclarations anciennes & nouvelles, & des Arrêts du Conſeil qui ont jugé la queſtion en leur faveur.

Si les Procureurs de la Chambre des Comptes de Dijon, qui ont été apparemment créés à l'inſtar de ceux de la Chambre des Comptes de Paris, jouiſſent de la même prérogative, la difficulté que vous avez formée à l'égard du ſieur ...... ſera levée.

Si, au contraire, les Procureurs de la Chambre des Comptes de Dijon n'ont rien en ce point qui les diſtingue des autres Procureurs, dont les fonctions ſont regardées comme dérogeantes à Nobleſſe. Votre difficulté ſe trouvera bien fondée en ce cas & la qualité d'Ecuyer, priſe par le ſieur ..... dans ſon hommage, ne pourra plus ſe ſoutenir.

Je ſuis, &c.



LETTRE CCI.

Du 18 Mars 1730.

J'AI pris beaucoup de part à la grande perte que vous avez faite d'un pere respectable, par la longueur de ses services & par sa grande probité ; je vous souhaite l'un, mais je n'a pas besoin de vous désirer l'autre, parce que c'est un avantage que vous avez déja par vous-même, indépendamment des exemples domestiques ; je ne sçaurois donc douter que vous ne remplissiez dignement les fonctions de la Charge dont vous commencez l'exercice, & vous devez aussi être assuré du plaisir que j'aurai de trouver des occasions de vous témoigner que je suis véritablement, &c. *Officesl*

LETTRE CCII.

Du 30 Avril 1731.

JE ne sçaurois vous rendre trop d'actions de grace de la peine que vous avez prise pour satisfaire la curiosité que j'avois, d'avoir une idée génerale de ce qu'il y a de plus important sur l'ordre public dans les registres du Parlement de Provence ; j'ai lu avec beaucoup de plaisir les extraits que vous m'en avez envoyés en forme de table par matiere. Ils partent d'une main sçavante qui fait connoître par un seul trait, tout ce qu'il y a d'essentiel dans les matieres qu'elle touche ; ainsi ce premier ouvrage m'inspire le desir d'avoir les piéces mêmes dont vous m'indiquez la substance, & vous me ferez beaucoup de plaisir, si vous voulez bien les faire copier en entier, par une main correcte, dans l'ordre que vous avez suivi ; mais je ne vous fais cette priere que sous une condition, sans laquelle j'y renonce absolument ; c'est que vous voudrez bien m'envoyer le mémoire de ce qu'il en coûtera pour faire ces copies, afin que j'en fasse payer

Offices. le prix à celui que vous aurez chargé de ce travail; n'insistez point, s'il vous plaît, sur cette condition, je regarderai l'acquiescement que vous y donnerez comme une seconde grace, qui seule peut me mettre en état de profiter de la premiere.

J'ai autant d'envie que vous-même, de faire plaisir à M. votre fils; mais la permission qu'il demande est si singuliere & si contraire aux usages de ce pays-ci, que j'ai besoin d'être instruit par des exemples du vôtre, de ce que l'on peut proposer au Roi en votre considération; prenez donc, s'il vous plaît, la peine de m'envoyer une copie des graces pareilles à celles que vous demandez, qui aient été accordées, soit dans le Parlement ou dans la Cour des Comptes de Provence, soit dans le Parlement de Dauphiné, afin que je voie s'il me sera possible de mettre en œuvre la bonne volonté que j'aurai toujours, & pour vous, & pour M. votre fils.

Je suis, &c.

LETTRE CCIII.

Du 10 Septembre 1734.

Si vous êtes content de votre nouveau Premier Président, il ne l'est pas moins de vous & de tout le Parlement de Bretagne, je suis très-aise de ces heureux commencemens, & j'espere que les suites y répondront de part & d'autre.

Ce n'est pas avec la même satisfaction que j'apprends la disposition ou M. . . . . . , votre beau-frere paroît être de se démettre de sa Charge en faveur de M. son fils, je connois le mérite du pere par réputation, & la privation d'un si digne Magistrat seroit une véritable perte pour votre Compagnie; tâchez donc de l'engager, comme vous me le faites espérer, à conserver sa Charge & à en chercher une autre pour M. son fils, qui est formé de trop bonne main, pour ne pas être, dans la suite, un digne Sujet; par ce moyen le Parlement acquérera & ne perdra rien. C'est le seul ar-

rangement propre à concilier toutes les vues que l'on peut avoir en cette occasion; vous pouvez juger par-là des dispositions favorables où je suis pour tout ce qui vous appartient, & vous connoissez d'ailleurs toute l'estime avec laquelle je suis, &c. Offices.

P. S. Je différerai d'écrire à M....... jusqu'à ce que j'aie reçu votre réponse sur ce que je viens de vous marquer.

LETTRE CCIV.

Du 19 Novembre 1734.

VOUS voilà donc entré tout de bon dans la carriere avec le Parlement de Bretagne, quoique celle des Etats ne soit pas entiérement finie; je ne doute pas que M. de....... n'ait parlé avec éloquence sur la nécessité d'étudier le Droit public. Je suis un peu plus en peine de sçavoir, s'il aura parlé efficacement; ce qui n'est pas douteux, c'est que vos commencemens, & au Parlement & aux Etats, sont aussi favorables que vous pouvez le desirer, & je ne doute point que les suites n'y répondent; les sentimens du Parlement pour moi me feront toujours un véritable plaisir, & je les mérite par ceux que j'ai pour cette Compagnie. Pour ce qui est de votre personne, je crois que nous pouvons nous épargner les complimens de part & d'autre.

J'aurai bien-tôt à vous écrire sur deux ou trois sujets différens; mais je veux vous laisser sortir auparavant de vos Etats, qui touchent à leur fin; suivant toutes les apparences ils ont si bien fait leur devoir sur les points essentiels, qu'il faut leur faire grace de quelques mouvemens peu réguliers, qui sont presque inévitables dans une assemblée si nombreuse. Je suis, &c.



LETTRE CCV.

Du 10 Mai 1735.

Offices. J'AI différé de répondre à votre lettre du 26 mars dernier, parce que j'étois bien aise d'être plus particulierement informé de plusieurs faits qui regardent l'affaire sur laquelle vous m'avez écrit, & je suis obligé de vous dire que tous les éclaircissemens qui m'ont été donnés sur ce sujet, ne vous sont pas aussi favorables que je l'aurois desiré, par l'ancienne considération que j'ai pour votre Siége en général, & personnellement pour un partie des Officiers dont il est composé. Mais comme il n'est pas encore temps d'entrer dans un plus grand détail à cet égard, je me contenterai de vous dire, que vous me paroissez toujours peu instruit des principes qui ont lieu dans la matiere des oppositions au titre. Vous ne vous trompez pas seulement, quand vous croyez que de simples créanciers peuvent former ces sortes d'oppositions, au lieu qu'ils ne peuvent que s'opposer au sceau pour les deniers, ce qui n'empêche pas qu'on ne scelle les provisions à la charge des oppositions ; mais vous êtes encore plus dans l'erreur, lorsqu'après ce que je vous ai écrit sur cette matiere, vous persistez à prétendre, que pour de simples raisons de bienséance qui peuvent détourner le Roi d'accorder des provisions à certains Sujets, ou pour des causes plus graves qui seroient tirées de la conduite personnelle de ces Sujets, il est permis aux Officiers du Siége où ils veulent entrer de former contr'eux une opposition au titre, quoiqu'il soit de premier principe, que de pareilles oppositions n'ont pour objet que la propriété de la Charge, & non pas la capacité ou les qualités personnelles de ceux qui en demandent des provisions ; mais pour vous instruire des régles sur ce sujet, il est bon de vous faire remarquer que ces qualités personnelles s'examinent en deux temps différens, c'est-à-dire, ou avant le sceau des provisions, ou après leur expédition.

Dans le premier temps, c'eſt le Roi ſeul qui en eſt le Juge, & il n'eſt permis à perſonne de s'oppoſer en forme à des proviſions que Sa Majeſté peut accorder ou refuſer, ſelon qu'elle le juge à propos; tout ce que l'on peut faire en ce cas, ſoit par zèle pour le bien public, ſoit par des raiſons de convenance, qui peuvent intéreſſer la dignité des Corps où celui qui demande des proviſions veut être reçu, c'eſt d'adreſſer des Mémoires à ceux que le Roi honore de ſa confiance dans cette matiere, afin qu'ils puiſſent rendre compte à Sa Majeſté des raiſons ou des motifs d'excluſion qui peuvent la porter à refuſer la grace qu'on lui demande, c'eſt la ſeule voie que des Sujets inſtruits des régles puiſſent prendre en pareil cas, & non-ſeulement cette voie eſt plus réguliere, mais elle peut être plus utile qu'une vaine oppoſition au titre, que ſa forme ſeule doit faire rejetter. Offices.

Dans le ſecond temps, c'eſt-à-dire, après le ſceau des proviſions, il eſt, ſans doute, permis aux Officiers du Tribunal auquel elles ſont adreſſées, d'informer des vie & mœurs de celui qui a été pourvu par le Roi, & cela leur eſt même ordonné; mais c'eſt ce qu'ils ne peuvent faire que parce que Sa Majeſté leur en donne le pouvoir par les proviſions même qu'il accorde, ou par la diſpoſition des Ordonnances, ſans quoi ils ſeroient obligés de déférer abſolument au choix & à la volonté du Roi; mais, comme je viens de le dire, il ne leur eſt pas permis de prevenir ce choix par des oppoſitions contraires au reſpect qui eſt dû au Souverain, & ils doivent attendre, pour procéder en forme ſur ce qui regarde la conduite du Pourvu, que le Roi les y ait autoriſés, comme il le fait par les proviſions qui ſont données aux Officiers de juſtice.

De tous ces principes certains, & dont je ne ſçaurois croire qu'aucun Chancelier de France ſe ſoit jamais écarté avec connoiſſance de cauſe, vous devez conclure que la délibération qui a été priſe dans votre Siége pour s'oppoſer au titre, dont vous avez cru que le ſieur ...... alloit demander l'expédition, & l'oppoſition qui a été formée en conſé-

Offices.
quence, sont aussi nulles qu'irrégulieres, que par conséquent vous devez, ou supprimer cette délibération, ou en prendre une contraire, & vous désister de votre opposition au titre. C'est pour la derniere fois que je vous en avertis, & si vous ne m'assurez pas promptement que vous vous conformerez à ce que je vous écris, le Roi sera obligé d'y pourvoir par son autorité d'une maniere qui ne sera pas honorable pour votre Siége; & que pour cette raison je vous conseille de prévenir, parce qu'il faut que d'une maniere ou d'une autre, l'exemple d'une démarche si contraire aux véritables régles & au respect qui est dû au Roi, soit entiérement effacé.

Au surplus, il ne s'ensuivra pas de-là, que les provisions de la Charge de Lieutenant Particulier soient expédiées en faveur du sieur ...... Vous pouvez m'expliquer toutes les raisons que vous avez de desirer qu'il ne les obtienne pas, j'en ferai part au sieur ...... qui est ici, afin qu'il puisse se défendre ou se justifier, si vous avez quelque reproche à lui faire sur sa conduite ; c'est une régle du droit naturel de ne condamner personne sans l'entendre, & vous pouvez être assuré que ce ne sera qu'avec une entiere connoissance de cause que le Roi se portera à lui accorder ou à lui refuser des provisions. Je suis, &c.

LETTRE CCVI.

Du 20 Mai 1735.

Je n'entends point ce que vous voulez dire, quand vous me marquez par votre lettre du 10 de ce mois, que vous avez pris la résolution de former votre opposition en régle à l'expédition des provisions du sieur ...... Il ne peut y avoir d'opposition en régle dans cette matiere que de la part de ceux qui prétendent avoir droit à la propriété & au titre d'une Charge, & tout ce qui peut concerner les qualités personnelles d'un Sujet qui se présente pour être pourvu d'un Office,

Office, n'eſt point une matiere d'oppoſition. Le Roi eſt le maître du choix de ceux qu'il appelle à la Magiſtrature, & perſonne n'eſt en droit de former une oppoſition véritable à ſa volonté. Vous pouvez, à la vérité, m'expliquer les raiſons qui vous portent à deſirer qu'un Officier n'entre pas dans votre Compagnie, & Sa Majeſté peut avoir égard à vos repréſentations quand j'ai l'honneur de lui en rendre compte; mais toute autre voie vous eſt interdite dans les choſes qui ne dépendent que de la volonté & du choix du Roi. Si vous avez donc pris une délibération pour faire, en cette occaſion, une oppoſition en forme à l'expédition des proviſions que vous craignez que le ſieur ...... n'obtienne, vous ne ſçauriez vous départir trop promptement d'une pareille délibération, que le Roi ſeroit obligé de réprimer par ſon autorité, ſi vous ne vous réformiez pas au plutôt vous-même ſur ce ſujet. Officiers.

Au ſurplus, je m'informerai avec ſoin du caractere, de la conduite & de la réputation du ſieur ......, pour pouvoir mieux juger de ce qu'il conviendra de faire à ſon égard. Mais vous avez d'autant plus de tort de m'avoir écrit, comme vous l'avez fait, ſur ce qui le regarde, qu'il vous avoit fait dire, comme vous me l'apprenez vous-même, que puiſqu'il n'étoit pas agréable à votre Compagnie la veuve étoit en état de vendre la Charge à un autre. Cette démarche devoit vous engager au moins à m'écrire plus modérément que vous n'avez fait ſur ſon ſujet. Je ſuis, &c.

LETTRE CCVII.

Du 24 Avril 1736.

JE compte que les Proviſions du Succeſſeur de M. ..... ſeront expédiées inceſſamment, & il eſt bien juſte d'avancer, autant qu'il ſe peut, le ſoulagement que vous recevrez dans votre travail par le moyen d'un Collégue, qui le partagera avec vous.

Offices. A l'égard de la question dont vous devez faire le rapport à MM. du Parlement, je recevrai très-volontiers les Mémoires que vous jugerez à propos de m'envoyer sur ce sujet.

Je suis, &c.

LETTRE CCVIII.

Du 9 Septembre 1736.

M. .... ne m'a point encore écrit pour demander d'être pourvu de la Charge de Président aux Enquêtes, qui vaque par la mort de M. ...... Je vous avoue que la crainte de trouver en lui un caractere semblable à celui de son pere, me fait toujours beaucoup d'impression. Ainsi je vous prie de vous en bien assurer encore ; d'ailleurs, après une conduite aussi indécente que celle du pere dans le procès de Madame ...., il est bon de lui faire sentir, dans le retardement de la grace du Roi pour son fils, combien Sa Majesté est mécontente d'un procédé si peu convenable à un Magistrat.

Pour ce qui regarde M. votre fils, on ne peut être plus édifié que je le suis de la retenue & de la modération avec laquelle vous vous expliquez sur son sujet ; mais elles ne peuvent servir qu'à m'affermir dans les dispositions que je vous ai marquées par ma lettre du 18 Avril dernier ; & je compte toujours qu'au mois de Janvier prochain, le Roi voudra bien lui accorder la faculté de présider. Ainsi il en sera vraisemblablement en possession avant que le successeur de M. de .... puisse être reçu. Il n'est pas possible que le fils d'un si digne Premier Président, qui aura toujours vos exemples devant les yeux, & qui sera conduit par vos conseils, ne soit pas capable de remplir long-temps avant les autres, la place de Président d'une Chambre particuliere. Je suis, &c.

LETTRE CCIX.

Du 2 Novembre 1736.

Le nom de M. votre fils, M., & les témoignages avantageux que M. le Premier Président du Parlement de Bordeaux, m'a rendu de son application & de ses heureuses dispositions, ont déterminé le Roi à lui accorder son agrément & les dispenses qui lui sont nécessaires pour être pourvu d'une Charge de Conseiller au Parlement de Bordeaux, je souhaite qu'il y fasse revivre les grands Magistrats de son nom, qui ont été autrefois les principaux ornemens de cette Compagnie. Je suis, &c. *Offices.*

LETTRE CCX.

Du 23 Décembre 1736.

Le Roi accordera volontiers au sieur de ......, Avocat, les Provisions qu'il demande pour remplir la Charge de Conseiller, qui a vacqué par la mort de M. de ......, son âge ne peut faire de la peine qu'à lui seul, & il pourra être utile aux autres Magistrats avec lesquels il rendra la justice aux Sujets du Roi.

Le sieur ......, Doyen d'Astier, peut aussi conclure son traité pour l'acquisition de l'Office de Conseiller-Clerc, qui a vacqué il y a quatre ans par la mort de M. de ....; mais avant que d'en avoir des provisions, il faudra qu'il acheve d'obtenir les degrés dont il a besoin pour être reçu Avocat. Je vois avec plaisir, qu'une des Charges de Conseiller-Clerc au Parlement de Bordeaux tombera par-là entre les mains d'un Ecclésiastique capable de la remplir.

Je suis, &c.



LETTRE CCXI.

Du 28 Décembre 1736.

Offices. Je ferois auffi fâché que vous de la réfolution que M. ..... paroît avoir prife de vendre fa Charge de Confeiller au Parlement de Bordeaux, fi je ne croyois pouvoir en empêcher l'effet, en lui refufant de lui procurer des Lettres de Confeiller honoraire, fur lefquelles votre lettre me fait voir qu'il paroît compter. Ce n'eft pas certainement par mauvaife volonté que je ferois fi difficile à fon égard, c'eft, au contraire, par un effet de la grande eftime que j'ai pour lui, & afin de conferver plus long-temps à la Juftice un Sujet fi capable de la bien fervir.

J'avoue d'ailleurs, que je ne laiffe pas d'être étonné du fucceffeur que M. ...... veut fe donner; je ne fçais où il a été chercher un homme auffi obfcur & auffi inconnu que le fieur ...... le paroît être; s'il avoit au moins des talens & une capacité qui puffent lui tenir lieu de ce qui lui manque, mais un homme qui, à l'âge de quarante-cinq ans, n'a point d'autre qualité que celle de Bourgeois de Bordeaux, & qui ne fçait peut-être pas même les premiers principes du Droit, me paroît un fujet fi peu propre à remplacer M. ....., que le meilleur confeil qu'on puiffe lui donner eft de renoncer à la penfée de traiter avec un tel Sujet; à quelque relâchement que la vénalité des Charges & la multiplication qui en a été faite, nous ait portés, il ne faut pas croire néanmoins, que pour obtenir des provifions du Roi, il fuffife d'avoir affez d'argent pour acquérir un Office de Confeiller au Parlement, fans qu'il foit queftion ni de capacité, ni de préparation pour la remplir dignement.

M. .... effuyeroit donc ici deux refus différens, s'il perfiftoit dans fa réfolution, l'un qui le regarderoit perfonnellement, par rapport aux Lettres de Confeiller honoraire, l'autre qui regarderoit celui qu'il voudroit mettre en fa place,

& qui ne paroît avoir aucune des qualités personnelles qui lui seroient nécessaires pour être pourvu d'une Charge de Conseiller au Parlement, & sur-tout pour succéder à un Magistrat du mérite de M. . . . . . . ; c'est ce que je vous prie de lui faire sçavoir, & je crois lui rendre plus de service par mes refus, que je ne le ferois par ma complaisance.

Je suis, &c.

LETTRE CCXII.

Du 23 Mai 1739.

JE vous envoie une requête qui m'a été présentée par le nommé . . . ., premier Huissier au Bailliage d'Avallon ; & des piéces qu'il y a jointes ; comme on lui fait une difficulté sur l'exercice des fonctions qu'il prétend lui appartenir, & qu'il soutient que le Bailliage & la Chancellerie d'Avallon ont été réunies ; personne n'est plus en état que vous de m'éclaircir sur le fait de cette réunion, & sur les autres circonstances qui peuvent conduire à la décision de cette affaire. Je vous prie donc de prendre la peine d'examiner cette requête & de me mander si vous croyez qu'il n'y ait point d'inconvénient d'accorder au nommé . . . . les conclusions qu'il a prises par cette requête. Je suis, &c.

LETTRE CCXIII.

Du 21 Août 1741.

VOUS avez été apparemment informé, que pendant que le fils de M . . . . ., Avocat Général au Parlement de Flandres, étoit en concurrence avec le fils de M. . . . . . ., Conseiller au même Parlement, pour la place de Substitut de M. le Procureur Général. On proposa, pour les concilier, de faire donner au fils de M. . . . . . . la place d'Echevin, qui étoit occupée par le fils de M. . . . ., moyennant quoi

Offices. celui-ci auroit la place de Substitut. M. ...... étoit entré dans cet arrangement, & il avoit pris les mesures nécessaires pour faire assurer la place d'Echevin au fils de M. ......; mais comme on n'en avoit point parlé au Magistrat avant que d'engager la négociation, il refuse d'accepter l'offre qu'on lui faisoit, & insiste à demander la préférence pour la place de Substitut; mais comme la chose à changé de face depuis ce temps-là, parce que j'ai cru devoir donner cette préférence au fils de M......., M....... revient à présent à demander la place d'Echevin pour son fils; il me paroît juste de lui accorder cette espéce de consolation; je lui ai même promis d'y contribuer & j'espere que cela ne sera pas bien difficile, puisqu'il ne s'agit que de remettre les choses dans le même état où M........ les avoit mises; je vous prie donc d'employer vos offices en suivant l'esprit & les traces de M........, pour faire ensorte que la place d'Echevin, dont le fils de M. .... est sur le point de sortir, soit donnée au fils de M......., & je ne doute pas que vous ne réussissiez aisément à engager ceux qui avoient donné leur consentement à M........ à la renouveller à présent.

Je suis, &c.

LETTRE CCXIV.

Du 22 Mai 1742.

Les témoignages que le sieur de ......, Lieutenant Particulier au Siége d'Aurillac & votre Subdélégué, vous a rendus du sieur ......, Conseiller au même Siége, & des heureuses dispositions de son fils, m'a fort persuadé, comme vous, que le Mémoire non signé qui m'avoit été adressé contre l'un & l'autre, & que vous me renvoyez, est l'ouvrage de quelque ennemi secret, ou de quelque concurrent caché, qui a voulu abuser du nom des Administrateurs de l'Hôpital d'Aurillac, pour répandre des soupçons dans mon esprit contre un jeune homme qui paroît un Sujet de grande

espérance par tout le bien que votre Subdélégué vous en dit ; ainsi il peut se présenter pour remplir la Charge de Procureur du Roi au même Siége ; & malgré son âge peu avancé, je me porterai très-volontiers à lui en faire expédier des provisions avec les dispenses nécessaires. Je suis, &c.

Offices.

LETTRE CCXV.

Du 13 Juin 1742.

Il y a quelque temps qu'on me remit un Mémoire contre le sieur ......, Conseiller au Présidial d'Aurillac, & contre son fils, pour lequel il vouloit traiter de la Charge de votre Substitut en ce Siége.

On disoit contre le pere, qu'il ne résidoit point à Aurillac & qu'il demeuroit toujours dans sa maison de campagne, uniquement occupé de faire valoir son bien, en sorte que si l'on joignoit ensemble les différens séjours qu'il avoit faits de temps en temps à Aurillac, il ne se trouveroit pas que depuis environ quinze ans & plus qu'il est Conseiller, il ait passé la valeur de deux années à Aurillac.

Que l'Hôpital général de cette ville, qui a un procès contre le Lieutenant Criminel d'Aurillac, a regardé comme l'effet du crédit & de l'intrigue de cet Officier, la distribution qui a été faite de ce procès au sieur ......, dont il est ami intime & dont le fils va ordinairement chez lui, lorsqu'il a occasion d'aller à Aurillac, même depuis que le pere est Rapporteur du procès.

Que ce procès dure depuis plusieurs années, & que par l'intelligence qui est entre le sieur ......, Lieutenant Criminel, & le sieur ......, il a été impossible à l'Hôpital d'obtenir un jugement, quoique vous ayez écrit plusieurs fois au sieur ...... pour faire finir cette affaire.

A l'égard de son fils, on disoit dans le même Mémoire, que c'étoit un jeune homme de vingt-un ans, sans capacité, sans expérience, élevé dans le goût de son pere, & par con-

Offices. séquent, encore moins propre à remplir les devoirs d'une Charge qui est importante par l'étendue du Présidial d'Aurillac.

Quoique ce Mémoire, donné sous le nom des Administrateurs de l'Hôpital d'Aurillac, ne fût signé de personne, je crus devoir l'envoyer à M. . . . . . ., afin qu'il s'informât de la vérité des faits qu'on y exposoit.

M. . . . . . . s'est adressé à son Subdélégué, qui est Lieutenant Particulier au Siége d'Aurillac, & dont il atteste la probité; la réponse qu'il en a reçue, & dont il m'a envoyé la copie que je joins à cette lettre, dément tous les faits du Mémoire, & rend un témoignage également avantageux au pere & au fils, qu'on avoit voulu me rendre suspects.

J'étois donc assez disposé à mépriser les avis qu'on m'avoit donné contr'eux, lorsqu'une personne respectable, & pour laquelle j'ai depuis long-temps une grande considération, m'a fait assurer que le Subdélégué de M. . . . . . . pouvoit avoir voulu favoriser les sieurs . . . . . . ; mais qu'il sçavoit, par les témoignages les plus dignes de foi, que les faits avancés dans le Mémoire des administrateurs étoient certains, & que le fils n'étoit nullement capable de remplir les fonctions de votre Substitut.

En cet état, comme on a avancé dans le même Mémoire, que vous aviez été obligé d'avertir le sieur . . . . . d'être plus exact à remplir ses fonctions & que cela ne l'avoit point corrigé, je crois ne pouvoir mieux faire, que de vous envoyer la copie de la lettre du Subdélégué de M. . . . ., en vous priant de vouloir bien me faire part de ce que vous pouvez sçavoir sur les faits qu'on a allégués contre les sieurs . . . . . pere & fils; si vous croyez même devoir écrire sur les lieux afin d'être plus instruit de ce qui regarde l'un & l'autre, vous pourrez prendre le temps que vous jugerez à propos pour le faire, & le fils est si jeune qu'il n'y a pas un grand mal à différer de lui accorder des provisions, quand même on croiroit dans la suite, qu'il n'y a pas lieu de les lui refuser.

Je suis, &c.

LETTRE CCXVI.

Du 30 Septembre 1742.

Je vous envoye l'extrait d'un Mémoire que les Greffiers plumitifs des trois Chambres du Parlement de Flandre m'ont adressé, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine de m'envoyer votre avis sur la demande qu'ils y font. *Offices.*

Les Greffiers plumitifs des trois Chambres du Parlement de Flandre exposent, que leurs droits furent réglés par un tarif de 1693, suivant les usages du pays, sur un pied très-modique pour chaque objet; mais qu'ils n'en ont perçu que la moitié, l'autre moitié ayant été postérieurement réservée au Greffier en Chef, qui, jusqu'à présent, a profité du fruit de leurs travaux, n'ayant d'autre fonction que celle de signer par préférence & non exclusive, les Greffiers plumitifs ayant aussi le droit de signer comme le Greffier en Chef, qui n'a pas celui d'entrer dans leurs greffes, encore moins d'en prendre inspection, Officier qui, par conséquent, est sans fonctions, inutile & à charge au public. Cet Office, dont le sieur ...... étoit pourvu, étant actuellement vacant par son décès, les Greffiers plumitifs en demandent la suppression, aux offres qu'ils font d'en rembourser la finance, en leur accordant le partage des gages & droits attribués à cette Charge. *Extrait du Mémoire.*

Ils observent que dans les Pays-Bas cette Charge n'a jamais été connue, & qu'il n'y a point de Parlement dans le Royaume où les Greffiers plumitifs aient si peu d'émolumens, & le Greffier en Chef jouisse de la moitié du total de leurs droits, quoiqu'il soit sans fonctions utiles.



LETTRE CCXVII.

Du 16 Mars 1743.

Offices. Je pense comme vous, que la meilleure maniere de venir au secours des Greffiers au plumitif de votre Compagnie est en effet, de réunir à leurs Charges celle de Greffier en Chef, qui vous paroît, aussi bien qu'à M. le Premier Président, entiérement inutile, & de leur en attribuer toutes les prérogatives & tous les droits qui y sont attachés, moyennant quoi ce changement leur sera avantageux, sans être onéreux au public; à l'égard du remboursement qu'ils offrent, je ne peux que m'en rapporter à votre prudence & à celle de M. le Premier Président; mais comme il est juste d'entendre sur ce point les héritiers du dernier Titulaire de l'Office de Greffier en Chef, je vous envoye le Mémoire des Greffiers du plumitif pour le communiquer à ses héritiers; après quoi, & sur la réponse qu'ils y feront, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de m'envoyer votre avis, après en avoir conféré avec M. le Premier Président, qui doit aussi m'envoyer le sien. Je suis, &c.

LETTRE CCXVIII.

Du 10 Mai 1743.

Il n'y a rien de plus judicieux ni de plus convenable que l'avis que vous m'avez donné, de concert avec M. le Premier Président de votre Compagnie, sur la demande des Greffiers au plumitif. Je ne peux donc qu'approuver entiérement ce que vous pensez sur ce sujet, & si vous voulez prendre la peine de dresser, avec M. le Premier Président, le tarif des droits du greffe, tel que vous me le proposez, pour réformer celui de l'année 1695, qui n'a pas été fait avec toute l'exactitude qu'on auroit dû y apporter, j'aurai

l'honneur de proposer au Roi de l'autoriser par des Lettres Patentes, qui levent toute difficulté sur ce sujet. *Offices.*

Je suis, &c.

LETTRE CCXIX.

Du 14 Août 1743.

J'AI reçu depuis peu une lettre de M......., Intendant à Moulins, qui me marque que l'indisposition dans laquelle le Bureau des Finances de cette Ville étoit contre le sieur ...., lui paroissoit infiniment moins forte que par le passé ; que plusieurs Membres de ce Bureau, & entr'autres le sieur de ...., Président ancien, étoient revenus des impressions qu'on leur avoit donné contre le sieur de......, dont il croit que la réception ne trouveroit plus d'obstacle, si le Roi vouloit bien lui accorder des provisions ; cette lettre m'a donné lieu de revoir tout ce que vous m'aviez écrit sur l'affaire de ce Procureur ; & comme, après tout, la faute qu'il a faite n'a causé aucun préjudice à personne, qu'il l'a expiée par une très-longue pénitence, & que, si sa réputation a eu quelque chose d'équivoque dans le Palais, il paroît qu'on lui reproche plutôt une espéce d'étourderie, que de véritables malversations ; les motifs de commisération dont votre lettre du 22 Avril dernier m'a fait voir que vous étiez touché, ont fait aussi impression sur mon esprit, & me détermine à le mettre en état d'exercer des fonctions dans lesquelles il vous sera subordonné ; & sa conduite étant éclairée par un Supérieur aussi vigilant & aussi attentif que vous l'êtes pour l'ordre public, il paroît peu à craindre qu'il tombe dans quelque nouvelle faute qui puisse me faire repentir de mon indulgence. Il aura d'ailleurs, dans les Officiers du Bureau des Finances, qui ne l'aiment pas, des surveillans, qui ne manqueroient pas de vous informer de ses torts, s'il en avoit, & peut-être même de ceux qu'il n'auroit pas ; vous pouvez donc lui faire dire qu'il peut faire présenter au sceau ses provisions de la Charge de votre

Offices. Substitut au Bureau des Finances de Moulins, & que je les ferai expédier. Je suis, &c.

LETTRE CCXX.

Du 27 Octobre 1743.

J'AVOIS bien prévu que la Finance refuseroit de consentir l'union de l'Office d'Avocat du Roi à celui de votre Substitut au Bailliage de Saint-Quentin, avec les conditions desirées par le sieur ......; & je crois qu'il doit se réduire à obtenir, ou des Lettres de compatibilité pour pouvoir posséder en même-temps ces deux Charges, ou un Arrêt du Conseil & des Lettres Patentes qui les réunissent en sa faveur & pour sa vie seulement, à la charge de se pourvoir de celui de votre Substitut, & en le dispensant seulement d'une nouvelle réception. Je suis, &c.

LETTRE CCXXI.

Du 15 Novembre 1743.

PAR le compte que vous m'avez rendu par votre lettre du 4 de ce mois, des faits nouveaux que les Officiers de l'Election de Tours ont opposé au sieur ......, je vois, à la vérité, que ces Officiers ne sont pas excusables d'avoir avancé les deux faits que vous avez approfondis, & sur-tout celui du Testament, qu'on accusoit le sieur ...... d'avoir altéré; mais comme il s'est mal justifié sur le premier fait qui avoit été originairement allégué contre lui, je crois que ce qu'on peut faire de plus favorable à son égard est de lui laisser l'exercice de sa fonction de Juge de Montbason, sans lui permettre d'y ajouter la Charge d'Elu, qui d'ailleurs ne seroit pas compatible avec celle de Bailli du Duché de Montbason; c'est ce que vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de lui faire sçavoir de ma part; mais il sera aussi fort à pro-

pos que vous fassiez aux Officiers de l'Election de Tours la réprimande qu'ils n'ont que trop méritée, pour la témérité de leur derniere supposition. Je suis, &c.

Offices.

LETTRE CCXXII.

Du 3 Janvier 1745.

C'est vous, à proprement parler, qui vous êtes désigné le successeur le plus convenable que Sa Majesté pût vous destiner dans l'Intendance de Provence, & l'approbation que le Roi a donnée à votre choix, fait également honneur au pere & au fils ; il étoit bien juste qu'un fils si heureusement né vous soulageât, en prenant sur lui une partie des soins & des peines qui se réunissoient auparavant en votre personne ; je connois toute sa bonne volonté & la facilité avec laquelle il comprend les affaires, & les fait comprendre aux autres. Il aura d'ailleurs le bonheur de trouver en vous l'expérience qui lui manque, & les meilleurs conseils qu'il puisse suivre. Je vous félicite donc également l'un & l'autre d'une grace si bien placée, & qui peut être si utile au service du Roi ; je m'y intéresse même d'autant plus, que j'espére qu'elle servira à la conservation de votre santé & qu'elle vous mettra en état de continuer beaucoup plus long-temps de servir le Roi & le Public aussi dignement que vous le faites.

Je suis, &c.

LETTRE CCXXIII.

Du 21 Janvier 1745.

Puisque les Avocats, que les Officiers de l'Election de la Fléche avoient d'abord proposés pour remplir les commissions de Procureur en leur Siége, ne veulent pas même payer la somme modique à laquelle je vous ai marqué que je ferois modérer les frais de ces commissions, & que vous

Offices. me marquez que d'autres Praticiens ne voudroient pas plus faire cette dépense ; il faut chercher d'autres moyens pour empêcher que les Parties qui ont des affaires dans cette Jurisdiction ne manquent de défenseurs ; celui d'autoriser les Juges à commettre des Sujets pour faire les fonctions de Procureur n'est pas praticable, parce que, suivant un Arrêt du Conseil du 25 Septembre 1718, ces Commissions ne pourroient durer que six mois au plus ; mais on pourroit prendre le parti de donner un Arrêt du Conseil qui, en attendant que les Offices de Procureur en l'Election fussent remplis, autoriseroit les Procureurs du Présidial de la Fléche à postuler au Siége de l'Election, dans les cas où il y auroit plus de Parties qu'il n'y a de Procureurs titulaires en ce Siége. J'attendrai votre réponse pour faire expédier cet Arrêt. Je suis, &c.

LETTRE CCXXIV.

Du 8 Juillet 1745.

Le sieur ..... a obtenu de M. le Duc ..... une nomination pour l'office de Prévôt Royal de Beaujeu, sur laquelle il a fait expédier des provisions de ce même office ; mais les Officiers du Bailliage de Beaujolois à Ville-Franche, ont prétendu que cet Office étoit purement seigneurial, & que la pleine provision en appartient à M. le Duc ...... Le Conseil de ce Prince convient que c'est par erreur que l'Office a été qualifié Royal, & qu'on a expédié une nomination au lieu de donner des provisions. Comme on m'a demandé un Arrêt du Conseil pour réformer cette erreur prétendue, j'ai cru devoir prendre des éclaircissemens qui ne m'ont pas paru suffisans pour décider si l'Office dont il s'agit est royal ou seigneurial, parce que, d'un côté, je vois que la transaction passée entre François II & M. le Duc ....., n'a été enregistrée que sous des modifications qu'on n'a pu encore me rapporter ; & que, d'un autre côté, je ne vois point d'Arrêt d'enre-

giſtrement des Lettres Patentes du mois de Mai 1584 ; c'eſt ce qui me fait prendre le parti de vous envoyer toutes les pièces qui m'ont été remiſes, & dont votre miniſtere vous rend en quelque maniere le contradicteur, afin qu'après avoir examiné les modifications qu'il vous ſera aiſé de voir, & après avoir vérifié s'il y a eu un enregiſtrement des Lettres du mois de Mai 1584, ou pur & ſimple, ou avec des réſerves & des modifications, vous preniez la peine de me faire ſçavoir votre avis ſur la prétention du Conſeil de M. le Duc ...... Offices.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXV.

Du 29 Janvier 1746.

Je vois par votre lettre du 23 de ce mois, que juſqu'à préſent on n'a pas fait difficulté de ſouffrir dans le reſſort du Parlement de Flandres, que les Offices des Notaires & de Procureurs fuſſent exercés par les mêmes perſonnes, ſans les aſſujettir à prendre des Lettres de compatibilité, & qu'on a eu cette tolérance dans la Ville même de Douay, & ſous les yeux du Parlement ; c'eſt ce que vous regardez comme un abus, qui, parce qu'il eſt commun & ancien, doit être encore ſuivi dans la perſonne du ſieur ..... Il s'enſuivroit cependant de cette maniere de raiſonner, que tout abus invétéré, doit ſubſiſter toujours, parce qu'on ne pourroit l'abolir ſans mortifier celui qui ſerviroit d'exemple dans la réformation de cet abus. Il faut bien que le retour à la règle commence par un refus fait à un de ceux qui veulent ſe prévaloir d'un mauvais uſage, & c'eſt le parti que l'on pourroit prendre à la rigueur contre le ſieur ....; mais on peut cependant, par des motifs d'équité, le traiter avec plus d'indulgence, & lui accorder des lettres de compatibilité, pourvu qu'en même temps on ferme la porte à tous ceux qui voudroient dans la ſuite obtenir la même grace, & c'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire en rétabliſſant la regle par une Déclaration du Roi, qui déclare les

Offices. Offices des Notaires & de Procureurs incompatibles, au moins dans la Ville de Douay & dans celle de votre ressort; où l'une des deux fonctions de Notaire & de Procureur peut donner assez d'occupation à ceux qui exercent l'une des deux, pour n'avoir pas besoin d'y en joindre une autre; c'est sur quoi vous conférerez, s'il vous plaît, avec M. le Premier Président de votre Compagnie, pour m'envoyer ensuite votre avis & le sien sur cette matiere. Je suis, &c.

LETTRE CCXXVI.

Du 20 Août 1746.

De tous les partis qui ont été proposés par rapport à la charge de Conseillers dont M. de ..... a été revêtu, & à sa longue désertion, il n'y en a qu'un de regulier & de praticable, c'est celui de supprimer cette charge, pourvu que le Parlement veuille bien en payer le prix, en prenant sur cela les arrangemens convenables avec la femme & la famille d'un si mauvais sujet; mais comme il pourra paroître singulier de donner un Edit qui n'ait pour objet que la suppression d'une seule charge, sans que l'on puisse en exprimer le véritable motif, il vaudroit mieux lier cette suppression avec quelqu'arrangement général pour la Compagnie. Vous me marquez par votre lettre que vous en avez de cette espèce à me proposer, & s'ils sont bons comme je le présume, ce sera là qu'on pourra placer naturellement l'extinction de la charge dont il s'agit. Je suis, &c.

LETTRE CCXXVII.

Du 18 Février 1747.

Vous n'ignorez pas sans doute la difficulté qui s'est formée entre M. le Président des .... & Madame du ..., au sujet de la charge d'Avocat Général en votre Compagnie; & d'ailleurs

d'ailleurs les différentes lettres que je vous envoye, vous mettront pleinement au fait de l'état actuel où est cette affaire. Il est vrai que j'avois fait espérer, il y a déjà du tems, à M. le Président des..., que le Roi se porteroit volontiers à accorder au fils de ce Président l'agrément nécessaire pour remplir la charge dont il s'agissoit ; mais d'un autre côté, Madame..... a prétendu que sur le refus qu'elle fit de se contenter de la somme de 29000 livres que M...... lui offroit, il lui dit qu'elle étoit la maîtresse de traiter de la charge d'Avocat Général avec qui elle voudroit, & qu'elle avoit usé de la liberté en profitant des offres plus avantageuses qu'on lui faisoit pour le sieur.....; non-seulement M. le Président..... ne convient point de la réponse que Madame..... lui fait faire ; mais il en appelle à la bonne foi & à la conscience de cette dame, à laquelle il offre d'ailleurs le même prix dont elle est convenue avec la famille du sieur.... C'est donc là le point qu'il s'agit principalement d'éclaircir, & c'est ce qu'il ne vous sera pas difficile de faire par la conversation que vous aurez avec M. le Président.., & avec Madame....

Offices.

Il y a un autre article qui est plus important pour le Public. Vous verrez que de part & d'autre on vante également les bonnes qualités & les heureuses dispositions des deux Sujets qui sont concurrens en cette occasion. Personne n'est plus capable que vous de faire la comparaison de leur âge, de leurs talens, de leur progrès dans l'étude des Loix, & de me marquer celui qui vous paroît mériter la préférence. Il faudroit cependant qu'il y eût une supériorité de génie & de mérite qui fût bien marqué en faveur du sieur....; s'il est vrai que M. le Président..... n'ait point dit à Madame... qu'elle étoit la maîtresse de vendre sa charge à qui il lui plairoit, si elle en trouvoit plus de 29000 liv. parce qu'il n'en donneroit jamais un plus grand prix. Je suis, &c.



LETTRE CCXXVIII.

Du 20 Mars 1747.

Offices. Vous étiez sans doute fort digne par votre naissance, par votre amour pour la Justice & par votre zèle pour le service du Roi, d'être mis à la tête du Parlement de Provence, si Sa Majesté avoit jugé à propos de séparer les places de Premier Président & d'Intendant; mais quoiqu'il pût y avoir des raisons, suivant votre lettre, pour faire cette séparation, Sa Majesté a trouvé que les considérations contraires étoient d'un plus grand poids, & que l'expérience du passé devoit la déterminer, après trois exemples consécutifs, à réunir dans la même personne des fonctions qui se portent un secours mutuel pour le bien de la Justice & pour le service du Roi. Ainsi M. de .... ayant déjà la qualité d'Intendant, & toute votre Compagnie ayant desiré, comme le reste de la Province, de le voir à la tête du Parlement, Sa Majesté s'est déterminé en sa faveur vendredi dernier. Vous connoissez parfaitement & le caractere & le mérite de ce Magistrat; je suis persuadé qu'il cherchera toujours les occasions de vous donner des marques de toute la considération qui vous est due, & je ne doute pas que, de votre côté, vous ne concouriez toujours très volontiers avec lui, à tout ce qui pourra regarder l'administration de la Justice, le bien & l'honneur du Parlement, comme il convient à un Magistrat de votre nom & de votre sagesse de le faire.

Au surplus, quoique le droit de présider au Parlement & à la Grand'Chambre me paroisse devoir vous appartenir, jusqu'à ce que M. de .... soit reçu dans la place de Premier Président ou dans le cas de son absence; je ne crois pas néanmoins devoir rien écrire sur ce sujet, sans lui en avoir fait part auparavant, puisque celavous a paru faire quelque difficulté lorsqu'à la derniere ouverture du Parlement, vous avez opté en même temps entre le service de la Grand'Chambre

& celui de la Tournelle. M. de .... pourra peut-être même trouver des expédiens pour faire cesser cette difficulté par voye de conciliation, & je lui en écrirai incessamment. Offices.

Je suis, &c.

LETTRE CCXXIX.

Du 20 Mars 1747.

L'HEURE de la Poste ne me laissa pas le temps de vous informer par le dernier Courrier, du choix que le Roi venoit de faire, en mettant à la tête de votre Compagnie le digne Fils du digne Chef qu'elle a eu le malheur de perdre; vous aviez prévu ce choix par vos vœux, & rien ne pouvoit être plus honorable à M. de ....., que les témoignages que le Parlement entier m'a rendu en sa faveur; je ne doute pas qu'il ne réponde pleinement à votre attente dans la place importante à laquelle le Roi vient de l'élever. Son zèle & son affection pour les intérêts & pour la dignité de votre Compagnie, seront en lui des qualités héréditaires, & je les seconderai toujours avec plaisir dans les occasions qui se présenteront de vous en donner des marques de toute la considération avec laquelle je suis, &c.

LETTRE CCXXX.

Du 7 Juin 1747.

ON m'a donné avis que le sieur ..... qui sollicite des Provisions de Lieutenant Général au Bailliage de Melun, n'étoit gueres en état d'en remplir les fonctions, par son peu de capacité. On dit qu'il sort des Mousquetaires, & qu'il a été prendre des dégrés à Orléans, où vous savez qu'on les obtient facilement; il sçait qu'avant d'être reçu dans la charge qu'il a acquise, il sera examiné dans une Chambre des Enquêtes, mais vous savez aussi ce que c'est que ces examens;

Offices. & il seroit beaucoup plus sur que vous vous fissiez informer du défaut de toute connoissance qu'on lui reproche, avant qu'il obtînt des Provisions, & il ne vous sera pas difficile de connoître jusqu'où va son incapacité, en le faisant passer par quelqu'examen plus sérieux que celui qu'on fait subir ordinairement aux Récipiendaires ; ce qui fait toujours plus d'honneur à leur mémoire qu'à leur application à s'instruire véritablement. Je différerai jusques-là à faire expédier les Provisions du sieur ....., qui n'a d'ailleurs rien de recommandable du côté de la naissance, s'il est vrai, comme on m'en assure, qu'il est fils d'un Fermier de la Brie.

Je suis, &c.

LETTRE CCXXXI.

Du premier Octobre 1748.

LORSQUE M. de .... arriva en ce Pays-ci, peu de temps avant le départ du Roi pour Compiegne, je le reçus assez mal, & je commençai par lui faire sentir la faute qu'il avoit faite d'abandonner l'exercice de ses fonctions, non-seulement sans la permission du Roi, mais contre ce que je lui avois répondu moi-même, lorsqu'il m'avoit écrit pour obtenir cette permission. Il me parut si touché de ce reproche, que, dans l'embarras où il étoit, il ne put presque me dire un seul mot. Vous jugez bien que dans cet état je ne crus pas devoir me presser de lui donner Audience, & il n'insista pas lui-même à la demander ; ainsi je le remis jusqu'après le voyage de Compiegne ; il s'y soumit sans aucune répugnance ; il s'est présenté depuis devant moi plus d'une fois, & d'autres affaires plus pressantes m'ont obligé de le remettre d'une semaine à l'autre ; mais, comme il n'auroit pas été juste de le faire attendre encore plus long-temps, & que le voyage de Fontainebleau approchoit, j'ai enfin trouvé le loisir de lui donner deux Audiences assez longues, & qui ont duré chacune près de deux heures.

Vous connoiſſez ſon extérieur, ſon ton & ſa manière de s'énoncer; ainſi j'avoue que je l'écoutai d'abord avec une eſpèce de prévention qui ne lui étoit nullement favorable; mais après lui avoir fait pluſieurs queſtions auxquelles il répondit aſſez bien, & l'avoir mis un peu plus à ſon aiſe avec moi qu'il n'y étoit d'abord, je reconnus qu'il n'y avoit rien dans ſon caractere d'auſſi ſingulier que je me l'étois imaginé. *Offices.*

Il paroît, à la vérité, avoir une imagination vive & ardente, qui peut quelquefois confondre ſes idées & les rendre d'abord ou plus obſcures ou moins juſtes qu'elles ne devroient l'être; c'eſt un défaut qui eſt peut-être aſſez commun dans le climat où il eſt né; mais après l'avoir bien examiné, je trouve qu'il a en lui de quoi réparer ce défaut, par la droiture de ſes intentions & par une application perſévérante; il a le langage & toutes les marques apparentes d'un cœur ſimple & droit, on peut dire même qu'il a aſſez de pénétration dans l'eſprit; tout ſon malheur vient d'avoir eu une éducation fort imparfaite, & de vivre dans une Province où l'on a très peu de ſecours pour s'inſtruire. Toute la ſcience des Magiſtrats s'y réduit preſque à la connoiſſance du droit Romain, & des Loix locales du Pays; vous éprouvez vous-même tous les jours que l'ignorance y eſt extrême ſur les matieres Eccléſiaſtiques, & qu'on n'y a gueres communément que des notions aſſez confuſes du Droit des Décretales; c'eſt ce qui a donné lieu à M. de ..... d'avancer ces propoſitions ſauvages & contraires à nos maximes, dont je n'ai pas été moins choqué que vous; mais je n'ai eu beſoin que de lui préſenter clairement ces maximes, pour lui en faire ſentir la vérité & l'importance; il a reconnu ſes fautes ou ſes erreurs, non-ſeulement ſans peine, mais avec une modeſtie & une humilité qui m'ont paru ſincères.

Je ſuis entré dans un aſſez grand détail avec lui ſur ce ſujet, & je l'ai fait repaſſer ſur tous les endroits de ſon prodigieux avis, ſur l'affaire du Curé de Saint-Laurent de Cerda, que vous aviez noté, & ſur ceux que j'avois marqué moi-même; je lui ai reproché d'un côté, les diſſertations étran-

Office. geres & mal placées dans lesquelles il étoit entré sur le crime d'hérésie, & de l'autre, les principes qu'il avoit soutenus sur la compétence des Tribunaux Séculiers dans cette matiere.

Il s'est excusé sur le premier point par l'usage où il prétend que l'on est dans le Conseil de Roussillon, de discuter également dans les opinions toutes les propositions, bonnes ou mauvaises, qui ont été avancées par les Avocats dans leurs plaidoyers, & sur le deuxieme par le défaut de bons livres où il eut pu trouver des regles plus sûres que celles qu'il s'étoit formées à lui-même.

Je ne lui ai pas laissé ignorer non plus la fausse maxime sur laquelle il s'étoit fondé, en proposant de faire informer en même temps des faits contenus dans la Requête du Procureur Général, & de ceux qui avoient été articulés par celle de l'accusé; il a voulu se justifier sur cet article par la Jurisprudence de votre Compagnie, où il prétend qu'on est dans l'usage d'admettre en même temps deux sortes de preuves contraires; c'est sur cela que je lui ai démêlé le sens équivoque qu'il donnoit à cette proposition générale & vraye en elle-même, que toute information doit être faite à charge & à décharge, & je n'ai point eu de peine à lui faire entendre que ces termes signifient seulement, qu'on ne doit pas fermer la bouche aux témoins, lorsqu'ils parlent de faits qui peuvent aller à la décharge de l'accusé, mais qu'on en abuseroit extrêmement, si l'on vouloit en conclure que l'accusé peut être admis à faire des preuves en sa faveur, dans le même temps que l'accusation en seroit contre lui; il a avoué de bonne foi qu'il étoit tombé dans cette méprise, faute d'avoir fait assez de réflexions sur la conséquence qu'il devoit tirer des dispositions de l'Ordonnance de 1670, dans le titre des faits justificatifs.

Je n'ai pas oublié non plus de lui marquer combien j'avois été surpris de l'immense prolixité de l'avis dont il a relu les principaux endroits avec moi; je ne pouvois comprendre en effet comment il avoit pu en charger sa mémoire; mais il m'a répondu qu'il n'avoit pas eu besoin de le faire, parce-

que l'usage constant du Conseil de Roussillon, est que chacun des Conseillers y porte un avis rédigé par écrit, dont il fait la lecture; & au surplus il m'a dit que si l'avis que je lui reprochois étoit si long, c'étoit parce qu'il n'avoit pas eu le loisir de le faire plus court, cet ouvrage ayant été fini en huit jours de temps. *Offices.*

Il n'y a aucune apparence qu'il ait cherché à m'en imposer sur le fait de cet usage dont je n'examine point aujourd'hui les inconveniens; j'en ferai la matiere d'une Lettre séparée, où je vous parlerai aussi de quelques autres usages que j'ai eu occasion d'apprendre par les questions que j'ai faites à M. de.....

Dans toute la longue discussion que j'ai eu avec lui sur les objets que je viens de rappeller, j'ai remarqué dans ses dispositions une grande avidité de s'instruire par la lecture des meilleurs livres qui aient été faits sur les matieres Ecclésiastiques, & qui ne sont pas connus dans le Roussillon. Il prétend même que l'on a négligé d'envoyer au Conseil Supérieur les principales Ordonnances qui ont été faites sur cette matiere; il m'a prié de lui indiquer les Auteurs où il pourroit apprendre ce qu'il n'a pu étudier jusqu'à présent; je lui en ai donné une note dans la premiere conversation que j'ai eu avec lui; & il m'a assuré dans la seconde, qu'il en avoit déjà acheté la plus grande partie.

A en juger par tout ce qu'il m'a dit, il me paroît être d'un travail assidu & infatigable; il m'a assuré que depuis 15 ans qu'il exerce les fonctions de Conseiller, il a été chargé du rapport des affaires les plus importantes & les plus difficiles qui lui ont été sans doute distribuées par vous, & il m'a même remis une liste signée du Greffier, d'un grand nombre de procès qu'il a expédiés, sans qu'il y en ait presqu'aucun sur lequel son avis n'avoit été suivi; il a ajouté qu'il a souvent reçu des complimens de tous ses Confreres sur ses rapports & sur ses avis, même sur celui que je n'ai pu approuver; il m'a prié de m'en informer si je le jugeois à propos, & il m'a assuré que plusieurs des meilleurs officiers

Offices. du Conseil de Roussillon seroient en état de lui rendre des témoignages très-favorables, si je jugeois à propos de les consulter.

Enfin, il m'a remis l'original d'une Lettre écrite par un témoin non-suspect, puisqu'il est mort il y a plusieurs mois, c'est feu M. le Président de ....., dont il est question à présent de remplir la place ; je vous envoye la copie de cette Lettre, & il n'y a rien en effet de plus honorable pour un Magistrat, que le compte qu'il y rend de tout ce qu'il croit avoir reconnu dans le caractere & dans la conduite de M. de .....

C'est dans cet état que j'ai cru devoir faire les réflexions suivantes.

1°. On ne peut douter que M. de ..... n'ait un droit incontestable à la Charge de Président qui est encore sur la tête de M.... ; il en est le propriétaire, le temps de 15 années pendant lequel l'exercice lui en avoit été accordé par la volonté du Roi & par les actes passés en conséquence, est plus qu'expiré. La Justice, si M. de ..... étoit obligé d'y avoir recours, ne pourroit se dispenser de condamner M. de ..... à lui remettre sa démission, & c'est ce qu'il préviendroit sans doute, après les engagemens qu'il a contractés.

2°. M. de ..... se trouve depuis plusieurs années à la tête des Conseillers du Conseil Supérieur, il en est le Doyen, & par conséquent celui qui, au moins par la longueur de ses services, seroit le plus à portée d'aspirer à une dignité plus élevée, sur-tout après avoir rempli aussi assidument & aussi laborieusement qu'il l'a fait, les fonctions de Conseiller.

3°. Pour lui refuser une grace, qui peut même être appellée une espèce d'injustice, il faudroit trouver en lui ou une incapacité entiere, ou une véritable indignité ; mais, d'un côté, il ne s'agit point ici de ce dernier sujet d'exclusion, & il n'y a rien ni dans les fonctions publiques, ni dans la vie privée de ce Magistrat, qui puisse en faire naître le moindre soupçon ; de l'autre, on ne peut pas le regarder non plus comme un sujet

Sujet incapable, & s'il étoit tel on ne l'auroit pas chargé d'un si grand nombre d'affaires pendant le cours de 15 années; on peut lui reprocher quelque défaut de justesse dans ses opinions, ou plutôt dans une partie des raisons dont il s'est servi pour les appuyer; mais outre qu'il peut être tombé dans ce malheur par le défaut de leçons nécessaires pour mieux connoître les véritables principes; seroit-ce une raison suffisante pour lui faire perdre un droit acquis, & pour priver encore longtems un Doyen d'une charge de Président qui lui appartient? Offices.

4°. Depuis que vous m'avez proposé le retardement dont j'ai usé à son égard dans la vue de lui laisser le temps d'acquérir une plus grande maturité, les choses ont entierement changé de face à son égard.

En demeurant Conseiller, il ne courroit point alors le risque de voir passer avant lui, ou son Cadet dans la Compagnie, ou un Etranger; mais c'est à présent qu'il se trouve dans cette situation par la mort de M. de....., & après tout ce que je viens de dire sur ses qualités personnelles, n'y auroit-il pas de la dureté à donner un pareil dégoût à un homme d'une ancienne Noblesse, qui est né dans une famille attachée au service du Roi, & qui se trouve d'ailleurs à la tête des Conseillers de votre Compagnie, sans avoir mérité jusqu'à présent aucun reproche essentiel.

5°. Enfin ne peut-on pas dire que le bien de la Justice & l'honneur même du Conseil de Roussillon favorisent aujourd'hui les instances de M. de......; l'une & l'autre demandent que l'on conserve longtems M. de.... dans l'exercice de la charge de Président; les fonctions d'Intendant que vous remplissez avec tant d'exactitude & de succès, ne vous permettent pas de présider à votre Compagnie aussi assidument que vous le desireriez, & vous vous reposez de ce soin avec confiance sur un ancien Magistrat qui a autant de droiture & d'expérience que M. de........; mais en admettant M. de..... à entrer dans l'exercice de la charge de Président, il n'y aura qu'à mettre celle de M. de...

Offices. ou sur sa tête ou sur celle de M. de . . . . . ; ce qui est fort indifférent, comme M. de . . . . . me l'a dit lui-même dans un Tribunal où les charges ne sont point venales ; par-là M. de . . . . . demeurera toujours comme le plus ancien à la tête de votre Compagnie après vous ; & il est assez vraisemblable qu'un des principaux motifs qui vous ont rendu contraire jusqu'ici à la demande de M. de . . . . . cessera par ce moyen ; vous craigniez auparavant & la perte que le Conseil de Roussillon feroit de M. de . . . . . , & l'inconvénient de M. de . . . . . en état de présider souvent au Conseil de Roussillon, avant que d'avoir acquis ce qui peut lui manquer encore pour le faire plus sûrement ; mais en conservant M. de . . . . . , M. de . . . . . ne se trouvera que le troisieme Président, & avec la grande volonté dont il me paroît rempli, il aura le loisir d'achever de se former par les connoissances auxquelles l'étude de nos maximes le feront parvenir, & il en aura beaucoup plus le loisir lorsqu'il ne sera plus chargé du rapport des procès.

Quelque impression que toutes ces considérations puissent faire sur mon esprit, je ne veux cependant prendre aucun parti décisif sur ce sujet, jusqu'à ce que vous y ayez fait vos réflexions dont personne ne connoît mieux la justesse ordinaire. Je vous prie de m'en faire part le plutôt qu'il vous sera possible, parce que le séjour de Paris est si ruineux pour M. de . . . . , qu'il faut le renvoyer promptement dans son Pays, de quelque maniere que son sort soit décidé.

Je suis, &c.

LETTRE CCXXXII.

Du 10 Septembre 1728.

Police. Je sçais toute la différence que l'on doit mettre entre un Juge inférieur, tel qu'un Lieutenant Général de Police, & un Parlement aussi distingué que l'est celui de Grenoble.

Police.

Personne n'eſt plus prévenu que je le ſuis en faveur des Cours Supérieures, & ne préſume plus volontiers que la ſeule vue de la Juſtice & de l'ordre public dirige tous leurs Jugemens. Je voudrois bien qu'il me fût poſſible de me renfermer dans cette préſomption générale, par rapport à ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire de la prétendue ......, & n'avoir qu'à ſuivre mon inclination naturelle qui me porte toujours à ſoutenir les Supérieurs lorſqu'ils ſe ſont commis avec leurs Inférieurs ; mais j'avoue avec un véritable déplaiſir, que plus on m'a obligé d'approfondir cette affaire par les différentes Lettres qui m'ont été écrites ſur ce ſujet ; plus j'ai été forcé de reconnoître que la régularité de la procédure n'avoit pas répondu en cette occaſion, à la droiture des intentions du Parlement. Et quelque déſagréable que ſoit pour moi-même le détail des réflexions que j'ai été obligé de faire à cet égard, je dois néanmoins y entrer, ſoit par conſidération pour votre Compagnie dont il ne me conviendroit pas de déſapprouver la conduite ſans lui en marquer les raiſons, ſoit pour empêcher qu'elle ne ſe commette à l'avenir dans de pareilles occaſions ; ce qui eſt toujours pénible à un corps juſtement jaloux de ſa dignité.

La premiere choſe qui m'a frappé dans l'ordonnance que le Parlement a rendue pour ſurſeoir la procédure du Juge de Police, c'eſt le défaut de pouvoir qui, comme vous le ſavez, eſt le plus grand de tous. Votre Compagnie ne diſpute point au Lieutenant Général de Police le droit de connoître en dernier reſſort de ce qui regarde les vagabonds & gens ſans aveu. Il eſt vrai que, ſuivant les regles de la bienſéance même pour le bien Public, le Parlement conſerve toujours une eſpece d'inſpection ſur la maniere dont le Lieutenant de Police exerce ce droit qui lui eſt attribué par les Ordonnances ; mais tout ce qu'il peut faire à cet égard conſiſte à agir par voye de direction plutôt que de déciſion, c'eſt-à-dire que celui qui eſt à la tête du Parlement, peut mander le Lieutenant Général de Police pour ſe faire rendre compte de ſes procédures, & lui donner les avis qu'il juge

Police. néceſſaires pour la ſûreté & la tranquillité publique ; & ſi le Lieutenant Général n'y déféroit pas comme il le doit, je ſerois alors dans l'obligation de lui apprendre ſon devoir ; mais il ne s'enſuit pas de là que le Parlement puiſſe rendre des Arrêts ou des Ordonnances dans une matiere où l'appel ne ſauroit être porté devant lui, & où le Lieutenant Général de Police eſt regardé comme Juge d'attribution.

Je vous laiſſe à juger par ces principes, ſi j'ai pu approuver non pas un avis ou des inſtructions extrajudiciaires donnés au Lieutenant de Police par celui qui préſidoit au Parlement, mais une Ordonnance en forme qui ſurſeoit la procédure commencée par cet Officier, dans une affaire où le Parlement ne pouvoit agir comme Juge Supérieur dans l'ordre de la juriſdiction contentieuſe, & n'y avoit, comme je viens de le dire, qu'une autorité de ſimple direction.

Quand même votre Compagnie auroit eu un pouvoir plus étendu, & quand l'appel de la procédure du Juge de Police auroit pu y être porté dans les formes ordinaires, j'aurois encore de la peine à concevoir par quelle raiſon on auroit pu ſe porter à accorder une ſurſéance à une perſonne du caractere de celle qui la demandoit. Je vois, à la vérité, que cette ſurſéance n'a été accordée que ſur le vû de la procédure du Lieutenant de Police ; mais c'eſt cela même qui augmente la difficulté, bien loin de la réſoudre.

En effet cette procédure ſuffiſoit pour faire concevoir de grands ſoupçons contre la nommée . . . ., & pour juſtifier la conduite du Lieutenant de Police, qui l'avoit regardée avec raiſon comme une Avanturiere, le ſeul prétexte qu'elle alléguoit pour donner quelque couleur à ſon voyage & au ſéjour qu'elle faiſoit à Grenoble, étoit de dire qu'elle y venoit pour demander le paiement de deux billets à ordre qu'elle prétendoit avoir été ſignés par M. . . . . & endoſſés par le ſieur de . . . . . ; un fait ſi contraire à toute vraiſemblance devoit d'abord ouvrir les yeux au Parlement, ou du moins former dans ſon eſprit le même ſoupçon qu'il avoit fait naître dans celui du Lieutenant Général de Police ; c'eſt

la premiere réflexion que j'ai faite en lisant les interrogatoires de la prétendue . . . . . . *Police.*

Ce soupçon étoit encore considérablement augmenté par la fausseté de la défaite qu'elle avoit voulu donner au Commissaire de Police, pour s'exempter de représenter les billets dont il s'agissoit, en disant qu'elle les avoit remis à M. de . ., Conseiller au Parlement. Fait entierement désavoué par ce Magistrat qui avoit déclaré au Commissaire de Police, qu'il n'avoit jamais vu . . . . . & qu'elle ne lui avoit donné aucun papier; ainsi, d'un côté, la supposition de deux billets à ordre prétendus signés par M. . . . . . . répugnoit à toute sorte de vraisemblance, & de l'autre on voyoit une personne inconnue, qui avoit fait une fausse déclaration pour appuyer un fait presque incroyable. J'avoue encore une fois, que dans de telles circonstances, j'ai eu de la peine à comprendre comment on a pu croire dans le Parlement, qu'une femme de ce caractere pouvoit mériter qu'on sursît la poursuite qui se faisoit contre elle sur un fondement si légitime.

Mais il y a encore quelque chose de plus, & c'est la troisieme réflexion que j'ai faite à la vue de la procédure. On ne pourroit point accuser ici le Lieutenant Général de Police d'avoir agi avec trop de vivacité & de précipitation; il apprend qu'une femme inconnue & qui pouvoit être une avanturiere, à l'occasion de laquelle il avoit reçu différens avis, est arrivée à Grenoble; il remplit les devoirs de sa charge en la faisant interroger; ses réponses la lui rendent justement suspecte, sur-tout par rapport au fait des prétendus billets de M. . . . ; on la presse de représenter ces billets qu'elle déclare avoir apportés avec elle; elle avance, pour s'en dispenser, un fait absolument faux & démenti par un Magistrat du Parlement; même le Lieutenant de Police pouvoit sans doute dans de telles circonstances la faire arrêter, & cependant il prend encore la précaution de ne l'ordonner, que supposé qu'elle persiste dans le refus qu'elle avoit fait de représenter ses billets; il n'y a rien certainement de plus mesuré qu'une telle conduite; & j'ai lieu d'être d'autant plus

Police. surpris du peu de protection dont elle a été suivie au Parlement, qu'en accordant, comme il l'a fait, une surséance de trois semaines à une femme si violemment soupçonnée, en lui donnant le moyen de se soustraire à la Justice, & d'aller mettre en usage de pareilles suppositions dans d'autres Provinces, pour y abuser, comme elle l'a fait déjà plusieurs fois, de la confiance de ceux qui ont été la dupe de ses artifices.

Bien loin que les pieces qu'elle avoit jointes à sa Requête pussent dissiper les soupçons qui résultoient contre elle de la procédure du Juge de Police, je les aurois regardées si j'avois été Juge de l'affaire, comme servant au contraire à fortifier ces mêmes soupçons.

1°. Une partie des lettres qu'elle rapportoit n'ont paru aux yeux du Parlement que tronquées, & ce n'étoit que des fragmens plus qu'équivoques par la précaution qu'on avoit prise de déchirer une partie de ces lettres.

2°. La lettre même de M.... qui paroissoit son meilleur titre, faisoit naître une nouvelle suspicion contre elle, par les contradictions qui se trouvent en cette lettre, & les réponses d'...... dans ses interrogatoires; M. de..... donne au mari de cette femme la qualité de Négociant à Londres; & au contraire dans ses réponses elle lui attribue le titre d'Officier de Cavalerie du premier Régiment du Roi d'Angleterre; selon la lettre de M. de......, son mari doit être mort au mois de Mars 1727, & mort en chemin lorsqu'il venoit la joindre en France; &, si on l'en croit dans son interrogatoire du 21 Juin, son mari est mort depuis environ deux ans dans la Ville de Londres; ainsi les piéces mêmes qu'elle rapportoit pour sa justification, formoient encore de nouveaux doutes comme je viens de le dire au lieu de résoudre les premiers, & devoient rendre le Parlement aussi prévenu contre elle, que favorable à la procédure du Lieutenant de Police.

Je souhaiterois donc de tout mon cœur, qu'il eût examiné cette affaire avec autant d'attention & d'exactitude, que j'ai cru être obligé de le faire en y cherchant même avec soin

tout ce qui pouvoit aller à la décharge de l'Ordonnance rendue par le Parlement ; je n'aurois pas eu le déplaisir d'être forcé en quelque maniere à relever toutes ces circonstances, qui m'ont fait voir, malgré moi, que le Parlement a deux choses à se reprocher sur ce sujet, l'une d'avoir agi sans pouvoir, l'autre d'avoir interrompu le cours d'une procédure qu'il n'auroit pas dû arrêter, quand même il auroit pu en prendre connoissance comme Juge d'appel. La forme & le fond me font donc une égale peine en cette occasion, qui n'empêche pas cependant que je ne rende toute la justice qui est due à la droiture & à la bonne intention des Juges ; il seroit absurde d'avoir le moindre doute sur ce sujet dans les circonstances de cette affaire, & s'il y a eu quelque surprise dans l'Ordonnance qui a été rendue, on peut dire en faveur des Magistrats qui y ont eu part, que c'est un esprit d'équité ou de compassion qui les a séduits par une impression dont les meilleurs Juges sont souvent susceptibles ; rien n'est plus capable de les mettre en garde contre cette espece de tentation délicate, que ce qui s'est passé dans les suites de cette affaire, où la fraude & l'imposture de l'avanturiere dont il s'agit ont été pleinement découvertes ; je n'ai donc pas besoin d'y joindre mes exhortations. A l'égard des Juges qui ont rendu l'Ordonnance dont on m'a porté des plaintes, je suis persuadé qu'ils redoubleront d'eux-mêmes leur vigilance & leur attention pour éviter de pareilles surprises à l'avenir, & que votre Compagnie me donnera toujours le plus grand plaisir que je puisse sentir, je veux dire celui de n'avoir qu'à approuver & à louer sa conduite dans l'administration de la Justice. Je suis, &c. *Police.*

LETTRE CCXXXIII.

Du 14 Juillet 1729.

QUOIQUE la présomption doive être toujours pour les Supérieurs contre les Inférieurs, j'ai bien voulu néanmoins,

Police. par considération pour vous, faire part à M. le Président ... & à M. le Président de ...., de ce que vous m'avez écrit sur la Police que vous êtes en possession d'exercer à l'égard des filles de mauvaise vie & des enfans de famille libertins, dont les peres ou les parens sont obligés de vous porter leurs plaintes; & c'est en grande connoissance de cause, & après avoir reçu tous les éclaircissemens dont je pouvois avoir besoin sur ce sujet, que je fais à présent réponse à votre lettre.

La Jurisdiction que l'usage vous donne le pouvoir d'exercer dans le cas que je viens de marquer sans être nécessairement astreint aux formes ordinaires de la Justice, peut être avantageuse au Public, pourvu qu'elle soit renfermée dans de justes bornes; mais comme elle n'est fondée sur aucune Loi qui l'autorise suffisamment & que vous n'avez pour vous, à cet égard, qu'une sage tolérance de la part du Parlement, vous ne devez user de votre pouvoir qu'avec une entiere subordination à cette Compagnie, & une déférence respectueuse pour ceux qui président à la Tournelle; je ne sçaurois donc approuver que M. le Maire ne se soit pas rendu comme il le devoit, chez M. le Président de ..... sur l'avis qu'il en avoit reçu par le Procureur-Syndic, & qu'il l'ait obligé à le mander expressément, ce qui même étoit moins honorable pour cet Officier que de déférer au premier avertissement du Syndic; au surplus, toutes les délibérations que la Chambre de la Tournelle a prises en cette occasion, & dont j'ai vu les copies, soit pour obliger le Maire à rendre une visite dans le commencement de chaque semestre, à celui de Messieurs les Présidens qui est à la tête de la Tournelle, & à se faire confirmer la permission de suivre l'usage introduit dans cette partie de la Police, soit sur ce qui regarde la nécessité de rendre compte au même Président, de tous les emprisonnemens qui se font successivement par une suite de la même Police, me paroissent également sages, conformes aux véritables regles, utiles au Public & favorables à votre jurisdiction, même qui ne peut être ni conservée ni autorisée qu'autant

qu'autant que vous aurez soin de vous assujettir à des conditions si essentielles & qui ont toujours été observées, comme M. le Président ....., M. le Président de ..... me l'attestent également. Police.

Je ne sçaurois donc trop vous recommander de vous conformer exactement aux délibérations de la Chambre de la Tournelle ; bien loin de supporter avec peine la dépendance dans laquelle vous êtes à cet égard du Parlement, vous devez la regarder au contraire comme honorable à votre Ministere, puisqu'elle vous donne des occasions continuelles de recevoir des marques de la confiance de cette Compagnie, sur laquelle votre autorité est principalement fondée dans la matiere dont il s'agit. Je suis, &c.

LETTRE CCXXXIV.

Du 10 Octobre 1733.

Je suis informé depuis quelque temps, que par une suite du libertinage qui ne regne que trop dans la Ville de Rennes, comme dans la plupart des Villes considérables de la Bretagne, le nombre des enfans qu'on y expose croît tous les jours, & que souvent ils n'y trouvent par les secours nécessaires, ensorte qu'il en périt une grande partie ; comme cette matiere est fort importante & que vous en êtes sans doute parfaitement instruit, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine, lorsque vous serez à Rennes, de voir avec les Officiers de Police & avec les Administrateurs des Hôpitaux, sur lesquels cette charge retombe ordinairement, ce que l'on pourroit faire pour établir en cette matiere, un ordre plus efficace & plus propre à conserver la vie à des enfans que le crime qui leur donne la naissance, n'empêche pas de naître sujets du Roi, & de pouvoir se rendre un jour utiles à leur patrie. Je suis, &c.



LETTRE CCXXXV.

Du 14 Juin 1734.

Police. SANS m'arrêter à vous expliquer ici ce qui a retardé la réponse que je devois faire à la lettre que vous m'avez écrite sur les Synagogues des Juifs de Bordeaux, & sur les autres abus qu'ils font de la trop grande tolérance dont on a usé depuis quelque temps à leur égard ; je me contenterai de vous marquer à quoi se réduit ce que vous avez à faire, quant à présent, sur ce sujet.

Après avoir bien examiné les faits contenus dans votre lettre, il a paru ici, qu'avant que de rendre une Ordonnance en forme pour renfermer les Juifs dans les bornes dont on n'auroit jamais dû les laisser sortir, il falloit commencer par les avertir de ce qu'on exige d'eux, afin que, s'ils déferent à cet avis, les abus cessent d'une maniere qui ne cause point de trouble ou de dérangement dans le commerce de Bordeaux, auquel vous sçavez combien les Juifs ont de part. S'il arrive, au contraire, qu'ils ne se conforment pas à l'ordre que vous leur prescrirez, il sera temps alors de s'appliquer à leur égard avec plus d'autorité, par une Ordonnance telle que vous l'avez proposée.

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine d'envoyer chercher ceux qui ont le plus de crédit parmi les Juifs, pour leur dire, que le Roi a été informé de leurs entreprises, & que Sa Majesté a fort désapprouvé la tolérance dont ceux, qui sont chargés de veiller à la Police publique, ont usé à leur égard ; qu'ainsi son intention est que, n'ayant aucun titre pour faire l'exercice de leur Religion dans la ville de Bordeaux, ils cessent absolument de s'assembler dans les différentes maisons où ils tiennent leur Synagogue avec un éclat qui n'est pas excusable, & qu'ils en retirent incessamment tous les ornemens, les vases & lampes d'argent qui y sont, sans quoi vous les ferez saisir incessamment pour en ordonner la confiscation.

Vous leur défendrez auſſi d'avoir des Rabbins ou autres perſonnes autoriſées parmi eux pour faire des inſtructions ou des cérémonies de la Religion judaïque, & vous ordonnerez à ceux de ce caractere qui ſe trouveront actuellement à Bordeaux d'en ſortir inceſſamment, s'ils ne veulent pas s'expoſer à être enfermés par ordre du Roi dans tel lieu que Sa Majeſté jugera convenable. *Police.*

Vous défendrez pareillement aux Juifs de prendre des Catholiques pour domeſtiques, de fermer leurs boutiques les jours de ſabbat & autres ſolemnités de leur Religion, & vous leur recommanderez de les fermer les jours de dimanche & de fêtes ordonnées par l'égliſe, de ſe retirer dans leurs maiſons dans le temps des proceſſions du ſaint Sacrement; ou, s'ils ſe trouvent dans les rues, de ſe mettre à genoux comme les Catholiques, & d'en uſer de la même maniere lorſqu'ils rencontreront le ſaint Viatique qu'on porte aux malades.

Vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de leur faire connoître que c'eſt par un excès de bonté que l'on n'a pas voulu ſe porter d'abord à de plus grandes extrémités, en les traitant avec toute la rigueur que la témérité de leur conduite avoit méritée; mais que s'ils ne ſe conforment exactement aux ordres que vous leur donnerez, le Roi ſera obligé d'en uſer à leur égard avec d'autant plus de ſévérité, qu'ils auront plus abuſé de ſon indulgence.

Vous aurez ſoin, après cela, de veiller ſur leur conduite, afin que, s'il falloit en effet aller plus loin, on ſoit en état de le faire ſur le compte que vous m'en rendrez; mais je ne ſçai ſi en ce cas il ne ſeroit pas mieux de faire agir le Parlement par voie de police & de diſcipline générale, que d'employer le nom du Roi dans cette affaire.

Au ſurplus, vous ne ferez ce que je vous écris, que ſuppoſé que l'Arrêt du 21 Janvier ſoit exécuté; ce qui doit être fait, ſuivant toutes les apparences, ſans doute, depuis le temps que cet Arrêt a été rendu. Je ſuis, &c.



LETTRE CCXXXVI.

Du 29 Septembre 1737.

Police. Les difficultés qui paroiſſent avoir fait quelqu'impreſſion ſur l'eſprit de MM. les Commiſſaires du Parlement, par rapport au requiſitoire que M......, Avocat Général, a cru devoir faire à l'égard des Juifs de Bordeaux, me paroiſſent aller trop loin ; il ne s'agit point, en cette occaſion, d'examiner les priviléges qui ont été accordés aux Juifs, ni d'y donner atteinte en aucune maniere; & il eſt fort inutile de prévoir des inconvéniens par rapport au bien du Commerce, qui n'ont rien de commun avec ce qui forme le véritable objet du requiſitoire des Gens du Roi ; quelque jugement que l'on porte ſur les priviléges dont les Juifs de Bordeaux ſont en poſſeſſion, il n'en eſt pas moins vrai qu'ils ſont ſoumis aux Loix du Royaume & aſſujettis aux Réglemens de Police, qui concernent le reſpect dû à la Religion, comme à tous les autres. On voit d'ailleurs, par pluſieurs exemples, que les Juifs ont beſoin d'être contenus dans cette matiere, & qu'il eſt à craindre qu'ils n'abuſent ſouvent de la protection que la faveur du commerce leur a fait accorder ; cette protection doit avoir ſes bornes, & elle n'a d'ailleurs rien d'incompatible, comme je viens de le dire, avec les régles de diſcipline & de police auxquelles les Juifs doivent ſe conformer exactement, s'ils veulent mériter, par leur conduite, la conſervation de leurs priviléges ; ainſi je ne ſçaurois vous diſſimuler, que je n'ai pas trouvé, dans les réflexions dont vous m'avez fait part au ſujet du requiſitoire de M......., toute la ſolidité qui régne ordinairement dans vos lettres ; & je ſuis perſuadé que, quand MM. les Commiſſaires du Parlement auront donné une nouvelle attention à ce requiſitoire après la ſaint Martin, ils penſeront comme le Parlement, qu'il eſt de l'honneur & de la dignité de cette Compagnie, auſſi-bien que de l'ordre & intérêt public, qu'on ait égard

à ce requisitoire ; on peut, à la vérité, se contenter de faire Police.
aux Juifs de Bordeaux les injonctions générales qui sont demandées par le Ministere public, à peine de punition exemplaire & d'être procédé contr'eux extraordinairement, sans y employer la menace d'être chassés du Royaume, qui donneroit peut-être quelqu'atteinte à leur crédit, & à laquelle d'ailleurs on pourroit appliquer ce qui est dit dans votre lettre, que le Parlement n'a pas le pouvoir de déroger à des Lettres Patentes & de révoquer des priviléges qu'il a plu au Roi d'accorder ; mais avec cet adoucissement, le requisitoire des Gens du Roi n'a rien qu'il ne soit non-seulement important, mais nécessaire de faire autoriser par le Parlement. Les punitions particulieres, quoique nécessaires en certains cas, ne font pas toujours tout l'effet qu'on en doit attendre ; au lieu qu'un Réglement général excitera également l'attention de tous les Juifs, & il est de leur intérêt même qu'on prévienne le mal avant qu'il arrive, plutôt que d'être forcé à le punir quand il est arrivé. Je suis, &c.

LETTRE CCXXXVII.

Du premier Juillet 1742.

J'AI reçu un avis, par lequel il paroît que la passion du jeu est portée à l'excès dans la ville d'Aix, qu'on y joue publiquement à des jeux défendus, & entr'autres, à un jeu qu'on appelle *le jeu de Reste*, & qui cause la ruine de plusieurs familles, & qui devient souvent une source de divisions domestiques ; on nomme même plusieurs des maisons où l'on joue avec plus de licence, comme celles de MM. . . . . . .

Je ne connois point l'auteur de cet avis, & quoiqu'il ait signé la lettre où il me le donne, il ne conviendroit pas que je le nommasse sans son aveu ; j'ai cependant assez de peine à croire que ce qu'il dit puisse être véritable ; vous ne souffririez pas, sans doute, sous vos yeux un si grand abus, & d'ailleurs si déplacé dans une ville aussi peu riche que celle

Police. d'Aix. Je vous prie cependant de me faire sçavoir ce qui peut avoir donné lieu à l'avis que j'ai reçu, & je suis persuadé que vous avez déja fait ce que vous ferez encore, tout ce qui peut dépendre de vos soins & de votre autorité, pour renfermer les jeux dans des bornes raisonnables.

Je suis, &c.

LETTRE CCXXXVIII.

Du 11 Novembre 1742.

Vous avez déja entendu parler du fait contenu dans l'extrait que je vous envoye, & il est vraisemblable qu'il vous a paru difficile de remédier, par les voies ordinaires de la Justice, au scandale dont on se plaint ; mais comme il seroit fâcheux de le laisser durer plus long-temps, je crois que le meilleur moyen de le faire cesser est que vous chargiez quelque Officier de poids & de considération, comme votre Substitut au siége de Basas, ou le Lieutenant de la Maréchaussée, d'avertir très-sérieusement le nommé .... & sa concubine de se séparer entiérement, en y ajoutant que, s'il ne défére pas à cet avertissement, il sera expédié un ordre pour faire arrêter cette créature & l'enfermer dans une maison de force à Bordeaux ; c'est la voie la plus courte d'interrompre le cours d'un pareil désordre. Je suis, &c.

LETTRE CCXXXIX.

Du 14 Mai 1743.

Il auroit été à desirer que vous m'eussiez informé plutôt de l'affaire du nommé ......, & de tout ce qui s'est passé à cette occasion ; j'aurois pu être en état d'épargner à votre Compagnie un désagrément qui paroît lui avoir été fort sensible ; mais lorsque je suis revenu de Versailles, après avoir passé quelques jours à la campagne, pendant le dernier séjour que le Roi a fait à Choisy, j'ai trouvé que tout étoit

fini, par une lettre que M. de .... avoit écrite à M. de ......, pour lui marquer la résolution que le Roi avoit prise sur ce sujet ; je ne doute pas que cette lettre ne vous soit connue lorsque vous recevrez la mienne ; le Parlement aura eu au moins la consolation d'y apprendre, qu'après avoir vu les motifs de la conduite qu'il avoit tenue par rapport au nommé ......, Sa Majesté en avoit été satisfaite. C'est le meilleur effet que les représentations de cette Compagnie pussent produire, & ce qui en étoit le principal objet ; vous comprendrez aisément pourquoi Sa Majesté, par un effet de sa sagesse ordinaire, a jugé à propos d'ordonner elle-même la punition du nommé ......, & c'est un tempérament que l'on a souvent pris dans de pareilles occasions, pour éviter les suites de ces sortes de questions de compétence, & ne pas altérer le concert qui doit régner entre ceux qui exercent l'autorité de Sa Majesté, & qui ont également l'honneur de la représenter, quoique dans des genres différens ; au surplus, pour ne vous pas laisser ignorer ce qui avoit pu faire quelqu'impression sur l'esprit du Roi, avant que votre Compagnie lui eût rendu compte des raisons de sa conduite ; c'est une espéce de tolérance qui semble que le Parlement ait eue pendant quelque temps pour la licence des jeux, quoique l'attention que cette matiere exige de lui eut été réveillée par plusieurs lettres différentes ; & comme cette Compagnie paroissoit avoir pris avec beaucoup de vivacité l'affaire du nommé ......, on a craint que ce n'eût été la connoissance de l'ordre donné par le Marquis de ......, qui eut excité sa sévérité en cette occasion ; la persévérance du zèle que le Parlement vient de faire paroître contre les joueurs, est plus capable, que toute autre chose, d'effacer ces premieres impressions, & la passion du jeu est si grande en Provence, & sur-tout à Aix & à Marseille, que vous ne sçauriez employer plus utilement votre Ministere, qu'en vous appliquant continuellement à réprimer un abus qui cause souvent des desordres encore plus grands que la ruine des familles. Police.

Je suis, &c.

LETTRE CCXL.

Du 26 Mars 1747.

Police. JE reçois dans ce moment une lettre, par laquelle on m'écrit que la Grand'Chambre a refusé d'ordonner la suspension des Spectacles de cette ville, à commencer au dimanche de la Passion jusqu'au lendemain de la quinzaine de Pâques, comme cela s'observe inviolablement dans ce pays. Prenez, s'il vous plaît, la peine de me faire sçavoir pourquoi on ne suit pas un usage si convenable, & sur quel fondement la Grand'Chambre peut avoir fait difficulté de s'y conformer. Je compte au moins, qu'aussi-tôt que vous aurez reçu cette lettre, vous prendrez les mesures nécessaires pour faire cesser les Spectacles jusqu'après le dimanche de *Quasimodo*.

Je suis, &c.

LETTRE CCXLI.

Du 6 Septembre 1748.

J'AI été informé qu'il y a un procès pendant au Parlement de Navarre entre MM. de ...... & de ......, Conseillers en ce Parlement, & M. de ......, Lieutenant Colonel du Régiment de Bourbonnois, tous trois Engagistes d'un moulin bannal, qui est dans la ville d'Orthès, & la Communauté des Habitans de cette ville. Il s'agit, dans ce procès, suivant le compte qui m'en a été rendu, de la forme que doivent avoir les meules de ce moulin, & de sçavoir si elles peuvent demeurer quarrées, comme les Engagistes le prétendent, ou si elles doivent être arrondies, comme les Jurats d'Orthès l'ont ordonné par des jugemens, dont l'appel fait la matiere de la contestation.

Les avis que j'ai eu sur ce sujet portent, que le procès est tout instruit & entre les mains du Rapporteur, qui l'auroit mis

mis sur le Bureau sans les vacations du mois d'Août. Comme elles sont finies il y a déja plusieurs jours, je vous prie de me faire sçavoir si l'affaire a été jugée depuis que le Parlement a repris sa séance, & comment elle l'a été ; en cas qu'elle ne la soit pas encore, vous ne sçauriez la faire expédier trop promptement, à cause de la grande conséquence dont l'Arrêt qui doit intervenir peut être par rapport à tous les moulins du pays que vous habitez. Je suis, &c. *Police.*



LETTRE CCXLII.

Du Juillet 1739.

Police des grains.

Je vous envoye l'extrait d'une lettre que M. le Premier Président du Parlement de Bordeaux m'a écrite, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine de me faire sçavoir sur quel fondement vous avez rendu votre Ordonnance, dans une matiere qui n'est pas de votre compétence, & qui regarde les Officiers de Police subordonnés au Parlement ; la chose paroît même d'autant plus extraordinaire, qu'on n'a rien fait que de concert avec vous, sur les farines dont il s'agit, & que vous avez été appellés aux assemblées tenues sur ce sujet chez M. le Premier Président, où il ne s'est rien fait que par votre avis ; ainsi il me semble que ce que vous pouvez faire de mieux est de ne point faire exécuter votre Ordonnance, & de laisser cette affaire dans le cours ordinaire de la Justice. Je suis, &c.

LETTRE CCXLIII.

Du 6 Mars 1748.

J'étois présent lorsque le Roi remit à M. le Contrôleur Général la lettre écrite à Sa Majesté par votre Compagnie, & j'eus l'honneur de lui parler à cette occasion, de la disette dont votre Province est affligée, & de la misere à laquelle

Police des grains.

les Peuples ſont réduits. Vous verrez, ou vous aurez peut-être déja vu, par la réponſe que M. le Contrôleur Général vous a faite, combien Sa Majeſté a donné d'attention aux repréſentations & aux vœux de ſon Parlement. Elle les ſurpaſſe même en quelque maniere, par les ſecours d'argent qu'elle veut bien ajouter aux meſures qui ont éte priſes pour faciliter & pour multiplier les tranſports de grains dans un pays qui en a un ſi grand beſoin. La lettre que le Parlement a cru devoir prendre la liberté d'écrire au Roi, a donc eu le plus grand ſuccès que vous pouviez en eſpérer, & elle ne peut que redoubler encore l'attention que cette Compagnie aura, ſans doute, à contribuer de ſa part au ſoulagement des pauvres par le ſoin avec lequel elle veillera à l'exécution de l'Arrêt qu'elle a rendu en leur faveur. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXLIV.

Du 9 Mai 1748.

Le Roi continue & continuera toujours de donner la plus grande attention aux beſoins de la Province de Guyenne, & aux repréſentations d'un Parlement qui s'attache avec tant de zèle & d'application à procurer aux Peuples de ſon reſſort tous les ſecours qui leur ſont néceſſaires, dans le triſte état où ils ſont réduits. M. de . . . . . . & M. le Contrôleur Général n'ont pas beſoin d'être excités par moi à ſeconder, en cette occaſion, les intentions charitables de Sa Majeſté. Vous en trouverez des preuves dans la réponſe que M. le Contrôleur Général a faite à M. le Premier Préſident de votre Compagnie. A mon égard, je me flatte que vous êtes perſuadé de la véritable part que je prends aux malheurs de votre Province, & dont j'ai lieu d'eſpérer, par toutes ſortes de raiſons, qu'elle ſera bien-tôt délivrée; vous n'en aurez pas moins le mérite d'avoir contribué, autant que vous l'avez fait, à les adoucir, & je ne laiſſerai paſſer aucune occaſion de faire valoir auprès du Roi les ſervices importans que vous

avez rendus à Sa Majesté dans une matiere aussi intéressante, non seulement pour votre ressort, mais encore pour tout l'état. Je suis, &c. *Police des grains.*

LETTRE CCXLV.

Du 26 Juin 1748.

J'AI reçu enfin le Mémoire que vous m'avez envoyé, & je n'ai pu le lire, sans remarquer qu'il s'en falloit beaucoup que ce Mémoire ne répondît à toutes les réflexions que l'on pouvoit faire sur ce qui s'est passé au Parlement, depuis qu'on a eu la facilité d'y laisser tenir des assemblées de Chambres sur une matiere qui en est aussi peu susceptible. J'ai eu l'honneur d'en rendre compte au Roi, aussi bien que M. le Contrôleur Général, & je ne sçaurois vous dissimuler que Sa Majesté m'a paru surprise de voir que, dans un temps où vous étiez instruits des lettres qui avoient été écrites à M. le Premier Président sur les premieres démarches du Parlement, & après avoir délibéré de m'envoyer un Mémoire sur ce sujet, vous ayez pris la résolution de rendre l'Arrêt dont vous venez de m'informer, & cela non-seulement avant que d'avoir reçu ma réponse, mais même avant que de me l'avoir adressé.

Comme un tel Arrêt pourroit émouvoir encore les esprits & renouveller leurs inquiétudes sur un mal qui est presqu'entiérement cessé, Sa Majesté m'ordonna hier de vous faire sçavoir promptement, que son intention est qu'il soit sursis entiérement à l'exécution de cet Arrêt, que vous fassiez même revenir à Bordeaux ceux des Commissaires du Parlement qui pourroient être partis lorsque vous recevrez cette lettre, que toutes choses demeurent en suspens, & qu'il ne soit tenu aucune nouvelle assemblée de Chambres sur la police des bleds, jusqu'à ce que je vous aye envoyé les ordres de Sa Majesté, après avoir achevé de lui expliquer plus en détail tout ce qui s'est fait au Parlement sur cette matiere.

Je suis, &c.

LETTRE CCXLVI.

Du 19 Juillet 1748.

Police des grains.

Je reçus, il y a cinq ou six jours, la lettre que vous m'avez écrite le 6 de ce mois, & où vous essayez de justifier la conduite que votre Compagnie a tenue depuis la fin du mois de Mai dernier par rapport au commerce & à la police des grains. Il m'auroit été bien aisé d'y répondre sur le champ, mais je n'aurois pu le faire que d'une maniere peu satisfaisante pour vous, & d'ailleurs, les choses avoient changé absolument de face depuis la lettre que j'avois écrite à M. le Premier Président du Parlement le 2 de ce mois, soit par les Arrêts que le Roi a jugé à propos de rendre sur ce sujet, soit par les ordres qu'il a plû à Sa Majesté de faire expédier contre quelques Officiers de cette Compagnie; j'ai appris même depuis ce temps-là, que le Parlement ne pouvant plus douter, après ces Arrêts & ces ordres, du mécontentement que le Roi avoit de sa conduite, vous aviez pris la résolution d'avoir l'honneur de lui écrire une lettre pour lui témoigner votre douleur, & faire de nouveaux efforts pour tâcher de faire voir à Sa Majesté qu'il n'y avoit rien de répréhensible dans des délibérations & dans des Arrêts que vous prétendiez ne vous avoir été inspirés que par votre zèle pour le bien public.

J'ai donc cru, dans cet état, que je devois, par toutes sortes de raisons, attendre que vous vous fussiez expliqués pleinement, sur une matiere aussi intéressante pour vous. Je souhaite que vous puissiez réussir à effacer, ou à diminuer les impressions, que des faits notoires & la lecture même de vos Arrêts ont fait sur l'esprit du Roi; mais je voudrois pouvoir l'espérer autant que je le desire.

Je me contente donc de vous dire aujourd'hui, que vous avez très-bien fait de surseoir à l'exécution de votre Arrêt du 15 Juin, & de rappeller les Commissaires du Parlement

qui étoient déja partis en conséquence de cet Arrêt, aussi-tôt que vous avez eu appris que l'intention du Roi étoit que tout demeurât en suspens jusqu'à ce que je vous eusse fait sçavoir sa volonté; mais malheureusement vous n'avez pas reçu assez tôt l'avis que je vous avois donné sur ce sujet pour empêcher une scène aussi extraordinaire que celle qu'un des Commissaires du Parlement a donné dans la ville de Bordeaux même, en voulant sauver une très-petite partie des bleds qui avoient été jettés à la mer par ordre des Jurats, sous prétexte qu'ils n'étoient pas d'une qualité aussi mauvaise que les autres; c'est tout ce que l'on auroit pu faire dans un temps où le peuple étoit menacé de mourir de faim; mais depuis le rétablissement de l'abondance, de quelle utilité pouvoit-il être de conserver des bleds qui étoient au moins très-équivoques & d'une si foible ressource pour la subsistance des habitans de Bordeaux? Une précaution si inutile & portée si loin, semble n'avoir eu pour objet que de donner une mortification aux Jurats, & de les décrier dans l'esprit du public; rien n'étoit plus propre d'ailleurs à renouveller l'inquiétude du peuple & l'opinion de la disette, qu'un éclat si mal placé.

Police des grains.

Ce n'est donc pas sans raison que les Jurats se sont plaints de cette démarche. Elle auroit pu paroître nécessaire, qu'il auroit été plus sage d'en laisser le soin aux Jurats, à qui une pareille opération auroit beaucoup mieux convenu qu'à un des Membres du Parlement; mais je crains bien que ceux qui auront été les auteurs de tous les mouvemens qui se sont passés au sujet de la police des bleds, ne se soient fait un faux honneur de vouloir être regardés comme les peres du peuple, & les seuls qui veillassent véritablement à ses intérêts.

J'apprends encore un nouveau fait, qui est à peu près du même genre.

Sur un bruit qui avoit été répandu dans la ville de Bordeaux, sans qu'on ait pu en découvrir la source que le dimanche 30 Juin, il y auroit une diminution de trois deniers par

Police des grains.

livre sur le prix de toutes les espéces de pain, on en acheta très-peu dans les trois jours précédens, & comme l'avis se trouva faux, & qu'il n'avoit été fait aucune diminution, les boutiques des Boulangers se trouverent bien-tôt épuisées le Dimanche & le Lundi par le grand nombre d'habitans ou de paysans venus pour la moisson, qui s'empressoient d'acheter du pain. Les Jurats firent tout ce qu'ils devoient pour y remédier, en forçant le travail des Boulangers, & ils assurent que les Bayles de la Communauté firent aussi tout ce qui dépendoit d'eux pour remédier à l'inconvénient que ce mauvais bruit avoit causé ; cependant le Parlement n'a pas laissé de mander les Jurats & de les traiter assez durement, quoiqu'ils n'eussent aucun tort en cette occasion ; il ne s'en est pas même contenté, il a fait venir en même temps pardevant lui, & les Jurats & les Bayles des Boulangers, & il a porté sa rigueur jusqu'à faire mettre en prison les derniers ; après quoi, par une conduite qui paroît bien singuliere, il leur a permis le soir d'aller coucher chez eux, à la charge de venir se remettre en prison le lendemain matin ; ils ont obéi, & ils n'ont été élargis définitivement que le même jour à midi.

Si des faits si propres à révolter le peuple contre les Jurats & les Boulangers sont exactement véritables, j'avoue que je ne reconnois plus, dans de pareilles démarches, la sagesse & la dignité que j'ai vu régner depuis long-temps dans votre Compagnie ; mais il est temps que toutes ces scènes finissent & que les choses rentrent dans l'ordre naturel ; ainsi l'intention du Roi est que le Parlement se repose entiérement sur les Jurats du soin de la police des bleds. Une Compagnie telle que la vôtre ne doit y entrer que dans des temps de disette & de calamité publique, & lorsque l'autorité des Juges inférieurs n'est pas suffisante pour remédier à la grandeur du mal, ce n'est pas même alors par des Assemblées de Chambres que l'on doit y pourvoir, elles ne peuvent servir qu'à augmenter l'allarme dans l'esprit du peuple, c'est par des ordres, souvent secrets, qu'il faut venir à son secours, & un soin si important ne peut être confié qu'à quelques

Magiſtrats graves & expérimentés, qui agiſſent toujours de concert avec ceux que le Roi a chargé de prendre les meſures que ſa bonté lui inſpire pour le ſoulagement de ſes Sujets ; tout ce qui eſt d'adminiſtration & de gouvernement doit réſider dans un petit nombre de têtes, & c'eſt ainſi que j'en ai toujours vu uſer au Parlement de Paris dans des cas ſemblables ; j'aurai peut-être occaſion de m'expliquer ſur cette matiere, lorſque j'aurai reçu tout ce que vous préparez pour juſtifier votre conduite ; mais, en attendant, conformez-vous exactement aux intentions du Roi que je viens de vous marquer, en vous abſtenant de prendre connoiſſance directement de la police des bleds, & de tenir dorénavant aucunes Aſſemblées des Chambres ſur cette matiere. Si les Jurats, qui ſont chargés de veiller immédiatement à l'obſervation des régles de la police, ne faiſoient point leur devoir, ce que je ne dois pas préſumer, la Grand'Chambre ſera toujours en état d'y remédier, ou ſur l'appel des Parties intéreſſées, ou ſur la requiſition du Miniſtere public.

Police des grains.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXLVII.

Du 18 Décembre 1748.

Il auroit été bien aiſé de répondre, dans le temps, à la lettre que le Parlement a eu l'honneur d'écrire au Roi ſur l'Arrêt que Sa Majeſté avoit rendu le 30 Juin dernier, & au Mémoire ſemblable que cette Compagnie m'avoit envoyé pour juſtifier ſa conduite dans l'affaire des bleds ; mais j'ai cru devoir différer de le faire, juſqu'à ce que toutes les informations faites par les Commiſſaires du Parlement euſſent été apportées, & que j'euſſe pu trouver le temps de les examiner ; il m'a paru d'ailleurs qu'il étoit équitable d'entendre auparavant ceux des Membres de votre Corps qui avoient eu le malheur de recevoir des marques perſonnelles du mécontentement de Sa Majeſté : c'eſt ce que je n'ai pu faire,

Police des grains.

ſuivant ſon intention, que pendant ſon ſéjour à Fontainebleau; ils y ont été mandés par ſes ordres, & je les y ai entendus autant de fois qu'ils l'ont deſiré. Mais nous étions alors dans le temps de vos vacations, & comme je ſçais qu'après la S. Martin même, il y a un grand nombre d'Officiers de votre Compagnie qui ſont obligés de prolonger leur ſéjour à la campagne, d'où ils ne reviennent gueres qu'à la fin de l'année, il m'a paru convenable d'attendre que le Parlement fût entiérement raſſemblé, pour lui faire connoître les intentions du Roi par une lettre ſi intéreſſante pour le corps entier.

C'eſt avec regret que je la commence par lui dire que, ni les Repréſentations & les Mémoires qui m'ont été envoyés, ni les diſcours de ceux de ſes Membres qui ont été mandés en ce pays-ci, n'ont pu effacer la premiere impreſſion que la conduite de votre Compagnie avoit faite ſur l'eſprit du Roi & de ſon Conſeil.

Je ſuis bien éloigné de penſer que les intentions de ceux mêmes qui ont agi avec le plus de chaleur & de vivacité en cette occaſion, n'aient pas toujours été auſſi droites que vous m'en avez aſſuré par vos lettres, auſſi bien que M. le Premier Préſident; mais ils auroient dû ſe ſouvenir que c'eſt à la réflexion & à la prudence qu'il appartient de conduire les intentions les plus pures, & de régler les mouvemens du zele des Magiſtrats, ſans quoi plus il eſt ardent, moins il eſt utile au public.

Le danger en eſt encore plus grand dans les matieres qui ſe portent à des aſſemblées auſſi nombreuſes que celle de toutes les Chambres d'un Parlement, on y eſt ſouvent exposé à tomber ou dans l'inconvénient de ſe commettre avec ceux qui ſont en état d'enviſager les choſes par des vues ſupérieures, ou dans celui d'employer des moyens directement contraires à la fin que l'on ſe propoſe.

Il eſt aiſé de ſentir que, dans l'état où votre Province & pluſieurs autres étoient réduites par de mauvaiſes récoltes, il s'agiſſoit plutôt d'une matiere d'adminiſtration que de juriſdiction

jurisdiction contentieuse. Or tout ce qui est de conduite ou de direction ne peut résider véritablement que dans un petit nombre de têtes, dont les délibérations & les démarches puissent être tenues secretes, comme le Parlement l'avoit reconnu lui-même, en se reposant pendant long-temps sur l'attention & sur la sagesse du Bureau qui avoit été formé à la Grand'Chambre pour veiller aux intérêts du peuple dans une conjoncture si fâcheuse; & si cette maniere d'y pourvoir avoit toujours été suivie, il ne se seroit élevé aucun trouble ni au-dedans ni au-dehors du Parlement, sur-tout après la sage précaution que ce Bureau avoit prise d'agir entiérement de concert avec celui qui étoit chargé de l'exécution des ordres du Roi dans votre Province. *Police des grains.*

Il faut convenir en effet que, quelque éclairés que soient les Commissaires d'un Parlement, & quelqu'utile que soit leur inspection dans une pareille situation, ceux qui sont à la source du Gouvernement, & qui reçoivent immédiatement les ordres de Sa Majesté, sont beaucoup plus en état qu'on ne l'est dans une Province particuliere, d'avoir une entiere connoissance des besoins des peuples, & de juger de la convenance & de la proportion des remedes que l'on doit apporter à leurs maux.

Je ne pus donc m'empêcher d'être très-affligé, lorsque j'appris qu'une matiere de cette nature se traitoit dans des assemblées de toutes les Chambres du Parlement; & il y a lieu de croire que, comme ce changement étoit fort difficile à excuser, ceux qui ont travaillé aux Mémoires du Parlement, ont pris assez sagement le parti de passer fort légerement sur cet objet, & de n'attribuer la cause de ces assemblées qu'à la représentation fortuite d'un morceau de pain fait avec du bled gâté. C'est par la même raison qu'on a gardé le silence sur les différentes démarches que les Chambres des Enquêtes firent au commencement du mois de Mai pour provoquer une assemblée générale. Elle leur fut justement refusée, parce qu'elles ne s'étoient pas expliquées sur ce qui devoit en être le sujet; & ce fut ce qui obligea

Police des grains.

leurs Députés à déclarer que leur intention étoit de proposer l'établissement d'un nouveau Bureau de Commissaires, qui seroit composé d'un nombre égal de Conseillers de la Grand'-Chambre & de Conseillers des Enquêtes.

Je sçais que l'assemblée qui fut accordée sur cette proposition, ayant excité d'abord quelque agitation dans votre Compagnie, on trouva le moyen de la calmer, par la résolution qui fut prise de consulter les registres, & de nommer des Commissaires de la Grand'Chambre & des Enquêtes pour se concilier, s'il étoit possible; sur quoi le Magistrat qui portoit la parole pour les Enquêtes, insista à demander, que le nombre de ces Commissaires fût égal des deux côtés, & M. le Premier Président eut la complaisance d'y consentir.

Toutes ces circonstances font bien connoître que les assemblées de toutes les Chambres où l'on est parvenu à traiter de l'affaire des bleds, ont été bien moins l'effet d'une espece de hazard imprévu, que la suite d'un dessein visiblement formé par les Chambres des Enquêtes; & il est au moins fort vraisemblable, que le fait d'un morceau de mauvais pain apporté au Parlement, avoit été ménagé avec art, pour préparer la voye à la proposition que les Enquêtes devoient faire, & qu'elles firent en effet aussitôt après.

On n'eut pas besoin d'exécuter ce qui avoit été délibéré sur cette proposition, parce qu'on trouva un autre prétexte pour prendre une délibération dans l'assemblée des Chambres, dont il seroit inutile de parler ici, & je ne vous ai pas laissé ignorer que je n'avois pu approuver l'extrême facilité que M. le Premier Président avoit eu sur ce sujet.

Il est temps, après cela, de repasser, en peu de mots, sur l'effet que ces assemblées ont produit & qui a obligé Sa Majesté à user de son pouvoir pour en arrêter le progrès.

C'est ici, que je ne peux m'empêcher de vous remettre devant les yeux, d'un côté, ce que le Roi & ceux à qui il avoit confié l'exécution de ses ordres, ont fait pour venir au secours de votre Province; & de l'autre, quelle a été la

conduite du Parlement, après qu'il a eu connoissance des dispositions favorables de Sa Majesté. *Police des grains.*

Cette Compagnie n'a point ignoré la grande attention que le Roi donnoit au triste état où la Guienne se trouvoit réduite par la disette des grains ; non seulement Sa Majesté vous en avoit fait assurer plusieurs fois dans les réponses qui vous avoient été faites par ses Ministres, & par moi-même, au sujet des lettres que vous lui aviez écrites ; mais vous aviez vu arriver le sieur ..... chargé par le Roi de rendre à votre Province les mêmes services que la Provence venoit d'en recevoir au delà de son attente ; MM. les Commissaires du Parlement en avoient été instruits par M. de ....., par le sieur .... lui-même ; un Intendant si bien intentionné pour le soulagement des Peuples, n'avoit fait aucune difficulté de vous communiquer les mesures que Sa Majesté prenoit dans cette vue, quoique l'exécution lui en fût directement confiée, & qu'il n'en dût rendre compte qu'au Roi même.

Votre Compagnie en convient dans ses lettres, & elle en étoit si bien informée, qu'elle avoit autorisé les Jurats à passer un traité avec le nommé .... qui étoit le principal agent, dont le sieur ...... avoit d'abord dessein de se servir.

J'ai été d'autant plus surpris de vous voir donner tant d'éloges à ce premier traité, pendant que j'étois pleinement instruit, & de la répugnance que les Jurats avoient eu à s'engager avec le sieur ......, & des considérations dont MM. les Commissaires du Parlement se servirent pour appuyer leur sentiment.

Il leur paroissoit fâcheux de voir l'exécution d'un marché si important, entre les mains d'un seul homme qui étoit né dans une autre Province ; ils trouvoient extraordinaire, que les Négocians de Bordeaux fussent privés par-là, d'un profit, sur lequel ils devoient naturellement avoir la préférence, & d'autant plus, qu'on avoit lieu de croire que, sous les yeux du Parlement & de l'Intendant, ils serviroient leur patrie

Police des grains.

avec plus de zèle & d'affection, qu'on ne pourroit en attendre d'un étranger.

Ce fut donc sur les voeux de MM. les Commissaires du Parlement, que M. de ......, entrant dans leur pensée, travailla à la mettre en œuvre en formant une nouvelle société. Mais de vingt-cinq Négocians de Bordeaux qu'il assembla chez lui, il ne s'en trouva que sept qui voulussent bien répondre aux vues que la sagesse de MM. les Commissaires lui avoit inspirées.

Il fut alors convenu qu'il seroit fait un nouveau marché, par lequel ces sept Négocians s'associerent avec ...., qui par conséquent, n'y seroit plus intéressé que pour un huitieme. Mais la condition essentielle de cette convention fut, que le Roi feroit faire aux associés une avance de cent mille écus, sans qu'ils en payassent aucun intérêt pendant six mois, à compter du jour du traité.

Tout cela se passoit vers le milieu du mois de Septembre 1747, après la séparation du Parlement, & l'affaire étoit en mouvement dans le temps du dernier bureau que les Commissaires devoient tenir sur la police des bleds. Mais quoiqu'on ne pût conclure le nouveau traité, sans sçavoir si le Roi voudroit approuver une condition qui dépendoit absolument de sa volonté; M. de ..... qui s'étoit adressé pour cela à M. le Contrôleur Général, ne laissa pas de faire entrevoir ce qui se passoit à quelques-uns de MM. les Commissaires du Parlement, en leur demandant le secret, & la satisfaction qu'ils en eurent l'excita encore plus à terminer cette affaire.

La réponse qu'il attendoit arriva dans un temps où tous les Membres du Parlement s'étant séparés, il ne se tenoit plus de bureau auquel il put faire part de cette réponse, & la crainte de manquer une occasion qui lui paroissoit si favorable pour la ville de Bordeaux, ne lui permit pas de différer d'un moment l'approbation qu'il devoit donner au traité des Jurats.

Des faits si importans ont été entierement obmis dans le

récit que l'on a fait pour le Parlement, de ce qui s'étoit passé sur ce sujet, & ce qui m'a paru encore plus surprenant, est qu'on y ait gardé le silence sur une marque aussi grande de la bonté du Roi, & de son affection paternelle pour votre Province; que l'étoit celle d'avoir bien voulu s'intéresser, en quelque maniere, lui-même au second traité fait avec les Jurats, par l'avance d'une somme de 300000 livres, au milieu d'une guerre qui exigeoit de si grands efforts & des dépenses si immenses, pour pouvoir la terminer comme Sa Majesté l'a fait depuis par une heureuse paix. *Police des grains.*

Je n'ai garde d'attribuer ces différentes omissions, au Corps entier du Parlement, & je présume très volontiers qu'on ne doit les imputer qu'à ceux qui ont cherché avec plus de zèle que de réflexion, à justifier autant qu'ils le pouvoient, les mouvemens peu mesurés qu'on avoit excités dans votre Compagnie.

J'examinerai plus en détail dans un moment, s'ils ont bien réussi; mais il faut auparavant, qu'après avoir repris en peu de mots, ce que le Roi a fait pour la ville de Bordeaux, je passe, non sans beaucoup de déplaisir, à la maniere dont le Parlement y a répondu.

Loin d'avoir donné, ou dans le temps même, ou dans ses derniers écrits, aucun signe de reconnoissance pour les marques de la bonté du Roi, dont je viens de parler; ceux qui lui ont prêté leur plume, ont cherché à exercer leur critique sur le traité même, qui étoit fondé sur les avances faites par Sa Majesté; & cette critique roule principalement sur ce que ce traité a été fait sans la participation des Commissaires de votre Compagnie.

J'ai déja prévenu une plainte si peu réfléchie, & je dois ajouter ici à ce que j'ai dit sur ce sujet.

Premierement, que, suivant les regles les plus certaines, un traité qui se passe, pour ainsi dire, sous les yeux de Sa Majesté, par le compte qu'on lui en rend; un traité au succès duquel elle veut bien contribuer elle-même, ne doit être autorisé que par l'Intendant, comme seul chargé de l'exécution de ces

Police des grains.

sorte de volontés du Roi, & que c'est un objet qui n'est nullement soumis à l'inspection du Parlement ; un Intendant, à la vérité, fait fort bien de ne pas laisser ignorer aux principaux Membres de votre Compagnie, les nouveaux effets que le Roi fait éprouver à votre Ville de sa bienveillance, & c'est aussi ce que M. de .... n'a pas manqué de faire aussitôt qu'il lui a été possible.

Secondement, ce traité étoit devenu public & notoire à Bordeaux, lorsque le Parlement s'y rassembla pour reprendre sa séance ; il ne pouvoit donc l'ignorer, & ceux qui ont rédigé ses écrits, veulent même lui faire honneur du long silence qu'il a gardé au sujet de la nouvelle société. Mais l'auroit-il gardé ? & auroit-il dû le faire, si cette société avoit été non seulement moins avantageuse que la premiere, mais contraire au bien public, comme on a cherché vainement à le faire entendre ; n'avoit-il pas la voye de s'adresser au Roi, & de faire à Sa Majesté ses représentations respectueuses sur les inconvéniens du second traité, s'il en avoit eu en effet ? Ainsi, & l'entiere connoissance qu'il déclare en avoir eu, & le profond silence dont elle a été suivie, prouvent également qu'il n'a pensé que long-temps après à faire une critique tardive & mal fondée de la nouvelle société.

Pour entrer, après cela, dans un plus grand détail sur tout ce que les défenseurs de la conduite du Parlement ont cru pouvoir dire en sa faveur, je ne sçaurois vous dissimuler les trois défauts essentiels qu'on a trouvés dans leur ouvrage, lorsqu'il a été examiné au Conseil du Roi.

Le premier, est le peu d'exactitude & de solidité qu'on a remarqué dans la maniere dont une affaire si importante y a été traitée.

Le second, est le soupçon qu'on a voulu y répandre sans fondement.

Le dernier, est les propositions singulieres qu'on y a avancées.

Je réduis à deux points principaux ce qui regarde le pre-

mier objet, l'un, est le décret donné contre ....., l'autre, est l'Arrêt rendu le 15 Juin dernier. *Police des grains.*

Quelque efforts qu'on ait faits pour justifier la conduite du Parlement sur le premier point, le Roi n'y a rien trouvé qui pût faire excuser ce décret, ni répondre au défaut de pouvoir qui a été justement reproché à votre Compagnie.

Il étoit notoire que .... étoit le correspondant de ...., que c'étoit de lui qu'il avoit reçu les bleds viciés, qui ont excité le zèle du Parlement, & que ces bleds n'étoient arrivés dans la Guienne, qu'en exécution des ordres du Roi. Les mémoires même du Parlement font voir qu'il n'ignoroit pas ce fait, & ç'en étoit assez pour l'obliger à s'arrêter & à prendre des voyes plus respectueuses, pour faire connoître, s'il avoit jugé à propos, le vice d'une partie des bleds qu'on avoit fait venir.

Non-seulement la qualité de ...... n'étoit pas inconnue à votre Compagnie, mais il ne lui étoit pas même possible d'en douter, après la lettre très détaillée dont M. le Procureur Général lui fit la lecture ; le Parlement étoit instruit d'ailleurs, par les lettres que M. le Contrôleur Général avoit écrites à M. le Premier Président, de la grande attention que le Roi donnoit au malheur de votre Province, & c'est dans ces circonstances que, sans conclusions du Ministere public, & ce qui est beaucoup plus fort, après le refus exprès qu'il avoit fait d'en donner, par des raisons qui lui étoient communes avec le Parlement ; c'est, dis-je, en cet état, que cette Compagnie décerne d'office un décret contre ... qui n'étoit responsable de sa conduite qu'à celui dont il exécutoit les ordres ; & des ordres qui en remontant jusqu'à la source, étoient originairement émanés de l'autorité du Roi même.

Ceux qui ont voulu faire l'apologie du Parlement, se sont expliqués sur ce point avec si peu de réflexion, qu'en voulant justifier la conduite de cette Compagnie, ils ne se sont pas apperçu qu'ils la condamnoient eux-mêmes. Ils ont cherché à en faire valoir la modération à l'égard de ......, qu'elle

Police des grains.
s'étoit abstenue de décréter. Mais ils auroient dû sentir que, si le respect dû aux ordres du Roi, empêchoit le Parlement de procéder contre le commettant, il devoit, par la même raison, s'abstenir de statuer contre le commis, c'est-à-dire contre . . . . . qui n'avoit fait que recevoir ce qui lui étoit adressé par . . . . ., & qui avoit même pris la précaution de faire constater juridiquement la défectuosité des bleds, dont il s'agissoit.

Ils n'ont pas été plus heureux dans la distinction dont ils se sont servie pour soutenir la compétence du Parlement.

Il ne faut pas confondre, selon eux, ce qui regarde les achats & l'envoi des grains destinés par le Roi, au soulagement d'une Province, avec la vente ou la distribution qui s'en fait au peuple. La connoissance du premier objet est réservée, sans doute, à ceux qui sont chargés de l'exécution des ordres de Sa Majesté; mais le second n'est plus qu'un fait de pure police, dont les Juges mêmes inférieurs, & à plus forte raison le Parlement, peuvent connoître.

Cette distinction pourroit être juste, s'il n'avoit agi que contre des Boulangers qui auroient vendu du pain fait avec du bled corrompu, ou même contre un Juge de police qui l'auroit souffert; mais elle n'est plus soutenable, quand on veut l'appliquer à celui qui n'est chargé, en conséquence des ordres du Roi, que de recevoir les bleds qui lui sont adressés, & qui ne peut prendre d'autres précautions, lorsqu'il s'en trouve de gâtés, que d'en faire assurer le vice par une procédure juridique, comme . . . . n'avoit pas manqué de le faire.

Il n'y a rien dans tout cela qui ne fasse partie de l'exécution des ordres deSa Majesté; & quand .... en excédant les bornes de sa commission, auroit vendu & débité lui-même des bleds gâtés par la mer, ce seroit un abus de sa fonction & une prévarication dont il ne seroit comptable qu'à l'Intendant, comme au seul Juge naturel de tout ce qui concerne l'exercice de sa commission. Il étoit d'autant plus facile de faire cette réfléxion, que M. de . . . . avoit pris connoissance, en effet, des bleds avariés que . . . . . avoit reçus; il avoit ordonné que ceux

ceux qui étoient entierement gâtés, feroient jettés à la riviere, & comme il s'en étoit trouvé qui n'étoient pas d'une si mauvaise qualité, il avoit cru qu'en y mêlant une égale quantité d'un bled entierement sain, le pain qui en seroit formé ne pourroit être nuisible à la santé. Le Parlement le jugea ainsi lui-même, avec cette seule différence, qu'il ne permit ce mélange que dans la proportion du tiers aux deux tiers. *Police des grains.*

Enfin, les réponses que ..... avoit faites dans son interrogatoire, achevoient de vous instruire pleinement de ce qui regardoit sa mission, & c'est cependant, après avoir vu ces réponses, que vous avez ordonné qu'il seroit informé des faits qui avoient donné lieu de le décréter.

J'ignore si le Ministere public avoit donné des conclusions sur cet interrogatoire; mais s'il avoit toujours persisté dans son premier refus, il seroit bien extraordinaire que le Parlement eût continué de procéder d'office contre ce particulier, & sur-tout dans un temps où il ne pouvoit plus ignorer que le Commissaire du Roi avoit pris connoissance du fait de .., & que d'ailleurs rien n'étoit plus facile que de conférer avec M. de .... sur ce sujet, & de se concerter avec lui, plutôt que de faire un éclat capable de décrier dans l'esprit des Peuples tous les bleds que le Roi faisoit envoyer pour leur secours.

Le second point que j'ai distingué d'abord dans ce qui regarde la conduite du Parlement, & la maniere de l'excuser, je veux dire, l'Arrêt du 15 Juin, ne mérite pas moins d'attention que le premier.

Trois motifs ont obligé le Roi à ne pas laisser subsister cet Arrêt, & Sa Majesté vous les a déjà fait connoître par celui qu'elle rendit le 30 du même mois.

Le premier, est la grande étendue ou la généralité des termes dans lesquels le Parlement s'étoit expliqué, termes qui n'indiquant aucune exception, embrassoient évidemment, dans le nombre des malversations dont il devoit être informé, toutes celles qui auroient pu être commises dans l'exécution des ordres de Sa Majesté; & l'on pouvoit d'autant moins

Police des grains.

s'empêcher d'y donner ce sens, que votre Compagnie avoit déjà ordonné par un Arrêt précédent, qu'il seroit informé des faits qui regardoient ..... & ces faits devenoient par-là, un des objets de la recherche générale que le Parlement s'étoit proposé de faire.

Il ne s'agit pas même ici d'une présomption ou d'un simple raisonnement ; il est prouvé par les informations qui ont été faites en exécution de l'Arrêt du 15 Juin, qu'on y a compris un autre fait, qui regardoit directement l'exécution des ordres du Roi.

M. de ...., tout occupé des intérêts de votre Province, avoit fait de grandes instances auprès de M. le Contrôleur général, pour obtenir que l'on fît passer des bleds de Languedoc dans la Guienne ; & M. le ...., non moins attentif à la subsistance du Languedoc, & à l'obligation d'y conserver des bleds pour l'approvisionnement de l'armée d'Italie, s'opposoit fortement à la demande de M. de .... ; ce fut en cet état que, pour prendre un juste milieu entre l'un & l'autre, M. le Contrôleur général consentit qu'on fît passer dans la Guienne une partie des bleds qui étoient en Languedoc, pourvu qu'ils ne sortissent que par une seule porte, & par le seul canal du même ....., dont j'ai déjà parlé plusieurs fois.

C'est cependant de quoi on a voulu lui faire un crime, dans l'information faite par un de MM. les Commissaires du Parlement, où l'on a entendu plusieurs témoins qui reprochent à ...., d'avoir fait arrêter sur la Garonne des bateaux chargés de bleds qu'on vouloit porter en Guienne, parce qu'ils n'avoient point son attache ; comme s'il avoit voulu par-là faire enchérir les grains dans cette Province, & se procurer un plus grand profit dans le traité qu'il avoit fait avec les Jurats de Bordeaux.

Ainsi, d'un côté, la généralité des expressions employées dans l'Arrêt du 15 Juin, pouvoit donner lieu d'y comprendre ce qui étoit réservé à la connoissance du Roi, ou de ceux à qui il avoit adressé ses ordres ; mais elle y a donné lieu en

effet, comme Sa Majesté l'avoit prévu avec raison, par son Arrêt du 30 Juin. *Police des grains.*

Je m'arrête ici un moment à considérer la maniere dont celui du Parlement a été rendu, & qui ne montre pas moins que sa généralité, combien il auroit été à desirer qu'on l'eût donné avec moins de précipitation.

Les Chambres s'assemblent; M...... Avocat Général, qui n'en étoit pas instruit, & qui venoit au Palais pour assister à l'audience de la Tournelle, est appellé à l'assemblée, sans sçavoir de quoi il s'agissoit; on l'oblige à prendre sur le champ des conclusions dans l'esprit de l'Arrêt que l'on vouloit rendre, sans lui donner le tems d'y réfléchir, d'en conférer avec M. le Procureur Général & de sçavoir de celui à qui on a accoutumé d'adresser les ordres du Roi, s'il n'en avoit point reçu de contraires à ce que le Parlement paroissoit disposé à faire. Il étoit même d'autant plus naturel à M....., de prendre cette précaution, qu'il ne pouvoit ignorer que M. le Procureur Général avoit refusé d'interposer son ministere, dans ce qui pouvoit regarder les ordres du Roi. Mais on n'en laisse pas le temps à cet Avocat Général, & l'on divise par-là le Parquet, qui ne doit avoir qu'une voix & qu'une plume: c'est à regret, encore une fois, que je releve ces circonstances; mais la place que j'ai l'honneur de remplir ne me permet pas de dissimuler à votre Compagie aucun des faits qui ont obligé le Roi à lui donner des marques de son mécontentement.

Sa Majesté est bien éloignée de trouver mauvais que son Parlement travaille à réprimer les différens genres d'abus qui peuvent se commettre dans le commerce des grains, pourvu qu'il le fasse, comme je le dirai bientôt, dans des circonstances convenables, & avec la prudence & les précautions que sa sagesse doit lui inspirer dans une matiere si délicate.

Mais il ne s'en suit pas de là, qu'il lui soit permis d'excéder les bornes de son autorité, & s'étendre jusqu'aux faits dont la connoissance est réservée au Roi même, ou à ceux à qui il juge à propos de la confier.

Police des grains.

Il étoit d'ailleurs, bien facile au Parlement, quoique ses défenseurs ayent dit le contraire, de concilier en cette occasion son zèle pour le bien public, avec le respect qu'il doit aux volontés du Roi. Il ne s'agissoit que de mettre une exception dans son Arrêt, en y ajoutant ces mots, *sans néanmoins qu'il puisse être informé des faits qui se seroient passés de la part de ceux qui auroient été employés aux opérations faites en exécution des ordres du Roi, pour le soulagement de ses Peuples.*

Avec cette exception, les autres dispositions de l'Arrêt du 15 Juin n'auroient eu rien de contraire à l'autorité du Roi, & toute la difficulté seroit réduite à examiner si cet Arrêt avoit été bien placé dans les circonstances où votre Province se trouvoit alors. Le Roi ne l'a pas jugé ainsi, & tel a été le second motif que Sa Majesté a eu pour le détruire.

En général, rien n'est plus dangereux que de sonner, pour ainsi dire, la trompette dans de pareilles occasions & de répandre par-là une alarme générale dans l'esprit des peuples, qui, en augmentant leur inquiétude, fait croître dans la même proportion le prix des grains, & ne profite souvent qu'aux Négocians avides de gain, dont elle favorise les mauvaises pratiques, bien loin d'y mettre un obstacle.

On a voulu répondre à cette réflexion, qui n'est que trop justifiée par une longue expérience, en exposant au Roi, que la nouvelle de la signature des préliminaires de la paix avoit rétabli, tout d'un coup, le calme dans les esprits, & fait renaître en un moment l'abondance; d'où l'on a conclu, qu'on ne risquoit plus rien à exercer la sévérité sur ceux qui, par leurs fraudes & leurs monopoles, avoient été, en grande partie, les auteurs d'une disette qu'on regardoit comme passée. On a ajouté que le prompt succès dont l'Arrêt du 15 Juin avoit été suivi, en avoit justifié les motifs & fait sentir toute l'utilité.

Mais malheureusement ceux qui se sont expliqués de cette maniere, avoient oublié qu'on s'étoit flatté trop promptement de la cessation soudaine d'un si grand mal, que le succès

dont on parle, avoit été presque momentané & que la rareté & la cherté des grains étoient bientôt revenues sur le même pied. C'est ce qui arrive ordinairement, lorsqu'on rend de pareils Arrêts ; ils font d'abord une premiere impression qui procure quelque adoucissement au malheur des Peuples ; mais elle s'efface bientôt, l'inquiétude renaît aussitôt que le prix du bled commence à remonter, & le mal s'aigrit de nouveau par des remedes employés prématurément. Le Parlement, déjà menacé de ce retour, dans le temps de l'Arrêt du 15 Juin, devoit-il donc se hâter de le rendre avec tant d'empressement, forcer en quelque maniere le Ministere public à le requérir, & revêtir un Arrêt, qui, par sa nature auroit dû être secret, de tout l'éclat dont il a été accompagné. *Police des grains.*

On ne s'est pas contenté d'y employer la menace des peines les plus séveres, & des injonctions faites à tous les Officiers de police ; on a jugé à propos de faire partir cinq Commissaires du Parlement pour se transporter dans toutes les parties de votre ressort, comme si l'on avoit voulu qu'il n'y en eût aucune qui ne fût informée de l'inquiétude dont le Parlement étoit agité & comme s'il eût été question d'une maladie désesperée, dans laquelle on fût obligé d'avoir recours aux derniers remedes.

Tel est souvent le caractere des résolutions subites qui se présentent dans ces premiers mouvemens de vivacité, quelque fois même de trouble & d'agitation, qui sont presque inséparables des assemblées nombreuses, & c'est en grande partie ce qui a déterminé le Roi à en prévenir les suites par son Arrêt du 30 Juin.

Sa Majesté a au moins autant d'indignation que le Parlement, contre ceux, qui par toutes sortes de voies, cherchent à augmenter le malheur des Peuples dans les temps de disette ; elle a donné & elle donnera tous les ordres qui seront nécessaires pour faire punir, comme ils le méritent, tous ceux de votre Province qui se trouveront coupables de ce genre de crime ; mais elle n'aura pas moins d'attention à éviter dans ces sortes de recherches, tout ce qui peut exciter une in-

Police des grains.

quiétude par laquelle il arrive ſouvent, que le Peuple ſe nuit à lui-même, & augmente le mal de la diſette en cherchant à s'en garantir.

On n'a pas mieux répondu au dernier des motifs que le Roi a bien voulu expliquer lui-même de cet Arrêt ; je veux parler ici, de l'impreſſion que celui du Parlement auroit pu faire ſur tous ceux qu'on voudroit exciter, dans la ſuite, à former des entrepriſes pareilles à celle de . . . . & de ſes aſſociés, pour venir au ſecours de leur Province dans de ſemblables calamités.

On s'eſt contenté de dire ſur ce ſujet, que le deſir du gain feroit toujours trouver aſſez de Négocians qui s'offriroient à faire des marchés tels que celui de . . . . . ., & qu'on ne devoit pas craindre d'en manquer jamais.

Il eſt vrai que l'intérêt particulier du marchand eſt ſouvent le plus puiſſant motif qui l'engage à travailler pour l'intérêt public, mais il n'en eſt pas moins attentif à prévoir les événemens qui peuvent lui être contraires, & l'expérience fait voir que la crainte du mal agit bien plus fortement ſur le cœur de l'homme, que le deſir du bien.

Cette réflexion générale reçoit ici d'autant plus ſon application, que le Parlement ne s'eſt pas borné à rendre un Arrêt capable d'effrayer tous ceux qui ſe mêlent du commerce des bleds. Il ſemble que ceux qui ſe ſont chargés de ſa défenſe, ayent cherché à répandre ſur la conduite de la ſociété formée par les Jurats, des ſoupçons plus capables encore que ſon Arrêt, de dégoûter tous ceux qui ſeroient en état un jour de faire de pareilles entrepriſes.

C'eſt le ſecond des défauts que j'ai dit d'abord qu'on avoit trouvé dans les récits qui ont été faits pour votre Compagnie, & dont il ſemble que le principal objet ait été d'y exercer une critique rigoureuſe ſur la conduite de . . . . . . & de ſes aſſociés.

Rien n'a paru plus mal fondé que les reproches qu'on leur a faits, ſoit ſur la qualité des grains qu'ils ont fournis.

Ceux qui ont cherché à les rendre ſuſpects, auroient dû ſe

rappeller que la Compagnie, qui avoit traité avec les Jurats, n'avoit aucun intérêt à vendre des grains avariés ; le risque n'en tomboit que sur les assureurs, & c'est par cette raison qu'ils ont été si attentifs à faire connoître eux-mêmes la qualité des grains qu'ils reçoivent, & à en faire constater le vice dans une forme authentique, pour être en état d'exercer leurs recours contre ceux qui les avoient assurés. *Police des grains.*

Il ne falloit pas non plus oublier qu'un des plus grands avantages que le second traité des Jurats avoit sur le premier, étoit, que les choses y avoient été réglées de telle maniere, que les fournisseurs ne pouvoient ni perdre ni gagner par la défectuosité des grains, & il n'en auroit pas été ainsi si le premier traité avoit subsisté.

Ce que je viens de dire sur la qualité, ne s'applique pas moins à ce qui regarde le prix des grains. La nouvelle société n'avoit aucun intérêt à le faire monter ; elle n'étoit chargée que d'en procurer l'envoi & non pas de les débiter, c'étoit l'affaire des Jurats, & s'il leur est arrivé de se décharger de ce soin sur les associés, ceux-ci ne leur ont rendu en cela qu'un service purement gratuit.

Il leur étoit donc très-indifférent que le prix des grains fût plus fort ou plus foible, il ne leur en pouvoit revenir aucune utilité, puisque le prix demeuroit toujours fixé sur le même pied à leur égard, suivant le traité fait avec les Jurats, qui, seuls auroient pu trouver un bénéfice dans la plus value, dont on a voulu faire tomber la haine sur les associés, quoiqu'on assure que les grains se sont toujours vendus plus cher dans les Provinces voisines & dans la Guienne même, que dans la ville de Bordeaux.

C'est aussi sans aucun prétexte qu'on a voulu faire naître des soupçons sur ce que les Jurats n'avoient pas choisi les plus forts Négocians pour les faire entrer en société avec ... outre qu'on assure qu'ils méritent, en toutes manieres, la confiance du public ; j'ai déjà remarqué, qu'ils s'étoient trouvés les seuls qui eussent eu la bonne volonté & le courage de se charger de cette entreprise ; le zèle avec lequel on a travaillé

Partie des grains.

pour la défense des Arrêts du Parlement, n'auroit pas dû non plus faire oublier, que lorsque dans la suite il a voulu inviter d'autres marchands de Bordeaux, à faire venir des bleds, avec la liberté indéfinie de les débiter; cette proposition ne fut suivie d'aucun succès.

Etoit-il donc permis, après cela, de décréditer ainsi sept Négocians, qui avoient été les seuls dans toute la ville de Bordeaux que l'amour de la patrie eut pû engager à faire une entreprise difficile, & dont on assure qu'ils voudroient à présent ne s'être jamais chargés; & cela n'est pas surprenant après les soupçons que l'on veut répandre sur leur conduite.

Il étoit encore plus injuste de vouloir faire entendre que ces Négocians avoient cherché à empêcher qu'il ne vînt des bleds de l'étranger; quelle société voudra s'engager à l'avenir dans un pareil commerce, après avoir vu dans cette occasion qu'en voulant servir le public, on s'expose à de tels reproches & à des soupçons si mal fondés, puisque ceux qui les font ne se souviennent jamais que la Compagnie formée par les Jurats, n'étoit que commissionnaire & non pas marchande; réflexion qui suffiroit seule pour effacer toutes les mauvaises impressions qu'on a voulu faire prendre contre cette société.

Enfin, le Conseil du Roi n'a pas pu s'empêcher de remarquer que sur environ quatre cens quarante mille boisseaux de grains que les associés ont fournis à la ville de Bordeaux, il ne paroît pas qu'il s'en soit trouvé plus de mille ou environ, dont le transport nécessaire par la mer eût altéré la qualité. Les entrepreneurs même ont été les premiers à annoncer le vice ou la défectuosité des grains, & il faut encore retrancher de ce nombre la partie dont on a pu faire usage en la mêlant avec d'autres grains. Qu'est-ce donc qu'un objet si léger, lorsqu'on la répare avec la grande quantité de grains qui avoit été fournie; l'équité du Parlement ne l'obligeoit-elle pas à louer les associés, au lieu de les blâmer, & de détourner par-là ceux qui voudroient un jour suivre leur exemple.

Il

Il me reste de vous dire un mot sur le dernier des défauts que j'ai distingué d'abord, c'est-à-dire sur quelques propositions singulieres qu'on a avancées dans les écrits qui ont été faits pour le Parlement. *Police des grains.*

On y dit, en un endroit, que les démarches des Parlemens, dans des conjonctures semblables, sont d'autant moins dangereuses, qu'elles ne peuvent être cachées. Il faudroit renverser la proposition pour la rendre juste, & dire, au contraire, que ces démarches sont d'autant plus dangereuses, qu'elles ne peuvent être cachées ; l'usage & l'expérience réclament évidemment contre une proposition si nouvelle ; il n'est pas vrai même qu'on si conforme dans les Parlemens ; on y a soin, au contraire, d'éviter, autant qu'il se peut, tout acte éclatant, & de ne confier qu'à un petit nombre de personnes la conduite d'une matiere s'y importante, & où, comme je l'ai déjà fait entendre, on est souvent obligé de cacher au public les services qu'on lui rend.

On a encore avancé dans les mêmes écrits, que la seule qualité d'intéressé dans la perception des droits du Roi auroit dû exclure .... de la fonction qui lui avoit été donnée. Parler ainsi, c'est vouloir exercer sa critique, jusques sur le choix de ceux qui sont chargés d'exécuter les ordres de Sa Majesté. Il auroit donc fallu, par cette raison, empêcher le sieur ..... Fermier Général, de remplir la commission dont le Roi l'avoit jugé digne. C'est le caractere de la personne, & non pas l'état dont elle fait profession, qui doit décider de ces sortes de choix ; & je veux croire que c'est aux rédacteurs seuls qu'il faut attribuer une remarque qui aura sans doute échappé à l'attention du Parlement.

J'aurois bien voulu pouvoir me dispenser d'entrer dans un si long détail, & d'autant plus, que je ne pouvois le faire d'une maniere agréable à votre Compagnie, mais la nécessité de ne pas laisser, sans réponse, des mémoires qui n'ont pas été fort secrets ni réservés, comme ils auroient dû l'être, à la seule connoissance du Roi ou de ses Ministres, m'a obligé de relever tout ce qui y avoit pu déplaire à Sa Majesté ; & je

Police des grains.

vois, avec beaucoup de peine, que, bien loin d'avoir justifié ses premieres démarches par les représentations qu'il a pris la liberté de faire au Roi, la maniere dont elles ont été rédigées n'a pu que lui attirer une réponse peu satisfaisante de la part de Sa Majesté.

Elle comprend néanmoins que la situation où elle se trouvoit, & au milieu d'une multitude de malheureux que la faim attiroit dans la ville de Bordeaux; le spectacle de leur misere présente & la crainte d'un avenir encore plus fâcheux, ont pu causer une si grande agitation dans les esprits, que toutes sans se donner le temps de faire les réflexions nécessaires, on n'ait pensé qu'à interposer promptement l'autorité du Parlement, pour calmer, en quelque maniere, l'inquiétude du Peuple, en lui faisant voir que cette Compagnie étoit toute occupée de son état; & il seroit à souhaiter que ceux qui ont travaillé pour votre Compagnie, eussent rapporté toute sa défense à cet unique point de vue.

Mais, comme ils ont été beaucoup plus loin, en voulant s'ériger en censeurs de la conduite des autres, & que la sagesse du Roi l'oblige à prévenir les suites de tout ce qui s'est passé en cette occasion; Sa Majesté m'ordonne de vous faire sçavoir ses intentions, & j'en renfermerai l'explication dans un petit nombre d'articles.

1°. S'il arrivoit, dans la suite, quelque disette de grains, ou quelqu'autre calamité pareille à celle que vous avez éprouvée, la volonté du Roi est, que cette matiere ne soit jamais traitée dans aucune assemblée des Chambres; que l'examen du mal & des remedes soit toujours confié à un petit nombre de Commissaires, choisis dans la Grand'Chambre seulement, en y joignant M. le Procureur Général, & que, dans le cas où ils estimeroient nécessaire de rendre des Arrêts pour y pourvoir, ces Arrêts ne soient donnés que par cette Chambre, à laquelle seule appartient la police générale, dans les cas où une autorité inférieure n'est pas suffisante pour y mettre ordre.

2°. Rien ne pouvant être plus dangereux que la contra-

riété ou même la diverſité des opinions dans une matiere ſi importante ; les bureaux des Commiſſaires qui pourront être formés dans la ſuite, auront toujours ſoin d'entretenir un concert & une intelligence parfaite avec le Commiſſaire départi dans votre Province pour l'exécution des ordres du Roi ; j'en ai déja ſuffiſamment expliqué les raiſons, & je ne doute pas que dorénavant on ne ſuive exactement, ſur ce point, le bon exemple que les Commiſſaires établis dans la derniere diſette avoient donné ſur ce ſujet. *Police des grains.*

3°. Le Roi n'entend pas néanmoins empêcher que, s'il arrivoit que ſur des points importans les Commiſſaires du Parlement ne penſaſſent pas de la même maniere que les Commiſſaires départis, ils ne puiſſent faire à Sa Majeſté les repréſentations qu'ils jugeront néceſſaires pour attendre enſuite ſa déciſion, & ſans que l'on puiſſe la prévenir par aucun Arrêt.

4°. Toutes les fois que MM. les Officiers des Enquêtes croiront devoir demander l'aſſemblée des Chambres en quelque matiere que ce ſoit, ceux d'entre eux qui ſeront chargés de le faire, commenceront par aller informer M. le Premier Préſident en particulier, ou celui qui préſidera en ſon abſence, du ſujet ſur lequel ils deſirent que le Parlement entier ſoit aſſemblé, ſans qu'ils puiſſent en faire la propoſition à la Grand'Chambre, avant que d'avoir ſatisfait à ce que je viens de marquer ; & en cas que le chef de la Compagnie ne croye pas devoir accorder l'aſſemblée des Chambres à MM. des Enquêtes, le Roi veut qu'il lui ſoit rendu compte des raiſons ſur leſquelles les deux ſentimens contraires ſont fondés, par des mémoires qui me ſeront envoyés, & ſur leſquels je recevrai les ordres de Sa Majeſté pour vous faire ſçavoir ſes intentions.

5°. Quand l'aſſemblée des Chambres aura été accordée, il ne ſera pas permis d'y propoſer ni d'y traiter aucun autre ſujet, que celui pour lequel elle aura été convoquée ; & Sa Majeſté ne pourroit pas ſe diſpenſer de donner des marques de ſon mécontentement à ceux qui entreprendroient

Police des grains.

d'y faire une proposition nouvelle, sans la participation & sans l'aveu de celui qui présidera la Compagnie.

Je n'ai pas besoin d'ajouter ici, que le Roi ayant jugé à propos de se réserver la connoissance des abus qui peuvent avoir été commis dans le temps de la derniere disette, le Parlement ne peut plus continuer de procéder ou de rendre des Arrêts sur cette matiere, & je vous ai déja marqué que l'intention de Sa Majesté est, que la justice la plus severe soit rendue contre ceux qui se trouveront coupables.

Par une suite du même principe, le Parlement doit s'abstenir aussi de prendre aucune connoissance de l'exécution du traité fait entre les Jurats & la Compagnie de ...., ni des comptes qui seront rendus en conséquence. Comme il ne s'est rien passé à cet égard que suivant les ordres & les intentions du Roi, c'est une fonction qui doit être laissée aux soins & à l'inspection de M. le Commissaire départi.

Il me reste de vous exhorter à m'épargner dorénavant la peine de vous écrire des lettres semblables, & à me mettre en état de n'être jamais occupé qu'à faire valoir vos services auprès du Roi, à vous procurer des marques de la satisfaction de Sa Majesté, & de vous donner en même temps des preuves de toute la considération avec laquelle je suis, &c.

LETTRE CCXLVIII.

Du 4 Juillet 1749.

J'AI reçu l'exemplaire de l'Arrêt que le Parlement de Besançon vient de rendre par rapport au commerce & à la police des grains. Il auroit été à desirer que vous eussiez pris la précaution de me faire part du dessein que le Parlement avoit de s'expliquer sur cette matiere. L'expérience fait voir que ces sortes d'Arrêts ne servent souvent qu'à répandre dans l'esprit des peuples une inquiétude qui produit un effet tout contraire à l'intention des Magistrats, & qui augmente la rareté des bleds au lieu de la diminuer. Je souhaite cependant

que cela n'arrive point en cette occasion, & je suis persuadé que le Parlement temperera tellement l'exécution de son Arrêt, qu'il n'en résultera aucun inconvénient; mais le grand remede de la disette, est de procurer l'abondance par des secours étrangers, & c'est de quoi M. le Contrôleur Général me paroît fort occupé par rapport à votre Province. Ce sera un moyen plus sûr pour faire rouvrir les greniers que l'autorité d'un Arrêt qu'on ne trouve que trop le secret d'éluder en pareille matiere. Je suis, &c.

Police des grains.

LETTRE CCXLIX.

Du 26 Novembre 1749.

Il n'est pas difficile de répondre à la consultation que vous me faites par votre lettre du........

Le Parlement de Besançon a, sans doute, le droit d'exercer ce que l'on appelle la grande police, ou la police supérieure dans les matieres qui intéressent en général les peuples de son ressort; il peut ou user de ce pouvoir par lui-même, & immédiatement, ou se décharger de ce soin sur les Siéges qui lui sont subordonnés; mais lorsqu'il prend ce dernier parti, il demeure toujours le maître de revenir au premier, lorsqu'il voit, par la procédure faite dans un Siége inférieur, que la matiere est assez importante pour mériter qu'il s'en réserve la connoissance.

Il n'est point indécent que le Tribunal supérieur donne des decrets sur une information faite par un Juge inférieur, quoique cet Officier ait agi de lui-même & de son propre mouvement. La même chose arrive tous les jours lorsqu'un Parlement étant saisi d'une accusation principale, apprend qu'on en a commencé une autre dans un Siége inférieur, qui est incidente à la premiere, ou qui y est si connexe, qu'il est important pour le bien de la Justice de les joindre & de les poursuivre en même temps.

Vous ne deviez donc pas refuser à la Grand'Chambre de

Police des grains. lui prêter votre ministere pour une évocation qui paroît fondée sur de grandes raisons, soit parce que l'objet de la procédure faite au Bailliage d'Ornans, paroît être d'une grande étendue, & qu'il peut se faire même qu'on ait fait passer des bleds en Suisse par des lieux qui ne soient pas du ressort de ce Bailliage, soit parce qu'il peut être aussi nécessaire qu'important d'arrêter le cours d'un si grand mal par des exemples plus prompts & plus éclatans qu'on ne peut en attendre d'un simple Bailliage. Ainsi le doute que vous avez eu sur ce sujet n'étant pas bien fondé, vous ne sçauriez déférer trop promptement au vœu de la Grand'Chambre, en requérant l'évocation des procédures commencées par le Lieutenant Général d'Ornans.

La question que vous me proposez à la fin de votre lettre au sujet de la voie que la Chambre des Vacations a prise pour faire agir ce Lieutenant Général, peut mériter beaucoup plus d'attention, & comme les conséquences de cet exemple seroient dangereuses, je compte d'écrire incessamment sur ce sujet à M. le Premier Président de votre Compagnie. Je suis, &c.



LETTRE CCL.

Du 9 Octobre 1720.

Peste. JE suis fort aise d'apprendre que la résolution qu'on avoit prise à l'égard de ce vaisseau ait été enfin exécutée, & d'une maniere capable de rassurer les esprits par rapport aux marchandises dont il avoit été chargé.

On ne peut rien faire de mieux que d'avoir la même conduite à l'égard des autres vaisseaux qui sont revenus des lieux où la peste est au levant; c'est une grande rigueur à la vérité, mais une rigueur salutaire, & c'est vraiment dans ces sortes de conjonctures que l'intérêt particulier doit être sacrifié au bien public. Je suis, &c.

LETTRE CCLI.

Du 24 Novembre 1720.

JE m'en rapporte abſolument à votre ſentiment & à celui de M. de ..... ſur la durée de la quarantaine que M. de ..... doit faire en pareil cas ; je croirai toujours que le parti le plus ſûr eſt le meilleur. *Peſte.*

J'ai déja écrit pluſieurs fois à ceux des Officiers du Parlement qui ſont demeurés à Aix, qu'ils ne pouvoient y exercer aucune fonction, & je ne crois pas qu'ils s'y commettent à l'avenir. M. l'Archevêque d'Aix a terminé par ſa médiation le différend qui s'étoit formé entr'eux & M. de .... Il faut avoir bien de la fermeté, ou plutôt bien de la vivacité dans l'eſprit pour s'occuper de pareilles tracaſſeries au milieu de la peſte.

Je ſuis ſurpris que vous ayez reçu ſi tard les lettres de tranſlation du Parlement. Il faut que la Déclaration qui pourvoit à la forme des procédures ne ſoit pas encore arrivée à Saint Remy, puiſque vous ne m'en parlez point.

Toutes les nouvelles de Marſeille confirment ce que vous m'écrivez du meilleur état de cette ville. Dieu veuille faire ceſſer enfin le terrible fléau dont votre malheureuſe province eſt affligée, il faut eſpérer que la ſaiſon dans laquelle nous entrons pourra y contribuer.

Pour ce qui eſt des Huiſſiers, vous ferez très-bien de n'en point faire venir d'Aix, à moins qu'ils ne ſubiſſent la loi de la quarantaine. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLII.

Du premier Décembre 1720.

JE ne puis qu'approuver entiérement les précautions qu'il juge à propos de prendre par rapport à MM. ...., de ......

Peste. & de.....; la demande qu'ils font qu'on leur envoie des Huissiers & des Archers de la Maréchaussée, n'est ni convenable ni praticable. Il est étonnant qu'en de pareilles conjonctures on s'arrête au cérémonial; il n'y a donc rien de mieux à faire que ce que vous proposez, c'est-à-dire, que ces trois Officiers du Parlement aillent passer au moins vingt jours dans quelque maison de campagne écartée, qu'après cela ils subissent la loi de la quarantaine dans le lieu que vous leur indiquerez pour cela, après quoi vous pourrez les recevoir à Saint-Remy; mais en attendant qu'ils aient pris leur parti sur tout cela & qu'ils soient sortis de la ville d'Aix, M. de..... fera très-bien de les obliger à demeurer dans leurs maisons, & à n'avoir aucune communication avec personne. Vous pouvez, si vous le jugez à propos, leur envoyer copie de cette lettre, & l'original même. Je suis, &c.

LETTRE CCLIII.

Du 9 Décembre 1720.

Il seroit en effet fort à propos de faire un exemple sur le premier vaisseau venant de Provence qui abordera sur la côte de Bretagne; mais il faut pour cela qu'il y aborde, & il n'y a pas d'apparence qu'ils s'y exposent. On a donné des ordres pour veiller continuellement sur la côte, & empêcher le versement des marchandises suspectes. Si on surprend quelque chaloupe ou autre leger bâtiment dont on se soit servi pour cet usage, il n'y aura pas à hésiter à le faire brûler.

Je suis, &c.

LETTRE CCLIV.

Du 18 Décembre 1720.

Vous ne pouviez pas vous empêcher de renvoyer l'affaire qui regarde le Tabac aux Juges des Traites, étant entiérement de leur compétence.

Vous

Vousavez fait aussi tout ce que l'on pouvoit attendre de votre vigilance par rapport au cadavre qu'on a trouvé auprès de Dinan, & s'il étoit vrai que ce fût le corps d'un homme qui faisoit quarantaine dans l'île de . . . . , cela pourroit faire présumer que cette ville est mal gardée, & qu'on ne prend pas de précautions suffisantes ni dans l'île même ni sur les côtes, pour empêcher que ceux qui font quarantaine ne s'échappent. Je prendrai les mesures nécessaires pour faire ensorte qu'on y veille avec plus d'attention. Peste.

M. le Duc d'Orléans a trouvé bon que le Parlement de Rouen rendît un Arrêt pour interdire tout commerce avec les îles de Zircé & Damigny; comme cela vous paroîtroit être aussi utile par rapport à la Bretagne, S. A. R. m'a ordonné en même temps de vous faire sçavoir qu'il est à propos que votre Compagnie rende un pareil Arrêt, & vous ne sçauriez le faire trop promptement. Je suis, &c.

LETTRE CCLV.

Du 19 Décembre 1720.

Il est bien fâcheux que le mal contagieux commence à se faire sentir dans la ville de Saint-Remy; vous paroissez avoir pris toutes les précautions possibles pour en empêcher la communication, & il n'y a qu'à souhaiter qu'elles réussissent. Je ne sçai si l'on a assez de soin de faire des feux dans les rues avec de la poudre à canon ou avec du genievre & d'autres bois aromatiques; tout le monde convient que c'est une précaution qui n'est pas indifférente.

Je ne puis qu'approuver la résolution que vous avez prise d'aller passer quelques jours à Barbantane; l'état où est Madame votre femme, est un surcroît d'inquiétude pour vous dans la conjoncture présente auquel je prends beaucoup de de part. Je suis, &c.

LETTRE CCLVI.

Du 30 Juin 1735.

Mariages. Je vous envoye un Placet que le sieur .... m'a adressé afin que vous vous fassiez rendre compte du fait dont il s'y agit, & s'il est tel qu'on l'expose vous prendrez s'il vous plaît toutes les mesures nécessaires, s'il en est encore temps, pour empêcher qu'on ne précipite la célébration de ce mariage par un complot qui paroisse contraire à toutes les regles, & qui paroît d'autant plus mériter votre attention, qu'on prétend que les Officiers de justice qui doivent l'empêcher, ont été les principaux fauteurs. Je suis, &c.

LETTRE CCLVII.

Du 20 Août 1736.

Votre lettre du .... me fait voir que la Jurisprudence du Parlement de Dijon, sur le Juge qui doit connoître des oppositions formées à des mariages, par d'autres personnes que celles entre lesquelles il s'agit du lien du mariage, est entiérement conforme à celle des autres Parlemens, & aux véritables maximes qui doivent avoir lieu dans cette matiere; & je réponds à la lettre du Vicaire Général de M. l'Evêque de Châlons, d'une maniere qui l'empêchera apparemment d'agiter dans la suite, des questions dont il entend aussi peu les principes, qu'il connoît mal les auteurs qui en on traité.

Je suis, &c.



LETTRE CCLVIII.

Du 4 Avril 1743.

J'AI lu & relu avec la plus grande attention les deux lettres que vous m'avez écrites, l'une le 18 Décembre 1742, l'autre le 9 du mois de Mars dernier, sur l'usage où le Parlement de Toulouse est depuis longtemps, d'ordonner la célébration des mariages de ceux qui offrent d'épouser les filles qu'ils sont accusés d'avoir séduites, sans que l'on observe, dans cette célébration, aucune des formalités prescrites par les saints décrets & par les Ordonnances du Royaume, comme si la présence d'un Commissaire du Parlement pouvoit suppléer à toutes ces formalités. *Mariages.*

Mais, plus j'ai examiné tout ce que vous m'avez écrit sur cette matiere, plus il m'a paru que vous vous étiez contenté de traiter ce qu'on ne peut en regarder que comme les branches, sans aller jusqu'à la tige qui les produit, c'est-à-dire, au fond même de la Jurisprudence dont il s'agit & sans en discuter les motifs.

Je vois en effet, par vos lettres qu'on suppose à Toulouse, que le choix accordé à un accusé, ou d'épouser son accusatrice, ou de lui payer les dommages & intérêts auxquels on le condamne, n'a rien d'irrégulier en lui-même & qu'on réduit toute la question à l'examen des précautions qu'il convient de prendre, ou des formalités qui doivent être observées pour assurer la validité de ces mariages.

C'est précisément supposer pour principe, ce qui est en question, & prendre l'accessoire pour le principal; ainsi, pour suppléer à ce qu'on auroit du faire à Toulouse, je m'attacherai principalement, dans une lettre, à examiner le premier & le plus essentiel objet de la matiere présente, je veux dire la légitimité de la Jurisprudence de ce Parlement, considérée en elle-même, & dans ce qui en est comme le fond,

Mariages. Je distingue donc d'abord deux cas où la question peut se présenter.

Le premier seroit celui d'un Arrêt par lequel il auroit été ordonné d'office & sans aucunes offres faites par l'accusé, qu'il seroit tenu de payer la somme arbitrée par les Juges, pour les dommages & intérêts, si mieux il n'aimoit épouser la fille séduite.

Le deuxieme est le cas des offres faites par l'accusé de se marier avec cette fille, pour faire tomber la demande des dommages & intérêts.

Je ne parle pas ici du premier cas, que pour ne rien omettre de ce qui peut arriver & je serois fort porté à ce retranchement, parce qu'il n'est pas vraisemblable qu'un Parlement aussi éclairé que celui de Toulouse rend d'office de pareils Arrêts; mais, ce qui me fait naître quelque doute dans l'esprit sur ce point, c'est la Sentence qui a été rendue à Montpellier contre le sieur . . . . . par laquelle après l'avoir condamné en 5000 livres de dommages & intérêts, on a ajouté ces mots : *si mieux il n'aime épouser la demoiselle, &c.* sans que jusque-là il eut offert de le faire; & comme cette Sentence paroît avoir été confirmée purement & simplement par un Arrêt contradictoire du Parlement, il ne seroit pas impossible qu'on n'y fût pas dans l'usage de mettre d'office, cette espece d'alternative entre le payement des réparations pécuniaires à ce mariage; c'est sur quoi vous me donnerez sans doute des éclaircissemens qui ne me laisseront rien à desirer.

Je me renferme donc quant à présent dans l'examen du second cas, je veux dire de celui où il y a eu des offres faites par l'accusé, & je conçois aisément que pour soutenir la Jurisprudence du Parlement de Toulouse à cet égard, on peut dire que lorsqu'il s'agit d'un mariage qui n'a rien de déshonorant pour une famille & qui ne renferme aucune inégalité considérable du côté de la naissance ou de la fortune, il seroit dur d'imposer aux Juges l'obligation de refuser à une fille séduite, la plus grande de toutes les réparations qui lui est offerte par le séducteur même.

Mais la chose ne change-t-elle pas de face dès qu'on la considére dans la sévérité des principes, qui tendent à assurer la liberté des mariages, l'honneur & l'intérêt des familles, la décence des mœurs & l'honnêteté publique ; & si l'on envisage l'objet présent dans ce point de vue, les Magistrats & le Législateur même ne doivent-ils pas être frappés des considérations suivantes. Mariages.

1°. Rien ne paroît plus dangereux que de faire connoître aux filles, qui ne cherchent communément dans cette matiere à tirer avantage de leur fautes mêmes, qu'une séduction qui vient souvent de leur part, où une débauche volontaire peut non-seulement être un degré pour parvenir à un mariage, mais le rendre presque nécessaire & forcé, par la crainte d'une condamnation à des dommages & intérêts exorbitans. C'est exposer tous les fils de famille à tomber dans les filets d'une séduction qui, par une complaisance à laquelle l'intérêt a plus de part que la passion, croit acheter un établissement honorable & avantageux, auquel elle sent bien qu'elle ne peut parvenir que par le crime ; s'il y avoit a opter entre deux loix, dont l'une interdiroit tout mariage entre ceux qui ont commencé *ab illicitis*, & dont l'autre favoriseroit au contraire leur engagement, la premiere ne paroîtroit elle pas bien plus digne de la sagesse & de la gravité du Législateur, plus propre à conserver l'innocence des mœurs, & la véritable dignité du mariage : mais il n'est pas même nécessaire d'aller jusqu'à cette rigueur, quoique salutaire. Il ne s'agit que de ne pas applanir la route du crime par l'espérance d'un mariage forcé, & il est moins question de punir le désordre que de ne le pas récompenser.

2°. L'état où se trouve celui qu'on engage à contracter un pareil mariage, est une seconde raison qui ne s'éleve pas moins que la premiere, contre la Jurisprudence du Parlement de Toulouse.

Personne n'ignore combien tous les actes passés dans les fers & dictés par le desir de les rompre, paroissent suspects aux yeux de la Justice même. Il faut, pour les laisser subsister,

Mariages. qu'ils soient fondés sur de plus grandes raisons que les autres, & qu'ils paroissent exempts de toute suspicion de surprise, de lésion, en un mot, de l'abus qu'on à pu faire de la situation où étoit le contractant; il ne s'agit néanmoins dans la plupart de ces actes que d'un intérêt pécuniaire, plus ou moins considérable. Que doit-on donc penser de ces offres de mariage, que la crainte d'une longue captivité arrache en quelque maniere à un prisonnier & qui doit décider de son état, de sa fortune & souvent de son honneur & de sa tranquillité pour tout le temps de sa vie.

Il y a même cette grande différence entre toutes les autres especes d'engagemens & celui du mariage, que l'on peut protester contre les premiers, comme ceux qui ont passé des actes en prison le font souvent aussitôt qu'ils ont recouvré leur liberté, & il leur reste au moins la ressource d'implorer le bénéfice de la restitution contre ces actes. Mais on protesteroit en vain contre un mariage célébré avant que de sortir de la prison, on tenteroit aussi inutilement la voye de la restitution contre un engagement irrévocable par sa nature, & encore plus s'il est possible lorsque c'est la justice même qui en a formé les liens & qui les a affirmés par sa présence.

Ainsi, bien loin de distinguer ces mariages des actes d'une autre nature par lesquels une personne achete sa liberté, ce sont au contraire ceux de tous les engagemens contractés dans les fers, qui méritent le moins la faveur & la protection de la Justice.

Si ceux qui sont juges des offres faites par un accusé d'épouser son accusatrice, se contentoient de lui en donner acte & d'ordonner, lorsque la fille y consent, qu'il seroit tenu dans un certain temps, d'accomplir sa promesse par un mariage célébré dans les formes prescrites par les Canons & par les Ordonnances, à l'effet de quoi il seroit mis hors de prison; s'ils y ajoutoient que faute d'y satisfaire, il seroit obligé de payer des dommages & intérêts considérables & qu'il pourroit même y être contraint par corps, en haine du violement

d'une parole donnée à la face de la Justice ; un tel jugement n'auroit rien de reprehensible & ce seroit peut-être le moyen le plus naturel de concilier cette espece d'équité, qui à servi de fondement à la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, avec ces principes plus austeres & que la vue du bien public doit inspirer au Législateur. Mariages.

Mais vouloir que dans le cas d'une simple débauche, c'est-à-dire d'un crime commun aux deux parties, leur condition soit si inégale par le moyen d'une condamnation excessive, à des réparations disproportionnées, que l'un des deux coupables soit puni, pendant que l'autre est récompensé ; c'est à quoi je serois tenté d'appliquer ces vers d'Horace.

Sensus moresque repugnant
Atque ipsa utilitas, justi prope mater & æqui.

3°. Enfin la question que j'ai cru devoir approfondir dans cette lettre est tellement préjugée, pour ne pas dire décidée par la Déclaration du 22 Novembre 1730, si l'on en prend bien l'esprit, qu'il semble que la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, auroit du cesser d'elle-même à la vue de cette loi.

Il est vrai que le rapt de séduction en a été l'objet direct & principal ; mais après y avoir pourvu dans les deux premiers articles, le Roi a pourvu dans le troisieme, le cas d'un simple commerce illicite, qui n'auroit point les caracteres d'un rapt de séduction ; & Sa Majesté a confié aux Juges le soin d'imposer en ce cas, telles peines qu'il appartiendroit. Or, en quelque occasion que ce soit, l'obligation de contracter un mariage ne peut jamais être regardé par la Justice comme une peine qu'elle puisse imposer, & elle l'imposeroit indirectement, si elle réduisoit l'accusé à la nécessité, ou de supporter une condamnation ruineuse pour lui, ou de ne pouvoir s'y soustraire qu'en épousant celle qui a obtenu cette condamnation.

Tel a été l'esprit de la Déclaration du 22 Novembre 1730, soit lors qu'elle a aboli en Bretagne l'usage de condamner à mort

Mariages. les coupables de rapt de séduction, *si mieux ils n'aimoient épouser la personne ravie*, soit lors qu'en supposant, comme cela est vrai, qu'il y a des cas où le simple commerce illicite, peut dans certaines circonstances & à l'égard de certaines personnes, être jugé digne du dernier supplice ; la même Déclaration a ordonné, en termes généraux, qu'en aucun cas les Juges ne pourront décharger de la peine de mort, *sous la condamnation* ou forcer l'*offre faite par les parties de s'unir par le lien du mariage*.

Ce n'est donc pas entendre cette loi, c'est en suivre seulement les principes, de l'appliquer à tous cas où l'accusé ne peut s'exempter d'une condamnation qui est au-dessus de ses forces, qu'en offrant de contracter un mariage qui en fasse cesser l'effet.

Il est bon même de remarquer ici que l'odieuse alternative entre la peine prononcée par les Juges & le mariage, paroît avoir été imaginé originairement pour le seul cas du rapt de violence ou de séduction, c'est tout le genre de crime auquel on appliquoit cette espece de formalité, *aut nuptias, aut mortem ;* & je doute fort qu'on trouve d'anciens exemples d'une simple condamnation en des dommages & intérêts, qui ait été prononcée sous cette réserve, *si mieux n'aimoit l'accusé* épouser celle qui obtenoit cette condamnation ; quand même cette maniere de prononcer ne seroit pas nouvelle, il seroit toujours naturel de penser qu'elle ne s'est introduite au Parlement de Toulouse, qu'à l'exemple de ce qui s'observoit dans le cas du rapt, & principalement du rapt de séduction ; ainsi le Roi ayant jugé à propos, par de grandes & justes considérations, d'abolir l'alternative entre la mort & le mariage qui avoit eu d'abord lieu dans le cas du rapt, il est aisé d'en conclure que cette même maniere de prononcer, qu'on avoit étendue jusqu'à de simples condamnations, à des peines pécuniaires, auroit dû cesser en même temps que celle qui en avoit été le modéle & comme le premier original ; c'est la conséquence qui résulte naturellement de la Déclaration de 1730, si l'on en étudie bien le véritable esprit.

Le

Le préambule même de cette loi le fait assez connoître, puisqu'un de ses principaux motifs a été, comme le Roi le déclare expressément, que par la faveur trop grande qu'on avoit donnée au mariage, il étoit arrivé, *contre l'intention des loix*, qu'une sévere apparence ne serviroit plus *qu'à donner un nouvel appas au crime, & qu'au lieu que le véritable rapt de séduction, devoit mettre un obstacle au mariage, la débauche à laquelle on donnoit le nom de rapt, devenoit un dégré pour y parvenir.* Mariage.

Il n'y a rien dans ces réflexions qui ne puisse être appliqué à une condamnation en des dommages & intérêts, dès le moment qu'on la rend assez forte pour en faire comme une espece de contrainte, qui oblige le condamné à acheter, non pas sa vie, mais sa fortune, par un mariage qu'il ne contracteroit jamais, s'il pouvoit agir avec une entiere liberté.

Je n'ai traité cette matiere avec tant d'étendue, que parce qu'il m'a paru qu'on n'en avoit pas encore senti à Toulouse la véritable difficulté; c'est ce qui a rendu cette lettre beaucoup plus longue que je ne m'y attendois moi-même, lorsque je l'ai commencée. Mais j'ai toujours eu pour principe que lorsqu'on parle à des Juges éclairés, il falloit que le langage de la raison précédât celui de l'autorité, & après avoir encore suivi cette regle dans l'occasion présente, il ne me reste plus que de tirer une juste conséquence des différentes réflexions que j'ai réunies dans cette lettre.

Il est évident, par tout ce qu'elle contient, que c'est le fond même de la Jurisprudence de votre Compagnie qu'il s'agit aujourd'hui de réformer, au lieu de chercher seulement à remédier aux inconvéniens qui en sont une suite naturelle, & qui ont excité principalement l'attention ou les plaintes du Clergé.

Ainsi la Déclaration du 22 Novembre 1730 n'ayant pas encore été adressée au Parlement de Toulouse, il paroît absolument nécessaire de la lui envoyer & d'y ajouter un article, pour proscrire entierement l'usage de recevoir les of-

Mariages. fres de mariage faites par un accusé qui ne peut être condamné qu'à des réparations civiles ; de même que le Roi a aboli l'usage de cette réserve dans les jugemens qui interviennent sur les accusations de rapt.

Cet article ne sera, comme je l'ai déjà dit, qu'une suite & une conséquence naturelle de l'esprit général de la Déclaration de 1730, & d'ailleurs on ira par-là jusqu'à la racine & à la source du mal, ensorte que les inconvéniens qui ont alarmé les Evêques, & auxquels il seroit fort difficile d'apporter des remedes suffisans, ne pourront plus arriver. En détruisant le principe, on fera tomber toutes les conséquences ; & cette maniere de remettre les choses en regle par rapport aux loix de l'Eglise & de l'Etat, est non-seulement la voie convenable au bien Public & à l'intérêt des familles, mais la plus simple & la plus courte de toutes celles qu'on peut employer.

Si vous entrez dans cette vue, aussi bien que les meilleures têtes du Parlement de Toulouse, comme je ne dois pas en douter, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de me le faire savoir, afin que je puisse recevoir les derniers ordres du Roi sur une matiere si importante, & faire envoyer ensuite au Parlement une Déclaration rédigée dans l'esprit que je viens de vous marquer.

LETTRE CCLIX.

Du 6 Novembre 1743.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous m'informez exactement de tout ce qui regarde la nommée ...... & le reste de sa famille, qui ne vaut pas mieux qu'elle, & qui paroît même encore plus coupable ; je ne vois rien d'assez grave dans la conduite déréglée de cette créature, pour exiger que le Ministere public s'éleve d'office contre elle, & la circonstance du mauvais mariage que le sieur .... veut contracter avec elle, & de l'appel interjetté au Parlement, de la

Sentence qui a débouté ses parens de l'opposition qu'ils avoient formée au mariage, est une raison de plus pour vous engager d'agir directement en cette occasion, sans cela, ce que l'on auroit pu faire de mieux, auroit été de traiter l'affaire par voie de police, pour faire enfermer dans un Hôpital une malheureuse qui vit avec un si grand scandale; je ne puis donc que me rapporter pleinement à vous sur la conduite que vous devez avoir, soit à son égard, soit par rapport au reste de sa famille. Je suis, &c. *Mariages.*

LETTRE CCLX.

Du 21 Juillet 1744.

SUR la réponse que vous me fites au mois de Mars dernier, au sujet de l'affaire du sieur ....., je vous écrivis le 24 du même mois, que je n'y entrerois en aucune maniere, & que je ne donnerois aucun ordre pour lui en procurer l'expédition, qu'autant qu'il voudroit bien se rendre à vos conseils & consentir, en se mariant, à assurer des pensions à ses enfans du premier lit; mais comme je reçois toujours de nouvelles plaintes de sa part, au sujet des longueurs qu'il prétend qu'on lui fait essuyer très-injustement, puisque le sort de ses enfans du premier lit est pleinement assuré par une substitution faite à leur profit de tous les biens qui lui sont échus par la succession de son pere; il ne paroît pas juste, si ce fait est véritable, de différer plus longtemps de lui accorder l'expédition qu'il demande; au surplus, je ne sçaurois mieux faire que de m'en rapporter sur cela à votre prudence ordinaire. Je suis, &c.

LETTRE CCLXI.

Du 3 Mai 1729.

JE ne sçai qui est l'auteur du mémoire que vous m'avez envoyé, sur la contestation qui est née entre les habi- *Compétence.*

Compétence. tans de Champigny & le nommé........, sur la propriété de trois bichets de terre ; je n'ai reçu ce mémoire que par M. le Procureur Général, qui ne m'a point expliqué de qui il le tenoit ; mais sans examiner d'où il vient, il me paroît qu'il seroit bien difficile de soutenir votre compétence dans l'affaire dont il s'agit ; une question de propriété, quoique formée par une Communauté d'habitans contre un Particulier, n'est point naturellement soumise à votre jurisdiction, & elle ne fait nullement partie des affaires des Communautés dont vous êtes autorisés à prendre connoissance. La procédure volontaire que le nommé...... a fait devant vous ne leve point la difficulté, l'ordre des Jurisdictions étant de droit public & ne dépendant point du consentement des parties, sur-tout quand il s'agit de la compétence d'un Intendant qui, n'étant qu'un Juge délégué *ad certum genus causarum*, ne peut connoître que de ce qui lui est expressément & nommément attribué. Ainsi, supposé qu'il en soit encore temps, & que vous n'ayezpoint rendu de jugement définitif dans l'affaire comme je vous ai écrit, le seul parti que vous y puissiez prendre est de la renvoyer devant les Juges qui en doivent connoître. Je suis, &c.

LETTRE CCLXII.

Du 24 Mai 1729.

QUOIQUE mon silence ait pu vous faire assez entendre que j'approuvois ce qui s'étoit passé au Parlement, sur l'enregistrement des Lettres Patentes obtenues par M. l'Evêque de Verdun, pour faire couper des bois dépendants de son Abbaye de la Charité, & que vos représentations sur ce sujet ne m'avoient pas paru bien fondées ; j'ai cru néanmoins devoir profiter d'un temps où je me trouve plus de loisir, pour vous marquer plus précisément la regle qu'on doit suivre dans les cas semblables.

Les Lettres Patentes de la nature de celles qui ont été

accordées à M. de Verdun, sont toujours & doivent toujours être adressées au Parlement. Comme c'est en ce Tribunal qu'a été enregistrée la loi générale, qui défend aux Ecclésiastiques d'abattre aucun bois de haute futaye, c'est aussi ce même Tribunal qui doit prendre connoissance de l'exception qu'il plaît à Sa Majesté de mettre à cette regle, & d'examiner s'il n'y a point eu de surprise de la part des Ecclésiastiques qui ont obtenu cette exception, & s'ils sont véritablement dans le cas auquel il a plu au Législateur de réduire le pouvoir de faire ces sortes de graces. Il en est de ces sortes d'exceptions à la regle générale de toutes les dispenses, qui de droit commun, s'adressent toujours aux Grand'Chambres des Parlemens, & aux Parlemens en général. Compétence.

D'ailleurs les Lettres Patentes qui permettent aux Ecclésiastiques de vendre leurs bois, autorisent une véritable aliénation d'une portion du domaine de l'Eglise, les grands bois étant censés faire partie du fonds, & il est inoui qu'on ait adressé ailleurs qu'aux Grand'Chambres des Parlemens, toutes Lettres Patentes qui permettent l'aliénation d'un bien d'Eglise.

Les Juges qui sont établis pour connoître de la réformation des Eaux & Forêts, ne forment qu'une commission extraordinaire, dont l'unique objet est une espece de Police qu'ils sont chargés de faire observer dans l'exploitation & dans l'usage des bois & des rivieres ; mais les Juges de cette espece ne sont point institués pour connoître des dispenses de l'observation des regles générales, ni de ce qui regarde l'aliénation des biens d'Eglise. Il est vrai que lorsque les Lettres Patentes qui contiennent ces sortes de dispenses, ont reçu une fois leur derniere solemnité par l'enregistrement qui s'en fait au Parlement, l'exécution de ces Lettres & la connoissance des abus qui peuvent s'y glisser, appartient aux Juges réformateurs, ou à ce qu'on appelle la Chambre des Eaux & Forêts, dans le Parlement de Besançon; parce qu'alors la chose retombe dans l'ordre de cette

Compétence. Police, ou de cette discipline générale & supérieure, sur les Eaux & Forêts qui est attribuée à cette Chambre ; mais tout ce qui appartient au fond de la chose même, soit que l'on la considére comme une dérogation, à une loi générale enregistrée au Parlement, soit qu'on l'envisage comme tendant à l'aliénation d'un domaine de l'Eglise, doit être porté à la Grand'Chambre, avant que celle des Eaux & Forêts puisse exercer aucun acte de la Jurisdiction qui lui est accordée, & qui ne commence à avoir lieu en pareille matiere, qu'après que la grace du Roi est consommée par l'enregistrement des Lettres Patentes au Parlement.

Toutes sortes de raisons concourent donc à justifier l'adresse des Lettres Patentes obtenues par M. l'Evêque de Verdun aussi bien que la délibération du Parlement sur l'enregistrement de ces Lettres ; & la seule chose qui me surprend en cette occasion, est que l'avis qui a prévalu n'ait passé que de deux voix. Enfin, l'usage qui est fondé sur les raisons que je viens de vous marquer n'est pas moins certain que ces raisons mêmes.

Le stile ordinaire des Lettres Patentes de la nature de celles dont il s'agit, a toujours été d'en faire l'adresse aux Parlemens ; & si on y fait mention ensuite des Officiers des Eaux & Forêts, c'est parce que l'exécution de ces Lettres les regarde lorsqu'elles ont été une fois enregistrées au Parlement. Le seul exemple que vous citez du contraire, est une nouvauté échappée par inadvertence ou par l'ignorance de celui qui a dressé les Lettres que vous alléguez, mais qui ne peut être tiré à conséquence, parce qu'un tel exemple ne sçauroit l'emporter, ni sur les regles générales de l'ordre public, ni sur l'usage observé dans les autres Parlemens en cette matiere, sans aucune réclamation de la part des Juges en dernier ressort, qui sçavent bien qu'ils ne sont établis que pour réformer les abus qui se commettent dans les Eaux & Forêts, & non pas pour connoître de ce qui concerne le fonds des domaines Ecclésiastiques & leur aliénation.

Telle est donc la regle à laquelle vous devez vous confor-

mer en pareille maniere. J'aurois pu vous l'expliquer en bien moins de paroles, parce qu'en effet c'eſt une eſpece de premier principe qui ne me paroît pas avoir été révoqué en doute juſqu'à préſent ; mais comme j'ai vu que les ſentimens avoient été fort partagés ſur ce point dans le Parlement de Beſançon, j'ai cru devoir m'expliquer avec plus d'étendue ſur la difficulté que vous m'avez propoſée, & c'eſt par la même raiſon que j'envoie une copie de cette lettre à M. le Premier Préſident, pour en faire part à ſa Compagnie, afin que la queſtion n'y ſoit plus regardée comme douteuſe à l'avenir. Compétence

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXIII.

Du 29 Mai 1729.

Il eſt ſans difficulté que les Juges Préſidiaux ne peuvent connoître ni au premier ni au ſecond chef l'Edit, ſoit des priſes à partie, ſoit des appellations qualifiées comme de Juge incompétent. Tout ce qui intéreſſe l'honneur des hommes & encore plus celui des Juges, tout ce qui regarde l'ordre public & les limites des différentes Juriſdictions eſt indéfini & ineſtimable, la matiere même a été regardée comme ſi importante, qu'il n'y a dans l'uſage que les Parlemens qui connoiſſent des priſes à partie, & des appels comme de Juge incompétent, parce que c'eſt dans ces Compagnies que réſide l'autorité ſupérieure qui doit être employée dans ces cas, pour la conſervation générale de l'ordre public.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXIV.

Du 31 Mai 1729.

Si vous n'avez point d'autres exemples à alléguer que ceux qui ſont expliqués par votre lettre, je ne vois pas que vous

Compétence. puissiez vous plaindre, avec raison, du préjudice que les Requêtes du Palais du Parlement de Toulouse font à votre Jurisdiction.

Vous ne citez qu'un seul fait sur ce sujet ; c'est la demande formée par le sieur Chevalier de . . . contre son frere, pour un supplément d'hérédité. Mais une pareille demande est une action mixte, suivant les principes du Droit écrit & la Jurisprudence de tout le Royaume. Ainsi il n'est pas douteux que le privilége du Committimus ne puisse y avoir lieu, & c'est une maxime constante dans notre usage.

Les prétendues entreprises du Parlement même sur votre Jurisdiction, ne sont pas mieux prouvées que celles des Requêtes du Palais.

Il est libre aux parties, en matiere bénéficiale, d'interjetter un appel comme d'abus des provisions de leurs adversaires, & en ce cas il seroit souvent contraire au bien de la Justice de séparer un tel appel de la complainte fondée sur les mêmes moyens. Ce seroit obliger les Plaideurs à avoir deux procès au lieu d'un, pour le même sujet ; ainsi on ne peut que s'en rapporter, sur ce point, à la sagesse & à la prudence de MM. du Parlement.

A l'égard des Consuls ou de la Bourse de Cahors, comme vous n'expliquez aucun fait particulier sur ce sujet, je ne sçaurois vous faire aucune réponse précise. Je suis, &c.

LETTRE CCLXV.

Du 4 Juin 1729.

APRÈS m'être fait rendre un compte exact de tout ce qui est contenu dans votre lettre du premier Mai, & de ce qui regarde l'appel interjetté par M. le Duc de . . . . ., de vos Ordonnances & les prétendues Sentences Présidiales qui les ont suivies, sur le refus que les Commis à l'exercice des Sergenteries nobles de la Ville de Caen ont fait de vous obéir dans les circonstances marquées par votre Lettre ; je n'ai rien

rien trouvé dans la matiere dont il s'agit qui pût être de la compétence du Présidial; il n'étoit plus question, lorsque vous avez rendu vos Ordonnances, de condamner le nommé ..., le jugement étoit rendu contre cet accusé; & la difficulté que les Commis aux Sergenteries ont fait naître, par rapport au secours qu'on leur demandoit pour assurer l'exécution du condamné, ne formoit qu'une pure question de police & de discipline, qui ne pouvoit jamais être regardée comme un cas Présidial; elle intéressoit même les fonctions de ces Officiers, aussi bien que les droits du Propriétaire de leurs offices, & tout ce qui est de ce genre étant indéfini & inestimable, n'est point de la nature des affaires qui peuvent être de la compétence des Présidiaux. Votre procédure même est contre vous sur ce point, puisque c'est vous seul qui avez rendu les premieres Ordonnances, en vertu desquelles les Officiers, qui ont refusé d'exécuter vos ordres, ont été conduits en prison; au lieu que si le cas avoit pu être traité présidialement, il auroit fallu assembler six Juges avec vous, pour rendre les mêmes Ordonnances que vous avez rendues seul; ce que le Présidial a fait dans la suite ne peut couvrir ce défaut, parce qu'en pareille matiere, c'est dans le premier pas de la procédure qu'il faut que la compétence se trouve bien établie. Vous seriez donc fort mal conseillé, si vous entrepreniez de vous pourvoir au Grand Conseil, pour soutenir la Jurisdiction du Présidial, dans une occasion où il est clair qu'elle ne peut avoir lieu : ainsi le meilleur parti, ou plutôt le seul que vous puissiez prendre, est de garder le silence sur ce qui se passe au Parlement de Rouen, & de vous contenter d'envoyer vos mémoires à M. le Procureur Général, sur le service que vous prétendez que les Commis aux Sergenteries doivent à la Justice dans l'exécution des condamnés, afin que ce Magistrat y donne toute l'attention que cet objet peut mériter, & qu'il soit en état de faire, à cet égard, toutes les réquisitions qu'il jugera nécessaires. Je suis, &c.

Compétence.



LETTRE CCLXVI.

Du 23 Août 1729.

Compétence. La lettre que je vous ai écrite le 5 Juin 1728, sur le fait qui me fut exposé dans les lettres & dans les mémoires que je reçus alors, au sujet de la compétence des Juges en dernier ressort des Eaux & Forêts, dans l'affaire du sieur Abbé de ..... & des Habitans du lieu de Saint-Martin, contient les véritables principes, suivant lesquels cette question auroit dû être décidée, si l'instruction qui me fut donnée en ce temps-là avoit été aussi complette que j'avois lieu de me le persuader; mais le nouveau mémoire qui m'a été remis sur cette affaire, contient quelques circonstances dont on avoit obmis de m'informer qui paroissent devoir changer ma décision, parce qu'elles changent l'état de la question qui m'avoit été proposée.

Les demandes & les procédures expliquées dans les premiers mémoires, ne faisoient paroître d'autre objet de contestation entre les Parties, que le point de propriété du droit d'usage dans le bois dont il s'agit, prétendu par les Habitans de Saint-Martin, & disputé à ces Habitans par l'Abbé & par les Religieux de l'Abbaye de Gimont. Cette question ainsi présentée sur la seule propriété du droit d'usage dans un bois, sans être ni connexe ni incidente à un fait de réformation & de visitation, ne pouvoit être que de la compétence des Juges ordinaires, aux termes non-seulement de l'Ordonnance de 1669, mais même de l'Edit de 1679, portant création d'une Chambre pour connoître en dernier ressort des Eaux & Forêts, unie aux Requêtes du Palais du Parlement de Toulouse; cet Edit ne contenant, à cet égard, aucune dérogation à l'Ordonnance.

Il n'étoit rien dû dans ces anciens mémoires, ni de l'appel interjetté par M. l'Abbé de Gimont de la Sentence arbitrale de 1657, ni de l'opposition formée tant par l'Abbé, que par

les Religieux de la même Abbaye, au jugement en dernier *Compétence.*
ressort rendu par la Chambre de réformation en 1670, qui sert, aussi bien que la Sentence arbitrale, de fondement aux Habitans de Saint-Martin pour prétendre le droit d'usage dont il s'agit.

Aucun de ces deux chefs de conclusion, dont je n'ai connoissance que par le nouveau mémoire, n'est de la compétence des Requêtes du Palais; l'appel d'une Sentence arbitrale ne peut être porté devant de premiers Juges, tels que ceux des Requêtes du Palais, qui ne jugent eux-mêmes qu'à la charge de l'appel, & il n'y a que les Juges en dernier ressort des Eaux & Forêts qui puissent connoître de l'opposition à un jugement de réformation; celui dont est question contient d'ailleurs un réglement pour l'exercice du même droit d'usage, ce qui est encore moins de la compéteuce des Juges ordinaires.

Comme ces deux chefs de contestation ont une entiere connexité avec le reste du procès, & qu'il ne conviendroit pas de faire plaider les Parties sur une même affaire, en trois Tribunaux différents: sçavoir au Parlement, sur l'appel de la Sentence arbitrale; aux Eaux & Forêts, en dernier ressort sur l'opposition au jugement de réformation; & aux Requêtes du Palais, sur la propriété du même droit d'usage qui fait l'unique objet du fond du procès; le seul parti régulier que l'on puisse prendre dans de telles circonstances, est de laisser l'affaire dans celui des Tribunaux qui en est actuellement saisi, c'est-à-dire dans la Chambre des Eaux & Forêts; elle est seule compétente pour connoître de l'opposition à un jugement de réformation. Elle peut comme Chambre Supérieure être Juge d'un appel, & enfin elle est en droit de prononcer même sur un droit de propriété, lorsque la question en est connexe, avec un fait de réformation. Tout concourt donc ici en faveur de cette Jurisdiction, & les nouveaux éclaircissemens qu'on m'a donné sur la véritable nature de l'affaire, ne me laissent aucun doute dans l'esprit sur ce sujet.

Je suis, &c.

LETTRE CCLXVII.

Du 18 Septembre 1729.

Compétence. LES violences & les cruautés que les sieurs de.... ont exercé contre les nommés ......, le trouble scandaleux dans l'office divin & la profanation d'une Eglise dont ils paroissent coupables, doivent allumer sans doute dans l'esprit de tous ceux qui aiment la justice & qui ont de l'humanité, la même indignation dont MM. du Grand-Conseil ont été frappés sur le récit qui leur a été fait de ces différens crimes : mais comme ce n'est pas assez de rendre justice, & qu'il faut encore la rendre justement, je ne sçai si votre Compagnie a eu autant d'attention dans ce qu'elle a fait sur cette affaire, à la véritable nature de son pouvoir, qu'aux circonstances qui ont excité son zèle.

Je vois par ce que vous m'écrivez, que le Grand'Conseil n'a été saisi que de l'appel ou de la demande en cassation d'un jugement de compétence rendu par le Présidial de Lyon; ainsi tout ce qu'il avoit à décider, se réduisoit à sçavoir si les faits dont les sieurs .... avoient rendu leurs plaintes au Prévôt des Maréchaux, devoient être regardées comme des cas prévôtaux; tel étoit son véritable objet en cette occasion, & le pouvoir qui lui est attribué en pareille matiere par les Ordonnances ne renfermoit que le droit de confirmer ou d'annuller le jugement de compétence, sans qu'il lui fût permis de prendre connoissance du fond de l'accusation.

Cela supposé, la premiere chose qui manque ici à mon instruction, & que je ne trouve point dans votre lettre, est de sçavoir si le Grand-Conseil a jugé l'appel de la Sentence de compétence ou s'il n'y a pas encore prononcé, & en cas qu'il y ait statué, de quelle maniere il l'a fait.

S'il a cassé la Sentence du Présidial, & par conséquent déclaré le Prévôt des Maréchaux incompétent, il a dû en même

temps ordonner que les Parties se pourvoiroient pardevant le Juge ordinaire du lieu du délit. Compétence.

Si au contraire il a confirmé la décision du Présidial, le Prévôt des Maréchaux est devenu par là le Juge irrévocable du procès.

Mais, ni dans l'un ni dans l'autre cas il ne doit y avoir plus rien de pendant au Grand-Conseil ; ainsi je n'entends pas trop bien à quelle occasion cette Compagnie a décerné un décret d'ajournement personnel contre les sieurs .....

C'est ce qui me porteroit plutôt à croire que l'appel du jugement de compétence ne seroit pas encore jugé, & que votre Compagnie, frappée de l'atrocité des faits qui lui ont été exposés, auroit voulu éclaircir sa religion, en décrétant les sieurs .... d'ajournement personnel, avant que de statuer sur l'appel ou sur la demande en cassation dont elle étoit saisie. Il se pourroit faire aussi, qu'en cassant le jugement de compétence les Juges ne consultant que leur indignation contre les sieurs ...., se fussent portés, dans le premier mouvement, à les rendre accusés au lieu qu'ils avoient été d'abord les accusateurs.

Voilà tout ce que je puis imaginer dans une occasion, où vous me laissez à suppléer, par des conjectures, à ce qui manque aux éclaircissemens que j'aurois dû trouver naturellement dans votre lettre. Je voudrois qu'il me fût possible d'imaginer en même temps ce que l'on peut dire, pour justifier la conduite du Grand-Conseil dans un cas où la nullité de la procédure semble s'offrir d'elle-même à la plus légere attention, & où il faut pourtant bien, qu'il y ait eu quelques raisons, au moins apparentes, qui aient servi de motifs à un Tribunal si éclairé, pour hazarder une telle procédure.

J'avoue que j'ai de la peine à concevoir quelles ont pu être ces raisons : car si c'est avant faire droit sur l'appel du jugement de compétence que le Grand-Conseil a décrété les sieurs ..., comment a-t-il pu vouloir instruire les deux faits contraires en même temps, puisque d'un côté les sieurs .. avoient la qualité d'accusateurs devant le Prévôt des Maré-

Compétence. chaux ; qualité qu'ils conſervoient, tant que le jugement de compétence ſubſiſtoit, & que de l'autre, ils devenoient accuſés par le décret que le Grand-Conſeil prononçoit contre eux.

Que ſi c'eſt en détruiſant la Sentence de compétence qu'on a décerné ce décret, outre que la même difficulté revient toujours, parce qu'avant ce jugement même les ſieurs.... avoient la qualité d'accuſateurs ; je ne vois pas ſur quel fondement le Grand-Conſeil a pu ſe mettre à la place des Juges ordinaires, devant leſquels l'affaire retournoit d'elle-même, & décernoit un décret qu'il n'appartenoit qu'à eux ſeuls de prononcer s'ils l'avoient jugé à propos.

C'eſt là le véritable nœud de la difficulté que je trouve dans la procédure du Grand-Conſeil. Dans quelque temps, & dans quelques circonſtances que l'on ſuppoſe qu'il ait donné le décret dont il s'agit, il eſt bien difficile de comprendre par quel motif il a pu s'attribuer la connoiſſance du fond d'une affaire qui étoit pendante devant d'autres Juges, & dans laquelle tout ſon pouvoir conſiſtoit à décider dans quel Tribunal elle devoit s'inſtruire. Aucune Ordonnance ne lui permet de retenir la connoiſſance des procès criminels, où la ſeule choſe qu'il ait à régler, eſt la compétence des Juges : Mais ce qui m'étonne encore plus, & à quoi je ne trouve aucun dénouement, c'eſt qu'il paroît par votre lettre, que le décret eſt fondé ſur des faits poſtérieurs aux jugemens de compétence, & qui, par conſéquent, étoient entierement hors de la ſphere du Grand-Conſeil.

Comme vous n'avez prévu aucune de ces difficultés dans votre lettre, & que je cherche inutilement à deviner ce qu'on y peut répondre en faveur du Grand-Conſeil, je prends le parti de vous les expliquer, afin que, s'il eſt poſſible, vous m'en donniez la ſolution que je ſerai fort aiſe d'apprendre, par le deſir que j'ai de n'avoir jamais qu'à louer ce qui ſe paſſe dans une Compagnie, à laquelle je ſuis ſi fort attaché. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de joindre les informations & autres procédures qui ont été faites avant ou de-

puis le jugement de compétence, aux éclairciſſemens que vous me donnerez ſur ce ſujet ; & cependant, je crois qu'il eſt de votre prudence de ne pas aller plus loin, quant à préſent, dans cette affaire, pour ne pas augmenter inutilement un édifice qu'il ſera peut être néceſſaire de détruire ; & que je ſouhaite cependant de pouvoir laiſſer ſubſiſter, ſans bleſſer les regles de la Juſtice. Je ſuis, &c. Compétence.

LETTRE CCLXVIII.

Du premier Novembre 1729.

PLUSIEURS occupations dont je n'ai pas été le maître, m'ont empêché d'examiner plutôt la lettre & le mémoire que vous m'avez envoyé, pour juſtifier le jugement que vous avez rendu en dernier reſſort, dans l'affaire de la dame de . . . . . ; j'ai lu l'une & l'autre attentivement, mais je ne ſçaurois vous diſſimuler, que je n'y ai rien trouvé qui puiſſe établir le pouvoir que vous vous êtes attribué en cette occaſion.

Je connois la diſpoſition de toutes les loix anciennes & nouvelles, qui vous attribuent le droit de juger en dernier reſſort, juſqu'à concurrence de la ſomme de 250 livres & au-deſſous ; d'où vous concluez que la conteſtation qui a été jugée par votre Ordonnance, étant alors réduite à ce qui regardoit le payement des dépens, & ces dépens ne montant pas à plus de quatre ou cinq piſtoles, vous étiez donc dans le cas où il vous eſt permis de rendre un jugement ſans appel.

Mais ce raiſonnement ne me paroît pas auſſi ſolide que vous l'avez cru.

Premierement, vous avez ſtatué par votre Ordonnance, non-ſeulement ſur les dépens, mais ſur le fond même des conteſtations. Il eſt vrai que les Parties étoient d'accord à cet égard, & que vous n'avez fait que donner acte à la dame de . . . . , de ce qu'elle conſentoit au retranchement des deux articles de ſon dénombrement ; en conſéquence de

Compétence. quoi, vous avez ordonné que ces deux articles seroient en effet retranchés ; mais pour pouvoir donner acte aux parties de leur consentement, il faut être Juge du fond de leur affaire, & pour pouvoir donner un pareil acte en dernier ressort, il faut avoir le caractere de juge en dernier ressort. Or, vous convenez vous mêmes que vous n'étiez juges du fond de la contestation qu'à la charge de l'appel, & par conséquent vous ne pouviez non plus donner acte aux Parties de leur consentement qu'à la charge de l'appel. Il en est du cas où vous étiez, comme de celui de l'homologation d'une transaction. Si des Parties qui auroient un procès dans votre Tribunal, transigoient sur leur différend, dont le fond excéderoit de beaucoup la somme de 250 livres ; j'ai trop bonne opinion de vos lumieres, pour supposer que vous puissiez croire être en droit d'ordonner, en ce cas, l'homologation de leur transaction, par un jugement en dernier ressort. Mais que les Parties traitent d'abord pardevant un Notaire, pour faire ensuite autoriser leur traité par leurs Juges, ou qu'elles contractent en jugement, & aux yeux même du Tribunal, c'est précisément la même chose ; vous n'avez pas plus de pouvoir dans un cas que dans l'autre, & cette premiere réflexion suffiroit, pour m'empêcher d'approuver l'entreprise que vous avez faite dans l'affaire dont il s'agit.

C'est d'ailleurs une maxime certaine dans l'ordre judiciaire, comme dans d'autres matieres, que l'accessoire suit la nature du principal, ou que le principal entraîne nécessairement l'accessoire ; d'où il suit que les dépens n'étant que l'accessaire du fond de la contestation, celui qui n'est pas juge du fond en dernier ressort, ne peut être juge en dernier ressort des dépens ; c'est ce qui a toujours été décidé à l'égard des Présidiaux qui ont le même pouvoir que vous. Ainsi le fond des demandes qui ont été portées dans votre Tribunal, contre la dame de ...., n'étant point de votre compétence, au moins comme juge en dernier ressort, il est sans difficulté que vous n'avez pu rendre un jugement sans appel, sur l'article des dépens.

Il

Il eſt vrai que naturellement, ce ſeroit le Parlement de Dijon qui ſeroit en droit de ſe plaindre de votre Ordonnance, & vous devez vous louer beaucoup de ſa tolérance, s'il ne la réforme pas, comme il eſt en droit de le faire; mais quand il voudroit bien l'ignorer, votre Ordonnance n'en ſeroit pas plus réguliere en elle-même, & il me ſuffit d'en être informé, pour être obligé de vous en faire connoître le défaut, afin que vous vous renfermiez plus exactement à l'avenir dans les véritables bornes de votre juriſdiction; ſans quoi je ne pourrois pas m'empêcher d'y apporter les remedes convenables, par l'attention que je crois donner à maintenir en tout les regles de l'ordre public. Compétence.

Au ſurplus, je me ferai rendre compte inceſſamment de ce que vous m'avez repréſenté, il y a déjà quelque temps, au ſujet des actes d'attache, que la Chambre des Comptes met ſur les aveux & dénombremens. Il manque encore quelque choſe à mon inſtruction ſur ce ſujet; mais auſſitôt que l'affaire ſera en état, je vous ferai la réponſe que vous me demandez, & je ſouhaite, par la conſidération que j'ai pour votre Compagnie, de trouver les prétentions mieux fondées à cet égard, qu'elles ne me l'ont paru ſur le point qui fait le ſujet de cette lettre. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXIX.

Du 8 Février 1732.

LA difficulté qui s'eſt élevée depuis quelque temps, pour ſçavoir ſi c'étoit au Parlement ou à la Chambre des Comptes, que l'appel des ſaiſies féodales, faites à la requête de M. le Procureur Général en cette derniere Compagnie, devoit être porté, ayant été examiné depuis quelque temps au Conſeil; l'Inſpecteur du Domaine, à qui les mémoires faits ſur cette difficulté, ont été communiqués, a donné un avis dans lequel il propoſe le tempérament qui lui paroît le plus propre à concilier les deux Compagnies; mais comme

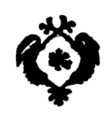
Compétence. ce tempérament pourroit être sujet à des inconvéniens qui n'auroient pas été suffisamment prévus, j'ai cru qu'avant de prendre une derniere résolution sur ce sujet, il étoit bon de vous communiquer cet avis de l'Inspecteur du Domaine, sur lequel vous pouvez faire les observations que vous jugerez nécessaires, afin qu'après les avoir reçues, je puisse vous marquer les dernieres intentions du Roi sur la difficulté qu'il s'agit de régler. Je suis, &c.

LETTRE CCLXX.

Du 18 Février 1732.

J'AI reçu le mémoire que vous m'avez envoyé, au sujet des plaintes que le sieur....., Sénéchal de Vannes, m'a portées contre un Arrêt qui lui fait défense de faire des Enquêtes dans sa maison, suivant la regle qui s'observe à cet égard, au Parlement de Bretagne; & je donnerai toute l'attention que je dois aux raisons sur lesquelles cette regle est fondée, en cas que le sieur..... entreprenne de se pourvoir au Conseil, contre l'Arrêt dont il se plaint.

A l'égard du mémoire que je vous ai envoyé sur la difficulté qui consiste à sçavoir, si l'appel des saisies féodales, où les oppositions à ces saisies, peuvent être portées en certains cas, à la Chambre des Comptes, ou si c'est au Parlement seul qu'il appartient d'en connoître; je trouve très bon que vous confériez sur ce sujet avec ceux de MM. du Parlement, que cette Compagnie jugera à propos de choisir pour examiner cette matiere avec vous, & il ne seroit pas juste de vous charger seul d'une affaire qui intéresse tout le Parlement, dont vous auriez à craindre les reproches, si vous répondiez sans l'avoir consulté. Je suis, &c.



LETTRE CCLXXI.

Du 20 Février 1732.

SUR les plaintes que vous m'avez faites contre les Consuls de Montpellier, au sujet de l'étendue que vous prétendez qu'ils ont donnée à leur attribution, en matiere de faillites & banqueroutes. J'ai cru nécessaire de m'instruire plus particulierement de leur usage, par rapport aux différens chefs, qui sont l'objet de vos représentations, & je n'en ai trouvé aucun sur lequel, après les éclaircissemens qu'on m'a fait attendre trop longtemps sur ce sujet, vos plaintes m'ayent paru bien fondées. Compétence.

Il est vrai que vous croyez, avec raison, qu'il n'appartient pas aux Juges Consuls de procéder à l'adjudication par décret des immeubles, & de faire des collocations sur le prix des effets immobiliers : aussi ne m'est-il pas revenu qu'ils fassent de pareilles procédures, & j'apprends au contraire, qu'ils pensent comme vous, qu'elles excéderoient leur pouvoir. Mais il n'en est pas ainsi de ce qui regarde les meubles, par rapport auxquels la lettre & l'esprit de la Déclaration, rendue sur cette matiere, les autorisent également, soit à ordonner la vente générale des effets mobiliers, soit à colloquer sur le prix de ces effets, les créanciers hypothécaires ou chirographaires, les premiers ayant les mêmes avantages sur les meubles que sur les immeubles, suivant les loix observées dans le Languedoc, & les uns & les autres ne pouvant s'adresser à d'autres Juges, que ceux qui ont droit de faire la discussion des meubles.

Il en faut dire autant de la femme, qui veut exercer ses droits sur les meubles pour la restitution de sa dot, & comme à son égard elle ne peut agir sans une ordonnance du Juge qui lui rende l'administration de ses biens, il est naturel qu'elle s'adresse pour obtenir cette ordonnance, aux Juges devant qui elle doit procéder.

Compétence. C'eſt encore une ſuite du pouvoir qui a été donné aux Conſuls de France, la diſcuſſion des biens meubles, qu'ils puiſſent nommer des Syndics, des Créanciers ou des Curateurs aux biens, qu'il ne faut pas confondre avec les Curateurs à l'hérédité, c'eſt-à-dire à la totalité d'une ſucceſſion vacante.

Enfin, dans l'eſpece que vous m'avez propoſée, où celui qui fait faillite ou banqueroute eſt domicilié, non dans l'enceinte de la Ville où les Conſuls ſont établis, mais dans un autre lieu où leur juriſdiction peut s'étendre; il paroîtroit bien ſingulier d'interprêter contre eux, une loi qui a été faite en leur faveur, & d'y ſuppoſer une reſtriction contraire aux motifs de la loi même; mais, outre cette conſidération générale, ils ont pour eux la poſſeſſion & même le préjugé qui réſulte des termes d'un Arrêt du Conſeil, du 22 Avril 1722, rendu contre le Procureur du Roi en la Sénéchauſſée de Niſmes.

Tout ſe réunit donc pour vous empêcher de troubler en aucune maniere, les Juges & Conſuls dans l'exercice de l'attribution qu'il a plu au Roi de leur donner, tant que Sa Majeſté jugera qu'il eſt du bien de ſon état de la laiſſer ſubſiſter.

Je dois encore vous recommander d'obſerver avec une nouvelle attention, les diſpoſitions de la même Déclaration, au ſujet des plaintes de banqueroutes frauduleuſes, que l'on porte devant les Juges ordinaires. Ils ne doivent point les recevoir ſi les Créanciers de ceux qui ſe plaignent, n'excédent la moitié du total des dettes, & l'on peut encore moins tolérer, qu'un ſeul Créancier ſoit admis à faire une pourſuite criminelle; hors le cas prévu par la Déclaration, qui eſt celui où le Débiteur qui a fait faillite ou banqueroute, n'auroit pas dépoſé l'état de ſes effets & de ſes dettes. Je ſuis perſuadé que dorénavant vous vous conformerez exactement, à tout ce que je viens de vous marquer, & que vous éviterez avec ſoin, tout ce qui pourroit être une nouvelle occaſion de plainte contre votre conduite. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXII.

Du 18 Juillet 1733.

MESSIEURS du Parlement de Grenoble ne se trompent pas, quand ils croient que l'article de l'ordonnance qui porte que les appellations comme de deni, de renvoi & d'incompétence, seront vuidées par l'avis du Parquet, ne s'applique pas aux déclinatoires qui sont proposés par les parties, pour être renvoyées hors du ressort du Parlement : quelquefois, à la vérité, elles consentent d'elles-mêmes à faire regler ces sortes de contestations par MM. les gens du Roi ; mais lors qu'une des deux parties y resiste, on ne peut pas la priver du droit d'avoir le Parlement même pour juge, & le Parquet se commettroit mal-à-propos s'il vouloit s'attribuer le pouvoir de juger seul, si une affaire est de la compétence de cette Compagnie. Il n'y a que le cas du conflit entre deux Compagnies établies dans la même ville, où l'ordonnance ait introduit la forme de les regler, par des conférences entre les gens du Roi des deux Cours ; mais il n'y a point de loi qui étende cette forme aux déclinatoires, dans lesquels le Parlement seul est intéressé ; prétendre qu'il seroit juge & partie dans ces sortes de matieres, c'est faire tort à la droiture des Juges, qu'on doit présumer être capables de se dépouiller eux-mêmes de la connoissance des affaires qui ne sont pas de leur compétence ; & d'ailleurs, si cette raison étoit bonne, elle ne le seroit pas moins contre les Officiers du Parquet que contre le Parlement ; ainsi il n'y a rien à changer à l'usage qui s'observe dans cette Compagnie en pareille matiere. Compétence.

Je suis, &c.



LETTRE CCLXXIII.

Du 19 Mars 1734.

Compétence. QUOIQUE les Mémoires que la Cour des Aydes de Montpellier a fait présenter au Roi sur les prétendues entreprises de M. l'Intendant, regardassent beaucoup plus l'administration des finances, que celle de la justice; je n'ai pas laissé de les examiner avec toute l'attention que j'aurai toujours pour ce qui peut intéresser l'honneur de votre Compagnie, & l'autorité qu'il plaît à Sa Majesté de lui confier.

Mais je n'ai pu m'empêcher, en lisant ces Mémoires, d'être frappé des mêmes réflexions que M. le Contrôleur général y a faites de son côté, & sans entrer dans un long détail sur ce sujet, après la lettre qu'il vous a écrite par l'ordre du Roi, & qu'il m'a communiquée, je me contenterai de vous dire en un mot, que tout ce qui fait l'objet de vos plaintes roule sur deux genres de matieres différents.

Le premier comprend ce qui n'est que de direction ou d'administration.

Le second renferme ce qui peut être le sujet d'une décision ou d'un jugement.

A l'égard du premier point, vous auriez dû sentir que tout ce qui est de nature à ne pouvoir être dirigé que par des vues supérieures, & qui demandent à être conduites par un seul & même esprit, ne peut guères passer par les mains d'une Compagnie nombreuse, le Roi peut la consulter quand il le juge à propos, & il lui renvoie l'exécution des Loix ou des Réglemens qu'il juge à propos de faire sur ces matieres; mais ce qui précéde ces Loix & qui en est comme la préparation, a toujours été confié à ceux qu'il plaît à Sa Majesté d'établir pour participer à l'administration générale de ses finances, & c'est ainsi que le Roi en use dans toutes les Provinces de son Royaume, sans aucune réclamation de la part des Compagnies qui y sont établies.

Pour ce qui eſt du ſecond point, c'eſt-à-dire, de ce qui peut être la matiere d'une conteſtation & d'un jugement, ſi le Roi en a attribué ſouvent la connoiſſance dans votre Province, ſoit aux Intendans ou à d'autres Commiſſaires, il ne l'a fait qu'en connoiſſance de cauſe, tantôt du propre mouvement de Sa Majeſté, ſouvent ſur la demande des Etats ou des Syndics de la Province, quelquefois ſur l'avis de l'Intendant; & l'un des principaux motifs des différents Arrêts d'attribution dont vous faites mention dans vos Mémoires, a été l'incertitude de la Juriſdiction dans laquelle les affaires qui en étoient l'objet devoient être renvoyées; incertitude qui ne peut finir que par le jugement du grand procès que vous avez au Conſeil depuis plus de trente années, tant avec le Parlement de Toulouſe, qu'avec preſque tous les Tribunaux & les Etats de la Province. Compétence.

Mais dans quelque forme & par quelque motif que ces Arrêts d'attribution aient été donnés, M. l'Intendant n'a jamais pu devenir l'objet légitime de vos plaintes, & en verité il n'eſt pas décent que ceux qui ſont chargés de l'exécution des ordres de Sa Majeſté, ſoient expoſés à eſſuyer en quelque maniere des procès perſonnels ſur des attributions qu'il plaît au Roi de leur faire, ſouvent ſans les conſulter, & quelfois même contre leur inclination.

Ainſi au lieu de multiplier les mémoires ſans utilité, il ſera beaucoup plus digne de votre Compagnie d'aller tout d'un coup au principe, en faiſant ceſſer la cauſe des évocations fréquentes dont elle ſe plaint, par ſa diligence à inſtruire le procès qu'elle a au Conſeil & à le mettre en état de recevoir une déciſion qui, fixant le ſort des différens Tribunaux du Languedoc, donne lieu au Roi de revenir entiérement à l'ordre commun, en laiſſant à chaque Tribunal la connoiſſance de ce qui ſera jugé lui appartenir.

Je n'ajouterai rien ici ſur ce qui regarde les trois derniers Mémoires de votre Compagnie.

Je me ſuis déja ſuffiſamment expliqué ſur ce qui regarde la confection du papier terrier.

Compétence. A l'égard des mesures qui ont été prises aux Etats pour mettre en regle les affaires des Communautés, s'il y a quelque matiere qui mérite d'être traitée par voie de direction, c'est sans doute une réformation aussi nécessaire & aussi avantageuse aux peuples de votre province que celle qu'on propose; elle profitera même à votre Compagnie, puisque par l'ordre qui sera établi à cet égard, les comptes des Communautés seront rendus beaucoup plus exactement à votre Chambre, laquelle aura d'ailleurs la connoissance de toutes les contestations qui naîtront à l'occasion de ces comptes.

Enfin la commission du sieur ...., est un remede extraordinaire que Sa Majesté a cru devoir employer contre la licence effrénée des contrebandiers, & cette commission comprend non-seulement votre province, mais celle du Lyonnois, du Dauphiné & de la Provence, dans lesquelles les Compagnies semblables à la vôtre n'ont pas cru devoir faire leurs représentations au Roi sur ce sujet, parce qu'elles ont regardé cette commission comme une chose passagere qui cesseroit bientôt avec le mal qui en a été l'occasion.

Le résultat de cette lettre & des intentions du Roi est donc que sur ce qui est de pure administration, votre Compagnie se rapporte absolument à la sagesse & aux vues supérieures du Roi sur les ouvrages auxquels il juge à propos de faire travailler pour parvenir à des Réglemens dont l'exécution vous sera renvoyée dans les matieres de votre compétence: & que pour ce qui regarde les affaires contentieuses, vous tourniez toute votre attention du côté du procès que vous avez au Conseil, afin que les regles qui y seront établies retranchent dorénavant le motif le plus commun des évocations qui préjudicie à votre jurisdiction. Je suis avec toute la considération possible, &c.



LETTRE

LETTRE CCLXXIV.

Du 19 Mars 1734.

Des contre-temps qu'il feroit inutile de vous expliquer m'ont empêché de faire réponse plutôt à la consultation que vous m'avez faite, à l'occasion du procès du sieur .... contre M. le Chevalier ...... La lettre que vous m'avez écrite sur ce sujet renferme deux difficultés, l'une particuliere, l'autre générale; la difficulté générale consiste à sçavoir si vous pouvez connoître des contestations qui se forment à l'occasion des payemens qu'on a offert en billets de banque; la difficulté particuliere regarde le retrait féodal, que M. le Chevalier .... veut exercer au nom du Roi contre le sieur .... *Compétence.*

A l'égard de la premiere, je n'ai rien trouvé dans tous les Arrêts du Conseil, qui ont été rendus au sujet des billets de banque, qui puisse vous autoriser en général à prendre connoissance des contestations qui naissent sur les payemens offerts en cette monnoye. Il est bien vrai que par un Arrêt du 9 Février 1720, qui a même été assez peu exécuté, le Roi a évoqué à lui les différents qui naîtroient à l'occasion des billets de banque; mais Sa Majesté n'a point établi deux dégrés de jurisdiction en cette matiere, & il n'y a rien dans cet Arrêt qui marque que les Parties doivent s'adresser à MM. les Intendans en premiere instance, & par appel au Conseil. Tout ce que ceux qui ont voulu se prévaloir de cet Arrêt on fait jusqu'à présent, a été de présenter leur Requête au Conseil directement, & de demander que leur Partie y fut assignée. Il ne m'est point revenu qu'à la réserve de la Franche-Comté, aucune Partie ait cru pouvoir porter sa cause devant l'Intendant, & je n'ai point oui dire non plus, qu'aucun Intendant en ait pris connoissance, si ce n'est que l'affaire ou la question des billets de banque se présentoit, ne fût de sa compétence par d'autres raisons. Je ne doute

Compétence. pas que vous n'ayez eu de bonnes intentions, en pensant autrement que les autres Intendans, & vous avez eu, sans doute, pour principal objet de travailler à concilier les Parties, qui font toutes deux une égale compassion dans les différents qui se forment sur ce sujet. Mais la meilleure intention du monde ne sçauroit donner à un Juge le pouvoir qu'il n'a pas, & c'est ce qui vous manque par rapport à la matiere dont il s'agit.

La décision de la difficulté générale emporte la solution de la difficulté particuliere, dont les circonstances vous ont fait très-justement douter de votre compétence, indépendamment de ce que je viens de vous dire, sur la question générale. Comment pourriez-vous juger en premiere instance une affaire qui est déja jugée contradictoirement par un Tribunal dont le jugement subsiste? Ainsi, quand même dans la thése générale vous pourriez prendre connoissance des affaires qui naissent au sujet des billets de banque, vous ne pourriez entrer dans celle dont il s'agit, soit parce qu'elle renferme bien d'autres questions qui n'ont pas de rapport aux billets de banque, soit parce qu'elle est déja jugée contradictoirement. Vous ne pouvez donc que laisser aux Parties la liberté de se pourvoir ainsi qu'elles croiront le devoir faire, & c'est le jugement que Son Altesse Royale a porté sur les deux difficultés contenues dans votre lettre, lorsque j'ai eu l'honneur de lui en rendre compte. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXV.

Du 4 Juillet 1734.

L'ARREST rendu au Conseil des Finances, le 6 Mars dernier, ne doit pas être regardé comme un préjugé sur la compétence des Juges ordinaires, ou des Officiers de la jurisdiction des Eaux & Forêts, par rapport à l'affaire particuliere sur laquelle il est intervenu. L'esprit du Conseil n'a pas été de décider les questions traitées dans la Requête du Procureur du Roi de la Maîtrise de Eaux & Forêts de Bordeaux, &

qui font agitées de nouveau dans votre lettre, & dans le mémoire des Habitans de Lormont, au sujet de cette compétence. Le véritable motif qui a déterminé le Conseil à casser le jugement de la Table de Marbre, & à évoquer l'appel de celui de la Maîtrise, a été d'éviter à une Communauté d'Habitans un procès dans une Jurisdiction ordinaire, dont les frais considérables pourroient lui être très-onéreux, & de décider la contestation d'une maniere plus prompte & sans frais, sur l'avis de l'Intendant qui sera chargé d'entendre les Parties, de voir les pieces qu'elles pourront lui représenter, & d'en dresser son procès verbal. Compétence.

A l'égard du réglement général pour fixer la compétence des Eaux & Forêts, sur l'exécution de l'article 10 du titre 1er. de l'Ordonnance de 1669, j'en connois toute le nécessité par les plaintes que je recois souvent, & vous pouvez m'envoyer un mémoire détaillé sur ce sujet; j'en ferai usage le plus promptement qu'il sera possible, pour informer la Jurisdiction des Eaux & Forêts dans ses véritables bornes, & d'empêcher les entreprises des Officiers de la Maîtrise de Bordeaux en particulier, dont on reçoit tous les jours de nouvelles plaintes. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXVI.

Du 18 Août 1734.

Je crois vous avoir déja écrit au sujet d'un abus qui s'est introduit au Parlement de Bordeaux, pour former des réglemens de juges entre ce Parlement & le Grand-Conseil, lorsqu'il s'agit de la jurisdiction attribuée aux Présidiaux, en matiere civile, pour juger en dernier ressort les demandes qui n'excédent pas la somme de 250 livres.

Il n'en est pas du Grand-Conseil en cette matiere comme d'un Parlement autre que celui de Bordeaux, où l'on auroit porté cette affaire, que l'on prétendoit être de la compétence de votre Compagnie. C'est alors, que sur la requête des dif-

Compétence. férentes Parties, les différens Parlemens que chacune d'elle veut saisir, peuvent donner des Arrêts contraires, pour soutenir leur jurisdiction, & c'est là que naissent les instances en réglement de juges qui sont portées au Conseil.

Mais quand il est question de sçavoir si une affaire civile a pû être jugée présidialement ou en dernier ressort, le Grand-Conseil est établi le seul juge en cette matiere, non-seulement par une ancienne Déclaration de 1574, mais par l'article 6 du titre 3 de l'Ordonnance de 1669, qui a été enregistrée au Parlement de Bordeaux comme dans les autres Parlemens du Royaume.

Par-là le Grand-Conseil a seul droit de connoître de cette espece de réglement de juges, qui se forme entre un Présidial & un Parlement, pour sçavoir si la Sentence qui a été rendue au Présidial, doit être exécutée comme rendue en dernier ressort, ou si l'appel en est recevable & doit être porté au Parlement.

C'est sur ce point seulement que le Grand-Conseil prononce. Il ne peut point retenir la connoissance du fond de l'affaire, comme cela arrive entre deux Parlemens, qui soutiennent chacun être compétent. Tout ce que le Grand-Conseil décide est que le Présidial a bien usé de son pouvoir, & qu'il n'est pas permis d'appeller de sa Sentence ; ou au contraire, qu'il en a abusé & que l'appel de son jugement, au fond, doit être porté au Parlement.

Qu'est-ce donc que le Parlement de Bordeaux réclame, lorsqu'il fait défenses de procéder au Grand-Conseil sur une pareille question? Ce ne peut être certainement la connoissance du fond de l'affaire, puisque le Grand-Conseil n'en est pas saisi, & qu'il ne prétend jamais en connoître ; c'est donc seulement la question de la compétence du Présidial, & c'est ce dont le Parlement ne peut jamais prendre connoissance, parce que s'il le faisoit, il se constitueroit Juge entre lui-même & le Présidial qui a rendu la Sentence. Voilà précisément ce que nos Rois ont voulu empêcher, soit par la Déclaration de 1574, soit par l'Ordonnance de 1669 ; & c'est dans cette

vue qu'ils ont choisi un Tribunal neutre, qui n'ayant aucun intérêt dans cette espece de combat de jurisdiction entre un Parlement & un Présidial, puisqu'il ne peut jamais connoître du fond de l'affaire, décideroit la compétence de l'un & de l'autre. *Compétence.*

Ainsi vouloir troubler un ordre si sagement établi, en donnant des Arrêts qui défendent, en ce cas, de procéder au Grand-Conseil, c'est attaquer directement la disposition de la loi & engager les Parties dans beaucoup de frais inutiles, sur une matiere qui est ordinairement d'une très legere conséquence. C'est former un second réglement de juge porté au Grand-Conseil, & enfin c'est se commettre très inutilement, puisqu'il est bien sûr qu'en pareil cas le Conseil du Roi maintiendra toujours l'attribution du Grand-Conseil, qui a été le conservateur de la jurisdiction des Présidiaux, à cause des différens obstacles que les Parlemens apporterent à l'établissement de ces Siéges.

Je suis entré dans tout ce détail, parce qu'il faut que je ne me sois pas expliqué assez à fond sur cette matiere dans les premieres lettres que je vous ai écrites sur ce sujet, puisque je vois toujours paroître de temps en temps des Arrêts qui font defenses aux Parties de se pourvoir au Grand-Conseil dans le cas dont il s'agit; il est bon même que vous confériez sur ce sujet avec M. le Premier Président & les principaux Magistrats de votre Compagnie, afin que l'on y ait attention à ne pas accorder des Arrêts contraires à ceux du Grand-Conseil; Arrêts qui tournent toujours au désavantage de votre Compagnie, puisque le Roi, en les cassant, est obligé d'y ajouter des défenses au Parlement de Bordeaux d'en rendre de semblables.

J'espere donc que l'on n'y tombera plus dans un pareil inconvénient, & qu'on y suivra dorénavant la regle que je viens de vous marquer; elle est également convenable & au bien de la Justice & à la véritable dignité du Parlement.

Je suis, &c.

LETTRE CCLXXVII.

Du 23 Septembre 1734.

Compétence. J'AI vu tout ce qui m'a été adressé au sujet de la nouvelle difficulté qui s'est formée entre les Procureurs au Parlement & les quatre Présidiaux de Bretagne, sur l'explication de l'article 26 de la Déclaration du 20 Août 1732, & par l'examen que j'en ai fait, je trouve que cette loi est claire & n'a pas besoin d'être interprêtée.

Suivant cet article les Procureurs, en ce qui regarde leurs salaires & déboursés, sont égalés, en ce point, à ceux qui ont droit de *Committimus.* Ainsi les mêmes regles qui sont établies par rapport aux uns, doivent aussi être observées à l'égard des autres.

La seule différence qu'il y ait entre eux, est que le privilége de ceux qui ont droit de *Committimus* est général & indéfini pour toutes les actions personnelles, possessoires ou mixtes, suivant la disposition de l'Ordonnance de 1669, au lieu que celui des Procureurs est borné aux seules demandes qu'ils forment pour le paiement de leurs salaires & déboursés.

Mais comme les Requêtes du Palais & les Présidiaux sont également subordonnés au Parlement, c'est à cette Compagnie que l'on doit avoir recours sur les conflits de Jurisdiction qui peuvent naître en cette matiere entre ces différens Tribunaux ; & s'il se forme des difficultés qui lui paroissent mériter que j'en sois informé, pour lui faire sçavoir ensuite les intentions du Roi, ce sera alors que j'examinerai s'il est néçessaire d'ajouter quelque chose au principe général que je viens de vous marquer ; je veux dire que dans ce qui regarde les poursuites des Procureurs pour le paiement de leurs frais & salaires, ils doivent être considerés comme ceux qui ont le droit de *Committimus.*

Mais tant qu'il n'y aura que les Procureurs d'un côté &

les Présidiaux de l'autre, qui voudront me faire des consultations, il ne seroit pas convenable que je leur répondisse, & je vous prie seulement de faire sçavoir aux uns & aux autres ce que je vous écris. Je suis, &c. *Compétence.*

LETTRE CCLXXVIII.

Du Novembre 1711.

Instruction des procès.

Il y a long-temps que la question sur laquelle vous me faites l'honneur de m'écrire, pour me demander l'usage du Parlement, y a été agitée & décidée.

Dans le célebre procès que M....... Procureur Général, soutint contre les Enfans de....... & de......, sur la réunion à la Couronne des Terres Darres, Nogent-le-Roi, Breval & Mont-Chaunée, il y eut un partage à la Grand'Chambre. Depuis ce partage M......... fit une production nouvelle, les Héritiers de...... & de..... sa veuve, demanderent qu'elle fût rejettée. Leur demande étoit fondée sur l'usage du Parlement, qui, depuis long-temps, n'admet aucune production nouvelle après le partage; cependant le Parlement jugea que cette regle devoit cesser en faveur du Procureur Général du Roi, & il ordonna, par un Arrêt du 11 Avril 1551, que la production nouvelle seroit reçue; mais jugeant en même temps que la loi devoit être égale des deux côtés, & qu'en ouvrant la bouche au Procureur Général, il n'étoit pas juste de la fermer à ses Adversaires, il permit à la veuve & aux enfans de......., de produire aussi de leur part ce qu'ils jugeroient à propos.

C'est ainsi que cette question a été jugée il y a 160 ans; & comme je ne vois rien de contraire à un préjugé si illustre, je ne doute pas que le Parlement ne suivît encore la même regle, si la même question se présentoit.

A la vérité, cette décision est contraire aux principes ordinaires que l'on suit en matiere de partages d'opinion; on y tient pour maxime, que le sort des Parties est fixé par

Instruction des procès. le partage même, qu'il ne s'agit plus que de sçavoir laquelle des deux opinions doit prévaloir ; mais qu'il est sûr que l'une des deux doit être suivie, que la destinée des Parties est tellement déterminée dès le jour du partage, qu'en quelque temps qu'on le juge, le jugement remonte toujours jusqu'à ce jour fatal, que par conséquent on ne peut recevoir de productions qui ayent une date postérieure, au moment critique où les opinions des Juges sont tellement acquises aux Parties, qu'elles ne peuvent jamais plus les perdre. On pouvoit appliquer ce semble tous ces principes au Roi, qui, dans l'ordre des Jugemens, est assujetti aux mêmes regles que les Parties, & soutenir que le partage étoit un terme fatal pour le Procureur Général de Sa Majesté comme pour les autres Parties, après quoi on ne pouvoit plus admettre de sa part aucune production nouvelle.

Mais l'opinion contraire a prévalu, non pas tant par le respect qui est dû à la Majesté Royale, que par l'obligation singuliere de la forme dans laquelle les causes du Roi sont défendues ; comme il ne les soutient que par le ministere de son Procureur Général, on a cru qu'il n'étoit pas juste que la négligence, ou même la juste ignorance de son Défenseur lui pût nuire, & qu'en quelque temps que la vérité parût, elle ne périssoit jamais trop pour un Roi, qui ne devoit pas être confondu avec des Sujets particuliers, auxquels on peut justement imputer leur négligence ou leur erreur. C'est par cette raison que, même après un jugement définitif, on reçoit le Procureur Général à produire de nouveaux titres, & à faire juger une seconde fois les mêmes questions qui ont déja été décidées contre le Roi ; & si on peut l'écouter après une décision parfaite & consommée, on a cru sans doute qu'il devoit être encore plus facile de permettre au Procureur Général de produire de nouvelles pieces, après un simple Arrêt de partage ; l'équité & l'intéret même des Parties, contre lesquelles le Roi use de ce privilége, semblent le demander ainsi, afin qu'elles puissent éviter par-là un nouveau procès, auquel elles ne manqueroient pas d'être exposées dans

dans la suite, si l'on rejettoit la production nouvelle du Procureur Général, & enfin dès le moment que la loi est égale, & qu'on leur permet de produire aussi de leur côté, elles ne peuvent avoir aucun juste sujet de se plaindre. *Instruction des procès.*

Tels ont été, autant que j'en puis juger, les motifs de l'Arrêt qui a décidé cette question, & sans prévention pour le ministere que j'ai l'honneur d'exercer ; il me semble qu'après cet exemple & les motifs sur lesquels il est fondé, la cause du Roi, dans le cas dont il s'agit, peut paroître aussi juste dans l'usage que dans le droit. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXIX.

Du 30 Mai 1729.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite sur le droit que vous prétendez avoir, de prendre communication de toutes les affaires où des Mineurs sont intéressés & sur les difficultés que vous éprouvez sur ce sujet de la part de votre Compagnie.

La regle générale & l'usage constant du Parlement de Paris, sont contraires à votre prétention. Il est vrai qu'il y a des cas où l'intérêt des Mineurs exige nécessairement des conclusions de la partie publique, comme lorsqu'il s'agit de leur donner un Tuteur, d'enthériner des lettres d'émancipations qu'ils ont obtenues, de permettre l'aliénation de leurs immeubles, ou lorsqu'ils n'ont point encore de Tuteurs qui puissent veiller à la défense de leurs droits, mais il n'est pas vrai qu'en général, toute affaire doive être communiquée au Parquet par cette seule raison qu'un Mineur y a intérêt, quoiqu'il ait un Tuteur qui soutienne sa cause. J'ai bien vu des Arrêts de réglemens qui font la distinction que je viens de vous marquer, mais je ne me souviens point d'en avoir vu qui établisse la maxime générale que vous avancez, ou s'il peut en être échappé quelques-uns qui déclarent en général que les causes des Mineurs, sont du nombre de celles qui doivent

Instruction des procès.

être communiquées aux gens du Roi ; l'usage les a expliqué & en a restreint la disposition aux cas particuliers qui sont de la nature de ceux que je viens de vous marquer, l'Ordonnance même de 1667, dont l'autorité est supérieure à tous les Arrêts de réglemens, n'a point compris en général les causes des Mineurs dans le nombre de celles sur lesquelles elle a décidé que la communication au Parquet étoit nécessaire, & elle a réduit ces causes à celles où le Roi, l'Eglise, le Public ou la Police sont intéressés.

Je pourrois donc m'expliquer dès à présent d'une maniere décisive sur la question que vous m'avez proposée, & il me seroit d'autant plus aisé de le faire, qu'il y a tout lieu de présumer par votre lettre même que l'usage de votre Compagnie est contraire à votre prétention ; mais comme vous alléguez des Arrêts que vous croyez vous être favorables & que je n'ai pu trouver dans aucun recueil de réglemens, je suspendrai encore volontiers mon jugement, jusqu'à ce que vous m'ayez envoyé une copie de ces Arrêts, ou que vous m'ayez indiqué les livres imprimés où ils peuvent se trouver.

Je suis, &c.

LETTRE CCLXXX.

Du 4 Juin 1729.

Il m'a échappé, en répondant au mémoire que vous m'avez envoyé sur la procédure dont les sieurs .... se plaignoient, de vous marquer que je n'approuve point l'usage où vous paroissiez être, de nommer deux Commissaires pour recevoir le serment des Interprêtes que vous êtes obligé de commettre, pour faire une traduction d'actes écrits dans une langue étrangere, un seul Commissaire est plus que suffisant pour une telle fonction, & le nombre, en pareil cas, ne sert qu'à multiplier des frais inutiles.

Il n'est pas nécessaire non plus que le Commissaire soit présent, pendant tout le temps que l'Interprête travaille à

faire sa traduction, il suffit qu'elle se fasse dans le greffe, & en présence du Greffier qui est chargé des pieces qu'il s'agit de traduire. Le Commissaire peut revenir, tout au plus, à la fin de chaque journée du travail de l'Interprête, s'il lui en faut plus d'un pour recevoir les actes & la traduction qu'il en a faite, & ordonner que le tout demeurera au greffe, après en avoir coté & paraphé toutes les pages. Quand on passera une seule vacation au Commissaire pour tout ce qu'il faut faire en pareil cas, il doit être plus que satisfait; s'il est encore temps de faire usage de ce que je vous écris par rapport à l'affaire des sieurs .... vous ne manquerez pas de vous y conformer. Je suis, &c. *Instruction des procès.*

LETTRE CCLXXXI.

Du 13 Août 1729.

Il paroît aisé de résoudre la difficulté qu'on me propose, parce que l'affaire ayant changé de face, par la transaction qui a suivi le partage des opinions; il faut commencer par statuer d'abord sur les lettres de rescision obtenues par le nommé .... contre cette transaction. Si on le déboute de sa demande pour l'enthérinement de ses lettres, il ne sera plus question de vuider le partage, parce que la transaction passée entre les parties, subsistera en son entier & aura éteint le procès. Si au contraire les lettres de rescision étoient enthérinées & qu'on ne retrouva point la feuille sur laquelle le partage a été écrit, il faudroit que les Juges se rassemblassent pour constater de nouveau le fait du partage, & faire une nouvelle feuille dans la même forme que la premiere, pour marquer les deux avis entre lesquels les suffrages ont été partagés. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de ce que je vous écris soit à la dame de ....., soit à M. le Président de ....., soit à M. ...... qui a été rapporteur du procès, afin que cette affaire puisse être remise en regle suivant ce que je viens de vous marquer. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXXII.

Du 18 Janvier 1730.

Instruction des procès.

C'EST pour abréger & éviter une répétition inutile, que je vous ai renvoyé à la copie de la lettre que j'ai écrite à M. le Président de ...., sur le procès des sieurs ...... & ......; mais puisque vous desirez un ordre plus direct, je ne puis que vous réitérer ce que vous avez déja vu dans ma lettre, c'est-à-dire que vous devez ou donner dès-à-présent main-levée des saisies faites sur ces deux particuliers, ou du moins, arrêter toutes les poursuites qui se font sur ce sujet, en vertu d'un titre très-vicieux. Ce ne sera pas un grand mal qu'il y ait des Officiers qui se plaignent, parce que cela pourra servir à rendre les Juges plus attentifs à suivre les regles dans d'autres occasions, & d'ailleurs, les frais dont il s'agit, paroissent un si petit objet, que la chose ne mérite pas beaucoup d'attention. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXXIII.

Du 30 Novembre 1732.

SEROIT-IL possible M., que par un effet de la protection qu'on dit que vous donnez à la dame de ..., contre la dame de ......, le Procureur de cette derniere partie, refusât de faire son devoir dans les poursuites dont il est chargé à Saint Brieu. J'ai répondu par avance, que cela ne pouvoit pas être, & que je connoissois trop votre caractere, pour croire que vous pussiez jamais empêcher ou embrasser le cours ordinaire de la Justice; confirmez moi donc dans mon opinion, en m'expliquant un peu plus en détail tout ce qui peut avoir servi de prétexte à ce qui m'a été dit, & soyez persuadé que je suis, &c.

LETTRE CCLXXXIV.

Du 25 Décembre 1732.

Instruction des procès.

VOTRE lettre du 5 de ce mois me confirme pleinement, M., dans le jugement que j'avois porté par avance sur la témérité des plaintes de la dame de ...., & le détail dans lequel vous entrez sur sa conduite à l'égard de la dame de ....., me fait voir qu'elle est indigne de toute protection; le secours que vous accordez à celle qu'elle présente depuis si long-temps, est trop digne de votre justice & de votre charité pour ne pas mériter mon approbation. Il n'y a donc qu'à laisser au Parlement de Bretagne, qui est saisi du fond de la contestation, le soin de la juger dans toutes les regles de la Justice; vous n'en soutiendrez jamais d'autre, non-seulement comme Juge, mais comme ami, & je suis bien persuadé que vous justifierez toujours de plus en plus l'estime avec laquelle je suis, M. entiérement à vous.

J'ai reçu votre dernier Mémoire sur l'Edit des Tutelles, & j'ai eu le plaisir de voir que j'avois déja prévu les réflexions que vous y avez faites, en donnant la derniere main au projet de cet Edit. Je compte qu'il sera expédié dans cette semaine, & envoyé aussitôt après à M....., puisque vous ne croyez pas qu'il soit nécessaire de le faire passer encore par un nouvel examen de Commissaires, avant que de le faire présenter au Parlement.

LETTRE CCLXXXV.

Du 28 Mars 1734.

J'AI reçu le mémoire que M. ...... vous a remis entre les mains, pour m'instruire de l'état présent du procès, qui est pendant au Parlement de Dijon, entre M. ...., Ecuyer ordinaire du Roi & M. de ....., Conseiller au Parlement

Instruction des procès.

de Grenoble, & en lisant ce mémoire, je n'ai pu m'empêcher d'être surpris de la précipitation avec laquelle on a commencé la visite de ce procès, dans un temps où il n'y avoit aucun lieu de douter qu'il n'étoit point en état.

M. de . . . . . qui en a pressé le rapport, n'avoit remis sa production au Greffe que le 12 du mois de Février dernier, M. de . . . . . n'avoit pas encore produit de sa part, & il ne pouvoit y avoir aucune forclusion acquise contre lui, lors que le procès a été mis sur le bureau le 18 Février suivant, ainsi le rapport en a été commencé dans un temps où l'on ne pouvoit juger le procès, ni contradictoirement, ni par forclusion.

Si le Procureur de M. . . . . . à produit depuis ce temps-là, cela couvre d'autant moins la précipitation avec laquelle on a procédé en cette occasion, que sa production contenoit près de quatre cens pieces, qui exigoient des contredits de la part de M. de . . . . , & qui, selon M. de . . . . , doivent être suivies d'un grand nombre d'autres, en sorte qu'on s'est réduit dans un état où il faut que les parties instruisent leur procès depuis qu'il a été mis sur le bureau, & que l'instruction suive le rapport, au lieu que suivant l'ordre naturel, elle doit le précéder. Il ne s'agit pas même ici de productions nouvelles qui ayent été faites lorsque le procès se trouveroit déja en état; il est question des premieres productions qui ne paroissent pas avoir été encore contredites par aucune des parties, & je ne sçai si l'on trouvera des exemples où l'on voye, que six jours après la premiere production faite par la partie la plus diligente, on ait commencé le rapport d'un procès.

Dans ces circonstances, M. de . . . . paroît mériter d'autant plus d'attention, qu'il s'est chargé auprès de la personne du Roi d'un service si continuel, si nécessaire & si intéressant pour tout le Royaume; que quand il y auroit quelque négligence à lui reprocher dans la poursuite de ses affaires, ce qui ne paroît pas en cette occasion, elle seroit excusable & mériteroit que la Justice eut quelque égard à

ses occupations ; il paroît donc non-seulement équitable, mais juste, de lui donner le moyen d'achever d'instruire son affaire, & il est aisé de concevoir que l'Avocat qui est chargé de sa défense, & qui a un si grand nombre de pieces à examiner, a besoin d'un temps considérable pour faire des écritures qui ne sçauroient être courtes dans une matiere telle que celle dont il s'agit ; M. de ...... croit avoir besoin de trois mois pour cela, & c'est ce qui dépend de la prudence des Juges, quoique suivant l'usage ordinaire, ce terme ne paroisse pas trop long ; ne lui accorder de délai que jusqu'après les fêtes de Pâques, ce seroit trop peu, autant que j'en puis juger : ainsi il semble qu'on pourroit fixer l'expédition de cette affaire, & le commencement du nouveau rapport, au lendemain des vacances que le Parlement de Dijon prend ordinairement aux fêtes de la Pentecôte.

Instruction des procès.

Mais comme il faut avoir autant d'attention pour l'une des parties que pour l'autre, & que l'inconvénient de recommencer le rapport du procès devant d'autres Juges, aussi bien que l'objet des vacations qui ont déja été consommées, quoique prématurément, me touche beaucoup, je crois qu'on pourroit tout concilier par les deux tempéramens auxquels M. de ...... se soumet.

Le premier est d'expédier des lettres de *continuatur*, pour conserver aux parties les mêmes Juges qui ont commencé à voir le procès.

L'autre est la soumission que M. de .... a remise entre mes mains, & que je vous envoye, vous y verrez qu'il s'oblige à payer les épices & droits d'entrée, suivant qu'il sera reglé par la Chambre où le procès est pendant ; supposé qu'il soit nécessaire de voir de nouveau ce qui a déja été vû sur le bureau, je présume qu'en ce cas, les Juges peseront attentivement les réflexions que j'ai faites au commencement de cette lettre, sur l'état où le procès se trouveroit lorsque le rapport en a été si promptement commencé, & je ne puis, sur ce point, que m'en rapporter absolument à leurs lumieres & à leur conscience.

Instruction des procès.

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de communiquer cette lettre à M........., dont j'estime d'ailleurs extrêmement la droiture & la capacité, & je ne doute pas que lors qu'il en aura fait part à sa Chambre, elle n'entre très-volontiers dans des vues aussi pleines de justice & d'équité que celle dont il s'agit, auquel cas vous n'aurez qu'à m'envoyer un projet des lettres de *continuatur* que j'aurai soin de faire expédier incessamment. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXXVI.

Du 15 Avril 1734.

Je suis également édifié de la juste facilité avec laquelle MM. de la Grand'Chambre ont accordé à M. de ...., le temps dont il avoit besoin pour instruire entiérement son affaire, & de la délicatesse honorable qui les a portés à vous prier de m'envoyer la soumission qu'il avoit remise entre mes mains, quoi qu'à dire le vrai, & en la recevant & en vous l'envoyant, je n'eusse envisagé que l'intérêt de la partie qui plaide contre M. de ....., & non pas celui des Juges qui ne m'étoit pas seulement venu dans l'esprit, comme je le marque à M........

Pour consommer entiérement cette affaire, j'ai fait quelques legers changemens de stile dans les lettres de *continuatur* dont vous m'avez envoyé le projet, elles doivent être scellées demain, & j'espere que vous les recevrez assez-tôt pour les faire enregistrer avant les fêtes prochaines

Au surplus, M. ...... s'est parfaitement justifié dans la lettre qu'il m'a écrite, sur la promptitude avec laquelle le procès avoit été mis sur le bureau, avant l'instruction achevée. Mais comme j'ai appris par sa lettre que c'étoit l'usage ordinaire du Parlement de Dijon, & que cet usage, peu régulier en lui-même, me paroît sujet à beaucoup d'inconvéniens, je vous écrirai au premier jour, une lettre plus ample sur ce sujet aussi bien qu'à M. le Premier Président, pour être

être plus en état de juger s'il convient que le Parlement continue de suivre le même usage, ou s'il seroit à propos d'y faire quelque changement. Je suis, &c.

Instruction des procès.

LETTRE CCLXXXVII.

Du 15 Avril 1734.

On ne peut être plus édifié que je le suis de vos sentimens & de ceux de MM. de la Grand'Chambre, par rapport à l'affaire du sieur de ..... dont vous êtes le Rapporteur.

Je n'ai jamais eu le moindre doute sur le désintéressement parfait des Magistrats qui sont Juges avec vous de ce procès. Si j'ai envoyé à M. le Procureur Général la soumission du sieur de ...., qui a blessé votre louable délicatesse comme celles des autres Juges, je ne l'ai fait que par rapport à la partie du sieur de ....., afin qu'elle ne se plaignît point de ce que le retardement de l'expédition donneroit lieu à un plus grand nombre de vacations; l'intérêt des Juges ne m'est pas seulement venu dans l'esprit, & je vois avec plaisir, que les Juges n'y avoient pas plus pensé que moi; je ne sçaurois cependant me repentir de la précaution, peut être excessive, que j'avois prise, puisqu'elle m'a fait connoître encore plus, avec combien de noblesse & de générosité, la justice est rendue dans le Parlement de Dijon.

A l'égard de la diligence avec laquelle le procès a été mis sur le bureau, sans attendre qu'il fût instruit dans les formes ordinaires; j'avoue que lorsque j'ai écrit à M. le Procureur Général comme je l'ai fait sur ce sujet, je ne m'attendois pas qu'on m'allégueroit pour réponse, qu'il n'étoit point d'usage au Parlement de Dijon de prendre des Arrêts de clausions ou, comme l'on parle à Paris, de conclusion, & qu'on étoit accoutumé à instruire le procès sur le bureau.

Cette réponse, ou plutôt l'usage qui lui sert de fondement, justifie pleinement votre conduite dans le rapport du procès dont il s'agit; mais l'usage même que vous m'attestez,

Police des grains.

me paroît dans une premiere vue aussi contraire aux regles communes, que sujet à de grands inconvéniens, il exige bien au moins qu'on approfondisse extrêmement les raisons, & c'est non seulement pour en être instruit, mais pour voir s'il convient de laisser subsister un tel usage, que j'en écris plus amplément à M. le Premier Président, & à M. le Procureur Général. Je n'ai pas écrit au premier sur le procès de M. de......, parce que je ne croyois pas qu'il fût du nombre des Juges; mais cela sera réparé par la lettre que je lui écrirai sur la question générale que votre réponse a fait naître dans mon esprit.

Je ne doute pas que M. le Premier Président ne vous fasse part de la lettre qui aura cette difficulté pour objet, de même qu'à ceux qui ont le plus d'expérience dans le Parlement; je ferai toujours très aise de profiter de vos lumieres, & je ne sçaurois vous trop assurer de toute l'estime avec laquelle je suis, &c.

LETTRE CCLXXXVIII.

Du 21 Juillet 1734.

J'ai reçu, il y a quelque temps, des avis bien ou mal fondés, sur les usages du Parlement de Dijon, par rapport à l'instruction & au jugement des procès civils qui ne me parurent pas entierement réguliers, & les éclaircissemens que je demandois sur ce sujet sont contenus dans le mémoire que je vous envoye. Je ne vous prie point de perdre votre temps à l'examiner vous-même, vous en pouvez faire un meilleur usage; mais je vous prie de charger un ou deux bons Procureurs au Parlement, en qui vous ayez une entiere confiance, de faire leur remarque sur ce mémoire. Il paroît en général que l'on pourroit retrancher quelques formalités assez inutiles que l'usage a introduites au Parlement de Dijon, qui semble porter jusqu'à l'excès la crainte de rendre un Arrêt par forclusion; & il y auroit peut-être encore d'autres obser-

vations à faire sur le même mémoire; quoiqu'il en soit, lors que ceux à qui vous l'aurez confié, vous auront remis leur remarques, je vous prie de me renvoyer le tout; il est bon que vous leur recommandiez le secret, parce que le Parlement de Dijon pourroit être blessé de la précaution que je prends; & je crois, par la même raison, que vous ne jetterez pas les yeux sur des Procureurs originaires de Bourgogne. *Instruction des procès.*

Je suis, &c.

LETTRE CCLXXXIX.

Du 24 Juillet 1734.

Vous sçavez que j'ai examiné bien des fois & du vivant de M. votre pere, & depuis que vous lui avez succedé, les différens projets qui ont été faits pour faciliter l'expédition des affaires d'Audience au Parlement de Pau; mais dans l'examen de ces différens projets, il s'est toujours présenté des difficultés qui ont empêché qu'on n'en ait suivi aucun, parce qu'on a craint de tomber dans des inconvéniens peut-être plus grands que ceux qu'on voudroit éviter. Le dernier mémoire que vous m'envoyâtes au mois de Janvier sur la même matiere, n'est pas entierement exempt du même défaut, & il faut avouer que dans les usages qui s'observent au Parlement de Pau, il y a quelque chose de bizarre & de si peu connu en ce Pays-ci, que je crains que nous ne nous entendions pas trop bien l'un & l'autre sur cette matiere.

Ainsi, pour former un arrangement plus solide que tout ce qui a été proposé, je crois qu'il faut que vous preniez la peine de m'expliquer en détail toute la suite de la procédure qui se fait au Parlement de Pau dans les affaires d'Audience, en entrant dans le plus grand détail qu'il sera possible, pour ne me laisser rien ignorer de ce qui se pratique sur ce sujet.

Comme vous allez être bientôt dans un temps de vacance, vous aurez plus le loisir de travailler à ce mémoire, & lorsque je

Instruction des procès.

l'aurai reçu, je serai en état de vous marquer plus précisément ce que je pense sur ce sujet. Je suis, &c.

LETTRE CCXC.

Du 27 Juillet 1734.

Le procès de MM. ...... a été jugé à la veille de nos premieres vacations & quelque jours après la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois, dont les réflexions pressantes m'ont aidé à examiner avec plus d'étendue les différentes raisons des Parties.

MM. de .... sont condamnés à rendre dans six mois, à Madame de ....., sa charge ou la valeur sur le plus haut pied, ou une autre d'ancienne création à leur choix, & jusqu'alors, à lui en payer l'intérêt avec dépens. Voici, M., les principaux motifs qui ont fixé unanimement notre détermination.

M. le Président de .... a-t-il rendu à Madame de ... son office? s'il l'a fait, l'a-t-il remis dans le même état qu'il l'avoit reçu? nous avons pensé M., que cette charge étoit encore sur sa tête soumise à l'Edit de 1704, & à son engagement personnel, ou du moins, qu'elle se trouvoit embarrassée par son propre fait dans ses contestations avec le Parlement de Toulouse, qu'ainsi sa procuration *ad resignandum* ne pouvoit qu'être infructueuse à Madame de ....

Quoique la commission de Président, & la charge de Président soient deux offices différents, ils sont pourtant réunis dans la personne d'un même Officier en vertu d'une loi du Prince; ils sont séparables, mais avons-nous pu les regarder comme séparés avant l'enregistrement des lettres de dispenses[l], du moins pour l'intérêt de Madame de ....

Le défaut d'enregistrement de ces lettres ne met pas de bornes à la volonté du Roi; cependant, si ce défaut a porté, par contre coup, préjudice à un tiers; n'est-il pas juste qu'il soit indemnisé par celui qui les a obtenues, tandis qu'elles

n'auront point, par leur enregiſtrement, couvert d'une maniere publique l'Édit de 1705, & l'engagement perſonnel de M. le Préſident de ....? Il eſt difficile de concevoir qu'un homme prudent ſe détermine à acquérir cette charge, ni des mains de Madame de ..., ni de celles de M. de ..., & c'eſt à quoi ils n'ont jamais pu répondre ſolidement; auſſi ſe ſont-ils principalement attachés à la fin de non-recevoir, priſe de ce que par la remiſe & l'acceptation de la procuration *ad reſignandum* tout ſe trouvoit conſommé. Mais nous avons vérifié que l'acceptation étoit conditionnelle, & que Madame de ....., avoit proteſté dans cet acte de ſes dommages & intérêts en cas de retardement & d'oppoſition qui pourroient ſurvenir du chef de M. le Préſident de ...., ce qui faiſoit tomber la fin de non-recevoir. *Inſtruction des procès.*

Le reſpect dû aux Lettres Patentes de Sa Majeſté ne nous a pas permis de borner au temps de leur enregiſtrement, le cours des intérêts que MM. de .... doivent payer à Madame de ......; nous avons cru, M., devoir ignorer qu'il y eût quelque intervalle entre la connoiſſance que le Roi a donné au Parlement de Toulouſe de ſa volonté & la ſoumiſſion de cette Compagnie.

Si le terme de ſix mois n'étoit pas ſuffiſant pour mettre M. de .... à portée de jouir de la grace que le Roi lui a accordée, je ne crois pas qu'il lui fût difficile d'obtenir dans ce Parlement un plus long délai.

Tels ſont, M., les motifs de notre Arrêt; je ſouhaite qu'il ne préſente aux lumieres ſupérieures de l'auguſte Chef de la Juſtice que des traits dignes de ſon approbation. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXCI.

Du 28 Février 1736.

COMME M. le Duc ..... ſe plaint de ce que les parties, contre leſquelles il plaide depuis ſi long-temps au Parlement de Bordeaux, veulent perpétuer le procès, ou du moins en

Instruction des procès.

retarder encore la décision, par des récusations formées successivement dans le temps qu'on est sur le point de rapporter l'affaire, il demande que l'on fixe une fois pour toutes, l'état de ses Juges, afin qu'ils ne soient plus exposés à essuyer des récusations qui ne tendent qu'à éloigner le jugement.

C'est ce qui ne peut gueres se faire que par le moyen d'un Arrêt d'attribution, qui ne seroit rendu qu'après avoir averti les Parties de M. le Duc ......, de déclarer quels sont ceux des Présidens & Conseillers de la Grand'Chambre qui leur sont suspects, afin qu'on ne les comprenne pas dans l'Arrêt d'attribution ; il m'assure qu'il ne pretend en exclure aucun.

Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire dire aux Procureurs de sa Partie, que le Roi en jugeant à propos de donner un pareil Arrêt, Sa Majesté veut bien qu'elles puissent exclure ceux que leurs Parties trouvent suspects, bien entendu qu'après cette précaution, il ne leur sera plus permis de récuser ceux que le Roi aura nommés par l'Arrêt d'attribution ; si les Parties abusent néanmoins de la liberté qu'on leur accorde à présent, & qu'elles voulussent s'en servir pour exclure les meilleurs Juges sans en alléguer aucune raison, on seroit forcé, en ce cas, de ne pas s'arrêter à une exclusion donnée sans cause, & de se contenter de ne pas comprendre dans l'Arrêt d'attribution ceux contre lesquels on auroit allégué quelque raison apparente de suspicion.

Ce qui vaudroit beaucoup mieux que tout cela, seroit de voir si l'on ne pourroit pas commencer enfin un rapport si long-temps desiré, depuis qu'on assure que l'affaire est en état. Quand le procès auroit été mis une fois sur le bureau, il y a apparence qu'on ne penseroit plus à présenter des Requêtes de récusation, ou du moins si on en présentoit, elles seroient apparemment si faciles à juger, que de pareils incidents ne retarderoient presque pas le jugement de l'affaire.

Comme vous êtes beaucoup plus au fait que moi de tout ce qui regarde cette affaire, je vous prie de me faire sçavoir si vous trouvez quelque difficulté à ce que l'on propose, &

si vous croyez qu'il y auroit quelque autre voye meilleure & plus sure pour avancer le jugement du procès. *Instruction des procès.*

LETTRE CCXCII.

Du 13 Mars 1736.

L'ARREST d'attribution qu'on desire pour avancer le jugement du procès de M. le Duc ...., seroit en effet bien inutile, si aussitôt après qu'on aura prononcé sur la récusation proposée contre M. de ...., le procès étoit mis sur le bureau, & il faut attendre si peu de temps pour en avoir des nouvelles, que je ne crois pas dans ces circonstances, devoir me presser de signer un Arrêt d'attribution qui ne seroit donné que par précaution, & dans la prévoyance d'un cas qui n'arrivera peut-être point.

Quand je serois même déterminé à accorder un pareil Arrêt, je ne serois pas en état de le faire dans le moment présent. Ce ne sera pas d'office, sans doute, ni du propre mouvement du Roi, que cet Arrêt sera donné, il faudroit qu'il y eût pour cela une requête présentée par quelqu'une des Parties, & l'on ne m'en a point remis jusqu'à présent.

Enfin quand il y auroit une Requête donnée de la part de M. le Duc ...., il faudroit que ses parties eussent connoissance de cette Requête, ou du moins qu'elles fussent averties qu'on veut prendre cette voye; l'attribution que l'on demande, quoique par des raisons de justice, est assez extraordinaire en elle-même, soit parce qu'il s'agit d'une affaire qui concerne le domaine du Roi, soit parce que le procès est en état & à la veille d'être rapporté, pour ne la pas faire paroître sans aucune préparation. On ne gagneroit même rien à en user autrement, parce que les Parties de M. le Duc ...... ne manqueroient pas de former opposition à un Arrêt qui ne seroit rendu que sur une Requête non communiquée, & il en résulteroit une instance qui retar-

Instruction des procès.

deroit peut-être plus le jugement du procès, que toutes les récusations dont les Juges sont menacés.

C'est par toutes ces considérations qu'en entrant dans la vue d'un Arrêt d'attribution, j'ai compté en même temps, comme ma lettre vous l'a fait voir, que les Parties de M. le Duc .... ne l'ignoreroient pas, & que vous les obligeriez à s'expliquer sur les Juges qui pourroient leur être suspects.

Votre prudence vous a fait croire qu'il étoit plus sage & plus sûr de ne point parler encore de l'Arrêt d'attribution, & je n'ai garde de blâmer les raisons qui vous ont porté à procéder en cette occasion, avec une reserve & une circonspection dont je vous avois laissé entierement le maître. Mais quoique je sens tout l'inconvénient que vous trouvez dans une explication plus claire de la voye qu'on croit devoir prendre, il faut bien s'exposer à cet inconvénient, si l'Arrêt d'attribution vous paroît absolument nécessaire pour le bien de la Justice, & l'on ne doit pas s'attendre que sans en avertir personne, sans avoir obligé les parties à convenir de certains Juges, ou du moins à exclure ceux qui leur sont suspects; le Roi se porte à composer un nouveau Tribunal, & à ôter aux Parties le droit qui leur est acquis, sur ceux que l'ordre commun leur donne pour juger.

Si l'on veut même que l'Arrêt d'attribution soit entierement juste & ne paroisse donné que pour prévenir des chicanes odieuses, comme c'est en effet mon unique intention, il faut que l'effet de cet Arrêt consiste seulement à fixer le nombre des Juges exclus, & à laisser après cela les choses dans le cours ordinaire de la Justice.

Ainsi, suivant cet esprit, qui est véritablement le mien, il faudroit que tous MM. les Présidens & les Conseillers de la Grand'Chambre fussent compris dans l'Arrêt d'attribution, à la réserve de ceux que les Parties auroient exclus, ou qui auroient des raisons particulieres pour ne pas connoître de cette affaire. Mais tout cela ne peut se faire sans que les différentes Parties en soient également informées; ainsi le résultat de cette lettre est qu'il faut, ou renoncer à la pensée d'un

d'un Arrêt d'attribution, ou ne suivre cette pensée qu'autant qu'elle peut être praticable & utile, & c'est ce qui ne sauroit être, à moins qu'on ne le concerte avec toutes les parties intéressées. *Instruction des procès.*

J'ai été bien aise de m'expliquer à fond sur ce sujet, afin que connoissant mes véritables sentimens vous puissiez agir en conséquence, ainsi que vous croirez le devoir faire pour le bien de la Justice, & peut-être jugerez vous que le parti le plus simple est de s'en tenir à l'ordre commun, en se réduisant à essuyer encore s'il le faut, une ou deux récusations, pour commencer le rapport du procès aussi-tôt après le jugement de la derniere.

Comme vous persistez à ne pas vouloir en prendre connoissance, il n'y a rien qui vous empêche de faire usage avec les Parties intéressées, en commençant, comme de raison, par Madame la Duchesse ...., des sentimens dans lesquels je suis sur un Arrêt d'attribution accordé avec les précautions que je viens de vous expliquer; je ne crains point que vous alliez au-delà de mes intentions, & j'ai trop de confiance dans votre sagesse, pour appréhender d'être commis en rien par tout ce qui viendra de votre part.

Je ne vous parle point d'une longue lettre que j'ai reçue de Madame la Duchesse ...., & qui ne contient que des choses dont vous êtes pleinement instruit, je n'y réponds qu'en deux mots, où je me contente de lui marquer que je vous ai confié tout ce que je pense sur le point dont il s'agit, que je me remets à ce que vous lui en direz, & qu'au surplus je crois qu'elle ne peut mieux faire que de se gouverner suivant vos avis, puisqu'elle a le malheur de ne pouvoir vous avoir pour Juge. Je suis, &c.

LETTRE CCXCIII.

Du 31 Mars 1736.

J'AI reçu depuis peu le mémoire des différens articles que je discutai avec vous au mois de Novembre dernier, pen-

Instruction des procès.

dant que vous étiez en ce pays-ci, & comme j'étois convenu avec vous que je vous écrirois dans quelque temps, sur une partie de ces articles, je crois devoir repasser d'abord avec vous ceux qui en sont susceptibles, pour sçavoir si vous jugez que le temps d'en écrire de ma part soit arrivé.

L'arrangement des Audiences fait la premiere matiere que je traitai avec vous, & celui que vous me proposâtes me parut fort bon ; ainsi il ne me reste que de sçavoir si vous l'avez suivi, & si vous n'y avez point trouvé des difficultés qui méritent que j'écrive pour les faire cesser.

Le rapport des procès par écrit formoit un second objet, sur lequel je ne puis que vous demander le même éclaircissement que le premier.

Le troisieme & le quatrieme article, ne demandent, quant à présent, aucune nouvelle instruction.

Le cinquieme, qui regarde les vacations des grands Commissaires, est un de ceux sur lesquels nous convînmes que je vous écrirois dans quelque temps, pour réformer l'abus qui s'est introduit dans la maniere de compter le nombre des vacations ; prenez donc, s'il vous plaît, la peine de me mander s'il est temps que je vous écrive sur ce sujet.

Le sixieme & le septieme article n'exigent rien de nouveau de ma part quant à présent.

Le huitieme, regarde la Chambre des Vacations, & cet article auroit bien besoin d'un nouveau réglement ; j'ai d'anciens mémoires & projets sur ce sujet, que je vous enverrai quand vous le voudrez, & il seroit bon de ne pas attendre de le faire dans la séance présente du Parlement, pour pourvoir à ce qui regarde cette matiere.

A l'égard de l'article IX, je ne sçais si vous êtes convenu de quelque chose avec M. l'Archevêque de Bordeaux, sur les difficultés qui étoient survenues entre lui & M. le Président . . . . . . pendant la vacance de la place de Premier Président ; j'ai lieu de présumer que cela n'est pas encore fini, parce que ce Prélat a écrit, il n'y a pas long-temps, à M. le Cardinal de . . . . sur ce sujet ; je vous prie donc

de m'expliquer ce qui empêche une conciliation qui ne paroissoit pas bien difficile suivant ce que vous m'en dites dans le temps que je vous en ai parlé. *Instruction des procès.*

L'évocation du Chapitre de Saint Severin, forme le onzieme article, & j'attends que vous m'en écriviez comme nous en sommes convenus, pour voir si l'on pourra la faire cesser.

Je ne vous parle point du douzieme article qui regarde l'affaire des Jurats, parce que cet article est en mouvement, & que je n'attends plus que la réponse de M. . . . . , pour la joindre à la vôtre, & prendre ensuite les mesures nécessaires pour finir cette affaire.

Vous ne m'avez encore rien écrit, ni sur les difficultés qui sont à régler entre MM. de la Grand'Chambre & MM. des Enquêtes du Parlement de Bordeaux, ni sur celles qui regardent les Commissaires que la Cour des Aides nomme pour l'administration de l'Hôpital de Saint André. Ainsi je n'ai encore rien à faire, quant à présent, sur ces deux articles qui sont les derniers du mémoire dont je viens de vous rappeller les points principaux. Je suis, &c.

LETTRE CCXCIV.

Du 28 Avril 1736.

J'APPRENDS, M., par une derniere lettre de Madame la Duchesse . . . . . ., que la récusation de M. de . . . . . n'est pas encore jugée, & quoique pour lever l'obstacle de la maladie de M. de . . . . . . Rapporteur du procès, on ait commis M. de . . . . . pour rapporter la Requête de récusation; il paroît assez visible qu'on ne veut pas se presser de finir cette affaire, & en vérité, à en juger au moins par ce qu'on m'écrit, tout cela commence à avoir un air d'affectation, qui ne fait pas honneur à une partie de la Grand'Chambre; c'est ce qui fait que je prends le parti d'écrire à M. le Président de . . . . en termes assez forts, pour l'engager,

Instruction des procès.

comme je crois qu'il y est porté de lui-même, à faire statuer enfin sur l'incident de la récusation.

Mais comme il peut arriver qu'il n'en soit pas le maître, & qu'il y ait peut-être des Juges qui ne soient pas fâchés de voir remettre le jugement du procès à l'année prochaine ; je vous prie de me faire sçavoir avec une entiere sincérité, si vous croyez que pour le bien de la Justice, & pour venir tout d'un coup au remede décisif, il seroit à propos que le Roi évoquât le procès, soit pour en réserver la connoissance à son Conseil, soit pour le renvoyer à un autre Parlement, mais toujours pour le faire sortir d'un Tribunal où il semble que cette affaire commence à émouvoir les esprits, & à les tirer de cet état d'une entiere indifférence dans lequel les bons Juges doivent toujours se conserver. Vous pouvez vous expliquer sur ce sujet, avec la plus grande confiance ; personne ne sçaura jamais ni ce que je vous écris, ni ce que vous me répondrez ; je sçais trop de quelle importance il est de ne pas vous commettre avec une Compagnie, que vous conduisez si sagement & où il est si essentiel de vous conserver tout votre crédit. Comptez donc absolument sur le même secret que vous me garderez, & soyez persuadé, M., de toute l'estime avec laquelle je suis parfaitement à vous. &c.

P. S. Madame .... & tous ses amis ignorent entiérement ce que je vous écris, & vous croirez sans doute, que quelque parti que vous preniez, il ne convient en aucune maniere que vous la mettiez dans votre confiance.

LETTRE CCXCV.

Du 12 Mai 1736.

JE viens de lire attentivement la lettre que vous m'avez écrite, M., le 7 de ce mois, & je l'ai enfermée sur le champ sous la clef; ainsi vous pouvez être assuré que personne n'aura jamais aucune connoissance de ce quelle contient. Le retardement de M. de ..... paroît extraordinaire, & je ne veux

former aucun jugement sur ce sujet ; mais comme les deux Parties paroissent à présent desirer également d'être jugées, & que le retardement du Rapporteur ne sçauroit aller bien loin, que ce retardement même ne semble pas pouvoir fournir à ceux qui pendant quelque temps ont desiré l'évocation, un prétexte pour la demander, parce qu'on ne présumera jamais que M. de . . . . . . leur refuse l'expédition ; je me réduis à penser comme vous qu'il n'est plus question à présent de l'évocation, & qu'il n'y a plus qu'à avancer, autant qu'il est possible, le rapport & le jugement d'un procès qui dure depuis si long-temps. *Instruction des procès.*

C'est toujours avec un nouveau plaisir que je profite des occasions de vous assurer que personne n'est à vous, M., plus parfaitement que moi, &c.

LETTRE CCXCVI.

Du 6 Juillet 1736.

Je ne sçaurois croire, M., que l'alarme qu'on a voulu donner à Madame la Duchesse d' . . . ., sur un prétendu voyage de M. de . . . . . ., ait quelque fondement ; on lui a fait entendre que Mademoiselle . . . . . . vouloit engager ce Magistrat à aller avec elle aux Eaux de Bagnieres, sans attendre le jugement du procès de Madame d' . . . . Il n'y a nulle apparence qu'un aussi honnête homme & un aussi bon Juge que M. de . . . ., ait la moindre pensée de quitter une fonction nécessaire, au milieu d'un rapport commencé, & qui doit être même bien avancé. Si vous savez cependant que cet avis peut mériter quelque attention, je vous prie d'en parler de ma part à M. de . . . . . ., en l'assurant bien d'abord, que je l'estime trop & que je connois trop quelle est sa réputation, pour le croire capable d'avoir une conduite si extraordinaire. Il sçait comme moi, que les parties ont un droit acquis sur chaque Juge, dès le moment que le rapport de leur procès a été commencé devant lui, & qu'il ne

Instruction des procès.

lui est pas permis de leur faire perdre ce droit par sa seule volonté. Le Roi même ne pourroit pas souffrir qu'aucun Juge en usât de cette maniere, les conséquences en seroient trop dangéreuses ; & si pareille chose arrivoit, la justice de Sa Majesté l'obligeroit à envoyer un ordre à un Conseiller qui auroit ainsi abandonné son poste, par une absence volontaire, de revenir incessamment le remplir. Mais j'ai tort de m'étendre sur un pareil sujet, parce qu'encore une fois, il n'est pas possible qu'un homme tel que M. de .... ait besoin qu'on lui fasse faire toutes ces réflexions. Je sçais bien aussi à qui je les confie, & je suis très-persuadé que vous sçaurez n'en faire usage que bien à propos.

Personne, M., n'est à vous plus parfaitement que moi, &c.

LETTRE CCXCVII.

Du 11 Juillet 1736.

VOTRE lettre du 3 de ce mois me fait voir, M., qu'il n'y a point d'expédient possible pour remédier à l'inconvénient de la mauvaise santé de M. de ......, sans être obligé de recommencer le rapport du procès de M. d' ..... ; ainsi il faut bien abandonner l'expédition de cette affaire au hazard des événemens, & voir seulement si l'on ne prendroit point dès-à-présent le parti, en cas que M. de .... qui est mieux depuis votre lettre, retombe dans sa langueur habituelle, de lui subroger un autre Rapporteur qui eut assez de talent & de bonne volonté pour voir promptement le procès; après quoi, si le temps se trouvoit trop court pour le juger avant la fin du Parlement, on y suppléeroit par des lettres de continuation qui ne retiendroient pas long-temps les Juges à Bordeaux, parce que n'ayant plus alors que cette affaire & pouvant y travailler le matin & le soir, ils pourroient la finir en moins de huit jours dans le commencement des vacations ; c'est, à ce qui me semble, tout ce qu'on peut faire pour Madame d' ......, qui est en effet fort à plaindre. Si

vous sçavez quelque chose de mieux, j'y entrerai très-volontiers; &, au surplus, quand il y aura quelque chose à faire en forme sur ce sujet, ce sera à M. le Président de ..... que j'écrirai, comme vous avez raison de le desirer. *Instruction des procès.*

Personne, M., n'est à vous plus parfaitement que moi, &c.

LETTRE CCXCVIII.

Du 20 Août 1736.

J'AI été informé, M., des absences affectées & des démarches peu régulieres de M......, dans l'affaire de Madame d'......; on prétend que dans la vue d'en empêcher le jugement, à quelque prix que ce soit, il se dispose pour derniere ressource à partir brusquement de Bordeaux, & je vois qu'on a une semblable inquiétude sur M. de ......; je doute fort cependant qu'elle puisse avoir quelque fondement à son égard, & il faudroit qu'il fût bien changé depuis que je ne l'ai vu, s'il étoit capable d'avoir une telle conduite; quoi qu'il en soit, je vous prie de parler très-fortement de ma part à M....., sur son affectation visible à retarder le jugement du procès dont il s'agit. Vous pouvez l'assurer, en même temps, qu'il n'en viendra pas à bout. Les lettres de *continuatur* ou de prorogation arriveront à Bordeaux en même temps que cette lettre, & si M. ...... étoit assez mal conseillé pour vouloir en éluder l'effet, par un départ précipité, il doit s'attendre que je rendrai compte au Roi de toute sa conduite, & qu'il recevra un ordre exprès de Sa Majesté de revenir à Bordeaux, & de n'en point désemparer, jusqu'à ce que le procès soit jugé. Il n'est pas permis de souffrir qu'il dépende d'un seul Juge d'arrêter ou d'interrompre, par une affectation marquée, & par son fait personnel, le cours de la Justice; & je serois affligé de voir sortir du Parlement de Bordeaux un exemple si dangereux.

A l'égard de M. de ......, la chose doit être traitée plus doucement, parce qu'il n'y a peut-être contre lui qu'une

Instruction des procès.

crainte mal fondée ; mais il n'y a point d'inconvénient à lui faire la confidence de ce que vous aurez dit en mon nom à M....... ; il n'en prendra que ce qui peut lui convenir, & je souhaite fort qu'il n'y trouve rien qu'il puisse s'appliquer. Je l'espere même véritablement par la confiance que j'ai toujours eu dans sa sagesse ; vous avez besoin de toute la vôtre pour faire un bon usage de ce que je vous écris ; mais je la connois trop pour n'être pas persuadé qu'elle produira tout l'effet qu'on en doit attendre.

Personne n'est à vous, M., plus parfaitement que moi, &c.

LETTRE CCXCIX.

Du 31 Août 1736.

C'EST un ancien proverbe au Palais, M., que les meilleurs Arrêts sont ceux dont les deux Parties se plaignent ; vous êtes plus en droit que personne d'appliquer ce vieux mot à la conduite que vous avez eu avec M...... Je ne suis point étonné qu'il s'en plaigne, rien ne doit surprendre de la part d'un homme de son caractére, & il paroît trop brouillé avec la raison pour être d'accord avec vous. Mais je ne sçai pour quoi Madame d'...... ne seroit pas contente ; qu'auriez-vous pu faire de mieux en prenant un ton plus haut, que ce que vous êtes venu à bout d'obtenir en ne parlant que le langage de la sagesse & de la modération ? Il auroit été à craindre que M. de ....., qui a cédé à une fermeté douce & mesurée de votre part, ne vous eût encore échappé, si vous aviez eu des manieres plus dures & plus impérieuses avec lui. Tout est fait pour Madame d'..... dès le moment que vous avez réduit M. de ...... à continuer d'assister au rapport du procès, & je crois que les lettres de *continuatur* que Madame d'...... a reçues, acheveront de le fixer dans la résolution que vous lui avez fait prendre. Ce seroit bien inutilement qu'il affecteroit de s'absenter encore, il ne feroit, par-là, que prolonger son lien, & tous les

les autres Juges qui auront sans doute une grande envie de jouir de leur liberté, seront intéressés à le retenir avec autant & peut-être plus de soin que Madame d'...... elle-même ne le pourroit faire ; j'espere donc d'apprendre incessamment la fin d'un procès qui est devenu l'affaire des Juges, ou du moins de quelques-uns, autant que celle des Parties. Ce sera alors que Madame la Duchesse d'........ étant plus de sang froid, sentira toute l'obligation qu'elle vous a. A mon égard, l'opinion que j'ai de votre sagesse est au-dessus de tous les événemens, & personne ne sçauroit être avec plus d'estime & de confiance que moi, M., parfaitement à vous. &c. *Instruction des procès.*

LETTRE CCC.

Du 25 Septembre 1736.

MADAME la Duchesse d'...... ne pouvoit rien desirer de plus dans l'état où est son procès, que ce qui a été arrêté en dernier lieu par ses Juges ; d'un côté les chefs qui ont été décidés en sa faveur sont en sureté, puisqu'on a fait remettre les arrêtés au Greffe, & qu'on est convenu qu'il ne pouvoit plus être permis d'opiner de nouveau sur ces chefs ; de l'autre, on a délibéré de se rassembler aussitôt que la santé de M. de...... lui permettroit de revenir au Palais ; ainsi pourvu que ce dernier point soit exactement suivi, on ne pourra que louer la sagesse de la délibération à laquelle vous avez présidé.

A l'égard de l'affaire que vous avez avec M. de....., j'y donnerai toute l'attention que vous pouvez desirer, & si vous voulez charger votre Avocat au Conseil, de me remettre une copie de la requête ou du mémoire qu'il a fait en votre faveur, je m'instruirai par avance d'une contestation dont je n'ai jusqu'ici qu'une connoissance très superficielle.

Je serai fort aise en cette occasion, comme en toute autre, de vous témoigner combien je suis, &c.

Instruction des procès:

LETTRE CCCI.

Du 30 Septembre 1736.

J'APPRENDS avec plaisir, Monsieur, que votre santé, qui a donné de l'inquiétude à vos amis pendant quelques jours, est devenue meilleure, & qu'elle vous permet même de sortir pour aller prendre l'air; vous sçavez combien je m'y intéresse, & je ne crois pas avoir besoin de vous en assurer; je ne sçais quand elle vous permettra d'entendre parler d'affaires, & c'est vous seul qui pouvez en bien juger; mais je suis persuadé qu'aussi-tôt que vous serez dans cet état, vous en profiterez pour mettre les Juges avec lesquels vous avez commencé de voir & de décider en partie le procès de M. le Duc...., en état de finir avec vous cette affaire; outre que le bien de la justice & l'intérêt de toutes les Parties le demandent ainsi, vous sçavez que les autres Juges sont convenus, comme M. le Président de ..... me l'a mandé, de se rassembler aussi-tôt que votre santé vous permettroit d'entrer au Palais, & il ne conviendroit pas qu'après vous avoir attendu, comme ils le doivent, à cause de votre maladie, vous les fissiez encore attendre après le retour de votre santé; je crois d'ailleurs que vous ferez un grand plaisir à M. le Président de......, de le mettre, le plutôt qu'il fera possible, en état de pouvoir venir en ce pays-ci, où il a une affaire importante qui demande sa présence; & quoiqu'il ait l'honnêteté de ne point me marquer d'impatience en dernier lieu sur ce sujet, parce que votre maladie étoit une raison de différer à laquelle on ne pouvoit rien opposer; je crois qu'il verroit avec quelque peine son départ différé encore sans nécessité, dans un temps où il ne tiendroit qu'à vous de faire terminer l'affaire qui le retient à Bordeaux; je connois trop votre caractere pour n'être pas persuadé de l'impression que tant de motifs de justice & de convenance feront sur votre esprit, & je compte qu'aussi-tôt

que vous ferez en état de pouvoir vous appliquer sans nuire à votre santé, vous aurez soin d'en faire part à M. le Président de....., afin qu'il avertisse les autres Juges de se trouver au Palais le jour dont il sera convenu avec vous : je n'ai pas besoin des considérations dont je viens de vous parler, pour desirer plus véritablement que personne le rétablissement entier de votre santé. Vous connoissez tous les sentimens avec lesquels je suis, &c. *Instruction des procès.*

LETTRE CCCII.

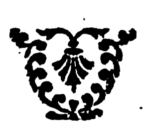
Du 21 Avril 1737.

TANT que les causes ne sont pas mises au rolle, les placets par lesquels on vous demande l'audience, doivent demeurer entre les mains du Secrétaire à qui vous jugez à propos de les confier, sauf à les remettre au premier Huissier, lorsque vous entrez à l'audience, pour appeller les causes dans l'ordre que vous avez cru y devoir mettre.

Mais lorsque les causes sont mises aux Rolles, c'est le premier Huissier qui doit être le dépositaire du Rolle, & c'est à lui que les droits d'enregistrement des causes sur ce Rolle doivent être payés.

Je ne sçais si votre usage est absolument conforme à cette regle, parce que votre lettre n'entre pas dans un assez grand détail pour me le faire connoître ; au surplus la conduite du premier Huissier, à votre égard, est inexcusable, s'il est parti de Bordeaux, comme je le vois par votre lettre, sans vous dire un seul mot des plaintes qu'il vouloit me porter.

Je suis, &c.



LETTRE CCCIII.

Du 27 Juin 1737.

Instruction des procès.

LE sieur ...... qui se dit Avocat au Parlement de Bordeaux, m'a fait présenter un Mémoire par lequel il demande que la Requête civile qu'il a prise contre un Arrêt rendu en la deuxieme Chambre des Enquêtes, en faveur de M. le Marquis de ...., soit jugée promptement à la Grand'-Chambre; cela est de droit suivant l'Ordonnance: & je crois que la Déclaration du Roi par laquelle il a été ordonné que les Requêtes civiles qui n'auroient pu être expédiées pendant la séance du Parlement demeureroient appointées sur le Rolle, n'a eu pour objet que les Requêtes civiles qui n'auroient pu être plaidées que dans le cours de l'année derniere; ainsi le sieur ..... paroît n'avoir point lieu de craindre que celle qu'il a obtenue ne soit comprise dans l'appointement général qui se prend à la fin du Rolle: mais il vous sera peut-être difficile d'expédier cette affaire, si elle est longue, dans le reste de la séance présente du Parlement; & si cela est, vous pourriez la placer dans le nouveau Rolle que vous ferez à la S. Martin; vous aurez même alors plus de temps pour vous mettre en état d'y statuer à l'audience, & faire éviter par-là aux Parties un appointement que le sieur ..... paroît craindre extrêmement. Je suis, &c.

LETTRE CCCIV.

Du 23 Juillet 1739.

AVANT que de faire expédier la Déclaration que vous desirez pour permettre d'appointer les Requêtes civiles, je serois bien aise de sçavoir le nombre de celles dont on poursuit actuellement l'entérinement, parce que j'ai toujours de la répugnance à priver les Parties de l'avantage que l'Or-

donnance a voulu leur procurer, en ordonnant que les Requêtes civiles soient expédiées à l'audience, & il n'y a que la difficulté d'y parvenir, attendu le grand nombre des Requêtes civiles, qui puisse autoriser une exception à cette loi. *Instruction des procès.*

Je suis, &c.

LETTRE CCCV.

Du 8 Août 1739.

Les procédures se multiplient tellement lorsque les affaires sont appointées, que je souffre naturellement quand je vois appointer sans connoissance de cause, des Requêtes civiles, qui étant souvent la derniere ressource de la chicane, ne sçauroient être expédiées trop promptement, & avec trop peu de frais; ainsi je serai fort aise de voir si vous ne pourrez point trouver le moyen d'en faire juger plus à l'Audience dans le cours du Parlement prochain; ne seroit-il pas possible d'établir pendant quelques temps, une Audience extraordinaire ou le matin ou l'après midi, pour expédier ces sortes d'affaires; j'ai vu cet expédient pratiqué avec succès, par le Premier Président de ...... au Parlement de Paris, & si l'on étoit une fois remis à peu près au courant sur ce sujet, on ne seroit plus exposé à se trouver chargé d'un si grand nombre de Requêtes civiles, & je crains toujours en général, qu'on n'entre pas d'assez bonne heure au Parlement de Bordeaux, & que ce soit en partie la cause du grand nombre d'Audiences qui se consomment pour la même affaire.

Je suis, &c.

LETTRE CCCVI.

Du 15 Avril 1740.

J'ai seulement toujours quelque inquiétude sur un point dont je vous ai parlé plus d'une fois, quand vous êtes venu

Instruction des procès.

en ce Pays-ci, je veux dire sur ce que les Audiences ne sont pas toujours aussi longues qu'il seroit à desirer, & cela non par votre faute, mais parce que plusieurs des Juges ne sont pas toujours aussi diligens qu'ils le devroient être à se rendre au Palais; mais comme je ne doute pas que vous ne fassiez tout ce qui peut dépendre de vous à cet égard, c'est toujours à votre sagesse & à votre amour pour la Justice, que je dois m'en rapporter sur cet article, comme sur ce qui regarde l'ordre de l'expédition. Je suis, &c.

LETTRE CCCVII.

Du 27 Avril 1741.

Je vous envoye une nouvelle lettre du sieur de ...., qui se plaint d'un dernier Arrêt que le Parlement de Bordeaux a rendu contre lui, & qu'il prétend contraire à une premiere décision du même Parlement; je crains qu'il ne se trompe dans le fait, parce qu'il me semble que l'arrêté qu'il dit avoir été fait sur le rapport de M. de ...., n'a pas eu lieu, une partie des Juges & M. de ...... lui-même ayant reconnu qu'ils étoient Parens ou récusables dans cette affaire; mais quoi qu'il en soit, comme on ne détruit pas des Arrêts sur de simples lettres, je vous prie de faire dire au sieur de ...., que c'est à lui de voir s'il y a de bons moyens pour se pourvoir par les voyes de droit, contre celui dont il se plaint, & qu'il est inutile qu'il m'écrive sur ce sujet.

Je suis, &c.

LETTRE CCCVIII.

Du 28 Septembre 1743.

La résolution que vous avez prise de tenir la Chambre des Vacations, plutôt que de profiter d'un repos que vous méritez bien par votre grande assiduité pendant le cours du

Parlement, est une nouvelle preuve de votre zèle pour le bien de la Justice & pour le service du Roi, que vous préférez au soin de vos affaires domestiques, malgré le besoin qu'elles pourroient avoir de votre attention, & une pareille conduite augmenteroit encore, s'il étoit possible, l'estime dont je suis rempli pour vous. *Instruction des procès.*

A l'égard des discours qui se prononcent à l'ouverture du Parlement, je crois qu'il seroit très-bon que vous puissiez vous en charger toujours, parce qu'il me paroît peu décent, que celui qui est à la tête d'une Compagnie, se repose sur un autre du soin de remplir une fonction qui paroît naturellement attachée à sa place, & qui a toujours beaucoup moins de poids & d'effet lorsqu'elle est exercée par un autre.

Je suis, &c.

LETTRE CCCIX.

Du 4 Juin 1745.

JE vous envoye un Mémoire qui vient de m'être présenté par le sieur ...... Avocat au Conseil, au sujet d'un procès qu'il a le malheur d'avoir avec M. de .... Conseiller au Parlement d'Aix, dont je n'ai pas besoin de vous faire connoître le caractere, s'il est vrai comme le sieur ...... l'expose, que M. de .... ait employé toute sorte de moyens, pour empêcher que l'affaire dont il s'agit ne fut jugée pendant que le sieur ...... étoit à Aix, & qu'il en presse aujourd'hui la décision pour profiter, s'il le pouvoit, de l'absence de son Adversaire, je ne doute pas que vous ne trouviez qu'il est de votre justice de n'avoir aucun égard à ses instances, & de faire remettre le rapport du procès jusqu'après les Vacations prochaines du Parlement; les occupations qui retiennent à présent le sieur ...... à la suite du Conseil, seront alors suspendues, il sera en état d'aller lui-même sur les lieux, pour faire juger une affaire dont il desire la fin plus que M. de .... ne paroît le faire, & le re-

Instruction des procès. tardement ne peut être nuisible au dernier, puisque c'est le sieur ...... qui est le Demandeur & le Créancier, au lieu que M. de ......, est le Défendeur & le Débiteur.

Je suis, &c.

LETTRE CCCX.

Du 26 Août 1729.

Jugemens des procès. LA question que vous m'avez proposée par votre lettre du 4 de ce mois, touchant la cédule évocatoire signifiée à la requête du nommé ....., dans le procès des sieurs de ..... & ....., m'a paru mériter, par ses conséquences, d'être décidée par une Déclaration du Roi, aussi bien que quelques autres difficultés qui sont nées depuis peu sur la matiere des évocations; mais comme il sera difficile que cette Déclaration soit envoyée au Parlement de Toulouse avant les vacations, je vous direz par avance que dans les circonstances de l'affaire sur laquelle vous m'avez écrit, votre Chambre pouvoit sans difficulté, & qu'elle peut encore, procéder au jugement du procès, nonobstant l'évocation téméraire du nommé ...... Deux raisons différentes, dont une suffiroit, autorisent les Juges à en user de cette maniere.

Premierement, le procès ayant été mis sur le bureau, ceux mêmes qui y étoient véritablement Parties, n'avoient plus été en état d'en demander l'évocation, & c'est un des cas dans lesquels il est permis aux Compagnies, par les Déclarations du Roi, de passer outre au jugement des procès, nonobstant la signification d'une cédule évocatoire.

Secondement, la voie de l'évocation n'est permise qu'à ceux qui sont Parties dans la contestation qu'ils veulent évoquer, & il ne suffit pas pour l'être d'avoir présenté une requête, pour être reçue Partie intervenante, il faut pour cela que la requête ait été admise par un Arrêt, & la mauvaise démarche faite par le Procureur d'une des Parties, pour faire joindre une pareille requête au procès, ne peut pas tenir lieu d'un

d'un Arrêt qui ait reçu l'intervention ; ainsi votre Chambre n'ayant point rendu un pareil Arrêt, elle est pleinement en état, malgré la sommation faite mal à propos par le Procureur du sieur ......, de n'avoir aucun égard à une chicane aussi visible que celle de l'intervention dont il s'agit, & d'achever la visite du procès pour le juger ainsi qu'il appartiendra. Je suis, &c.

Jugement des procès.

LETTRE CCCXI.

Du 12 Septembre 1730.

Je n'avois garde de croire que le sieur ...... voulût exiger de la complaisance des Huissiers, qu'ils fissent une signification aussi contraire au bon ordre & à la bienséance, que celle dont vous m'avez envoyé la copie ; ma seule intention, en vous écrivant comme je l'ai fait, a été de lever l'obstacle que le prétendu crédit des Parties du sieur ..., auroit pu mettre au cours ordinaire de la Justice ; ainsi vous êtes entré parfaitement dans mon esprit, quand vous lui avez refusé l'injonction qu'il vous demandoit pour une signification si extraordinaire. Si le Greffier ne veut pas lui délivrer une expédition des Arrêts qu'il demande, il peut lui faire une sommation à l'ordinaire, & en cas que le Greffier persiste dans son refus, en demander justice au Parlement, s'il croit y être bien fondé, par une requête qu'il y présentera à cet effet ; c'est ce que vous avez pensé vous-même, & je ne puis qu'approuver extrêmement la prudence avec laquelle vous vous êtes conduit en cette occasion. Je suis, &c.

LETTRE CCCXII.

Du 4 Juin 1731.

Je vois, par votre lettre du 27 du mois dernier, qu'il n'est pas possible d'esperer que M. .... puisse se rendre à

Jugemens des procès.

Rennes, & il l'eſt encore moins d'exécuter l'Arrêt du Conſeil qui a été rendu dans l'affaire des demoiſelles ......, ſans raſſembler juſqu'à dix de ceux qui ont été Juges du procès ; ce ſera donc une eſpece de néceſſité, ſoit par cette raiſon, ſoit par celle que vous y ajoutez, d'appeller de nouveaux Juges pour opiner avec les Anciens ſur les points qui ſont conteſtés, à moins que les Parties ne ſoient aſſez ſages pour ſe concilier entr'elles, ou pour convenir d'Arbitres, ou de Commiſſaires qui termineroient leurs différents : mais comme cela peut être long & encore plus difficile à arranger, il ne convient pas de différer davantage le départ de M. de ...., à qui je vous prie de dire qu'il peut ſe rendre inceſſamment en ce Pays-ci, pour l'affaire dans laquelle le Parlement a cru que ſa préſence étoit néceſſaire.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXIII.

Du 19 Juillet 1731.

L'AFFAIRE de la demoiſelle ..... devient ſi embarraſſante par la difficulté, pour ne pas dire l'impoſſibilité, d'exécuter l'Arrêt du Conſeil, qu'il ne reſte preſque plus de moyen de la terminer dans une forme réguliere.

Ce qu'il y auroit de mieux à faire ſur ce ſujet, ſeroit que la Juſtice n'en entendît plus parler, & que les Parties fuſſent aſſez ſages pour ſe concilier entr'elles, ou du moins pour s'en rapporter à des Commiſſaires dont elles conviendroient ou que je nommerois d'office, mais cela eſt peut-être plus aiſé à deſirer qu'à eſperer ; cependant, comme la longueur du temps commence à faire impreſſion ſur l'eſprit de la demoiſelle ....., elle me paroit aſſez diſpoſée à ſe ſoumettre à la déciſion de trois Commiſſaires, pourvu que ce ſoit moi qui les nomme, & qu'elle n'y contribue en rien ; il s'agiroit donc de ſçavoir ſi le ſieur .... & les autres Parties veulent entrer dans les mêmes vues, & remettre leurs in-

térêts entre les mains de ceux que je choisirois, & qui seroient autorisés à les régler par un Arrêt du Conseil. Si vous pouvez sçavoir ce qu'ils pensent à cet égard, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de me l'écrire, & s'ils consentent à cette proposition, la chose sera bien aisée à regler. *Jugemens des procès.*

Elle deviendra beaucoup plus difficile, si le sieur ..... & autres Intéressés, sont résolus à suivre les formes ordinaires, or en ce cas, il faudra nécessairement qu'eux & la demoiselle .... présentent une requête au Conseil, dans laquelle ils exposeront les événemens & les circonstances qui empêchent qu'on ne puisse exécuter le premier Arrêt, tel qu'il a été rendu, & demanderont au Roi qu'il lui plaise d'y pourvoir, à l'effet de quoi, ils pourront prendre telles conclusions qu'ils jugeront à propos ; c'est ce qu'il faudra aussi que vous preniez la peine de leur faire sçavoir, & quand il seront déterminés à l'un ou à l'autre de ces deux partis, je serai en état, sur le compte que vous m'en rendrez, de prendre une derniere résolution sur cette affaire.

Je suis, &c.

LETTRE CCCXIV.

Du 7 Août 1731.

LES occupations dont j'ai été accablé pendant mon séjour à Fontainebleau, ne m'ont pas permis de vous faire réponse aussi promptement que je l'aurois desiré, sur le compte que vous m'avez rendu des faits qui portent M. le Président ...... à desirer de ne vous avoir pas pour Juge.

Sans entrer dans une discussion exacte & détaillée de ces faits, sur lesquels je ne puis mieux faire que de suspendre mon jugement, quand je vois qu'ils sont exposés d'une maniere si différente par des Magistrats d'ailleurs si dignes de mon estime, je me contenterai de vous dire qu'un aussi bon Juge que vous l'êtes, ne sçauroit porter trop loin sa délica-

Jugemens des procès.

teſſe à ne pas vouloir exercer ſes fonctions, malgré les ſuſpicions bien ou mal fondées que ce qui s'eſt paſſé entre lui & une Partie a pu donner lieu de former contre lui.

Je ne ſçaurois douter que vous ne ſoyiez dans ce cas à l'égard de M. le Préſident ..... & pour en être perſuadé, je ne m'attache qu'à ce que vous connoiſſez vous-même par votre lettre & par votre mémoire.

Vous convenez qu'à l'occaſion d'un procès que vous aviez à la Grand'Chambre, vous vous êtes déporté de la connoiſſance de celui de M. le Préſident ......; vous m'aſſurez, à la vérité, que vous ne vous en êtes déporté que pendant la durée de la conteſtation où vous étiez Partie à la Grand'-Chambre, & où vous avez ceſſé de l'être peu de temps après; mais, d'un côté, ces ſortes de dépôts, de la part d'un Juge, ne peuvent être ni conditionnels ni limités à un certain temps, quand il s'agit du procès à l'occaſion duquel ils ont été faits. La confiance ou la défiance ne ſe diviſent point par rapport à une ſeule & même affaire, & on ne ſouffre pas dans les véritables regles de l'ordre public, qu'un Juge qui a une fois renoncé à en exercer les fonctions dans un procès où il avoit été récuſé, puiſſe les reprendre à l'égard du même procès, ſous prétexte que la cauſe de la récuſation, qui étoit juſte quand elle a été propoſée, a ceſſé poſtérieurement. On peut toujours appréhender que la récuſation n'ait laiſſé, au moins, une plaie legere dans le cœur du Juge qui a ſenti, par-là, qu'il étoit ſuſpect à une Partie; & quand même cette Partie garderoit le ſilence, il devroit ſe défendre à lui-même de vouloir être Juge dans le procès de celui qui a eu une fois contre lui une ſuſpicion légitime.

Ce qui s'eſt paſſé depuis que vous vous êtes déporté fait encore plus d'impreſſion ſur mon eſprit. Vous convenez que vous avez prononcé un Arrêt ſur la rediſtribution du procès de M. ...., dans le temps que votre déſiſtement de l'oppoſition en ſous ordre, qui étoit pendante en la Grand'-Chambre, n'étoit pas encore reçu par Arrêt, & par conſéquent, dans un temps où le procès n'étoit pas entiérement

terminé ; la cause de la récusation à laquelle vous aviez déposé subsistoit encore. Je présume volontiers que cela vous est échappé par une pure inadvertence, & parce que vous ignoriez alors ce que vous avez appris depuis. Mais il est toujours vrai de dire qu'après vous être déporté de la fonction de Juge, & par une raison qui n'avoit pas encore cessé, vous avez exercé cette même fonction à l'égard de la même affaire ; c'est une réflexion dont je vous laisse le soin de tirer la conséquence. *Jugemens des procès.*

J'y en ajoute une derniere prise du désistement même que vous avez fait de l'opposition en sous ordre, qui formoit le procès que vous aviez en la Grand'Chambre, & je ne sçaurois m'empêcher de vous dire qu'un désistement placé dans de telles circonstances, & qui a suivi de si près votre déport de la qualité de Juge, marque un peu trop le desir de le redevenir malgré celui qui vous avoit récusé. Un Magistrat tel que vous, ne doit pas se contenter de faire son devoir dans le fond, il doit respecter sa réputation presqu'autant que la Justice, en évitant de rien faire au dehors qui puisse donner lieu de soupçonner, quoique mal à propos, qu'il y a eu dans sa conduite une espece d'affectation à vouloir demeurer Juge aux dépens même d'un intérêt légitime ; & il est toujours fâcheux, en pareil cas, d'être obligé à entrer en justification avec le Public, pour faire voir que cet intérêt n'avoit rien de solide.

Ainsi, sans faire aucune discussion des faits purement personnels, comme ce qui s'est passé dans la visite que vous avez reçue de Madame la Présidente ....., ou d'autres circonstances semblables, je crois que toutes sortes de raisons, non-seulement de bienséance, mais de régle, vous obligent à vous abstenir d'être Juge du procès de M. le Président ....., & je suis persuadé que vous le ferez non-seulement par déférence pour ce que je vous écris, mais parce que vous sentirez parfaitement tous les motifs qui doivent vous faire desirer de n'entendre plus parler de cette affaire, après tout ce qui s'y est passé. J'écris la même chose à M. le Premier

Jugemens des procès.

Président à qui je m'étois d'abord adressé pour vous faire part de ce qui m'avoit été exposé sur ce sujet.

Au surplus, vos conjectures ne seroient pas justes, si vous croyez véritablement que c'est par M. le Président ....., que j'ai appris le refus que les Avocats font depuis deux ans, ou peut-être plus, d'aller plaider dans votre Chambre, & plusieurs autres choses que j'avois touché en passant, dans ma lettre à M. le Premier Président. Il y a long-temps que j'en suis informé par des voyes non suspectes. Je veux croire que vous n'avez rien à vous reprocher sur tout cela, & l'estime que j'ai pour vous me fait recevoir & interprêter favorablement, ce que vous me dites en général sur ces faits, qui n'ont aucun rapport avec le procès de M. ....; mais j'en serai encore plus convaincu, quand je ne recevrai plus de nouvelles plaintes ou de nouveaux avis sur ce sujet. J'ai été tenté plusieurs fois de vous en écrire; mais comme ces sortes de faits sont très-difficiles à éclaircir de loin, & que j'ai d'ailleurs pour principe, de passer quelque chose sur les manieres à ceux qui, dans le fond, ont autant de mérite que vous en avez, j'ai cru qu'il valoit mieux vous laisser le soin d'ajouter vous-même aux qualités solides & estimables, que vous avez d'ailleurs tout ce qui peut les rendre encore plus utiles au Public; c'est dans le même esprit que j'ai écrit, comme je l'ai fait, à M. le Premier Président, & l'affaire de M. le Président ...... en a été l'occasion & non pas le motif. Mais comme vous avez présumé le contraire, vous pouvez sentir que c'est encore une nouvelle raison, qui se joint à toutes celles que je vous ai déja marquées, pour vous déterminer à n'être point Juge de son procès, & à n'y entrer directement ni indirectement; je vous rends même la justice d'être persuadé que si vous n'aviez pas été déja résolu à y renoncer absolument, vous vous seriez bien gardé de m'écrire avec autant de vivacité que vous l'avez fait, sur tout ce qui s'est passé entre vous & ce Magistrat. Je suis, &c.

LETTRE CCCXV.

Du 27 Mai 1732.

Jugemens des procès.

Vous avez raison de vous opposer au progrès d'une nouvelle jurisprudence qui paroît, en effet, contraire aux régles les plus solides de l'ordre judiciaire, & vous remarquez très-bien qu'elle tend à effacer la différence essentielle, qui est ce qui doit être entre les Arrêts interlocutoires & les Arrêts définitifs.

Ordonner avant faire droit, qu'une Partie représentera le titre en vertu duquel elle se prétend Héritiere ou Donataire ou Propriétaire à quelque autre titre que ce soit, des biens qui sont le sujet de la contestation, faute de quoi, elle sera déclarée déchue de ses prétentions, c'est rendre véritablement un Arrêt interlocutoire dont l'affaire cesse aussitôt que la Partie y a satisfait.

Mais, la déclarer déchue ou non-recevable, faute par elle d'avoir rapporté son titre, c'est prononcer un jugement définitif & pareil à tous ceux qui sont rendus sur une péremption d'instance, sur une ou sur d'autres fins de non-recevoir semblables; l'esprit & l'effet de ces sortes de jugemens étant d'éteindre l'action ou le procès, & non pas d'ordonner une instruction préalable.

Ainsi, le sort des Parties étant une fois fixé par une décision absolue & non pas conditionnelle, la conséquence que vous en tirez est aussi juste que vos principes, quand vous en concluez qu'il ne reste d'autre ressource à celui qui a succombé, que celle de la Requête civile, pour attaquer l'Arrêt qui l'a condamné, sous prétexte de pieces nouvellement recouvrées, s'il est dans le cas où l'Ordonnance permet de se servir de ce moyen pour faire rétracter les Arrêts.

Je suis, &c.



LETTRE CCCXVI.

Du Décembre 1732.

Jugemens des procès.

UN Arrêt ne se détruit pas par une simple lettre ; & sans examiner si vous avez un juste sujet de vous plaindre de celui du Parlement de Bretagne, rendu le 28 Juillet dernier, je ne sçaurois vous dispenser de prendre les voyes de droit, si vous voulez l'attaquer. L'Arrêt de 1719 que vous citez, est bon pour celui qui l'a obtenu, mais il ne contient point de Réglement général sur la matiere dont il s'agit ; & quand il en contiendroit un, vous pourriez, à la vérité, en tirer un grand avantage dans l'affaire qui vous regarde ; mais cela ne vous dispenseroit pas de suivre la route ordinaire, pour en obtenir l'application à l'Arrêt dont vous vous plaignez.

Je suis, &c.

LETTRE CCCXVII.

Du 27 Octobre 1733.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte de l'affaire de la nommée ...., & je vois, par-là, ce qui fait la véritable difficulté par rapport à l'expédition qu'elle demande. Il ne paroît pas cependant que la perte d'une Requête soit bien difficile à réparer, le Procureur doit en avoir la minute, & quand il ne l'auroit pas, il lui seroit aisé d'en faire une pareille. A l'égard des pieces qu'on y avoit jointes, il n'y a pas d'apparence que ce fussent des originaux, & il seroit aisé d'en avoir de nouvelles expéditions : ainsi tout ce que vous pouvez faire par charité pour cette malheureuse Partie, c'est d'envoyer chercher son Procureur, & de voir avec lui ce que l'on pourroit faire pour empêcher que la perte de sa Requête & des pieces qui y étoient jointes ne lui fasse un préjudice irréparable. Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE CCCXVIII.

Du 11 Octobre 1734.

LA proposition que le sieur de la .... vous a faite, paroît raisonnable, & j'ai lieu de croire que sa Partie en sera contente. Il n'a pas même besoin du consentement de cette Partie pour l'exécuter. Il n'a qu'à lever l'Arrêt comme il paroît prêt à le faire, & le faire signifier aux ......, prendre en même temps un exécutoire pour se faire rembourser des frais qui ne tombent point à sa charge, & offrir d'en faire l'imputation sur la provision de six mille livres que l'Arrêt adjuge aux ......, moyennant quoi, ils n'auront plus d'action contre le sieur de la ...... que pour l'excédent de cette provision, sur les frais qu'il aura avancés, supposé que ces frais ne consomment pas entiérement la provision. *Jugemens des procès.*

Je profite toujours avec plaisir des occasions qui se présentent de vous assurer de l'estime avec laquelle je suis, &c.

LETTRE CCCXIX.

Du 6 Novembre 1734.

JE n'ai pû répondre plutôt, Madame, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, parce que pour le pouvoir faire avec connoissance, il a falu me remettre au fait de ce qui s'étoit passé au sujet des pieces dont vous demandez la remise; l'Arrêt dont je vous envoye la copie, & qu'il est difficile que vous ayez ignoré, dans le temps qu'il a été rendu, vous rappellera le souvenir du dernier état où cette affaire est demeurée. C'est donc à vous ou à ceux qui sont intéressés à la restitution ou au dépôt des pieces dont il s'agit, de faire statuer sur ce point en exécution du dernier Arrêt qui indique la route qu'il faut prendre à cet égard.

Jugement des procès.

J'y donnerai toute l'attention que je dois, lorſque MM. les Commiſſaires m'en rendront compte; & je vous prie d'être perſuadé que perſonne ne peut vous honorer, Madame, plus véritablement & plus parfaitement que je le fais. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXX.

Du 9 Décembre 1734.

Je vous envoye un Mémoire qui m'a été préſenté par la veuve . . . . ., & qui, en ſuppoſant les faits qu'on y expoſe, me paroît lever les difficultés qui réſultent de votre derniere lettre & de ce que j'ai appris d'ailleurs ſur le même ſujet.

En effet, ſi le coût de l'Arrêt ne conſomme pas entiérement la proviſion qui a été adjugée aux . . . . . ., il ſera vrai de dire que c'eſt à leurs dépens que l'Arrêt aura été levé; &, ſi cela eſt, il eſt juſte que la groſſe de cet Arrêt leur ſoit remiſe.

A l'égard du conſentement de . . . . . ., qui eſt ſi déraiſonnable qu'elle doit être comptée pour rien; l'expédient qu'on propoſe pour y ſuppléer, paroît ſuffiſant pour donner au ſieur . . . . . . toute la ſûreté qu'il peut deſirer.

J'eſpere donc que vous viendrez aiſément à bout de terminer cette affaire de telle maniere que je ne ſois plus obligé d'en entendre parler. Je ſuis, &c.



Jugemens des procès.

LETTRE CCCXXI.

Du 13 Août 1736.

Je ne sçai pas pourquoi M. le Procureur Général au Parlement de Rennes, ne s'en est pas tenu à ce qu'il vous avoit dit d'abord sur les plaintes de la veuve ......, qu'il étoit satisfait dès le moment qu'il étoit justifié auprès de moi, & qu'à l'égard des demoiselles ..., il les méprisoit trop pour exiger d'elles aucune satisfaction ; ce sont les termes de votre lettre du 10 Novembre 1735. Il faut qu'il ait bien changé de sentiment depuis ce temps-là, peut-être parce qu'il a appris que les demoiselles ..... avoient donné de nouveaux Mémoires encore plus dignes de mépris, s'il se peut, que les premiers ; elles paroissent néanmoins s'en être repenties depuis, & s'être réduites à demander grace à M. de ...., comme je le lui écrivois, il y a quatre ou cinq mois. Mais cependant, il exige à présent une satisfaction en forme, & quoique je lui ai mandé qu'il étoit le maître de faire telles poursuites & de demander telles réparations qu'il jugera à propos, contre les demoiselles ...., il voudroit que ce fût moi qui ordonnasse cette réparation, & je lui ai répondu inutilement qu'il devoit s'adresser pour cela aux Juges qui étoient saisis du fond de l'affaire ; s'il sçavoit le peu de cas que l'on fait en ce Pays-ci de Mémoires pareils à ceux des demoiselles ...., il ne prendroit pas la chose aussi vivement qu'il le fait ; il ne laisse pas d'insister toujours comme si son honneur dépendoit de ce qu'il a plû aux demoiselles .... de dire contre lui ce qui a été sçu de très-peu de personnes, & oublié par ceux qui l'ont sçu ; enfin j'ai reçu, il y a quelque temps, une derniere lettre de M. ...., par laquelle il me demande en grace ou d'obliger les demoiselles .., à lui donner un désaveu de leurs plaintes, & de m'envoyer les Mémoires pour les lui remettre, afin qu'il puisse demander une réparation authentique.

Jugemens des procès.

La premiere partie de sa demande est fort bonne, & si vous pouvez obliger ces demoiselles . . . , par le canal de leur Procureur, à donner le désaveu que M. de la . . . . desire, & dont je ne me soucierois guere, si j'étois à sa place, je serai fort aise que vous puissiez lui procurer cette satisfaction; je consens même que vous fassiez part à ce Procureur de la remise des Mémoires de ses Parties, & des suites que cette remise pourroit avoir. Mais je doute encore s'il conviendroit de les remettre; en effet, ce ne sont point, à proprement parler, des libelles diffamatoires, ce sont des Mémoires qui expliquent le fond des contestations, & les raisons des Parties contre les prétentions de M. de la . . . .; si l'on y a mêlé quelques expressions dures, c'est apparemment la faute du Rédacteur des Mémoires; mais la bonne réponse, en pareil cas, est de gagner son procès, comme il y a lieu de croire que M. de la . . . . . . le fera; & au surplus, c'est en jugeant le procès, que les Juges ont accoutumé d'ordonner la suppression des écrits, où en excédant les bornes d'une juste défense, on a manqué au respect qui est dû à un Magistrat tel que M. de la . . . . . .

Voilà, M., tout ce que je pense sur ce sujet; je vous serai très-obligé si vous pouvez faire entendre raison aux demoiselles . . . . ou à M. de la . . . . lui-même, & m'épargner la peine d'écrire tant de lettres sur un fait qu'il n'avoit d'abord regardé lui-même que comme digne de mépris.

Je suis, &c.



LETTRE CCCXXII.

Du 12 Mars 1737.

Jugemens des procès.

LE Mémoire que je vous envoye vous donnera au moins une idée générale de l'affaire des Héritiers d' .....; contre ceux du sieur ...., la demoiselle .... qui est une des premieres, n'ayant pu obtenir au Conseil tout ce qu'elle avoit demandé, à persisté pendant long-temps à ne vouloir faire aucun usage des Arrêts qui y avoient été rendus; mais enfin, la nécessité où elle se trouve réduite, faute de vouloir suivre les bons conseils qu'on lui avoit donnés, l'a rendue plus raisonnable, & elle m'est venu trouver pour me dire qu'elle avoit pris la résolution d'entrer dans toutes les voyes possibles de conciliation & d'accommodement avec les Héritiers ...., pour éviter les frais d'un procès qui seroit immense si elle prenoit le parti d'obtenir des Lettres en forme de Requête civile, qui ne laisseroit pas d'être encore très-considérable, quand même on se réduiroit à faire juger les Chefs interloqués par l'Arrêt du Parlement de Bretagne. On rendroit donc également service aux uns & aux autres, & l'on feroit en même temps un acte de charité, si l'on pouvoit trouver le moyen de terminer une si grande affaire par voye d'accommodement; il s'agiroit, pour cela, de trouver quelqu'un qui voulût bien en prendre la peine, & qui eût assez de patience & de bonne volonté pour y parvenir. C'est ce que je vous prie de vouloir bien chercher parmi les Avocats ou les Procureurs du Parlement, ou même parmi d'autres Sujets, si vous en connoissez quelques-uns qui y soient propres. M. .... est pleinement au fait de toute l'affaire, il a d'ailleurs quelques relations avec les Héritiers de ....., & je le crois trop honnête homme, pour conserver quelque souvenir de ce que la demoiselle .... a débité contre lui, & de tous les mauvais procédés de cette demoiselle à son égard; il pourroit donc vous mettre sur les voyes plus sûre

Jugemens des procès.

ment que personne, & vous indiquer quelqu'un qui pût travailler à une conciliation que toutes les Parties doivent desirer; je ne crois pas qu'elle soit bien difficile; la demoiselle .... est âgée, & n'a point de suite après elle; ainsi je crois que si l'on pouvoit payer ce qu'elle doit à Paris, qui ne peut pas être considérable, à en juger par la vie qu'elle mene, & lui donner une pension qui lui assurât une subsistance honnête, on parviendroit peut-être à obtenir un désistement de ses prétentions; à l'égard de sa belle-sœur qui a des enfans, dont il y en a un qui est dans les Gardes du Corps, la chose pourroit être un peu plus difficile; mais ils sont si las de plaider, & si peu en état de soutenir les frais d'un procès, que je crois qu'ils seroient assez disposés à accepter toute proposition raisonnable; cela dépend fort du fond de l'affaire dont je ne suis pas assez instruit pour en pouvoir bien juger, ne l'ayant jamais examinée que du côté de la forme. Mais c'est ce qui sera examiné par celui que vous choisirez pour travailler à l'accommodement, je n'agis dans tout cela, que par un esprit de compassion pour des malheureux qui, à en juger par l'air général de l'affaire, paroissent à plaindre; & c'est dans les mêmes vues, que j'espere que vous aurez aussi la charité de voir ce que l'on peut faire pour adoucir leur situation, & assurer celle des Parties à qui ils ont affaire.

Je suis, &c.

LETTRE CCCXXIII.

Du 11 Août 1737.

Je vous écrivis il y a quelque temps, au sujet de l'Arrêt favorable à M. & Madame ......, qui avoit été rendu au Conseil du Roi, & je ne doutois pas qu'après cela, il n'ôtât promptement tout prétexte à Madame sa femme de demeurer en ce Pays-ci, & de différer de se rendre à Bordeaux, en lui faisant remettre l'argent nécessaire pour faire ce voyage; elle m'assure cependant, qu'on ne lui a fait aucune pro-

position sur ce sujet, & elle y ajoute, que comme M. de la .... ne lui a rien donné depuis long-temps pour sa dépense, elle n'a pu s'empêcher de contracter à Paris bien des dettes, dont il seroit naturel qu'elle pût se libérer avant que d'en sortir, & elle m'a remis le Mémoire de ces dettes, que je vous envoye, il me paroît monter à une somme bien forte; mais comme il peut y avoir beaucoup à rabattre, sur ces prétendues dettes, & que cependant il est fort à propos que M. de la ......, de même que Madame sa femme, s'en retourne bientôt à Bordeaux, je crois qu'il seroit bon que vous l'engageassiez à faire deux choses, l'une, de faire remettte ici à quelqu'un de sa connoissance une somme de 7 à 800 liv. pour les frais du voyage de Madame de la ......, & pour le paiement de ses dettes les plus urgentes; l'autre, de charger la même personne dans une discussion plus exacte desdits articles du mémoire qu'elle m'a remis, pour voir ce qu'il y a de vrai & de réel dans les dettes qu'elle y fait monter à une somme si considérable. *Jugemens des procès.*

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de me faire sçavoir les mesures que M. de la .... croira devoir prendre pour finir cette affaire & de me délivrer de l'importunité à laquelle elle m'expose. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXIV.

Du 25 Octobre 1737.

LES lettres de *continuatur* que vous proposez d'accorder à M. de ......, ne souffrent aucune difficulté; mais pour en avancer l'expédition, il auroit falu que vous eussiez pris la peine de m'en envoyer un projet, plus facile à dresser sur les lieux que dans ce Pays-ci. Il sera d'ailleurs nécessaire que ces lettres soient adressées & enregistrées au Parlement de Dijon, & vous ferez bien d'écrire à M. de ....., de suspendre sa procédure quand il sera au 12 Novembre, juf-

Jugemens des procès.

qu'à ce qu'il ait reçu ses lettres, que je crois que vous pourrez faire enregistrer dans le même jour 12 de Novembre après la rentrée du Parlement. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXV.

Du 21 Novembre 1738.

A la rigueur, le sieur de .... n'est pas dans le cas de pouvoir obtenir un Arrêt de surséance, parce que ses Créanciers ne sont pas obligés d'attendre l'événement du procès, qui est pendant au Parlement de Dijon, sur l'exécution ou la résolution du contrat de vente qu'il a passé avec les sieurs de ......, de ...... & la dame de ....., & d'ailleurs, ils peuvent opposer au sieur de ......, que s'il ne desire que de rentrer dans la Terre pour la vendre à d'autres personnes, il ne tient qu'à lui de le faire dès à présent, puisqu'il paroît que ses Parties veulent revenir contre l'acquisition qu'ils ont faite, ainsi il dépend du sieur de ...... de terminer, en un moment, le procès qu'il a eu au Parlement de Dijon, en consentant à ce qui est demandé par ses Parties; je ne vois pas en effet, ce qui l'empêche de terminer ainsi cette affaire; mais comme il peut avoir des raisons qui ne me sont pas connues, de préférer la vente qu'il a déja faite, à celle qu'il pourroit faire de nouveau, je crois que tout ce qu'on peut faire de plus, en sa faveur, est que si ces raisons vous paroissent bonnes, vous engagiez les Officiers du Bailliage de Dijon & les Consuls de la même Ville à ne pas précipiter le jugement des contestations qui sont pendantes pardevant eux, & de laisser au sieur de ...... le temps qui vous paroîtra suffisant pour faire juger l'affaire qu'il a au Parlement. Je suis, &c.



LETTRE

LETTRE CCCXXVII.

Du 31 Août 1744.

Jugemens des procès.

IL y a quelque temps que j'écrivis au Juge de Saint Michel qui est dans le ressort de Forcalquier, une lettre dont je vous envoye la copie, pour faire surseoir, par les raisons qui y sont expliquées, au jugement de la liquidation des droits de la dame ...., dans le bénéfice d'inventaire qui se discute pardevant ce Juge. On prétend qu'il dissimule l'ordre que je lui ai envoyé, & qu'il fait des démarches qui annoncent qu'il veut se hâter de procéder à la collocation des Créanciers, sans attendre que la dame ...... ait produit ses titres ; ce qu'il lui est impossible de faire dans le temps présent. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de vous faire rendre compte de l'état où est actuellement la discussion d'un bénéfice d'inventaire, & de voir s'il est vrai que tous les Créanciers du sieur ...... ayant représenté leurs titres, le Juge soit pressé par eux de procéder à l'ordre ou à la collocation de ces créances, en sorte qu'il n'y ait plus que l'examen des droits de la dame ....., qui puissent suspendre son jugement ; il seroit injuste, à la vérité, de prononcer sur ce qui la regarde dans un temps où elle ne peut produire ses titres, qui sont engagés dans une instance qu'elle a au Conseil ; mais, d'un autre côté, il ne conviendroit pas qu'elle abusât de cette raison, pour tenir en suspens tous ceux qui sont intéressés au bénéfice d'inventaire dont il s'agit, & il seroit juste de lui prescrire un temps dans lequel elle seroit obligée de faire juger l'instance qu'elle a au Conseil, pour représenter aussitôt après ses titres pardevant le Juge de Saint Michel ; mais, c'est sur quoi on ne peut prendre un parti décisif, que lorsque vous m'aurez plus instruit de la situation actuelle où est la poursuite qui se fait pardevant ce Juge, & en attendant vous lui renouvellerez, s'il vous plaît, l'ordre que je lui ai envoyé de surseoir, & l'arrangement qui doit être fait entre les Créanciers du sieur ...... Je suis, &c.

LETTRE CCCXXVIII.

Du 31 Juillet 1748.

Jugemens des procès.

PAR le compte exact que vous me rendez de ce qui a retardé l'expédition de l'affaire des sieurs ......, je vois que toute la difficulté se réduit aujourd'hui, à sçavoir si l'absence de MM. ...., qui étoient du nombre des Juges lorsque le procès a été rapporté, doit en faire différer la décision; comme les Parties ont un droit également acquis sur les suffrages de ces deux Conseillers, je crois qu'on ne peut finir entiérement cette affaire pendant leur éloignement, à moins que les sieurs ...... n'y consentent également par écrit, & si l'un des deux s'y oppose, on sera dans le cas de cette régle du droit *in communione potior est causa prohibentis.*

Je suis; &c.

LETTRE CCCXXIX.

Du 13 Mars 1728.

Epices & vacations.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 19 Février dernier, avec le Mémoire que MM. les Commissaires du Parlement d'Aix vous ont remis sur l'usage de consigner les épices avant le Jugement des procès. La régle générale est qu'il n'est permis à aucun Juge, même à ceux des Cours Supérieures, de faire consigner les épices avant le rapport & le Jugement des procès. Le seul cas des affaires qui se jugent de grand Commissaire est excepté de cette régle, c'est la disposition expresse de trois Déclarations du feu Roi, qui furent données en l'année 1683 : l'une pour le Parlement de Dijon, l'autre pour le Parlement de Rouen, & la derniere pour celui de Rennes. On en auroit donné une sans doute pour le Parlement de Provence, si l'on avoit cru que le même abus s'y fût introduit; mais il ne paroît pas y être si

ancien, puiſque vous m'aſſurez que ce n'eſt que depuis l'année 1722, qu'on y a exigé, par une eſpece d'ordre commun, la conſignation des épices avant le Jugement du procès ; c'eſt un uſage qui ne peut jamais être toléré, & quand les Officiers de votre Compagnie diſent qu'il n'y a aucune loi qui le condamne, c'eſt ſans doute parce qu'ils n'ont pas bien compris la force de l'article IV de l'Edit de 1673, ſur les épices & vacations qui a été enregiſtré au Parlement de Provence comme ailleurs. Cet article porte que celui qui aura préſidé écrira de ſa main la taxe des épices au bas des minutes des Arrêts & Jugements ; cette diſpoſition marque ſuffiſamment que des épices qui ne pourront être taxées qu'après le jugement ne ſçauroient être conſignées auparavant, parce qu'il eſt encore incertain à quelles ſommes elles monteront, & qu'il ſeroit auſſi indécent qu'irrégulier de faire dépendre cette eſpece d'avance des épices de la volonté du Rapporteur, qui n'a pas même le droit de les régler ; c'eſt une des raiſons qui ont fait diſtinguer en cette matiere les procès ordinaires de ceux qui ſe jugent de grand Commiſſaire, dans leſquels la taxe des épices eſt toujours la même, eu égard au nombre des vacations qu'il eſt plus facile de prévoir par avance, qu'il ne l'eſt de régler le montant des épices d'un procès ; qu'on n'a point encore vu l'exemple des autres Tribunaux ; s'il y en a qui faſſent conſigner les épices des procès ordinaires, c'eſt un abus à réprimer plutôt qu'un modele à imiter, & MM. les Commiſſaires de votre Parlement ne ſont pas bien inſtruits de ce que c'eſt que la conſignation qui ſe fait aux Requêtes de l'Hôtel, quand ils veulent en tirer des conſéquences ; cette conſignation n'a été introduite que parce que MM. les Maîtres des Requêtes ont été regardés comme les Commiſſaires naturels dont l'examen devoit précéder le rapport qui ſe fait au Conſeil, à peu près comme il ſe pratique au Parlement de Paris, à l'égard des procès qui ſe voyent de petits Commiſſaires, & d'ailleurs la conſignation qui ſe fait aux Requêtes de l'Hôtel étant toujours la même pour toutes ſortes d'affaires, & de plus ſi modique, qu'elle ne mérite

Epices & vacations.

Epices & vacations.

aucune attention, on ne peut s'en servir de quelque maniere que ce soit, pour justifier l'usage qui s'est établi dans votre Compagnie depuis l'année 1722.

La proposition que vous me faites de suivre au Parlement l'usage de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, ne me paroît pas encore assez digérée pour mériter d'être autorisée par le Roi. Je n'entends pas bien comment, par l'usage de cette Compagnie, on évite de faire la distinction des procès où il y a cinq chefs de demande d'avec ceux où il y en a moins. Comment peut-on sçavoir sans cette distinction, s'il y a lieu de faire consigner les vacations & de les donner aux dix Anciens, qui auroient été Commissaires, si l'on avoit suivi l'usage des autres Compagnies ; il est bien à craindre que, sous ce prétexte, on ne fasse consigner les vacations en toute sorte de cas, & cela ne vaudroit pas mieux que l'usage de faire consigner les épices ; vous pouvez cependant vous expliquer plus précisément sur ce sujet, & si après avoir approfondi l'usage de la Cour des Comptes, vous le trouvez assez innocent & assez régulier pour m'être proposé, j'y donnerai toute l'attention que j'aurai toujours pour vos avis, persuadé que si vous devez ménager les intérêts des Officiers de votre Compagnie, vous serez toujours beaucoup occupé de ceux de la Justice. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXX.

Du 20 Mars 1728.

Le point sur lequel vous me consultez par votre lettre du 26 Janvier dernier, est du nombre de ceux qui dépendent de l'usage & de la discipline intérieure des Compagnies ; il seroit plus régulier, à la vérité, de n'admettre au partage des épices que les Officiers qui ont assisté au jugement des procès ; mais dès le moment que ceux mêmes qui auroient droit de s'y opposer consentent que les Officiers malades ne soient pas privés de leur part dans les épices, & que c'est

ainsi que le Réglement qui a été fait sur cette matiere, a été expliqué par l'usage de tous les Siéges de Flandres, je crois que vous pouvez vous conformer sans scrupule à cet usage; & puisque vous en avez sur ce sujet, il n'est pas à craindre que vous abusiez jamais du prétexte de la maladie, pour manquer d'assiduité à l'exercice de vos fonctions & recevoir cependant la récompense qui n'est due qu'à cette assiduité. Je suis, &c. *Epices & vacations.*

LETTRE CCCXXXI.

Du 14 Novembre 1729.

JE loue fort la sincérité avec laquelle vous entrez dans une plus grande explication de l'usage sur lequel vous m'avez consulté, j'en avois conçu une idée fort différente que celle que vous m'en donnez. J'avois cru que dans votre Siége, comme presque par-tout ailleurs, on régloit les épices *pro modo laboris*, & que la question qui faisoit naître votre doute regardoit l'intérêt des Juges & non pas celui des Parties auxquelles il est fort indifférent de sçavoir comment la somme qu'elle paye pour les épices, se partage entre les Juges; mais je vois par votre lettre que ce que vous appellez des épices, mériteroit plutôt le nom de vacation que l'on donne par heure à chaque Juge pour son assistance réelle, ou présumée à la plaidoirie ou rapport d'une affaire; ainsi admettre les absens, pour cause de maladie, à recevoir cette espece de bénéfice, c'est, à la vérité, ne faire aucun tort aux Officiers présens, mais c'est imposer une charge aux Parties qu'il n'est pas juste de leur faire supporter, parce qu'elles ne profitent en aucune maniere des lumieres d'un Juge qui étant absent, ne peut contribuer par sa voix à leur faire rendre la Justice qu'elles demandent. La délicatesse de conscience que vous avez sur ce sujet, me paroît donc très-bien fondée, dès le moment que la part qu'on donne aux absens ne se prend pas sur les Juges, mais sur les Parties, & afin qu'un scrupule si louable soit aussi utile au Public qu'il le doit être, vous

Epices & vacations.

prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de ma lettre aux Officiers de votre Siége ; je ne doute pas qu'ils n'entrent dans les mêmes sentimens que vous, & qu'ils ne profitent du bon exemple que vous leur donnez. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXXII.

Du 16 Décembre 1729.

POUR répondre à la lettre que vous m'avez écrite le 6 de ce mois, je ne puis rien faire de mieux que de vous renvoyer à l'article XVI de l'Edit de 1673, sur les épices & vacations, qui vous apprendra suffisamment, sans que je sois obligé d'entrer dans une plus ample explication, que le Parlement de Besançon a fait non-seulement ce qu'il pouvoit, mais ce qu'il devoit, & qui lui est expressément enjoint par cet article, quand il a réduit des épices qu'il a trouvé excessives. Vous auriez fait plus sagement de garder le silence sur ce qu'il vous a prescrit, au lieu qu'en m'envoyant la Sentence que vous avez rendue, pour montrer qu'il n'y avoit point d'excès dans les épices qui y sont taxées ; vous m'avez mis en état de craindre que le Parlement n'ait pêché à votre égard, par un excès d'indulgence, plutôt que par un excès de sévérité.

A en juger par le vu de cette Sentence, il ne paroît point qu'il y ait eu un procès par écrit réguliérement formé entre les Parties, l'affaire ne consistoit originairement, que dans deux informations & dans un décret ; ainsi c'étoit une véritable matiere d'Audience, n'y ayant jamais eu de Réglement à l'extraordinaire. C'étoit donc à l'Audience & non pas dans la Chambre du Conseil, que vous deviez convertir les informations en Enquêtes, s'il y avoit lieu de le faire ; & comme depuis le jugement qui l'ordonne ainsi, il ne paroît pas qu'il y en ait eu aucun, par lequel, après la confection des Enquêtes, les Parties aient été appointées à écrire & produire ; il y a lieu de croire qu'une affaire qui par sa na-

ture demeuroit toujours une cause d'Audience, a été qualifiée d'instance très-mal à propos & jugée comme telle en prenant des épices qui n'étoient nullement dues en ce cas. *Epices & vacations.*

Si le Parlement avoit donc rempli entiérement son devoir en cette occasion, il vous auroit condamnés à rendre ces épices en entier, & s'il s'est contenté de les réduire, vous avez sujet, encore une fois, de vous louer de sa complaisance au lieu de vous plaindre de sa rigueur; c'est sur ce point seul que je feray obligé de lui écrire, afin qu'il ait soin à l'avenir de réformer un pareil abus dans les Siéges de son ressort, bien loin de l'autoriser, comme il semble l'avoir fait dans cette occasion, en regardant l'appel de votre Sentence comme la matiere d'un procès par écrit; si cependant par des faits qui me sont inconnus, vous étiez en état de justifier votre conduite sur ce point, que vous n'avez pas prévu dans votre lettre, vous pouvez me les expliquer, pourvu que vous le fassiez incessamment, sans quoi je ne pourrai me dispenser d'écrire au Parlement comme je viens de vous le marquer. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXXIII.

Du 21 Septembre 1737.

JE n'ai pas eu le temps de répondre plutôt à ce que vous m'avez écrit sur un Mémoire qui avoit pour objet l'excès prétendu des épices & vacations que l'on taxe sur les Jugemens rendus en dernier ressort à la Table de Marbre dans les matieres de réformation d'Eaux & Forêts; par le compte que vous m'en avez rendu, je vois qu'on suit à cet égard un ancien usage qui s'observe aussi dans d'autres Parlemens, quoique fort onéreux aux Parties, & qu'ainsi ce qu'il y a de personnel & d'injurieux dans ce Mémoire par rapport à feu M...... & à d'autres Officiers, est très-répréhensible, & seroit même punissable, si l'auteur inconnu d'un Mémoire anonyme pouvoit être puni.

Epices & vacations.

Une question plus importante qu'on pourroit agiter à l'occasion de ce Mémoire, feroit de sçavoir si les procès qu'on y rappelle, étoient bien de la compétence des Juges des Eaux & Forêts. On fait souvent de grandes plaintes de l'extension qu'ils donnent à leur jurisdiction, & sur-tout dans votre Province, où, sous prétexte qu'il s'agit d'un ruisseau ou d'un fossé, une question de propriété est aisément transformée en une matiere de police d'Eaux & Forêts; c'est un abus presque général dans le Royaume, qui naît en partie de la mauvaise rédaction de l'Ordonnance de 1669, & qui par cette raison même, ne peut guere être réformé que par l'autorité d'une nouvelle loi; mais en attendant qu'il ait plu au Roi d'en faire une sur cette matiere, vous ne sçauriez tenir trop exactement la main à l'observation précise de l'article 10 du titre de la juridiction des Eaux & Forêts dans l'Ordonnance de 1669. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXXIV.

Du 20 Février 1742.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte de l'usage qui s'observe au Parlement de Flandre à l'égard des Officiers de cette Compagnie qui sont absens pour cause de maladie, & qu'on admet cependant, avec quelques distinctions, à avoir part aux vacations dues aux Officiers qui assistent au jugement d'un procès. Comme cet usage paroît contraire à la regle étroite, qu'il n'est fondé que sur un esprit d'équité, & qu'il est plutôt toléré que véritablement autorisé, je crois qu'il vaut mieux que je ne réponde point à la lettre qui m'a été écrite par le sieur ....., Lieutenant Général de Bailleul sur ce sujet; vous pouvez lui écrire que je vous ai renvoyé sa lettre, & que vous croyez qu'on ne pourra pas blâmer les Officiers de son Siége, quand ils se conformeront exactement à l'usage observé au Parlement de Flandre, & avec les mêmes distinctions. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXXV.

Du 30 Mars 1746.

Pour bien juger si la conduite de votre Substitut au Siége de Saint-Sever est aussi innocente qu'il le prétend par la lettre qu'il vous a écrite, il faudroit sçavoir: *Epices & vacations.*

1°. S'il avoit droit de prendre communication du procès, ce qui paroît assez incertain.

2°. Si le procès a été jugé, & à quoi monte la somme que les Juges se sont taxée pour leurs épices.

Et enfin s'il y a eu appel de la Sentence au Parlement de Bordeaux, auquel cas ce seroit aux Officiers qui seroient juges du procès, de modérer les épices, tant des conclusions que de la Sentence, s'ils les trouvoient excessives. Comme ni la lettre de votre Substitut ni la vôtre ne donnent aucun éclaircissement sur ces trois articles, j'attendrai que vous me les envoyés pour juger si les plaintes de la dame...... sont bien ou mal fondées. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXXVI.

Du 25 Avril 1746.

Si l'usage du Parlement de Bordeaux est que les affaires des mineurs se communiquent au Parquet, sur-tout lorsqu'il s'agit de Lettres de restitution obtenues par eux, je ne vois pas qu'il y ait un excès assez marqué dans les épices que l'Avocat du Roi de Saint-Sever s'est taxé dans une affaire aussi considérable que celle de la dame de....., pour l'obliger à en restituer une partie comme cette dame le demande, & cela ne pourroit même se faire, qu'après avoir vu & examiné tout le procès sur lequel elle a transigé; c'est ce que je vous prie de lui faire sçavoir. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXXVII.

Du 24 Juillet 1748.

Epices & vacations.

PAR le compte que vous me rendez de l'Arrêt qui eſt intervenu entre le ſieur...... & ſes habitans, le Parlement de...... paroît avoir bien jugé dans le fond, lorſqu'il n'a pas cru que les preuves de l'idonéité d'un maître d'école duſſent être ſoumiſes à l'examen d'une Communauté d'habitans; mais j'ai de la peine à comprendre pourquoi il a pris des épices auſſi fortes que celles de 100 livres ſur une affaire ſi ſommaire, & qui devoit ſe terminer ſur un ſimple procés-verbal, ſans autre inſtruction. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXXVIII.

Du 21 Janvier 1749.

COMME il eſt d'uſage au Parlement de Douay que dans les affaires civiles, les Juges qui aſſiſtent au rapport & au jugement d'un procès par écrit, aient chacun des vacations qui ſe reglent par heure, & qui leur tiennent lieu des épices que l'on taxe dans les autres Tribunaux, où elles ſe partagent dans des proportions différentes entre le Rapporteur & les autres Juges, je vous prie de me faire ſçavoir exactement & en détail, de quelle maniere cet uſage s'obſerve dans votre Compagnie: c'eſt ce qui peut ſe réduire aux points ſuivans:

1°. Sur quel pied ces vacations ſont-elles reglées pour chacun des Juges?

2°. La part du Rapporteur n'eſt-elle pas plus forte que celle de ceux qui ne ſont que l'écouter? & de combien l'eſt-elle? ou lui taxe-t-on des épices particulieres outre les vacations qui lui ſont communes avec ſes collegues?

3°. Les Préſidens ont-ils quelque Préciput ou quelqu'autre avantage en cette matiere?

4°. Les Parties sont-elles obligées de consigner la somme nécessaire pour le paiement de ces vacations ? & comment en use-t-on pour arbitrer cette somme, dans l'incertitude où l'on est sur la durée du temps que le rapport & l'examen du procès pourront demander ? *Epices & vacations.*

Comme il y a eu d'anciennes Ordonnances ou des Placards des Rois d'Espagne, qui ont établi & reglé cette forme de procéder au jugement des procès, je vous prie de joindre aux éclaircissemens que vous me donnerez, une copie de celles de ces Ordonnances qui se sont expliquées le plus distinctement sur cette matiere. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXXIX.

Du 8 Octobre 1735.

DEPUIS tout ce que vous m'avez écrit au sujet du soulévement des Avocats contre la commission que vous avez donné au sieur ......, pour exercer les fonctions de votre Substitut au Bailliage de Bourg en Bresse, j'ai appris que leur premier feu s'étant appaisé, ils étoient revenus au Barreau, & avoient fait cesser cette espece de scandale que leur désertion y avoit causée ; mais comme ils sont rentrés dans l'exercice de leur profession, sans vouloir reconnoître le droit du sieur ....., & qu'ils m'écrivent encore de temps en temps, pour me demander une décision précise sur la difficulté qu'ils ont formée ; j'ai reçu les Lettres que vous m'avez écrites sur ce sujet, avec le Mémoire qui y étoit joint à une de ces Lettres ; la distinction à laquelle vous vous attachez, entre un empêchement passager, & de peu de durée, qui met vos Substituts hors d'état de remplir leurs charges, & une interdiction durable, renferme la véritable solution de la difficulté qu'il est question de lever. Mais comme pour pouvoir parler plus affirmativement sur le fait dont il s'agit, j'aurois besoin de voir l'Arrêt par lequel le sieur .... *Avocats.*

Avocats. votre Subſtitut a été interdit de ſes fonctions, je vous prie de m'en envoyer inceſſamment une copie entiere & de croire que je ſuis, &c.

LETTRE CCCXL.

Du 6 Décembre 1742.

Je vous envoye le Mémoire qui m'a été adreſſé par la veuve ..., du lieu d'Antibes, avec un Factum imprimé qu'elle y a joint, & la copie d'un Arrêt qui a été rendu contre elle, à la Cour des Comptes d'Aix. Quand cet Arrêt ſeroit auſſi injuſte qu'elle le prétend, je ne vois pas trop de quel moyen elle pourroit ſe ſervir pour en demander au Conſeil la caſſation, & d'ailleurs elle déclare qu'elle n'eſt pas en état d'en faire les frais; ainſi quoique cette veuve puiſſe être à plaindre, ce n'eſt pas ſeulement par rapport à elle, que je vous envoye ſon Mémoire & ce qu'elle y a joint, c'eſt beaucoup plus par rapport au ſieur .... Avocat, demeurant à Antibes, qui, ſi l'on en croit les faits avancés dans le Factum imprimé, paroît avoir eu dans l'affaire dont il s'agit, une conduite peu digne de l'honneur & la probité d'un Avocat; c'eſt ce qui fait que je vous prie de vous faire rendre un compte exact, & de vous informer ſi le ſieur ...... jouit d'une réputation entiere, où ſi elle n'a point déja ſouffert quelque atteinte. Il paroît aſſez extraordinaire qu'un homme qui entend les affaires, déchire une convention ſignée par les Patties & dont il eſt le dépoſitaire, ſans prendre la précaution de ſe faire donner un conſentement par écrit, à la ſuppreſſion de cette convention, où ſans les obliger à effacer leurs ſignatures, & à en approuver la rature. Il paroît même avoir été convaincu de menſonge dans le fait qu'il avoit avancé, & qu'il a depuis affirmé par ſerment, s'il eſt vrai, comme on le dit dans le Factum imprimé, qu'après avoir répondu par écrit le 17 Mai 1740, qu'il avoit déchiré l'acte de ſociété en préſence & du conſentement des Parties.

Il a fait voir lui-même, que cet acte exiſtoit encore deux mois après, puiſqu'il le confia au Procureur du nommé .... pour le montrer aux ſieurs ...... & ...... Avocats au Parlement d'Aix, que les Parties avoient pris pour arbitres ; c'eſt un fait qu'il vous ſera aiſé d'éclaircir par le témoignage de ces deux Avocats. Il y a encore bien d'autres circonſtances relevées dans le même Factum, qui répandent des ſoupçons fâcheux ſur le caractere & la conduite du ſieur ...... ; mais quel uſage ferez-vous de tout cela, ſi vous reconnoiſſez que ſa réputation n'eſt pas établie, & qu'en effet ſa bonne foi eſt fort ſuſpecte dans l'affaire de la veuve ......? C'eſt ce qui me reſte à vous expliquer. *Avocats.*

Il ne dépendra pas de vous, certainement, de réformer l'Arrêt de la Cour des Comptes, quoiqu'il paroiſſe aſſez extraordinaire dans les circonſtances dans leſquelles il a été rendu, & il ſeroit même fort difficile, comme je vous l'ai déja dit, de trouver des raiſons ſuffiſantes pour anéantir cet Arrêt par l'autorité du Roi ; ainſi tout ce qui peut réſulter de la vérification que vous prendrez la peine de faire ſe réduit à deux choſes.

La premiere, eſt de faire ce qui dépendra de vous, ſi vous avez lieu de croire que le ſieur ...... ait abuſé de la facilité que la Cour des Comptes a eue, de le rendre Juge dans ſa propre cauſe, pour l'engager à réparer le tort qu'il a fait à la veuve ...., ou à le faire réparer par le nommé ...., ſon Aſſocié.

La ſeconde eſt, que, ſi cela vous paroît impoſſible par la dureté du ſieur ...., vous déclariez, en ce cas, que vous ne pouvez vous diſpenſer ni de m'en rendre compte, ni de lui faire perdre l'eſtime de ſes Confreres & la confiance du Public, en ne cachant point le jugement que vous portez de ſa conduite dans l'affaire dont il s'agit ; & en effet, la ſeule reſſource qui reſte à l'égard de ceux qu'on ne ſçauroit convaincre judiciairement de mauvaiſe foi, & qu'on ne peut engager à réparer le préjudice qu'elle a fait à d'autres, eſt de faire connoître leur caractere au Public, pour le mettre en

Avocats. garde contre eux ; & c'eſt dans de pareilles occaſions qu'il faut ſe ſouvenir de cette ancienne maxime *intereſt reipublicæ cognoſci malos*.

LETTRE CCCXLI.

Du . . . . 1743.

Si cet Avocat s'eſt échappé en effet contre ce Gentilhomme, dans des termes injurieux dont il ait pu être bleſſé juſtement, il faudroit qu'il trouvât le moyen de réparer la choſe dans quelques nouvelles écritures qu'il feroit ; mais il n'y a gueres d'apparence, à en juger par la maniere dont cet Avocat s'explique dans ſa lettre, qu'il ait donné au ſieur .... un juſte ſujet de ſe plaindre, & en ce cas, ce qu'il peut faire de mieux, c'eſt de dépoſer au Greffe du Parlement l'original de la lettre, dont il m'a envoyé la copie, & de demander à être mis ſous la ſauvegarde de la Juſtice, & d'exiger une réparation proportionnée aux injures & aux menaces dont cette lettre eſt remplie, ſans quoi, il ſera peut-être néceſſaire d'ordonner, avant toutes choſes, que le ſieur ..... ſera aſſigné pour reconnoître ſon écriture & déclarer s'il entend ſoutenir ce qui eſt contenu dans ſa lettre, pour y être enſuite ſtatué ſur vos concluſions ainſi qu'il appartiendra.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXLII.

Du 6 Janvier 1750.

J'ai reçu la lettre par laquelle vous me marquez les ſentimens de votre Compagnie, ſur les avantages que l'Edit du mois d'Août dernier, procurera au Public & à votre Province. Le doute que vous me propoſez en même temps, ſur ce qui regarde l'établiſſement de la Bibliothéque des Avocats, eſt facile à réſoudre.

Quand même on pourroit considérer ceux qui fréquentent le Barreau du Parlement de Rennes, comme un corps de la nature de ceux qui ont été l'objet de la nouvelle Loi, il n'y auroit rien ni dans leur personne, ni dans l'espece de bien dont il s'agit, qui pût donner lieu de leur appliquer les dispositions de cette Loi. *Avocats.*

D'un côté, elle n'a eu en vue, par rapport aux nouveaux établissemens, que ceux qui sont postérieurs à la Déclaration de 1666, ou aux 30 années qui l'ont précédée immédiatement ; & il y avoit sans doute des Avocats établis au Parlement de Rennes long-temps avant cette époque.

De l'autre, le bien dont il est question, c'est-à-dire une Bibliothéque n'étant qu'un effet mobilier, il ne peut jamais être censé compris dans les prohibitions ni dans les précautions portées par l'Edit du mois d'Août dernier.

Mais peut-on dire même que ceux qui exercent la profession d'Avocat dans un Parlement, forment un corps ou une société qui mérite véritablement ce nom? C'est ce qu'il seroit peut-être assez difficile de soutenir.

Les Avocats ne sont liés entr'eux que par l'exercice d'un même ministere ; ce sont plusieurs Sujets qui se destinent également à la défense des Plaideurs, plutôt que des membres d'un seul corps, si l'on prend ce terme dans la signification la plus exacte.

Le nom de profession ou d'ordre est celui qui exprime le mieux la condition ou l'état des Avocats, & s'il y a une espece de discipline établie entr'eux pour l'honneur & la réputation de cet ordre, elle n'est que l'effet d'une convention volontaire, plutôt que l'ouvrage de l'autorité publique ; si ce n'est dans les matieres sur lesquelles il y a eu des régles établies, soit par les Ordonnances de nos Rois, ou par les Arrêts des Parlements. S'ils ont des distinctions justement acquises par leurs talents & par leur capacité, ce sont des prérogatives attachées à la profession qu'ils exercent, plutôt que des priviléges accordés par le Roi à un corps ou à une communauté, & ils en jouissent, pour parler le langage des Interprêtes du

Avocats. Droit, *non ut universi, sed ut singuli.* Ainsi de quelque côté que l'on considere les Avocats du Parlement de Bretagne, ils n'ont point à craindre qu'on veuille leur appliquer les dispositions d'un Edit qui ne les regarde en aucune maniere.

Je suis, &c.

LETTRE CCCXLIII.

Du 8 Août 1733.

Religionnaires. LES Héritiers du feu sieur de .... m'exposent qu'ils ont une affaire au Parlement de Bretagne, au sujet d'un brevet par lequel le Roi confirme l'acquisition que leur pere avoit fait, d'un bien appartenant à un Religionnaire, & que vous avez donné des conclusions dans cette affaire, qui tendent à rejetter le brevet, parce qu'il n'est pas revêtu de Lettres Patentes. Comme il n'est point d'usage que l'on expédie des Lettres Patentes sur ces sortes de brevets, vous ne pouvez rien faire de mieux que de réformer vos conclusions, si vous n'avez point d'autres raisons pour demander que le brevet dont il s'agit soit rejetté. Je suis, &c.

LETTRE CCCXLIV.

Du 9 Mars 1739.

IL me revient de toutes parts, que les Religionnaires du Périgord, contractent journellement des mariages également contraires aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, & il y en a deux entr'autres, comme vous le verrez par l'extrait que je joins à cette lettre, qui ont excité justement l'attention de M. l'Evêque de Perigueux. Comme rien n'est plus important que de remédier à un si grand désordre, en punissant sévérement les Parties contractantes & les Prêtres qui leur prêtent leur ministere ; vous aurez soin, s'il vous plaît, de réveiller l'attention de vos Substituts sur cette matiere, afin qu'ils fassent

de

de leur part toutes les poursuites nécessaires, pour réprimer ces abus, conformément à la disposition de la Déclaration du 15 Juin 1697, & je ne doute pas que vous ne veilliez exactement à la faire bien exécuter. Je suis, &c. *Religionnaires.*

LETTRE CCCXLV.

Du 17 Août 1739.

Je vous envoye la lettre que votre Substitut au Siége de Périgueux m'a écrite sur une affaire dont il vous a rendu compte, & qui est d'une si grande importance, que je suis persuadé que vous y donnerez la plus grande attention, pour y faire faire un exemple qui devient plus nécessaire que jamais, par la multitude des mauvais mariages qui se font entre les Religionnaires mal convertis ; vous pouvez même aller beaucoup plus loin que votre Substitut dans cette matiere, puisque vous êtes en droit d'interjetter appel comme d'abus du mariage, qui a excité le zèle de M. l'Evêque de Perigueux & le sien. Je suis, &c.

LETTRE CCCXLVI.

Du 31 Août 1739.

Il est vrai qu'il m'est revenu que le sieur ....., paroissoit donner des marques d'une conversion sincere, & que son Curé en étoit content ; mais j'avoue que l'exemple du pere me rend fort circonspect en cette occasion. Quand il voulut se faire recevoir dans une charge de Secrétaire du Roi, il remplit en apparence les devoirs d'un bon catholique, & il ne fut admis que sur un certificat de confession & de communion, qui lui fut délivré par un Prêtre de la paroisse de Saint-Eustache ; cependant on m'a assuré que lorsqu'il fut revenu à Bordeaux, il cessa d'aller à l'église & de faire des actes de catholicité. Je crains toujours qu'il n'en soit peut-être de même

Religionnaires. du fils, & je crois qu'il est bon de l'éprouver encore plus long-temps ; il n'y a même rien d'extraordinaire dans un pareil retardement, le sieur . . . . . . est assez jeune pour attendre, & il n'y a rien dans sa naissance qui mérite qu'on lui accorde des graces prématurées. Je ne suis pas surpris qu'il desire d'entrer dans une famille aussi respectée que celle de M. de . . . . . ., mais une famille si vertueuse, doit avoir plus de délicatesse qu'une autre sur la religion de ceux qui veulent s'allier avec elle ; ainsi on ne peut qu'approuver les précautions que je prends pour prévenir le déplaisir qu'elle auroit, s'il se trouvoit malheureusement dans la suite, qu'elle eût été induite en erreur par de vaines apparences. Je suis, &c.

LETTRE CCCXLVII.

Du 6 Septembre 1740.

Je ne sçai pas sur quel fondement on a pu penser dans votre ressort, que les Lieutenans Généraux Civils fussent en droit de faire le procès aux relaps ou à la mémoire de ceux qui ont refusé de recevoir les sacremens de l'église, en déclarant qu'ils vouloient mourir dans la religion prétendue réformée. Il faudroit, pour autoriser la prétention des Juges civils, qu'ils eussent une attribution expresse pour connoître de cette matiere, & c'est ce qui ne se trouve dans aucun Edit ou Déclaration du Roi. Les Lieutenans Criminels, au contraire, n'ont pas besoin d'une attribution particuliere ; il suffit, pour établir leur compétence, qu'il s'agisse d'un crime, & d'un crime que le Roi a jugé assez grave pour mériter d'être poursuivi, même après la mort du coupable ; une accusation de cette nature, ne peut pas non plus être considérée comme étant du nombre de celles dont les Lieutenans Généraux de Police peuvent prendre connoissance ; jamais elle ne peut être regardée comme un objet de police. Ainsi tout concourt dans cette matiere en faveur des Lieutenans Criminels. Il est inoui au Parlement de Paris, qu'aucun autre Officier ait prétendu

révoquer en doute, leur compétence sur ce point. Un mauvais usage ne doit par l'emporter sur les régles générales dans ce qui concerne l'ordre des Jurisdictions ; vous ferez fort bien de proposer au Parlement de rendre un Arrêt par lequel il décidera en général, que la connoissance du cas dont il s'agit appartiendra dorénavant aux Lieutenans Criminels de son ressort privativement à tous autres Juges ; le seul égard qu'on puisse avoir pour un ancien abus, est de laisser subsister les procédures & les Sentences qui ont été faites ou rendues jusqu'à présent, & c'est ici le cas d'appliquer la régle de droit *error communis facit jus*. Religionnaires.

LETTRE CCCXLVIII.

Du 14 Juin 1741.

MONSIEUR le Procureur Général m'avoit déja informé de l'Ordonnance rendue par M. l'Evêque ...... dont vous m'envoyez la copie par votre lettre du 5 de ce mois, en me marquant les dispositions du Parlement de Pau à cet égard. Cette Ordonnance est en effet très-extraordinaire, & capable de produire de fort mauvais effets par l'excès des épreuves qu'elle exige des nouveaux convertis, avant que de les admettre au sacrement de mariage. Mais comme il y a eu beaucoup d'inconvénients à la rendre, il y en auroit aussi beaucoup à la supprimer ou à la déclarer abusive par un Arrêt du Parlement, parce que s'il ne faut pas inspirer trop de crainte aux nouveaux convertis, il ne seroit pas moins dangéreux de leur donner trop de confiance. Ainsi, après avoir eu l'honneur d'en conférer avec M. le Cardinal de ....., j'ai pris le parti d'écrire à M. l'Evêque ....., que ce qu'il pouvoit faire de mieux, étoit de retirer son Ordonnance des mains des Curés à qui il l'avoit envoyée, en leur marquant qu'il avoit intention de s'expliquer de nouveau sur cette matiere, & que cependant ils pouvoient le consulter sur les cas particuliers qui se présenteroient, afin qu'il fût en état de leur donner les

Religionnaires. instructions ou les ordres dont ils auroient besoin ; qu'il y avoit même une occasion naturelle de tenir tout en suspens, parce qu'on travailloit depuis long-temps à dresser une nouvelle Déclaration du Roi sur les mariages des nouveaux convertis ; que l'on étoit sur le point de mettre la derniere main à cette Déclaration, & qu'il n'y avoit qu'à attendre qu'elle parût pour se conformer ensuite à ses dispositions.

Vous comprenez aisément que les mêmes raisons suffisent pour empêcher aussi que le Parlement de Pau n'aille plus loin au sujet de l'Ordonnance de M. l'Evêque ....., qui, étant donnée il y a deux ans, est peut-être oubliée à présent dans son Diocèse, & dont les mauvaises suites ne sont plus à craindre, dès le moment que ce Prélat aura eu soin de la retirer des mains de ses Curés, comme je ne doute pas qu'il ne le fasse. J'écris dans le même esprit à M. le Procureur Général, afin qu'il ne fasse aucune nouvelle démarche contre cette Ordonnance, & qu'il se contente d'avoir assez marqué son improbation & celle du Parlement, par l'Arrêt qui a été rendu sur sa réquisition. Je suis, &c.

LETTRE CCCXLIX.

Du 14 Mars 1743.

Le cas sur lequel vous me consultez par votre lettre du 10 de ce mois, peut être embarrassant, sur-tout dans la conjoncture présente. Pour mieux juger du parti qu'il convient de prendre en cette occasion, il faudroit sçavoir s'il a été d'usage jusqu'à présent, dans votre Pays, de suivre à la rigueur les dispositions des Edits & Déclarations du Roi, qui défendent à ses Sujets, & notamment à ceux qui ont fait profession de la Religion prétendue réformée, de sortir du Royaume sans la permission de Sa Majesté, à peine de confiscation de corps & de biens ; ou si l'on a usé de tolérance ou de dissimulation dans des cas semblables, attendu que s'il passe quelques Sujets du Roi dans les villes de Flandres, il sort aussi des

Etrangers des mêmes lieux pour venir s'établir dans le Royaume ; vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de m'expliquer la conduite que l'on a gardé jusqu'à présent sur ce sujet, & cependant, rien n'empêche qu'il ne soit procédé pardevant le juge de Saint-Amand, à l'élection d'un Tuteur ou d'un Curateur, pour les enfans de la nommée ......, qui sont demeurés dans le Royaume, sans sçavoir dans la suite si l'on fera une procédure extraordinaire au sujet de l'évasion de celui des enfans qui est à Tournay, ou de la fille qui s'est retirée il y a long-temps en Hollande. *Religionnaires.*

Je suis, &c.

LETTRE CCCL.

Du 16 Décembre 1743.

Le sentiment de ceux qui croient qu'un fils majeur de vingt-cinq ans, dont le pere est sorti du Royaume pour cause de Religion, peut se marier librement, sans observer aucune formalité qui puisse suppléer à l'absence de son pere, est fondé sur deux raisons, qui sont toutes deux susceptibles de difficultés.

La premiere est qu'il suppose que l'Edit de 1669, qui défend aux Sujets du Roi de sortir du Royaume, sans sa permission, à peine de confiscation de corps & de biens, & les Déclarations qui l'ont suivi emporte de plein droit la peine de la mort civile contre ceux qui désobéissent à ces loix ; mais c'est une supposition qui est contraire aux véritables principes de l'ordre public ; on ne connoît point en France de peines encourues *ipso facto ;* la loi qui les impose, établit bien la régle qui doit être suivie dans ses jugemens, mais il faut que les Juges en fassent l'application à la personne du coupable, après qu'il a été fait une procédure réguliere contre lui ; ce fut par cette raison que la Déclaration de l'année 1699, par laquelle le feu Roi renouvella les défenses qu'il avoit déja faites aux

Religionnaires. Religionnaires & aux nouveaux convertis, de sortir du Royaume sans sa permission expresse, ordonna que le procès seroit fait & parfait à ceux qui contreviendroient à ses defenses, après quoi ils seroient condamnés aux peines portées par la même Déclaration ; ainsi ceux qui sortent du Royaume contre la prohibition du Roi, peuvent bien être privés de la possession & de la jouissance de leurs biens, mais ils sont si peu regardés comme morts civilement, que s'ils reviennent dans le Royaume, & qu'ils y fassent abjuration de la Religion protestante, en prêtant un nouveau serment de fidélité au Roi, ils rentreront de plein droit dans l'état de citoyen, sans être obligés d'obtenir aucune lettre d'abolition ou de réhabilitation, & sans qu'aucun Juge soit en droit de leur faire leur procès pour une faute qu'ils peuvent réparer quand il leur plaît, lorsqu'il n'y a point eu de procédures judiciaires ni de jugement rendu contre eux.

La seconde raison du sentiment que vous m'expliquez par votre Lettre, est beaucoup plus apparente, parce qu'elle est fondée sur l'impossibilité dans laquelle le fils de famille majeur, se trouve de rapporter le consentement de son pere, ou de lui faire des sommations respectueuses, lorsque ce pere est sorti du Royaume pour aller s'établir dans des Pays étrangers ; mais quelque spécieuse que soit cette raison, & quoiqu'elle ait porté les Jurisconsultes Romains à décider que le fils de famille, lorsque son pere étoit absent, & qu'on ignoroit le lieu de sa demeure, pouvoit se marier sans en obtenir le consentement ; ils y ont ajouté néanmoins cette restriction, qu'il falloit que la condition de celle que le fils vouloit épouser, fût telle qu'on ne pût pas douter qu'elle ne parût convenable au pere, s'il en avoit connoissance ; c'est ce qui fait que je vous ai écrit, qu'il étoit du devoir du fils en pareil cas, d'avoir recours au Magistrat, comme au pere commun pour se faire autoriser à contracter le mariage qu'on lui propose sans avoir le consentement de son pere ; & que si le Magistrat avoit quelque doute sur la qualité de l'alliance dans laquelle le fils vouloit s'engager, il pourroit prendre l'avis

des parens qui, suivant la Déclaration de 1686, sont censés représenter la personne du pere absent. *Religionnaires.*

C'est le parti qui me paroît toujours le plus régulier & le plus sûr dans cette matiere; je dis le plus sûr, parce que si le pere absent revenoit dans le Royaume, & qu'il se trouvât que son fils eût contracté un mariage inégal & déshonorant pour sa famille, on pourroit fort bien soutenir que le pere seroit en droit de prononcer contre lui la peine de l'exhérédation; l'impossibilité de consulter le pere avant la célébration du mariage, ne seroit pas en cela une excuse suffisante, parce qu'on pourroit objecter au fils, qu'il n'a pas pris la précaution de faire suppléer à l'absence de son pere, par l'autorité & l'approbation du Magistrat; objection qui seroit d'autant plus considérable, que le fondement des loix, qui permettent aux peres de deshériter leurs enfans qui se marient sans leur consentement, est l'injure qu'ils font par-là à leurs parens; en effet, le mépris de l'autorité paternelle dans une matiere si importante, a été regardé dans nos mœurs, pour une de ces injures graves que la novelle 115 a mise au nombre des causes légitimes d'exhérédation; ainsi malgré le prétexte tiré de l'impossibilité d'obtenir le consentement du pere absent, les Juges pourroient penser que par l'indignité de l'alliance qui auroit été contractée par le fils, il auroit fait une injure assez atroce pour avoir mérité de porter la peine prononcée par la loi.

Toutes ces considérations concourent donc à m'affermir dans ma premiere pensée, qui consiste principalement dans l'obligation de s'adresser au Magistrat pour en obtenir la permission de contracter un mariage, sans le consentement du pere absent. C'est ce qui paroît le plus essentiel, &, au surplus, il dépend de la prudence du Magistrat de s'assurer de la convenance du mariage, ou en obligeant le fils à rapporter l'approbation de ses principaux parens, ou en les entendant lui-même s'il croit que cette précaution soit nécessaire. Je suis, &c.

LETTRE CCCLI.

Du 30 Janvier 1746.

Religionnaires. AVANT que de décider aux frais de qui la procédure commencée contre la mémoire du nommé . . . . , doit être poursuivie, il faut commencer par examiner s'il y a lieu de continuer cette procédure, & c'est ce qui n'est pas difficile à résoudre, puisqu'il est fort inutile d'instruire un procès criminel qui ne peut donner lieu à aucune condamnation, parce que le corps du délit n'est pas certain. La réponse que le sieur . . . . . a faite à son Curé, ne peut être regardée comme un refus de recevoir les sacremens qui suffit pour le faire traiter comme relaps, & le Curé a manqué essentiellement à son devoir, en ne prenant pas pour se faire entendre, la voye que le malade lui indiquoit. Il faudroit au moins qu'il fût prouvé par l'information, que le prétexte que le même malade a pris de sa surdité, fût reconnu faux par des dépositions de témoins, qui déclarassent qu'il entendoit fort bien ce qu'on lui disoit, & qu'il n'étoit sourd que pour son Curé, lorsque celui-ci vouloit sçavoir les dispositions où il étoit sur la Religion; si les témoins attestoient ce fait, il n'y auroit qu'à suivre votre pensée, c'est-à-dire, continuer à la requête de votre Substitut, la procédure qui a été commencée, & dont le Domaine avanceroit les frais, sauf à les répéter dans la suite contre qui il appartiendroit; mais si le malade étoit véritablement sourd, & qu'il n'y ait point eu d'affectation en lui, lorsqu'il a demandé que le Curé lui fît ses questions par écrit, il n'y a qu'à laisser tomber cette affaire, de pareilles accusations faisant plus de mal que de bien, lorsqu'elles ne se terminent à aucun jugement qui puisse servir d'exemple.

Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE CCCLII.

Du 30 Mars 1746.

Je ne vois rien d'abſolument repréhenſible dans la précaution que le Curé de Nérac a priſe avant que de marier les particuliers qui ſont dénommés dans l'acte dont vous m'avez envoyé la copie, & l'on peut dire que ſi le Curé a été trompé, il l'a été dans les régles, mais il ſeroit fort difficile dans le temps préſent, de remédier au mal qui en réſulte, on ne pourroit le faire que par une loi générale, mais il ſeroit à craindre qu'elle n'excitat des mouvemens dangereux non-ſeulement dans votre reſſort, mais dans pluſieurs autres Provinces; ainſi le plus ſûr eſt d'attendre que Dieu ait accordé à nos vœux une paix, qui nous mette en état de reprendre le travail qui a été commencé il y a long-temps, ſur ce qui regarde les Religionnaires, & qu'on a cru devoir interrompre pendant la guerre; tout ce qu'on pourroit faire de plus, ſur ce qui s'eſt paſſé à Nérac, ſeroit que M. l'Intendant fit parler à ceux qui ont manqué aux engagemens qu'ils avoient pris avec le Curé, pour les exciter à rentrer dans leur devoir, & leur faire craindre que ſi l'on étoit inſtruit en ce Pays-ci de leur conduite, on ne ſe crut obligé de les punir autant qu'elle le mérite. Je ſuis, &c. *Religionnaires.*

LETTRE CCCLIII.

Du 3 Juillet 1746.

Puisque la prudence de M. de ...... a déja empêché l'aſſemblée des Religionnaires qui avoit été annoncée avant ſon départ, & que la terreur commence à ſe répandre parmi eux, il y a tout lieu d'eſperer que les ſuites de ſa commiſſion ſeront encore plus heureuſes que les commencemens. Il s'agit d'une matiere où l'on doit chercher à faire plus de peur que

Religionnaires. de mal, & quand on ne trouveroit pas assez de preuves pour pouvoir prononcer des condamnations rigoureuses, la prison même dans laquelle il sera bon de laisser pendant quelque temps les accusés, peut servir beaucoup à rendre les Religionnaires plus sages à l'avenir. Je suis, &c.

LETTRE CCCLIV.

Du 16 Juillet 1746.

J'AI reçu l'extrait que vous m'avez envoyé, des preuves qui résultent de la procédure commencée par un Commissaire du Parlement, au sujet de plusieurs assemblées de Religionnaires qui se sont tenues dans l'étendue de la jurisdiction de Sainte-Foy; je vois par cet extrait, que le fait de ces assemblées sera suffisamment prouvé, aussi bien que la faute de ceux qui ont été décrétés pour y avoir assisté; mais je ne remarque encore rien, ni dans cet extrait ni dans votre lettre, qui puisse faire esperer que l'on parviendra à mieux connoître & à faire arrêter les Prédicants qui ont présidé ou prêché à ces sortes d'assemblées. C'est cependant ce qui doit être l'objet principal des poursuites & des procédures que l'on fait en pareille matiere; mais il n'y a gueres que les Officiers de la Maréchaussée qui puissent servir utilement la Justice & le Public dans des recherches de cette nature; je ne doute pas que vous n'ayez soin d'y exciter leur zèle, & que M. de ...... ne se joigne volontiers à vous pour les animer à remplir un devoir si important.

Quand même on ne pourroit réussir à faire des captures plus importantes que celles dont vous m'avez rendu compte, ce seroit toujours un grand bien & dont on seroit redevable au Parlement de Bordeaux, d'avoir au moins fait cesser des assemblées si nombreuses, & ce bien sera encore affermi par les exemples que votre Compagnie croira pouvoir faire lorsque l'instruction, qui se fait actuellement, sera entiérement achevée; ces exemples cependant ne devront pas

être aussi grands que si l'on avoit pu arrêter ceux qui ont fait le personnage de Prédicants dans les assemblées ; mais ce sera aux Juges d'examiner si les faits qui seront prouvés, sont assez graves pour aller jusqu'à la peine des galeres, ou s'il faudra se contenter de prononcer de moindres peines. Religionnaires.

Au surplus, si les avis qu'on vous a donnés, d'assemblées tenues dans la Saintonge, sont véritables, vous ne devez pas hésiter à prendre la même voye qui vous a réussi en partie, à l'égard de celles qui ont été tenues du côté de Sainte-Foy, & je ne doute pas que le Parlement ne se porte très-volontiers à envoyer un autre Commissaire en Saintonge, où il faut esperer que la prudence de ce Commissaire produira au moins le bon effet de contenir les Religionnaires & de faire cesser leurs assemblées. Je suis, &c.

LETTRE CCCLV.

Du 31 Juillet 1746.

J'APPRENS par votre lettre du .... que M. de ...... a achevé de remplir toute l'étendue de la commission importante dont le Parlement l'avoit chargé, & qu'il est revenu à Bordeaux, en y faisant amener les neuf accusés qu'il a cru devoir décréter de prise de corps.

Je ne vois pas de quelle nature pourroient être les ordres que vous voudriez recevoir du Roi sur ce sujet, Sa Majesté ne juge jamais par elle-même les procès criminels ; elle se contente de faire les loix qui doivent servir de regle aux Juges, & c'est sur ces loix qu'ils doivent former leur jugement ; ainsi le Roi ne peut que s'en rapporter à la conscience & à la justice des Juges, sur les peines que les accusés leurs paroissent avoir méritées ; c'est à eux de bien peser toutes les circonstances qui peuvent rendre le crime plus ou moins grave, afin d'y proportionner la mesure des peines, & tout ce que je peux ajouter ici à ces régles générales, c'est que quoiqu'à la rigueur il y eut lieu de punir rigoureusement tous ceux qui

Religionnaires. ont assisté aux assemblées dont il s'agit, il faut cependant examiner s'ils l'ont fait dans un véritable esprit de révolte & de sédition, ou s'ils se sont laissé entraîner par l'opinion qu'on leur avoit inspirée, que le Roi ne désapprouvoit point qu'ils fissent cette espece d'exercice de leur Religion; c'est donc sur ceux qui les ont trompés à cet égard, que doit tomber toute la sévérité des peines prononcées par les Ordonnances, qui défendent les assemblées des Religionnaires; & le point le plus essentiel, comme je vous l'ai déja marqué plus d'une fois, est de s'attacher à faire de grands exemples dans la personne des Prédicants & des chefs de parti; à l'égard des autres les peines peuvent être regardées comme arbitraires & laissées à la prudence des Juges, selon la diversité des circonstances.

Les avis que M. de .... m'a donné des assemblées de Religionnaires qui se sont faites dans la Saintonge, s'accordent fort avec ceux que vous avez reçus, excepté que les faits en sont encore plus graves; comme il est parvenu heureusement à faire arrêter deux des Prédicants qui y ont assisté, & qu'il est à la suite du troisieme, le Roi a jugé à propos de lui attribuer la connoissance du procès qu'il faudra faire aussi bien qu'aux autres coupables qui ont eu le plus de part aux autres assemblées; & comme il vous a paru très-disposé à seconder les soins de votre ministere dans les poursuites que vous faites au Parlement, je ne doute pas que vous ne l'aidiez aussi de vos connoissances dans le procès que le Roi a renvoyé pardevant lui, & il est fort bon qu'il regne un concert parfait dans cette matiere entre les Cours Supérieures, & Messieurs les Intendans, afin qu'ils ne se nuisent point réciproquement par des procédures contraires, & que les Religionnaires voyent qu'ils n'ont aucune ressource puisque la justice ordinaire & le pouvoir qu'il plaît au Roi de confier aux Intendans agissent également contr'eux. Je suis, &c.



LETTRE CCCLVI.

Du 20 Mai 1747.

L'ARRÊT que le Parlement de Bordeaux a rendu sur le procès criminel instruit au sujet de plusieurs mauvais mariages, contractés par des Religionnaires mal convertis, me paroît conforme à toutes les régles établies en cette matiere, & la juste sévérité dont on a usé à l'égard du Curé de Brasalem, conformément à la disposition de l'Edit du mois de Mars 1697, est un exemple qui pourra être fort utile pour contenir des Ecclésiastiques capables de prêter leur ministere à de pareils mariages; je ne doute pas que vous ne poursuiviez avec la même attention les accusés de faits semblables qui ne sont pas encore jugés, & il est fort nécessaire de tenir toujours la main exactement à l'exécution des loix qui ont été faites sur un objet si important. *Religionnaires.*

Pour ce qui est des procédures que vous avez commencées au sujet des mariages qui ont été contractés frauduleusement & abusivement à Paris par des personnes domiciliées à Bordeaux, vous avez fait tout ce qui pouvoit dépendre de vous en priant M. le Procureur Général au Parlement de Paris, de faire signifier les décrets d'ajournement personnel que vous avez fait rendre contre une partie des accusés; & il eut été a souhaiter que vous eussiez pris plutôt les mêmes mesures.

Je suis, &c.

LETTRE CCCLVII.

Du Août 1747.

J'AI lu & relu avec beaucoup d'attention les motifs qui m'ont été envoyés pour justifier l'Arrêt que le Parlement de Bordeaux a rendu en faveur du sieur ......, & quoiqu'ils soient très-bien écrits & tournés avec beaucoup d'es-

Religionnaires. prit, je suis néanmoins obligé de vous dire que je les ai trouvés remplis de distinctions plus subtiles que solides, & du nombre de celles dont on se sert quelquefois, pour se dispenser de suivre une loi que l'on veut regarder comme trop rigoureuse.

La différence singuliere qu'on a cherché a y mettre entre les Loix antérieures à la révocation de l'Edit de Nantes, & les Loix postérieures à cette révocation, est une espeçe de paradoxe en matiere de Jurisprudence.

Personne n'ignore que l'abolition de tout exercice de la Religion prétendue réformée, n'a pas produit des conversions bien sinceres, & qu'on a été malheureusement forcé de distinguer dans le Royaume deux sortes de nouveaux convertis; les uns qui l'étoient de bonne foi, les autres en beaucoup plus grand nombre, qui ne l'étoient qu'en apparence, & qu'on pouvoit reconnoître aisément par des signes extérieurs & sensibles, c'est-à-dire, par le défaut d'exercice de la Religion catholique; toutes les Déclarations qui ont été faites depuis la révocation de l'Edit de Nantes, sont évidemment fondées sur cette distinction, & elle est d'ailleurs si notoire qu'aucun Juge ne peut l'ignorer.

Comment donc seroit-il possible d'imaginer que, parce que le feu Roi a porté son zèle pour la Religion jusqu'à proscrire entiérement celle qui se donnoit le titre de réformée, il ait voulu en même, prendre moins de précautions qu'auparavant pour faire en sorte que ses Sujets fussent élevés dans la Religion catholique, & déroger au moins tacitement aux Loix précédentes, qui avoient exclu les Religionnaires de la tutelle des enfans dont les peres auroient fait profession de la Religion prétendue réformée.

Non-seulement les intentions du feu Roi & celle de Sa Majesté ne peuvoient être douteuses sur ce point; mais elles ne l'étoient pas en effet, toutes les Déclarations postérieures en sont la preuve; celle du 13 Décembre 1698, est si claire & si expresse à cet égard, qu'on ne sçauroit comprendre comment un Parlement, aussi éclairé que celui de Bordeaux, a

pû se former encore des nuages sur cette Déclaration, après des termes aussi précis que ceux dont elle s'est servie, pour défendre de nommer des tuteurs, ou des protecteurs qui ne rempliroient pas exactement les devoirs de la Religion catholique. Religionnaires.

Enfin Sa Majesté, qui n'a pas moins succédé aux sentimens qu'à la Couronne du Roi son bisaïeul, a confirmé expressément cette même Déclaration par celle du 14 Mai 1724, & il n'y a point de disposition d'ordonnance dont la certitude soit plus reconnue en ce Pays-ci, que celle qui exclut de toute tutelle ceux qui ne sont pas profession de la Religion catholique ; en effet, & indépendamment de tout ce qu'on vient de dire, quand on voit que le Roi a porté son attention jusqu'à exiger, par la Déclaration de 1724, qu'on ne reçut aucun Chirurgien, aucun Apothicaire, qui ne fit profession de notre Religion, peut-on jamais penser que cette précaution ait été regardée comme moins nécessaire à l'égard des tuteurs, dont la fonction est sans comparaison beaucoup plus importante dans la matiere dont il s'agit.

A la vérité, on est exposé à s'y tromper, ou à y être trompés dans le fait, & il est même vraisemblable que cela arrive souvent dans les Provinces où il reste encore beaucoup de Religionnaires ; mais on ne pouvoit pas l'être dans l'occasion présente, puisque le sieur ... a toujours eu & a encore la bonne foi de reconnoître qu'il est attaché aux erreurs de ses peres. J'ai fait même ce que j'ai pu depuis qu'il est en ce Pays-ci, pour l'engager à entrer en conférence avec des personnes aussi sages qu'éclairées ; mais par l'effet d'une ancienne prévention, il a toujours refusé constamment de prendre de nouveaux éclaircissemens, parce qu'il a le malheur de n'avoir pas même aucun doute sur son Etat.

La seconde distinction qu'on a voulu faire au Parlement n'est pas plus solide que la premiere. Cette Compagnie est trop instruite des régles communes du droit, pour ne pas sçavoir qu'une de ces régles est de ne point distinguer, lorsque la Loi ne distingue pas. Il n'y a rien dans toutes les Déclarations du Roi, qui réduise au seul point de l'éducation

Religionnaires. des mineurs, la prohibition de leur donner des Religionnaires pour tuteurs ; elles ont ſuivi ce principe général du droit Romain, que le tuteur eſt donné à la perſonne & non pas ſeulement aux biens.

Il eſt vrai qu'il y a des cas où l'on peut ſéparer l'éducation de la tutelle, & ſuivant ce même droit, & ſuivant notre Juriſprudence ; mais c'eſt ce qui n'arrive que dans des cas particuliers comme lorſque le pere ou la mere, ou d'autres aſcendants ſe trouvent encore en vie, ou même lorſqu'il y a des parens collatéreaux à qui l'on croit que l'éducation des mineurs doit être confiée préférablement au tuteur ; mais il n'y avoit rien de ſemblable dans le cas préſent, & il étoit bien viſible que l'intention du teſtateur avoit été de mettre l'éducation de ſon fils entre les mains de celui qu'il lui avoit donné pour tuteur, avec des marques ſi ſingulieres de ſa confiance.

S'il y a des Déclarations du Roi comme celle de 1698, qui parlent de l'éducation des enfans mineurs, c'eſt parce que ces Loix étant relatives à la Religion, elles ont regardé, avec raiſon, cet objet comme un des motifs les plus importans pour exclure les Religionnaires des tutelles ; mais cette conſidération fortifie, bien loin d'affoiblir, la diſpoſition générale, par laquelle elles défendent à tous les parens de nommer d'autres tuteurs que ceux qui font profeſſion de la Religion catholique.

C'eſt par ces vues ſupérieures & non par de légeres obſervations critiques, qui tombent ſeulement ſur des mots, qu'on doit juger de l'eſprit & de l'intention des Loix, en ſe ſouvenant toujours de cette grande régle du droit Romain, *ſcire leges non hoc eſt, verba earum tenere, ſed vim ac poteſtatem.*

Je paſſe légerement après cela ſur deux autres articles, qui ſont dans les motifs du Parlement.

Le premier eſt ce qui regarde le ſieur ......, & qui ne mérite aucun examen. Perſonne n'a penſé à lui faire donner la tutelle du ſieur ......, & il ne paroît pas en effet qu'elle fut trop bien entre ſes mains, mais l'excluſion de

de l'un n'a rien de commun avec l'admiſſion de l'autre, parce qu'il étoit fort poſſible de ne nommer aucun des deux ſujets dont il s'agit. *Religionnaires.*

Le ſecond eſt la validité du teſtament fait par le pere du mineur, mais c'eſt de quoi il ne s'agit point quant à préſent; les doutes qu'on peut former ſur ce ſujet, ſeroient la matiere d'une queſtion problématique ſi ce teſtament étoit attaqué: il ne l'eſt point encore.

Ce ſera au mineur, lorſqu'il ſera ſorti de l'âge de pupillarité, ou à ſon tuteur, en cas qu'on lui en donna un autre dans la ſuite, de voir s'il doit ſe pourvoir par les voyes de la Juſtice, contre les dernieres diſpoſitions de ſon pere; mais encore une fois, il ſeroit prématuré d'entrer aujourd'hui dans la diſcuſſion de cet objet, & je reviens à celui dont il s'agit véritablement.

Toutes les conſidérations que j'ai faites ſur les motifs du Parlement, conduiroient naturellement à croire qu'il y a lieu de réformer ſon jugement, on peut dire même que l'autorité du Roi y eſt intéreſſée en quelque maniere, non-ſeulement parce qu'elle doit maintenir l'exacte obſervation des Ordonnances qui en ſont émanées, mais parce que le bien de l'Etat paroît exiger qu'on ne laiſſe pas ſubſiſter un Arrêt, qui peut avoir de ſi grandes conſéquences dans tous les Tribunaux inférieurs au Parlement, qui ſe croiront autoriſés par ſon exemple à ne plus exclure les Religionnaires mal convertis, de la tutelle de ceux dont les peres ont profeſſé la Religion prétendue réformée.

Ainſi la caſſation de l'Arrêt du Parlement eſt le premier objet qui ſe préſente de lui-même à l'eſprit lorſqu'on examine cette affaire, & plus les Juges ont cherché à donner des couleurs apparentes à leur déciſion, plus il ſemble qu'on doive en craindre les ſuites par l'impreſſion que ces couleurs mêmes pourroient faire ſur ceux qui voudroient en abuſer.

Mais, d'un autre côté, j'ai conſidéré qu'il n'y a point ici de Partie qui réclame la juſtice du Roi contre l'Arrêt du Parlement, & que, par conſéquent, rien ne force à prendre ac-

Religionnaires. tuellement un parti décifif fur la queftion préfente, qu'à la vérité il feroit aifé de fuppléer au défaut de demande formée par une Partie intéreffée, en rendant un Arrêt d'office & du propre mouvement du Roi; mais que ce feroit donner une grande mortification à une Compagnie pour laquelle j'ai tous les égards qu'elle mérite, & qui a même rempli en cette occafion le devoir le plus effentiel, en pourvoyant à l'éducation du pupille dont il s'agit, dans les principes de la feule véritable Religion, & qu'encore que, felon la lettre & l'efprit des Déclarations du Roi, le fieur . . . . eut dû être déclaré incapable d'avoir la tutelle du fieur . . . . . . ; il paroiffoit néanmoins que l'adminiftration des biens de ce mineur ne pouvoit être remife en de meilleures mains que celles de ce particulier, qui, fi l'on excepte fa prévention pour la fecte dans laquelle il a eu le malheur de naître, eft d'une probité généralement reconnue, & qui, jufqu'à préfent, en a donné des preuves dans tout ce qu'il a fait par rapport à fon pupille; qu'enfin, on peut être touché jufqu'à un certain point en cette occafion de ce qui a été dit par un Jurifconfulte Romain, que ce qui a été introduit en faveur des mineurs, ne doit pas être tourné à leur préjudice.

Telles font toutes les réflexions que j'ai faites fur ce fujet, & qui après avoir balancé long-temps les deux partis contraires, l'un de laiffer fubfifter l'Arrêt, l'autre de le détruire; j'ai cru que ce qui valoit encore mieux dans une affaire qui, comme je l'ai déja dit, n'exige point une prompte décifion, étoit de la tenir encore en fufpens, & dans un état où l'on ne fçauroit craindre que ni l'éducation, ni les biens du pupille puiffent fouffrir aucun préjudice du retardement.

C'eft dans cet efprit que j'ai dit au fieur . . . . . . que je différois encore de prendre une réfolution décifive fur ce qui le regarde, & qu'elle dépendroit beaucoup de la conduite qu'il auroit à l'égard de fon mineur, que j'aurois foin de m'en faire rendre compte exactement, pour être en état d'y pourvoir, ainfi que le véritable avantage de ce mineur pourroit le demander; il m'a donné fur cela des affurances que

je crois sinceres, & auxquelles il y a lieu d'esperer que les effets répondront. Religionnaires.

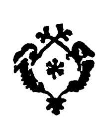
Il me reste à présent de m'expliquer sur l'objet le plus important de tous, je veux dire sur les moyens de prévenir les conséquences qu'on pourroit tirer dans votre ressort, du préjugé trop favorable aux Religionnaires mal convertis qui résulte de l'Arrêt du Parlement.

C'est de toutes les réflexions celle dont j'ai été le plus occupé dans l'examen de cette affaire, & le moyen qui me paroît le plus naturel pour éviter cet inconvénient, est qu'en conséquence de la lettre que je vous écris, & dont je compte que vous ferez part à la Grand'Chambre du Parlement, elle fasse une délibération qui portera en peu de mots, qu'ayant été instruite par moi des intentions de Sa Majesté sur l'exécution des Edits & Déclarations qui regardent la tutelle des enfans de ceux dont les peres ont fait profession de la Religion protestante; elle a arrêté qu'il ne pourra être nommé pour tuteurs aux enfans de ceux qui ont professé la Religion prétendue réformée, que ceux qui rapporteront des preuves suffisantes de l'exercice public qu'ils font de la Religion catholique, apostolique & romaine.

Mais comme cet Arrêté ne sera pas de nature à être imprimé & publié, il sera à propos que M. le Procureur Général écrive à tous ses Substituts, d'avoir attention à faire observer exactement cette régle dans toutes les nominations des tuteurs qui se feront à l'avenir.

Ce sont les précautions les plus naturelles que l'on puisse prendre pour empêcher les abus que l'on voudroit faire de l'Arrêt du Parlement, & il pourra même en résulter une espece de bien, par l'affermissement d'une régle dont les circonstances particulieres avoient porté le Parlement à s'écarter.

Je suis, &c.



LETTRE CCCLVIII.

Du 30 Novembre 1747.

Religionnaires. COMME il paroît que le ſieur .... n'a point fait un refus abſolu de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, ni déclaré qu'il vouloit vivre & mourir dans la Religion proteſtante, & que d'ailleurs ſa déclaration, telle qu'elle ſoit, n'a été faite en préſence d'aucun autre témoin que le Curé de la Paroiſſe ; votre Subſtitut en la Sénéchauſſée de Bordeaux a eu raiſon de ne pas commencer une pourſuite qui n'auroit pû avoir aucun effet ; ainſi on ne peut que laiſſer tomber cette affaire dans l'oubli, & il y a bien de la témérité à la dame de ....., de demander la confiſcation des biens d'un homme qui, bien loin d'avoir été condamné, n'a pas même été accuſé. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLIX.

Du 4 Décembre 1747.

J'AI reçu depuis peu une lettre du ſieur ...... qui me marque que les parens du mineur ....., dont il eſt tuteur, ſemblent avoir encore quelque inquiétude ſur ſon compte, & c'eſt pour les faire ceſſer entiérement, qu'il m'offre, comme il l'avoit déja fait pendant qu'il étoit à Paris, de conſentir qu'on mette cet enfant au Collége de Louis-le-Grand à Paris ; mais comme l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, en vertu duquel ſon neveu eſt au Collége des Jéſuites de cette Ville, peut mettre un obſtacle à ce changement, il ſeroit bien aiſé, ſi vous approuviez la penſée du ſieur ...., de lever cette difficulté par votre miniſtere ; vous pourriez repréſenter au Parlement, que les parens catholiques de ce mineur ayant toujours quelque crainte des mauvaiſes impreſſions ou des conſeils dangereux qu'il pourroit recevoir dans la ſuite

de ceux de sa famille qui ont des sentimens contraires, il pourroit être à propos de les rassurer pleinement en envoyant cet enfant à Paris, pour y être élevé au Collége des Jésuites; ce qui seroit d'autant plus convenable, que l'éducation qu'il recevroit en ce lieu le mettroit plus en état de parvenir un jour aux emplois, que sa fortune, qui est considérable, le mettroit à portée de remplir; sur quoi vous vous rapporterez cependant à la prudence de la Cour; on ordonneroit alors que le sieur ...... seroit appellé & entendu en votre présence; on ne peut pas douter qu'il ne s'en rapporte aussi de son côté à la sagesse des Juges, & le Parlement lui permettroit ensuite de faire conduire ou de conduire lui-même son mineur à Paris, pour être mis au Collége de Louis-le-Grand, & c'est sur quoi vous prendrez avec lui les mesures ou les précautions que vous jugeriez convenables. *Religionnaires.*

Telle est à peu près la forme qu'on pourroit donner à cette affaire, sur laquelle cependant j'attendrai cet avis avant que de prendre une derniere résolution. Je suis, &c.



LETTRE CCCLX.

Du 30 Décembre 1728.

Il n'est pas difficile de décider la contestation qui s'est formée entre vous & le sieur ...... votre Lieutenant à la résidence de Digne, sur l'interprétation & l'exécution de l'article 4 de la Déclaration du 28 Mars 1720. Cet article a deux parties; la premiere regarde le titre des Sentences, & elle porte à la vérité que les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, après la compétence jugée, seront intitulés dans tous les Siéges au nom du Prévôt général; mais cette disposition ne s'entend ni des minutes des Jugemens qui n'ont point de titres & ne commencent que par le vu des demandes & des pieces, ni des expéditions par extrait qui n'ont point non plus de véritables titres, puisqu'elles commencent par le mot *Extrait*, &c. c'est l'usage observé dans tous les Tri- *Officiers de Marechaussée.*

Officiers de Maréchaussée.

bunaux où il n'y a que les expéditions en forme des Jugemens qui portent en tête le nom du Roi, s'il s'agit d'un Arrêt de Cour supérieure, ou celui du Bailli ou Sénéchal ou du Prévôt, s'il s'agit d'une Sentence rendue dans un Siége inférieur. Il n'y a donc que les expéditions en forme des Jugemens Prévôtaux qui doivent être intitulés en votre nom, soit que vous soyez présent, soit que vous soyez absent, ce qui ne vous est pas disputé; l'on ne sçauroit appliquer la même regle aux minutes de ces mêmes Jugemens ni aux expéditions qui n'en sont délivrées que par extrait.

La seconde partie du même article regarde la fin des Jugemens, & elle porte qu'il y sera fait mention que la Sentence a été donnée par le Lieutenant de résidence qui aura fait l'instruction; ainsi la premiere partie de l'article ne vous est pas entiérement favorable, & la seconde vous est contraire, si ce n'est dans le seul cas où vous auriez assisté au Jugement, parce qu'alors il faudroit faire mention à la fin que c'est vous qui l'avez donné.

La décision de l'Arrêt du Grand-Conseil que vous citez en votre faveur, n'a rien que de conforme à ce que je viens de vous marquer. Il ne s'entend & ne peut s'entendre, par rapport à l'intitulé des Jugemens, que des expéditions qui en sont délivrées en forme, & nullement des minutes ni des expéditions par extrait & par rapport au dispositif; s'il porte qu'on fera mention que le Jugement aura été rendu par le Vice-Sénéchal d'Angoulême, c'est uniquement lorsque cet Officier y aura été présent. Vous aurez donc soin de vous conformer exactement à la regle que je viens de vous marquer sur les deux difficultés qui se sont formées entre vous & votre Lieutenant à Digne, à qui j'écris la même chose, afin que n'y ayant plus de contestation entre vous & lui sur ce sujet, vous ne soyez plus occupés l'un & l'autre que de ce qui regarde le service public. Je suis, &c.



LETTRE CCCLXI.

Du 5 Février 1730.

Officiers de Maréchaussée.

L'ARTICLE du for de Bearn que vous citez dans votre lettre du 20 Janvier, & l'Arrêt du Conseil qui en ordonne l'exécution, peuvent fort bien s'entendre des actes judiciaires qui se passent dans le Tribunal, & non pas des expéditions courantes qui se font dans l'Hôtel du Juge, & qu'il seroit dangereux de suspendre entiérement pendant le temps des féries : ainsi vous avez raison de croire que la disposition de ces Réglemens n'a rien de contraire à la regle que je vous ai marquée.

L'Exempt de la Maréchaussée qui réside à Pau ne paroît pas avoir eu tort de vous demander un ordre par écrit pour faire les visites & les recherches nocturnes dont vous aviez jugé à propos de le charger. Comme cela ne regarde pas directement son ministere, sur-tout lorsqu'il n'y a encore aucun decret à l'exécution duquel il seroit obligé de prêter main-forte, il ne pouvoit avoir de titre à cet égard que votre ordre par écrit, & il auroit été même en faute s'il avoit voulu sans cela arrêter des domiciliés ou faire quelqu'autre procédure contr'eux. Vous sçavez d'ailleurs que les Ordonnances refusent aux Prévôts des Maréchaux la connoissance des cas Prévôtaux qui arrivent dans la ville où ils font leur résidence : ainsi toutes sortes de raisons concouroient en faveur de la précaution que l'Exempt de la Maréchaussée a cru devoir prendre pour sa décharge.

Au surplus il n'y a aucune Loi ni autre Réglement qui oblige les Prévôts des Maréchaux à faire leur résidence dans le lieu où le Parlement est établi, ni qui leur défende d'en sortir sans l'agrément du Premier Président ; le lieu de leur demeure a été fixé, autant qu'on l'a pu, dans le centre de chaque Généralité, & il y a plusieurs exemples de Provinces où le Prévôt Général réside, non dans la ville où le Parle-

Officiers de Maréchaussée.

ment tient sa séance, mais dans une autre ville de la même Province; ces Officiers même devroient être presque toujours en campagne s'ils faisoient leur devoir; & bien loin d'avoir besoin d'une permission particuliere pour sortir du lieu de leur résidence, il faudroit au contraire qu'ils eussent un ordre d'y demeurer pour le pouvoir faire légitimement.

Pour ce qui regarde le Prévôt Général du pays que vous habitez, on ne l'a jamais obligé jusqu'à présent de s'établir à Pau, & on l'a placé dans le lieu où l'on a cru qu'il seroit plus à portée de recevoir les avis & de donner les ordres nécessaires dans son département. Tout ce que vous pourriez demander à cet égard, & qui seroit en effet fort convenable, seroit que l'on établît au moins un Lieutenant de la Maréchaussée à Pau; mais l'augmentation de dépenses à laquelle cet établissement donnera lieu y pourra mettre un grand obstacle; si néanmoins la chose vous paroît absolument nécessaire, vous pouvez m'envoyer un Mémoire plus détaillé sur ce qui regarde la distribution des Maréchaussées dans votre ressort, & je verrai ce qu'il sera possible d'obtenir à cet égard pour le bien du public. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXII.

Du 8 Avril 1730.

Le privilége qui a été accordé par la Déclaration de 1692 aux Officiers de Maréchaussée que cette Déclaration regarde, est fondé sur un motif plus puissant que la finance qui devoit être payée au Roi par ces Officiers; on a considéré que leurs fonctions les exposant à avoir souvent des différends avec le Présidial du lieu de leur résidence, & y ayant une jalousie de jurisdiction perpétuelle entre les uns & les autres, il convenoit de leur donner pour Juge un Présidial avec lequel ils n'eussent rien à démêler; & c'est dans cette vue qu'on a renvoyé leurs causes & contestations au Présidial le plus prochain. Qu'ils aient payé ou non la finance que le Roi exigeoit d'eux

d'eux en faisant cette déclaration, c'est l'affaire de Sa Majesté, & votre Siége n'est pas en droit d'y entrer. Au surplus il seroit inutile de faire ici une distinction entre les anciens & les nouveaux Officiers de Maréchaussée, parce que les nouveaux ayant été créés avec tous les droits & toutes les prérogatives dont les anciens jouissoient, ils sont en état de profiter du même privilége par rapport à leurs affaires personnelles; & quoique le titre des Bailliages de Franche-Comté ait été changé en certaines matieres par l'établissement des Présidiaux postérieurs à la Déclaration de 1692, l'esprit de la Loi ne dépendant point de ce titre, il n'y a pas lieu de douter que les Officiers de Maréchaussée ne puissent jouir de leur attribution, avec cette seule différence que ce qui auroit été appellé seulement Bailliage avant l'érection des Présidiaux, doit être qualifié à présent du titre de Présidial. Ainsi vous ne devez faire aucune difficulté de déférer aux demandes que le sieur......, Lieutenant de la Maréchaussée de Lons-le-Saunier, a formées ou qu'il pourra former dans ses causes personnelles pour être renvoyé au Présidial le plus prochain, pardevant lequel même il peut faire assigner directement ceux avec qui il aura des contestations. Je suis, &c. *Officiers de Maréchaussée.*

LETTRE CCCLXIII.

Du 27 Février 1731.

POUR décider la question qui s'est formée entre les Officiers du Présidial de Bourges & le sieur......., Conseiller au même Siége & Assesseur de la Maréchaussée, il faut remonter plus haut que l'Arrêt du 5 Mai 1685.

L'article 27 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670 porte, que les dépens adjugés par un Jugement Prévôtal seront taxés par le Prévôt en présence du Rapporteur: ainsi il n'est pas vrai que le Prévôt des Maréchaux soit regardé en général comme incapable de taxer les frais des procès qu'il a instruits, ou comme suspect en cette matiere, on a voulu seulement

Officiers de Maréchaussée. qu'il se fît assister du Rapporteur comme naturellement plus instruit de ce qui regarde le détail de ces sortes de taxes, qu'un des Prévôts des Maréchaux n'est présumé l'être.

C'est apparemment par la même raison & dans la vue d'abréger, que l'Arrêt du 5 Mai 1695 a ordonné que quand il s'agiroit de frais qui doivent être pris sur le domaine du Roi, les exécutoires seroient décernés par les Lieutenans Criminels même dans les affaires de Maréchaussées; mais il n'en résulte point que ce soit par suspicion contre les Prévôts des Maréchaux que cet ordre ait été établi.

Ainsi le sieur...... se trouvant le plus ancien Conseiller du Présidial, sa qualité d'Assesseur ne doit nullement l'empêcher de jouir du droit que son ancienneté lui donne, parce qu'encore une fois, la préférence accordée aux Lieutenans Criminels sur les Prévôts des Maréchaux dans la matiere présente, est fondée seulement sur une plus grande présomption de capacité & d'expérience; présomption qui est attachée ici à l'âge & aux services du sieur......, & à laquelle sa qualité d'Assesseur ne peut donner aucune atteinte.

Je suis, &c.

LETTRE CCCLXIV.

Du 28 Novembre 1732.

L'ARRÊT dont vous vous plaignez n'est pas aussi extraordinaire qu'il vous le paroît. Il faut distinguer deux cas dans l'exercice des fonctions des Cavaliers, & même des Officiers de Maréchaussée.

Le premier, est lorsqu'ils agissent, pour ainsi dire, sur leur compte dans les matieres qui sont de leur compétence.

Le second, est lorsqu'ils ne sont considérés que comme des troupes auxiliaires qui viennent au secours de la Justice ordinaire & qui prêtent main-forte à l'exécution de ses decrets ou de ses Jugemens, comme les Ordonnances les y obligent.

Dans le premier cas, il est certain que s'ils commettent

un crime ou s'ils font quelque faute dans les fonctions de leurs Charges, le Parlement n'en peut pas prendre directement connoissance, & c'est alors aux Officiers de la Connétablie qu'il appartient d'y pourvoir.

Officiers de Maréchaussée.

Il n'en est pas de même dans le second cas, parce qu'en se chargeant de veiller à l'exécution d'un decret ou d'un Jugement émané des Juges ordinaires, les Cavaliers ou les Officiers de Maréchaussée deviennent responsables envers ces Juges ou envers le Tribunal supérieur des fautes qui peuvent leur être échappées dans l'exercice de cette espece de commission.

Ainsi, dans le fait particulier dont il s'agit, ceux de vos Cavaliers qui se sont chargés de la translation des deux prisonniers qui se sont sauvés en étoient sans doute responsables, non à vous ni à la Connétablie, mais au Parlement d'Aix, dans les prisons duquel ils devoient conduire ces accusés; & comme ils n'ont pu les représenter, ce Parlement étoit seul en droit d'examiner si c'étoit par la faute des deux Cavaliers que les prisonniers s'étoient sauvés, ou si l'on n'avoit rien à leur reprocher sur ce sujet.

La compétence du Parlement ne doit donc pas être révoquée en doute dans cette occasion, & à l'égard du fond de l'Arrêt qui a été rendu, outre qu'il faut bien s'en rapporter aux Juges en pareille matiere, il ne paroît pas bien difficile de justifier la légere condamnation qu'ils ont prononcée contre les deux Cavaliers.

Il est vrai qu'à juger de leur conduite par ce qu'ils ont fait dans le moment même de l'évasion des prisonniers, ils paroissent avoir donné des preuves de leur zele & de leur courage qui m'auroient assez touché si j'avois été leur Juge pour me porter à ne leur imposer aucune peine: mais en examinant les choses avec une étroite rigueur, on peut leur reprocher quelque négligence en ce qu'ils n'ont pas visité assez fréquemment les fers des prisonniers pour s'appercevoir qu'il y en avoit un qui avoit trouvé le moyen de briser le cadenas de ses menottes. La faute paroît en effet assez legere: & quoi qu'il

Officiers de Maréchaussée.

en soit d'un tel Jugement, il suffit que le Parlement ait eu le pouvoir de le rendre pour ne pas vous donner lieu de vous en plaindre avec fondement : au surplus ce Jugement ne doit pas vous empêcher de servir le public avec autant de zele que vous l'avez fait jusqu'à présent, ni même d'avoir autant de confiance dans les deux Cavaliers dont il s'agit, que vous pouviez en avoir avant le malheur qui leur est arrivé.

Je suis, &c.



LETTRE CCCLXIV.

Du 22 Décembre 1728.

Matieres Ecclésiastiques.

VOUS êtes si instruit des regles de l'ordre public, que vous auriez pu répondre vous-même à la consultation que vous me faites sur la question qui s'agite entre le Curé & le Bailli de Braine, pour sçavoir auquel des deux il appartient de présider à l'assemblée qui se tient pour la reddition des comptes & autres affaires de la Fabrique.

Je vois par votre lettre que le Bailli fonde principalement sa prétention sur un Arrêt du 23 Juillet 1707, par lequel le Parlement de Paris n'a adjugé en pareil cas au Curé de Saint Jacques de la Boucherie que la préséance, la premiere signature & le droit de tenir la plume, en laissant tacitement la présidence ou le droit de recueillir les voix & d'opiner le dernier au Marguillier d'honneur. Cet Arrêt est conforme à l'usage qui s'observe dans les Paroisses de la ville de Paris, & cet usage s'y est établi, parce que les Marguilliers d'honneur sont ordinairement des Magistrats considérables, pour lesquels les Curés de Paris ont cru qu'ils ne pouvoient avoir trop de déférence, soit à cause de la dignité de leur Charge, soit parce qu'ils ont plus d'expérience qu'eux pour diriger les délibérations d'une assemblée, soit enfin parce qu'on a pensé qu'ils imposeroient davantage aux Marguilliers d'un ordre inférieur, qui sont choisis, pour la plupart, entre des Officiers subordonnés à ces Magistrats.

Mais le Parlement n'a jamais cru que cet usage, ni les Arrêts qui l'ont autorisé, dussent être tirés à conséquence par rapport aux Paroisses de la campagne; l'Arrêt qui a été rendu pour celle d'Argenteuil, & que vous citez dans votre lettre, en est une preuve suffisante. Le Parlement ne se contente pas d'y donner la préférence aux Marguilliers sur le Bailli, le Procureur fiscal & le Greffier, mais il y établit le principe par lequel ces sortes de questions doivent être décidées, en ordonnant que les Officiers de Justice n'assisteront aux assemblées de la Fabrique que comme notables habitans & sans pouvoir y exercer la fonction de Juges. La décision de la difficulté qui est née entre le Curé & le Bailli de Braine est renfermée dans ce principe; dès le moment que le Bailli, le Procureur fiscal & le Greffier n'assistent à ces sortes d'assemblées que comme principaux habitans & non comme Juges ou comme Officiers, il est évident qu'ils ne peuvent rien disputer au Curé, ni pour la préséance ni pour la présidence, parce qu'ils n'ont aucun caractere en cette occasion qui les distingue des autres habitans de la même Paroisse.

Le Bailli de Braine n'a donc pas eu tort de chercher dans la Jurisprudence des Arrêts du Parlement la regle qu'il devoit suivre sur cette matiere; mais il s'est trompé dans le choix qu'il a fait d'un Arrêt rendu pour la ville de Paris, au lieu de s'attacher aux préjugés qui avoient pour objet les Paroisses de la campagne, à l'égard desquelles il n'est pas surprenant que, soit dans l'Arrêt qui regarde la paroisse d'Argenteuil, soit dans plusieurs autres semblables, le Parlement ait donné une décision différente.

J'apprends d'ailleurs par votre lettre que l'usage de votre Diocèse est entiérement uniforme sur ce point, à l'exception de la seule paroisse de Braine dont le Bailli s'est trop laissé prévenir en faveur d'un droit que les Juges Royaux mêmes ne prétendent pas s'attribuer, comme vous m'en assurez par la même lettre.

Une discipline si générale, & qui d'ailleurs est fondée sur la lettre de l'Edit de 1695 concernant la Jurisdiction Eccle-

Matieres Ecclésiastiques.

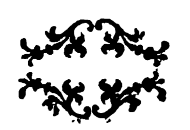
siastique, mérite sans doute d'être conservée dans le seul lieu où l'on s'efforce inutilement de l'altérer; & toutes sortes de raisons concourant ici en faveur du Curé de Braine contre le Bailli du même lieu, je suis persuadé que cet Officier, mieux conseillé, ne fera aucune difficulté de se conformer à la regle qu'il trouvera dans cette lettre, si vous jugez à à propos de la lui faire voir.

Il ne me reste après cela que de vous assurer du plaisir avec lequel je profite de cette occasion pour faire rendre au Clergé l'honneur qui lui est dû, pour rétablir la paix & l'union qui, dans les plus petites choses, comme dans les plus grandes, est nécessaire à tout bien, & pour vous donner par-là une nouvelle marque de la parfaite considération avec laquelle je suis, &c.

LETTRE CCCLXV.

Du 25 Septembre 1732.

Les usages ne sont pas uniformes dans le Royaume sur l'administration de la Justice au nom du Roi dans les Archevêchés & Evêchés pendant l'ouverture de la Régale, quoiqu'il y ait une ancienne Ordonnance à la Chambre des Comptes de Paris, qui établisse la régle que vous proposez de suivre en cette matiere; mais il n'y a rien en cela qui regarde votre ministere. Le Parlement de Paris est seul en droit de connoître de la Régale, & son privilége à cet égard, doit avoir lieu principalement dans ce qui concerne le point de l'administration de la Justice; ainsi, après avoir loué votre zèle, je crois que vous n'en devez faire aucun usage en cette occasion. Je suis, &c.



LETTRE CCCLXVI.

Du 18 Juillet 1733.

LORSQUE je reçus votre lettre du premier de ce mois, la prétention que vous avez d'être en droit d'assister au Synode diocésain me parut aussi nouvelle que singuliere, & je trouvai en même-temps que votre conduite, à l'égard de M. l'Evêque d'Angers, ne convenoit guères à une prétention aussi mal établie que la vôtre. M. le Cardinal de Fleury m'en écrivit peu de jours après ; & j'apprends, par une derniere lettre de son Eminence, que vous avez pris le parti de renoncer à une idée que vous n'auriez pas dû porter si loin. *Matieres Ecclésiastiques.*

Il n'est pas douteux que le Roi peut, quand il le juge à propos, envoyer des Commissaires pour assister, en son nom, à des assemblées ecclésiastiques ; mais ni vous, ni vos prédécesseurs n'avez jamais reçu de mission pour être présent au Synode du Diocèse d'Angers, & s'il y a des Evêques de cette ville qui ayent trouvé bon, que le Procureur du Roi entrât dans la salle où le Synode se tient, c'est un effet de leur honnêteté, dont vous vous êtes mis hors d'état d'en pouvoir profiter en voulant l'ériger en droit ; mais puisque vous avez ouvert les yeux sur ce sujet, il seroit inutile de vous en dire davantage, si ce n'est pour vous recommander de ne vous engager en pareille matiere à l'avenir, sans avoir auparavant consulté vos Supérieurs. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXVII.

Du 5 Août 1735.

LE premier objet des questions que je vous envoye a été de faire cesser la diversité de Jurisprudence qui subsiste depuis long-temps entre le Parlement de Paris & le Grand-

Matieres Eccléſiaſtiques.

Conſeil, ſur pluſieurs points de matieres bénéficiales; mais avant que de mettre la derniere main à l'ouvrage qui a été commencé dans cette vue, j'ai cru que, comme il peut y avoir pluſieurs points ſur leſquels la Juriſprudence de votre Compagnie ne s'accorde pas, ſoit avec celle du Parlement de Paris, ſoit avec celle du Grand-Conſeil, je devois vous envoyer les queſtions dont il s'agit, afin qu'avec ceux de MM. du Parlement de Pau qui ont déjà été choiſis pour travailler ſur d'autres diverſités de Juriſprudence, vous preniez la peine de marquer ſur chacune de ces queſtions quelle eſt la régle que l'on ſuit actuellement dans votre Compagnie, ou celle que vous eſtimez qu'on y doit ſubſtituer à l'avenir, ſi vous croyez qu'il y ait quelque changement à faire dans les maximes qu'on y a ſuivies juſqu'à préſent.

Il ſeroit à deſirer que je puſſe recevoir vos réponſes avant la fin de la ſéance préſente de votre Parlement, afin que pendant le temps qu'il vacquera, j'euſſe le loiſir de travailler à la rédaction de l'Ordonnance que le Roi veut faire ſur ces matieres, & la mettre en état de vous être envoyée au commencement du Parlement prochain. Mais ſi cela ne peut ſe concilier avec la multitude des affaires dont les Parlemens ſont chargés dans la ſaiſon préſente, je vous prie au moins de remettre de bonne heure les queſtions dont il s'agit à ceux qui doivent les examiner avec vous, afin qu'ils puiſſent y faire leurs réflexions pendant le temps des vacations, & ſe raſſembler promptement après la ſaint Martin, pour y arrêter avec vous les réponſes qui ſeront jugées convenables.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXVIII.

Du premier Décembre 1735.

TOUTE la ſubſtance du nouveau projet de Requête que vous avez joint à votre lettre du 29 Novembre dernier, en conſéquence de l'appel comme d'abus, qui a été renvoyé pardevant

pardevant MM. les Commiſſaires du Conſeil, eſt dans les demandes qui ont été formées de part & d'autre pardevant eux, en conſéquence de cet appel comme d'abus; le tour nouveau que vous y donnez par votre dernier projet de Requête n'y ajoute que plus de dureté dans les expreſſions, & ne pourroit faire qu'un acte inutile; auſſi je n'ai pas cru qu'il convînt de donner un Arrêt du Conſeil ſur ce projet de Requête. Si vous avez quelques réflexions ou quelques piéces à ajouter à ce que vous avez déja dit ou produit dans le procès, vous pouvez le faire par un ſimple Mémoire; mais, en ce cas, il faut vous preſſer, car M. le Rapporteur voit actuellement l'affaire, & il compte d'être bientôt en état de la faire voir à MM. les Commiſſaires. Je ſuis, &c.

Matieres Eccléſiaſtiques.

LETTRE CCCLXIX.

Du 11 Août 1736.

C'EST un principe certain que, comme la Régale met le Roi à la place & dans les droits de l'Evêque par rapport à la collation des Bénéfices, on ne ſçauroit établir aucune régle dans cette matiere en faveur de l'Evêque, ſans l'établir auſſi par une conſéquence néceſſaire en faveur du Roi, pendant l'ouverture de la Régale. Ainſi l'article 4 de la Déclaration du mois d'Août 1735, ſur lequel vous m'expliquez les réflexions & les deſirs de MM. du Parlement de Rouen, ne donne rien au Roi, à proprement parler, parce que le droit de Sa Majeſté, comme repréſentant l'Evêque pendant la vacance, n'en ſeroit pas moins certain, quand même on n'en auroit fait aucune mention dans la déclaration dont il s'agit. Par la même raiſon, le Parlement de Paris n'y acquiert aucune nouvelle juriſdiction. Son pouvoir eſt toujours relatif au droit de Régale; dans tous les cas où elle a lieu, ce Parlement eſt le ſeul Tribunal compétent pour connoître des cauſes où l'exercice de ce droit eſt conteſté; & comme dans celui qui a été prévu dans l'art. 4 de la Déclaration, ce ne

Matieres Ecclésiastiques.

seroit qu'à titre de Régale que le Roi confereroit le Bénéfice contentieux, la jurisdiction du Parlement de Paris ne seroit pas plus douteuse dans ce cas que dans tous les autres où il s'agit du droit de Régale; il faudroit donc, ou priver le Roi du pouvoir de conférer les bénéfices dans le cas de l'article 4, ce qui ne seroit pas juste, suivant les principes de la Régale, où dès le moment qu'on ne peut disputer ce droit à Sa Majesté, & qu'elle n'en sçauroit user qu'à titre de Régale, il faut, par une conséquence nécessaire, que ce soit le seul Parlement de Paris qui soit Juge des différens qui peuvent naître à l'égard de ces sortes de collations. Ainsi je vois, quoiqu'avec peine, qu'il ne m'est pas possible d'entrer dans la pensée de MM. du Parlement de Rouen, quelqu'envie que j'aie de leur faire plaisir, parce que la Régale en elle-même, & la compétence du Parlement de Paris à cet égard, ne forment qu'un droit indivisible, qui doit être toujours uniforme dans son exécution comme dans son principe; & après ces éclaircissemens, je ne vois rien qui puisse suspendre plus long-temps l'enregistrement de la Déclaration dont il s'agit au Parlement de Rouen. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXX.

Du 16 Octobre 1736.

Je suis bien persuadé que ce n'est nullement par votre faute que je n'ai pas encore reçu les réponses aux questions que je vous ai envoyées sur les matieres bénéficiales; mais il faut avouer qu'elles se font attendre long-temps. S'il ne s'agissoit que d'un mois ou deux de retardement, cela seroit plus aisé à concevoir; mais il est difficile de comprendre qu'une année entiere s'écoule, sans qu'on puisse prendre un temps suffisant pour un travail qui, après tout, se réduit à ce qui est absolument essentiel, à marquer quelle est la Jurisprudence de votre Compagnie sur les différens points qui

ſont indiqués dans les queſtions. Si MM. du Parlement de Bordeaux vouloient bien penſer auſſi ſérieuſement aux Loix à faire, qu'ils s'appliquent à les examiner lorſqu'elles ſont faites, leur travail pourroit être beaucoup plus utile, & j'en profiterois avec plus de plaiſir que perſonne, par la grande conſidération que j'ai pour cette Compagnie ; mais il eſt naturel à tous les Conſeillers de s'occuper foiblement de ce qui paroît encore éloigné, & de n'être véritablement attentif que lorſqu'il s'agit d'un objet préſent. Vous ferez tel uſage que vous jugerez à propos, avec votre prudence ordinaire, de ces réflexions qui m'échappent en écrivant ; mais je vous prie au moins de reprendre l'ouvrage des matieres bénéficiales auſſi-tôt après la ſaint Martin, & de le ſuivre continuellement, juſqu'à ce qu'il ſoit entiérement fini.

Je vous prie d'avoir attention, lorſqu'il ſera queſtion de rédiger les réponſes qui me ſeront envoyées, à ſuivre la même forme que dans celles que j'ai reçues ſur d'autres matieres, c'eſt-à-dire, que la réponſe à chaque queſtion ſoit écrite ſur une feuille ſéparée. Je ſuis obligé de vous en rappeller le ſouvenir, parce que pluſieurs des Parlemens qui m'ont envoyé leurs réponſes ſur les matieres bénéficiales, les ont fait écrire tout de ſuite ſur le même cahier ; ce qui eſt fort incommode, quand il s'agit de comparer les réponſes les unes avec les autres. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXI.

Du Janvier 1738.

LES repréſentations que le Parlement de Beſançon a cru devoir faire au ſujet de l'Arrêt rendu au Conſeil du Roi le 18 Septembre dernier, ſur la Régie & adminiſtration des revenus de l'Abbaye de ſaint Claude, ont été examinées avec toute l'attention qu'elles pouvoient mériter, & M. le Cardinal de Fleury, à qui vous les aviez adreſſées, comme à

Matieres Eccléſiaſtiques.

moi, y a fait les mêmes réflexions, dont j'avois été auſſi frappé en les liſant.

Les maximes générales qu'on y rappelle ſont certaines; mais elles ne paroiſſent pas avoir une juſte application à la matiere préſente. La Déclaration du 6 Octobre 1731, a ſuivi & confirmé ces maximes, qui étoient anciennement établies dans votre Province, & l'intention du Roi eſt que cette Déclaration ſoit toujours obſervée dans les cas qu'on y a prévu, & qui ſe réglent par le droit commun.

Ainſi, toutes les fois qu'il s'agira d'une véritable vacance, par mort ou par démiſſion, qui donnera lieu à la nomination d'un nouveau Titulaire du même genre que ſon prédéceſſeur, comme il n'y aura alors aucune raiſon pour s'écarter de l'ordre établi par la Déclaration de 1731, ſur l'adminiſtration & la régie des Bénéfices vacans, il ſera juſte d'y maintenir cette Ordonnance, dont la conſervation eſt confiée au Parlement.

Mais il s'agit ici d'un de ces cas ſinguliers, & qu'on peut même appeller uniques, qui ne ſont point l'objet des Loix, & auxquels par conſéquent il ne peut être pouvu que par l'autorité du Souverain. Si l'Abbaye de ſaint Claude vacque par démiſſion, ce n'eſt pas pour être remplie par un nouvel Abbé tel qu'il plairoit au Roi de le nommer, c'eſt pour changer de forme & de nature en quelque maniere; c'eſt pour être élevée au titre & à la dignité d'Evêché; l'uſage qui doit être fait des revenus de cette Abbaye, entre dans le plan que Sa Majeſté s'eſt formée pour parvenir à une érection également convenable au bien de l'Egliſe & à celui de l'Etat. Ainſi la régie de ces revenus doit être regardée comme une dépendance naturelle des meſures que Sa Majeſté prend pour procurer un ſi grand bien, & il eſt d'un uſage notoire, que toutes les fois qu'il a été queſtion de parvenir à de ſemblables créations, c'eſt le Roi ſeul qui en a reglé les préliminaires, ou ce qui y ſert de préparation, & que les Parlemens de ſon Royaume n'ont commencé à en prendre connoiſſance que lorſque l'érection étant conſommée par l'autorité eccléſiaſti-

que, le Roi a jugé à propos de la revêtir de ses Lettres Patentes, adressées au Parlement dans le ressort duquel le nouvel Evêché a été érigé. *Matieres Ecclésiastiques.*

Tels ont été les motifs de l'Arrêt du 18 Septembre dernier. Le Roi seul pouvoit pourvoir à la régie des revenus de l'Abbaye de saint Claude, comme destiné à un usage que Sa Majesté seule pouvoit ordonner; c'étoit un objet de cette police suprême, ou de cette administration supérieure, qui ne réside que dans la personne du Souverain, & par conséquent, ce qui se passoit par de telles raisons dans un cas que la Loi n'a pu ni dû prévoir, ne tiroit à aucune conséquence contre l'observation d'une Déclaration de 1731, qui, comme je l'ai déja dit, ne pourvoit qu'à ce qui est renfermé dans les bornes du droit commun.

Le Parlement de Besançon auroit donc dû demeurer dans le silence en une occasion qui n'intéressoit en aucune maniere l'autorité qu'il plaît au Roi de lui confier.

Il devoit néanmoins, avant que de faire aucune démarche, douter davantage de son pouvoir, & s'adresser à Sa Majesté, pour sçavoir, si elle trouveroit bon qu'il usât, dans cette occasion singuliere, de l'autorité qui lui est attribuée par la Déclaration du 6 Octobre 1731; il prétend, à la vérité, avoir pu ignorer l'Arrêt du 18 Septembre dernier, & agir comme s'il n'eût été question que d'une vacance ordinaire; mais le projet de l'érection de saint Claude en Evêché étoit si notoire, que je ne sçais si cette excuse est aussi recevable en cette occasion, qu'elle le pourroit être dans d'autres.

Enfin, cette excuse même telle qu'elle puisse être a cessé entiérement, lorsque les Commissaires du Parlement, s'étant transportés à saint Claude, le Chapitre de cette Eglise leur a représenté l'Arrêt du Conseil du 18 Septembre dernier. Ils auroient dû s'arrêter absolument, à la vue de cet Arrêt, & je vois cependant, qu'ils ont cru pouvoir passer outre, comme si cet Arrêt ne leur lioit pas entiérement les mains, & ne les réduisoit pas à prendre seulement le parti d'en informer

Matieres Ecclésiastiques. leur Compagnie, afin qu'elle pût faire des repréſentations à Sa Majeſté ſi elle le jugeoit à propos.

Il eſt vrai que MM. les Commiſſaires du Parlement cherchent à juſtifier leur conduite ſur ce point, en diſant qu'ils n'ont fait autre choſe, depuis la connoiſſance qui leur a été donnée de l'Arrêt du Conſeil, que d'ordonner l'oppoſition du ſcellé ſur les titres de l'Abbaye, pour réparer l'obmiſſion dans laquelle les Officiers de ſaint Claude étoient tombés à cet égard, & que comme ce n'étoit qu'un acte conſervatoire, ils avoient cru ne pas manquer, en le faiſant, à ce qu'ils devoient à l'autorité du Roi.

Mais quand il ſeroit vrai que dans le fond on eût dû appoſer le ſcellé dont il s'agit, l'Ordonnance des Commiſſaires auroit toujours péché par le défaut de pouvoir, & ils n'étoient pas en droit de pouvoir rien ordonner, même ſur cet article, ſans avoir ſçu auparavant les intentions de Sa Majeſté, qui s'étoit réſervé, par ſon Arrêt, la connoiſſance de tout ce qui regardoit la régie ou l'adminiſtration des revenus de l'Abbaye de ſaint Claude, & par conſéquent de tout ce qui étoit incident à cette régie.

Le mal vient, comme je l'ai déja marqué, de ce qu'on a confondu le cas d'une vacance ordinaire avec celui d'une vacance qui, n'ayant lieu que pour parvenir à l'érection d'un Evêché, doit laiſſer l'Abbaye ſous la main du Roi, à qui ſeul il appartient de pourvoir à tout ce qui regarde l'érection.

Il réſulte de toutes ces réflexions, que ſi Sa Majeſté vouloit en uſer à la rigueur avec le Parlement de Beſançon, elle ne pourroit s'empêcher de détruire tout ce qu'il a fait en cette occaſion, ſoit par lui-même ou par ſes Commiſſaires. Mais comme Sa Majeſté eſt perſuadée que votre Compagnie n'a eu que de bonnes intentions dans tout ce qui s'eſt paſſé, elle ſe portera volontiers à ignorer ce qu'elle ne ſçauroit approuver, pourvu néanmoins qu'il ne reſte aucun veſtige des démarches de MM. les Commiſſaires du Parlement, & que vous écriviez, ou que vous faſſiez écrire par M. le Pro-

cureur Général, aux Officiers de saint Claude, qu'ils peuvent lever les scellés qui ont été apposés par MM. du Parlement, suivant les ordres qu'ils recevront de Sa Majesté, cette Compagnie n'entendant plus prendre connoissance de cette affaire, attendu l'Arrêt du Conseil, par lequel le Roi se l'est réservé. C'est le seul moyen de finir cette affaire de la maniere la moins désagréable au Parlement de Besançon, & s'il y faisoit quelque difficulté, le Roi ne pourroit se dispenser d'user de son autorité, pour annuller ce qui a été fait au préjudice de l'Arrêt du Conseil du 18 Septembre dernier.

Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXII.

Du 18 Février 1740.

JE vous envoye un Mémoire qui m'a été remis par M....., Conseiller au Parlement, & qui rend la rédaction de l'Arrêt d'évocation que vous demandez plus difficile qu'elle ne m'avoit paru d'abord. Il ne répugne pas à l'évocation, pour ce qui regarde les réparations de la Cathédrale; mais il prétend que cela ne doit pas empêcher l'exécution de la Sentence rendue à Falaise, par laquelle il a été ordonné qu'il seroit procédé à la réception des autres réparations qui ont déja été faites; & en effet, il seroit fort extraordinaire de commettre un nouveau Juge pour faire la visite des Lieux, autres que la Cathédrale, pendant qu'il y a une Sentence contradictoire qui l'ordonne, & une Sentence qui est de nature à être exécutée par provision; je ne sçais d'ailleurs, si ce n'est pas votre intérêt autant que celui des héritiers de M. votre prédécesseur, que l'on prenne le parti d'exécuter cette Sentence, sans cela, il faudroit recommencer un nouveau procès sur une affaire déja jugée; & si le Juge, qui a rendu la Sentence, a omis d'y marquer expressément que l'ancien procès-verbal des réparations qui étoient à faire seroit remis entre les mains des Experts, c'est une disposition qui est en quel-

que maniere de droit, & qui doit être regardée comme ſouſentendue.

Outre qu'il ſera fort aiſé d'y ſuppléer par les Ordonnances que le Juge, qui doit ſe tranſporter ſur les lieux, rendra en exécution de la Sentence, c'eſt donc à vous, Monſieur, d'examiner ſi, au lieu de commettre un nouveau Juge pour vérifier les réparations déja faites, il ne ſera pas plus à propos d'ordonner que cette vérification ſera faite conformément à la Sentence de Falaiſe.

Je n'ai pas voulu prendre un parti déciſif ſur tout cela ſans avoir reçu votre réponſe, & je vous prie d'être perſuadé qu'on ne peut vous honorer, Monſieur, plus parfaitement que je le fais. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXIII.

Du 27 Juillet 1740.

LA juſtice des plaintes du Clergé contre deux Arrêts du Grand Conſeil, que M. l'Evêque de . . . . . avoit été obligé d'attaquer, étoit ſi évidente, que l'aſſemblée ne me doit aucun remerciment au ſujet de l'Arrêt que le Roi leur a accordé avec plaiſir. Je voudrois mériter ces actions de graces par des ſervices plus importans & plus proportionnés aux ſentimens que j'ai pour le Clergé de ce Royaume, & par ceux qui le repréſentent ſi dignement.

J'avois compris, par une lettre que je reçus le . . . . . . de M. l'Evêque de . . . . . ., qu'il deſiroit qu'on ajoutât quelque choſe à l'Arrêt qui a été rendu ſur ſa Requête, pour faire connoître que, ſuivant l'intention du Roi, toutes les conteſtations nées & à naître, au ſujet de la Juriſdiction quaſi épiſcopale prétendue par l'Abbaye de Cluny, doivent être portées pardevant les Commiſſaires nommés par Sa Majeſté; & je lui répondis hier, que cela n'étoit plus poſſible, parce que l'Arrêt étoit non ſeulement ſigné, mais ſcellé. Je lui marquai en même-temps, qu'il ſeroit bien aiſé d'y ſuppléer, ſi les Religieux

Religieux de Cluny vouloient encore se pourvoir dans un autre Tribunal, ce qui n'étoit pas trop vraisemblable ; mais s'il desire que par un nouvel Arrêt le Roi interdise en général toutes nouvelles démarches de cette nature, il peut me proposer ce qu'il jugera à propos sur ce sujet, & il me trouvera toujours disposé à entrer dans tout ce qui pourra écarter des procédures ou des contestations contraires au respect qui est dû aux Arrêts rendus par Sa Majesté. Je suis, &c. *Matières Ecclésiastiques.*

LETTRE CCCLXXIV.

Du 27 Juillet 1740.

L'ARRÊT auquel vous me marquez que l'assemblée du Clergé desiroit que l'on fît une addition, étoit non-seulement signé, mais scellé, lorsque j'ai reçu votre lettre, & cette addition d'ailleurs paroît peu nécessaire, puisqu'après l'Arrêt qui vient d'être rendu, il n'y a pas d'apparence qu'aucun Religieux de l'Abbaye de Cluny s'avise de s'adresser au Grand-Conseil, au lieu de procéder devant les Commissaires qui ont été nommés par le Roi. On ne doit pas encore le prévoir, & si cependant le cas arrivoit, il seroit si aisé d'y remédier par un nouvel Arrêt du Conseil, que cela ne doit vous causer aucune inquiétude, ni à MM. du Clergé. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXV.

Du 30 Juillet 1740.

JE recevrai très-volontiers ce que vous croyez devoir me proposer sur les précautions qu'on pourroit prendre, pour prévenir de nouvelles entreprises de la part des Religieux de Cluny.

L'assemblée du Clergé seroit encore plus contente de mon cœur qu'elle ne l'a été de ma lettre, si elle pouvoit y lire les

Matieres Ecclésiastiques. ſentimens dont je ſuis rempli pour le bien de l'Egliſe & l'honneur de l'Epiſcopat.

A l'égard de la penſée que vous avez, de propoſer que ma lettre ſoit inſérée dans les regiſtres de l'aſſemblée du Clergé, outre que cette lettre ne contient rien d'aſſez important pour mériter qu'on lui faſſe cet honneur, je crois que cela ne conviendroit point, parce qu'il s'agit d'une affaire qui n'eſt point encore finie, & qu'il faut éviter de donner lieu à ceux que vous avez pour Parties, de dire que le Clergé a voulu faire paſſer ma lettre pour une eſpéce de préjugé, quoiqu'elle ne contienne rien de ſemblable par rapport au fond de l'affaire, ſur laquelle je ne dois pas encore m'expliquer. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXVI.

Du 24 Juin 1742.

Je vous marquai, par ma lettre du 10 de ce mois, que j'écrirois à M. l'Evêque d'Arras, au ſujet des mouvemens que le ſieur de ....., Prévôt de ſaint Amé de Douay, ſe donnoit pour faire regarder la place de Vicaire perpétuel de la Paroiſſe établie dans la même égliſe, comme un Bénéfice amovible, auquel il vouloit engager le ſieur ...... à nommer, pour déplacer le ſieur ...... qui remplit cette vicairie depuis 12 ans, avec la ſatisfaction & l'approbation du public; j'en ai écrit, en effet, à ce Prélat; & comme je vois, par ſa réponſe, qu'il penſe entiérement comme vous ſur ce ſujet. je ne dois pas différer davantage de vous faire ſçavoir que l'intention du Roi eſt de ſe faire rendre un compte exact de la nature & de la qualité de la Vicairie perpétuelle dont il s'agit; ainſi vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de faire ſçavoir au ſieur de .... & au ſieur ......, ou à celui des deux que vous jugerez à propos, qu'ils aient à vous remettre inceſſamment les Mémoires & les piéces par lequels ils prétendent faire voir que la Vicairie de ſaint Amé eſt amo-

vible, & que le sieur ...... est en droit d'y nommer; vous communiquerez ensuite leurs Mémoires au sieur ..... qui pourra y faire la réponse qu'il croira nécessaire, & y joindre les piéces qu'il jugera à propos, après quoi vous m'envoyerez ce qui vous aura été remis de part & d'autre avec votre avis, dont je ferai part à M. l'Evêque d'Arras, afin qu'il me donne aussi le sien; & lorsque j'en aurai rendu compte au Roi, je vous ferai sçavoir les sentimens de Sa Majesté, qui veut cependant que toutes choses demeurent par provision dans l'état où elles sont, sans qu'il y soit fait aucun changement, jusqu'à ce que je vous aye envoyé ses ordres. Matieres Ecclésiastiques.

C'est après en avoir conféré avec M. le Cardinal de Fleury, que je vous écris comme je le fais. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXVII.

Du 30 Mars 1744.

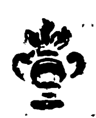
UNE lettre que j'ai reçue de M. l'Evêque de Basas, & deux de vos lettres qu'il y a jointes, m'ont fait connoître pleinement toute l'indignité de la conduite & des procédés du sieur ....., votre Substitut au Siége de Basas; & comme il s'est rendu par-là également coupable, soit à l'égard de son Evêque, soit par rapport à vous, qui êtes son Supérieur immédiat, j'ai cru devoir exiger de lui qu'il réparât aussi également ces deux espéces de torts. C'est dans cet esprit que je lui ai écrit la lettre dont je vous envoie la copie, je ne dois pas douter qu'il ne s'y conforme exactement. Aussitôt que vous aurez reçu cette lettre, vous aurez soin de lui en faire part, & de lui marquer le jour auquel il devra se rendre à Bordeaux, & après qu'il vous aura remis les originaux des actes qu'il a fait signifier, vous n'aurez qu'à les envoyer ou au Lieutenant Général de Basas, ou à M. l'Evêque même, si vous le jugez à propos, afin que la copie en puisse être supprimée en même-temps que l'original. Si le sieur .... étoit capable de ne pas se soumettre aux ordres que je lui

envoye, il ne restera plus d'autre parti à prendre, à son égard, que celui de l'interdire de ses fonctions par un Arrêt du Conseil, qui conviendra mieux, après ma lettre, qu'un Arrêt du Parlement. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXVIII.

Du 30 Mars 1744.

Je ne suis pas moins indigné que vous de la conduite que le sieur ......, Procureur du Roi au Siége de Basas, a eue à votre égard, pour soutenir une mauvaise prétention par des actes & des procédés encore plus blâmables. Comme cet Officier a trouvé le moyen de manquer également, & au respect qu'il doit à votre personne aussi bien qu'à votre dignité & à son devoir, par rapport à son Supérieur immédiat, j'ai cru qu'il étoit juste de l'obliger à réparer en même-temps ces deux espèces de torts qu'il a à se reprocher, & je ne peux vous faire mieux juger de la voie qui m'a paru la plus convenable dans ces deux vues, qu'en vous envoyant la copie de la lettre que je lui écris, & j'en use de même à l'égard de M. le Procureur Général. Cette lettre sera le commencement de la réparation qui vous est due, & je ne doute pas que le sieur...... ne la rende complette par une humble satisfaction qui puisse vous faire oublier l'indécence de la premiere. La considération que j'ai pour votre personne redouble encore en cette occasion, mon attention ordinaire à soutenir l'honneur & la dignité du caractere dont vous êtes revêtu & dont vous remplissez les obligations avec une sagesse & une modération qui aggrave encore la faute de l'Officier dont vous vous plaignez avec tant de raison; vous pouvez juger par ces sentimens à quel point je suis, &c.



LETTRE CCCLXXIX.

Du premier Janvier 1746.

Matieres Ecclésiastiques.

Il y a déja longtemps que le Clergé de France demande au Roi, qu'il lui plaise de fixer la Jurisprudence des differens Tribunaux de son Royaume, sur la question qui consiste à sçavoir dans quel cas les Curés, ou les autres gros Décimateurs, peuvent demander une indemnité pour les changemens de culture, qui tendent à substituer des fruits non décimables à ceux sur lesquels ils percevoient auparavant la dîme. Le feu Roi donna en l'année 1657, une Déclaration, par laquelle il fut ordonné que de pareils changemens ne feroient aucuns torts aux Décimateurs, & qu'ils prendroient la dîme sur la matiere des fruits qui auroit pris la place de celle que les mêmes terres produisoient autrefois; mais quoique cette régle parût assez simple, elle fut regardée néanmoins comme contraire à la liberté naturelle que chacun avoit de faire valoir son bien, ainsi qu'il le jugeoit à propos; & la Déclaration de 1657 n'ayant été enregistrée dans aucun des Parlemens du Royaume, elle a été regardée comme non avenue; c'est ce qui a donné lieu au Clergé de renouveller ses instances sur cette matiere dans ses dernieres assemblées. Il ne paroît pas, à la vérité, se flatter d'obtenir une Déclation pareille à celle dont je viens de parler; mais il desireroit au moins qu'il plût au Roi de prévenir tous les procès que les Curés ou les gros Décimateurs peuvent essuyer dans cette matiere, en établissant une régle uniforme sur la quantité du terrein dont il faut que la culture ait été changée, pour donner aux Décimateurs de demander une indemnité. Je crois que presque tous les Parlemens exigent que cette quantité soit considérable, eu égard à l'étendue de la Paroisse dans laquelle la dîme se perçoit; mais selon les uns, il faut que le changement aille jusqu'à la moitié des terres sujettes à la dîme; il y en a d'autres qui le fixent au tiers, & peut-

Matieres Ecclésiastiques.

être même au quart. C'est sur quoi je vous prie de m'expliquer quelle est la Jurisprudence de votre Compagnie, & quelle est la régle à laquelle elle croira qu'il seroit à propos de donner la préférence, quand même ce ne seroit pas celle qu'elle auroit suivie jusqu'à présent. Vous pouvez associer à cet examen les Magistrats de votre Compagnie que vous croirez les plus dignes d'être consultés sur ce sujet, pour m'envoyer ensuite votre avis & le leur, afin que sur le compte que j'aurai l'honneur d'en rendre au Roi, Sa Majesté puisse prendre la résolution qu'elle jugera la plus convenable pour le bien des Ministres de l'église, & pour celui de ses autres Sujets.

Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXX.

Du 21 Septembre 1746.

LORSQUE je reçus la lettre que vous m'écrivîtes le ..... au sujet de l'affaire que M. de ..... a avec le séminaire d'Aix, M. l'Archevêque de cette ville venoit de partir pour aller voir M. son frere à Lisieux, & c'est ce qui m'engagea à lui écrire, pour lui faire part de la pensée qui vous étoit venue dans l'esprit de terminer cette affaire par voie d'arbitrage, plutôt que par une décision du Conseil. Je viens de recevoir la réponse de ce prélat, & il me paroît craindre tellement le caractere difficile & opiniâtre de M. de ..... qu'il ne peut se mettre dans l'esprit que les voies de conciliation ou d'arbitrage puissent jamais réussir avec lui : je ne sçai s'il se trompe fort quand il a cette opinion ; mais il vous est bien facile d'en avoir le cœur éclairé, en imaginant vous-mêmes les expédiens ou les tempéramens par le moyen desquels on pourroit terminer à l'amiable la difficulté qu'il s'agit de régler, & voir si vous pourriez engager M. de .... à les accepter d'une maniere qui ne fût sujette à aucune variation ; le moment présent est même favorable pour le rendre plus docile à vos avis, parce qu'il y a tout lieu de crain-

dre que, si l'affaire est une fois rapportée au Conseil des dépêches, son opposition ne paroisse mériter peu d'attention, lorsqu'on la comparera avec l'avantage du Séminaire, & encore plus, avec ce qui convient au bien de la Police, & avec le consentement donné par le Corps de Ville à la proposition du Séminaire. Si vous pouvez venir à bout de rendre M. de ...... raisonnable, il n'y a pas d'apparence que vous trouviez, ni dans le Séminaire, ni dans M. l'Archevêque même, une grande répugnance à entrer dans vos vues, qui ne tendront certainement qu'à l'utilité commune de la ville d'Aix, & à l'intérêt particulier de ceux qui ont des maisons dans le voisinage de M. de ...... Je suis, &c.

Matieres Ecclésiastiques.

LETTRE CCCLXXXI.

Du 30 Décembre 1730.

Matieres féodales & domaniales.

Il n'est pas possible d'établir une regle générale sur la difficulté que vous m'exposez par votre lettre du 28 Décembre 1730; la décision dépend toujours & de la nature des demandes & de celle des différens titres sur lesquelles elle peut être fondée; il est certain, par exemple, que quand vous demandez qu'un vassal soit tenu de rendre la foi & hommage, vous n'avez pas besoin d'appuyer une telle demande sur des titres quand la Partie est défaillante, parce que de droit commun le Roi est présumé le Seigneur dominant de tous ceux qu'aucun autre Seigneur ne réclame: il en peut être de même dans d'autres cas semblables; mais lorsque votre demande est fondée sur un titre particulier, comme dans le cas que vous proposez, sur un contrat de vente, il n'y a point de regle établie en faveur du Roi qui dispense ses défenseurs de rapporter le titre qui sert de fondement à leur demande; & tout ce que vous pouvez prétendre sur ce point, est que vous n'êtes pas obligé de payer le droit de contrôle pour lever un pareil acte quand vous en avez besoin pour justifier le droit du Roi. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXXII.

Du 31 Janvier 1731.

Matieres féodales & domaniales.

J'AI été si peu le maître de mon temps depuis plusieurs mois, que je n'ai pu vous envoyer plutôt les instructions dont j'ai vu, par plusieurs de vos lettres & par les Mémoires qui y étoient joints, que vous avez eu grand besoin pour vous bien conduire dans les poursuites que vous faites par rapport au domaine du Roi.

Vous y confondez deux sortes de possesseurs, ou pour employer un terme plus général, des détempteurs de ce domaine, je veux dire les Engagistes, & les acquéreurs à titre de propriété.

Les premiers ne pouvant jamais être admis à rendre la foi-hommage, ne peuvent par conséquent y être contraints; & lorsqu'ils vendent les domaines qu'ils possedent à titre d'engagement, il n'est dû au Roi aucun droit à titre de mutation; c'est une regle qui n'est pas douteuse, & qui est fondée sur ce que les Engagistes n'acquérant ni la propriété ni même la possession des domaines engagés, mais seulement la jouissance des fruits; par une espece de droit d'anthicrèse, ils ne sont sujets ni aux devoirs que les seuls propriétaires peuvent remplir, ni aux droits qui ne se peuvent exercer que contre les seuls propriétaires.

La condition des derniers est entiérement différente, plusieurs Edits & Déclarations du Roi ayant ordonné l'aliénation absolue & à titre de propriété de ce que l'on appelle les petits Domaines, c'est-à-dire, de ceux qui sont d'une si petite valeur que le Roi n'en tire aucune utilité, & qu'il ne peut en profiter qu'en les vendant; les acquéreurs de ces domaines sont de véritables propriétaires, & obligés par conséquent soit à remplir les devoirs, soit à acquitter les droits qui sont une suite de la propriété.

Vous n'avez qu'à bien réfléchir sur cette distinction pour résoudre

résoudre toutes les difficultés que vous m'avez proposées par votre lettre & par votre Mémoire. *Matieres féodales & domaniales.*

Ainsi pour en faire l'application, soit à M. de...... ou à d'autres, toute la question se réduit à sçavoir s'ils sont seulement Engagistes, & s'ils sont véritablement acquéreurs à titre de propriété incommutable en exécution de l'Edit de 1672 & des autres Edits & Déclarations qui l'ont suivi.

Dans le premier cas, vous n'avez aucune action à exercer contre eux: dans le second, ils sont sujets à toutes les poursuites que vous êtes en droit de faire contre les propriétaires des fiefs mouvans du Roi, suivant les regles qui sont établies dans cette matiere. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXXIII.

Du 13 Juin 1734.

Je ne sçais si la Chambre des Comptes de Rouen a quelque titre ou quelque privilége particulier qui la distingue des autres Chambres des Comptes du Royaume dans ce qui regarde la réception des aveux & dénombremens. Mais voici les regles qui sont de droit commun en cette matiere.

L'application & la vérification des aveux qui se rendent au Roi est une fonction qui appartient aux Baillis & Sénéchaux, anciens Juges du Domaine en premiere instance, comme l'Edit de Cremieu le suppose ou le confirme; & il n'y a que les Trésoriers de France qui puissent leur contester ce droit, sur le fondement de plusieurs Edits qui, à l'occasion de nouvelles créations d'Officiers dans les Bureaux des Finances, les ont mis à la place des Baillis & Sénéchaux pour ce qui regarde la connoissance des matieres domaniales.

La vérification des aveux qui se fait par les Baillis & Sénéchaux ou par les Trésoriers de France, lors même qu'elle leur est renvoyée par les Chambres des Comptes, comme elles sont obligées de le faire, n'est pas une simple cérémonie qui se réduise à faire publier l'aveu, à entendre le Re-

Matieres féodales & domaniales.

ceveur du Domaine, aussi bien que des témoins administrés par celui qui présente l'aveu, & à donner ensuite un avis sans connoissance de cause. La regle générale en cette matiere, est que les Baillis & Sénéchaux ou les Trésoriers de France dans les lieux où ils leur ont été subrogés, sont véritablement Juges de toutes les difficultés ou contestations qui naissent au sujet de la publication & de la vérification des aveux.

Ainsi, soit que le Procureur du Roi, auquel ces actes doivent être communiqués encore plus qu'au Receveur du Domaine, fournisse des blâmes contre l'aveu, soit que des Communautés d'Habitans ou des Seigneurs voisins forment opposition à la réception du dénombrement pour la conservation de leurs droits, les Baillis & Sénéchaux, ou les Trésoriers de France qui les représentent, ne sont pas réduits à ne donner qu'un simple avis sur ce sujet; ils sont en droit de rendre de véritables Jugemens sur les blâmes ou sur ces contestations, parce que c'est à eux que de droit commun appartient la justice contentieuse en cette matiere.

S'il y a appel de leur Jugement, c'est au Parlement que cet appel doit être porté, & non pas aux Chambres des Comptes qui n'ont point le droit de réformer les Jugemens rendus par les Baillis & Sénéchaux ou par les Trésoriers de France, & qui n'exercent la jurisdiction contentieuse que dans certains cas marqués par les Ordonnances ou reglés par un usage qui tient lieu de Loi.

Tout cela n'empêche pas, à la vérité, que lorsque les aveux, après avoir été ainsi examinés, discutés & jugés par les premiers Juges & par les Parlemens mêmes, en cas d'appel, reviennent aux Chambres des Comptes, elles ne soient en droit de les revoir encore, de les comparer avec les aveux précédens, ou avec les autres titres dont elles sont les dépositaires, & que sur la réquisition du Procureur Général, elles ne puissent y réformer ce qui auroit échappé à d'autres yeux. On a cru que dans cette matiere l'intérêt du Roi demandoit qu'il y eût plusieurs Inspecteurs pour la conservation de ses droits; mais la pluralité de ces Inspecteurs

ne doit pas empêcher qu'ils ne se renferment chacun dans les bornes que les regles de l'ordre public leur ont prescrites. *Matieres féodales & domaniales.*

S'ils ne s'accordent pas dans leur maniere de penser; si, par exemple, une Chambre des Comptes ne croit pas devoir passer par d'autres Tribunaux, il faut distinguer deux cas dans lesquels cette question peut avoir lieu.

Le premier est celui où il n'y a eu qu'un Jugement rendu par un Bailliage ou par les Trésoriers de France, alors il est encore temps d'y remédier par l'appel que les Procureurs Généraux aux Parlemens peuvent interjetter de ce Jugement. Ils sont même en droit de demander aux Procureurs Généraux des Chambres des Comptes les titres dont ils peuvent avoir besoin en ce cas pour soutenir les droits du Roi.

Un second cas qui peut aussi arriver, est que les Procureurs Généraux aux Parlemens ne veuillent pas agir, parce qu'ils pensent de la même maniere que les premiers Juges, ou ce qui est encore plus fort, que les Parlemens aient confirmé la Sentence rendue sur le blâme de l'aveu.

Dans ce second cas, les Chambres des Comptes ne seroient pas en droit de décider autrement, & quand ils le feroient, cela ne serviroit qu'à produire une contrariété de Jugemens sur le même fait, entre deux Compagnies indépendantes l'une de l'autre; ainsi ce seroit au Roi qu'il faudroit nécessairement avoir recours, en ce cas, comme à la source de toutes les jurisdictions, & à celui qui peut seul détruire les Arrêts de ses Cours supérieures, lorsqu'ils sont contraires aux droits de son Domaine.

Telles sont les maximes générales qui doivent être observées en cette matiere.

Si vous avez des titres particuliers qui dérogent à ces regles pour la Chambre des Comptes de Normandie, vous pouvez me les envoyer, & j'y donnerai toute l'attention qu'ils mériteront; mais si vous n'en avez point, vous n'êtes pas en état d'empêcher que les Officiers des Bailliages de Mortagne & de Bellesme ne suivent les regles qui leur sont

Matieres féodales & domaniales.

favorables, & il feroit bien plus à propos d'étendre ces regles aux Siéges de Normandie où elles ne font pas obfervées, peut-être parce qu'elles n'y font pas connues, que de vouloir obliger les Officiers qui ont confervé l'ufage du droit commun, à fuivre l'exemple de ceux qui l'ont laiffé perdre ou affoiblir par leur ignorance ou par leur négligence.

Tout fe réduit donc à fçavoir fi la Chambre des Comptes de Normandie a quelque droit fingulier dans la matiere dont il s'agit; & c'eft fur quoi j'attends les éclairciffemens que vous me donnerez, s'il vous plaît, inceffamment.

Je fuis, &c.

Fin des Lettres.



CONSIDÉRATIONS

SUR

LES MONNOIES,

ET MÉMOIRES

SUR

LA COMPAGNIE DES INDES.

PRÉCIS

DES CONSIDÉRATIONS SUR LES MONNOIES.

M. LE CHANCELIER D'AGUESSEAU remonte, dans l'ouvrage des Considérations sur les Monnoies, à l'origine des choses; il observe que leur valeur en général dépend de leur usage ou de leur utilité par rapport aux besoins réels ou imaginaires des hommes; & l'expérience prouve que cette valeur haute ou basse varie suivant la quantité qui existe de ces mêmes choses, & la demande qui en est faite par ceux à qui elles conviennent.

L'argent est devenu la mesure commune de toutes les autres marchandises, & la régle uniforme de leur valeur.

Des portions de matiere d'or & d'argent furent données dans les commencemens pour la valeur des marchandises; mais il en naissoit des inconvéniens par l'incertitude du poids & du titre, ou au moins par la difficulté de les bien constater.

L'autorité publique se hâta d'y remédier, en fixant l'un & l'autre par les Monnoies, & en attachant la confiance aux différentes espéces: l'or & l'argent devant être considerés comme une marchandise simple, il résulte un véritable échange de marchandises par le paiement de différentes denrées qui se fait en or ou en argent.

Le grand avantage qu'ont ces métaux sur les autres marchandises, c'est que par une convention de tous les Peuples ils les représentent toutes, ou peuvent être échangés sur le champ, contre toutes celles qu'on peut souhaiter, tandis

qu'une autre marchandise quelconque peut manquer de débit, quelque précieuse qu'elle soit, faute d'un Acquéreur auquel elle puisse convenir.

Avant de prouver que tout affoiblissement de monnoies est plus ou moins nuisible au Commerce, M. le Chancelier d'Aguesseau examine si l'autorité publique peut légitimement ajouter une valeur extrinseque au prix réel des matieres d'or & d'argent en les convertissant en monnoies ; il convient que le Prince doit retenir les frais de fabrication sur les espéces monnoyées, & qu'elles aient au-delà de leur valeur réelle le montant de ces mêmes frais, qu'on entend sous le nom de droits de brassage ; mais il regarde le droit de seigneuriage porté au-delà des dépenses que la fabrication entraîne nécessairement, comme dérogeant aux principes de la propriété, à l'égard de ceux qui portent leurs matieres au change des monnoies, pour y être converties en espéces, comme donnant une valeur fictive qui occasionne une augmentation proportionnelle dans les denrées, & qui tombe à l'égard de l'Etranger, lequel ne voit jamais dans les monnoies que leur valeur réelle.

D'où résulte le principe immuable que la véritable valeur des monnoies n'est autre chose que celle de sa matiere & qu'il n'y a que celle-là qui tienne essentiellement au droit des gens.

La premiere maniere de compter a eu pour base les livres réelles. Ce compte étoit effectif, absolu; il étoit la simple & fidelle expression de la chose. Il a subsisté jusqu'au regne de Philippe-le-Bel, premiére époque de l'affoiblissement des monnoies ; la livre alors ne représente plus son poids ; elle devint fictive, & le premier exemple de l'empirance des monnoies. On distingua la monnoie forte d'avec la monnoie foible. La valeur imaginaire en partie de la monnoie foible disparoissoit par le fait dans le commerce, parce que le Marchand qui avoit vendu un tonneau de vin, par exem-

ple, 100 liv. en monnoie forte, ne le donnoit plus que pour 125 liv. en monnoie affoiblie d'un quart; il exigeoit sous un plus grand nombre de livres numéraires le même poids de matiere d'or ou d'argent que la monnoie forte contenoit. Affoiblir la monnoie est donc lui donner une valeur supérieure à celle qu'elle a intrinséquement, & dont l'Etranger ne tient aucun compte.

M. le Chancelier d'Aguesseau, après être entré dans la distinction des différentes espéces d'affoiblissement, & avoir observé qu'ils peuvent être directs ou indirects, simples ou composés, fait sentir que l'autorité ne peut pas aller jusqu'à arrêter les suites naturelles de l'affoiblissement de la monnoie; elle n'est elle-même qu'une marchandise qui a son prix réel, qui se met en équilibre avec les autres, tant qu'elle demeure dans la valeur naturelle; il faut nécessairement qu'étant affoiblie, de quelque maniere qu'elle le soit, elle perde dans le Commerce ce qu'elle a de moins dans son prix intrinseque; tous les hommes ont les yeux ouverts sur cet objet, & s'il est vrai qu'un Prince, dans ses propres Etats, ne pourroit pas s'opposer à l'intérêt bien entendu de ses Sujets, il est encore plus évident que les Etrangers regarderoient comme non avenue une loi d'affoiblissement de Monnoies, & s'en tiendroient toujours au principe fixe de la valeur intrinseque.

Il est donc de la derniere évidence, que tout affoiblissement excite les Sujets d'un Prince, qui en fait une loi, à s'en dédommager par l'augmentation du prix de leurs denrées dans l'intérieur de l'Etat; mais qu'ils perdent cet avantage vis-à-vis de l'Etranger, parce que celui-ci n'étant pas sujet à la loi, demande les marchandises sur le pied où elles étoient avant l'affoiblissement, & se pourvoit ailleurs en cas de refus; & dans le cas où il vendroit lui-même des marchandises, il en exigeroit le prix sur le pied de la valeur des espéces avant l'affoiblissement, ou les vendroit plus cher en demandant, sous une plus grande valeur numéraire, la même

quantité de matiere d'or ou d'argent, qu'il auroit eue avant l'affoibliſſement.

M. le Chancelier d'Agueſſeau, après avoir fait ſentir que l'Etranger eſt toujours attentif à régler ſon commerce ſur le prix réel des choſes, ſur leur valeur déterminée généralement par les circonſtances, & qu'il ne tient aucun compte de l'affoibliſſement des monnoies, conſidere les effets que produit cet affoibliſſement à l'égard des différens Citoyens qui ſe trouvent aſſujettis, comme membres de l'Etat, à la loi qui l'établit.

Ce Magiſtrat partage les Citoyens en trois claſſes. Il range ſous la premiere, ceux qui recueillent les fruits des biens naturels. Il met dans la ſeconde, ceux auxquels appartiennent les fruits de l'induſtrie, &, dans la troiſieme, ceux qui reçoivent les fruits des biens fictifs.

Les Citoyens des deux premieres claſſes ſont à portée de ſe dédommager de l'affoibliſſement par l'augmentation du prix des denrées & de la main-d'œuvre.

Ceux de la troiſieme claſſe éprouvent le mal de l'affoibliſſement, ſans aucune reſſource dans leur état pour y remédier ; s'il leur eſt dû, on les rembourſe en monnoie foible, & ce qu'ils perdent tourne au profit de leurs débiteurs.

Les perſonnes qui vivent d'appointemens & de gages éprouvent auſſi une perte qu'elles ne ſçauroient compenſer par aucun dédommagement. Le Souverain lui-même, comme le plus grand conſommateur, ſe reſſent auſſi en proportion de l'effet que produiſent infailliblement les eſpéces affoiblies ſur le prix de toutes les denrées ; & le bénéfice que le travail des monnoies a pu lui procurer diſparoît en quelque maniere, vis-à-vis du ſurcroît de ſes dépenſes.

Ainſi, tandis qu'une partie des Citoyens acquitte ſes dettes avec avantage en monnoie foible ; qu'une autre partie balance ſes pertes par la valeur plus haute de ſes denrées, ou le prix plus fort de ſon induſtrie, les poſſeſſeurs des biens fictifs ſouffrent

frent tout le mal de l'affoibliſſement, & le Roi lui-même en éprouve les effets nuiſibles, malgré les ſommes plus ou moins conſidérables, mais paſſageres, que la monnoie affoiblie fait verſer dans ſon tréſor.

L'affoibliſſement des monnoies pouvant être fait de deux manieres principalement, c'eſt-à-dire, par l'altération du titre & la diminution du poids de la matiere précieuſe, ou par une plus grande valeur extrinſeque que l'on donne aux eſpéces, en conſervant leur titre & leur poids, M. d'Agueſſeau examine quel eſt l'effet de l'un & de l'autre de ces affoibliſſemens à l'égard des Citoyens conſidérés d'une maniere iſolée; à l'égard de l'Etat compoſé de ces mêmes Citoyens, & par rapport au Roi qui, par une ſuite de ſa haute dignité, en eſt le plus grand conſommateur. M. d'Agueſſeau va plus loin & examine ſi ces affoibliſſemens de monnoie, de quelque nature qu'on les ſuppoſe, ſont juſtes en eux-mêmes, ſuivant les principes qui ſont propres à cette matiere.

Si l'affoibliſſement a lieu, quant au titre & au poids, & qu'il ſoit, par exemple, d'un cinquieme, alors ſur cent marcs d'argent qu'un Particulier remet au change des monnoies, pour y être convertis en eſpéces nouvelles, on lui en retient un effectivement, qui n'eſt remplacé que par une valeur fictive dans le paiement qu'il reçoit; & dès-lors cette perte qu'il éprouve paroît être contre les principes d'équité. La ſeule reſſource qu'il ait pour la couvrir eſt d'augmenter d'un cinquieme le prix de ſes denrées, s'il eſt dans le cas d'en vendre, & de n'en pas acheter d'autres en même-temps, dont la valeur ſoit augmentée proportionnellement aux ſiennes. Celui, au contraire, qui n'a aucun dédommagement à eſpérer du commerce ſouffre ce cinquieme de perte ſur l'argent qu'il remet, ſuivant la loi, au change des monnoies pour y être convertie, & l'eſſuie dans toute ſon étendue, s'il y a des débiteurs qui le rembourſent en monnoie foible. Ce ſecond cas eſt celui où les principes de juſtice ſemblent être le plus bleſſés.

Le Prince peut faire un affoibliffement, où, fans toucher à la fubftance de la monnoie, il en augmente feulement la valeur numéraire. Il y aura moins d'injuftice alors, parce que le Prince confervera les efpéces dans toute leur intégrité; mais les denrées fe mettront bien-tôt en équilibre avec l'augmentation de la valeur fictive que les monnoies auront acquifes; car fans cela le vendeur feroit lefé; le Souverain, de fon côté, loin d'y trouver un avantage folide, n'en paiera que plus cher les objets infinis de confommation auxquels il eft tenu, & il n'en recueilleroit quelque fruit que par des rembourfemens de dettes qui lui feroient onéreufes.

L'équité eft donc plus ou moins bleffée dans ces deux fortes d'affoibliffemens. Un certain nombre de Particuliers ont, à la vérité, les moyens de s'en dédommager; mais, comme il a été dit, d'autres en effuyent le mal fans aucune reffource, & le Souverain lui-même en reffent fortement le contre-coup après un avantage foible & momentané. M. le Chancelier d'Agueffeau infifte encore fur l'affoibliffement confidéré à l'égard des Particuliers & des différens engagemens qu'ils peuvent contracter.

Il en diftingue fix, d'après l'Ordonnance de Charles VI, du 15 Décembre 1421, qui eft la loi la plus parfaite que nous ayons fur cette matiere.

Le premier confifte dans les aliénations perpétuelles qui font faites à la charge d'une preftation annuelle en argent, fans faculté de rachat.

Le fecond, dans les fermes des terres & les loyers des maifons.

Le troifieme, dans les marchés ou entreprifes.

Le quatrieme dans les ventes fans condition de rachat.

Le cinquieme, dans les ventes à faculté de rachat, ce qui comprend auffi les rentes conftituées.

Le fixieme, enfin, dans le fimple prêt & dans tout ce qui peut y être comparé.

Ces engagemens peuvent être antérieurs ou postérieurs à l'affoibliſſement ; ils peuvent être faits au moment où cet affoibliſſement a lieu, ou pendant ſa durée.

D'après ce qui a été dit précédemment ſur l'effet de l'affoibliſſement des monnoies, il réſulte que des ſix eſpéces d'engagemens que les Particuliers peuvent contracter, trois ne tirent, à la vérité, qu'à une foible conſéquence ; mais que les autres méritent beaucoup d'attention, parce que le préjudice y eſt conſidérable, & ces engagemens eſſentiels ſont les rentes ſous condition de rachat, les ventes pures & le prêt, à l'égard deſquels le préjudice eſt inévitable pour les Sujets du Roi, lorſqu'il s'agit de l'Etranger, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de lui faire reconnoître la loi à laquelle ils ſont aſſujettis, quand les engagemens ſont antérieurs à l'affoibliſſement. Ce débiteur y trouve un avantage, puiſqu'avec moins de matiere d'or & d'argent il peut s'acquitter de la même quantité de livres numéraires qu'il doit, tandis que le créancier ſouffre, & par la diminution ſur la valeur intrinſeque du paiement, & par l'augmentation du prix des denrées, qui eſt une ſuite conſtante de l'affoibliſſement.

Si l'on revient à la monnoie forte & que l'engagement ait été contracté en monnoie foible, le créancier qui a prêté en celle-ci, reçoit à ſon tour un avantage, & le débiteur eſt léſé.

Ces alternatives de perte & de gain ſont plus ou moins applicables aux différens engagemens. Toute mutation de monnoie détruit donc l'équilibre dans les conventions que les hommes ſont entr'eux ; elle le dérange d'une maniere encore plus onéreuſe pour le peuple, dans le ſein duquel cette mutation ſe fait, lorſqu'il s'agit de ſes engagemens avec les Nations étrangeres ; il y a perte & gain en même-temps dans l'Etat où cette variation a lieu, ſi on le conſidere ſeul ; il n'y a que pertes à eſſuyer pour ce même Etat dans ſon commerce avec l'Etranger.

Il y auroit, à la vérité, une compenſation à attendre de la ſupériorité du commerce ; mais une Nation étrangere ne peut être attirée que par le bon marché ou la néceſſité. Or, le prix des denrées augmente par l'affoibliſſement, l'Etranger eſt donc repouſſé ; il faut, d'un autre côté, que la néceſſité ſoit extrême, pour qu'il continue à tirer des marchandiſes à haut prix ; bien-tôt il emploie toute ſon induſtrie pour porter ſon commerce ailleurs, & les marchandiſes devenues plus cheres par l'affoibliſſement reſtent dans l'Etat où il a lieu.

M. le Chancelier d'Agueſſeau paſſe enſuite à l'examen de l'effet de l'affoibliſſement des monnoies à l'égard des engagemens qui lui ſont poſtérieurs, ou qui ſe contractent pendant ſa durée ; & il les conſidere comme ceux qui lui ſont antérieurs par rapport aux Particuliers, à l'Etat & au Roi. Il faut ſuivre ici ce ſçavant Magiſtrat dans l'enchaînement de ſes réflexions & dans les notions claires qu'il donne ſur le change, dont tout Négociant fait la baſe de ſes ſpéculations.

L'effet de l'affoibliſſement des monnoies ayant été préſenté ſous ſes faces différentes, M. d'Agueſſeau expoſe ce qui arrive dans le paſſage de la monnoie foible à la monnoie forte, à l'égard des Particuliers, de l'Etat & du Roi.

Le décri de la monnoie foible peut ſe faire de deux manieres, ou ſucceſſivement, ou tout d'un coup. Sous quelque point de vue qu'on l'enviſage il occaſionne néceſſairement une ſecouſſe, mais beaucoup plus violente, lorſque ce décri eſt entier & imprévu. On ſent d'abord qu'il en doit réſulter un effet contraire à celui qui a lieu dans le paſſage de la monnoie forte à la monnoie foible ; le Particulier qui avoit perdu dans ce dernier cas, regagne dans le premier ; on lui rend plus de matiere d'or ou d'argent ſous une même valeur numéraire ; le ſeul inconvénient qu'il y ait pour lui, c'eſt que les denrées ne baiſſent pas de prix communément, ou ne le font pas d'une maniere proportionnelle à la différence qu'il y a entre la monnoie forte & la monnoie foible ; Dès-lors

ce remplacement de la monnoie foible par la monnoie forte ne lui devient pas auſſi avantageux que l'avoit été à d'autres le paſſage de la monnoie forte à la monnoie foible ; ceux-ci en effet avoient pu acquitter des dettes, dans le premier moment avec une moindre quantité d'or ou d'argent qu'il ne leur en auroit fallu avant l'affoibliſſement de la monnoie, & les denrées qu'ils auroient pu être dans le cas d'acheter n'avoient pas pu encore ſe mettre, pour le prix, en équilibre avec le ſurplus de valeur extrinſéque qui étoit l'effet de l'affoibliſſement de la monnoie. Ainſi le décri de la monnoie foible, qui eſt un retour à un principe bon en lui-même, à l'eſtimation de la valeur réelle & intrinſeque de l'or & de l'argent, ne produit jamais l'avantage qu'il y auroit eu auparavant à ne pas s'écarter de ce principe, parce que toutes les eſpéces d'engagemens que les hommes peuvent contracter étant faits une fois ſur le pied de la monnoie foible, il naît de toute néceſſité un dérangement plus ou moins nuiſible du retour à la monnoie forte, & un ébranlement dans la confiance, dont on ſe ſeroit garanti par la ſtabilité dans cette monnoie réglée ſur ſa valeur réelle. S'il y a plus de Particuliers dans un Etat qui ſouffrent d'abord du rétabliſſement de la monnoie forte, qu'il n'y en a auxquels il ſoit utile dans le premier moment, on doit penſer auſſi que l'Etat conſideré en corps, éprouve lui-même une ſecouſſe dans cette révolution, que les ſtipulations changent à l'égard de l'Etranger pour les ventes & les achats dans le commerce qui lie cet état avec lui ; que cet étranger, accoutumé à s'acquitter avantageuſement en monnoie foible, ne reviendra à faire des paiemens en monnoie forte, qu'autant qu'on baiſſera le prix des marchandiſes dont il aura beſoin, & que ſans ce dédommagement il aura recours à d'autres vendeurs, à moins que les circonſtances, ou la qualité ſupérieure des denrées, ne l'obligent à continuer de les prendre dans le pays où la monnoie forte a été rétablie.

Le Roi avoit fait un bénéfice paſſager en affoibliſſant les

monnoies ; ce bénéfice disparoît au retour de la monnoie forte ; il ne peut s'acquitter, en effet, de la quantité infinie de paiemens qu'il a à faire qu'avec une plus grande quantité de matieres d'or & d'argent qu'il n'en employoit pendant l'affoibliſſement de la monnoie. Il eſt vrai que les impoſitions lui ſont payées en monnoie forte ; mais n'eſt-il pas de ſon équité de les diminuer proportionnellement à l'augmentation que l'affoibliſſement de la monnoie avoit occaſionnée ? Ne doit-il pas remettre ſes Sujets dans le même état où ils payoient leurs contributions avec une certaine quantité de matiere d'argent déterminée, & n'y auroit-il pas une ſorte d'injuſtice à leur demander le même numéraire, quand il ne peut plus être repréſenté que par une plus grande quantité de matiere d'or ou d'argent qu'il n'en falloit lorſque les impoſitions ont été fixées. Ainſi le Souverain lui-même, en ſuivant les principes de l'équité, revient au point d'où il étoit parti avant l'affoibliſſement de la monnoie ; mais par une foule de circonſtances que M. d'Agueſſeau développe, le retour à la monnoie forte, ſur-tout s'il eſt ſubi, peut devenir plus ou moins préjudiciable à ſes intérêts. D'ailleurs le prix des denrées, dont il eſt le grand conſommateur, ne baiſſe pas en raiſon de la monnoie forte ; & il arrive qu'après avoir perdu, par le rétabliſſement de celle-ci, l'avantage momentané qu'il avoit tiré de l'affoibliſſement, il perd encore tout ce qui eſt une ſuite du renchériſſement des denrées dont le retour à la monnoie forte ne met jamais totalement à l'abri.

L'examen de ce qui réſulte de la monnoie forte donne lieu à M. d'Agueſſeau de conſidérer ſi l'affoibliſſement des monnoies, qui eſt préjudiciable en lui-même, ne ceſſe point de l'être en grande partie quand il eſt durable, & ne laiſſe ſubſiſter aucune crainte ſur le retour plus ou moins prochain à la monnoie forte. Lorſque le prix des denrées a été déterminé une fois ſur la valeur des monnoies ; lorſque cette même valeur, en ſervant de régle pour le commerce intérieur, a fait auſſi la baſe de celui qui eſt établi entre un

Etat quelconque & les Nations étrangeres ; tout prend une consistance & une harmonie qui facilitent les opérations des Négocians, & écartent les inquiétudes de leurs spéculations ; la crainte du moindre changement sur ce point délicat arrêteroit leur activité, quelque bon que fût en soi le principe qui occasionneroit une variation dans les Monnoies ; ces Négocians se trouvant en même-temps créanciers & débiteurs, ne verroient dans une mutation subite qu'un ébranlement nuisible au commerce, ou au moins un rallentissement dans les opérations sans nombre qui en dépendent.

D'ailleurs un changement dans les monnoies, soit qu'il les rappelle davantage à leur valeur réelle, soit qu'il ait pour but leur affoiblissement, a toujours pour suite nécessaire les pertes que fait une partie des Citoyens, tandis que l'autre y trouve des avantages. Jusques-là le Corps, considéré en lui-même & sous un coup d'œil général, ne retire aucun bien de ce changement & la secousse qu'il donne au Commerce pourroit être regardée comme gratuite.

On peut dire, en adoptant une opinion contraire, que tout affoiblissement des monnoies étant par lui-même un mal pour l'Etat où il a lieu, on ne sçauroit trop-tôt l'arrêter & réduire le plus qu'il est possible les espéces à leur valeur intrinseque. On peut ajouter que l'inconvénient qui en résultera ne sera que momentané ; que l'équilibre se remettra insensiblement dans le commerce avec une base plus juste pour le prix des denrées, & plus conforme à celle qui sert de regle aux Nations étrangeres dont les monnoies s'éloignent peu de la réalité de leur prix.

Dès qu'on regarde comme une espéce de problême à résoudre, s'il vaut mieux, ou laisser subsister l'affoiblissement des monnoies, quelque nuisible qu'il ait été par lui-même dans le commencement, ou rétablir la monnoie forte, quelque secousse que le Commerce en éprouve d'abord, il devient évident qu'un des meilleurs principes sur les monnoies est de les rapprocher le plus qu'il est possible du prix réel de

la matiere dans la valeur que les Souverains y attachent, & que leur ſtabilité en cet état eſt autant à deſirer pour la ſûreté des engagemens de toute eſpéce que des Citoyens peuvent contracter entr'eux, que favorable au Commerce qui lie ces Citoyens avec l'Etranger.



CONSIDÉRATIONS



CONSIDÉRATIONS
SUR
LES MONNOIES.

POUR donner quelque ordre à une matiere aussi étendue que difficile, on la divisera en cinq Parties.

On établira dans la premiere les principes généraux du Commerce ou de la matiere des monnoies, qu'il est nécessaire non-seulement de supposer, mais d'entendre parfaitement pour être en état de juger des effets de l'affoiblissement des monnoies.

On entrera ensuite dans la matiere de l'affoiblissement, & dans la seconde Partie on s'attachera d'abord à le considérer en lui même, pour sçavoir en quoi il consiste, & combien il y en a d'especes.

Après l'avoir envisagé en lui-même, on l'envisagera dans ses effets; & la troisieme Partie sera employée à examiner

l'effet direct de la loi, qui ordonne l'affoibliſſement & impreſſion réelle qu'elle fait ſur la monnoie.

On expliquera dans la quatrieme les effets indirects, ou les conſéquences de l'affoibliſſement, conſidéré par rapport à la ſociété civile, & principalement par rapport au commerce, ou aux différentes natures de biens qui font toutes les richeſſes des hommes.

Enfin la derniere, qui ſera comme le fruit & la concluſion des quatre autres, ſera deſtinée à examiner dans un même endroit tout ce que l'on peut dire en faveur de l'affoibliſſement des monnoies, & à examiner s'il peut être ou juſtifié en ſoi par les principes mêmes de cette matiere, ou excuſé du moins, & autoriſé par la néceſſité.

PREMIERE PARTIE.

Principes généraux du Commerce ou de la matiere des monnoies, dont il faut être pleinement inſtruit pour juger des effets de l'affoibliſſement.

LES principes que l'on doit établir dans cette premiere Partie roulent ſur quatre points eſſentiels, qui doivent ſervir de baſe ou de fondement à tout ce que l'on dira dans la ſuite. Car pour bien raiſonner ſur cette matiere, il faut ſçavoir :

1°. Quelle eſt la raiſon & le principe général de la valeur de toutes les choſes qui entrent dans le Commerce.

2°. Quelle a été l'origine & le progrès de la monnoie, depuis ſa premiere inſtitution juſqu'à l'état où nous la voyons aujourd'hui.

3°. En quoi conſiſte ſa véritable valeur.

4°. Quelles ſont les différentes eſpéces de compte qui ont été reçues entre les hommes par rapport à la valeur de la monnoie.

SECTION PREMIERE.

Quelle est la raison & le principe général de la valeur de toutes les choses qui entrent dans le Commerce?

Valeur, prix, estimation, sont des termes synonimes, si on les considere dans le fond de la chose même, quoique l'usage qu'on a fait de ces noms dans la matiere de la monnoie, y ait peut-être mis quelque différence, comme on le dira dans la suite. Mais par rapport à l'objet présent, c'est-à-dire, au principe général de la valeur des choses qui entrent dans le Commerce, toutes ces expressions ne signifient qu'un certain dégré de bonté ou d'utilité attachée à chaque chose, qui la fait rechercher par ceux auxquels elle peut être utile ou nécessaire.

Ainsi la valeur, le prix, l'estimation de tout ce qui entre dans le Commerce, dépendent des usages ou des utilités qu'on en peut tirer, & ce qui n'est d'aucun usage, n'est aussi d'aucune valeur.

Il est vrai que ce n'est pas toujours la nature ou les idées justes & véritables des choses qui décident de ces usages ou de ces utilités. L'opinion & l'imagination des hommes y ont souvent autant de part que la vérité. Ainsi, ce qui ne sert qu'à l'ornement ou au spectacle, passe pour aussi utile, dans cette notion générale de la valeur des choses, que ce qui sert à remplir de véritables besoins; & c'est par cette raison qu'un diamant qui n'a qu'un éclat stérile & infructueux, vaut quelquefois plus qu'une ferme qui peut nourrir cent personnes. Quand on parle donc d'usage ou d'utilité en cette matiere, on entend par-là tout ce qui peut remplir les besoins naturels ou imaginaires des hommes: voilà le fondement de toute valeur, & ce qu'on appelle le principe de la valeur absolue de toutes choses.

Tout ce qui a des qualités propres à remplir nos besoins, de quelque nature qu'ils soient, a toujours un prix, quel qu'il

puiſſe être, c'eſt-à-dire, que comme celui qui poſſéde un effet de cette nature, a auſſi des beſoins qui ne peuvent être remplis que par un autre effet qui lui manque, il ne donnera l'effet qu'il poſſéde qu'à celui qui lui fournira l'effet qui lui manque.

Mais quelle ſera la proportion de ces effets échangés l'un contre l'autre ? ſeront-ils au pair, ou y aura-t-il du retour, par la plus value d'un des effets ? c'eſt ce qui conduit à chercher le principe de la valeur comparée ou relative, c'eſt-à-dire, de la régle qui décidera du prix plus ou moins grand des choſes que l'on met dans le Commerce.

Il eſt évident, & c'eſt une ſuite de ce que l'on a dit ſur la valeur abſolue, que comme c'eſt le beſoin réel ou imaginaire qui donne une valeur générale à tout ce qui peut ſatisfaire à ce beſoin; c'eſt auſſi le dégré ou la meſure de ce beſoin réel ou imaginaire qui décidera de la valeur comparée ou relative, c'eſt-à-dire, qui donnera un prix plus ou moins grand à chaque choſe.

Ainſi, d'un côté, la bonté & la rareté de la choſe; de l'autre, la néceſſité, la curioſité de celui qui veut l'avoir, augmentant le beſoin réel ou imaginaire, & les qualités ou les ſituations contraires le diminuant, doivent néceſſairement varier le prix des choſes, ou en général, ou par rapport à chaque homme en particulier; & plus les effets ſont d'une nature ſujette à ces différentes variations, plus leur valeur & leur prix, ou leur eſtimation, reçoivent auſſi de changements & de viciſſitudes.

Une ſeule idée auſſi féconde que ſimple renferme donc le principe général & uniforme de la valeur de toutes choſes par rapport au Commerce.

Ce principe eſt, que la valeur relative des choſes dépend de la proportion qui ſe trouve entre leur quantité & le beſoin qu'on en a; ou, ce qui eſt la même choſe, entre la quantité & la demande. Il n'y a qu'à combiner ces deux termes l'un avec l'autre, & l'on y trouvera toutes les cauſes poſſibles des variations du prix qui arrivent dans le Commerce.

1°. Il peut arriver que l'un de ces deux termes varie, l'autre demeurant toujours dans le même état, & alors :

Si c'est la quantité qui diminue, la demande ou le besoin demeurant dans le même dégré, le possesseur de la marchandise devenue plus rare, la vendra plus cher, parce qu'il sera moins pressé de vendre, & que les autres seront plus pressés d'acheter.

Si c'est la demande qui augmente, parce que le nombre des hommes est augmenté, ou parce que le même nombre d'hommes veut consommer davantage, la quantité demeurant la même, deviendra aussi plus précieuse, par la raison que l'on vient d'expliquer.

2°. Il peut arriver que ces deux termes varient en même temps, & cela en deux manieres, c'est-à-dire,

Ou en telle sorte que la proportion demeure toujours la même, comme si la quantité diminue d'un quart & la demande d'un quart, alors le prix demeurera le même, parce que la proportion n'est pas changée :

Ou en telle sorte que la proportion soit altérée, comme si la quantité diminue d'une moitié, & que la demande augmente d'une moitié, alors le prix haussera du double environ, ce qui arrivera à proportion dans tous les autres cas semblables.

Ainsi ce principe simple, que la valeur des choses dépend de la proportion qui est entre la quantité & la demande, renferme la cause de toutes les variations possibles sur le prix, & dispense même d'y joindre les circonstances de bonté, de beauté, de rareté, &c. qui influent sur la valeur des choses, parce que toutes ces circonstances se terminent toujours, ou à laisser subsister, ou à changer la proportion de la quantité à la demande.

Il est hors de la matiere présente d'examiner si c'est l'amour propre & la cupidité des hommes qui a formé ce principe, ou s'il ne renferme rien de contraire à la justice naturelle, & même à la charité. On dira seulement, en un mot, qu'il paroît d'abord contraire à l'une & à l'autre de vendre une marchandise plus cher parce qu'on en a moins, ou parce qu'il y a un

plus grand nombre de personnes qui en ont besoin; mais dans ce premier cas, lorsque la quantité est diminuée, il est évident que le possesseur de la marchandise en tireroit souvent moins qu'il ne lui est peut-être nécessaire pour vivre & pour se soutenir, s'il ne se dédommageoit par l'augmentation du prix. Un Laboureur ou un Fermier qui recueilloit cent muids de bled qu'il vendoit dix mille livres, & qui n'en recueille que cinquante, ne seroit pas en état de payer son Maître & de faire vivre sa famille s'il ne les vendoit le double. Dans ce second cas, quoique la même raison n'y soit pas, il y a toujours un principe de justice à augmenter le prix d'une marchandise qui devient plus recherchée, parce que le Marchand qui fait ce gain est aussi exposé à perdre dans le cas contraire, & qu'ainsi il se fait une compensation qui rend la chose non-seulement permise suivant les loix du Commerce, mais exactement juste, suivant celles de l'équité naturelle.

Rien ne sçauroit donc ébranler ces deux principes, qu'on a expliqués par rapport à cette premiere notion préliminaire.

L'un, que la valeur des choses en général dépend de leurs usages ou de leurs utilités, par rapport aux besoins réels ou imaginaires des hommes:

L'autre, que la valeur comparée ou relative, c'est-à-dire, la plus haute ou la plus basse valeur, dépend de la proportion qui est entre la quantité & la demande.

SECTION SECONDE.

De l'origine & du progrès de la Monnoie.

Les idées les plus communes suffisent pour expliquer l'origine de la monnoie.

La nature, ou plutôt la Providence, a voulu lier les hommes par leurs besoins mutuels & par les secours qu'ils se donnent réciproquement; ainsi, en partageant inégalement ses présens, & donnant à l'un ce qu'elle refuse à l'autre, elle a établi entr'eux une espece d'égalité, dont le Commerce est comme la

balance qui y entretient l'équilibre, & qui suppléant à l'indigence d'une Nation par l'abondance d'un autre pays, corrige l'inégalité du partage, & rend les richesses des différens climats communes à toutes les Nations, par une espece de société qui remplit parfaitement le vœu de la nature : ensorte que par le Commerce nous voyons presque ce que les Poëtes ont dit de l'âge d'or :

Omnis fert omnia tellus.

Le Commerce a eu son enfance comme toutes les choses humaines. Il se faisoit autrefois par ce qu'on appelle échange, permutation, troc ; & il ne se fait encore à présent que de cette maniere entre plusieurs Nations barbares, qui ne connoissent point les avantages & les commodités de la monnoie.

Trois grandes difficultés rendoient cette espece de Commerce pénible & embarrassante.

1°. La nécessité de voiturer toutes les marchandises qui se permutoient réciproquement, souvent avec péril, & toujours avec de grands frais.

2°. L'incertitude de la valeur ou de l'estimation des choses échangées, soit par rapport à leur bonté actuelle & présente, soit par rapport à la valeur courante de chaque espece de marchandise, qui recevoit de grandes variations, selon les temps & les lieux, d'où il naissoit tous les jours de nouvelles difficultés pour arbitrer le supplément ou la soulte que l'un des copermutants devoit à l'autre.

3°. L'embarras d'être souvent obligé à garder long-temps une quantité considérable de marchandises sujettes à dépérir, exposées à divers accidens, & dont l'estimation pouvoit diminuer même sans aucun accident, par le seul cours du Commerce.

Il falloit pour remédier à tous ces inconvéniens, & pour porter le Commerce à une plus grande perfection, trouver une espece de matiere ou de marchandise qui étant utile par elle-même, eût, outre cela, l'avantage par sa nature singuliere, & par les caracteres qui la distinguent des autres

marchandiſes, d'être plus facile à tranſporter, plus fixe & moins variable dans ſa valeur; enfin, plus aiſée à conſerver: enſorte que par toutes ces prérogatives elle pût devenir comme la meſure commune de toutes les autres marchandiſes, & la régle uniforme de leur valeur.

On ſe ſervit d'abord dans cette vue du fer ou du cuivre, à cauſe de la grande rareté de l'or & de l'argent; mais il s'en falloit beaucoup que ces deux premiers métaux ne puſſent remédier à tous les inconvéniens du Commerce qui ſe faiſoit par troc, ou par permutation. Le tranſport de ces matieres n'étoit guères plus aiſé que celui des autres marchandiſes, parce qu'elles ont peu de valeur à proportion de leur volume, & la garde n'en étoit guères moins commode. Ainſi leur uſage ne remédioit preſque qu'au ſecond inconvénient, parce que la valeur ou l'eſtimation de ces deux métaux, dont la quantité demeuroit plus long-temps dans la même proportion avec la demande, ou avec les beſoins des hommes, n'étoit pas ſujette à des variations de prix auſſi fréquentes que les autres marchandiſes.

Mais le Commerce s'étendant toujours de plus en plus, & ayant fait enfin paſſer une partie de l'or & de l'argent des Indes dans l'Europe, on connut bientôt combien ces deux métaux avoient d'avantages ſur toutes les autres marchandiſes, ſoit par leur pureté, ſoit par leur dureté, ſoit par leur diviſibilité en pluſieurs parties d'une aſſez grande valeur pour le détail du Commerce; ſoit par leur rareté, qui fait qu'ils ont un très-grand prix dans un petit volume: avantages qui firent ſentir aiſément que c'étoit dans ces deux métaux qu'il falloit chercher la meſure commune, & l'équivalent de toutes les marchandiſes.

Par-là on remédia également aux trois inconvéniens de l'échange.

1°. A en juger par l'état préſent des choſes, une livre peſant d'argent, paye ordinairement parmi nous neuf cens ſoixante livres de poids en bled, & une livre peſant d'or en paye onze mille quatre cens trente; il eſt aiſé par-là de comparer la facilité

lité du transport de l'or & de l'argent, avec la difficulté de la voiture des autres marchandises ; & cette comparaison étoit encore plus avantageuse à l'or & à l'argent, dans le temps qu'ils étoient plus rares.

2°. La nature ne produit pas aussi aisément l'or & l'argent que les denrées plus communes ; & la quantité n'en varie pas aussi souvent, aussi rapidement, & aussi inégalement que celle des autres marchandises. Ainsi la quantité & la demande de ces deux métaux demeurant beaucoup plus constamment dans la même proportion, leur valeur est bien plus fixe & moins sujette au changement, soit par rapport aux lieux, soit par rapport aux temps ; ce qui arrive d'une année, & souvent d'une saison à l'autre, pour les autres marchandises, demande quelquefois la durée d'un siecle par rapport à l'or & à l'argent. Ainsi ils ont une disposition infiniment plus grande à devenir la mesure commune du prix des autres marchandises.

3°. La garde en est beaucoup plus facile, soit parce que leur pureté & leur dureté les met à couvert des accidents qui alterent la valeur des autres marchandises, soit parce que leur prix étant beaucoup plus grand par rapport à leur masse, il faut beaucoup moins de lieu pour les conserver : outre que le débit, l'échange, ou le prêt de cette espèce de marchandise se trouve en tout temps ; ensorte que l'on peut s'en défaire à chaque instant, sans aucune perte, ni diminution de valeur.

Tous ces avantages ayant donc rendu ces deux métaux la mesure commune du prix de toutes les marchandises, & comme les arbitres du Commerce, on les donna d'abord par poids & en simple matiere, comme beaucoup d'autres marchandises : & cet usage s'est conservé long-temps, même dans les Nations policées, puisque l'on voit qu'il avoit encore lieu en France, (& bien avant) sous la troisieme race.

Mais quelqu'utilité que l'on trouvât dans cette espece d'échange de l'or & de l'argent contre d'autres marchandises, il manquoit encore quelque chose à la perfection de ce commerce, qui ne pouvoit y être ajouté que par l'autorité du Prince, ou de la Puissance publique.

Car pour donner à l'or & à l'argent cette ſtabilité ſimple & uniforme qui le rend d'un uſage ſi prompt & ſi facile dans le Commerce, il falloit que le Public pût être également aſſuré de deux choſes; l'une eſt le dégré de la pureté de la matiere, l'autre eſt ſon véritable poids: ſans quoi, malgré les avantages qu'elle a au-deſſus des autres matieres, le Commerce auroit toujours été retardé ou embarraſſé par la néceſſité de l'eſſai ou du poids des matieres d'or & d'argent.

La puiſſance publique fait ceſſer également ces deux embarras, en donnant la forme de monnoie à ces matieres. Elle y imprime par-là un caractere public, qui a été établi pour rendre un témoignage authentique du dégré de pureté & du poids, de chaque partie de matiere qui porte l'image ou le ſigne de la puiſſance publique; enſorte que l'Etat, ou ceux qui gouvernent, ſont garans par-là envers tous les particuliers de la valeur réelle & du véritable poids de chaque portion de matiere convertie en monnoie.

C'eſt ainſi que le Commerce s'eſt perfectionné par dégré. Il a commencé par la permutation ou l'échange. On a cherché dans les métaux la meſure commune qui y manquoit; le fer & le cuivre ont paru inſuffiſants: & l'or & l'argent beaucoup plus propres par eux-mêmes à fournir cette meſure commune, ont enfin reçu leur derniere perfection pour les uſages du Commerce, par l'autorité publique qui les a convertis en monnoie, c'eſt-à-dire, pour donner ici en un mot ſa définition, en matiere qui, revêtue d'un caractere public, a un poids & un prix toujours certain, dont ce caractere eſt le gage & comme le garant.

Mais quelque changement que l'uſage de l'or & de l'argent, conſidérés même comme monnoie, aient apporté dans le Commerce, ils n'ont point produit, à proprement parler, une nouvelle forme de contracter entre les hommes. Le Commerce ne ſe fait pas moins par échange ou par permutation qu'il ſe faiſoit auparavant; & ſi les Juriſconſultes ont diſtingué la vente & l'échange comme deux eſpeces différentes de contrats, c'eſt parce que n'ayant pas aſſez médité ſur la véritable

nature de la monnoie, il leur a plu de donner à l'or & à l'argent le nom de prix, & de conserver l'ancien nom de marchandises aux choses que l'on acquiert par le moyen de l'or & de l'argent. Au lieu que s'ils avoient été aussi instruits du Commerce qu'ils l'étoient de la Jurisprudence, ils auroient reconnu que dans la vente, comme dans ce qu'ils appellent permutation, il y a toujours deux marchandises échangées réellement l'une contre l'autre, de l'or ou de l'argent contre du bled, par exemple, contre du vin, contre une maison ou contre un fonds de terre; & que toute la différence qu'il y a entre l'or & l'argent, & les autres marchandises, est que l'usage de ces métaux étant beaucoup plus commode, plus sûr & plus facile, il arrive de-là qu'on les échange aussi plus souvent que les autres.

SECTION TROISIEME.

En quoi consiste la véritable valeur de la Monnoie.

La monnoie peut être considérée, ou par rapport à sa matiere, c'est-à-dire, par rapport à l'or ou à l'argent dont elle est composée, ou par rapport à sa forme, c'est-à-dire, par rapport à l'impression de la puissance publique que ces métaux reçoivent lorsqu'ils sont convertis en monnoie.

Par rapport à la matiere, l'or & l'argent sont de même nature & de même condition que toutes les autres marchandises, dont le prix augmente ou diminue toujours dans la proportion de la quantité & de la demande.

Cette proposition qui ne peut pas être contestée, lorsque l'or & l'argent sont encore en matiere, c'est-à-dire, en barre ou en lingot, & qui ne l'est pas non plus lorsqu'ils sont employés aux divers ouvrages d'or ou d'argent, n'est pas plus douteuse quand ils sont réduits en monnoie.

Si néanmoins on en demande des preuves, que l'ignorance de presque tous ceux qui ont traité de la monnoie a rendu en quelque sorte nécessaires, il est aisé de répondre:

1°. Qu'il feroit abfurde de foutenir que parce que le Prince fait graver fon image fur une piece d'or ou d'argent, elle perdît auffi-tôt la valeur réelle & naturelle qu'elle avoit avant l'empreinte. Le caractere de l'autorité publique qu'elle reçoit, peut bien l'élever, l'annoblir, & même, fi l'on veut, en augmenter l'utilité ou la commodité, par les nouveaux ufages qu'elle acquiert par-là dans le Commerce; mais vouloir que le Prince l'anéantiffe, en quelque maniere, en lui imprimant fon image, qu'elle n'ait plus de valeur que par cette image; & qu'elle foit transformée, pour ainfi dire, en un être de raifon qui n'exifte que par la volonté du Prince, & dont cette volonté puiffe faire tout ce qu'il lui plaît: c'eft avancer un paradoxe qui n'a pas befoin d'être réfuté.

2°. L'augmentation du prix de tout ce qui fe paie avec la monnoie, depuis la moiffon abondante d'or & d'argent que l'Europe a faite dans les Indes, démontre manifeftement que la monnoie tire toujours fa véritable valeur de la matiere. Elle fait voir que l'or & l'argent, lors même qu'ils font réduits en monnoie, ne font eftimés que fuivant la proportion qui eft entre leur quantité & la demande que l'on en fait. La quantité de l'or & de l'argent étant augmentée, il en a fallu davantage pour payer la même quantité de marchandife, de même que lorfque le bled eft plus abondant, il en faut donner davantage en échange d'une marchandife dont la quantité eft demeurée la même.

Ainfi fi le vin demeure dans le même état, & que la quantité du bled foit confidérablement augmentée par une abondante récolte, il eft évident que fi avant cette augmentation de quantité, on donnoit trois feptiers de bled en échange d'un muid de vin, il en faudra donner quatre ou cinq, felon le dégré de l'abondance qui eft furvenue dans le bled. C'eft précifément ce qui arrive à l'égard de l'or & de l'argent, depuis que leur quantité s'eft extraordinairement multipliée dans l'Europe. Si l'on donnoit il y a deux cens ans deux onces d'argent pour avoir un muid de vin d'une certaine qualité, on en donne cent aujourd'hui.

Ce ne sont donc pas, à proprement parler, les autres effets qui ont crû en valeur ; la quantité & la demande, ou le besoin de ces effets sont toujours demeurés à-peu-près dans la même proportion, qui n'a été quelquefois altérée que par des causes passageres. C'est donc la valeur de l'or & de l'argent qui est diminuée, puisqu'il faut donner cinquante aujourd'hui pour ce qui ne valoit qu'un il y a deux cents ans. Et comme ce changement n'a pas moins lieu pour les paiemens qui se font en monnoie, que pour ceux qui se font en matiere d'or & d'argent, il est évident que la monnoie même suit le cours du Commerce par rapport à sa matiere, & par conséquent qu'elle doit être considérée à cet égard comme une véritable marchandise.

3°. On peut tirer la même induction du taux des rentes constituées, & de l'intérêt de l'argent qui est diminué successivement, à mesure que l'or & l'argent devenus moins précieux par leur abondance, ont perdu par dégrés une partie considérable de leur ancienne valeur ou estimation.

4°. La même vérité paroît encore clairement par le changement de proportion qui est arrivé entre l'or & l'argent ; proportion autrefois d'un dixieme, & à présent d'un quinzieme, tant entre les especes monnoyées qu'entre les matieres ou les ouvrages d'or & d'argent.

Si l'empreinte du Souverain faisoit la véritable valeur de la monnoie, l'or & l'argent également revêtus de cette empreinte, devroient conserver entre eux une proportion invariable. Mais parce que ce sont de véritables marchandises, leur valeur proportionnelle a éprouvé les mêmes variations que celle des autres marchandises. Les Indes nous ont fourni beaucoup plus d'argent à proportion que d'or ; ainsi l'argent devenu plus commun, a beaucoup plus perdu de son ancienne valeur, que l'or qui est demeuré plus rare.

C'est ainsi que le grand nombre de terres qui ont été défrichées en France, & mises en labour depuis plusieurs siecles, ayant rendu le bled plus commun, son prix est aussi beaucoup moindre, à proportion, que celui du vin. Ainsi la régle géné-

rale de la valeur proportionnelle des choses, s'appliquant aux monnoies comme aux autres marchandises, on ne peut pas douter qu'elles ne soient aussi du même genre.

5°. Si la marque de l'autorité publique faisoit toute la valeur de la monnoie, les divers affoiblissemens que les Princes y font n'y feroient aucun changement, puisque malgré ces affoiblissemens elle conserve toujours ce caractere; mais l'expérience fait voir au contraire, qu'à mesure que le Prince affoiblit la monnoie, le prix de toutes choses augmente, & malgré l'estimation plus haute qu'il lui donne, il en faut davantage pour payer la même quantité de marchandise: preuve sensible que l'or & l'argent, quoique convertis en monnoie, suivent toujours le cours du Commerce, où on les considere comme marchandises, & que la valeur réelle, naturelle ou intrinséque, prévaut tôt ou tard à la valeur imaginaire, arbitraire ou extrinséque que le Prince veut leur donner.

6°. Enfin, le consentement de toutes les Nations, qui ne prennent entre elles l'argent monnoyé que sur le pied de la valeur réelle, fait voir que cette vérité est une espece de droit des gens fondée sur la notion commune & sur l'idée primitive & naturelle de tous les hommes, qui ne peuvent être assujettis à prendre l'ombre pour le corps, & la figure pour la vérité, c'est-à-dire, la valeur fantastique que le Prince veut attacher à son image, pour la valeur véritable qui est inhérente à la matiere.

Telle est donc la premiere & véritable valeur de la monnoie, considérée par rapport à sa matiere. Il faut à présent l'examiner par rapport à ce que le Prince y ajoute par son empreinte.

Valeur de la Monnoie par rapport à sa forme.

Pour éclaircir, autant qu'il est possible, ce second point, qui consiste à sçavoir si la valeur de la matiere augmente par la forme que le Prince lui donne en y imprimant son caractere: il faut distinguer trois choses, qui servent de fondement ou de prétexte à cette augmentation de valeur.

Le premier prétexte peut être tiré des avantages que la monnoie acquiert pour la facilité & pour la sûreté du Com-

merce, en recevant l'impreſſion de la puiſſance publique.

Le ſecond eſt fondé ſur le droit de Seigneuriage; droit qui peut avoir ſon origine dans l'ancienne opinion que les mines d'or ou d'argent appartiennent au Roi, ce qui a peut-être donné lieu de croire qu'il pouvoit retenir comme une eſpece de préciput, ſur toutes les matieres d'or & d'argent qui paſſoient par les monnoies, ou plutôt, que c'eſt une eſpece de reconnoiſſance du droit qui appartient au Souverain ſeul de faire battre monnoie. Enſorte qu'on peut dire que le droit de Seigneuriage ſe donne, *in ſignum & recognitionem ſupremi Dominii.* Quoi qu'il en ſoit, ce droit eſt ancien, puiſqu'il y a lieu de préſumer que Pepin, Chef de la ſeconde Race de nos Rois, le trouva établi par les Rois de la premiere Race. Les Seigneurs mêmes en ont joui par une ſuite de l'uſurpation du droit de battre monnoie.

Enfin, le troiſieme prétexte eſt les dépenſes ou les fruits néceſſaires pour la fabrication de la monnoie, qui ſont le fondement du droit que les Monetaires appellent le droit de *braſſage.*

La premiere raiſon qui ſe tire des avantages que le Prince ajoute aux matieres d'or & d'argent, en les convertiſſant en monnoie, a quelque choſe de ſpécieux, parce qu'elle paroît une ſuite des principes qu'on a établis ſur la valeur de toutes choſes en général, & ſur la valeur même de la monnoie en particulier.

En effet, on a obſervé que le caractere public qui s'imprime ſur la monnoie par l'autorité du Prince, lui donne deux grands avantages dans le Commerce, au-deſſus des matieres non fabriquées, parce qu'elle retranche d'un côté la néceſſité d'eſſayer, & de l'autre, celle de peſer l'or & l'argent à chaque changement de main.

Or, comme ces avantages peuvent être appréciés, puiſque la valeur de toutes choſes ne ſe tire que de l'utilité ou de la commodité de leurs uſages; & qu'en effet la facilité & la ſûreté ſont d'un très-grand prix dans le Commerce, on peut dire que le Prince à qui on apporte des matieres d'or & d'ar-

gent pour les convertir en monnoie, rend plus qu'il ne reçoit, parce que la matiere qui passe par les monnoies y devient plus précieuse en acquerant des qualités qu'elle n'avoit pas auparavant.

Ainsi quand le Roi retient quelque portion de la matiere qu'il convertit en monnoie, & que cependant il y attache une aussi grande valeur que si elle n'avoit point été affoiblie, on peut dire qu'il se fait une espece de compensation de la perte que l'on souffre, par la diminution de la matiere, avec l'avantage qu'on acquiert par rapport à ses usages. Ainsi, dira-t-on, pourvu que la proportion soit exactement gardée, c'est-à-dire, que l'affoiblissement n'aille pas plus loin que la plus value, si l'on peut parler ainsi, de la monnoie au-dessus de la simple matiere, par rapport à la sûreté & à la facilité du Commerce, les choses demeurent égales entre le Roi & celui qui lui apporte des matieres. S'il ne les affoiblissoit point en les faisant servir à l'usage de la monnoie, il rendroit plus qu'il n'auroit reçu; & il rend autant, lorsqu'il affoiblit seulement sa monnoie à proportion de la nouvelle utilité qu'il y attache par la fabrication.

Quelque spécieuses que paroissent ces raisons, on peut néanmoins y répondre d'une maniere plus solide par quatre réflexions qui paroissent également décisives.

1°. Il est vrai, comme on l'a dit plusieurs fois, que la matiere devenue monnoie a des avantages que la simple matiere n'a point. Mais de quelle nature sont ces avantages? Sont-ils une suite & une dépendance des qualités de la matiere même, ou lui sont-ils ajoutés par une espece de grace & de bienfait du Souverain? Et pour réduire la difficulté à des termes encore plus simples: la faculté de convertir l'or & l'argent en monnoie, vient-elle tellement de la volonté du Prince qu'il puisse la refuser ou l'accorder à son gré, & y mettre un prix en l'accordant? Ou cette faculté fait-elle partie du droit qui appartient au Maître de la matiere? C'est une question qui ne paroît pas difficile à résoudre.

La propriété des matieres n'appartient pas moins librement

ni

ni moins pleinement que celle de tous les autres biens à ceux qui en ſont propriétaires, & cette propriété conſiſte dans le droit & la liberté d'employer les biens qu'on poſſéde, à tous les uſages dont ils ſont ſuſceptibles; liberté qui ne peut être reſtrainte juſtement par la puiſſance publique, que dans les choſes qui peuvent être contraires au bien général de l'Etat, où dont il eſt de l'intérêt commun que l'Etat ſe ſerve préférablement au propriétaire même. Mais bien loin qu'il ſoit contraire au bien de l'Etat, que les matieres d'or & d'argent ſoient converties en monnoie, c'eſt au contraire le meilleur uſage qu'on en puiſſe faire pour l'intérêt du Prince même, autant que pour celui de ſes Sujets. Toutes les loix des Nations les mieux policées ont toujours excité les hommes à en faire cet uſage, parce que l'abondance & la multiplication des eſpeces d'or & d'argent eſt également avantageuſe & au général & aux particuliers. Delà vient, entre autres choſes, qu'il eſt permis de convertir toutes les matieres & tous les ouvrages d'or & d'argent en monnoie; au lieu qu'au contraire il y a pluſieurs pays où il eſt défendu ſous des peines très-rigoureuſes de convertir les eſpeces d'or & d'argent en matieres ou en ouvrages. La converſion de l'or & de l'argent en monnoie, eſt donc non-ſeulement un uſage permis, mais un uſage de préférence dans l'eſprit des Légiſlateurs qui ont cru devoir y inviter tous les citoyens.

Le Prince peut bien, à la vérité, ſe réſerver à lui ſeul le droit de battre monnoie, ſoit parce que ce droit fait partie de la Souveraineté ou de la Puiſſance publique, ſoit parce qu'il n'y a que lui qui puiſſe y imprimer ce caractere authentique qui eſt le garant du poids & de la pureté; ſoit enfin parce que lui ſeul a le pouvoir de rendre l'uſage de la monnoie forcé, enſorte qu'à la différence des autres marchandiſes qu'on peut prendre ou ne pas prendre en échange, perſonne ne puiſſe ſe diſpenſer de recevoir la monnoie du Prince ſur le pied qu'il lui a plu de fixer.

Voilà ce qui appartient légitimement au Souverain; mais vouloir non-ſeulement qu'il ſoit ſeul en droit de faire battre

monnoie, mais qu'il ſoit encore le maître de refuſer d'employer à cet uſage les matieres qu'on lui apporte, ce ſeroit l'autoriſer à priver ſes ſujets d'un uſage juſte & légitime des biens qui leur appartiennent, & cela non ſeulement ſans intérêt pour l'Etat, mais contre l'intérêt de l'Etat. Ce ſeroit bleſſer également les régles du Droit privé & celles du Droit public. En un mot, ce ſeroit avancer le même paradoxe, que ſi quelqu'un s'aviſoit de ſoutenir, que parce que le Roi eſt ſeul en droit de rendre ou de faire rendre la juſtice à ſes Sujets, il eſt auſſi le maître de la leur refuſer, ou de la leur faire refuſer quand il lui plaît.

Les particuliers ſont donc en quelque ſorte débiteurs de leurs matieres d'or & d'argent envers le Souverain, lorſqu'ils veulent les convertir en monnoie, c'eſt-à-dire, qu'en ce cas ils ne peuvent les porter ailleurs que dans les lieux où la monnoie ſe fabrique par les ordres du Souverain. Mais le Souverain devient à ſon tour débiteur de la forme qu'il ne peut refuſer de donner à la matiere. C'eſt un engagement qu'il eſt cenſé avoir contracté avec eux, lorſqu'il s'eſt réſervé le droit de battre monnoie, comme un apanage de ſa Souveraineté; autrement il les réduiroit à l'impoſſible, s'il pouvoit leur fermer la porte des Hôtels des Monnoies quand il lui plaît, ſans aucune raiſon d'intérêt public: ou il les obligeroit à porter leurs matieres dans les pays étrangers, & par conſéquent, il pécheroit toujours ou contre les régles de la juſtice, ou contre celles de la politique.

Si donc la faculté de convertir les matieres d'or & d'argent en monnoie eſt une ſuite de la propriété; ſi c'eſt un des moyens naturels & légitimes d'en faire uſage, dont le Prince ne puiſſe ſans injuſtice priver le propriétaire; la matiere n'acquiert rien qui lui ſoit étranger & adventice, ſi l'on peut parler ainſi, quand elle eſt convertie en monnoie: elle ne fait que jouir de ſes uſages & de ſes diſpoſitions naturelles, de la même maniere que lorſqu'on l'emploie à d'autres ouvrages. On ne doute pas, par exemple, que des lingots d'or ou d'argent convertis en un vaſe, ou en une ſtatue, ne ſoient d'un plus grand

prix que lorsqu'ils n'étoient encore qu'une masse informe & grossiere. Or à qui appartient cette augmentation de valeur? n'est-ce pas au propriétaire, en payant le travail ou l'art de l'ouvrier? cet ouvrier pourroit-il affoiblir la matiere qu'on remet entre ses mains, & en rendre un moindre poids, sous prétexte qu'il en a augmenté équivalemment le prix par la forme qu'il lui a donnée. Ne lui diroit-on pas, s'il avoit une telle prétention, faites-vous payer de vos façons, cela est juste, & les Juges y condamneront le maître de la matiere? mais n'affoiblissez pas une matiere qui ne vous appartient point, & ne vous payez point par vos mains, en retenant une partie du bien d'autrui.

Ainsi, pour appliquer cette comparaison à la monnoie, que le Roi se fasse payer la forme qu'il lui donne, ou les frais de fabrication, il n'y aura rien d'injuste en cela, & les ouvriers que le Roi emploie, doivent sans doute être payés comme les autres, par celui qui fournit la matiere qu'ils mettent en œuvre. Mais dès le moment qu'il aura satisfait à cette obligation, il doit profiter pleinement d'un bien qui lui appartient, & si la valeur de ce bien augmente, il est seul en droit d'en recevoir le bénéfice, parce que ce bénéfice naît de la chose même, & n'en est que la suite & l'accessoire.

Ainsi, à parler correctement, la valeur de la forme fait partie de la valeur de la matiere, parce que la valeur de la matiere s'étend à tous les usages qu'on en peut faire.

2°. Outre cette premiere réponse qui est prise du fond de la chose même, & qui remonte jusqu'au premier principe, on peut ajouter que, quoique les matieres d'or & d'argent mises en œuvre de monnoie, aient des avantages au-dessus des matieres non-œuvrées, pour parler en terme de monnoie, il n'est pas vrai cependant, dans l'usage & dans le cours du Commerce, qu'elles aient une plus grande estimation. Ainsi dans les pays où le droit de Seigneuriage est inconnu, & où la monnoie se fabrique aux dépens du Prince & du Public; un lingot d'or ou d'argent se paie en monnoie, poids pour poids, sans que la forme ajoute quelque chose au prix de la

matiere. Et cela n'est pas contraire au principe général que la valeur des choses dépend de leurs usages ; car quoique les usages de l'or & de l'argent soient augmentés lorsqu'on les convertit en monnoie, il ne seroit pas juste néanmoins de donner un plus haut prix à la monnoie qu'à l'or en barre de même titre ; parce que celui qui le vend ayant la liberté de le faire convertir en monnoie, il pouvoit en tirer les usages que la monnoie a au-dessus de la matiere informe : & comme il se prive de cette faculté, en vendant ses matieres, & qu'il la céde à l'acheteur, elle entre dans l'estimation de la chose, & produit une parfaite égalité entre la matiere non œuvrée, qui est la marchandise, & la matiere œuvrée qui est le prix ; ce qui confirme toujours la vérité de ce principe, que tous les usages qu'on peut faire de chaque chose, entrent dans l'estimation de sa valeur.

3°. Le prétexte que l'on tire des avantages que la monnoie a au-dessus de la simple matiere, paroît d'autant plus insoutenable, que la fausse valeur qu'on veut donner sous ce prétexte à la monnoie, ne tombe pas seulement sur celui qui fournit la matiere, & qui feroit cette espece de profit par le changement de la forme, s'il est vrai qu'il y en eût, elle tombe sur la Nation entiere, qui est obligée de se servir d'une monnoie affoiblie pour procurer au Prince un gain illégitime.

A la vérité, si elle ne faisoit aucun commerce avec ses voisins, on pourroit dire que cette perte ne seroit pas sensible ; la valeur extrinseque pouvant tenir lieu de la valeur réelle dans l'intérieur d'un Etat qu'on supposeroit isolé de tous côtés, & comme en prison au milieu de l'Univers ; encore faudroit-il pour cela, d'un côté, qu'il fût défendu dans ce pays de fondre les especes d'or & d'argent, & de l'autre, que le Prince ne décriât jamais les especes ausquelles il auroit donné une fausse valeur, ou qu'il les reçût en cas de réforme ou de refonte, sur le pied de cette valeur. Car si l'une de ces conditions manquoit, la cessation de tout commerce extérieur n'empêcheroit pas que la perte de la fausse valeur ne tombât sur les Peuples d'un tel Etat.

Mais pour ne pas s'arrêter plus long-temps à raisonner sur

une ſuppoſition chimérique, ſi un Royaume eſt en commerce avec ſes voiſins, comme le ſont toutes les Nations policées, il eſt certain que, par une eſpece de régle du droit des gens, les étrangers ne conſiderent dans la monnoie que ſa valeur réelle, par rapport au titre & au poids de ſa matiere ; ainſi toutes les fois qu'un François, par exemple, aura une négociation à faire avec un Anglois ou un Hollandois, la valeur extrinſéque ſera comptée pour rien, & regardée comme une fauſſe valeur. Le François aura beau vouloir augmenter le prix de ſa marchandiſe, pour ſe dédommager de cette perte, l'Etranger, dont les beſoins ne croiſſent pas, quand il plaît au Prince d'augmenter la valeur de ſa monnoie, ou n'en donnera pas davantage, ou achetera beaucoup moins de nous, & portera ſon Commerce ailleurs. D'un autre côté, nos beſoins ne diminuant pas non plus par cette augmentation de valeur, le prix des marchandiſes étrangeres ne baiſſera point. Ainſi lorſque nous acheterons, il faudra donner davantage, eu égard à la valeur extrinſéque de nos monnoies, & lorſqu'il s'agit de vendre aux Etrangers, ou nous recevrons moins, ou nous trouverons beaucoup moins d'acheteurs ; & de quelque maniere que la choſe ſe paſſe, nous porterons toujours la perte de la valeur ajoutée par le Prince à celle de la matiere, ſous prétexte des uſages de la monnoie : & par conſéquent ce n'eſt qu'une fauſſe valeur qui diminue la valeur réelle, bien loin de l'augmenter.

4°. Enfin, s'il y a plus d'utilité pour le Commerce dans les eſpeces monnoyées que dans les matieres d'or ou d'argent, le Prince partage cette utilité avec tous les particuliers de ſon Royaume, & il y a même une plus grande part, parce qu'il dépenſe beaucoup plus qu'eux. Or s'il ne perd rien par la converſion de ces deux métaux en monnoie, s'il gagne même par cette converſion, la valeur qu'il y ajoute ſous ce prétexte ne porte-t-elle pas évidemment à faux ?

Le ſecond prétexte pour augmenter la valeur de la monnoie, qui ſe tire du droit de Seigneuriage, n'a pas beſoin d'être réfuté en cet endroit.

Nous ne cherchons ici que les principes naturels de la valeur des monnoies ; & il eſt évident que, parce qu'il plaît au Souverain de prendre un droit ſur toutes les eſpeces qu'il fait fabriquer, droit purement poſitif & arbitraire, qui n'a point ſa ſource dans la nature, & qui n'eſt fondé que ſur l'autorité ; la quantité ne diminue point par-là, le beſoin ne croît pas non plus, & cela n'augmente ni les uſages de la matiere, ni ceux de la monnoie. Toute valeur étant fondée ſur les uſages de la choſe & ſur la proportion de la quantité avec la demande ; c'eſt une conſéquence néceſſaire de ce principe, que l'augmentation du prix de la monnoie, par rapport au droit de Seigneuriage, ne peut jamais produire qu'une fauſſe valeur. Il eſt inutile d'en dire davantage en cet endroit ; on aura occaſion d'en parler plus à fond dans la ſuite de ces conſidérations.

Le dernier prétexte qui ſe tire des frais que le Prince eſt obligé de faire pour la fabrication de la monnoie, a plutôt un fondement de juſtice qu'il ne renferme un véritable principe de valeur.

Il n'y a point d'ouvrage qui n'ait ſon prix, & quand la forme n'ajouteroit rien à la valeur de la matiere, celui qui la lui fait donner pour ſa commodité, ou pour d'autres vues, n'eſt pas moins obligé de payer le travail de celui qui la lui donne. Si dans les autres diſpoſitions qui ſe font ſur la monnoie, le Prince agit en Souverain, ſoit qu'il en abaiſſe ou qu'il en rehauſſe la valeur, ſoit qu'il ſe faſſe donner un droit de Seigneuriage en reconnoiſſance de ſa Souveraineté ; on peut dire qu'à l'égard de la fabrication, le Prince n'agit que comme tout ouvrier qui demande ſon ſalaire.

Le droit de *Braſſage* qui ſe prend pour la fabrication, a donc un principe de juſtice ; mais renferme-t-il auſſi un principe de valeur, c'eſt-à-dire, peut-il donner lieu à une augmentation de valeur ? c'eſt ce qu'on ne ſçauroit conclure de la juſtice de ce droit conſidéré en ſoi, que par une conſéquence plus étendue que le principe même.

En effet, le principe bien entendu ne prouve autre chose, si ce n'est qu'il est juste que celui qui fournit la matiere paye les frais de la forme que le Prince lui fait donner; mais il ne s'ensuit pas de là que la monnoie acquiere sous ce prétexte une plus grande valeur qu'elle n'en avoit comme matiere.

Un exemple mettra cette vérité dans un plus grand jour.

Supposons que l'écu pése exactement une once d'argent d'un certain titre. Un particulier porte à la Monnoie mille onces d'argent du même titre, on peut exiger de lui le droit de *Brassage*, ou les frais de fabrication en deux manieres différentes.

Ou en lui donnant des especes qui soient véritablement du poids d'une once, & en retenant, par exemple, un centieme de ces especes pour le droit de *Brassage*; ensorte qu'au lieu de lui rendre mille écus, on ne lui en rende que neuf cents quatre-vingt-dix.

Ou en lui rendant mille écus en especes dont le poids sera affoibli d'un centieme, mais dont la valeur sera réciproquement augmentée d'un centieme par l'autorité du Prince.

Le droit de *Brassage* sera toujours également payé par l'une ou par l'autre de ces deux voies.

Mais par la premiere, il n'y aura aucun changement réel dans la valeur de la monnoie, & cependant on aura exactement satisfait à la justice de ce droit.

Par la seconde, au contraire, le Prince suit véritablement les régles de la Justice, en se faisant payer d'un droit juste; mais il change la valeur de la monnoie en diminuant sa matiere, & en augmentant son prix.

Si cette voie étoit unique, elle pourroit servir de fondement à une nouvelle valeur, qui seroit, à la vérité, hors de la chose, mais qui cependant naîtroit en quelque maniere de la chose même, puisqu'elle ne pourroit recevoir sa forme sans cela; & le droit de *Brassage* seroit regardé comme une espece de charge inhérente à la chose, qu'il faudroit aussi prendre sur

la chofe, de la même maniere que les frais du travail des mines font entrés fans doute dans la premiere eftimation que l'on a donnée à l'or & à l'argent.

Mais dès le moment que le droit de *Braffage* peut fe prendre d'une autre maniere, & qu'il eft très-aifé de le faire fupporter au Propriétaire de la matiere feule, ce droit doit être regardé comme une charge perfonnelle pour les particuliers qui portent des matieres à la monnoie, & non comme une charge réelle, qui foit tellement inhérente à la matiere, qu'on ne puiffe la convertir en monnoie, fans lui faire fupporter cette charge, c'eft-à-dire, fans l'affoiblir à proportion des frais de fabrication.

Il ne réfulte donc de ces frais aucun principe véritable d'une valeur ajoutée à celle de la matiere, parce que, pour revenir toujours à la notion fondamentale de la valeur des chofes, la fabrication ne diminue point la quantité de la monnoie, elle l'augmente au contraire; la fabrication n'augmente point la demande, elle la diminueroit plutôt par l'augmentation de la quantité; & par conféquent la fabrication ne renferme aucun nouveau principe, aucun germe de valeur. Donc celle que le Prince y ajoute fous ce prétexte, dans le temps qu'il diminue la matiere, ne peut être qu'une fauffe eftimation, parce qu'elle ne vient point de la chofe même, qu'elle n'eft point néceffaire pour mettre la chofe en valeur; qu'en un mot elle n'eft point une charge de la chofe; & que le Prince en donnant cette fauffe valeur à la monnoie, fait dégénérer une charge perfonnelle en une charge réelle, c'eft-à-dire, en une charge qui fe prenant fur la chofe, fe réfout toujours en une perte réelle dans le Commerce avec l'Etranger.

On dira peut-être que le Prince pourroit fe dédommager des frais de fabrication par une impofition générale fur les Peuples, & qu'il y auroit même de la juftice en cela, parce que tous les Peuples profitant autant des ufages de la monnoie que celui qui en fournit la matiere, il eft naturel qu'ils contribuent tous à fa fabrication; & l'on conclura de cette obfervation, que l'affoibliffement qui fe fait fur la monnoie pouvant

être

être regardé comme une véritable imposition, la chose revient au même que si elle se faisoit effectivement par la voie des subsides ordinaires.

Mais cette objection tombe sur la justice du droit, & non pas sur la valeur de la monnoie. C'est ce qu'on pourra discuter plus exactement, lorsqu'il sera question d'examiner si l'augmentation de la valeur des monnoies peut être juste ou en soi, ou par rapport au bien public; mais quand on la supposeroit juste, tout ce qu'on en pourroit conclure est, que la valeur ajoutée à la monnoie sous prétexte des frais de fabrication, peut être fondée en justice, mais non pas qu'elle donne une véritable valeur, puisqu'elle ne change en aucune maniere la proportion de la quantité avec la demande.

On ne sçauroit donc distinguer trop exactement ces deux faces sous lesquelles la valeur arbitraire & extrinseque de la monnoie peut être envisagée: idée de justice, idée de valeur; & ces deux notions n'ont aucun pouvoir l'une sur l'autre. La justice ne sera pas blessée, si l'on veut, mais la véritable valeur ne sera point changée; il n'y a donc nulle conséquence à tirer de l'une à l'autre, parce que la véritable valeur est quelque chose de réel, qui se tire de la chose même, & c'est ce qu'on s'est uniquement proposé de traiter dans ces préliminaires: au lieu que la justice peut être plus personnelle que réelle, c'est-à-dire, qu'elle est souvent fondée sur des motifs qui sont hors de la chose même, & qui se tirent des circonstances du temps, des lieux, des personnes, qui forcent le Législateur à s'écarter des principes tirés du fond de la chose, & qui produisent cette espece de compensation dont on a déjà parlé, entre le préjudice que l'on souffre par l'infraction des régles propres à chaque matiere, & le bien que le Public & l'État peuvent en recevoir par occasion. Mais tout cela se fait sans qu'il arrive aucun changement dans la véritable valeur, sur laquelle le Prince n'a nul pouvoir, comme le Commerce, qui est la véritable pierre de touche de la monnoie, le lui fait bientôt sentir.

On insistera peut-être encore contre tout ce qui vient d'être

dit, pour prouver que la véritable valeur de la monnoie ne peut être augmentée sous prétexte des frais de fabrication, & l'on dira, que de quelque maniere que l'on raisonne, il faut toujours convenir que dans toutes sortes d'ouvrages la forme ajoute un nouveau prix à la matiere, & que cette augmentation est naturelle, puisqu'elle est fondée sur cette maxime, que l'art & la peine des ouvriers ayant leur prix, il est juste que la matiere mise en œuvre vaille plus que la matiere brute & informe. On ne trouve point étrange qu'un Orfévre vende plus une assiette d'argent de trois marcs que trois marcs ne valent, parce qu'il y ajoute ses façons. Pourquoi seroit-il extraordinaire que le Roi vendît plus trois marcs d'argent convertis en monnoie, que trois marcs d'argent ne valent en lingots ?

Mais pour répondre à cette objection, il faut observer :

1°. Que la maxime qui leur sert de fondement, & qui est véritable en elle-même, ne prouve, comme on l'a déja remarqué, que contre celui qui fait faire l'ouvrage, & non contre ceux qui l'achetent successivement dans la suite ; ainsi pour se servir du même exemple, il ne s'ensuit point de ce qu'un particulier aura payé à un Orfévre, pour de la vaisselle d'argent, dix francs par marc, par exemple, au-delà du prix de la matiere, que l'ouvrage soit aussi augmenté de la même valeur à l'égard de ceux qui l'achetent dans la suite. On voit tous les jours, au contraire, que souvent ils ne le prennent que sur le pied du poids ou de la valeur réelle. Dans la monnoie, au contraire, on oblige tous ceux qui la reçoivent, & qui, à dire le vrai, l'achetent successivement, à la prendre sur le même pied que celui qui l'a fait faire. Ainsi on étend la maxime générale bien au-delà de ses bornes, & par conséquent, elle ne prouve rien par rapport à ce que nous cherchons ici, qui est un principe de valeur réelle & uniforme.

2°. Si tous les peuples qui nous environnent, & avec qui nous faisons le Commerce, prenoient aussi les frais de fabrication sur la chose même, c'est-à-dire, sur la matiere de la monnoie, alors les choses seroient parfaitement égales, & la

maxime dont on se sert dans l'objection, pourroit avoir son application à la monnoie, comme aux autres ouvrages; mais dès le moment qu'ils en usent d'une autre maniere, leur monnoie se trouvant plus forte que la nôtre, l'affoiblissement que notre monnoie souffre par le droit de *Brassage*, produit tôt ou tard une perte réelle pour nous dans le Commerce. Ainsi la valeur fondée sur le prix que la forme ajoute à la matiere, se trouve à la fin une valeur fausse, & cela suffit par rapport à notre objet présent, qui est d'examiner quels sont les principes de la valeur véritable de la monnoie.

On peut donc conclure de tout ce que l'on a traité sur ce point:

1°. Qu'à ne considérer la monnoie que par rapport à sa matiere, sa valeur dépend de ses usages & de la proportion qui est entre la quantité & la demande.

2°. Que si on la considére par rapport à la forme que le Souverain donne à la monnoie, les trois prétextes dont on peut se servir pour prétendre qu'il y ajoute une véritable valeur, sont également mal fondés, & l'autorité du Souverain ne peut jamais donner qu'une valeur fausse & idéale à la monnoie, quand il la porte au-delà de celle de sa matiere.

Ainsi on doit regarder comme un axiome & comme un premier principe en matiere de monnoie, que sa véritable valeur n'est autre chose que celle de sa matiere, qu'il n'y a que celle-là qui soit véritablement du droit des gens, auquel tout ce qui regarde les monnoies appartient.

SECTION QUATRIEME.

Quelles sont les différentes especes de comptes qui ont été reçus entre les hommes par rapport à la valeur de la monnoie.

On a vu dans la section précédente que la véritable, ou plutôt la seule valeur de la monnoie, consistoit dans la bonté & dans le poids de sa matiere.

Ainsi la plus ancienne & la meilleure maniere de compter

qui ait été obſervée parmi les hommes, depuis que la monnoie a ſervi au paiement comme à l'eſtimation du prix de toutes les autres marchandiſes, avoit été établie uniquement par rapport aux poids.

Le terme de livre dont nous nous ſervons encore aujourd'hui, n'étoit pas autrefois, comme il l'eſt à préſent, un nom vuide de ſens, ni une choſe arbitraire & ſujette à une perpétuelle variation, ſuivant la volonté des Souverains; la livre étoit réellement ce que ſon nom ſignifie, c'eſt-à-dire, une livre de poids, dont le ſol étoit la vingtieme partie, enſorte que vingt ſols d'or ou d'argent peſoient exactement une livre; ce qui avoit été confirmé en France par une Ordonnance de Charlemagne.

On comptoit donc alors dans ce Royaume, & l'on faiſoit les ſtipulations ou les paiemens en trois manieres différentes, qui reviennent cependant au même point.

1°. Par marcs d'or ou d'argent non monnoyé, ce qui ſe pratiquoit dans les paiemens conſidérables.

2°. Par livres & par ſols; mais comme la livre peſoit exactement ce que ſon nom ſignifie, & que le ſol peſoit auſſi exactement la vingtieme partie d'une livre, cette maniere de ſtipuler ou de payer revenoit préciſément à la premiere, excepté qu'elle avoit lieu dans les paiemens qui ſe faiſoient en argent monnoyé.

3°. Par eſpeces qui avoient cours dans le Royaume; mais ces eſpeces étant auſſi d'un poids qui répondoit exactement à celui de la livre, dont elles étoient des diviſions réelles, & des parties véritablement aliquotes, il n'y avoit point de différence entre ſtipuler par marcs, ou par livres, & ſtipuler par eſpeces, les eſpeces n'étant pas alors des repréſentations arbitraires, & ſouvent fauſſes de la livre, mais des parties intégrantes, dont le poids répété un certain nombre de fois, faiſoit exactement le poids d'une livre.

Telle fut donc la premiere & la plus ancienne maniere de compter la valeur de la monnoie; compte qu'on peut appeller réel, effectif, abſolu, qui n'étoit que la ſimple & fidelle ex-

preſſion de la choſe même, & cette façon de compter paroît avoir ſubſiſté juſqu'au regne de Philippe-le-Bel.

Alors la néceſſité des temps & les grandes guerres qu'il eut à ſoutenir, le firent devenir le premier auteur en France des affoibliſſemens de monnoie : obligé d'en diminuer la valeur réelle & véritable, il y ſubſtitua une valeur fauſſe & imaginaire. Il fallut pour cela que l'eſpece affoiblie ou diminuée d'un tiers ou de la moitié, & quelquefois de plus, valût néanmoins autant en apparence que l'eſpece forte valoit auparavant; & le nom de livre devint le voile ou le maſque dont on ſe ſervit pour impoſer à la crédulité des peuples. On ordonna donc que la monnoie foible vaudroit autant de livres que la monnoie forte en valoit avant l'affoibliſſement ; ainſi un ſol qui ne peſoit plus que le tiers de ce qu'il peſoit autrefois, fut donné néanmoins dans le public pour la vingtieme partie d'une livre, & la livre compoſée de ſols affoiblis des deux tiers, figuroit, au moins dans l'intention du Prince, comme une livre de poids, quoiqu'elle n'en pesât plus que le tiers.

C'eſt-là le vrai principe & la premiere époque de l'abus du compte par livres, mais par livres fauſſes ou imaginaires, dont les Princes ſe ſont joué & ſe joueront encore longtemps, ſuivant les apparences, à l'exemple de Philippe-le-Bel.

Il n'eſt pas néceſſaire de parler ici de tous les déſordres & des émotions populaires que cette introduction nouvelle cauſa ſous le regne de ce Prince même & des Rois qui l'ont ſuivi; il ſuffit de remarquer que depuis ce temps-là on a commencé à diſtinguer deux ſortes de monnoies différentes.

L'une, eſt la monnoie réelle ou effective, qui eſt relative à la livre véritable, c'eſt-à-dire à la livre de poids.

L'autre, eſt la monnoie imaginaire ou de compte, monnoie de nombre & non pas de poids, qui ne ſert que pour le calcul, & qui n'ayant point de réalité, ne peut être mieux définie qu'en l'appellant une diviſion arbitraire des parties de l'eſpece, à la valeur imaginaire de laquelle elle ſe rapporte; au lieu qu'autrefois elle ſe rapportoit à un poids réel & certain.

Ainſi le ſol eſt la vingtieme partie de la livre; mais comme ce ſol n'a point de poids fixe & déterminé, la racine du nombre, ou l'unité, qui eſt le ſol, n'ayant rien de réel, le produit ne l'eſt pas davantage; & par conſéquent le ſol & la livre n'ayant plus qu'une valeur numéraire, ont produit auſſi cette eſpece de compte qu'on appelle numéraire, & qui a pris la place de l'ancien compte réel & effectif, formé ſur la livre de poids.

Or, il y a cette différence entre l'une & l'autre, que tant que le compte par poids ſubſiſte, il eſt très-difficile au Prince de tirer aucun avantage de l'affoibliſſement de la monnoie, parce que les Peuples accoutumés à traiter entre eux, ſuivant le poids des eſpeces, ne prendront pas aiſément les trois quarts ou les deux tiers pour l'eſpece entiere; au lieu que l'habitude que l'on prend inſenſiblement de ſtipuler par ſols & par livres purement numéraires, accoutume peu à peu les hommes à une idée de richeſſe imaginaire qui les rend plus diſpoſés à croire qu'ils ſont auſſi riches qu'ils l'étoient avant l'affoibliſſement, quand ils ont le même nombre de livres, ſans prendre garde que ces livres ſont diminuées de leur valeur, & que l'affoibliſſement étant d'un quart; ils n'ont plus réellement que les trois quarts de ce qu'ils avoient auparavant en or & en argent.

Ce fut ſans doute dans cette vue que Philippe de Valois défendit abſolument les ſtipulations par écus, & qu'il voulut qu'elles fuſſent toutes faites par livres, quoique l'on ait prétendu qu'il avoit eu d'autres vues en faiſant cette loi. Ses ſucceſſeurs ont marché ſur ſes traces; & ſi l'on excepte le ſeul regne d'Henri troiſieme, ſous lequel on établit en 1577 les ſtipulations par eſpeces de poids, qui ne durerent que juſqu'en l'année 1602, tous les autres Rois ſans exception, ont regardé les ſtipulations par livres imaginaires comme le ſecret de l'Empire, *Arcanum imperii*, dont ils ont tous été également jaloux.

Mais après tout, ce ſecret de l'Empire a été aiſément révélé, & il y a longtemps que l'intérêt des hommes eſt devenu ſupérieur en ce point, comme il l'eſt preſque dans tout le reſte, à l'autorité de la loi.

1°. A l'égard des Etrangers qui ne sont point assujettis à la valeur imaginaire qu'il plaît au Prince de donner au sol, (racine & germe de la livre,) le compte numéraire est inutile, comme on l'a déjà dit, & le compte par poids qui est le plus ancien & le seul légitime, est demeuré à leur profit le compte du droit des gens, auquel ils nous forcent de revenir, malgré la fausse valeur de notre monnoie.

2°. Par rapport même à l'intérieur du Royaume, l'augmentation du prix de toutes choses est une voie par laquelle tous les vendeurs s'efforcent toujours de ramener le compte par poids.

Un Marchand, par exemple, qui vendoit une piece de vin cent francs, avant l'affoiblissement qu'on supposera ici être d'un quart, le vend un quart de plus, s'il le peut, après l'affoiblissement, & par-là il se fait donner, non la même quantité de livres de compte ou imaginaires, mais le même poids qu'il recevoit auparavant, tant il est vrai que l'intérêt a gravé si fortement l'idée de la véritable valeur de la monnoie dans l'esprit de tous les hommes, qu'ils y reviennent toujours, ou du moins qu'ils tendent toujours à y revenir.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les conséquences que l'on peut tirer de cette observation, ou pour ou contre l'affoiblissement des monnoies. Il suffit, quant à présent, d'avoir donné l'idée de ces deux especes de valeur ou de compte; l'une réelle & effective, qui a toujours relation au poids; l'autre vaine & imaginaire, qui n'a rapport qu'au nombre, & qui ne sert qu'à exprimer celui des parties dans lesquelles l'espece est divisée par la volonté du Prince.

Affoiblir, ou, pour parler le langage des monetaires, empirer la monnoie, c'est diminuer le fin, ou le poids, ou la valeur réelle de la monnoie, ou, ce qui revient au même, augmenter sa valeur extrinséque au-delà des bornes de sa valeur réelle; ensorte que c'est ici la même chose, ou de diminuer la valeur intrinséque, ou d'augmenter la valeur extrinséque.

Il s'ensuit de cette définition:

1°. Que le caractere essentiel de tout affoiblissement, est une fausse valeur qu'il produit directement ou indirectement, & à laquelle il se termine toujours; ainsi ce qu'on appelle augmentation dans cette matiere, est une augmentation apparente, est une véritable diminution. Ensorte que l'opération d'un Ministre, qui s'imagine qu'il augmente la valeur de la monnoie, est semblable à celle d'un calculateur malhabile, qui croiroit augmenter une fraction en augmentant le dénominateur; & qui, parce que huit est un plus grand nombre que quatre, croiroit avoir plus avec un huitieme qu'avec un quart. C'est à-peu-près ce qui arrive dans l'augmentation apparente des monnoies. Que l'écu soit affoibli réellement d'un quart, & qu'on augmente sa valeur extrinséque d'un quart, on croit avoir un quart de plus, & l'on a un quart de moins. Le compte numéraire, qui n'est qu'un compte idéal, croît; mais le compte réel décroît; on a plus en chiffres, pour ainsi dire, mais on a moins en matiere.

2°. Il s'ensuit de la même définition, qu'il y a plusieurs especes d'affoiblissemens, qui conviennent tous en ce qu'ils donnent une fausse valeur à la monnoie, & qui différent seulement dans les moyens de parvenir à la même fin.

On peut renfermer toutes ces especes différentes d'affoiblissement ou d'empirence, dans une seule division générale.

Trois choses comprennent tout ce qui regarde la monnoie.

La matiere de l'espece.

La quantité de l'espece.

La valeur de l'espece.

Ainsi tous les changemens qui s'y peuvent faire par affoiblissement ou par empirence, doivent tomber sur l'une de ces trois choses, ou sur deux des trois en même temps, ou sur toutes les trois.

Lorsque le changement ne regarde que l'une des trois, l'affoiblissement peut être appellé simple; lorsqu'il tombe sur plusieurs, il peut être appellé mixte, ou composé; double, s'il tombe sur deux de ces trois choses; triple, s'il tombe sur toutes les trois. Et comme ces trois choses ont aussi des subdivisions,

visions, ou des branches, le mêlange ou la complication des affoiblissemens peut encore aller plus loin.

Cela supposé, il faut examiner d'abord les affoiblissemens simples qui regardent la matiere de l'espece.

On distingue deux choses dans la matiere, son poids & son titre, & par conséquent l'empirence ou l'affoiblissement peut avoir lieu aussi.

1°. Par rapport aux poids que le Prince diminue, soit à cause de ce qu'on appelle *traitte*, c'est-à-dire ce que le Prince retient pour les droits de Seigneuriage ou Brassage, & pour les remédes de poids & de loi; soit parce que des vues étrangeres de finance ou de politique portent le Souverain à affoiblir le poids de sa monnoie.

2°. Par rapport au titre, & à la bonté intérieure de l'espece qui est altérée. Ainsi, si au lieu que la matiere des louis d'or doit être à vingt deux karats, ou du moins à 21 karats 24|32, en déduisant un reméde de loi de 8|32, le Prince réduit le titre des louis d'or à vingt-un karats, & le titre des écus d'argent à dix deniers & demi; il y a affoiblissement ou empirence dans le titre, & cette empirence produit toujours un affoiblissement de poids, au moins dans le fin, c'est-à-dire dans l'or ou dans l'argent, puisqu'il est visible que vingt-un karats pésent moins que vingt-un karats trois quarts, & que dix deniers & demi pésent moins que onze deniers. On ne remplit ce vuide ou ce défaut de poids, qu'en augmentant le cuivre ou l'alliage à proportion. Ainsi la piece de monnoie pése autant, mais le fin, c'est-à-dire l'or & l'argent qui y entrent, & qui fait la véritable richesse, pésent moins qu'avant l'affoiblissement; & par conséquent, toute altération qui se fait sur le titre, est aussi une diminution sur le poids.

La seconde chose que l'on considere dans la monnoie, est la quantité de l'espece.

Il y a à cet égard une proportion nécessaire à suivre entre les quantités des especes de différentes matieres, comme entre l'or & l'argent, ou entre l'or & l'argent & les monnoies de billon: sans quoi l'une des especes dévore l'autre, & la plus

foible chaſſe la plus haute, ſuivant l'obſervation qu'une longue expérience a confirmée.

Ainſi l'affoibliſſement qui peut ſe faire en cette matiere, conſiſte à altérer la juſte proportion de quantité qui doit être entre les monnoies de différentes matieres.

Cet inconvénient n'eſt preſque pas à craindre entre l'or & l'argent, parce que la multiplication de la quantité de ces deux eſpeces de monnoie ne dépend pas de la ſeule volonté du Prince. Si cependant il étoit maître d'un pays ſi abondant en argent, par exemple, qu'il en fit faire une quantité exceſſive de monnoie, il tomberoit dans l'inconvénient de l'*affoibliſſement ſur la quantité*; c'eſt-à-dire que l'argent diminuant conſidérablement de prix, le ſurhauſſement de l'or ſeroit inévitable, parce que les citoyens le reſſerreroient autant qu'ils pourroient, & que les Etrangers l'attireroient chez eux; enſorte que l'argent valant moins réellement qu'il ne valoit autrefois, l'or vaudroit plus qu'il ne vaut en effet. Et il ne ſerviroit de rien au Prince d'en augmenter la valeur par une loi, parce que les Etrangers ne le prendroient que ſur l'ancien pied, l'argent n'étant pas multiplié chez eux dans la même proportion. Ainſi, ſoit qu'il le laiſsât courir ſur l'ancien pied, ſoit qu'il voulût lui donner une plus grande valeur, le ſurhauſſement auroit toujours lieu, dans le premier cas, par le cours du Commerce, & dans le ſecond, par la loi du Prince.

Mais, encore une fois, cet inconvénient ne mérite preſque pas d'être examiné, parce qu'il n'y a pas d'apparence qu'on le voie arriver.

Le véritable objet de cette eſpece d'affoibliſſement qui naît de la quantité exceſſive d'une des eſpeces de monnoie eſt donc la monnoie de billon, dont le Prince peut augmenter la quantité quand il lui plaît; & s'il le fait avec excès, comme on ne voit preſque plus que de la monnoie de billon dans un Royaume, & que les Etrangers, qu'on ne ſçauroit forcer à la recevoir, attirent continuellement nos bonnes eſpeces, pendant qu'ils nous payent en monnoie de billon, qu'il leur eſt même très-aiſé de contrefaire, & de répandre en plus grande quantité

dans le Royaume ; il arrive infailliblement que les especes d'or & d'argent devenant plus rares, deviennent aussi plus cheres, ce qui produit successivement un surhaussement ou un affoiblissement accidentel : non par l'autorité du Prince, mais par l'effet d'une mauvaise administration. C'est une des raisons que la Cour des Monnoies allégua en 1577, du surhaussement extraordinaire des especes d'or & d'argent, qui donna lieu au célébre Edit de cette année pour la réformation des monnoies.

Enfin, la troisieme chose que l'on considere dans la monnoie, est la valeur de l'espece, qui est encore plus sujette aux affoiblissemens que les deux premieres, parce que les Princes qui aiment à se jouer des monnoies, trouvent quelque chose de moins odieux à augmenter seulement la valeur de l'espece qu'à en diminuer le poids ou le titre, ou à multiplier excessivement la monnoie de billon.

L'affoiblissement sur la valeur ou sur le cours de l'espece se fait en deux manieres, parce qu'on peut distinguer deux manieres différentes d'estimer la monnoie, indépendamment de la distinction commune de la valeur intrinséque, & de la valeur extrinséque.

L'une peut être appellée une estimation absolue de chaque espece de monnoie, comme de la monnoie d'or & de la monnoie d'argent, prises séparément & de la même maniere que s'il n'y avoit que cette seule espece de monnoie.

L'autre est une estimation relative, ou une estimation de la valeur de deux différentes especes de monnoie, comparées l'une avec l'autre.

Le Prince affoiblit sa monnoie par rapport à la premiere espece d'estimation, lorsque sans toucher au poids ni au titre, & changer la proportion qui est entre l'or & l'argent, il augmente dans la même proportion la valeur des especes de l'un & de l'autre métal au-delà de leur valeur réelle.

Le Prince affoiblit la monnoie, par rapport à la seconde espece d'estimation, lorsqu'il change la proportion de valeur qui est entre l'or & l'argent, & que par-là il augmente celle de l'or, sans qu'il augmente l'estimation de l'argent, & que

par-là il diminue celle de l'or, pendant que ſes voiſins continuent d'obſerver toujours la même proportion entre ces deux métaux.

Alors il arrive la même choſe que l'on a déjà remarquée ſur la proportion de quantité : ce ſont les vaches maigres de Pharaon qui dévorent les graſſes ; on ne voit plus paroître que l'eſpece la plus foible, le citoyen cache la plus forte, l'étranger l'attire ; elle acquiert par-là une valeur extraordinaire, & pour ainſi dire forcée ; enſorte que le ſurhauſſement ou l'affoibliſſement, ce qui n'eſt en effet que la même choſe, en ſont une ſuite inévitable ; & ce que l'on vient de dire à l'égard de l'or, peut arriver auſſi à l'égard de la monnoie de billon comparée avec les monnoies plus hautes, ſi l'on en altéroit trop notablement la proportion.

Ainſi, pour reprendre en peu de mots tout ce que l'on vient de dire ſur les différentes eſpeces d'affoibliſſemens, on peut en diſtinguer juſqu'à cinq.

Deux par rapport à la matiere de l'eſpece.

1°. Affoibliſſement ſur le poids.

2°. Affoibliſſement ſur le titre.

Un par rapport à la quantité de l'eſpece.

3°. Affoibliſſement ſur la proportion de quantité entre les monnoies de matieres différentes.

Deux par rapport à la valeur de l'eſpece.

4°. Affoibliſſement proportionnel ſur le cours ou ſur la valeur extrinſéque des monnoies.

5°. Affoibliſſement ſur la proportion de valeur entre les monnoies de matieres différentes.

Enfin, outre ces affoibliſſemens ſimples, il peut y en avoir de mixtes, comme on l'a déjà dit ; ce qui arrive lorſque deux ou trois eſpeces d'affoibliſſemens concourent enſemble dans l'opération que le Prince fait ſur la monnoie.

Ainſi, s'il en diminue le poids pendant qu'il en augmente la valeur, il y a en même temps affoibliſſement ſur le poids, & affoibliſſement ſur le cours ; & s'il change auſſi la propor-

tion naturelle de l'or & de l'argent, il y aura encore une troisieme espece d'affoiblissement, c'est-à-dire un affoiblissement sur la proportion.

Il ne reste, pour achever ce qui regarde ce dernier point préliminaire, que de donner ici une idée grossiere de l'effet général des différentes especes d'affoiblissement de monnoie, effet qu'elles produisent toutes jusques à un certain point.

La monnoie n'étant elle-même qu'une marchandise qui a son prix comme toutes les autres, elle est en équilibre avec le reste des marchandises, tant qu'elle demeure dans sa valeur naturelle; mais l'affoiblissement diminuant cette valeur, augmente & hausse nécessairement celle des autres marchandises, parce qu'il faut une plus grande quantité d'especes d'or ou d'argent pour les payer; la quantité devant augmenter dans la même proportion que la valeur diminue, afin que la balance soit toujours égale entre le vendeur & l'acheteur, ou, pour parler même plus correctement, entre celui qui fournit la marchandise d'or & d'argent, & celui qui donne en échange une autre espece de marchandise.

Ainsi, en supposant que le Prince affoiblît la monnoie d'un cinquieme, il faudra que l'acheteur ou celui qui met de l'argent dans un des bassins de la balance, donne un cinquieme de plus en quantité, parce qu'il donne un cinquieme de moins en matiere; sans cela l'équilibre ne s'y trouveroit plus: celui qui fournit des marchandises mettroit le total dans l'autre bassin de la balance, c'est-à-dire, cinq cinquiemes, pendant que celui qui donne de l'argent ne mettroit de son côté que les quatre cinquiemes. La condition seroit injuste, & il y auroit une lésion d'un cinquieme, que l'égalité & la liberté de Commerce n'admettent point.

En vain le Prince voudroit forcer ce principe, &, pour ainsi dire, faire violence à la nature même. L'autorité n'a pas le pouvoir de subjuguer pleinement la raison, & d'asservir le sens commun. Il en seroit de même que si le Prince faisoit diminuer d'un quart tous les poids & toutes les mesures de son Royaume, & qu'il ordonnât en même temps que l'on

payeroit autant les trois quarts de toutes les choſes qui s'eſtiment par poids & par meſures, que l'on payoit auparavant le tout ou les quatre quarts. Une telle loi pourroit être faite, car il n'y a rien qu'on ne puiſſe attendre d'un pouvoir abſolu; mais elle ne feroit jamais exécutée, & il n'y auroit point d'autorité qui pût obliger tous les hommes à ne pas diminuer le prix qu'ils donneroient de chaque choſe, à proportion de la diminution du poids ou de la meſure. Quelque grand que ſoit le pouvoir de celui qui gouverne, il faut remarquer néanmoins qu'il échoue toujours dans les choſes de détail, qu'il faudroit faire obſerver en même temps à tous les hommes, contre leurs lumieres, contre leur ſentiment, contre leur intérêt. Il n'y a ni vigilance aſſez active, ni force aſſez grande pour venir à bout de ſurmonter un tel obſtacle; c'eſt un torrent qui rompt à la fois toutes les digues, & qui entraîne ceux même qui avoient voulu l'arrêter. Toute l'autorité d'un Empereur Romain ne put jamais obtenir d'une Nation qui avoit paſſé de l'excès de la liberté à l'excès de l'eſclavage, qu'elle voulût recevoir trois lettres nouvelles dans l'alphabet, quoiqu'elle n'eût aucun intérêt à s'y oppoſer, & que ces nouveaux caracteres euſſent leur commodité, parce qu'il s'agiſſoit de changer une longue habitude, & de la changer à l'égard de tous les hommes.

C'eſt encore par la même raiſon qu'on n'a jamais pu parvenir à fixer le prix des grains dans des temps de diſette, ou que ſi on l'a voulu tenter, on l'a fait ſans ſuccès, ſi ce n'eſt dans les lieux où l'on avoit des magaſins publics, qu'on pouvoit ouvrir pour vaincre l'avidité & la tyrannie du Marchand, non par des coups de pure autorité, mais par des voies naturelles, c'eſt-à-dire, par la concurrence d'un autre Marchand qui engageoit les plus durs à baiſſer la main, & à ſe contenter d'un moindre profit, de peur d'être expoſé à une véritable perte.

On ne force donc point la nature, encore une fois; on ne domine point le ſens commun des hommes. La nature chaſſée, comme dit un Poëte, à coups de fourche, revient tôt ou tard,

& reprend enfin le dessus. La raison commune & l'intérêt général des hommes plus clairvoyant & plus subtil que la prudence du Législateur, trouve toujours les moyens de la tromper, de la surprendre, de l'éluder; & c'est précisement ce qui arrive dans tous les affoiblissemens de la monnoie.

Ils regardent deux sortes de personnes qui en peuvent souffrir; l'Etranger, & le Citoyen.

L'Etranger qui n'est pas assujetti aux Loix civiles & positives d'un autre Etat, ne se met point en peine de l'augmentation qu'on y fait de la valeur des monnoies. On l'a déjà dit plus d'une fois, il n'y envisage que le prix de la matiere; il ne traite que sur le pied de la valeur réelle; & si nous en donnons une fausse à nos especes, ou il en exigera de nous une plus grande quantité, ou il nous vendra plus cher ses denrées & ses marchandises, ou il achetera les nôtres moins cher, ou il regagnera sur le champ ce qu'il paroîtra perdre sur l'affoiblissement de notre monnoie, ou, enfin, il portera son Commerce ailleurs, & par-là il rendra la loi du Prince ou inutile à son égard, ou dangereuse pour le Prince même ou pour ses sujets, pourvu qu'il reçoive toujours, en fait de compte, le même poids & la même valeur réelle.

Le Citoyen, à la vérité, sera obligé de se soumettre à l'autorité de son Souverain. Il recevra les monnoies sur le pied de la valeur, quoique fausse, qu'il aura plû au Souverain de leur donner; mais il n'en sentira pas moins qu'on lui fait perdre un quart ou un cinquieme sur ce qu'on l'oblige à prendre en paiement, & il cherchera en même temps à s'en dédommager.

Pour développer cette pensée, il faut remarquer qu'un Etat est composé de trois sortes de personnes, par rapport aux trois différentes especes de revenus ou de fruits, qui sont les sources ou les canaux d'où les hommes tirent leur subsistance.

Fruits des biens naturels, qui proviennent de la culture des terres.

Fruits de l'industrie qui s'exerce sur ces mêmes biens, par

le travail du corps ou de l'esprit, par les Arts, par le Commerce.

Fruits des biens fictifs, c'est-à-dire, les profits que les hommes tirent par un droit purement positif de l'or & de l'argent, soit par les intérêts ou par les rentes; profit qui sont en quelque maniere contre la nature, parce que l'argent en lui-même est un fonds stérile.

On ne suit pas dans cette division les idées du Droit romain, parce qu'elles n'embrassent pas toutes les especes de revenus, ou qu'elles en subdivisent trop quelques-unes; & qu'ainsi la distinction proposée a paru plus convenable.

Tous les Citoyens d'un Etat subsistent par l'une de ces trois especes de revenus, ou par plusieurs de ces mêmes especes jointes ensemble; & au-dessus d'eux est le Souverain, par qui l'autorité fait la même chose que l'industrie pour les particuliers; les tributs & les impôts étant pour ainsi dire l'industrie de la Royauté. Si le Prince a d'ailleurs des domaines ou des rentes, il rentre par-là dans les deux autres classes qu'on a distinguées.

Cela supposé, tous ceux qui sont compris dans les deux premieres classes, s'efforcent à l'envi de se dédommager de la perte qu'ils font sur les monnoies. Le Propriétaire de fonds de terre, le Fermier ou le Laboureur; en un mot, tous ceux qui vivent des fruits de la nature, augmentent à proportion le prix de ces fruits. Il en est de même des fruits de l'industrie: le Marchand vend plus cher sa marchandise, le Manufacturier ou l'Artisan, ses ouvrages, le Journalier ses journées, & tous ceux qui vivent par leur travail, ou de corps ou d'esprit, leurs salaires ou leurs honoraires.

Ainsi le prix de toutes choses croît, ou plutôt celui de la monnoie diminue. La fiction imite en quelque maniere la vérité, & la fausse augmentation de valeur produit, pendant qu'elle dure, à-peu-près le même effet qu'une véritable multiplication d'especes d'or ou d'argent, qui, comme on l'a dit dans les préliminaires, fait plutôt baisser le prix de ces deux métaux, qu'elle n'augmente réellement le prix des autres marchandises.

marchandises. Ainsi, comme dans ce cas, c'est-à-dire, lorsque l'or & l'argent deviennent plus communs, il faut donner une plus grande quantité de monnoie forte pour avoir la même marchandise qu'on avoit auparavant pour une moindre quantité; de même dans le premier cas, lorsqu'il se fait une fausse multiplication dans la monnoie, il faut donner une plus grande quantité de monnoie foible, pour n'avoir en marchandise qu'autant qu'on avoit avant l'affoiblissement.

C'est par-là que les Citoyens qui sont dans les deux premieres classes, luttent, pour ainsi dire, au moins indirectement, contre l'autorité de la loi qui affoiblit la monnoie. Le Prince la lui fait prendre plus foible; ils augmentent à proportion le prix des frais de la matiere & de ceux de l'industrie; ils se dédommagent d'un côté de ce qu'ils perdent de l'autre.

La troisieme classe qui est celle des Citoyens qui ne vivent que des fruits de biens fictifs, c'est-à-dire, de ceux qui ne consistent qu'en intérêts ou en rentes, est la seule qui soit entierement malheureuse, & qui souffre le mal de l'affoiblissment des monnoies, sans aucun dédommagement. Elle achete tout & ne vend rien; ainsi son revenu ne croît point, & sa dépense augmente, souvent même son revenu diminue à-peu-près autant que le fonds qui les produit diminue en véritable valeur, car la fiction suit encore ici les traces de la nature. Une véritable multiplication d'especes fait baisser le taux des intérêts & des rentes; & c'est par cette raison que depuis la découverte des Indes Occidentales, l'intérêt de l'argent a diminué de la moitié. Il en est presque de même d'une fausse multiplication d'especes: pendant qu'elle dure, l'argent étant à plus bas prix, produit aussi des intérêts plus médiocres. Ainsi les possesseurs des biens fictifs, c'est-à dire de ceux qui ne produisent des fruits que par l'autorité de la loi, voient croître leur dépense, diminuer leur revenu, & souvent même, leur fonds s'altérer par les remboursemens qu'ils sont obligés de recevoir en monnoie foible.

Mais en récompense, la condition qui est opposée à celle

des créanciers, c'est-à-dire, celle des débiteurs, devient plus avantageuse par l'affoiblissement des monnoies, & ils gagnent ce que les autres perdent.

Au reste, ce qu'on vient de dire de la condition de ceux qui n'ont que des biens fictifs, peut aussi s'appliquer à une partie de ceux qui sont dans la classe de l'industrie, & qui ne subsistent que par les gages ou les appointemens attachés aux charges dont ils sont revêtus; ils souffrent le préjudice de l'affoiblissement des monnoies, puisque leur dépense augmente; & ils n'en reçoivent aucun dédommagement, parce que leur recette ou leur revenu demeure toujours dans le même état.

Il ne reste plus qu'à dire un mot du Souverain, pour achever ce qui regarde cette notion simple & générale, qu'on a cru devoir donner d'abord de l'impression directe que l'affoiblissement des monnoies fait sur les différentes espéces de Citoyens, dont un Etat est composé.

Le Prince peut se trouver dans toutes les classes qu'on a distinguées, en regardant, encore une fois, son autorité comme une espéce d'industrie; mais comme en France il ne posséde presque plus de domaines, il ne faut le considérer que dans la classe de ceux qui vivent des fruits de l'industrie; mais avec cette différence, que l'autorité n'est pas féconde comme l'industrie, c'est-à-dire, qu'elle ne produit aucun ouvrage dont le prix puisse croître avec celui des monnoies. Les revenus du Prince demeurent les mêmes, s'il ne fait que donner une nouvelle valeur à l'or & à l'argent, & la dépense augmente, parce que, semblable aux possesseurs des biens fictifs, il ne vend rien & il achete tout.

Et comme le Prince dépense plus qu'aucun de ses Sujets, & presqu'autant que tous ses Sujets ensemble, il porte lui seul près de la moitié du préjudice que l'Etat souffre par l'affoiblissement des monnoies, & il la porte sans aucun dédommagement, si ce n'est le profit qu'il fait une seule fois, par la refonte ou la réformation de la monnoie. Car pour ce qui est de l'augmentation du prix des denrées, elle ne peut jamais être que contre lui, à ne considérer que ce qui se

paſſe dans l'affoibliſſement des monnoies, détaché de tout le reſte, dont on parlera dans la ſuite de ce Mémoire.

Ainſi pour réſumer en un mot, ce qu'on a cru devoir dire ici par avance, ſur le principe général de toutes les ſuites que l'affoibliſſement des monnoies peut avoir :

Ou on le conſidere par rapport à l'Etranger, ou on l'enviſage par rapport au Citoyen.

L'Etranger n'en ſouffre point, & il en fait toujours retomber la perte ſur l'Etat qui affoiblit ſa monnoie.

Le Citoyen en ſouffre ; mais des trois claſſes ſous leſquelles on peut ranger tous les habitans d'un Etat, deux, qui ſont ſans comparaiſon les plus nombreuſes, s'en dédommagent en partie. La troiſieme en ſouffre tout le préjudice, & le Roi eſt celui qui y perd le plus.

Après avoir éclairci les quatre notions préliminaires que l'on s'étoit propoſé de développer, c'eſt-à-dire, le principe général de la valeur de toutes choſes, l'origine & le progrès de la monnoie, ſa nature & ſa véritable valeur ; ce que c'eſt que l'affoibliſſement des monnoies ; combien il y en a d'eſpéces, & quel en eſt le contre-coup général par rapport à la valeur des choſes, il eſt temps d'examiner les deux queſtions générales, qui doivent faire le partage de ce Traité, & d'examiner d'abord ſi l'affoiblement des monnoies peut être juſte, à ne conſidérer que les principes de cette matiere, indépendamment des vues de l'autorité publique.

PREMIERE PARTIE.

Si l'affoibliſſement des monnoies peut être juſte en ſoi, ſuivant les principes qui ſont propres à cette matiere.

LA Juſtice du Souverain a trois objets principaux ; ſes Sujets conſidérés en détails ; ces mêmes Sujets enviſagés en

corps, ce qui forme ce qu'on appelle l'Etat; lui-même enfin, comme exerçant le ministere suprême du gouvernement. Il doit la justice aux membres de l'Etat, il la doit au corps de de l'Etat, il la doit à lui-même comme Chef de l'Etat. C'est donc par rapport à ces trois idées qu'il faut examiner, si l'affoiblissement de la monnoie peut être juste, suivant les principes de cette matiere.

Mais l'affoiblissement de la monnoie peut être envisagé, ou dans son opération même, ou dans les suites de cette opération; & ces suites peuvent être considérées, ou par rapport au temps de la durée de l'affoiblissement, ou par rapport au temps dans lequel il finit. Ainsi cette premiere section doit comprendre trois choses.

1°. Ce qui se passe dans l'opération même de l'affoiblissement.

2°. Ses effets pendant qu'il subsiste.

3°. Ses suites lorsqu'il finit.

SECTION PREMIERE.

Ce qui se passe dans l'opération même de l'affoiblissement.

Le Prince peut affoiblir la monnoie en deux manieres différentes.

1°. En réformant ou en refondant toute la monnoie de son Royaume.

2°. Sans toucher à la substance de la monnoie, par la seule opération d'une loi qui augmente, par exemple, d'un quart ou d'un cinquieme, la valeur des monnoies telles qu'elles se trouvent entre les mains des Citoyens.

Dans le premier cas, il seroit inutile de discuter ce qui peut regarder l'intérêt de l'Etat entier, qui ayant la même quantité de matiere d'or & d'argent, de quelque maniere qu'elle soit répandue en différentes espéces plus ou moins fortes, n'est ni plus riche lorsqu'on fortifie la monnoie, ni plus pauvre quand on l'affoiblit. Il seroit encore moins à propos de s'arrêter à discuter l'intérêt du Roi, parce que le profit qu'il fait dans l'opération même, par laquelle il affoiblit la

monnoie, eſt évident. Ainſi, la ſeule choſe qui mérite d'être traitée dans cette premiere ſection eſt ce qui regarde l'intérêt des Particuliers.

Or, à leur égard, l'injuſtice de l'affoibliſſement des monnoies paroît évidente, à ne conſulter que les régles ordinaires de l'équité.

J'ai cent onces d'argent, ou en lingot, ou en ouvrages, ou en eſpeces monnoyées ; je ſuis obligé de les porter à la Monnoie pour y être refondus ou réformés ; on me retient un cinquieme de la matiere que je fournis, & pour ce cinquieme on ne me rend qu'une valeur imaginaire, qui porte à faux & qui n'eſt appuyée que ſur l'autorité abſolue du Souverain. Il eſt donc vrai que le Roi s'approprie le cinquieme d'un bien qui m'appartient en entier ; ainſi à n'examiner que les régles ordinaires de la juſtice, c'eſt une iniquité évidente ; c'eſt une eſpece de vol qui ſe fait à l'ombre de l'autorité publique.

On dira peut-être que, ſuivant ce qui a été obſervé par rapport à l'effet direct & principal de tout affoibliſſement de monnoie, j'en ſerai dédommagé, parce que la fauſſe valeur me tiendra lieu de la véritable ; tous les Citoyens étant aſſujettis à recevoir de moi les eſpéces de la monnoie ſur le même pied que le Prince me les donne.

Mais cette objection a été détruite par avance, lorſqu'on a fait voir que le Prince n'avoit aucun pouvoir ſur la véritable valeur de la monnoie, & que, ſoit par rapport à l'Etranger, ſoit par rapport au Citoyen, on ne regarde la monnoie foible que ſur le pied de ſa valeur intrinſeque, ſans faire attention à la valeur extrinſèque. Cela n'eſt pas douteux à l'égard de l'Etranger ; & ſi le Citoyen paroît d'abord plus aſſujetti à la loi poſitive du Souverain, il ne manque pas, comme on l'a remarqué, de s'en dédommager, en augmentant le prix des denrées & de toutes choſes en général. Il n'eſt donc pas vrai qu'au moyen de la fauſſe valeur que le Prince ſubſtitue à la matiere qu'il me fait perdre, je ſois dans le même état avec quatre-vingt onces d'argent en monnoie, où j'étois avec cent avant la converſion ; ce que j'aurois eu

avec ces cent onces valant quatre cens livres, par exemple, m'en coûtera cinq cens; & si l'on dit que j'en serai dédommagé parce que je vendrai moi-même plus cher mes denrées & mes marchandises, c'est une objection qu'on discutera dans le second article, en examinant l'effet de l'affoiblissement par rapport aux ventes & aux achats. Mais en attendant, il est toujours certain que je donne cinq cens livres pour ce qui ne valoit autrefois que quatre cens livres.

Dans le second cas, où il n'y a non plus à examiner que ce qui regarde l'intérêt des Particuliers, lorsque sans diminuer le poids de l'or ou de l'argent, le Prince augmente seulement leur valeur extrinseque; on ne trouve pas, à la vérité, dans ce genre d'affoiblissement la même espéce d'injustice que dans le premier, parce que le Prince ne prend rien sur la substance même de la monnoie; elle demeure dans le même degré de bonté & de poids qu'elle avoit auparavant, & ce n'est, à proprement parler, qu'un changement dans l'estimation; mais quel est l'effet de ce changement?

Ou le prix des denrées & des marchandises, en un mot, de tout ce qui est dans le commerce ne sera point augmenté; & en ce cas, le vendeur sera lésé, puisque pour la même quantité, ou pour la même valeur en marchandises, on lui donnera une moindre quantité, & par conséquent une moindre valeur en argent. Si, par exemple, la valeur de la monnoie est augmentée d'un cinquiéme, j'aurai autant de bled ou de vin avec les quatre cinquiémes, que j'en avois auparavant avec le total; avec quatre-vingt écus, par exemple, que j'en avois avec cent écus.

Ou, au contraire, on supposera que le prix de toutes choses sera augmenté dans la même proportion que l'argent; en sorte que ce qui se vendoit quatre cens livres, par exemple, se vende cinq cens livres; alors dans le premier moment il pourra arriver, que ni le vendeur ni l'acheteur ne seront lésés. Le vendeur, à la vérité, tirera un cinquiéme de plus, & il retirera cinq cens livres de ce qui ne lui produisoit auparavant que quatre cens livres; & comme l'acheteur, supposé

qu'il eût son argent au moment de l'augmentation, y aura gagné cent livres, il ne sentira pas encore dans le premier instant la charge de l'augmentation des denrées ou des marchandises.

Mais s'il n'a pas profité de l'augmentation, il y perdra dès le premier moment, puisque les cinq cens livres qu'il paiera lui auront été données sur le même pied de cinq cens livres; ainsi il lui en coûtera un cinquieme de plus pour avoir la même marchandise qui ne lui coûtoit auparavant que quatre cents livres.

A plus forte raison dans la suite, lorsque le profit que chacun aura pu faire sur les espéces qu'il avoit sera entierement consommé, tous ses revenus & tout ce que ses débiteurs lui doivent, lui étant payé en monnoies foibles, sa dépense sera nécessairement augmentée d'un cinquiéme, pendant que sa recette, qui se fait par livres, demeurera dans le même état.

Il y a donc toujours une injustice inséparable de cette seconde espéce d'affoiblissement, comme de la premiere, & si l'on veut la justifier par les mêmes raisons qu'on a expliquées pour soutenir la premiere, il faudra aussi y faire les mêmes réponses.

Mais il faut remarquer ici, qu'il seroit assez inutile de discuter cette seconde maniere d'affoiblir la monnoie, parce que le Prince n'y faisant aucun profit, & y perdant au contraire plus que ses Sujets, par l'augmentation de sa dépense, il n'est pas à craindre qu'il veuille leur nuire par un affoiblissement qui lui seroit encore plus préjudiciable qu'à eux.

Section seconde.

Des effets de l'affoiblissement pendant qu'il subsiste.

Il faut reprendre ici la distinction des trois sortes de personnes qui peuvent souffrir un préjudice véritable par l'affoiblissement des monnoies.

Les Particuliers.

L'Etat entier.

Le Roi même.

Ainſi, dans chacune des queſtions qui ſeront traitées dans cet article, on examinera ; 1°. l'intérêt des Particuliers ; 2°. l'intérêt de l'Etat ; 3°. l'intérêt du Roi.

Cette premiere diſtinction ſuppoſée, on en doit faire une autre entre les ſix principales eſpéces d'engagemens ou de contrats, dans leſquels l'affoibliſſement des monnoies peut apporter quelque changement ; & l'on prendra cette ſeconde diſtinction dans l'Ordonnance de Charles VI, du 15 Décembre 1421, qui eſt la loi la plus parfaite que nous ayons ſur cette matiere.

Cette Ordonnance diſtingue donc ;

1°. Les aliénations perpétuelles qui ont été faites, à la charge d'une preſtation annuelle en argent, ſans faculté de rachat.

2°. Les fermes des terres, & les loyers des maiſons.

3°. Les marchés ou entrepriſes.

4°. Les ventes ſans condition de rachat.

5°. Les ventes à faculté de rachat, ce qui comprend auſſi les rentes conſtituées.

6°. Le ſimple prêt & tout ce qui peut y être comparé.

Une premiere diſtinction générale qu'il faut faire ſur ces ſix eſpéces d'engagemens, eſt qu'ils peuvent être ou antérieurs à l'affoibliſſement des monnoies, ou poſtérieurs à l'affoibliſſement, dont il faut par conſéquent examiner l'effet dans ces deux vues, en commençant par ce qui regarde les engagemens antérieurs.

ARTICLE PREMIER.

De l'effet de l'affoibliſſement, par rapport aux engagemens antérieurs.

§. I.

Où l'on examine ce qui regarde l'intérêt des Particuliers.

On peut paſſer légèrement ſur ce qui concerne la premiere eſpéce d'engagement, c'eſt-à-dire, les aliénations perpétuelles, chargées

chargées d'une prestation annuelle en argent, sans faculté de rachat.

La perte ne peut tomber que sur cette prestation, qui diminue réellement quand on la paye en monnoie foible; mais comme c'est un revenu qui se consomme par la dépense journaliere; que d'ailleurs, il peut y avoir des temps où ceux qui ont fait ces sortes d'engagemens perpétuels, gagnent sur la monnoie forte, autant qu'ils perdent dans d'autres par la monnoie foible; & qu'enfin ils ont dû prévoir ces sortes de vicissitudes dans le temps du contrat, & y proportionner la prestation annuelle qu'ils se sont réservée; un intérêt si médiocre peut être compté pour rien dans une loi générale; & c'est aussi la régle qui a été établie par l'Ordonnance de Charles VI.

Les fermes des terres & les loyers des maisons ne forment pas non plus un objet fort considérable dans cette matiere.

1°. Pour ce qui regarde les fermes des terres, si les revenus affermés consistent en droits qui se payent en argent, comme les amendes, les péages, les droits de travers & autres de même nature, le fermier reçoit moins en valeur réelle, après l'affoiblissement de la monnoie; mais il paye moins aussi au propriétaire en valeur réelle; ainsi les choses demeurent parfaitement égales; & c'est pour cela que l'Ordonnance de Charles VI veut que ces sortes de fermes se payent sur le pied de la monnoye courante.

Si, au contraire, les revenus affermés sont des fruits naturels qui croissent & décroissent en estimation, selon la foiblesse ou la force de la monnoie, c'est le fermier qui gagne, & le propriétaire qui perd; en sorte que si la valeur de la monnoie est affoiblie de la moitié, & que le prix des denrées soit augmenté de la moitié, le fermier paye sa ferme en entier avec la moitié de la valeur réelle qu'il donnoit avant l'affoiblissement.

Exemple. J'ai une terre affermée 3000 liv., mon fermier vend 6000 liv. les fruits qu'il vendoit auparavant 3000 liv., il ne lui en faut donc que la moitié pour me payer le total

de sa ferme, c'est-à-dire, 3000 livres: donc il gagne la moitié sur moi, eu égard à la valeur présente des fruits.

On dira peut-être, pour sauver cette grande inégalité, qui se trouve entre les deux contractans, par le changement arrivé dans la monnoie:

1°. Que, comme on l'a déja dit sur la premiere espéce d'engagement, la perte ne tombe que sur un revenu qui, se consommant sur le champ par la dépense journaliere, me vaut autant que 3000 liv. me valoient en monnoie forte; & qu'ainsi la perte que je fais n'est pas sensible. Mais il est aisé de répondre à cette objection, que la perte du propriétaire est toujours fort grande, parce que le prix des denrées étant augmenté de la moitié, comme on le suppose, 3000 liv. ne lui valent pas plus que 1500 liv. lui valoient autrefois.

2°. On ajoutera, que comme ceux qui prennent des fermes à la campagne sont exposés à de fréquents accidens, comme de mauvaises récoltes, ou la vilité du prix des denrées, il semble que par une espéce de compensation, il y a lieu de faire tomber sur le propriétaire la perte de l'affoiblissement des monnoies. Mais si cela peut être juste entre le propriétaire & le fermier, il n'en est pas de même entre le Prince & le propriétaire, à qui il est toujours vrai de dire que l'on fait injustice en diminuant sa recette, & en augmentant sa dépense.

Enfin, on pourra dire encore, qu'il seroit aisé de remédier à ces inconvéniens, en ordonnant que les fermiers, dont les baux sont antérieurs à l'affoiblissement, seroient tenus de payer les fermages en monnoies fortes, si mieux ils n'aimoient refondre le bail, auquel cas la Justice seroit exactement conservée.

Mais, outre que par-là toutes les fermes d'un royaume se trouveroient vacantes en même temps, ce qui tourneroit ordinairement au désavantage des propriétaires, auxquels les fermiers donneroient la loi; il y auroit toujours de l'injustice dans ce reméde, puisqu'une ferme qui seroit avantageuse au fermier, ou au propriétaire, se trouveroit résolue sans leur fait, & comme par une force majeure.

2°. Pour ce qui regarde les loyers des maisons, il est encore plus difficile d'excuser d'injustice la loi qui affoiblit les monnoyes ; la perte est certaine pour le propriétaire, qui reçoit moins en valeur réelle, pendant qu'il est obligé de dépenser davantage par l'augmentation du prix des denrées. Et l'on ne peut pas dire qu'il y ait de l'équité à lui faire supporter cette perte, parce que dans les loyers des maisons, tous les hasards regardent le propriétaire.

On ne peut donc alléguer ici que la modicité de l'objet, par rapport à tous les autres biens de l'Etat ; mais une injustice, quoique médiocre dans son objet, est toujours une injustice : ce qui n'a pas empêché néanmoins l'Ordonnance de Charles VI de décider que les loyers seroient payés en monnoie courante, quoique le bail fût antérieur à l'affoiblissement.

Dans la troisieme espece d'engagement, c'est-à-dire, les marchés ou les entreprises, la condition de l'Entrepreneur devient plus mauvaise, si on l'oblige à l'exécuter pour le même prix, mais payé en monnoie foible, parce que les matériaux & la main-d'œuvre lui coûtent davantage après l'affoiblissement de la monnoie. Aussi l'Ordonnance de Charles VI y a pourvu très-sagement, en lui permettant de renoncer à son entreprise. Mais, en ce cas, celui qui faisoit faire l'ouvrage en souffre, puisqu'il faut qu'il fasse un nouveau marché à plus haut prix ; & par conséquent la loi qui le force à résoudre, malgré lui, un traité avantageux, & en faire un nouveau à des conditions plus pesantes, ne peut être excusée d'injustice dans les règles du Droit privé.

La quatrieme espece de contrats, c'est-à-dire, les ventes sans faculté de rachat, a été traité d'une maniere si confuse, & même si peu juste dans l'Ordonnance de Charles VI, qu'on est obligé de prendre une autre route ; & pour abréger, de la joindre à ce qui regarde le prêt, parce qu'on ne voit pas de différence essentielle, par rapport à l'objet présent, entre ces deux cas, c'est-à-dire, payer après l'affoiblissement le prix d'une marchandise vendue avant l'affoiblissement, &

rendre auſſi après l'affoibliſſement une ſomme de deniers empruntée auparavant.

Les ventes avec faculté de rachat, & les rentes conſtituées, qui ſont en effet des ventes de cette eſpece, forment la cinquieme claſſe des divers engagemens qu'on a diſtingués d'abord ; mais elles ont été égalées par l'Ordonnance de Charles VI, au véritable prêt, dont elles ne different que parce que le créancier ne peut obliger le débiteur à payer le principal. Mais dès le moment qu'il veut bien le payer, la choſe retombe dans les termes d'un prêt ordinaire ; ainſi on joindra cet article, comme le précédent, au dernier, qui eſt celui du prêt, & de tout ce que l'on peut y comparer.

Pour éclaircir ce dernier point, qui eſt le plus important de tous, puiſqu'il comprend trois ſortes d'engagemens : les ventes pures & ſimples : les ventes à faculté de rachat, ou les rentes conſtituées ; & le pur prêt. Il eſt néceſſaire d'examiner, avant toutes choſes, s'il eſt poſſible de faire une loi en cette matiere, qui, en ſuppoſant l'affoibliſſement de la monnoie, évite néanmoins toute injuſtice, ou contre le créancier, ou contre le débiteur.

La loi ne peut être faite qu'en deux manieres ; car, ou elle réglera la choſe par rapport au temps du contrat antérieur à l'affoibliſſement, ou elle n'enviſagera que le temps du paiement, poſtérieur à l'affoibliſſement.

Dans la premiere ſuppoſition, le vendeur ou le créancier ne pourront ſe plaindre, puiſqu'ils recevront ſur le pied de la monnoie forte, ce qu'ils ont vendu ou prêté en monnoie forte. Mais l'acheteur ou le débiteur ne ſouffriront-ils point d'injuſtice ?

Dans la ſeconde ſuppoſition, l'acheteur ou le débiteur ſeront contens de la loi ; mais le vendeur ou le créancier ne ſeront-ils pas en droit de ſe plaindre ? Il faut donc prendre parti entre le vendeur ou le créancier, & l'acheteur ou le débiteur, & pour cela examiner les raiſons de l'un & de l'autre, après quoi l'on tâchera de ſe fixer à quelque choſe de certain ſur une queſtion ſi délicate.

Mais avant toutes choses, il est nécessaire de faire ici quelques réflexions sur ce qui regarde le commerce avec l'étranger, qu'il est difficile d'assujettir sur ce point aux mêmes règles que le commerce intérieur du royaume.

La règle que le droit des gens a établie en cette matiere, est que l'étranger, soit qu'il doive le prix des marchandises qui lui ont été fournies, ou qu'il paie une autre espece de dette, s'acquitte valablement, pourvu qu'il fasse son paiement en monnoie qui ait cours dans le pays de son créancier, si ce n'est qu'il y ait une convention particuliere entr'eux pour faire le paiement en certaines especes, auquel cas il faut suivre la loi particuliere de l'engagement; mais à la réserve de ce cas, qui n'est pas ordinaire, le compte par livres est reçu entre le citoyen & l'étranger : ensorte que pourvu qu'il donne le nombre de livres qu'il doit, sur le pied de la valeur courante de la monnoie, il se libère pleinement.

De cette règle qui s'observe également des deux côtés, il s'ensuit que tout affoiblissement de monnoie rend la condition du citoyen bien différente de celle de l'étranger, & met entr'eux une grande inégalité.

Ainsi, supposant, par exemple, que l'écu de France valoit autrefois cinquante sols, de même que celui de Hollande, & que la France porte le prix de son écu de même poids & de même titre jusqu'au double, c'est-à-dire, jusqu'à cent sols, voici ce qui arrivera par rapport aux engagemens contractés de part & d'autre avant l'affoiblissement.

A. Marchand de Paris, doit mille écus à B. Marchand d'Amsterdam; & B. de son côté, doit la même somme à A. pour marchandises fournies réciproquement avant le changement arrivé dans la monnoie.

Suivant les règles ordinaires, la compensation devroit les libérer également, parce que les dettes sont égales; &, en effet, si la France n'avoit pas touché à sa monnoie, le François seroit quitte envers le Hollandois, comme le Hollandois le seroit à l'égard du François.

Mais, parce que la monnoie de France a été affoiblie de

la moitié, pendant que celle de Hollande eſt demeurée dans le même état, le François obligé de payer le Hollandois en monnoie de Hollande, donnera le double, eu égard à la valeur de la monnoie de France, pour avoir le ſimple en Hollande: il lui en coûtera par conſéquent deux mille écus, pour en payer mille. Au contraire le Hollandois qui peut payer ſa dette en monnoie de France, aura mille écus pour cinq cents écus; ainſi il gagnera la moitié, pendant que le François la perdra, & par conſéquent il n'y aura plus de compenſation entr'eux, parce que l'un ne devra fournir que mille écus en monnoie de France, & que l'autre ſera obligé d'en donner deux mille en même monnoie.

On expliquera dans la ſuite le dédommagement que le Marchand François peut trouver en ce cas, par le change. Mais on n'enviſage ici que ce qui regarde la monnoie, ſur laquelle, dans l'hypotheſe qu'on a faite, il eſt certain qu'il y a une perte de la moitié pour le François.

Ce principe ſuppoſé, on demande ſi le Prince pourroit empêcher cette perte, & par conſéquent cette injuſtice que le François ſouffre par l'affoibliſſement des monnoies, en faiſant une loi qui régleroit la nature des paiemens, par rapport au cours que la monnoie avoit au temps du contrat, & non par rapport à ſa valeur au temps du paiement.

La queſtion eſt aiſée à réſoudre. Le Prince eſt le maître de ſon état; il peut, ſans difficulté, y établir cette règle entre ſes ſujets; & c'eſt ce que Charles VI avoit fait par ſon Ordonnance du 15 Décembre 1421. Mais il ne peut pas forcer les étrangers à ſe ſoumettre à cette règle, ni changer l'uſage établi avec une nation qui ne reconnoît pas ſon autorité; c'eſt, au moins, ce qui n'a point encore été fait juſqu'à préſent, quoiqu'il y eût peut-être de bonnes raiſons pour le faire; & il n'eſt pas inutile de s'arrêter ici un moment à les conſidérer.

1°. Quand le Roi aſſujettiroit les étrangers à cette règle, il ne feroit que ſuivre exactement ce principe du droit des gens, que la monnoie eſt une marchandiſe, comme toutes

les autres, & qu'elle n'a point d'autre valeur que sa valeur réelle & intrinseque. Or, suivant ce principe, l'étranger doit rendre poids pour poids, & valeur pour valeur. La marchandise qu'on lui a fournie valoit mille écus en forte monnoie, il n'en paie donc que la moitié, lorsqu'il paie mille écus en foible monnoie. En un mot, le Prince, en faisant cette loi, ne feroit que ramener les hommes à l'ancien état du commerce, lorsqu'on échangeoit l'or & l'argent non monnoyés, contre d'autres marchandises; & il seroit bien fondé à dire aux étrangers, que l'impression & le caractère de la monnoie n'étant que pour ses sujets, & ces deux métaux n'ayant de valeur pour les étrangers que par rapport à leur matiere, il est juste que ce soit sur le pied de leur valeur qu'ils fassent leur paiement.

2°. Les étrangers ne pourroient pas se plaindre d'une telle loi, puisqu'elle ne leur feroit aucun préjudice; ils ne rendroient jamais que la véritable valeur de ce qu'ils ont reçu. Ils ne perdroient donc rien, ils manqueroient seulement de gagner, & la loi ne feroit que maintenir les choses dans une parfaite égalité, entre l'étranger & le citoyen.

S'ils vouloient combattre cette règle, en disant que s'il arrivoit un affoiblissement de monnoie dans leur pays, le François prétendroit en profiter, & ne les payer que dans la monnoie foible qui auroit cours après l'affoiblissement; il seroit aisé de leur fermer la bouche, en déclarant que l'on consent que la règle soit réciproque, supposé qu'ils viennent dans la suite à affoiblir leur monnoie.

3°. Si les étrangers disoient qu'ils ont contracté sur le pied du compte par livres, & qu'ainsi, pourvu qu'ils paient autant de livres qu'ils en doivent, on ne peut leur en demander davantage, ce raisonnement ne seroit pas juste.

1°. Parce qu'entre les nations qui ne regardent l'argent entr'elles, & de nation à nation, que comme une marchandise, la valeur des livres doit toujours se rapporter à celle de la matiere.

2°. Parce qu'il est bien vrai qu'ils rendent le même nombre de livres qu'ils ont reçu, mais ils ne rendent pas les mêmes

livres, ou des livres d'une égale valeur. Ainsi, en supposant que les écus de France & de Hollande soient de trois livres, que dans cet état un Marchand François vend à un Hollandois des marchandises pour trois mille livres, chacune de ces livres valoit alors vingt sols. Mais si la France porte la valeur de l'écu jusqu'à six livres, alors la livre de France ne vaut plus réellement que dix sols; ainsi, quand le Hollandois paie trois mille livres en foible monnoie, il rend bien le même nombre de livres qu'il a reçu, ou dont il a reçu la valeur; mais il ne rend pas les mêmes livres, puisque celles qu'il rend ne valent que la moitié de celles qu'il a reçues. Il y a donc une injustice évidente & une lésion manifeste dans ce paiement pour le François, que le Prince est en droit d'empêcher.

3°. Non seulement il en a le droit, mais il en a aussi le pouvoir; car comme les marchandises, qui sont le sujet de la contestation, sont sorties de France, c'est aux Juges de France qu'il appartient d'en connoître, & il n'est pas douteux qu'ils ne suivent sur ce point la loi qu'il plaira au Prince de faire, & par conséquent qu'ils n'obligent l'étranger à s'y conformer.

Mais quoiqu'il y eût de très-grandes raisons pour établir cette regle, on ne l'a pas encore établie jusqu'à présent; ainsi, quand même le Prince régleroit les paiemens sur le pied de la monnoie forte, eu égard au temps du contrat antérieur à l'affoiblissement, cette loi n'étant que pour ses sujets, dans le commerce qu'ils font entr'eux, n'empêcheroit pas qu'ils ne fissent une perte certaine sur les engagemens antérieurs contractés avec l'étranger.

Il faut entrer maintenant dans ce qui regarde le commerce intérieur, & peser exactement les raisons du débiteur & celles du créancier.

On dira donc d'abord pour le débiteur:

1°. Qu'il est contraire aux règles de la Justice, que le risque d'un événement incertain tombe en entier sur l'un des contractans, en telle sorte qu'il ne puisse que perdre sans jamais y gagner. Il a contracté pendant que la monnoie forte avoit

avoit cours, il ne pouvoit pas espérer qu'on la rendît encore plus forte, puisqu'on suppose qu'elle étoit au point de sa perfection. Le changement ne pouvoit donc être que contre lui; ce changement n'ayant été prévu ni par l'un, ni par l'autre des contractans, est-il juste d'en faire supporter tout le préjudice à l'un, pendant que l'autre y trouve un avantage, eu égard à la valeur courante de la monnoie?

2°. Lorsque le débiteur s'acquitte en monnoie foible, il se fait (c'est le raisonnement de Dumolin), une espece de compensation outre la diminution de la matiere, & l'augmentation de la valeur. Le vendeur, ou le créancier, pourroit exiger de l'acheteur, ou du débiteur, qu'il lui fit raison de la diminution de la matiere. Mais réciproquement l'acheteur, ou le débiteur, pourroit demander qu'on lui tînt compte de l'augmentation de la valeur, que le vendeur ou le créancier ne peut s'approprier légitimement; l'un se compense avec l'autre. Le débiteur donne moins en matiere, à la vérité, mais il donne plus en valeur; ainsi la loi devient égale, & la Justice est exactement rendue; au lieu que si le paiement se fait en monnoie forte, le vendeur ou le créancier profite en entier de l'augmentation de la valeur: ensorte que si elle est augmentée du double, mille écus lui en valent deux mille, ce qui répugne à la justice & à l'équité.

3°. Quoique le débiteur ne rende précisément que ce qu'il a reçu quand il s'acquitte sur le pied de la monnoie forte, il est pourtant vrai de dire que la même quantité de matiere lui tient lieu du double de sa valeur, si l'on suppose que la valeur extrinseque soit augmentée de la moitié; s'il l'a reçue de ses fermiers, ou si elle provient de son négoce ou de son industrie; enfin s'il l'a empruntée, elle lui a été donnée sur le pied de sa valeur présente. Il n'y a que deux cas où cette réflexion ne seroit pas juste. L'un, si l'on suppose que la somme qu'il paie lui étoit dûe à lui-même, en vertu d'un engagement antérieur à l'affoiblissement, auquel cas ce seroit sur son débiteur que la perte tomberoit; l'autre, s'il a gagné le double sur la vente de ses denrées ou de ses marchandises.

Mais hors ces deux cas, dont on ne peut pas faire une regle générale, il est vrai de dire qu'il lui en coûte le double pour payer le simple, ce qui paroît être d'une grande dureté.

4°. Est-il juste de faire tomber la perte sur le débiteur, dans le temps qu'il est facile au créancier de l'éviter? Il n'a qu'à payer lui-même ses dettes sur le même pied qu'il reçoit le paiement de ce qui lui est dû. Il peut faire un autre emploi de son argent, qu'on sera toujours obligé de prendre de lui sur le même pied qu'il l'a reçu. La perte dont il se plaint n'est donc qu'une perte imaginaire, qu'il ne tient qu'à lui de ne pas souffrir, pendant qu'il veut faire tomber une perte réelle & inévitable sur son débiteur.

5°. S'il y a un cas dans lequel le créancier peut supporter quelque préjudice, en recevant son paiement sur le pied de la valeur courante de la monnoie, il y en a un réciproquement où la perte tombe sur le débiteur. Le créancier est exposé à perdre, si l'on veut, quand on passe de la monnoie forte à la monnoie foible; mais réciproquement le débiteur perd, quand on revient de la monnoie foible à la monnoie forte. Il se fait donc une compensation d'événemens, de pertes & d'avantages, qui rend la chose parfaitement juste, parce que la loi est égale des deux côtés.

6°. Enfin, on dira que c'étoit au créancier, ou au vendeur, de prévoir le cas de l'affoiblissement de la monnoie, & que ne l'ayant pas fait dans le doute, la balance de la Justice doit pencher du côté du débiteur, par la faveur de la libération, suivant la maxime commune du Droit, *proniores esse debemus ad solvendum, quam ad adstringendum.* C'est au créancier, ou au vendeur, de s'imputer d'avoir stipulé son paiement en livres, au lieu de le stipuler en especes d'un certain poids. Mais dès le moment qu'il a suivi le compte par livres, le débiteur s'acquitte valablement quand il lui rend le même nombre de livres qu'il en a reçu.

On peut répondre, au contraire, en faveur du créancier :

1°. Qu'il n'y a rien de plus juste que d'obliger un débiteur à rendre précisément autant qu'il a reçu. Si l'or & l'argent

ſont de véritables marchandiſes; s'ils n'ont point d'autre valeur réelle que celles qu'ils tirent de leur fond & de leur ſubſtance même; ſi le Prince a ſi peu de pouvoir ſur cette valeur naturelle, qu'il la diminue en voulant l'augmenter, puiſqu'après l'augmentation imaginaire qu'il donne à la monnoie, il en faut davantage pour payer les autres marchandiſes. En un mot, ſi tous les principes que l'on a établis dans les préliminaires ſont véritables, il ne paroît pas qu'on puiſſe faire aucune injuſtice quand on n'oblige le débiteur qu'à rendre ce qu'il a reçu. Cette obligation ne peut paſſer pour un événement imprévu, dont on puiſſe prétendre que le riſque ne devoit pas tomber ſur un ſeul des contractans; & par conſéquent la premiere raiſon du parti contraire ne paroît pas ſolide & ſuffiſante.

2°. Le raiſonnement de Dumolin n'eſt qu'une pétition de principe, qui ſuppoſe ce qui eſt en queſtion, qui eſt de ſçavoir ſi la valeur de l'or & de l'argent eſt augmentée véritablement, comme il faudroit qu'elle le fût pour obliger le créancier à tenir compte au débiteur de cette augmentation.

Or, Dumolin reconnoît lui-même que l'augmentation apparente du prix des monnoies eſt une diminution véritable, puiſque le prix de toutes les autres marchandiſes croît à peu-près dans la même meſure. Il n'eſt donc pas vrai que le créancier qui ſe fait payer ſur le pied de la forte monnoie reçoive un bénéfice par cette augmentation prétendue, qu'il ne puiſſe s'approprier légitimement; au contraire, il eſt tellement vrai qu'il ne reçoit préciſément que ce qu'il a donné, qu'avec ce qu'il vend ſur ce pied il n'aura pas plus qu'avec ce qu'il avoit prêté, ou avec la valeur de ce qu'il a vendu. Il a vendu, par exemple, dix pieces de vin cent écus piece: la monnoie eſt affoiblie de la moitié entre la vente & le paiement; & en même-temps la valeur du vin eſt auſſi augmentée de la moitié: avec les mille écus qu'on lui rend en forte monnoie, ou avec deux mille écus en monnoie foible, il n'aura pareillement que dix pieces de vin de même

qualité. Ainsi, dans l'exacte vérité, il ne reçoit rien de plus que ce qu'il a donné, & recevroit la moitié moins si on l'obligeoit à se contenter de mille écus en monnoie foible.

3°. Il ne sert à rien d'examiner si dans certain cas il en coûte le double au débiteur pour rendre en monnoie forte ce qu'il a reçu en monnoie foible.

1°. Il suffit qu'il puisse y avoir des cas contraires où il ne lui en coûte rien de plus pour s'acquitter de cette maniere; & les défenseurs de l'autre partie conviennent qu'il y en a.

2°. Quand il lui en coûteroit quelque chose de plus, le prêt ou la vente ne sont pas une société où les pertes doivent se partager entre les contractans. Le créancier ni le vendeur ne pourroient pas entrer en partage des profits que l'acheteur ou le débiteur ont pu faire avec la marchandise ou avec l'argent qui leur ont été fournis; ainsi la perte ne doit tomber que sur celui à qui seul appartient aussi le profit.

3°. Cette perte a ses dédommagemens par la facilité avec laquelle le débiteur trouve de l'argent après l'affoiblissement des especes, & par la modicité des intérêts ou du taux de la rente qu'il en paie.

4°. La faveur de la libération peut être alléguée avec justice, quand il s'agit de l'interprétation d'une clause douteuse & obscure; mais non quand sous ce prétexte on veut toucher à l'essence même d'un contrat, dont la loi claire & certaine est de rendre autant que l'on a reçu.

5°. Que si l'on dit que le créancier peut éviter la perte qu'il fait sur la foible monnoie, soit en payant ses dettes, soit en faisant un autre emploi, c'est un raisonnement qui n'est pas toujours véritable, mais qui, réduit à sa juste valeur, ne prouve autre chose, si ce n'est que l'injustice se multiplie, qu'elle passe de degrés en degrés, & que l'argent devient comme un hôte importun, dont chacun se défait le plus promptement qu'il peut, pour le donner à son voisin; mais enfin la perte tombe sur quelqu'un, qui ne devant rien, est obligé de placer son argent avec perte, soit qu'il l'emploie en acquisition de fonds ou de marchandises, ou qu'il le mette

en rente, parce que celui qui le reçoit profite de l'impatience qu'il a de s'en défaire, & c'est par-là qu'il arrive que les affoiblissemens des monnoies produisent toujours une augmentation dans le prix de toutes choses, & une diminution dans le taux des rentes ; ainsi il arrive toujours que la loi qui regle les paiemens sur le pied de la monnoie courante, est favorable aux débiteurs, & nuisible aux créanciers.

6°. Bien loin que la réciprocité des événemens, c'est-à-dire, du passage de la monnoie forte à la monnoie foible, & du retour de la monnoie foible à la monnoie forte, soit une raison favorable au débiteur, elle est au contraire entiérement pour le Créancier.

1°. Cette raison ne tend qu'à excuser une injustice par une autre. On a fait injustice au créancier, quand on l'a obligé à recevoir en monnoie foible ce qu'il a donné en monnoie forte, & on fait injustice au débiteur, à son tour, quand on l'oblige à payer en monnoie forte ce qu'il a reçu en monnoie foible. Et parce que l'on fait alternativement injustice à l'un & à l'autre des contractans, on veut que ces deux injustices se compensent mutuellement ; & que parce qu'elles se font également des deux côtés, il en résulte une injustice, comme si la loi ne pouvoit pas les éviter également, en établissant pour regle commune la valeur de l'argent au temps du contrat.

2°. Pour sentir toute la conséquence de ce raisonnement, supposons que j'aie prêté à B. mille écus en especes, sans expression de livres, dans le temps que la monnoie foible avoit cours, & qu'il m'ait promis de me rendre aussi mille écus en especes dans un certain temps ; avant l'expiration du terme le Prince rétablit l'usage de la monnoie forte.

Seroit-il juste, en ce cas, d'obliger mon débiteur à me rendre mille écus en especes fortes ? Faut-il donc que le compte par livres nous fascine tellement les yeux, qu'il nous fasse oublier la véritable valeur des choses ? La Justice n'exige-t-elle pas qu'on y revienne toujours ; & par conséquent le débiteur ne doit-il pas être déchargé de payer réellement

dans le retour de la monnoie foible à la monnoie forte. Il fera deux injustices; la premiere contre le créancier, la seconde contre le débiteur; & encore une fois, la compensation de deux injustices ne sera jamais une justice; ce qui est d'autant plus vrai, que cette compensation ne se passe pas entre les mêmes personnes. Le créancier qui perd en recevant son paiement en foible monnoie, ne sera pas celui qui gagnera quelque jour en recevant en monnoie forte ce qu'il a prêté en monnoie foible; ce sera, au contraire, un nouveau créancier qui aura prêté depuis l'affoiblissement des monnoies. Ainsi la prétendue compensation dont il s'agit, n'est qu'une chimere & une illusion; on pourroit la nommer plus justement une accumulation d'injustices qui s'exercent successivement sur les créanciers & sur les débiteurs.

Ou, au contraire, il suivra le principe qui paroît le plus juste, & réglera les paiemens par rapport à la valeur de la monnoie au temps du contrat; & en ce cas, il rendra alternativement une justice exacte aux créanciers & aux débiteurs: mais il ne sçauroit empêcher qu'il n'y ait bien des cas où le débiteur ne souffre dans le passage de la monnoie forte à la monnoie foible, & où réciproquement le créancier ne souffre dans le retour de la monnoie foible à la monnoie forte; & quoique ce préjudice puisse être regardé comme fondé sur un principe de Justice, lorsqu'on envisage la chose entre le débiteur & le créancier, elle change de face lorsqu'on la considere entre les débiteurs & les créanciers d'un côté, & le Prince de l'autre. Il pouvoit se dispenser d'affoiblir les monnoies, & par conséquent il pouvoit ne faire rien perdre ni aux uns ni aux autres; mais en affoiblissant la monnoie, il se met dans une situation où il lui est presque impossible de ne pas faire souffrir ou les débiteurs ou les créanciers, & où, comme on l'a déja dit, ne pouvant rendre une exacte justice, il n'a que le triste choix de ceux de ses sujets sur lesquels il voudra la faire tomber.

Ainsi, quelque loi que le Prince fasse sur ce sujet, elle ne sera jamais exempte d'injustice. Il y a plus encore: car, pour l'ordinaire,

l'ordinaire, le parti qu'il ſera comme forcé de préférer, par les mêmes raiſons qui le portent à affoiblir les monnoies, ſera celui qui renfermera la plus grande injuſtice, c'eſt-à-dire, celle qui tombe alternativement ſur le créancier & ſur le débiteur; ſur l'un, dans le temps du paſſage de la monnoie forte à la monnoie foibie; ſur l'autre, dans le temps du retour de la monnoie foible à la monnoie forte: c'eſt-à-dire, qu'il favoriſera les débiteurs dans le temps de l'affoibliſſement, ſans ſe mettre en peine de la conſéquence qu'on en tirera contr'eux, lorſqu'il reviendra à la monnoie forte.

La raiſon en eſt évidente. Le Prince ne ſe porte jamais à affoiblir les monnoies, que lorſque ſes affaires ſont en mauvais état. Or, en ce cas, il doit toujours beaucoup; & comme on peut le regarder comme le plus grand débiteur de ſon royaume, il faut, ou qu'il ne faſſe point d'affoibliſſement dans la monnoie, ou que s'il en fait, il favoriſe les débiteurs, ſans quoi il en ſouffriroit plus que perſonne; & il conſommeroit, en grande partie, le bénéfice qu'il retire de l'affoibliſſement, par ce qu'il ſeroit obligé de donner de plus à ſes créanciers, s'il établiſſoit pour regle que tout créancier antérieur à l'affoibliſſement ſeroit payé ſur le pied de la monnoie forte.

C'eſt ſur ce principe que les débiteurs ont gagné leur cauſe contre les créanciers, par un uſage qui tient lieu de loi; & qu'il y a long-temps qu'on n'obſerve plus en France la diſpoſition de l'Ordonnance de Charles VI, qui étoit favorable aux créanciers.

Cette loi eſt peut-être la ſeule où l'on ait ſuivi un principe ſi juſte; car, & dans les temps qui l'ont précédée, & dans ceux qui l'ont ſuivie, on trouve, au contraire, pluſieurs Ordonnances de nos Rois, qui défendent les ſtipulations en eſpeces ou par écus, qui étoient tous d'or, juſqu'à Louis XIII, & qui aſſujettiſſent les ſujets du Roi au compte par livres, à la faveur duquel la cauſe du débiteur devient la plus forte.

On voulut, à la vérité, ramener les choſes au premier

principe & à la loi naturelle, lorſque par la célebre Ordonnance de 1577, Henri III, ſur les ſages remontrances de la Cour des Monnoies, ordonna que toutes les ſtipulations ſe feroient dorénavant par écus, & non par livres. Jamais loi, quoique d'abord contredite, ne fut reçue avec plus d'applaudiſſement, & exécutée avec plus de docilité. Mais elle ne dura que vingt-cinq ans; Henri IV la révoqua par ſon Edit de l'année 1602: & le compte par livres a tellement pris le deſſus, qu'il eſt bien à craindre qu'on ne revienne jamais, dans ce royaume, aux ſtipulations par eſpeces, ni à la regle qui en laiſſant ſubſiſter le compte par livres, obligeroit néanmoins à faire toujours les paiemens ſur le pied de la monnoie qui avoit cours dans le temps du contrat.

Il réſulte donc de cette derniere réflexion, que l'injuſtice de l'affoibliſſement des monnoies, par rapport aux engagemens antérieurs, eſt évidente, à l'égard du créancier, dans le temps qu'il ſe fait, comme elle le ſera auſſi à l'égard du débiteur, lorſque l'affoibliſſement ceſſera, & que l'on reviendra à la forte monnoie.

§. II.

Où l'on examine ce qui concerne l'intérêt de l'État entier.

L'Etat entier peut être conſidéré, ou en lui-même & au dedans, ou au dehors & par rapport aux nations avec leſquelles il eſt en commerce.

Dans la premiere vue, il eſt évident que l'affoibliſſement de la monnoie n'apporte aucun changement par rapport aux engagements antérieurs, qui puiſſe intéreſſer la fortune de l'Etat.

La richeſſe d'un Etat (j'entends parler de celle qui conſiſte en argent), n'eſt point changée, lorſque la même quantité de matiere d'or & d'argent y demeure toujours, de quelque maniere que la diviſion en ſoit faite, ſoit par rapport aux eſpeces de monnoie, ſoit par rapport à ceux qui les poſſedent.

1°. Pour ce qui regarde la division des especes; il en est de même, lorsqu'on les multiplie en les affoiblissant, que si le Prince diminuoit la mesure du drap, ou celle du bled: le royaume entier n'en auroit pour cela ni moins de drap, ni moins de bled; il y auroit plus de mesures de l'un ou de l'autre, plus d'aunes de draps, par exemple, plus de septiers de bleds; mais il n'y auroit pour cela ni plus, ni moins de drap ou de bled. C'est précisément ce qui arrive quand le Prince affoiblit la monnoie. Chaque espece vaut moins réellement qu'elle ne valoit avant l'affoiblissement, comme l'aune ou le septier, dans l'exemple dont on s'est servi, vaudroit moins réellement qu'avant la diminution de la mesure. Mais, en récompense, il y a un plus grand nombre d'especes, comme dans le même exemple, il y auroit un plus grand nombre de mesures. Qu'il y ait dans un Etat trois cents millions d'écus, pesant une once chacun, ou qu'il y en ait quatre cents millions, pesant chacun les trois quarts d'une once, c'est précisément la même chose, parce que c'est toujours le même poids & la même quantité de matiere.

Les particuliers perdent dans l'affoiblissement des monnoies, parce qu'ils ne regagnent pas sur la quantité, & qu'ils perdent sur la qualité. Mais l'Etat considéré comme un tout, qui retrouve dans une main ce qu'il perd dans l'autre, doit être considéré comme un seul homme qui auroit toutes les espéces monnoyées d'un royaume; il ne souffriroit rien dans l'affoiblissement des espéces, il les auroit seulement partagées en un plus grand nombre de parties; & il seroit précisément comme ceux qui changent l'or contre de l'argent, il auroit plus de piéces, il n'auroit ni plus, ni moins de valeur.

2°. Pour ce qui regarde le partage des espéces de monnoie entre les différens membres de l'Etat; c'est encore un point qui ne l'intéresse nullement, quand on le considere en entier. Que les créanciers perdent & que les débiteurs gagnent; ou que le contraire arrive, la fortune des particuliers peut souffrir quelque altération, mais celle de l'Etat demeure la même. Que les denrées soient à plus bas ou à plus haut

prix ; que ce ſoient les vendeurs ou les acheteurs, en un mot, un Citoyen ou un autre, qui profitent aux changements de la monnoie, tout cela eſt encore très-indifférent, par rapport à l'intérêt général de l'Etat, parce qu'il eſt autant le vendeur que l'acheteur, & l'acheteur que le vendeur, & qu'il faut le conſidérer comme un homme qui vendroit préciſément autant qu'il acheteroit, & qui par conſéquent ne gagneroit ni ne perdroit par l'augmentation du prix des denrées, ſuite ordinaire de l'affoibliſſement des monnoies.

Ainſi, ſans entrer dans une plus longue diſcuſſion de toutes les eſpéces d'engagemens qu'on a diſtinguées par rapport aux particuliers, il eſt clair que l'Etat entier ne ſouffre aucune diminution dans ſes richeſſes, pour ce qui regarde ſon commerce intérieur, par l'affoibliſſement des monnoies.

Il eſt ſeulement néceſſaire d'avertir ici, que quand on parle de l'Etat entier, on y comprend le Roi même, ſans quoi il ſeroit bien certain que le reſte de l'Etat, comparé avec le Roi, feroit une perte ſenſible dans l'affoibliſſement des monnoies, puiſqu'il perdroit tout ce que le Roi en applique à ſon profit.

Mais ſi l'Etat, pris dans ce ſens, ne ſouffre aucun préjudice par rapport aux engagemens antérieurs du dedans du royaume ; en eſt-il de même par rapport aux engagemens antérieurs qu'il a avec l'Etranger ? C'eſt la ſeconde vue dans laquelle la queſtion doit être examinée.

La queſtion ſe décide, en un mot, par la différence des regles qui peuvent avoir lieu dans un Etat pour le payement des dettes contractées avant l'affoibliſſement de la monnoie.

Si l'on y ſuit pour maxime, comme on a fait voir, que le Prince ſeroit en droit de le faire, que ce qui a été reçu ſur le pied de la monnoie forte, doit être rendu ſur le même pied ; l'Etat n'a encore aucun intérêt dans l'affoibliſſement de la monnoie, par rapport à l'Etranger, pour ce qui regarde les engagemens antérieurs, les dettes réciproques continueront d'être payées de part & d'autre en monnoie forte ; ainſi la proportion demeurera toujours la même, & la balance

du commerce ne ſera point altérée par l'affoibliſſement de la monnoie.

Si, au contraire, l'Etranger peut s'acquitter en monnoie foible, pendant que le Citoyen eſt obligé de le payer en monnoie forte, il eſt certain que l'équilibre n'y ſera plus, & par conſéquent il y aura une ſoulte à payer du côté de la France, qui en fera ſortir plus de matiere d'or & d'argent qu'il n'y en entrera pour acquitter les dettes antérieures à l'affoibliſſement, ou qui fera augmenter le change au profit de l'Etranger, & au déſavantage de ce royaume; en ſorte que dans ce cas, il eſt impoſſible que le général de l'Etat ne ſouffre pas un véritable préjudice par l'affoibliſſement de la monnoie; & par conſéquent c'eſt auſſi une véritable injuſtice que le Prince fait en ce cas au corps de l'Etat.

§. III.

Où l'on examine ce qui concerne l'intérêt du Roi.

Quand on parle du Roi en cet endroit, on ne le conſidere pas comme repréſentant tout le corps de l'Etat, on ne l'envisage que par rapport à ſon intérêt particulier, en tant qu'on le peut diſtinguer de l'intérêt public & général, de la même maniere que les Romains oppoſoient le terme de *fiſcus* à celui d'*Ærarium publicum*.

Or, pour décider ſi le Roi ſe fait tort à lui-même, par rapport à ſes engagemens antérieurs, en affoibliſſant la monnoie, il faut convenir d'abord, que, par rapport à l'Etranger, il fait la même perte que les Particuliers, & il la fait même plus grande qu'eux; car s'ils ſont débiteurs de l'Etranger, ils ſont auſſi ſes créanciers, & une partie de la dette ſe compenſe toujours. D'ailleurs, il y en a pluſieurs qui peuvent trouver un dédommagement dans l'augmentation du prix de leurs marchandiſes ou de leurs denrées. Mais le Roi n'étant preſque jamais que débiteur de l'Etranger, & n'ayant point de denrées ni de marchandiſes à vendre, ne peut avoir

ni compenſation ni dédommagement qui éteigne ou qui diminue ſa dette ; ainſi l'affoibliſſement des monnoies lui fait éprouver le même genre de perte qu'à ſes ſujets : mais il la fait encore plus grande & plus entiere.

A l'égard du dedans du royaume, il faut revenir à la même diſtinction qui a déja été propoſée.

Si le Roi établit pour régle que ce qui a été reçu en monnoie forte ſera rendu en monnoie forte ; le Roi, comme on l'a déja dit, étant le plus grand débiteur de ſon Etat, & n'affoibliſſant même les monnoies que par cette raiſon, il ſouffriroit encore plus que le reſte de ſes Sujets, ſi cette régle étoit obſervée ; & c'eſt par cette raiſon, comme on l'a dit auſſi, qu'il n'y a pas d'apparence qu'il la faſſe obſerver, parce qu'elle conſommeroit une grande partie du bénéfice qu'il retire de l'affoibliſſement de la monnoie.

Si, au contraire, le Roi ſe favoriſe lui-même en favoriſant les débiteurs, & en leur permettant de s'acquitter en monnoie foible, bien-loin de ſouffrir une injuſtice ou une perte, c'eſt lui qui la fait ſouffrir aux autres.

On peut donc conclure, de tout ce que l'on a dit ſur l'affoibliſſement des monnoies, par rapport aux engagemens antérieurs :

Que ſi l'on enviſage l'intérêt des Particuliers, des ſix eſpéces d'engagemens auxquels l'affoibliſſement des monnoies peut donner quelque atteinte, il y en a une qui ne mérite aucune attention, c'eſt-à-dire, les aliénations perpétuelles, à la charge d'une preſtation annuelle : deux qui en méritent peu, parce que le préjudice que l'affoibliſſement y peut cauſer eſt léger ; & ce ſont les fermes ou les loyers, & les marchés ou les entrepriſes : trois, qui en méritent beaucoup, parce que le préjudice y eſt conſidérable, & ce ſont les ventes ſous condition de rachat, ou les rentes conſtituées, les ventes pures & le prêt ; à l'égard deſquels on a vu,

1°. Qu'à l'égard de l'Etranger, le préjudice eſt inévitable pour les Sujets du Roi, tant qu'on n'obligera pas l'Etranger

à rendre en monnoie forte, ce qu'il a reçu en monnoie forte.

2°. Que pour le dedans du Royaume, de quelque maniere que le Prince se détermine entre le débiteur & le créancier, il ne peut jamais éviter toute injustice; qu'il la fait plus grande, s'il se détermine en faveur du débiteur, & que c'est cependant le parti que l'on peut presque assurer qu'il prenda toujours.

Que si l'on considere l'intérêt général de l'Etat, il ne souffre qu'avec l'Etranger, parce qu'il sort plus d'espéces, ou le change est plus altéré à son désavantage, quand l'Etranger le paye en monnoie foible, & qu'il paye l'Etranger en monnoie forte; mais que pour ce qui regarde le commerce intérieur, l'affoiblissement des monnoies ne fait aucun préjudice au corps de l'Etat.

Qu'enfin, si l'on envisage l'intérêt du Roi, il perd avec l'Etranger, & il gagne avec ses Sujets.

Il est temps maintenant de passer à l'examen de ce qui est arrivé à l'égard des engagemens postérieurs à l'affoiblissement, ou qui se contractent pendant sa durée.

On les envisagera comme les engagemens antérieurs, par rapport à trois sortes de personnes, les Particuliers, l'Etat, le Roi.

ARTICLE SECOND.

De l'effet de l'affoiblissement des monnoies, par rapport aux engagemens qui se contractent pendant sa durée.

§. I.

De ce qui regarde l'intérêt des Particuliers.

On retranchera d'abord ici la premiere espece d'engagement, c'est-à-dire, les aliénations perpétuelles, à la charge d'une prestation annuelle, soit parce qu'elles sont assez rares, soit parce qu'étant faites dans la vue de l'éternité, pour ainsi dire, la considération de la valeur actuelle de la monnoie dans

le temps qu'ils ſe font, n'influe preſque point ſur les ſtipulations de cette nature.

La ſeconde eſpéce d'engagement, c'eſt-à-dire, les fermes des terres, & les loyers des maiſons, ne demande pas non plus une longue diſcuſſion.

A l'égard des fermes dont le produit conſiſte en fruits naturels, & non pas dans une ſimple perception de droits qui ſe payent en argent, c'eſt de tous les engagemens celui qui ſouffre le moins par l'affoibliſſement des monnoies; au contraire même, on y trouve une eſpéce d'avantage, dont les Princes ne manquent pas de flatter les Propriétaires des fonds de terre quand ils affoibliſſent la monnoie, & ils ont raiſon juſqu'à un certain point.

Toutes les fois que le prix des denrées augmente, la condition des fermiers qui les vendent devient meilleure, ainſi on en trouve plus aiſément; & profitant plus ſur le produit des terres, il eſt naturel qu'ils augmentent auſſi la redevance qu'ils en payent au Propriétaire.

C'eſt par cette raiſon que la multiplication réelle des eſpéces d'or & d'argent, qui eſt arrivée dans l'Europe depuis la découverte des Indes occidentales, ayant fait augmenter le prix de toutes choſes par la vilité ou la moindre valeur de l'or & de l'argent, on a vu hauſſer conſidérablement le revenu des terres; en ſorte que tel fonds qui ne produiſoit autrefois que mille livres de rente, en produit dix mille aujourd'hui.

Mais la multiplication apparente des richeſſes, par l'augmentation d'une valeur imaginaire, fait-elle le même effet que leur multiplication réelle & véritable, & eſt-il bien ſûr,

1°. Que le prix des fermes croiſſe quand le Prince augmente la valeur extrinſeque de la monnoie,

2°. Que quand même les fermes ſeroient portées à un plus haut prix, la condition des Propriétaires en fût plus avantageuſe? C'eſt à ces deux points que ſe réduira toute la difficulté.

A l'égard du premier, il eſt certain en premier lieu, que ce profit ne peut regarder que ceux qui afferment leurs terres pendant

pendant que l'affoibliſſement ſubſiſte ; car, comme on l'a déja dit plus haut, ceux dont les terres étoient affermées auparavant, ne ſçauroient que perdre par l'affoibliſſement.

En ſecond lieu, le bénéfice n'eſt pas même certain pour ceux qui afferment les fonds de terre pendant la durée de l'affoibliſſement.

A la vérité, ſi l'affoibliſſement devoit durer toujours, & que les hommes ne craigniſſent point une prompte révolution qui ramene l'uſage de la monnoie forte, il ſemble que les terres devroient ſe louer ſur un pied plus haut, & qu'une fauſſe multiplication d'eſpéce pourroit avoir, en ce cas, à peu près le même effet qu'une multiplication réelle & véritable.

Mais comme le fermier qui prend une terre pour un certain nombre d'années, prévoit qu'il pourra arriver peut-être dès la premiere ou dès la ſeconde, que le Prince revienne à la monnoie forte, & qu'alors il faudra qu'il paye ſa redevance ſur le pied de cette monnoie ; la crainte de cet événement l'empêche donc de pouſſer plus loin le prix d'une ferme : parce qu'il compare le bénéfice de la foible monnoie avec l'inconvénient de la forte par rapport à lui ; en compenſant ainſi l'avantage avec la perte, il meſure ſon offre ſur cette eſpéce d'évaluation, dans laquelle le fort porte le foible.

Cependant, comme le préſent fait toujours une grande impreſſion ſur l'eſprit des François, il eſt aſſez vraiſemblable que l'augmentation des monnoies fera, non-ſeulement trouver plus aiſément des fermiers, mais augmenter de quelque choſe le prix des fermes, ſans néanmoins qu'il croiſſe à beaucoup près dans la proportion de la valeur extrinſeque des monnoies.

Il réſulte au moins de-là, que l'affoibliſſement de la monnoie ne peut faire aucun tort aux Propriétaires des fonds de terres, par rapport aux baux qu'ils en font.

Le ſecond point eſt de ſçavoir, ſi en ſuppoſant même que les terres s'afferment à un plus haut prix, la condition des Propriétaires en deviendroit plus avantageuſe.

On étoit bien éloigné de le croire du temps de Charles VI,

puiſque l'on voit dans l'abregé de ſon hiſtoire, qui eſt la ſuite de Juvenal des Urſins, que l'on ſoutenoit alors que l'augmentation des monnoies *étoit fort au préjudice des Seigneurs, car les Cenſiers qui leur devoient argent, vendoient un ſextier de bled dix ou douze francs, & pouvoient ainſi payer une grande cenſe par la vente de huit ou dix ſextiers de bled ſeulement, de quoi pluſieurs Seigneurs & pauvres Gentilshommes reçurent de grands dommages & pertes.*

Il eſt aiſé de concevoir en quoi conſiſte ce dommage. Un Gentilhomme, par exemple, avoit beſoin de vingt ſeptiers par an, pour nourrir ſa famille. Ainſi avec une ferme de cent livres de rente, il avoit aiſément vingt ſeptiers pour ſoixante livres, quand le ſeptier ne ſe vendoit que trois livres, & il lui reſtoit encore quarante livres du produit de ſa ferme. Mais la valeur du ſextier ayant monté juſqu'à dix livres, il n'en avoit plus que dix pour le prix de ſa ferme, & par conſéquent il falloit qu'il empruntât ou qu'il vendît ſon fonds pour avoir les dix ſextiers qui lui manquoient pour ſa ſubſiſtance.

C'eſt par la même raiſon que Villani, parlant des divers affoibliſſemens de monnoies que Philippes de Valois fit pendant ſon regne, dit, que par ces fréquens changemens il épuiſa les biens de ſes *Barons.*

Enfin, ce fut ſur le même fondement que les Prélats du Royaume, en l'année 1303, offrirent à Philippe le Bel de lui donner le dixieme du revenu annuel de leurs Bénéfices, à la charge *qu'à l'avenir ni lui ni ſes ſucceſſeurs n'affoibliroient point la monnoie.*

On pourroit à la vérité, prétendre que la perte des Gentilshommes & des Propriétaires des fonds de terres ne tombe que ſur les fermes antérieures à l'affoibliſſement, & qu'au contraire, ils gagnent ſur le prix des baux qu'ils font pendant ſa durée.

Mais cette diſtinction ne réſout pas la difficulté.

On ſuppoſera, ſi l'on veut, que les fermes ſont portées à un plus haut prix dans le temps de l'affoibliſſement ; mais, on l'a déja dit, le fermier qui compte ſur ce prompt chan-

gement par le retour de la monnoie forte, & qui ſent d'ailleurs qu'il ſera obligé d'acheter plus cher tout ce qui lui ſera néceſſaire pour la culture des terres, comme les chevaux, les beſtiaux, &c. augmente de bien peu le prix ordinaire de la ferme; & ce ſera beaucoup ſi le Propriétaire en retire un dixieme de plus.

Mais le prix des denrées augmente dans une proportion beaucoup plus forte, & qui ſuit preſque celle de la valeur ancienne & nouvelle des monnoies.

Ainſi, ſi cette valeur eſt augmentée d'un quart, la dépenſe du Propriétaire, dont la terre eſt affermée, augmentera d'un quart, pendant que ſa ferme ſera peut-être tout au plus augmenté d'un dixieme.

Ainſi, ſuppoſant qu'il n'eût qu'une terre pour vivre & qu'elle fût anciennement affermée quatre mille livres, il ne l'augmentera que de quatre cents livres, & cependant ſa dépenſe, qui alloit auſſi à quatre mille livres, ſera augmentée de mille livres, c'eſt-à-dire, d'un quart; & par conſéquent il s'en faudra ſix cents francs qu'il n'ait de quoi vivre.

C'eſt ce que le Roi Philippe le Long exprime en ces termes dans ſon Ordonnance du 23 Juin 1317, où il parle des mauvais effets de l'affoibliſſement des monnoies : *Le Peuple eſt ſi dommagié, déçu & appauvri, que tels qui ſouloient eſtre riches ſont amenuiſiés de leur richeſſe, & tels y a qui n'ont de quoi vivre, les denrées étant enchéries.*

On doit donc regarder l'augmentation, telle que celle que l'affoibliſſement des monnoies peut cauſer dans le prix des fermes, comme un avantage trompeur, qui produit tout au plus une légere augmentation de recette; mais comme cette augmentation eſt abſorbée & au-delà, par l'augmentation de la dépenſe, le Propriétaire de fonds de terre devenu plus riche en apparence, eſt le plus pauvre en effet.

Ainſi l'affoibliſſement des monnoies eſt toujours accompagné d'injuſtice, même par rapport à ceux dont le revenu conſiſte en terres affermées.

Les loyers des maiſons, qui ſont le ſecond objet de cet

article, ne peuvent pas être considérés absolument comme les fermages des terres.

Les maisons sont des fonds stériles qui ne produisent point de fruits naturels, & qui ne sont estimés que par la commodité du logement ; ainsi le Locataire n'y peut trouver l'avantage que le fermier trouve dans le haut prix des denrées, qui est une suite de l'affoiblissement des monnoies.

Mais comme l'argent devient ordinairement plus commun & moins recherché dans le temps que la monnoie foible est en usage, & que cependant la quantité des maisons n'augmente pas, la proportion n'est pas absolument la même qu'elle étoit avant l'affoiblissement, entre les maisons & l'argent. Ainsi il est naturel que le loyer augmente de quelque chose, mais sans proportion avec la valeur des denrées, parce que les Locataires ne prévoient pas moins que les fermiers le cas du retour à la monnoie forte, & que d'ailleurs ils sentent beaucoup plus qu'eux l'effet de l'augmentation du prix des denrées.

On ne voit donc pas que l'affoiblissement des monnoies puisse produire un bénéfice considérable aux Propriétaires des maisons ; & ce bénéfice, tel qu'il soit, est beaucoup plus que consommé par l'augmentation, ou le haut prix des denrées.

Ainsi, par des raisons différentes, mais qui produisent un effet semblable, on doit appliquer aux loyers des maisons ce que l'on vient de dire par rapport aux fermages des terres.

On sera encore plus court sur ce qui regarde la troisieme espéce d'engagement que l'on peut contracter pendant la durée de l'affoiblissement des Monnoies, c'est-à-dire, les marchés & les entreprises.

Il n'est pas douteux qu'elles ne deviennent plus cheres, soit parce que les matériaux de toutes sortes d'ouvrages enchérissent, soit parce que la cherté plus grande des denrées rend aussi les journées des ouvriers plus cheres.

L'entrepreneur ne gagne donc pas davantage, mais celui qui le met en œuvre dépense plus : & c'est en quoi consiste l'injustice que l'affoiblissement des monnoies cause à cet égard.

Il eſt vrai cependant qu'aſſez ſouvent les gens riches n'en font ſouvent que plus d'entrepriſes, & que, par exemple, on ne bâtit jamais plus que dans les temps de foibleſſe dans la monnoie. La poſſeſſion de l'argent & l'incertitude des emplois portent une partie des perſonnes aiſées à convertir leur argent en pierres, parce qu'après tout, c'eſt un fonds qui ne ſçauroit leur échapper; mais c'eſt une réſolution de déſeſpoir, qui leur fait faire une premiere perte ſur le prix de l'ouvrage qui eſt plus cher, ſans être aſſurés de s'en dédommager ſur la valeur de la choſe, qui eſt expoſée à diminuer plutôt qu'à augmenter, par le retour de la monnoie foible à la monnoie forte.

Ils perdent donc, par la crainte de perdre encore plus en gardant ou en plaçant leur argent, & par conſéquent l'affoibliſſement des monnoies, étant la cauſe de cette perte, ne peut s'accorder avec les régles exactes de la Juſtice ordinaire.

Les ventes à faculté de rachat ou les rentes conſtituées: quatrieme eſpece d'engagement, qui peuvent ſe contracter pendant la durée de l'affoibliſſement, en reçoivent une double atteinte.

La premiere, qui ne regarde preſque que les contrats de conſtitution, par la diminution du taux des rentes.

La ſeconde, qui convient également à ces deux eſpéces de contrats, par la crainte du rachat ou du rembourſement futur.

Ces deux points méritent d'être examinés ſéparément.

Par rapport au premier point:

Il n'eſt pas douteux que la diminution du taux des rentes ne ſoit une ſuite très-ordinaire de l'affoibliſſement des monnoies; trois raiſons concourent à produire cet effet.

1°. La fiction imite la nature; & comme une véritable multiplication de l'or & de l'argent, le rendant moins précieux, eſt ſuivie tôt ou tard d'une diminution dans le taux des rentes, la même choſe arrive preſque toujours par la multiplication feinte ou apparente de l'or & de l'argent, fondée ſur l'augmentation de leur valeur extrinſeque.

2°. Les hommes ne ſont pas tellement les dupes de l'ap-

parence, qu'ils ne reviennent aussi à la vérité, sur-tout quand il s'agit de leur intérêt; & comme ils sentent bien que malgré la loi du Prince, l'argent est affoibli dans sa valeur réelle, ils ne peuvent se résoudre à en payer la rente sur un pied aussi fort, que s'il avoit toute sa valeur: d'autant plus qu'ils prévoient, que si malheureusement ils ne peuvent pas se libérer avant le retour de la monnoie foible à la monnoie forte, il faudra que, si l'affoiblissement a été d'un cinquieme, ils rendent un cinquieme de plus qu'ils n'ont reçu.

Envain, leur diroit-on, que pour les dédommager de ce qu'ils perdent sur la monnoie foible qu'on leur prête, il n'est point nécessaire de diminuer le taux de la rente, au paiement de laquelle ils s'engagent; que le dédommagement se trouvera dans la chose même avec une exacte proportion, & que si, par exemple, ils ne reçoivent réellement que les quatre cinquiémes du principal qu'on leur prête, la monnoie étant affoiblie d'un cinquieme, ils ne payeront aussi réellement que les quatre cinquiemes de la rente qu'ils en feront. Que parlà, la condition du prêteur devient parfaitement égale à celle de l'emprunteur, & que vouloir porter plus loin le dédommagement, c'est faire souffrir une double perte au prêteur; l'une, sur le taux de la rente; l'autre, sur la monnoie dans laquelle il en doit recevoir les arrérages.

Ils répondroient à cette objection:

Premierement, que s'ils veulent employer l'argent qu'on leur prête, en acquisition de terres, de maisons ou de charges, ils les acheteront au-delà de leur valeur ordinaire, & qu'ainsi il est juste que la diminution du taux de la rente dont ils se chargent, les dédommage en quelque maniere de cette augmentation de prix.

Secondement, que quelqu'emploi qu'ils en fassent, il viendra bientôt un temps où, le Prince décriant la monnoie foible, ils seront obligés à payer les arrérages de cette rente en monnoie forte; & que, comme ils perdront alors cette espéce de dédommagement qu'ils pouvoient trouver en payant ces arrérages en monnoie foible, il est juste de leur assurer

un dédommagement plus solide & plus durable par la diminution du taux de la rente.

Troisiémement, enfin, la derniere cause de la diminution du taux des rentes par l'affoiblissement des monnoies, est la prompte & rapide circulation qu'il donne au mouvement de l'argent, dont chacun se hâte de se défaire, comme d'un bien dangereux, qui peut dépérir dans le moment que l'on s'y attend le moins. Il importe peu que cette circulation redoublée ait une cause naturelle, ou une cause violente & accidentelle; l'effet en est le même, excepté qu'il est durable dans un cas & passager dans l'autre. Mais, pendant que ce mouvement extraordinaire subsiste, l'argent devenant plus commun, perd aussi une partie de sa valeur, parce que la quantité augmente & la demande n'augmente pas, du moins dans la même proportion que la quantité : car il faut convenir que la demande peut aussi augmenter, le prix de toutes choses devenant plus considérable.

Ainsi, au lieu que d'ordinaire l'emprunteur est plus pressé d'emprunter, que le prêteur ne l'est de prêter, & reçoit par conséquent la loi de celui qui lui prête; dans ce cas, au contraire, le prêteur a plus d'impatience de se défaire de son argent, que l'emprunteur n'en a de le prendre, & subit par conséquent les conditions qu'il plaît à l'emprunteur de lui imposer; de la même maniere que quand il y a une quantité extraordinaire de bled au marché, c'est l'acheteur qui devient le maître du vendeur.

Les contrats de constitution sont donc une des espéces d'engagemens qui souffrent une plus grande atteinte par l'affoiblissement de la monnoie; & l'on peut dire, que c'est un des points où l'injustice de la foible monnoie paroît davantage, parce qu'il arrive que pendant que la dépense augmente, le revenu des possesseurs de ces sortes de biens diminue.

Leur situation sera encore mieux connue, si après avoir envisagé le premier coup que l'affoiblissement des monnoies porte à ces contrats, par la diminution du taux des rentes,

on passe à la seconde secousse qu'ils souffrent par la crainte du remboursement futur.

On a déja dit un mot de cette crainte, par rapport à la diminution du taux des arrérages de la rente. Mais il faut l'envisager ici par rapport à l'effet qu'elle produit à l'égard du capital.

Si ce remboursement se fait long-temps avant le décri des monnoies, celui qui le reçoit ayant tout le loisir d'en faire l'usage qui lui convient, ne doit pas être considéré, à l'égard du second emploi, autrement qu'il l'a été à l'égard du premier: ainsi cela retombe dans la question que l'on a déja traitée.

Si ce remboursement se fait après le décri des monnoies: ou il se fait sur le pied de la monnoie foible, sur lequel le contrat a été passé; & en ce cas le débiteur de la rente est bien traité, & quoiqu'à la rigueur le créancier ne puisse se plaindre, parce qu'il reçoit précisément ce qu'il a donné; cependant, comme ce qu'il avoit donné lui tenoit lieu d'une plus grande somme, eu égard au compte par livres, il peut souffrir un préjudice.

Ainsi, par exemple, la monnoie étant affoiblie d'un cinquieme, ou d'un quart en sus, il avoit donné dix mille livres, qu'il avoit été lui-même obligé de recevoir sur ce pied, quoiqu'elles n'en valussent réellement que huit mille, eu égard à la valeur intrinseque.

Si on a égard à cette même valeur dans le remboursement qu'on lui fait, il ne recevra que huit mille livres, parce que les livres seront augmentées d'un quart en sus, ou d'un cinquieme; ainsi il perdra aussi un cinquieme par rapport au compte par livres sur le pied duquel il a traité.

Pour rendre cette vérité encore plus sensible, supposons que l'écu vaille réellement quatre livres, eu égard à sa bonté intérieure.

Le Prince l'a augmenté jusqu'à cinq livres; ainsi lorsqu'il a prêté dix mille livres, il a donné deux mille écus.

Si on le paye sur le pied de la valeur réelle, on ne lui rendra que deux mille écus; mais les écus ne valent plus que quatre

quatre livres dans le temps qu'on les lui rend, parce que l'on eſt revenu à la monnoie forte.

Donc il perd le cinquieme ou deux mille livres, eu égard à la valeur extrinſeque, qui pouvoit être à ſon égard une véritable valeur dans le temps du contrat, parce qu'il avoit été obligé de recevoir ſur le pied de cinq livres les écus qu'il avoit prêtés.

Si, au contraire, on lui rembourſe ſes dix mille livres ſur le pied de la forte monnoie qui a lieu dans le temps du rembourſement, on lui donnera deux mille cinq cents écus, pour faire la ſomme de dix mille livres; & alors il ne gagnera rien en comptant par livres; mais il gagnera en comptant par eſpéces ſur le pied de la valeur réelle.

Et comme c'eſt la régle qui a lieu dans l'uſage, comme on l'a déja dit en traitant une queſtion preſque ſemblable, il eſt évident que le cas du rembourſement, après le retour de la monnoie foible à la monnoie forte, eſt favorable au créancier de la rente conſtituée, & qu'ainſi ce n'eſt pas là le cas qu'il peut craindre.

Enfin, ſi le rembourſement ſe fait avant le décri de la monnoie foible, mais immédiatement avant ce décri, ou dans le temps qu'il ſe fait ſucceſſivement; c'eſt alors que le créancier eſt expoſé à l'un de ces deux inconvéniens, ou de perdre ſur la monnoie foible dans laquelle il reçoit ſon argent, s'il juge à propos de le garder, ou de perdre conſidérablement ſur la rente qu'il en acquerera, ou ſur le haut prix des effets qu'il en achetera, s'il prend le parti de l'employer.

Or, c'eſt préciſément cette crainte ou cette prévoyance de deux événemens, dont l'un des deux eſt inévitable pour lui, qui empoiſonne la poſſeſſion de ces ſortes de biens; c'eſt-à-dire, des rentes conſtituées, parce qu'il arrive ſouvent à ceux qui placent leur argent à conſtitution, dans le temps que la monnoie foible a cours, de perdre une premiere fois ſur le taux de la rente qu'ils acquierent, & de faire une ſeconde perte lorſqu'ils reçoivent le rembourſement dans le temps du décri, ſur la nouvelle rente qu'ils ſont obligés d'acquérir, ou

ſur la plus value des autres effets, à l'acquiſition deſquels ils employent leur argent.

Ainſi de quelque côté qu'on enviſage les contrats de conſtitution poſtérieurs à l'affoibliſſement, ſoit dans le temps qu'ils ſe paſſent, ſoit lorſqu'on les réſout par le rembourſement placé dans le temps du décri, le préjudice de ceux qui font ces contrats eſt ſenſible, & par conſéquent l'injuſtice qu'ils ſouffrent par l'affoibliſſement de la monnoie.

Il n'eſt pas néceſſaire d'obſerver ici que tout ce que l'on vient de dire ſur le rembourſement des rentes conſtituées, doit auſſi s'appliquer au rachat des héritages vendus à faculté de réméré ; & il eſt clair que dans cette derniere eſpece de contrat, l'acquéreur eſt expoſé préciſément aux mêmes inconvéniens que le créancier dans les contrats de conſtitution, qui n'étoient dans leur origine que de véritables acquiſitions, où le vendeur avoit la faculté perpétuelle du rachat.

La cinquieme eſpece d'engagement, & la plus importante de toutes celles qui ſe contractent pendant la durée de l'affoibliſſement des monnoies, ce ſont les ventes & les achats ordinaires de meubles, ou d'un meuble, de denrées ou de marchandiſes ; & les principes qu'on doit établir ſur ce point ont un ſi grand rapport à la derniere eſpéce d'engagement, qui eſt le ſimple prêt, qu'on aura preſque traité ce dernier point lorſqu'on aura épuiſé ce qui regarde le cinquieme, c'eſt-à-dire, les ventes ou les achats.

Quelqu'étendue que ſoit cette matiere, on peut néanmoins la renfermer dans une ſeule diſtinction, qui comprendra tous les effets que l'affoibliſſement des monnoies peut cauſer à cet égard.

Ou le prix de tout ce qui eſt dans le commerce ne croît point avec l'augmentation arbitraire de la valeur des eſpéces de monnoie ;

Ou il croît, à la vérité, mais dans une proportion inférieure à celle de l'augmentation des monnoies ;

Ou enfin, il croît dans cette proportion, & même au-delà, si l'on veut.

Il est évident que ces trois cas renferment tous les différens événemens auxquels l'augmentation de la valeur arbitraire des monnoies peut donner lieu.

Il faut donc les examiner dans les deux vues différentes qu'on trouve presque toujours dans cette matiere : c'est-à-dire, ou par rapport à ce qui regarde le dedans & le commerce intérieur du Royaume, ou par rapport à ce qui arrive au dehors & dans le commerce extérieur.

Si l'on examine d'abord ce qui se passe au-dedans de l'Etat, suivant la distinction des trois cas que l'on vient de marquer ;

1°. Dans le premier cas : c'est-à-dire, si le prix des marchandises ne croît point, quoique la valeur des monnoies soit affoiblie, on ne peut envisager que le vendeur ou l'acheteur.

Le vendeur, dans ce cas, perd toute la fausse valeur que le Prince a donnée à la monnoie.

Supposons que cette fausse valeur aille à un cinquieme ; il faudra que, pour les quatre cinquiemes de valeur réelle, il vende les mêmes marchandises, ou les mêmes denrées qu'il vendoit auparavant un cinquieme de plus.

L'aune de drap, par exemple, valoit vingt livres avant l'affoiblissement des monnoies ; ainsi quand il en vendoit cent cinquante aunes, il recevoit mille écus, qui pesoient, si l'on veut, une once d'argent.

Il vend après l'affoiblissement cent cinquante aunes de même qualité, pour le même prix, sur le pied du compte par livres, c'est-à-dire, pour vingt livres.

Il reçoit mille écus, à la vérité, qui valent aussi trois mille livres, mais en livres affoiblies d'un cinquieme, ou si l'on veut compter d'une autre maniere, qui ne pesent plus que les quatre cinquiemes d'une once.

Il ne reçoit donc réellement que deux mille quatre cents livres, eu égard à ce que la livre valoit autrefois ; ou, pour compter d'une autre maniere, il ne reçoit que huit cents onces d'argent, pour la même marchandise pour laquelle il en re-

cevoit mille auparavant ; & par conſéquent il eſt vrai de dire, qu'il perd véritablement le cinquieme, c'eſt-à-dire, toute la fauſſe valeur qu'il a plû au Prince de donner à la monnoie.

Mais, quoique tout cela ſoit vrai, à parler correctement, ſuivant les principes, cependant comme les trois mille livres qu'on lui donne, lui tiennent lieu effectivement de trois mille livres au dedans du Royaume, qui eſt notre objet préſent ; & qu'on ſuppoſe ici que le prix de toutes choſes n'eſt pas augmenté, il ne lui en coûte pas plus cher qu'auparavant pour acheter les choſes qui ſont l'aliment de ſon commerce, ou pour payer les journées des ouvriers qu'il fait travailler. On peut dire qu'il perd, à la vérité, mais que ſa perte n'eſt pas ſenſible.

De même, à parler toujours dans la derniere exactitude, l'acheteur gagne ce que le vendeur perd ; mais par la même raiſon ce gain ne lui eſt ſouvent pas ſenſible, parce que, quoiqu'il donne une valeur réelle, la fauſſe valeur lui a preſque toujours autant coûté que s'il payoit ſur le pied de la véritable.

Ainſi, dans ce premier cas, il y a bien une injuſtice réelle qui eſt, pour ainſi dire, dans le fond de la choſe même, mais il n'y a point de préjudice ſenſible, parce que la fauſſe valeur fait au dedans du Royaume la même figure que la véritable, & pour le vendeur & pour l'acheteur.

Dans le ſecond cas, où nous avons ſuppoſé que le prix des marchandiſes augmente après l'affoibliſſement, mais dans une moindre proportion que l'augmentation des monnoies, il ſemble d'abord que l'acheteur gagne auſſi, & que le vendeur perde.

L'aune de drap valoit dix-huit livres, ou ſix écus, pendant que les écus étoient à trois livres, le Prince double la valeur de l'écu de même poids & la porte juſqu'à ſix livres ; le prix de la marchandiſe ne croît que de la moitié en ſus ou du tiers ; ainſi l'aune de drap ſe vend vingt-ſept livres ; mais pour payer ces vingt-ſept livres, l'acheteur ne donne que quatre

écus & demi, au lieu qu'il en donnoit six auparavant; donc l'acheteur gagne & le vendeur perd un quart.

Ce calcul est évident, & la conséquence est juste, quand on ne considere que la valeur extérieure de la monnoie.

Mais il faut considérer:

D'un côté, que l'acheteur, pour l'ordinaire, a reçu ces quatre écus & demi sur le même pied qu'il les donne; ainsi il n'y gagne rien.

De l'autre, le vendeur les donnera aussi sur le même pied qu'il les reçoit; ainsi il n'y perd rien, à ne considérer encore une fois, que ce qui se passe au-dedans du Royaume.

Donc les choses semblent demeurer dans l'égalité, si l'acheteur ne gagne rien, & si le vendeur ne perd rien.

Voyons cependant si cette conséquence est bien juste.

Premierement, à l'égard de l'acheteur, nous venons de dire qu'il ne gagne rien, parce que les mêmes quatre écus & demi qu'il donne, pour vingt-sept livres, il a été obligé de les recevoir lui-même pour vingt-sept livres; mais c'est de cela même que l'on doit conclure qu'il perd.

Ses revenus ne sont pas augmentés, on les lui paye seulement avec moins d'espece d'or ou d'argent qu'on ne faisoit auparavant; or, il achete plus cher d'un tiers, ou de la moitié en sus, puisqu'il donne vingt-sept livres, pour ce qu'il avoit auparavant avec dix-huit; donc il perd un tiers ou la moitié en sus.

Secondement, à l'égard du vendeur.

Ou il vend plus qu'il n'achete,

Ou il achete plus qu'il ne vend,

Ou, enfin, il vend autant qu'il achete.

S'il vend plus qu'il n'achete, il gagne, sans difficulté, par rapport au commerce intérieur, où la fausse valeur des monnoies tient lieu de la véritable, & où cependant il gagne la moitié en sus sur ce qu'il vend; ainsi, il ne perd rien du côté de la valeur des monnoies, & il gagne du côté de la valeur des marchandises.

Ainsi, supposé qu'il vende la moitié plus qu'il n'achete, son gain sera du quart, & ainsi à proportion.

Que s'il achete plus qu'il ne vend, sa perte, au contraire, sera certaine & dans la proportion de l'un avec l'autre.

Enfin, s'il vend autant qu'il achete, il ne gagnera, ni ne perdra.

Et comme il y a peu de Marchands qui ne vendent au moins autant qu'ils achetent, il résulte de ce parallele de l'acheteur & du vendeur, que dans le second cas, l'acheteur qui ne vend rien, perd, & que le vendeur ou gagne quelque chose, ou du moins ne perd rien.

Mais il suffit que l'un des deux perde, pour regarder l'affoiblissement des monnoies comme une occasion d'injustice par rapport aux ventes & aux achats.

Enfin, dans le troisieme cas, si la proportion du prix des denrées & des marchandises suit exactement celle du prix des monnoies, on trouvera encore dans cette hypotèse la même opposition que l'on a déja remarqué, entre la rigueur des principes sur la véritable valeur des monnoies, & le changement que l'usage y apporte, eu égard à la valeur positive & arbitraire.

Reprenons le même exemple dont nous venons de nous servir.

Six écus de trois livres, ou dix-huit livres payoient une aune de drap avant l'affoiblissement de la monnoie.

Le Prince double la valeur de l'écu de même poids, qui commence à valoir six livres, & en même tems le prix du drap est aussi porté jusqu'au double de son ancienne valeur.

Je paye donc l'aune de drap trente-six livres, mais parce que l'écu vaut six livres au lieu de trois livres; je ne donne que six écus, comme je n'en donnois que six avant l'affoiblissement.

Je ne fais donc que payer la véritable valeur de la chose, & le Marchand ne fait que la recevoir.

Ainsi, suivant la rigueur des principes & l'exactitude du raisonnement, je ne perds rien, & le vendeur ne gagne rien.

Mais, malgré la rigueur des principes & l'exactitude du

raisonnement, la fausse valeur prend encore ici la place de la véritable, & par un raisonnement semblable à celui qu'on vient de faire; il est évident que je perds, puisque mes revenus n'étant pas augmentés, je paye le double de ce que j'avois pour le simple; & le vendeur de son côté peut gagner, s'il vend plus qu'il n'achete, & il ne perd rien, s'il n'achete pas plus qu'il ne vend.

Il en est de même, à plus forte raison, si l'on suppose que l'augmentation du prix des marchandises se fasse dans une proportion plus haute que celle de l'augmentation des especes.

Mais il n'est pas vrai, dira-t-on, que mes revenus ne soient pas augmentés; car si le prix de toutes choses est doublé, il faut bien que je vende plus mes denrées; & qu'importe que j'achete plus cher, si en même-temps j'ai aussi l'avantage de vendre plus cher.

La même chose arriveroit, si les matieres d'or & d'argent étoient réellement multipliées d'un cinquiéme, & je ne m'en estimerois, ni moins riche, ni plus malheureux. Ainsi, ou il n'y a point d'injustice à cet égard dans l'augmentation de la valeur des monnoies, ou du moins, c'est une injustice qui se répare d'elle-même, puisque si ma dépense augmente, ma recette croît dans la même proportion.

On peut répondre à cette objection en plusieurs manieres.

1°. Le dédommagement, tel qu'il puisse être, ne regarde qu'une partie des Citoyens, c'est-à-dire, ceux qui vivent des fruits de leurs terres, ou de ceux de l'industrie & du commerce. Mais il reste toujours un troisieme genre d'hommes dans l'état, composé de ceux qui ne jouissent que des biens fictifs, comme les rentes & les charges, sur lesquelles l'affoiblissement des monnoies tombe en pure perte. Or, quoique cette classe, la moins nombreuse de toutes, & peut-être en un sens la moins favorable, parce qu'elle supporte moins les charges de l'Etat, & qu'elle travaille moins à l'enrichir; cependant une justice exacte ne permet pas qu'on lui fasse un préjudice sensible, sous prétexte qu'il y a deux autres classes de Citoyens qui peuvent être dédommagés de la perte que cause l'affoiblisse-

ment des monnoies. C'est faire porter à un seul genre d'hommes toute la charge qu'on met par-là sur l'Etat : ce qui est injuste, quand même l'on regarderoit l'affoiblissement des monnoies comme une espéce d'imposition.

2°. Ceux qui peuvent profiter de cette espéce de dédommagement, ne le reçoivent pas toujours, comme on l'a déja dit, dans la proportion de l'augmentation du prix de la monnoie ; mais quand la proportion seroit la même, comme on l'a supposé dans ce troisieme cas, il y auroit toujours, parmi les Citoyens qui peuvent participer au dédommagement, un grand nombre de personnes qui n'en ressentiroient aucune utilité.

Tels sont, par exemple, comme on dira bien-tôt, tous les possesseurs de fonds de terre, qui les ont affermées avant l'augmentation des monnoies ; il faut qu'ils attendent un renouvellement de bail, pour pouvoir jouir du bénéfice de l'augmentation du prix des denrées, & peut-être le décri des monnoies arrivera-t-il auparavant ; en sorte qu'ils n'auront senti que le préjudice de la cherté des denrées, sans en avoir reçu aucun dédommagement, outre que, comme on l'a deja dit, le nouveau fermier qui prévoit le décri de la monnoie foible, n'augmentera peut-être pas le prix de la ferme, ou du moins il ne l'augmentera pas dans la proportion qui seroit nécessaire, pour faire jouir le propriétaire du bénéfice de l'augmentation des monnoies, autant qu'il en sent le préjudice dans le prix des choses qu'il est obligé d'acheter.

3°. Quand on prétend que l'augmentation du prix des denrées dédommage les habitans d'un pays, de ce qu'ils perdent par l'affoiblissement des monnoies, on raisonne comme s'il n'y avoit que des vendeurs dans un Etat, & que les vendeurs mêmes ne fussent pas souvent obligés d'être acheteurs : or, il n'y a personne qui ne sente combien cette supposition est absurde. Au contraire, dans un Etat il y a toujours plus d'acheteurs que de vendeurs, & parmi les vendeurs même, il y en a un grand nombre qui commencent par acheter eux-mêmes tout ce qu'ils vendent dans la suite, soit en matiere, soit en ouvrages fabriqués

briqués avec les matieres qu'ils ont achetées. Mais pour développer encore plus cette pensée, il faut distinguer plusieurs classes dans le nombre des vendeurs.

Les uns vendent les fonds de terre même à la campagne, ou les maisons dans les villes, & comme l'acheteur prévoit la diminution future de la monnoie, il est vrai qu'il augmente de beaucoup le prix des fonds qu'il achete, si ce n'est dans certaines conjonctures pressantes où le décri des monnoies le met dans une situation violente ; mais comme cela n'est qu'accidentel, & que d'ailleurs cette premiere espece de vendeur ne forme pas un genre d'hommes, & une profession dans un Etat, elle mérite peu d'attention.

Les autres vendent les fruits que la nature leur donne, & comme ils n'achetent point ce qu'ils vendent, ce sont ceux qui ont le plus de part au dédommagement que l'on peut trouver dans l'augmentation du prix des denrées, pendant la durée de l'affoiblissement. Mais cependant il faut considérer:

D'un côté, qu'une partie de ce dédommagement se consomme par l'augmentation du prix des journées de ceux qu'ils employent à travailler ou à façonner la terre, & par la cherté plus grande des bestiaux dont ils se servent pour l'engraisser, & des bœufs ou des chevaux qu'ils employent à la cultiver.

De l'autre, que comme il n'y a presque point d'homme à qui la nature fournisse tous ses besoins ; en sorte qu'il ne soit que vendeur sans être acheteur, il perd, sur ce qu'il achete, un partie du profit qu'il fait sur ce qu'il vend.

D'autres vendent des denrées étrangeres, & comme ils les achetent plus cher, ils peuvent ne rien perdre, à la vérité, parce que la perte retombe sur les acheteurs ; mais ils n'y gagnent rien, pendant qu'ils perdent sur toutes les choses qu'ils sont obligés d'acheter pour les consommer, & non pour les revendre.

Une quatrieme espéce de vendeurs peut être composée de ceux qui vendent des marchandises qu'ils ont eux-mêmes achetées, & ils sont précisément dans le même cas que les précédens ; ils ne gagnent rien de plus par rapport à leur

commerce, & ils perdent par rapport à leur consommation & à leur dépense personnelle.

On peut encore ajouter une cinquieme espèce de vendeurs, ce sont ceux qui vendent leurs propres ouvrages, comme les Manufacturiers & tous les ouvriers de quelque genre qu'ils soient. Ils sont à peu près dans la même situation que les deux classes précédentes, ils gagnent plus sur leurs ouvrages, mais aussi il leur en coûte plus pour les faire ; les matieres sur lesquelles ils travaillent deviennent plus cheres ; le prix des journées des ouvriers, & de la main d'œuvre augmente ; leur dépense personnelle est plus grande, & ils s'estiment bien heureux, s'ils gagnent autant qu'ils faisoient avant l'affoiblissement des monnoies.

Pour réduire à présent ces différentes classes de vendeurs à une espece de mesure ou de proportion commune & générale, on distinguera, comme on l'a déja fait ailleurs, trois sortes de cas différens, dans l'un desquels il faut que tous ceux, qui sont compris dans quelqu'une de ces classes, se trouvent nécessairement.

En effet, ou ils vendent moins qu'ils n'achetent, ou ils vendent autant, ou ils vendent plus.

S'ils vendent moins, ils perdent.

S'ils vendent autant, ils ne perdent ni ne gagnent.

S'ils vendent plus, ils gagnent, mais uniquement sur ce qui excéde ce qu'ils achetent.

Or, en parcourant toutes les conditions différentes dont un Etat est composé, on trouvera, premierement, qu'il y en a beaucoup qui ne vendent rien & qui achetent tout ; secondement, que le plus grand nombre, sans comparaison, est celui des hommes qui achetent plus qu'ils ne vendent, & par conséquent, il résulte de toute cette induction, que malgré le prétendu dédommagement qu'on se flatte de donner au public par l'augmentation du prix de toutes choses, l'affoiblissement des monnoies cause beaucoup plus de perte que de profit dans un Etat, par rapport aux ventes & aux achats.

qui s'y font, ou du moins, que la perte s'étend à un nombre beaucoup plus grand de personnes, que le profit.

Enfin, il y a une derniere observation à faire à cet égard, qui est la plus importante de toutes, parce qu'elle influe sur toutes les différentes espèces de vendeurs qu'on a distinguées. C'est que plus la consommation est chere dans un Etat, moins on y consomme. Ainsi, à mesure que le prix des choses que l'on vend, croît & s'augmente, le nombre des acheteurs & des achats diminue. Par-là, il arrive que la demande n'étant plus dans la même proportion avec la quantité, il faut nécessairement que le prix des denrées & des marchandises diminue, ou du moins qu'il n'augmente pas autant qu'il le feroit si la consommation demeuroit dans le même état, & cette raison est quelquefois assez forte pour balancer l'effet de l'augmentation de la valeur des monnoies, par rapport au prix des denrées & des marchandises; en sorte qu'elles n'enchérissent point, ou presque point, & que le seul effet de la haute valeur des monnoies est de soutenir le prix des marchandises & d'empêcher qu'il ne tombe autant qu'il l'auroit fait, si la consommation étoit seulement diminuée, sans que la valeur des monnoies eût été augmentée.

L'expérience a fait voir la vérité de cette observation dans le temps de la derniere réforme des monnoies, qui fut faite à la fin de l'année 1715, il ne fit point baisser le prix du bled, du vin, ni des autres choses nécessaires à la vie, parce que la misere générale diminuoit la consommation. On dira peut-être que c'étoit parce qu'il y avoit une trop grande abondance dans le Royaume; mais cette derniere raison, qui peut encore balancer l'effet de l'affoiblissement des monnoies, acheve de faire voir que l'augmentation du prix des denrées, à l'occasion de cet affoiblissement, est une chose casuelle, qui dépend du concours & de la combinaison de plusieurs autres circonstances, & qu'ainsi cette espece de dédommagement n'est ni universelle, ni proportionnée à la perte, ni même absolument certaine.

Voilà ce qui regarde le dedans du Royaume, par rapport

aux ventes & aux achats ; voyons à présent ce qui se passe au dehors, ou plutôt entre le dedans & le dehors du Royaume.

Il est nécessaire, pour l'expliquer, d'établir d'abord un principe général sur le commerce étranger, qui dépend de la combinaison du change avec la valeur des monnoies.

Le change pris dans sa signification la plus étendue, pour en donner une notion légere, mais capable de faire entendre ce que l'on en doit dire ici, est ou un changement de débiteur & d'especes, ou un changement de débiteurs, d'especes & de monnoies en même-tems.

Premiere Espece.

A. Marchand de Paris, doit mille écus à B. Marchand de Lyon, mais C. Marchand de la même ville doit mille écus à A., A. tire une lettre de change sur C. payable à l'ordre de B., ainsi il cesse d'être son débiteur direct, & c'est C. qui le devient.

La personne du débiteur est donc changée, & il y aussi un changement dans les especes qui en évite le transport ; car sans l'expédient de la lettre de change, A. auroit été obligé de faire voiturer des espéces à Lyon pour payer B. Les especes de C. débiteur d'A. prennent donc la place des espèces qu'A. auroit dû fournir ; & par conséquent il y a un changement dans la personne du débiteur & dans les espèces destinées au payement.

Seconde Espece.

A. Marchand de Paris, doit à B. Marchand d'Amsterdam, la somme de mille écus.

Il lui donne une lettre de change de pareille somme à prendre sur C. aussi Marchand d'Amsterdam.

1°. Le débiteur est changé, c'est C. qui doit, au lieu d'A.

2°. Ce ne seront point les especes d'A. qui seront trans-

portées à Amſterdam, ce ſeront celles de C. qui ſerviront au payement.

3°. Ce ne ſera pas en monnoie de France, mais en monnoie de Hollande que le payement ſera fait.

Or, dans cette ſeconde eſpece de change, qui eſt le change étranger, & où la monnoie d'un pays eſt ſubſtituée à celle d'une autre Nation, il peut arriver deux cas différens.

1°. Que la monnoie d'un des deux pays ſoit de la même bonté intérieure que celle de l'autre.

2°. Que l'une des deux monnoies ſoit plus foible & l'autre plus forte.

Dans le premier cas, il ne peut être dû aucun dédommagement, ni d'un côté, ni d'un autre, & le change eſt dit alors être au pair, s'il n'y a point d'autre cauſe qui l'altere, comme on le dira dans un moment.

Dans le ſecond cas, il faut que le Marchand du pays où la monnoie eſt plus foible, donne un ſupplément au Marchand étranger, ou qu'il achete plus cher une lettre tirée ſur cet autre pays, de la même maniere que ſi avec la monnoie de ſon pays, il vouloit acheter la monnoie étrangere plus forte, dont il a beſoin; & c'eſt alors que l'on dit que le change eſt avantageux à la Nation qui ſe ſert de la monnoie forte, ou, pour parler plus correctement, onéreux à celle qui ſe ſert de monnoie foible. Enſorte que ſi, par exemple, la monnoie de France eſt affoiblie d'un cinquieme, il en coûtera un cinquieme de plus pour le change, qui ſera dit alors être à vingt pour cent contre la France, avec les Nations qui conſervent la monnoie forte.

Mais outre cette premiere cauſe d'altération dans le change, qui vient de la foibleſſe de notre monnoie, il y en a une ſeconde qu'il faut auſſi toucher ici en un mot, parce qu'elle produit des effets différents, ſelon qu'elle ſe combine différemment avec la premiere.

Cette cauſe naît de la comparaiſon des ſommes totales de

ce que deux Nations ſe doivent réciproquement, qui eſt ce que l'on appelle la balance, ou le bilan du commerce.

Si la France tire de la Hollande tous les ans pour dix millions de marchandiſes, & que la Hollande en tire auſſi pour dix millions de la France, la balance eſt égale, & le commerce eſt au pair; en ſorte qu'il ſe fait une compenſation parfaite qui éteint la dette des deux Etats; & alors le change, qui eſt la pierre de touche du commerce, eſt auſſi au pair, c'eſt-à-dire, que les lettres tirées réciproquement d'un Etat ſur l'autre, ne perdent ni ne gagnent. Comment cela arrive-t-il dans le détail, & quelle eſt la méchanique d'une opération ſi juſte? ce n'eſt pas le lieu de l'expliquer ici; mais le fait eſt certain, & c'eſt un premier principe en matiere de commerce.

Si, au contraire, la France tire plus de la Hollande qu'elle ne lui fournit, comme par exemple, ſi nous tirons pour douze millions de marchandiſes de la Hollande, pendant que nous n'y en envoyons que pour dix, alors la balance du commerce ſe trouve à l'avantage de la Hollande, parce qu'il lui ſera dû deux millions de joûte tous les ans, & ces deux millions affecteront tout le change; en ſorte que ſur le change direct de la France à la Hollande, il y aura à perdre pour l'une & à gagner pour l'autre; c'eſt-à-dire, que les lettres de change de France ſur la Hollande, étant plus rares que celles de la Hollande ſur la France, ſeront négociées ſur un pied plus haut; & par conſéquent il m'en coûtera davantage, ſi je veux faire remettre de l'argent en Hollande; & réciproquement les lettres de change ſur la France étant plus communes, ceux qui en ont n'étant point recherchés, ſeront obligés de les négocier avec perte. Or, la proportion du gain qui ſe fait d'un côté, & de la perte qui ſe fait de l'autre, ſont à peu près celle du commerce total, & comme nous avons ſuppoſé qu'il y avoit un cinquieme de différence en faveur de la Hollande, le change montera auſſi d'un cinquieme au profit de la Hollande, & baiſſera d'un cinquieme au déſavantage de la France. Ainſi le Hollandois fera remettre douze mille livres en France,

&, moyennant dix mille livres, au contraire, il en coûtera douze mille livres au François pour faire remettre dix mille livres en Hollande.

Il résulte donc de ces légeres notions du change, qu'il peut être altéré par deux causes différentes, qui, le faisant sortir de l'égalité, le rendent avantageux à l'une des deux Nations, & onéreux à l'autre; 1°. par l'inégalité des monnoies; 2°. par l'inégalité des dettes d'une Nation à l'autre.

Mais ces deux causes peuvent être différemment combinées.

Car, ou elles concourent toutes deux en faveur de la même Nation, qui a également l'avantage dans la balance de la valeur des monnoies & dans la balance du commerce.

Ou, au contraire, ces deux causes de l'altération du change sont partagées entre les deux Nations; en sorte que si l'une a l'avantage dans la balance de la valeur des monnoies, l'autre réciproquement a l'avantage dans la balance du commerce.

Dans le premier cas, tout est d'un côté & rien de l'autre; ainsi la partie souffrante perd doublement sur le change.

Dans le second cas, il peut se trouver une compensation parfaite ou imparfaite; parfaite, si l'excédent de la monnoie de Hollande, au-dessus de celle de la France, se trouve en proportion égale à l'excédent des créances de la France au-dessus de celles de la Hollande; imparfaite, si l'excédent de l'une des deux balances est plus grand que l'excédent de l'autre balance; en sorte, par exemple, que si l'excédent de la balance de la monnoie produit un avantage de vingt pour cent sur le change en faveur de la Hollande, l'excédent des créances de la France ne puisse produire qu'une différence de dix pour cent à son avantage: auquel cas, toute compensation faite, il resteroit dix pour cent de bénéfice à la Hollande.

Ces principes supposés, il ne reste plus que d'en tirer les conséquences nécessaires, pour juger de l'effet que l'affoiblisse-

ment des monnoies produit par rapport aux ventes & aux achats qui se font avec l'Etranger.

Une hypothèse les rendra encore plus sensibles.

L'écu de France valoit cinquante sols.

L'écu de Hollande valoit pareillement cinquante sols.

Le Roi augmenta la valeur de l'écu jusqu'à cent sols, sans rien ajouter à sa valeur réelle.

L'écu de Hollande demeure toujours à cinquante sols.

En cet état, il peut arriver trois choses, comme on l'a déja dit par rapport au commerce intérieur.

1°. Que la valeur des marchandises de France n'augmente point & demeure sur le même pied où elle étoit avant l'affoiblissement.

2°. Qu'elle augmente dans la même proportion que la valeur de la monnoie; en sorte que les marchandises se vendent le double de ce qu'elles valoient avant l'affoiblissement.

3°. Qu'elle augmente, à la vérité, mais dans une proportion moins forte, par exemple, de la moitié en sus; en sorte que ce qui se vendoit avant l'affoiblissement cent écus, se vende cinquante après l'affoiblissement.

Il faut envisager chacun de ces cas; premierement, par rapport à la balance de la monnoie, considérée séparément; & en second lieu par rapport à la combinaison de cette balance avec celle du commerce, ou des dettes réciproques des deux Nations.

Dans ce premier cas, par rapport à la balance de la monnoie, ou il s'agit des marchandises que la Hollande tire de la France, ou il s'agit des marchandises que la France tire de la Hollande.

S'il s'agit de marchandises de France, la Hollande gagnera la moitié avec la France, puisque pour deux cents écus de Hollande, valant cinq cents livres, elle aura ce qu'elle payoit quatre cents écus, valant mille livres, avant l'affoiblissement.

La démonstration de cette proportion dépend de ces trois vérités; l'une, que le prix des marchandises de France n'est point

point augmenté, ce qui eſt dans la ſuppoſition même du cas préſent; l'autre, que cinq cents livres de Hollande ont autant de valeur réelle que mille livres de France, ce qui eſt encore dans la ſuppoſition; la troiſieme, que la valeur réelle eſt la ſeule qui ſoit conſidérée dans le commerce avec l'étranger, ce qui, comme on eſt obligé de le répéter ſouvent, eſt un principe inconteſtable dans le commerce.

S'il s'agit de marchandiſes de Hollande, la France perd la moitié, non pas, à la vérité, eu égard à la valeur réelle, parce qu'elle ne donne pas plus de matiere qu'elle en donnoit avant l'affoibliſſement pour avoir une certaine quantité de marchandiſes, mais eu égard à la valeur extrinſeque; enſorte que pour avoir une marchandiſe qui coûtoit cinq cents livres en Hollande avant l'affoibliſſement, il faut que le Négociant François donne mille livres en monnoie de France, où l'on ſuppoſe que la monnoie eſt affoiblie de la moitié.

On dira, peut-être, qu'il paiera en monnoie de Hollande, & qu'ainſi il ne lui en coûtera pas davantage; mais pour avoir cette monnoie, il lui en coûtera le double; ainſi, ſoit qu'il paie directement en monnoie de France, ſoit qu'il achete de la monnoie de Hollande, pour payer en cette monnoie, la choſe revient au même, & il perd toujours la moitié, parce que, quoique les mille livres qu'il donne ne vaillent réellement que cinq cents livres, ils lui tiennent lieu cependant de mille livres, ayant été obligé de les recevoir lui-même ſur ce pied, ſans dédommagement, puiſqu'encore une fois, l'on ſuppoſe dans ce premier cas, que la valeur des marchandiſes n'eſt point augmentée.

Voilà donc ce qui arrive dans ce premier cas, ſi l'on ne regarde que la balance de la monnoie, perte de la moitié pour le François, dans le commerce avec l'Etranger, ſoit qu'il vende ou qu'il achete; & par conſéquent le change ſera à cinquante pour cent de perte pour la France.

Que ſi l'on veut combiner dans ce même cas la balance de la monnoie avec celle du commerce, il faudra diſtinguer deux ſuppoſitions différentes.

La premiere, que la balance du commerce ſoit auſſi pour la Hollande, comme celle de la monnoie; auquel cas, il eſt évident que le gain redouble d'un côté, & la perte de l'autre.

La ſeconde, que la balance du commerce ſoit favorable à la France, auquel cas il ſe fera une compenſation entre les deux balances, juſqu'à concurrence de l'avantage que la France aura dans celle du commerce.

Ainſi, ſuppoſant, par exemple, que dans le temps que l'affoibliſſement des monnoies eſt arrivé, il y eût trente pour cent de bénéfice ſur le change en faveur de la France, alors la Hollande ſera obligée de donner ſix cents cinquante livres pour avoir mille livres en France, ou des marchandiſes de la valeur de mille livres, parce que trente pour cent ſur cinq cents livres, font cent cinquante livres; ainſi la Hollande qui auroit gagné cinq cents livres avec la France, ſi le change eût été au pair, ne gagnera que trois cents cinquante; & ſi le change étoit à cinquante pour cent en faveur de la France, il eſt évident que la Hollande ne gagneroit plus rien, puiſqu'il lui en coûteroit mille livres pour avoir mille livres, & il y auroit alors une parfaite compenſation entre l'excédent de la balance de la monnoie qui ſeroit en faveur de la Hollande, & l'excédent de la balance du commerce qui ſeroit en faveur de la France. Il pourroit même arriver que la France gagnât, ſi le bénéfice qu'elle trouveroit dans le change étoit plus grand que la perte qu'elle fait par rapport à la monnoie.

Il eſt inutile d'obſerver que la même choſe auroit lieu réciproquement, s'il s'agiſſoit de payer des marchandiſes que la France tireroit de la Hollande.

On a ſuppoſé, en ſecond lieu, que la valeur des marchandiſes croiſſe après l'affoibliſſement dans la même proportion que la valeur extrinſeque de la monnoie, enſorte que les marchandiſes ſe vendent alors le double de ce qu'elles ſe vendoient auparavant; & c'eſt le ſecond cas qu'il s'agit à préſent d'examiner dans le même ordre que le premier.

Si on le conſidere d'abord par rapport à la balance de la

monnoie, les choses demeurent dans la même situation entre la Hollande & la France, l'une ne gagne rien, & l'autre ne perd rien.

Supposons que dix pieces de vin, qui se vendoient cent livres chacune en monnoie forte, se vendent deux cents livres en monnoie foible, ensorte que les dix pieces qui valoient autrefois mille livres, en valent deux mille à présent.

La Hollande donnoit alors mille livres en monnoie forte pour avoir ces dix pieces; elle en donnera autant aujourd'hui, avec cette seule différence que ces mille livres en vaudront deux mille en France, ou, ce qui revient au même, que le Négociant Hollandois, avec mille livres de sa monnoie forte, aura deux mille de notre monnoie foible; mais comme il lui en coûtera toujours autant qu'il lui en coûtoit autrefois pour avoir la même quantité de marchandises de même qualité, il est évident qu'il ne gagnera rien.

La France ne perdra rien non plus, quoique le contraire paroisse d'abord. On dira peut-être que si le François veut faire venir des marchandises de Hollande, il faudra toujours, comme dans le premier cas, qu'il donne le double, ou ce qui lui en tient lieu, pour avoir le simple, c'est-à-dire, qu'une marchandise qu'il avoit pour mille livres en monnoie forte, lui coûtera deux mille livres en monnoie foible.

Cela seroit vrai s'il donnoit de l'argent pour des marchandises; mais c'est ce qu'il se gardera bien de faire. Le commerce se fera donc par permutation d'especes ou de marchandises; & comme les marchandises qu'il donnera en échange de celles de Hollande seront enchéries de la moitié, c'est-à-dire, qu'elles se vendront le double de ce qu'elles se vendoient auparavant, il regagnera d'un côté ce qu'il perdra de l'autre, & par conséquent il ne perdra rien.

Ainsi, par exemple, il donnera dix pieces de vin qui valoient mille livres en monnoie forte, & il recevra en échange dix pieces de toile qui étoient de la même valeur en monnoie forte.

Pour ses dix pieces de vin, si le Hollandois le payoit en

argent, il lui donneroit deux mille livres en monnoie foible, qui ne coûteroient néanmoins que mille livres à l'Hollandois; & si le Marchand François payoit aussi le Hollandois en argent, il lui donneroit, pour ses dix pieces de toile, deux mille livres en monnoie foible, qui ne vaudroient pareillement à l'Hollandois que mille livres en monnoie forte.

Ainsi, il recevroit autant qu'il donneroit; & par conséquent il ne perdroit rien de son côté, comme le Hollandois ne gagneroit rien du sien.

Voilà ce qui se passeroit si l'on ne faisoit attention qu'à la balance de la monnoie; mais il faut à présent y joindre la considération de celle du commerce, pour voir ce qui résultera de la combinaison de ces deux especes de balance.

Et, 1°. il est évident, comme on vient de le dire, que si l'on suppose que le commerce est au pair, les choses demeureront parfaitement égales de part & d'autre.

2°. Si la balance du commerce est favorable à la Hollande, comme il y aura une soute qu'il faudra payer en argent de la part de la France, il est clair que comme pour ce qui regarde cette soute, elle ne pourra se dédommager sur la plus value de ses marchandises, il faudra nécessairement qu'elle perde la moitié dans le paiement qu'elle fera à la Hollande, dont la monnoie est le double en valeur réelle de celle de France. La chose se réduit donc alors au même état que si tout le commerce des deux Nations consistoit dans la somme à laquelle cette soute monte; ensorte que la France tirât seulement de la Hollande des marchandises jusqu'à concurrence de cette somme, sans lui rien fournir: car le surplus des dettes respectives s'éteignant par une compensation mutuelle, il doit être compté pour rien.

Or si la France est débitrice de la Hollande, il est impossible que le change ne soit altéré au désavantage de la France: d'où l'on peut conclure que dans ce second cas même, c'est-à-dire, lorsque le prix des marchandises augmente dans la même proportion que la valeur arbitraire de

la monnoie, la France perdra ſur le change, ſi la balance du commerce lui eſt contraire.

On dira peut-être qu'elle feroit la même perte, quand la monnoie ne ſeroit pas affoiblie, parce que, malgré l'égalité des monnoies de deux Nations, celle qui doit perd toujours ſur le change.

Le principe eſt véritable, & il faut convenir qu'il y auroit toujours de la perte pour la France, quand on n'auroit point touché à la monnoie. Mais elle ne perdroit qu'une fois en ce cas, & le change ne feroit altéré que par une ſeule cauſe, qui ſeroit l'excédent des dettes de la France au-deſſus de celles de la Hollande: au lieu que par l'affoibliſſement la France fait une double perte, & le change eſt doublement altéré; premierement, parce qu'il y a une ſoute à payer du côté de la France; &, ſecondement, parce que cette ſoute coûte le double à la France de ce qu'elle lui auroit coûté ſi la monnoie n'avoit point été affoiblie.

Ainſi, ſi la France tire cinq millions de Hollande en marchandiſes, & qu'elle ne lui en fourniſſe que pour quatre, elle perdra un cinquieme ſur le change; & cela, ſoit que la monnoie ſoit foible ou qu'elle ſoit forte. Mais ſi ſa monnoie eſt foible, il faudra qu'elle donne deux millions pour en acquitter un, & par conſéquent il y aura deux cinquiemes de perte ſur le change, au lieu d'un cinquieme; & les choſes feront dans la même ſituation que ſi la France ne fourniſſoit que pour trois millions de marchandiſes à la Hollande, & qu'elle en tirât pour cinq.

3°. Si la balance du Commerce eſt favorable à la France, c'eſt-à-dire, que la Hollande lui doive plus qu'elle ne doit à la Hollande: enſorte, par exemple, que le change ſoit à trente pour cent de bénéfice pour la France, ſes marchandiſes étant portées au double de leur ancienne valeur, elle gagnera de même ces trente pour cent ſur les marchandiſes qu'elle envoiera en Hollande. La démonſtration en eſt facile.

Par ce qui a été dit au commencement de cet article ſur le ſecond cas qui peut arriver dans l'augmentation des mon-

noies, il est clair que quand les marchandises haussent en valeur dans la même proportion que la monnoie, la Hollande ne gagne rien, la France ne perd rien; & par conséquent, que les choses demeurent dans le même état qu'avant l'augmentation des especes, qui doit être regardée en ce cas comme si elle n'avoit point été faite.

Or, avant cette augmentation, la France gagnoit trente pour cent sur le change: donc après cette augmentation, qui, encore une fois, doit être comptée pour rien, puisqu'elle ne produit aucun changement, la France doit gagner pareillement trente pour cent sur le change avec la Hollande; & quand ce bénéfice n'auroit pas eu lieu avant le changement de la monnoie, il seroit encore de même, pourvu qu'en augmentant la valeur de la monnoie, on trouve le moyen d'augmenter aussi le commerce du côté de la France, & de faire ensorte qu'elle vendît plus à la Hollande, qu'elle n'achete de la Hollande.

Car, supposé que par-là on porte le change à trente pour cent en faveur de la France, la Hollande sera obligée de donner treize cents, au lieu de mille livres, sans avoir plus de marchandises qu'elle n'en avoit auparavant pour mille livres; & la France, par conséquent, gagnera cinq cents livres sur la Hollande.

Il est vrai que la derniere paroît gagner en un sens, parce qu'avec treize cents livres elle a des marchandises qui sont estimées en France deux mille livres depuis l'affoiblissement de la monnoie; mais ce gain est imaginaire pour la Hollande, parce que les treize cents livres qu'elle donne, valent réellement plus que les deux mille livres de France; & comme elles ont le double de valeur réelle, c'est comme si elle donnoit deux mille six cents livres en monnoie de France. Ensorte qu'elle perd, ou six cents livres sur deux mille livres en monnoie foible, ou trois cents livres sur mille livres en monnoie forte, ce qui revient précisément à la même chose.

Que si c'est la France qui tire des marchandises de la Hollande en échange de celles qu'elle y envoie, elle fera toujours

le même gain de trente pour cent, parce que, comme on l'a déja fait voir, la plus value des marchandises de France se compensant exactement avec la plus value des monnoies de Hollande, il n'a pu y avoir davantage de part ou d'autre, que par rapport à la différence qui se trouve dans la balance des dettes réciproques. Or, l'on suppose ici que cette balance est favorable à la France de trente pour cent : donc la France gagne autant sur ce qu'elle tire de Hollande, que la Hollande perd sur ce qu'elle tire de France.

Enfin, le troisieme cas qu'il reste à examiner, est celui dans lequel la valeur des marchandises de France augmente, à la vérité, par l'affoiblissement des monnoies, mais non pas dans la même proportion que la valeur des monnoies de France.

Supposons, comme nous l'avons déja fait, que l'écu de cinquante sols vaille cent sols, & que le prix des marchandises augmente seulement de la moitié en sus, ensorte que ce qui se vendoit mille livres avant l'affoiblissement, se vende quinze cents livres après l'affoiblissement.

Si l'on n'envisage que la balance de la monnoie, la Hollande gagnera le quart avec la France, parce que pour sept cents cinquante livres elle aura ce qui lui coûtoit auparavant mille livres ; ce qui aura lieu réciproquement pour les marchandises que la France tirera de la Hollande, & qui lui coûteront un quart de plus en foible monnoie.

Si l'on considere les deux balances en même temps, il faut reprendre la même distinction.

Ou la balance du Commerce sera dans une parfaite égalité, ensorte que les dettes réciproques des deux Nations se compensent exactement ; & alors cette balance devant être comptée pour rien, le bénéfice du quart sur la balance de la monnoie demeurera en entier à la Hollande ;

Ou la balance du Commerce est aussi favorable à la Hollande que celle de la Monnoie, & alors la Hollande, gagnant un quart sur chacune, gagne la moitié sur l'une & l'autre jointes ensemble.

Ou, enfin, la balance du Commerce est avantageuse à la France, & en ce cas :

Ou l'avantage réciproque est égal, ensorte que la France gagne le quart sur la balance du commerce, comme elle perd un quart sur la balance de la monnoie, & alors la compensation met le change au pair, sans aucun bénéfice de part ou d'autre ;

Ou l'avantage est plus grand sur la balance de la monnoie pour la Hollande, qu'il ne l'est pour la France, sur la balance du commerce, & en ce cas l'excédent tourne au profit de la Hollande ;

Ou le contraire arrive, & alors la France profite de l'excédent.

Ainsi, en supposant que le bénéfice de la France sur le change, par rapport à la balance du commerce, soit de trente pour cent, pendant que le bénéfice de la Hollande, par rapport à la balance de la monnoie, n'est plus que de vingt-cinq pour cent, à cause de l'augmentation du prix des marchandises,

La Hollande, pour avoir les marchandises qu'elle payoit mille livres avant l'affoiblissement & qui en valent quinze cents en France après l'affoiblissement, payera d'abord sept cents cinquante livres, parce que le prix des marchandises est augmenté de la moitié en sus ; mais comme il faudra qu'elle paye encore trente pour cent, à cause de la différence du change, elle donnera deux cents vingt-cinq livres de plus, à quoi monte le change de trente pour cent sur sept cents cinquante ; elle donnera neuf cents soixante-quinze livres, au lieu de mille livres qu'elle payoit avant l'affoiblissement, & par conséquent elle ne gagnera plus que vingt-cinq livres sur mille livres.

Il est aisé de résoudre par ce principe le problême que l'on peut proposer, pour sçavoir jusqu'à quel point il faut que, d'un côté, le prix des marchandises, & de l'autre, le bénéfice du change, montent en faveur de la France, afin qu'elle ne

ne perde ni ne gagne dans le commerce qu'elle fait avec la Hollande, ou avec toute autre Nation voisine.

Ce point doit se trouver, sans doute, dans le cas où ces deux bénéfices, c'est-à-dire, l'avantage du change, & la plus value des marchandises se réunissant en faveur de la France, consomment tout le profit que la Hollande peut faire sur la différence de la monnoie.

Ainsi, si l'on suppose que la plus value des marchandises est de la moitié en sus, & que le change est à trente-trois un tiers pour cent de bénéfice pour la France, tout le bénéfice de la Hollande sur la monnoie se trouvera consommé.

Ce bénéfice est fondé sur ce que la monnoie de Hollande vaut réellement le double de la monnoie de France, cinq cents livres de l'une payant mille livres de l'autre, &, par conséquent, le gain est de cinq cents livres sur mille.

Or, la plus value des marchandises étant de la moitié en sus, c'est déjà deux cents cinquante livres qu'il faut ajouter à cinq cents livres, ce qui fait sept cents cinquante livres.

Mais le bénéfice de trente-trois un tiers pour cent sur le change, qu'il faut prendre sur les sept cents cinquante livres que la Hollande doit, monte aussi précisément à deux cents cinquante.

Donc le total monte à cinq cents livres, & par conséquent le bénéfice de la Hollande se compensant exactement avec les deux bénéfices de la France, le commerce est au pair entre les deux Nations; & il en sera de même dans toutes les suppositions que l'on peut faire sur les différens degrés du change & de la plus value des marchandises: il se trouvera toujours un point fixe, auquel la compensation sera parfaite, & le bénéfice de la Hollande consommé. D'où il résulte, que s'il étoit toujours possible dans un état d'attrapper ce point fixe en portant la valeur des marchandises jusqu'à un certain degré, & en soutenant aussi le change jusqu'à un certain point, l'affoiblissement des monnoies seroit entierement innocent par rapport au commerce avec l'Etranger.

Ainsi, après avoir discuté les trois événemens différens

qui peuvent arriver par rapport à ce commerce, lorſque le Prince affoiblit la monnoie, il ne reſte plus que d'examiner :

1°. Quel eſt le plus ordinaire & le plus commun de ces trois événemens ;

2°. Si le Prince peut être aiſément le maître de tempérer tellement une balance par l'autre, qu'il gagne par la ſupériorité de ſon commerce, autant & peut-être plus qu'il ne perd par l'infériorité de ſa monnoie.

A l'égard du premier point. Des trois cas qui peuvent arriver quand on affoiblit la monnoie, l'un que le prix des marchandiſes n'augmente point ; l'autre, qu'il augmente dans la même proportion que la monnoie ; le dernier, qu'il augmente dans une proportion inférieure. Le premier eſt le plus rare de tous, & il faut qu'un Etat ſoit réduit à une grande miſere, ou qu'il y ait une complication d'événemens extraordinaires, (comme nous l'avons vu en 1715 & 1716,) lorſque l'augmentation de la valeur des monnoies n'eſt point ſuivie d'une augmentation dans le prix des denrées & des marchandiſes. Le ſecond cas peut arriver, & il eſt même très-naturel qu'il arrive, parce que tout vendeur ſentant la perte qu'il fera ſur la monnoie foible qu'on lui doit donner, cherche, ſans doute à s'en dédommager, en donnant à ſa marchandiſe un prix proportionné à cette perte. C'eſt, en effet, ce qui ſe paſſe aſſez ſouvent dans le tems de l'affoibliſſement de monnoie ; mais il faut remarquer que, comme c'eſt le Prince, & non pas le Particulier, qui profite ordinairement de l'augmentation du prix des monnoies, & que le revenu des ſujets du Roi n'augmente pas dans la même proportion, la cherté des marchandiſes diminue infailliblement la conſommation. Le Marchand eſt donc obligé de baiſſer la main, & de ne pas exiger un prix entierement proportionné à l'augmentation de la monnoie, ſans quoi, pour vouloir vendre trop cher, il court riſque de vendre peu. Ainſi, le troiſieme cas dans lequel on ſuppoſe que le prix des marchandiſes croît avec celui des monnoies, mais dans une proportion inférieure, eſt le plus vraiſemblable de tous les événemens ſur leſquels on peut comp-

ter, quand on prend la résolution d'affoiblir la monnoie.

C'est donc à ce troisieme cas qu'il faut principalement s'attacher pour traiter le second point, qui consiste à sçavoir, comme on l'a dit, si le Prince peut être aisément le maître de tempérer tellement une balance par l'autre, qu'il gagne par la supériorité de son commerce, autant & peut-être plus qu'il ne perd par l'infériorité de sa monnoie.

Cette question ne regarde point le premier moment de l'affoiblissement des monnoies, dans lequel il se peut faire que la France se trouve dans une situation avantageuse par rapport à la balance du commerce, & qu'elle gagne sur le change. C'est certainement une conjoncture favorable pour l'affoiblissement, parce que pendant quelque temps au moins, la perte qu'il cause trouve une compensation ou un dédommagement dans le bénéfice du change.

Mais la question que l'on doit traiter ici est de sçavoir, s'il est possible ou facile, soit de conserver ce bénéfice dans la durée de l'affoiblissement, soit de se le procurer en cas que la France ne l'eût pas encore dans le temps qu'elle a affoibli sa monnoie.

Deux choses doivent concourir pour produire un effet si desirable.

L'une, est l'augmentation du prix des marchandises.

L'autre, est la supériorité du commerce avec l'Etranger, qui consiste dans le grand débit de nos marchandises & de nos denrées; ensorte que l'Etranger tire plus de nous que nous ne tirons de lui, & que la balance des entrées & des sorties soit à l'avantage de la France, autant que la différence des monnoies lui est contraire, ou du moins assez pour qu'en joignant le bénéfice du change à celui de la plus value de nos marchandises, les choses demeurent au moins égales entre nous & l'Etranger.

Dans ces deux choses, l'une se fait d'elle-même, c'est l'augmentation du prix des marchandises; & le Prince n'a besoin, pour cela, d'aucune habileté.

Mais l'autre dépend des Etrangers beaucoup plus que de

nous. Nous ne pouvons les forcer à venir chercher nos marchandiſes ; nous pouvons ſeulement les y inviter, les y atirer par leur intérêt : & il s'agit d'examiner ſi l'avantage que nous trouvons dans le bénéfice du change & dans la plus value de nos marchandiſes, n'y eſt pas contraire.

Pour développer ce point important, il faut remarquer :

1°. Qu'à la vérité, ſi une Nation ſe trouvoit tellement favoriſée des dons de la Nature, que ſes voiſins ne puſſent trouver que chez elle tout ce qui leur eſt néceſſaire, ſoit pour la vie, ſoit pour les Arts ou pour le Commerce ; elle ne pourroit vendre ſes marchandiſes ſur un pied trop haut, ni trop ſoutenir le change à ſon avantage, parce qu'une néceſſité ſupérieure à tout forceroit toujours ſes voiſins à avoir recours à elle pour remplir leurs beſoins. Mais comme ce pays ne ſe trouve point dans l'Univers, & que, quoiqu'il y en ait de plus féconds & de plus abondans les uns que les autres, cependant leurs voiſins peuvent trouver ailleurs les choſes qui leur manquent, il arrive toujours que lorſqu'une Nation veut, ou vendre trop cher ſes denrées, ou trop gagner ſur le change, ſes voiſins portent leur commerce ailleurs ; ils ſupputent ce qu'il leur en coûte de plus pour la longueur & les haſards des voyages ; ils eſtiment auſſi la différence qui peut ſe trouver dans la qualité ou dans la bonté des denrées ou des marchandiſes ; & lorſque, toute compenſation faite, ils reconnoiſſent qu'il y a peu d'avantage ou moins de perte pour eux à porter leur commerce dans un pays plus éloigné, ils ne manquent point de prendre ce parti : ainſi la Nation qui croit gagner en ſoutenant ſur un haut pied, & le prix de ſes marchandiſes, & le bénéfice du change, eſt comme un Marchand qui ne vend rien, parce qu'il veut vendre trop cher. Elle profite conſidérablement, à la vérité, ſur le peu qu'elle vend, mais la modicité de ſon commerce fait qu'elle gagne beaucoup moins que ſi elle vendoit à meilleur marché.

Ainſi, ſuppoſant que la France ne faſſe qu'un commerce de trois millions, & qu'elle y gagne trente pour cent, ſon gain, à la vérité, ſera fort conſidérable par proportion à la totalité

de son commerce, puisqu'il sera de neuf cents mille livres. Mais si l'on suppose qu'elle fasse un commerce de trente millions, & que son gain ne soit que de dix pour cent, elle gagnera trois millions qui en produiront plus du double pour le dedans du Royaume, par la fréquente circulation des marchandises & des especes.

En un mot, pour tirer un principe & une regle générale de cette observation, quand le prix qu'elle donnera à ses marchandises, & le pied sur lequel le change sera soutenu, n'excedent point l'avantage que ses voisins trouvent à traiter plutôt avec elle qu'avec des peuples plus éloignés, elle gagnera beaucoup plus par l'étendue de son commerce, qu'elle ne pourroit gagner en le mettant à plus haut prix.

2°. Il faut encore observer qu'il y a trois choses qui peuvent produire un bénéfice sur le change au profit d'une nation.

L'une est la nature, la situation du pays, l'industrie de ses habitans; l'autre est le hasard des conjonctures; la derniere est l'habileté de ceux qui gouvernent.

La seule cause naturelle de l'avantage qu'une Nation peut avoir sur une autre, est le grand débit de ses denrées & de ses marchandises, par lequel elle fournit plus à ses voisins qu'elle ne tire d'eux. Le Prince ne sçauroit trop s'appliquer à augmenter cette cause, non en augmentant le prix des denrées ou des marchandises de son Etat, mais en augmentant leur quantité ou leur bonté; en un mot, en étendant & en amplifiant son commerce: & comme cette cause a sa source dans la nature & dans la proportion qu'elle a mise entre les différens climats, il n'est pas à craindre qu'elle devienne jamais à charge aux nations voisines, parce que le prix des denrées & des marchandises diminuant à mesure que leur quantité croît, elles y trouvent leur compte, pendant que la Nation qui leur fournit un grand nombre de marchandises, y trouve aussi le sien, par l'étendue de son commerce, qui lui profite également, & au dedans & au dehors. Deux maximes communes, & qui sont presque devenues des proverbes, renferment tout l'esprit du commerce: Cherté foisonne, c'est

la premiere, qui a rapport aux marchandiſes : Vendre à bon marché enrichit, c'eſt la ſeconde, qui a rapport à l'argent. Ainſi, quand on veut que les marchandiſes affluent dans un Etat où elles ſont devenues rares, il faut ſouffrir qu'elles s'y vendent fort cher, & le remede ſe trouve dans le mal même; parce que l'appas du gain fait qu'on y en apporte de tous côtés. Réciproquement, quand on veut que l'argent ſe multiplie, il faut vendre à bon marché : la cherté des marchandiſes multiplie les vendeurs, & la médiocrité du prix multiplie les acheteurs ; l'un fait entrer les marchandiſes, l'autre fait entrer l'argent ; &, ce qui revient au même, elle rend les Etrangers nos débiteurs, & par-là ſoutient le change à notre avantage, par une voie auſſi ſûre que naturelle.

L'autre voie eſt purement accidentelle & paſſagere; elle dépend des conjectures.

Ainſi nous avons vu, il n'y a pas long-temps, que parce que l'on avoit permis aux Négocians de faire paſſer des eſpeces dans les pays étrangers, & de ſolder leurs comptes avec les Etats voiſins; parce que d'un autre côté, nos Négocians s'étant fournis de marchandiſes pour pluſieurs années, & les ayant payées comptant pour éviter de perdre ſur le décri des eſpeces, ils ne tiroient preſque plus rien des Etrangers, qui cependant, attirés par la bonté de nos denrées & par la proximité du pays, continuoient de tirer pluſieurs marchandiſes de la France : le change a été à notre avantage, mais par accident, encore une fois, & par une cauſe paſſagere, plutôt que par le cours naturel & ordinaire du commerce.

Auſſi l'a-t-on vu diminuer en même temps, & nos avantages ſe ſont tournés contre nous, les Etrangers ayant porté leur commerce ailleurs, & ayant préféré les denrées des autres pays, comme les bleds du Nord, les ſels & les vins de Portugal, à celles que la France produit, quoique ſupérieures en qualité, & dans une diſtance plus commode, parce qu'ils vouloient éviter la perte qu'ils faiſoient ſur le change. Mais comme l'on pourroit prétendre que la véritable raiſon de ce dérangement du commerce a été le diſcrédit univerſel dans lequel

l'inondation des papiers royaux, & l'inſtabilité de la fortune des Négocians, cauſée par le grand nombre de banqueroutes qui ſont arrivées, avoit fait tomber la France.

Il faut paſſer à la troiſieme voie de ſoutenir le change, c'eſt-à-dire, l'habileté du gouvernement, pour finir ce qui regarde ce point par un raiſonnement ſimple & dégagé de toutes les circonſtances accidentelles.

Il eſt donc vrai que l'habileté de ceux qui préſident au gouvernement, peut ſoutenir le change ſur un pied avantageux.

On ſçait, par exemple, qu'un Prince attentif peut, par le moyen d'une banque ou par le canal de Banquiers riches & accrédités, ſoutenir la balance prête à baiſſer à ſon préjudice, en achetant les lettres de change qui ſont ſur les places étrangeres, lorſqu'il y en a un trop grand nombre : comme un Marchand qui ſeroit aſſez riche pour acheter la plus grande partie du bled qu'on expoſeroit dans un marché, ſeroit ſûr d'en ſoutenir le prix.

On ſçait auſſi que l'on peut ſe ſervir de la voie des changes indirecte, en tirant par un Pays ſur l'autre ; enſorte qu'on ne négocie par-là que ſur le compte réciproque de ces deux Pays, & que le compte de la France avec l'un des deux, & le Change par conſéquent, demeurent toujours ſur le même pied.

Il ſe peut faire qu'il y ait encore bien d'autres voies indirectes de ſoutenir le change : c'eſt aux Banquiers & aux Négocians de les ſçavoir & de les expliquer.

Mais quelles que ſoient ces différentes voies, il faut convenir néanmoins :

1°. Qu'elles ſont paſſageres. On ne trouve pas toujours des conjonctures aſſez favorables pour pouvoir s'en ſervir. Les Etrangers peuvent les employer contre nous, comme nous contr'eux ; & ſi elles ne ſont pas ſoutenues par une vraie & durable ſupériorité de commerce, qui ſeule en peut être le fondement ſolide, il faut qu'elles ceſſent enfin, & que la nature & la vérité l'emportent tôt ou tard ſur l'apparence,

& ſur une opinion de richeſſes, qui devient elle-même une des cauſes de notre pauvreté.

2°. Qu'elles ont leurs bornes. Quelque puiſſant que ſoit un Prince, il eſt bien difficile qu'il puiſſe ſe rendre maître long-temps de tout le commerce par induſtrie, & il eſt rare même qu'il ſoit aſſez bien ſervi, & par des agents aſſez fidéles pour pouvoir y réuſſir, quand il faut forcer la nature & être ſupérieur par fiction à ceux qui le ſont dans la vérité.

3°. Qu'enfin, on ne peut jamais paſſer un certain point, au-delà duquel plus on veut dominer ſur le commerce, plus on ſent que le commerce échappe & prend une autre route, dans laquelle l'Etranger trouve plus d'avantage, ou moins de perte.

Il réſulte de toutes ces réflexions, qu'il n'y a qu'une ſeule voie ſûre, naturelle, durable, de ſoutenir le change à notre avantage : c'eſt de mettre de notre côté la ſupériorité du commerce, par l'abondance, la bonté & le bon marché de nos marchandiſes, ſans quoi tous les autres moyens ne ſont que des reſſorts forcés qui s'uſent bien-tôt, ou qui ſe tournent contre nous.

On peut donc réſoudre aiſément la queſtion qui a donné lieu à cette longue digreſſion, & qui conſiſte à ſçavoir ſi, pendant la durée de l'affoibliſſement des monnoies, un Prince peut ſe procurer, ou même conſerver le bénéfice du change, par lequel, joint à l'augmentation du prix des marchandiſes de ſon pays, il répare le vice & remplit le vuide de la foible monnoie.

Il n'y a, pour décider cette queſtion, qu'à conſidérer ſi l'augmentation du prix de nos marchandiſes, & la charge du change contraire aux Etrangers, eſt propre à les attirer en ce pays en aſſez grand nombre, pour nous donner toujours de la ſupériorité dans le commerce.

Or, c'eſt ce qui y paroît directement contraire, parce que, généralement parlant, plus la marchandiſe eſt chere, moins il y a d'acheteurs, la demande diminue, & par conſéquent le commerce ; enſorte qu'il faut, ou que la marchandiſe baiſſe de

de prix, si l'on veut faire revivre la demande ; ou que le commerce s'écarte, & passe dans un autre pays, si l'on ne se soucie pas d'attirer la demande.

Cependant, comme il y a des degrés dans tout cela, il faut détailler davantage cette idée générale, pour tâcher de la réduire à quelque chose de précis.

Toute augmentation de prix dans la marchandise n'en détruit pas le commerce, parce que, malgré cette augmentation, il se peut faire que, supputant exactement les avantages de la proximité & de la bonté des marchandises qui compensent l'augmentation du prix, le Négociant étranger y trouve encore un bénéfice qui suffit pour l'attirer dans le pays où il a accoutumé de faire son commerce.

Il faut donc en revenir toujours à ce principe simple & décisif, qui convient également & à l'augmentation du change causée par le hasard des conjonctures, & à l'augmentation du change fondée sur l'habileté de ceux qui gouvernent.

Si malgré le prix de nos marchandises & la hauteur du change, l'Etranger trouve encore du bénéfice à venir chez nous, ou si du moins il n'y trouve point de perte, il y a lieu de se flatter qu'il continuera toujours d'y faire ses achats.

Si, au contraire, les choses sont portées si loin qu'il commence à y faire quelque perte en comparaison du commerce qu'il pourroit faire ailleurs, toutes choses compensées, alors le commerce, semblable à l'eau, prendra son cours vers le lieu le plus bas ; & se mettant au niveau du meilleur marché, sortira de la France pour l'aller chercher ailleurs.

Tout consiste donc à atteindre à cette proportion exacte, qui balance le prix plus haut des marchandises avec la moindre valeur de la monnoie, pour que l'affoiblissement n'apporte aucun préjudice à un Royaume, par rapport au commerce étranger.

Mais, on l'a dit d'abord, ce sont deux choses différentes ; l'une de conserver le bénéfice du change dans un degré convenable, lorsqu'on l'avoit de son côté avant l'affoiblissement ; l'autre, de se le procurer lorsqu'on ne l'avoit pas.

Le premier paroît plus facile, parce que ni l'affoibliſſement de la monnoie, ni la plus value de nos marchandiſes, ne détournent point l'Etranger de négocier avec nous, pourvu que la perte qu'il fait ſur le change n'y mette pas un obſtacle invincible.

Or, comme il eſt aiſé de laiſſer tomber le change juſqu'au point où il peut nous convenir, ſans être trop à charge aux Etrangers, on peut dire, que quand le bénéfice du change a précédé l'affoibliſſement de monnoies, il n'eſt pas difficile au Gouvernement de tempérer les choſes de telle maniere que le commerce ſe ſoutienne ſans diminution dans ſon étendue, & ſans perte pour nous avec l'Etranger.

Le ſecond reçoit plus de difficultés, & je ne ſçai même ſi l'on doit le regarder comme poſſible. Car, ſi le change étoit contre nous avant l'affoibliſſement, c'eſt une preuve certaine que notre commerce ſouffroit, que nous tirions plus de l'Etranger qu'il ne tiroit de nous. Le change ne peut être altéré à notre déſavantage que par deux cauſes, ou l'inégalité de la monnoie, ou celle du commerce. Ce n'étoit pas la premiere, puiſque la monnoie étoit alors dans toute ſa force : c'étoit donc néceſſairement la derniere ; mais cette cauſe n'admet point d'autre remède que l'abondance ou la ſupériorité du commerce. Or, comment reviendra-t-on à cette abondance dans un temps où il arrive toujours que le prix des marchandiſes augmente, & que par conſéquent les Etrangers ſont moins tentés de venir les acheter? Il eſt certain d'ailleurs, que l'affoibliſſement des monnoies eſt une nouvelle raiſon de hauſſer le change à notre préjudice. Ainſi le change qui ſouffroit déja de notre côté, quand nous n'avions qu'une des cauſes de ſon altération à combattre, pourra-t-il ſe relever quand les deux cauſes concourront également contre nous, c'eſt-à-dire, quand l'inégalité de la monnoie ſe joint à l'inégalité du commerce?

Il eſt donc viſible que toute la ſageſſe du gouvernement ne ſçauroit remédier à ce mal, au moins promptement, & dans le temps qu'il arrive ; car il n'eſt peut-être pas impoſſible

qu'à la longue, le reméde ne se trouve dans le mal même, comme on l'a déja dit, en expliquant les principes généraux de cette matiere, & qu'en faisant d'abord gagner les Etrangers, nous les attirions en si grand nombre, qu'à la fin notre commerce devienne supérieur au leur, par une révolution qui paroît assez naturelle.

En effet, supposons que le Prince affoiblît sa monnoie de la moitié, ensorte que mille écus ne valent plus réellement que cinq cents écus. Supposons qu'en même temps le prix de nos marchandises augmente du double, & que ce qui se vendoit cinq cents écus se vende mille écus. Supposons enfin, que le change soit à trente pour cent de bénéfice pour l'Etranger: il est certain qu'il trouvera toujours son compte à venir acheter nos marchandises, puisqu'il gagnera environ un tiers. Il n'est pas moins certain, que ceux qui ont des denrées & les Marchands s'empresseront de vendre, puisqu'ils y gagneront une fois autant qu'ils faisoient avant l'affoiblissement, & que par-là le travail des Manufactures & des Artisans doit plutôt augmenter que diminuer. Ainsi l'Etranger étant pressé d'acheter, & le Citoyen de vendre, il peut arriver que le débit de nos denrées & de nos marchandises augmente si considérablement, qu'à la fin nous fournissions plus aux Etrangers qu'ils ne nous fournissent; d'autant plus que comme nous ne pouvons tirer d'eux qu'avec perte, les sorties doivent diminuer & les entrées augmenter: ce qui peut aller si loin, qu'à la fin notre commerce devienne supérieur, & que le change baissant par degré, il vienne enfin au pair, ou même à notre avantage.

On peut néanmoins combattre la partie de ce raisonnement, qui regarde les Négocians François, soit parce qu'on dira que ce qui leur en coûte de plus pour tirer les matieres premieres des Pays étrangers, ou pour payer les journées des Ouvriers, ou pour vivre, absorbe le bénéfice qu'il trouve dans le haut prix de ses marchandises; soit parce que la consommation du Citoyen étant diminuée par la cherté des denrées & des marchandises, il perd peut-être plus par rapport au commerce

intérieur, qu'il ne gagne par rapport au commerce extérieur.

Mais quand cette partie du raisonnement que l'on vient de faire en seroit retranchée, il seroit toujours vrai de dire, & que l'Etranger gagneroit considérablement à traiter avec nous, & que ceux qui ont des denrées à vendre gagneroit aussi. Or, il n'en faut pas davantage pour attirer le commerce extérieur de notre côté, & pour faire ensorte que, comme on l'a dit d'abord, le reméde du mal se trouve dans le mal même. Mais c'est ce qui est toujours casuel, incertain, & qui ne peut se faire que dans une assez longue succession de temps, quand il se trouve une grande inégalité entre ce que nous fournissons à l'Etranger, & ce que l'Etranger nous fournit.

Il est temps de conclure à présent ce qui regarde l'article des ventes & des achats.

On y a distingué le commerce intérieur & le commerce extérieur.

On y a vu, par rapport à l'un, que l'affoiblissement des monnoies cause plus de perte que de profit dans un Etat.

On y a vu, par rapport à l'autre, que si le commerce d'un Etat est supérieur à celui des Etrangers, & que l'on soutienne les choses sur un pied où ils ne perdent point en traitant avec nous, par comparaison avec le commerce qu'ils peuvent faire dans un autre Pays, l'affoiblissement des monnoies peut ne nous faire aucun préjudice à leur égard; & que si, au contraire, nous avons du désavantage dans le commerce en général, nous ne pouvons éviter de perdre d'abord, avec la seule espérance de revenir peut-être quelque jour, par cette perte même, à la supériorité, ou du moins à l'égalité du commerce.

Il resteroit à traiter ici de la derniere espece d'engagemens qui peuvent se contracter pendant la durée de l'affoiblissement des monnoies, c'est le simple prêt. Mais après les principes que l'on a expliqués jusqu'à présent sur les autres points, on peut dire que la discussion du dernier seroit inutile, & qu'il suffit d'y faire l'application de ces principes.

Ou le prêt se passe entre les Citoyens du même Etat;
Ou il a lieu entre le Citoyen & l'Etranger.

Dans le premier cas, où la règle est dans un Etat, que l'on puisse payer sur le pied de la monnoie foible ce que l'on a emprunté en monnoie foible, & alors le débiteur n'est pas exposé à souffrir un jour du retour de la monnoie foible à la monnoie forte, & il gagne dans le temps de l'emprunt, parce que la grande circulation de l'argent foible fait qu'il en trouve à de meilleures conditions; ou l'on suit la règle contraire, & alors le débiteur peut être exposé à souffrir une perte réelle, s'il ne peut s'acquitter qu'après le décri de la foible monnoie. Or, comme le Prince ne peut éviter de tomber dans l'une ou dans l'autre de ces deux extrémités, & qu'il faut nécessairement qu'il se détermine entre le débiteur & le créancier, il ne peut jamais observer à cet égard les règles d'une exacte justice, quand il affoiblit la monnoie.

Dans le second cas, comme il se fait très-peu de prêts purs & simples entre le Citoyen & l'Etranger, & que c'est toujours le commerce réciproque des marchandises qui est la source des créances & des dettes respectives de deux Nations, la matiere du prêt à cet égard est épuisée par tout ce que l'on a dit sur le sujet des ventes & des achats. Il reste seulement d'y ajouter, que s'il se trouvoit quelques prêts faits de l'Etranger au Citoyen, ou du Citoyen à l'Etranger, ils suivroient, sans difficulté, le cours de la balance de la monnoie & de celle du commerce, ou pour mieux dire, du change, qui est le résultat de l'une & de l'autre balance.

Il ne sera peut-être pas inutile, à cause des longues dissertations dans lesquelles on s'est engagé, pour traiter à fond cette matiere, de faire ici une courte récapitulation de l'effet de l'affoiblissement des monnoies par rapport aux engagemens qui se contractent pendant qu'il a lieu.

Il n'y en a que cinq qui méritent quelque attention.

Sur la premiere de ces cinq especes d'engagemens, qui sont les baux des terres & des maisons, on a fait voir,

Par rapport aux baux des terres;

1°. Que l'augmentation du prix étoit très-incertaine ;

2°. Qu'elle ne pouvoit pas être proportionnée à l'augmentation de dépense que la cherté des denrées cause aux propriétaires, & qu'ainsi il y avoit toujours de la perte pour eux.

Par rapport aux loyers des maisons, l'augmentation encore plus incertaine, plus modique, & par conséquent plus aisément absorbée par l'augmentation de la dépense, ne permet pas non plus de douter de la perte des propriétaires des maisons dans le temps de l'affoiblissement.

Sur la seconde espece d'engagemens, qui sont les marchés & les entreprises, on a remarqué pareillement, que le prix en augmentoit, sans que l'ouvrage devienne plus précieux, c'est-à-dire, sans qu'il puisse être d'une plus grande valeur après le rétablissement de la monnoie forte ; & par conséquent, sans dédommagement pour celui qui fait faire l'ouvrage ou l'entreprise.

Sur la troisieme espece, c'est-à-dire, sur les contrats de constitution, & les rentes à faculté de réméré, on a vu que ces sortes d'engagemens exposoient le créancier ou l'acheteur à deux pertes différentes, par rapport à l'affoiblissement des monnoies ;

L'une sur le taux de la rente qui devient plus bas ;

L'autre, sur le capital même, par un remboursement offert la veille du décri, ou dans le temps qu'il se fait successivement.

Sur la quatrieme espece d'engagemens, qui sont les ventes & les achats, on a distingué le dedans & le dehors de l'Etat.

Par rapport au dedans, on a montré que la perte de l'affoiblissement des monnoies alloit plus loin que le profit.

Par rapport au dehors, on a fait voir qu'excepté dans le cas où notre commerce est supérieur à celui de l'Etranger, la perte que la foible monnoie nous fait faire est un mal certain & présent, dont le reméde, qui ne peut se trouver que dans le mal même, est incertain & éloigné.

Enfin, l'on a à peu près de la même maniere regardé la

derniere espece d'engagement, qui est le prêt, & l'on a dit:

Que si on l'envisageoit par rapport à l'intérieur du Royaume, le Prince ne pouvoit s'empêcher de faire souffrir ou le débiteur ou le créancier, & d'être injuste à l'égard de l'un ou à l'égard de l'autre.

Que si on le considéroit par rapport au commerce étranger, on pouvoit y appliquer ce qui avoit été dit sur les ventes & achats à cet égard.

Ainsi, l'induction générale que l'on doit tirer de cette discussion, que l'affoiblissement des monnoies, toujours onéreux à l'un des contractans dans les différens engagemens qui se passent entre les hommes, ne peut être regardé comme conforme aux principes d'une exacte justice, au moins pour ce qui regarde les différens membres d'un Etat; c'est la premiere vue dans laquelle on s'est proposé d'envisager les effets de l'affoiblissement, c'est-à-dire, par rapport aux particuliers qui sont dans l'Etat. Il faut maintenant les considérer par rapport à l'Etat même & à son intérêt général. C'est la seconde vue, qui ne demande presqu'aucune discussion.

§. II.

Où l'on examine ce qui regarde l'intérêt général de l'État.

On ne peut presque que répéter ici ce qu'on a déja dit, lorsque l'on a traité la même question par rapport aux engagemens antérieurs à l'affoiblissement.

Si l'on considere l'État en lui-même, par rapport au commerce intérieur, il est évident qu'il ne souffre aucun préjudice pendant la durée de l'affoiblissement des monnoies.

En effet, comme on l'a déja dit, par rapport aux engagemens antérieurs, que ce soit le propriétaire, ou le fermier, ou le locataire qui profitent, & dont la condition devienne plus avantageuse; que ce soit le bourgeois, ou l'entrepreneur ou l'ouvrier; le prêteur ou l'emprunteur; le vendeur ou l'acheteur, qui gagnent par l'affoiblissement des es-

péces ; tout cela est égal pour l'Etat entier, qui doit être considéré comme étant en même temps l'agent & le patient, le propriétaire & le fermier, le bourgeois & l'entrepreneur, le prêteur & l'emprunteur, le vendeur & l'acheteur ; ensorte que s'il perd d'un côté, il gagne précisément autant de l'autre, quand on n'envisage que ce qui se passe au dedans du Royaume.

Mais la chose change de face, lorsqu'on jette les yeux sur le commerce extérieur, & que l'on compare l'Etat entier avec les Nations voisines qui sont en commerce avec lui.

Il est indifférent au corps de l'Etat que l'or & l'argent soient dans une main plutôt que dans l'autre, pourvu que l'une & l'autre mains soient également les mains de ses Sujets.

Mais il ne lui est point indifférent ;

1°. Que son argent passe dans les mains de l'Etranger, au lieu de demeurer dans celle du Citoyen.

2°. Que l'Etranger partage avec le Souverain le profit qu'il fait sur la monnoie.

Si donc l'affoiblissement des monnoies produit ces deux effets pendant qu'il dure, on ne peut douter du préjudice que le corps de l'Etat en souffre, & par conséquent de l'injustice que le Roi lui fait lorsqu'il affoiblit les monnoies.

Or, de ces deux points, le premier est certain, par tout ce qui a été dit en discutant l'intérêt des particuliers.

On y a fait voir, qu'à moins que le Prince ou l'Etat n'eussent le bonheur d'avoir, de leur côté, la supériorité du commerce, il falloit nécessairement que tous les Négocians perdissent dans le commerce avec l'Etranger.

Mais, quel est l'effet de cette perte par rapport à l'intérêt général de l'Etat ? on l'expliquera en un seul mot.

Ou le Prince laissera sortir librement les especes de son Royaume, pour acquitter ce que ses Sujets doivent aux Etrangers ;

Ou il défendra absolument le transport des especes.

S'il les laisse sortir, comme il en sortira une plus grande quantité, à cause de l'affoiblissement des monnoies qui pro-

duit

duit une plus grande soûte dans le compte du Citoyen avec l'Etranger, son Royaume s'appauvrira insensiblement, il en sortira chaque année beaucoup plus d'especes qu'il n'y en entrera ; ainsi, ce ne seront plus seulement les particuliers qui souffriront de l'affoiblissement de la monnoie, ce sera l'Etat entier, dont la richesse consiste dans l'abondance de l'or & de l'argent, & l'expérience ayant fait voir depuis la découverte des Indes occidentales & le progrès du commerce, que la Nation qui a la plus grande quantité d'especes d'or & d'argent, est aussi la plus puissante, & celle qui est le plus en état de donner la loi à ses voisins. Le Royaume ne s'appauvrira pas seulement, mais il s'affoiblira & sera menacé de tomber en décadence, si l'on n'arrête promptement la sortie des especes, dont la privation est comme une déperdition d'esprit, qui fait tomber peu à peu le corps politique dans une espece d'épuisement.

Que si l'on peut éviter cet inconvénient, & que le Prince se détermine à empêcher le transport des espéces, la condition de l'Etat n'en sera pas plus heureuse, & il ne fera que remédier à un mal par un autre mal.

En effet, s'il réussit à empêcher que les especes ne se transportent hors du Royaume, donc les dettes de l'Etat ne seront point acquittées ; donc elles s'augmenteront & elles s'accumuleront tous les jours ; donc le change, qui est comme la balance des dettes réciproques de deux Nations, sera tous les jours de plus en plus altéré au préjudice d'un Etat, qui ne paiera point ses anciennes dettes & qui en contractera toujours de nouvelles.

Or, dans cette triste situation, il arrivera de deux choses l'une.

Ou que, malgré les défenses & la menace des peines les plus rigoureuses, les especes d'or & d'argent seront transportées, pour éviter une perte énorme sur le change ; car, par un contre-coup, qui semble d'abord un paradoxe & qui cependant n'est que trop certain, il arrive tôt ou tard que la défense même de transporter les especes hors du Royaume,

eſt préciſément ce qui les fait tranſporter, de la même maniere à peu près que les Géometres prouvent que la mer eſt d'une figure ſphérique, en ſuppoſant d'abord qu'elle ne l'eſt pas. Pourquoi cela? L'enchaînement & le tiſſu de cauſes qui produiſent cet effet, malgré l'intention du Prince, n'eſt ni long, ni difficile à pénétrer.

Le Prince défend le tranſport des eſpeces: ſuppoſons qu'on lui obéiſſe, c'eſt-à-dire, qu'il défend à ſes ſujets de payer leurs dettes à l'Etranger; car dès le moment que le commerce de l'Etranger eſt ſupérieur, il faut qu'il reſte toujours une ſoûte qui ne peut ſe conſommer en marchandiſes, puiſque c'eſt ce qui reſte dû, toute compenſation faite du prix des marchandiſes de part & d'autre. Les ſujets ne paient donc point leurs dettes. Ils devoient, par exemple, un cinquieme de plus à l'Etranger, pour ſolder leur compte avec lui de l'année précédente; ils ne paient point ce cinquieme cette année; cependant ils continuent à tirer de lui un cinquieme de plus qu'il ne tire d'eux: donc à la fin de l'année ils lui devront deux cinquiemes: donc le change ſera à deux cinquiemes de perte, c'eſt-à-dire, à quarante pour cent, & l'année prochaine il ſera à ſoixante: donc le Négociant françois voudra éviter une perte ſi énorme. Or, il ne le peut faire que par le tranſport des eſpeces; donc il fera l'impoſſible pour les tranſporter, & il n'y a point de haſards auxquels il ne s'expoſe pour cela; donc il les tranſportera en effet: car l'induſtrie d'un Particulier, animé par la néceſſité, eſt au-deſſus de toute la vigilance des loix & de leurs Miniſtres; donc, parce que le Prince a défendu le tranſport des eſpeces, les eſpeces ſeront tranſportées, comme l'on démontre que la mer eſt ſphérique, parce qu'on a ſuppoſé qu'elle ne l'étoit pas.

Voilà donc le premier événement qui arrivera ſi le Prince défend le tranſport des eſpeces, & qui ſe termine à en faire plus ſortir que s'il l'avoit permis d'abord, parce que pendant que la défenſe ſera obſervée, la maſſe des dettes ſera augmentée.

Que ſi l'on ſuppoſe que la défenſe ſera toujours religieuſement & conſtamment exécutée; alors quand même la choſe

ſeroit poſſible, il arrivera un autre événement, non moins préjudiciable à l'Etat, c'eſt que le commerce y languira d'abord, & dans la ſuite s'y éteindra preſqu'entierement, tant du côté du Citoyen, que du côté de l'Etranger.

Du côté du Citoyen, parce que la perte énorme qu'il fait dans le commerce, & l'épuiſement où il ſe trouvera, l'empêchera de le continuer.

Du côté de l'Etranger, parce que le commerce tombant dans le Royaume qui eſt dans une telle ſituation, ſa chûte entraînera celle d'une infinité de Négocians, qui ſeront obligés de faire banqueroute ; enſorte que la crainte d'un pareil événement, & le peu de crédit qui reſtera dans l'Etat, dégouteront tous les Etrangers d'y entretenir leur commerce, & d'y riſquer la perte de leurs marchandiſes.

Ainſi, le Prince qui affoiblit ſa monnoie, lorſqu'il ne peut avoir de ſon côté la ſupériorité du commerce pour s'en dédommager, ſe place préciſément entre ces extrémités, dont l'une des deux eſt inévitable. Il faut, ou que ſon Etat ſoit appauvri, épuiſé, affoibli par le tranſport des eſpeces, ou qu'il périſſe par un autre genre de langueur, c'eſt-à-dire, par la diminution & l'anéantiſſement preſque total du commerce.

On n'a encore parlé cependant que de l'impreſſion que l'affoibliſſement y fait par le cours même du commerce, ſans aucune voie indirecte & extraordinaire.

Mais, comme on l'a dit d'abord, il y a un ſecond point auſſi fatal que le premier, c'eſt la fraude que l'Etranger, ſouvent d'accord avec le Citoyen, met en œuvre pour uſurper une partie du profit que le Prince a ſur la monnoie, par de fauſſes réformes, qui font rentrer dans le Royaume une partie de nos eſpeces d'une maniere preſqu'auſſi pernicieuſe, que ſi elles en ſortoient pour toujours. L'expérience en dit plus ſur cet article que tous les diſcours qu'on en pourroit faire. En vain le Légiſlateur veut-il appéſantir la main ſur ceux qui s'enrichiſſent ainſi aux dépens de l'Etat, ſes menaces ſont vaines & impuiſſantes ; à peine voit-on en quelqu'endroit un exemple de ſévérité, pendant que par-tout ailleurs le crime

demeure impuni. Il n'y a point de loix, il n'y a pas même de supplice dont la crainte puisse l'emporter sur l'appas du gain, aussi grand que certain, lorsque l'on a affaire avec une multitude d'hommes, Citoyens & Etrangers, qui sont également intéressés à éluder la loi, qui ne peut être observée, à moins qu'on ne veille en même-temps de tous côtés, & que les frontieres du Royaume ne soient gardées aussi exactement qu'une Place assiégée. Or, comme il n'est pas possible en ce point, que l'attention à empêcher le mal aille aussi loin que l'attention à le commettre, la vigilance de la loi & de ses Ministres est toujours trompée. Ainsi, l'Etranger fait un double profit, soit par la voie directe & légitime du commerce, soit par les voies obliques & frauduleuses des fausses réformes, dont le plus grand mal n'est pas tant en ce qu'elles font perdre au Prince sur le bénéfice de l'affoiblissement des monnoies, qu'en ce qu'elles augmentent les dettes de l'Etat, que l'on paie dans la monnoie même que le Prince a affoiblie, pendant que l'Etat ne peut s'acquitter qu'en forte monnoie de ce qu'il doit à l'Etranger; ce qui produit à la fin une inégalité, ou une disproportion infinie dans le commerce.

Ce n'est donc pas seulement sur les Particuliers, c'est sur l'Etat entier que tombe l'injustice de l'affoiblissement des monnoies pendant sa durée. Il ne reste plus que d'examiner quel effet il produit, par rapport à l'intérêt du Souverain même, distingué de celui de l'Etat.

§. III.

Où l'on examine ce qui regarde l'intérêt du Souverain, distingué de celui de l'État.

Le Prince, de même que les Particuliers & l'Etat entier, peut être considéré, ou par rapport à l'intérieur de son Royaume, ou par rapport à l'extérieur.

Par rapport au dedans: ou il sera regardé comme créancier, ou on l'envisagera comme débiteur.

Il est créancier par rapport aux impositions & aux levées qui se font sur ses sujets, pour le soutien de l'Etat.

Il est débiteur :

1°. Par rapport aux dettes dont il a chargé l'Etat, & qui s'acquittent sur ce qu'il en retire.

2°. Par rapport à la solde, aux gages, aux appointemens & pensions qu'il paie à ceux qui servent l'Etat & sa personne.

On ne peut douter qu'il ne fasse un profit considérable dans l'une & dans l'autre de ces qualités, quand il affoiblit la monnoie.

1°. Il fait un gain réel, c'est-à-dire, qui se prend sur la chose, puisqu'il retient pour lui toute la partie dont il affoiblit la monnoie. Ainsi s'il l'affoiblit d'un cinquieme ou d'un quart, c'est un cinquieme ou un quart qu'il doit gagner sur toutes les especes de son Royaume

2°. Il fait un gain personnel qui consiste en trois choses, dont les deux premieres regardent sa qualité de créancier, & la derniere celle de débiteur.

1°. Comme créancier, il reçoit plus facilement ce qui lui est dû, les recouvremens de toutes les impositions devenant beaucoup plus faciles & plus prompts par la fausse valeur qu'il donne aux monnoies.

2°. Comme créancier encore, il peut même, si l'affoiblissement dure quelque temps, augmenter les impositions par une crue qui n'est pas sensible, à cause de l'augmentation des denrées, qui peut mettre les contribuables en état de payer davantage, avec plus de facilité, qu'ils ne payoient de moindres impositions ; à peu-près de même que la véritable multiplication des especes d'or & d'argent, causée par la découverte des Indes, a fait croître les impositions, sans que, jusqu'à un certain point, le peuple en ait été plus foulé.

3°. Comme débiteur, & maître de faire la regle en sa faveur, non-seulement il a un plus grand fonds pour s'acquitter, mais il s'acquitte avec moins de valeur réelle ; & d'ailleurs la circulation de l'argent étant plus rapide, il en

a une plus grande quantité pour fournir aux besoins de l'Etat, pendant que les charges fixes n'augmentent point, puisque pour avoir affoibli la monnoie, il ne paie pas plus de solde à ses troupes, ni de gages à ses Officiers ; & qu'au contraire le taux des rentes qu'il doit peut diminuer par l'affoiblissement de la monnoie, comme celui des rentes dues par les Particuliers.

Voilà tous les avantages que le Prince trouve dans l'intérieur de son Royaume. Mais pour les mieux discuter, il faut leur opposer maintenant les inconvéniens contraires, & voir de quel côté penchera la balance.

Premiérement, pour ce qui regarde le gain, qu'on a appellé un gain réel, c'est-à-dire, le profit du quart ou du cinquieme, ou de la portion en général dont le Prince affoiblit la monnoie, quoique ce soit l'avantage qui paroisse le plus certain, il faut néanmoins remarquer que ce profit souffre une grande diminution :

1°. Par les fausses réformes, qui causent une double perte, l'une, parce que le Roi est privé d'une partie du bénéfice qu'il devoit avoir naturellement ; l'autre, parce que ce bénéfice passe aux Etrangers pour la plus grande partie.

2°. Par le resserrement des especes qu'un grand nombre des sujets du Roi aiment mieux garder, que d'y perdre en les portant à la Monnoie.

De-là vient, c'est-à-dire, de ces deux causes jointes ensemble, qu'on n'a presque jamais vu toutes les especes du Royaume passer par les Hôtels des Monnoies dans aucune des réformes ou des refontes mêmes qui ont été faites sans nombre dans ce Royaume ; & si l'on pouvoit faire une estimation certaine à cet égard, il y auroit peut-être lieu de dire qu'on doit s'estimer heureux quand il y a les deux tiers des especes qui sont réformées à la Monnoie, & que le Roi a, par conséquent, les deux tiers du profit.

Ce qu'il y a de certain, c'est que plus l'affoiblissement est considérable, & plus il y a de perte pour les sujets du Roi,

moins aussi il y a d'especes réformées, & par conséquent moins de bénéfice pour le Roi.

Supposons cependant ici, pour se fixer à quelque chose de certain, que ce bénéfice aille aux deux tiers, c'est déjà un tiers qu'il faut déduire sur ce premier avantage.

Secondement, pour ce qui regarde le gain qu'on a appellé personnel, on a dit que le Roi avoit deux avantages, en qualité de créancier, & en qualité de débiteur.

La facilité & la promptitude des recouvremens est le premier; l'augmentation des impositions est le second. Mais pour bien approfondir ces deux avantages, il faut supposer ici que toutes les impositions qui peuvent avoir lieu dans un Etat sont, ou réelles, ou personnelles, c'est-à-dire, qu'elles se prennent sur les choses, ou sur les personnes.

Celles qui se prennent sur les choses, sont encore de deux sortes.

Car, ou elles se levent sur les fonds mêmes, ou elles se prennent sur le commerce, ou sur la consommation des fruits qui en proviennent.

Les impositions personnelles sont aussi de deux especes au moins en France, par rapport aux différentes personnes qui y sont assujetties.

Ou elles ne se paient que par les roturiers, comme la taille personnelle.

Ou elles se paient par les nobles mêmes, & c'est la capitation.

Toutes ces différences étant supposées, il faut examiner à présent quel est l'effet que l'affoiblissement des monnoies produit par rapport à chacune de ces impositions.

IMPOSITIONS RÉELLES.

1°. *Celles qui se levent sur les fonds mêmes, comme la Taille réelle, le Dixieme, &c.*

Comme c'est sur le prix des denrées, qui sont les fruits de ces fonds, que cette espece d'imposition se paie, on ne

peut pas douter que les contribuables ne ſoient en état de l'acquitter plus facilement & plus promptement, parce que le prix des denrées croît à meſure que la monnoie devient plus foible, & que quand le débiteur s'enrichit, le créancier eſt toujours mieux payé.

Il ſeroit inutile d'examiner ici ſi le prix des denrées croît dans la même proportion que la fauſſe valeur de la monnoie, & juſqu'à quel point la cherté des vivres & des autres marchandiſes peut ſe nuire à elle-même, en diminuant la conſommation. Il ſuffit qu'elles deviennent plus cheres, quand ce ne ſeroit que de peu, pour mettre le contribuable plus en état d'acquitter cette impoſition.

Ainſi, l'avantage du Prince à cet égard paroît entiérement certain; la raiſon dicte que cela doit être, & l'expérience montre que cela eſt.

Il en peut réſulter même un ſecond avantage, & pour l'Etat, & pour le Roi, parce que la culture des terres s'étend ſur la quantité, & devient plus parfaite par la qualité, quand le Laboureur voit croître le prix des fruits qui en proviennent. Ainſi l'Etat devient plus abondant, & le Prince peut, par conſéquent, en tirer plus, ſans le charger davantage.

On peut donc conclure de ces réflexions, que la facilité du recouvrement des impoſitions eſt peut-être le ſeul bien pur & ſans aucun mélange de mal, au moins en cette partie, dont le Prince jouiſſe en affoibliſſant la monnoie.

Le ſecond avantage qu'on a dit que le Prince pouvoit ſe procurer en qualité de créancier, par l'affoibliſſement de la monnoie, eſt la liberté d'augmenter les impoſitions, ſans néanmoins que le peuple en ſoit plus maltraité, parce que l'augmentation du prix des denrées le met en état de ſupporter avec moins de difficulté une plus grande charge, qu'il n'en portoit une moindre quand la monnoie étoit plus forte, & les denrées à meilleur marché.

Cet avantage paroît encore une ſuite de l'affoibliſſement des monnoies. Mais pour éclaircir encore plus cette matiere, il faut faire trois remarques importantes.

La

La premiere, qu'afin que la conséquence réponde exactement au principe, l'augmentation des impositions ne devroit tomber, en ce cas, que sur ceux qui font valoir les fonds de terre, parce qu'eux seuls profitent de l'augmentation du prix des denrées. Mais si, sous prétexte de ce profit, on veut augmenter aussi les impositions à l'égard de ceux qui n'y ont pas de part, parce qu'ils n'ont aucun fonds de terre, ou que s'ils en ont, ils ne les font pas valoir eux-mêmes, & n'en recueillent pas les fruits, on s'expose à de grands inconvéniens, dont on parlera plus amplement à l'occasion des impositions personnelles.

La seconde, qu'afin que cette augmentation d'imposition soit juste, même sur ceux qui jouissent des fonds de terre, il faut qu'elle soit exactement proportionnée au bénéfice qu'ils ressentent par l'augmentation du prix des denrées. Ainsi ce seroit se tromper soi-même, & agir directement contre le principe qui donne lieu à l'augmentation de l'imposition, que de vouloir augmenter la taille réelle d'un cinquieme, par exemple, sous prétexte que les monnoies valent un cinquieme de plus, à moins que le prix des denrées ne fût augmenté aussi d'un cinquieme: encore faudroit-il, pour cela, que cette augmentation fût générale & uniforme dans tout le Royaume. La véritable regle qu'on peut donc suivre en ce point, si l'on veut augmenter les impositions, est de les augmenter seulement dans la proportion de l'augmentation du prix commun des denrées, & même un peu au-dessous, à cause de l'incertitude de ce prix, que bien des causes différentes peuvent faire varier, & parce que la dépense du Laboureur est aussi augmentée de quelque chose par l'augmentation du prix des monnoies. Ainsi, par exemple, si pendant qu'on affoiblit la monnoie d'un cinquieme, le prix des denrées n'est augmenté que d'un dixieme, un douzieme ou un treizieme d'augmentation sur la taille pourroit se soutenir sans injustice; & les tailliables en payant un douzieme de plus, seroient effectivement moins chargés que quand ils ne le payoient pas, parce qu'il leur resteroit encore le bénéfice

de la différence qui eſt entre le douze & le dix, c'eſt-à-dire, un ſixieme.

La derniere, & la plus importante remarque que l'on puiſſe faire à cet égard, eſt que, pour mettre le Prince en état d'augmenter les impoſitions, ſous prétexte de l'augmentation de la valeur des monnoies, il faudroit que cette augmentation de valeur fût durable. Alors le prix des denrées ſe ſoutenant, ceux qui font valoir les fonds de terre ſeroient en état de ſupporter aiſément la ſurcharge des impoſitions. Mais ſi l'augmentation du prix des monnoies n'eſt que paſſagere, & pour un petit nombre d'années, la prompte augmentation des impoſitions ſurprend & trouble la campagne, qui n'a pas encore eu le loiſir de ſentir le bénéfice de l'augmentation du prix des denrées, que bien des cauſes peuvent traverſer ou retarder; & comme en décriant la monnoie foible, il faudra peu de temps après baiſſer les impoſitions, ou violer toutes les regles de la juſtice & du bien public, cela ne vaut guere la peine de faire un changement peu utile au Roi, & onéreux à l'état dans ſa nouveauté.

Il eſt inutile de pouſſer plus loin cette diſcuſſion; on en a dit aſſez pour faire ſentir le bénéfice que le Prince peut trouver légitimement à cet égard, pourvu qu'il y obſerve les trois conditions que l'on vient d'expliquer.

Il faut paſſer maintenant à la ſeconde eſpece d'impoſitions qui ſe prennent encore ſur la choſe même, mais ſeulement ſur les fruits, & par rapport à la conſommation.

IMPOSITIONS RÉELLES.

2°. *Celles qui ſe levent ſur les fruits.*

Elles font naître deux queſtions par rapport aux deux avantages qu'on a ſuppoſé que le Roi ſe procuroit en qualité de créancier, par l'affoibliſſement de la monnoie.

1°. Eſt-il vrai que le recouvrement des droits qui ſe prennent ſur la conſommation en devienne plus prompt & plus facile?

2°. Eſt-il vrai que l'affoibliſſement de la monnoie mette le Prince en état d'augmenter ces ſortes de droits, ſans que le peuple en ſouffre aucun préjudice?

Sur la premiere queſtion, il faut diſtinguer:

1°. Ceux qui vendent les denrées qu'ils ont eux-mêmes recueillies:

2°. Ceux qui les achetent pour les revendre:

3°. Ceux qui les conſomment.

Si l'on ne conſidere que les premiers, il eſt certain que comme on a ſuppoſé que le prix des denrées croiſſoit toujours de quelque choſe, quand on a affoïbli la monnoie, ceux qui y profitent, c'eſt-à-dire, les Laboureurs, les Vignerons, &c. doivent payer plus aiſément les impoſitions, parce qu'ils deviennent plus riches, eu égard, au moins, à la fauſſe valeur de la monnoie dans laquelle ils payent le Roi.

Ceux de la ſeconde claſſe n'ont pas le même avantage; ils vendent plus cher, à la vérité, mais comme ils ont auſſi acheté plus cher, ils n'en deviennent pas plus riches; au contraire, ils peuvent avoir plus de peine à faire les avances néceſſaires pour leur commerce.

Enfin, ceux qui forment la derniere claſſe, & qui n'achetent que pour conſommer, ſouffrent un préjudice ſenſible par l'augmentation de la valeur des monnoies.

Ainſi, des trois genres d'hommes que l'on a, le premier gagne, le troiſieme perd, & l'étage du milieu ne perd ni ne gagne, il peut ſeulement faire plus difficilement les avances. Dans cette proportion, ſi les recouvremens deviennent plus faciles pour le Roi, ce n'eſt que par rapport à un ſeul genre de citoyens, & ils doivent devenir plus difficiles à l'égard des deux autres, ſur-tout à l'égard du dernier. Or, le nombre de ceux qui conſomment les denrées étant plus grand que le nombre de ceux qui les recueillent, il ſemble que toute compenſation faite, le Roi doive trouver moins d'avantage pour la facilité des recouvremens à l'égard de ces ſortes de droits, après l'affoibliſſement des monnoies, qu'il n'en trouvoit auparavant.

Cependant, pour en bien juger, il faudroit avoir exactement la balance de ce que les droits qui se payent par ceux qui vendent leurs propres denrées produisent au Roi, avec ce qui se paie par ceux qui les achetent.

Si le premier produit est le plus fort, la facilité des recouvremens doit augmenter avec le prix des monnoies.

Au contraire, si le second produit est le plus fort, la facilité doit diminuer.

Enfin, si les deux produits sont presqu'égaux, les choses demeurent à peu-près dans la même situation, à cet égard, qu'avant l'affoiblissement.

La seconde question, qui regarde l'augmentation de ces sortes d'impositions, se résout par les mêmes principes & par les mêmes distinctions.

Ceux qui vendent leurs propres denrées gagnant davantage, peuvent aussi être plus chargés, sous les conditions marquées par rapport aux impositions qui se levent sur les fonds mêmes.

Mais les deux autres classes, c'est-à-dire, ceux qui ne vendent que ce qu'ils achetent, & ceux qui n'achetent que pour leur consommation, ne faisant aucun profit, & dépensant même davantage à cause de la cherté des denrées, ne peuvent être chargés avec justice, ni même avec une véritable utilité pour le Prince. Il feroit tomber par-là une double charge sur plus des deux tiers de son Royaume; une premiere charge par la cherté des denrées, qui est une suite de l'affoiblissement des monnoies; une seconde charge, par l'augmentation des droits qui se prennent sur la consommation; & comme la consommation diminue à mesure qu'elle est plus chargée, le Roi perdroit plus par-là qu'il ne gagneroit par l'augmentation des impositions.

Ainsi, tout bien considéré, si l'on veut suivre des proportions justes & naturelles, il paroît que le bénéfice ou l'avantage du Prince par rapport à ces sortes de droits, soit pour la facilité du recouvrement, soit pour l'augmentation de l'imposition, se réduira à très-peu de chose.

Voilà ce qui regarde les impositions réelles. Il reste d'ex-

pliquer, en un mot, ce qui regarde les impositions personnelles.

IMPOSITIONS PERSONNELLES.

1°. *Celles qui ne se prennent que sur les Roturiers, comme la Taille personnelle, &c.*

Quand on a retranché ceux qui paient la taille par rapport aux fonds qu'ils possedent, & que l'on n'envisage plus cette imposition qu'autant qu'elle est personnelle, elle ne peut tomber que sur trois sortes de personnes.

Les uns sont les simples manouvriers, ou journaliers, qui n'ont d'autre ressource pour vivre que leurs bras, & le travail de leur corps.

Les autres subsistent par leur industrie, c'est-à-dire, par les arts ou par le commerce.

Les derniers ont des biens réputés immeubles, & regardés comme des fonds, mais qui ne sont pas sujets à la taille. Tels sont les bourgeois qui vivent de leurs rentes sur le Roi, sur les Communautés, sur les Particuliers.

Les premiers, à la vérité, gagnent ordinairement des journées un peu plus fortes dans le temps que la monnoie est foible; mais ils n'en sont guere plus à leur aise pour cela, parce que les vivres sont aussi plus chers.

Ainsi, ce qu'ils gagnent de plus étant presque consommé par-là, cela peut, tout au plus, rendre le recouvrement un peu plus facile; mais ce seroit un fondement bien léger pour augmenter, à leur égard, l'imposition personnelle.

Il en est à peu près de même de ceux qui subsistent par les arts ou par le commerce. Ils augmentent, sans doute, le prix de leurs ouvrages ou de leurs marchandises; mais comme d'un côté leur dépense augmente, soit par rapport à la cherté des vivres, soit parce qu'ils paient plus chérement les journées des ouvriers, les matieres premieres de leurs ouvrages, les marchandises qu'ils achetent pour les revendre;

& que d'un autre côté le commerce souffre presque toujours, comme on l'a vu ailleurs, par l'affoiblissement de la monnoie; la plûpart de ceux qui sont dans cette classe ne sont pas en état de supporter une augmentation des impositions personnelles; & si le Prince en fait une, il diminuera encore plus la consommation, & par conséquent les droits dont elle est chargée; ensorte qu'il perdra d'un côté ce qu'il croit gagner de l'autre.

La derniere classe composée seulement des Bourgeois qui vivent de leurs rentes, sans posséder aucun fonds de terre, est celle qui souffre tout le préjudice de l'affoiblissement des monnoies sans en recevoir aucun dédommagement, puisqu'elle ne recueille rien, & qu'elle achéte tout; ainsi, il n'y a pas même de prétexte à l'augmentation des impositions personnelles à l'égard de ce genre de citoyens, sur lesquels même le recouvrement des anciennes impositions peut devenir plus difficile.

L'affoiblissement de la monnoie n'apporte donc & ne doit apporter aucun changement dans ce qui regarde les impositions personnelles sur les roturiers; voyons si elle peut servir de prétexte pour augmenter le même genre d'impositions sur les nobles.

IMPOSITIONS PERSONNELLES.

2°. *Sur les Nobles.*

La capitation est le seul exemple que nous ayons en France de cette espece d'imposition; or les nobles qui y sont sujets, comme les autres, sont de deux sortes.

Les uns, & c'est le plus grand nombre, ou du moins c'est le nombre le plus riche & le plus puissant, afferment leurs terres, & ne les font pas valoir par leurs mains.

Les autres, & c'est l'objet le moins considérable, les font valoir eux-mêmes.

On ne parle point ici de ceux qui n'ont aucuns fonds de terre, parce que ce que l'on dira de ceux qui en ont, s'appliquera à plus forte raison à ceux qui n'en ont pas.

Pour revenir donc à la distinction que l'on vient de faire, la premiere espece de nobles, qui ne font point valoir leurs terres par leurs mains, ne devient pas plus riche par l'augmentation de la valeur des monnoies.

Ou leurs terres étoient affermées avant cette augmentation; & alors il est évident que ce sont leurs Fermiers seuls qui peuvent profiter de l'augmentation du prix des denrées.

Ou leurs terres ne sont affermées que depuis l'usage de la monnoie foible; & en ce cas on a déja fait voir qu'ils ne peuvent guere en augmenter les fermages, sur le fondement de la foiblesse des monnoies, parce que la durée de l'affoiblissement est si incertaine, & ordinairement si courte en France, que le Fermier qui en prévoit la fin, ne se porte guere à augmenter dans cette vue le prix d'une ferme.

Non seulement les nobles qui ne font pas valoir leurs terres par leurs mains ne gagnent rien, ou presque rien, par l'augmentation des monnoies, mais la plûpart y perdent considérablement, parce que leur dépense augmente par la cherté des denrées & des marchandises, dans une proportion beaucoup plus forte que celle de l'augmentation de leur revenu; augmentation qui n'est même que pour ceux qui afferment leurs terres après l'affoiblissement des monnoies.

Ainsi, il n'y auroit aucune justice à augmenter la capitation, sous ce prétexte, à l'égard de ceux qui ne font point valoir leurs terres par leurs mains.

La seconde espece de nobles qui sont réduits à les faire valoir eux-mêmes, peuvent faire le même profit par le rehaussement du prix des denrées, que les Fermiers & les Laboureurs; mais ordinairement cette espece de nobles est si misérable, & a d'ailleurs tant de charges par l'obligation où ils sont de vivre avec quelque distinction, & de soutenir leur famille, que le peu qu'ils gagnent par la cherté des denrées,

ne peut être regardé comme un motif suffisant pour augmenter leur capitation.

D'ailleurs, la capitation étant une imposition générale, il seroit bien difficile de l'augmenter à l'égard des uns, sans l'augmenter à l'égard des autres; & ce qui seroit injuste en ce point à l'égard du plus grand nombre, doit être regardé comme injuste à l'égard de tous.

Ainsi, pour résumer tout ce qui regarde les impositions, on peut dire, en un mot, que par l'affoiblissement de la monnoie le recouvrement en devient plus facile, & l'augmentation plus praticable dans certaines proportions à l'égard des impositions qui se prennent sur les fonds mêmes; qu'à l'égard de celles qui se prennent, ou sur les roturiers seuls, ou même sur les nobles, on ne peut trouver, après l'affoiblissement, qu'un peu plus de facilité pour le recouvrement, mais non pas un prétexte suffisant pour faire une augmentation.

La conséquence générale qu'on doit donc tirer de ce détail, est qu'à l'exception des impositions sur les fonds, l'augmentation n'a pas de fondement solide; & qu'ainsi sur les autres impositions, le Prince qui veut suivre les règles de l'équité, n'y acquiert qu'une facilité plus grande pour le recouvrement, fondée, non pas tant sur des causes naturelles, que sur la crainte d'un décri dont le moment est incertain: ce qui fait que chacun se presse de se défaire d'un argent qui peut dépérir d'un moment à l'autre.

Après avoir épuisé, autant qu'on l'a pu, par des réflexions générales, ce qui regarde les avantages personnels du Roi considéré comme créancier dans l'affoiblissement des monnoies, il ne reste plus que de l'envisager comme débiteur, & de voir ce qu'il gagne en cette qualité.

Le Roi ne peut devoir qu'à deux sortes de personnes, ses sujets & les étrangers.

Par rapport à ce qu'il doit à ses sujets, il faut distinguer deux temps, celui de l'affoiblissement même, & de la réforme qui le produit; celui de la durée de cet affoiblissement.

Dans

Dans le premier moment, le gain du Roi, considéré comme débiteur, n'est pas douteux, puisque s'il affoiblit la monnoie d'un cinquieme, par exemple, il trouve par-là le moyen de payer le total avec les quatre cinquiemes.

Mais il n'en est pas de même pendant la durée de l'affoiblissement, lorsque le fond de la réforme des monnoies est une fois épuisé; car alors, quoiqu'il ne paie réellement que les quatre cinquiemes à ceux à qui il payoit autrefois le total, cependant ces quatre cinquiemes qu'il donne lui tiennent lieu du total, parce qu'il les a reçus lui-même sur ce pied, dans le paiement qu'on lui a fait des impositions. Ainsi, en donnant réellement moins, il lui en coûte autant pour acquitter les dettes de l'Etat, & il cesse de gagner en qualité de débiteur, si ce n'est que les recouvremens étant plus faciles, il peut aussi s'acquitter plus promptement, & par-là se procurer un plus grand crédit.

Il ne s'ensuit pas de-là, néanmoins, que la durée de l'affoiblissement des monnoies n'apporte au Roi aucun autre avantage dans sa qualité de débiteur. Il y en a un dernier qui mérite d'être expliqué en cet endroit.

Le Roi est chargé de beaucoup de rentes; or, comme l'on a vu qu'un des effets ordinaires de l'affoiblissement des monnoies étoit de diminuer le taux des rentes constituées sur des Particuliers, le Roi peut faire ce profit sur celles qu'il doit, & cela en deux manieres, c'est-à dire, ou directement, ou indirectement.

Directement, lorsqu'il est en état d'offrir le remboursement des rentes qu'il doit; offres qui produisent ordinairement une réduction de la rente, plutôt que son amortissement.

Indirectement, lorsque le taux de toutes les rentes sur Particuliers étant diminué au-dessous de celui des rentes dues par le Roi, le Roi en prend occasion de les mettre sur le même pied. Le peut-il faire justement, sans offrir le remboursement? Les Financiers le croyent ainsi, & les gens de biens en jugent autrement. Mais c'est toujours un des objets qu'on envisage, quand on se porte à affoiblir la monnoie.

Ainsi, l'on peut distinguer trois sortes d'avantages que le Roi trouve dans cet affoiblissement, en qualité de débiteur de ses sujets.

Un premier, dans le temps qu'il s'opere par la réforme de la monnoie, parce que le Roi paie le total avec les quatre cinquiemes.

Un second, pendant tout le temps qu'il dure, par la facilité des recouvremens, & par l'augmentation telle quelle de son crédit.

Un dernier, par la réduction du taux des rentes qu'il doit; réduction juste, quand le remboursement est offert de bonne foi; injuste, quand elle n'est fondée que sur la volonté & sur l'autorité du Souverain.

Voilà ce qui se passe entre le Roi & ses sujets.

Avec les Etrangers, sa condition n'est pas si avantageuse; il faut le regarder dans cette vue comme le reste de ses sujets, qui, pour l'ordinaire, perdent avec les Etrangers, soit qu'il s'agisse d'acquitter des dettes contractées avant l'affoiblissement des monnoies, ou qu'il soit question de dettes contractées depuis l'affoiblissement. Mais le Roi ne fait pas seulement la même perte que ses sujets avec les Etrangers, auxquels il ne peut donner la loi, & qui la lui donnent au contraire, quand il a besoin de leur argent. Il la fait encore plus grande, en un sens; ses sujets peuvent être dédommagés au moins en partie de leurs pertes, par la plus value des marchandises qu'ils fournissent aux Etrangers, & le préjudice qu'ils souffrent ne tombe que sur la soute qu'ils leur doivent, quand ils tirent d'eux plus qu'ils ne leur fournissent. Mais le Roi ne fournissant rien aux Etrangers, & ne traitant avec eux que par la voie de l'emprunt, ou, ce qui revient au même, des remises & des avances qu'ils font, la perte du Roi tombe sur la somme entiere que les Etrangers lui fournissent; & si sa condition est meilleure au-dedans de son Royaume que celle de ses sujets pendant la foiblesse de la monnoie, elle est plus fâcheuse au-dehors par rapport aux Etrangers.

Après avoir ainsi examiné quel est l'effet de l'affoiblissement des monnoies, par rapport à l'intérêt du Roi, distingué de celui de l'Etat, il ne reste plus que de comparer les avantages & les inconvéniens qu'il y peut trouver, & il est aisé de les recueillir de tout ce que l'on a dit sur cet article.

Le surhaussement de la monnoie offre au Prince qui le fait, quatre avantages certains.

Le premier, qui n'est qu'un bien passager, & dont les fausses réformes consomment une partie, est la part qu'il retient sur la monnoie même, & qui, comme on l'a déja dit plus d'une fois, non-seulement lui fait gagner un cinquieme, par exemple, sur les especes réformées, mais lui donne le moyen de payer le total avec les quatre cinquiemes.

Le second, est la facilité des recouvremens, qui, le mettant en état de payer plus réguliérement, peut lui procurer une sorte de crédit.

Le troisieme est l'augmentation des impositions réelles sur les fonds mêmes.

Le dernier est la réduction du taux des rentes qu'il doit.

Ces avantages considérables en apparence, sont balancés par des inconvéniens contraires.

Le premier est la diminution de la consommation, suite inévitable de l'augmentation du prix des denrées, parce que ceux qui les consomment ne sont pas ceux qui profitent de la cherté.

Le second est l'augmentation de la dépense du Roi pour tout ce qu'il est obligé d'acheter, ce qui lui fait perdre souvent plus qu'il ne gagne par la foiblesse de la monnoie, si l'on excepte le premier gain qu'il fait sur la chose même dans le temps de la réforme.

Le troisieme est la cherté des remises qu'il est obligé de faire dans les Pays étrangers.

Et le dernier, enfin, est la diminution du commerce, qui appauvrissant le Royaume, appauvrit tôt ou tard le Roi même: un Roi ne pouvant être riche, lorsque ses sujets sont pauvres.

Sans ce dernier article, les avantages paroîtroient l'empor-

ter, à l'égard du Roi, ſur les inconvéniens; mais le dérangement du commerce eſt un ſi grand mal pour le Royaume, & ſouvent ſi difficile à réparer, que cette ſeule conſidération peut balancer toutes les autres, & fait voir que le Roi ne ſe fait guere moins de préjudice à lui-même qu'à ſes ſujets, quand il prend la réſolution de faire un ſurhauſſement de monnoie.

SECTION TROISIEME.

De l'effet de l'affoibliſſement des monnoies dans ſa fin, lorſque le Prince revient de la monnoie foible à la monnoie forte.

La diſcuſſion de ce troiſieme point eſt bien avancée par tout ce que l'on a dit ſur les deux premiers, & il ne reſte ici que d'en faire l'application à ce dernier article, où l'on trouvera, ce que l'on appelle en Géométrie, la converſe des propoſitions qui ont été examinées dans les deux premiers points; c'eſt-à-dire, que par la regle des contraires, ceux qui avoient gagné dans le paſſage de la monnoie forte à la monnoie foible, perdront dans le retour de la monnoie foible à la monnoie forte, & que réciproquement ceux qui avoient perdu dans le premier changement, gagneront dans le ſecond.

La diſtinction des engagemens antérieurs & poſtérieurs eſt ici entiérement inutile, parce qu'il eſt évident que dans ce dernier point il ne peut être queſtion que des engagemens contractés avant le rétabliſſement de la monnoie forte; ceux qui ſe paſſent enſuite retombant dans les règles du droit commun.

Ainſi la ſeule diſtinction dont on ait beſoin ſur ce point, eſt celle de l'intérêt des Particuliers, de l'intérêt de l'Etat, & de celui du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Où l'on examine ce qui regarde l'intérêt des Particuliers dans le retour de la monnoie foible à la monnoie forte.

Le décri de la monnoie foible ſe peut faire en deux manieres.

Ou en l'annonçant auparavant, & en le faisant successivement.

Ou sans l'annoncer, & en un seul moment.

Si on le fait de la premiere maniere, il n'y a qu'à suivre ici la même induction des six especes de contrats ou d'engagemens qu'on a discutés sur le second point, c'est-à-dire, sur le temps de la foible monnoie; & l'on comprendra aisément que dans le temps du décri :

1°. Les aliénations perpétuelles, à la charge d'une prestation annuelle en argent, ne mérite aucune attention, parce qu'elles n'y souffrent aucun préjudice.

2°. Qu'à l'égard des baux des terres & des méteries, ils doivent diminuer d'autant, qu'ils étoient peut-être augmentés pendant que la foible monnoie avoit cours.

3°. Que le prix des marchés & les entreprises doit éprouver à peu-près aussi la même diminution.

4°. Que les contrats de constitution, & les ventes à faculté de réméré, sont de tous les actes de la société civile ceux qui souffrent une secousse & une agitation plus violente dans le temps du décri successif, où chacun se hâte de profiter des restes de la foible monnoie qui expire, pour payer ce qu'il doit, & qui, comme on l'a déja dit par avance, c'est ce qui produit un effet qui survit à la foible monnoie par la réduction du taux des rentes, à laquelle le grand nombre de ceux qui cherchent en même-temps à employer leur argent en rentes, donne lieu infailliblement; ainsi cet effet de l'affoiblissement des monnoies se fait principalement sentir dans le dernier période de la foible monnoie, & lorsqu'elle est sur le point de s'évanouir.

5°. Que c'est aussi dans ce dernier moment que, si l'on considere les ventes & achats au-dedans du Royaume, le prix de toutes choses doit le plus augmenter, par le grand mouvement d'un argent qui périt si l'on ne l'emploie à quelque prix que ce soit.

Que si l'on jette les yeux sur ce qui se passe au-dehors avec l'Etranger, il arrive ordinairement :

1°. Que nos Négocians craignant de perdre ſur les eſpeces qu'ils ont entre leurs mains, ſe hâtent d'acquitter ce qu'ils doivent à l'Etranger, quoiqu'avec un autre genre de perte, mais qui leur paroît moins fâcheuſe que celle qu'ils feroient toujours ſur la monnoie, ſans s'acquitter à l'égard des Etrangers.

2°. Que ſi leurs dettes payées ils ſe trouvent encore en fond d'argent comptant, comme cela eſt aſſez naturel, parce que leurs débiteurs ſe hâtent auſſi de leur payer ce qu'ils leurs doivent, ils tirent beaucoup de marchandiſes des Pays étrangers, ſoit parce qu'ils évitent par-là de perdre au décri des eſpeces, ſoit parce qu'ils eſperent de ſe dédommager de la plus value de ces marchandiſes qu'ils achetent en monnoie foible, par le gain qu'ils y pourront faire dans la ſuite; & on a vu même qu'ils employoient ainſi, non-ſeulement leurs propres deniers, mais ceux de leurs amis qui les leur confioient pour cet uſage, par la crainte exceſſive de perdre ſur le décri des monnoies.

Ces deux événemens peuvent avoir une eſpece d'utilité, par rapport au change, parce que:

1°. Nous ceſſons par-là d'être débiteurs de l'Etranger, par rapport aux anciennes dettes.

2°. Nous n'en contractons point de nouvelles pour le prix des marchandiſes que nous en tirons de plus qu'à l'ordinaire dans le temps du décri, tous les paiemens ſe faiſant alors en argent comptant.

Nous ceſſons donc d'être débiteurs, & les Etrangers ayant toujours beſoin de nos marchandiſes, peuvent devenir les nôtres. Ainſi, c'eſt un effet qui paroît devoir ſuivre aſſez naturellement le décri des monnoies, que le rétabliſſement du change dans l'égalité, ou même à notre avantage.

Auſſi a-t-on vu qu'après le dernier décri des monnoies, le change s'eſt ſoutenu ſur un pied plus avantageux pour nous; enſorte que malgré le ſurhauſſement des monnoies qui a ſuivi de près ce décri, le change n'eſt pas tombé, comme il auroit dû le faire par ce ſurhauſſement.

Il faut à préſent tourner la médaille, & voir ſi cet avantage ſpécieux n'a pas un retour plus triſte, qui nous mette dans un état plus fâcheux que celui où nous étions avant le décri.

L'expérience nous a encore inſtruit ſur ce point.

Le décri ſe paſſe; les Marchands ſe trouvent épuiſés d'argent, & ſurchargés de marchandiſes; ou ils ne vendent point, ou ils ſont forcés de vendre à vil prix, parce que les beſoins des hommes étant toujours à peu-près les mêmes, il n'y a plus de proportion entre la quantité & la demande; cependant ceux qui leur ont confié leur argent avant le décri, les preſſent de le leur rendre; ils périſſent au milieu d'une abondance de marchandiſes, qui les charge au lieu de les enrichir. De-là naiſſent une infinité de banqueroutes, qui jettent une ſi grande défiance dans le commerce, qu'on ne ſçait plus avec qui traiter; & le diſcrédit devient ſi univerſel, que d'un côté le citoyen aime mieux reſſerrer ſon argent, que de le prêter; & de l'autre, que l'Etranger craint de faire aucune négociation avec nous: ainſi le commerce languit & au-dedans & au-dehors; il ne ſubſiſte au-dedans que pour les choſes néceſſaires, ou par rapport aux perſonnes aiſées qui ſont toujours le petit nombre: & à l'égard du dehors, l'Etranger s'accoutume à aller chercher ailleurs ce qu'il venoit prendre dans notre pays; & malgré la bonté ſupérieure de nos denrées ou de nos marchandiſes, malgré l'avantage de la proximité, il préfere un commerce ſûr, quoique d'ailleurs plus onéreux, à un commerce plus commode en ſoi, mais dans lequel il ne trouve pas la même ſûreté.

C'eſt donc envain qu'on ſe flatte alors de l'avantage trompeur que l'on trouve à ſoutenir le change dans l'égalité, ou même ſur un pied favorable: on l'a déja dit ailleurs, le gain peut paroître conſidérable, à proportion de la ſomme totale à laquelle monte le commerce; mais cette ſomme eſt ſi modique, qu'il vaudroit beaucoup mieux moins gagner ſur le change, & faire un plus grand commerce.

Tels ſont donc les effets que le décri ſucceſſif de la monnoie foible produit par rapport aux ventes & aux achats.

Au-dedans, augmentation excessive du prix de toutes choses.

Au-dehors, un bénéfice accidentel sur le change; mais une interruption, une défiance, & une diminution sensible dans le commerce, qui prend souvent une autre route, dont il n'est nullement facile de le ramener à son premier état.

Enfin, pour ce qui regarde la derniere espece d'engagemens, qui sont les prêts & les emprunts, ou on les examine dans le temps que le décri se fait successivement, ou on le considere lorsqu'il est fini.

Dans le temps qu'il se fait par degré, le débiteur se hâte de payer, & le créancier se trouve souvent exposé à perdre ou à mal placer son argent, comme on l'a dit par rapport à ceux qui ont des rentes constituées.

Il se fait même de nouveaux prêts à l'occasion du décri, où l'on confie son argent avec une grande facilité, à quiconque peut empêcher que l'on n'y perde; & l'expérience du dernier décri a fait voir combien de gens y sont trompés.

Si l'on passe au temps où le décri est consommé, alors, comme l'on a vu que la condition du créancier qui avoit prêté avant l'affoiblissement des monnoies, est devenue plus mauvaise, parce qu'il recevoit en monnoie foible ce qu'il avoit prêté en monnoie forte; réciproquement celle du débiteur qui a emprunté en monnoie foible, & qui n'a pu se libérer dans le temps du décri successif, devient à son tour la plus mauvaise, puisqu'il faut qu'il rende en monnoie forte ce qu'il a reçu en monnoie foible.

On n'a parlé jusqu'ici que des effets du décri successif, par rapport aux Particuliers;

Mais s'il se fait tout d'un coup, & si la monnoie foible est anéantie en un moment, comme par un coup de foudre, il n'est pas de l'objet de ces réflexions d'examiner si l'inconvénient en est ou plus ou moins grand que celui du décri successif: il suffit de remarquer ici que le préjudice en est toujours infiniment considérable pour ceux sur qui le coup porte; & comme c'est un coup frappé à l'aveugle, il peut tomber sur

ſur les pauvres, ou du moins ſur ceux qui n'ont qu'une fortune médiocre, auſſi bien & quelquefois plus que ſur les riches. Ainſi, c'eſt un événement capable d'ébranler ou de renverſer même un grand nombre de fortunes; de cauſer une infinité de banqueroutes, & de répandre une confuſion & une conſternation générale dans tout l'Etat, dont il faut à préſent envisager l'intérêt, après avoir parlé de celui des Particuliers.

ARTICLE SECOND.

Où l'on examine ce qui regarde l'intérêt de l'État dans le retour de la monnoie foible à la monnoie forte.

Il faut reprendre ici la même diſtinction dont on s'eſt ſervi dans l'article précédent.

Ou le décri ſe fait ſucceſſivement & par dégrés,

Ou il ſe fait tout d'un coup & en un moment.

S'il ſe fait ſucceſſivement, ou l'on en examine l'effet par rapport au dedans du Royaume, ou on l'examine par rapport au dehors.

Au dedans, le corps de l'Etat ne perd ni ne gagne. La même quantité d'or & d'argent y demeure, ſi le commerce étranger ne le fait point ſortir; & tout ce qui ſe paſſe entre les Particuliers, dont les uns gagnent & les autres perdent, n'intéreſſant point le général de l'Etat, auquel il eſt indifférent que l'argent ſoit dans une main plutôt que dans l'autre, comme on l'a déja dit ailleurs, il eſt viſible que le paſſage de la monnoie forte à la monnoie foible ne lui a rien fait perdre: auſſi le retour de la monnoie foible à la monnoie forte, ne lui fait rien gagner.

Au dehors, il n'en eſt pas de même, & l'on en a déja ſuffiſamment expliqué les raiſons, quand on a parlé de l'intérêt des Particuliers.

1°. Il n'eſt nullement indifférent à l'Etat que, pour éviter la perte du décri, il ſorte une grande quantité d'eſpeces du Royaume; il en devient plus pauvre réellement, & il n'en

eſt point dédommagé, parce que le change ſe rétablit, ou peut ſe rétablir alors par accident, c'eſt-à-dire, par des paiemens forcés en argent comptant, qui diminuent la maſſe de l'Etat.

2°. Il eſt encore moins indifférent au corps de l'Etat que le crédit ſe perde, que le commerce tombe, & qu'enfin il ſoit tranſporté dans un autre Pays.

Ainſi, les Particuliers ne ſçauroient ſouffrir dans ces deux points, qui ſont, comme on l'a vu, les ſuites du décri ſucceſſif des monnoies, ſans que tout l'Etat n'en ſouffre avec eux, & ne tombe dans une eſpece de langueur preſque mortelle.

Que ſi le décri ſe fait en un inſtant, il ſemble d'abord que le corps de l'Etat n'en doive reſſentir aucun préjudice, parce que la même quantité d'or & d'argent y reſte toujours; cette eſpece de décri ayant cela de plus avantageux ou de moins préjudiciable que le premier, qu'il ne cauſe aucun tranſport d'eſpeces hors du Royaume; & qu'importe à l'Etat que la même quantité d'or & d'argent ſoit diviſée en plus ou en moins de parcelles : un homme n'en eſt pas moins riche pour avoir tout ſon bien en quarts d'écus, que pour l'avoir en écus. La même quantité de matiere diviſée en eſpeces foibles, vaut autant que ſi elle étoit diviſée en eſpeces fortes; & il eſt indifférent, comme on l'a dit ailleurs, d'avoir cinq écus qui ne valent réellement que ſeize livres, ou d'avoir quatre écus qui valent auſſi réellement ſeize livres.

Cependant cette conſéquence ne paroîtra pas juſte, ſi l'on conſidere qu'à la vérité s'il y avoit un genre d'hommes dans l'Etat qui gagnât autant au décri ſoudain & imprévu des monnoies, que les autres y perdent, la ſituation de l'Etat pourroit bien n'être nullement altérée par ce changement, parce qu'il reſteroit toujours un crédit ſuffiſant dans ceux qui gagneroient au décri, pour aſſurer en quelque maniere la fortune publique.

Mais le décri qui s'opere en un moment a cela de ſingulier, que tout le monde y perd, & que perſonne n'y gagne dans

le temps qu'il s'exécute. Or l'ébranlement de toutes les fortunes à la fois, & le grand nombre de banqueroutes auxquelles il donne lieu en même-temps, devient un malheur général qui intéresse tout l'Etat, par le discrédit universel qu'il y répand, & qui affectant le commerce en général, est une véritable perte pour le public, aussi-bien que pour les particuliers.

Si donc le décri de la foible monnoie n'est guere moins fatal au corps de l'Etat, qu'aux membres qui le composent, il ne reste plus que d'examiner quel est l'effet qu'il produit par rapport au Roi.

ARTICLE TROISIEME.

Où l'on examine ce qui regarde l'intérêt du Roi dans le retour de la monnoie foible à la monnoie forte.

Suivons toujours ici la même distinction.

Si le décri se fait successivement, & qu'on l'envisage d'abord par rapport au-dedans du Royaume, il s'exerce à l'égard du Roi une espece de justice & de compensation, par laquelle il arrive que, comme c'est le Roi qui a le plus gagné, ou qui peut-être a seul gagné par l'affoiblissement des monnoies, c'est aussi lui qui souffre, non pas seul, à la vérité, mais au moins qui souffre davantage par le rétablissement de la monnoie forte.

En effet, d'un côté, les peuples qui doivent les impositions se hâtent tous de les payer en monnoie foible; & de l'autre, ceux qui sont préposés pour les recevoir, se servent de leur ministere pour faire passer leur argent & celui de leurs parens, de leurs amis, de leurs connoissances, dans les caisses du Roi, qui ne sont jamais si remplies que quand il décrie la monnoie foible. Il est vrai qu'à mesure qu'il reçoit, il s'acquitte le plus qu'il peut pour éviter la perte du décri. Mais quelqu'attention qu'on y apporte, les caisses se remplissent à mesure qu'elles se vuident; & on ne sçauroit empêcher que le Roi ne perde

toujours infiniment plus au décri des monnoies que les plus riches de ses sujets. C'est le premier effet du décri successif, par rapport à l'intérêt du Roi, au-dedans du Royaume.

Le second regarde les impositions. Il est forcé de les diminuer autant qu'il les avoit augmentées à l'occasion de l'affoiblissement des monnoies ; autrement, non-seulement il fait une injustice sensible à ses peuples, mais il se met hors d'état de rien recevoir.

Ainsi, par un retour presqu'inévitable, le Roi perd autant en décriant la monnoie foible, qu'il avoit gagné en lui donnant cours. Il avoit fait tort à ses sujets plus qu'à lui en affoiblissant la monnoie. Il leur fait tort, & il se le fait autant à lui-même en la fortifiant ; & rien ne fait mieux sentir la vérité de ce que l'on a fait sentir ailleurs, que le Prince qui affoiblit sa monnoie, se met dans la plus triste de toutes les situations, où il ne peut presque que faire du mal, ou à ses sujets, ou à lui-même, & souvent à tous les deux.

A l'égard du dehors du Royaume, il est vrai qu'après le décri, si le Prince a des remises à y faire, il trouvera peut-être de meilleures conditions, le change se rétablissant par le décri ; mais d'un autre côté, le grand nombre d'especes qui sont sorties du Royaume, la rareté d'argent qui en est une suite, l'anéantissement du commerce & la perte du crédit, se font sentir au Roi comme à l'Etat dans tout ce qu'il a à traiter avec les Etrangers.

Que s'il prend la résolution de décrier la monnoie foible en un instant, & pour parler comme Tacite : *Non jam per intervalla ac spiramenta temporum, sed velut uno ictu rempublicam exhaurire* ; alors, à la vérité, il évitera la perte que le décri successif lui fait supporter dans ses caisses ; il pourra même prendre le temps qu'elles sont moins remplies, pour y placer le décri, celui qui surprend les autres pouvant aisément éviter d'être surpris lui-même ; mais tout cela n'empêchera point qu'il ne sente, dans toutes ses affaires, le contre-coup du renversement d'une grande partie des fortunes de son Royaume, & du discrédit général qui en est une suite inévitable.

Après avoir donc examiné ce qui se passe dans le décri de la monnoie foible, par rapport à l'intérêt des particuliers, à l'intérêt de l'Etat, & enfin à celui du Roi, que peut-on en conclure à présent? sinon que telle est la nature de tout affoiblissement des monnoies, qu'il n'est guere moins nuisible dans sa fin que dans son commencement, ou dans sa durée, & qu'on en pourroit dire ce que Tacite a dit le premier, en parlant de Séjan, & ce que d'autres ont répété bien des fois à l'égard des Ministres ou des Favoris du même caractere; *que leur naissance & leur mort avoient été également fatales à la République;* ensorte qu'ils ne devoient jamais naître, ou ne devoient jamais mourir.

C'est ce qui conduit naturellement l'esprit à examiner ce grand problême en matiere de monnoie, si l'usage de la monnoie foible est absolument nuisible en soi, indépendamment de sa courte ou de sa longue durée, ou s'il n'est véritablement nuisible que parce qu'il finit: problême que l'on doit traiter à présent, & qui sera comme le fruit & la conclusion générale que l'on doit tirer de toute cette longue discussion.

QUESTION GÉNÉRALE,

Ou résultat de tout ce qui a été traité jusqu'ici, où l'on examine si l'affoiblissement des monnoies est absolument injuste & nuisible en lui-même, indépendamment de sa courte ou de sa longue durée; ou s'il ne l'est que parce qu'il doit finir, & qu'il finit en effet.

Pour réduire la question aux véritables termes de sa difficulté, il faut en écarter d'abord tout ce qui n'en est pas susceptible, & dans cette vue reprendre en un mot les différentes especes d'affoiblissement des monnoies qu'on a distinguées dans les préliminaires.

On en a marqué jusqu'à cinq.

1°. Affoiblissement sur le poids.

2°. Affoiblissement sur le titre.

3°. Affoibliſſement ſur la proportion de quantité entre les monnoies de différentes matieres.

4°. Affoibliſſement proportionnel ſur le cours & ſur la valeur extrinſeque des monnoies.

5°. Affoibliſſement ſur la proportion de valeur entre les monnoies des matieres différentes.

De ces cinq eſpeces d'affoibliſſement, il en faut retrancher trois ſur leſquelles la queſtion préſente ne ſçauroit être agitée. Ce ſont,

1°. L'affoibliſſement ſur le titre qui ne peut être regardé que comme une eſpece de fauſſeté, & comme un violement criminel de la foi publique, ſi l'on n'en avertit pas le Citoyen & l'Etranger, comme cela s'eſt fait quelquefois en France, principalement ſous le Roi Jean, & qui lors même qu'on en avertit, fait ſortir toutes les bonnes eſpeces du Royaume, ſoit parce que l'Etranger n'en veut point recevoir d'autres, ſoit pour avoir lieu d'y commettre la même altération, & d'y faire le même profit que le Roi.

2°. L'affoibliſſement ſur la proportion de quantité entre les monnoies de différentes matieres, ce qui arrive lorſqu'on multiplie ſans meſure les monnoies de billon; affoibliſſement qui, comme le précédent, fait ſortir à la fin toutes les bonnes eſpeces du Royaume, & produit un échange pareil à celui de Diomede & de Glancus, auquel Homere dit que Jupiter ôta la raiſon, lorſqu'il troqua ſes armes d'or contre les armes de cuivre qu'avoit Diomede (*). On étoit tombé dans ce grand inconvénient ſous le regne de Henri III, comme on l'a déja remarqué; & l'on a eu beaucoup d'attention à n'y pas retomber depuis ce temps-là.

3°. L'affoibliſſement ſur la valeur entre les monnoies de matiere différente, comme entre l'or & l'argent, ou entre

(*) On peut remarquer, en paſſant, que ce paſſage d'Homere ſemble faire voir que la proportion du cuivre ou de l'airain avec l'or, étoit alors comme neuf à cent, c'eſt-à-dire, un peu plus qu'onzieme; ce qui marque que le cuivre étoit alors plus précieux, en comparaiſon de l'or, que l'argent ne l'eſt aujourd'hui.

l'un & l'autre, & la monnoie de billon. On s'y est aussi trompé en France plus d'une fois, & l'inconvénient en est sensible, parce que, comme on l'a déja dit, la foible espece dévore la forte, c'est-à-dire, qu'elle la fait disparoître & passer dans les Pays étrangers par les mêmes raisons que l'on vient de marquer sur le défaut de proportion de quantité.

Ces trois sortes d'affoiblissemens sont si évidemment mauvais, ils ont quelque chose de si inique, de si odieux, & de si contraire au bien public, qu'il faudroit être ennemi de sa Patrie pour les proposer avec connoissance, & la matiere de la monnoie est trop connue à présent pour donner lieu de craindre qu'on ne le fasse par ignorance.

Ainsi le problême qu'on doit agiter ici ne peut point rouler sur des affoiblissemens de cette nature, qui portent trop grossiérement le caractere d'iniquité évidente.

Il faut donc se réduire uniquement à ces deux especes d'affoiblissement, qui ne sont point si odieuses, & qui consistent, ou dans la diminution du poids, ou dans l'augmentation de la valeur extrinseque, ou dans l'une & l'autre en même-temps.

Les Princes s'y portent plus aisément, soit parce qu'ils se persuadent, comme bien des Monétaires l'ont cru, que la monnoie n'a effectivement aucune autre valeur que celle qu'il plaît au Souverain de lui donner, soit parce que remplaçant la valeur intérieure qu'ils retranchent, par la valeur extrinseque qu'ils ajoutent, ils croyent accorder un dédommagement au Public qui éloigne toute idée d'injustice.

Il s'agit donc de sçavoir si ces deux especes d'affoiblissement sont absolument mauvaises en elles-mêmes, ou si elles ne le sont que parce qu'elles ne sont pas durables; ensorte que le mal ou le vice de l'affoiblissement consiste, non pas en ce qu'il commence, mais en ce qu'il finit.

Pour soutenir cette derniere opinion, on peut dire qu'il n'y a qu'à parcourir les différens degrés par lesquels on a passé dans la dissertation précédente, & dont on a conclu que l'usage de la foible monnoie étoit injuste & vicieux; il n'y a,

dis-je, qu'à faire encore une fois le même chemin, pour reconnoître à chaque pas que tout le mal de l'affoibliſſement des monnoies conſiſte en ce qu'il doit finir, au lieu que s'il duroit toujours, le remede ſe trouveroit dans le mal même.

Ainſi, ſi l'on s'attache d'abord au commencement de l'affoibliſſement, il eſt vrai que le Roi paroît s'y approprier le bien d'autrui, en retenant une partie des matieres que l'on porte à la Monnoie; mais ſi celui qui a apporté les matieres reçoit moins en poids, il reçoit plus en valeur, & en valeur effective, puiſque perſonne ne peut refuſer de recevoir la monnoie qu'on lui rend ſur le même pied qu'on l'a reçue du Souverain.

On répondra,

1°. Qu'il pourra y perdre un jour; mais pourquoi cela? Parce que l'affoibliſſement ceſſera; car s'il duroit toujours, jamais cette perte n'auroit lieu.

2°. Qu'il y perd, même dans le temps que l'affoibliſſement ſubſiſte, parce qu'il eſt obligé d'acheter plus cher les denrées & toutes les choſes qui lui ſont néceſſaires.

Mais il ſouffriroit le même préjudice ſi l'or & l'argent s'étoient réellement multipliés dans ſon pays; ce qui ne ſe fait jamais ſans que le prix de toutes choſes croiſſe & s'augmente: cependant diroit-on que ſa condition en ſeroit plus mauvaiſe? On dira, ſans doute, que par-là ſes propres biens deviendroient auſſi d'une plus grande valeur, & qu'étant plus riche, il ne lui en coûteroit pas davantage pour faire une plus grande dépenſe, la proportion demeurant toujours la même entre ſes revenus & le prix des choſes dont il auroit beſoin. Mais pourquoi cela n'arrive-t-il pas dans la multiplication apparente des richeſſes qui ſe fait par le ſurhauſſement des monnoies? C'eſt parce qu'on prévoit que le ſurhauſſement doit finir, ou parce qu'il ne dure pas aſſez long-temps pour produire la même augmentation dans les revenus, qu'il produit dans le prix des denrées & des marchandiſes. Qu'on le laiſſe ſubſiſter aſſez long-temps pour cela, la valeur extrinſeque augmentée produira le même effet que la valeur réelle multipliée; & la recette & la dépenſe ſe mettront inſenſiblement

ſiblement au niveau l'une de l'autre. C'eſt ce qui paroîtra encore plus par les différentes eſpeces d'engagemens, qu'on a diſtinguées dans le ſecond temps, c'eſt-à-dire, celui de la durée de l'affoibliſſement auquel il faut paſſer à préſent.

Ou ces engagemens, dont il faut toujours retrancher la premiere eſpece comme peu importante dans la matiere préſente, ſont antérieurs à l'affoibliſſement, ou ils ſont poſtérieurs; c'eſt la diſtinction qu'on a faite.

Que l'on parcoure les cinq eſpeces d'engagemens antérieurs qui reſtent, quand on a retranché la premiere, on trouvera par-tout que le mal vient de ce que l'affoibliſſement ne dure pas toujours.

Le Propriétaire ne reçoit le prix de ſon bail qu'en foible monnoie, & il faut cependant qu'il achete plus cher toutes les choſes dont il a beſoin. Laiſſez durer l'affoibliſſement, il n'en ſouffrira bientôt plus.

Le Bourgeois qui a fait un marché avant l'affoibliſſement des monnoies pour un bâtiment, ou pour tout autre ouvrage, le payera auſſi plus cher, ou il ne pourra obliger l'ouvrier ou l'entrepreneur à le faire ſur le même pied; mais ſes revenus augmenteront ſi l'affoibliſſement dure toujours, & il ſera en état de ſupporter cette augmentation de dépenſe.

Le même raiſonnement s'appliquera aux Propriétaires des rentes conſtituées, qui ſont expoſés à recevoir les rembourſemens en monnoie foible; aux vendeurs & à tous les créanciers, de quelque genre qu'ils ſoient, qui recevront en un ſens moins qu'ils n'ont donné: mais ſi ce moins en matiere, qui eſt autant en valeur, ne les dédommage pas d'abord de ce qu'il leur en coûte de plus par le haut prix des denrées & des marchandiſes, ils en ſeront dédommagés un jour, ſi l'affoibliſſement ſubſiſte, par l'augmentation de leurs revenus; & ce n'eſt que parce qu'il finit qu'ils ſouffrent une véritable perte ſans aucun dédommagement proportionné.

La même induction ſe fera à plus forte raiſon ſur les engagemens qui ſe contractent pendant la durée de l'affoibliſſement; car, à l'égard des engagemens antérieurs, il pourra y

avoir toujours quelque préjudice dans le commencement, quoiqu'il soit réparé dans la suite. Mais pour ce qui regarde les contrats passés sur le pied de la monnoie foible, il ne peut jamais y avoir de mal qui ne trouve presqu'aussitôt son reméde.

1°. Ce qui empêche que le prix des baux des terres & des maisons n'augmente autant qu'il le faudroit pour l'indemnité du Propriétaire, c'est la crainte du retour de la monnoie forte, que le Fermier & le Locataire prévoient; ôtez cette crainte par l'assurance de la durée de l'affoiblissement, le prix des baux croîtra dans la même proportion que celui des denrées, & par conséquent le Propriétaire sera pleinement dédommagé.

Les ouvrages enchérissent, & les Entrepreneurs demandent un plus grand prix; mais aussi les richesses du Bourgeois augmentent, & la proportion demeure la même si l'affoiblissement ne doit point cesser.

Le taux des rentes constituées diminue, il diminueroit de même si les matieres d'or & d'argent devenoient plus communes: que l'affoiblissement continue, & le Propriétaire de la rente constituée voyant croître ses revenus, y retrouvera ce qu'il perd sur les arrérages de ses rentes.

La crainte d'un remboursement mal placé ne l'alarmera plus, s'il est vrai qu'il n'y ait point de décri à appréhender.

Si l'on passe à ce qui regarde les ventes & les achats, on trouvera,

Que si la condition des acheteurs paroît devenir plus mauvaise au-dedans du Royaume, par la cherté des denrées & des marchandises, cela ne vient que de ce que la courte durée de la foible monnoie ne leur donne pas le temps de s'enrichir à proportion; au lieu que si elle subsistoit toujours, le commerce excité par cette cherté même, fleuriroit dans le Royaume; & le commerce fleurissant répandroit enfin les richesses & l'abondance dans toutes les parties de l'Etat: ensorte que l'augmentation du prix de toutes choses ne seroit plus sensible.

Que si la perte que l'on souffre au dehors, par la différence qui est entre notre monnoie & les monnoies étrangeres, fait d'abord une grande impression, il faut avouer que c'est le mal le plus considérable qui résulte de l'affoiblissement des monnoies : mais ce mal pouvant trouver son reméde dans la supériorité du commerce, qui nous fait regagner sur le change ce que nous perdons sur l'inégalité des monnoies, rien n'est plus propre à donner la supériorité à notre commerce, que de laisser durer l'usage de la foible monnoie.

Par elle, si elle est durable, tout le Royaume s'enrichira, les terres seront mieux cultivées, les manufactures plus abondantes & plus parfaites, la quantité des denrées augmentera comme celle des marchandises. Ainsi le commerce intérieur croissant tous les jours, il sera impossible qu'il ne se répande au-dehors, & quand on y devroit perdre d'abord quelque chose pour ne pas écarter les Etrangers, on gagnera avec usure dans la suite, par l'abondance & la supériorité de commerce ce que l'on aura perdu dans le commencement.

Enfin, pour ce qui regarde le simple prêt, considéré dans l'intérieur du Royaume, ce n'est que le peu de durée de l'affoiblissement qui expose le débiteur à payer en monnoie forte, ce qu'il a reçu en monnoie foible ; ou si l'on faisoit la loi en faveur du débiteur, ce ne seroit aussi que le peu de durée de l'affoiblissement qui exposeroit le créancier à recevoir son paiement en monnoie foible dans le temps que la monnoie forte seroit rétablie : mais si l'affoiblissement duroit toujours, ni l'un ni l'autre n'y perdroit jamais rien.

Et si l'on envisage le prêt, par rapport au commerce extérieur, comme il est susceptible des mêmes réflexions que les achats & les ventes, il trouveroit aussi les mêmes remédes dans la durée de l'affoiblissement.

Il n'est pas nécessaire de continuer cette induction par rapport à l'intérêt de l'Etat, & à l'intérêt du Roi : car, comme ni l'un ni l'autre ne peuvent souffrir aucun préjudice en cette matiere, que par le contre-coup de la perte que font les particuliers, si l'on peut remédier à cette perte, il est évident

que ni l'Etat, ni le Roi ne feront plus exposés à aucun préjudice.

Il feroit encore plus inutile de continuer la même induction, par rapport à ce qui se passe dans le dernier temps, c'est-à-dire, lorsque l'affoiblissement finit, parce qu'on ne peut pas douter que les inconvéniens qui arrivent dans le retour à la monnoie forte, n'arriveroient point si on n'y revenoit pas.

On prétendra donc tirer cette conséquence générale de tout ce qui regarde les différents effets de l'affoiblissement, que les maux qui en naissent, ne sont principalement fondés que sur ce qu'il doit finir; puisque ces mêmes maux trouveroient leurs remédes, si l'affoiblissement duroit toujours.

Ceux qui prétendent que ces raisonnemens ne sont que de purs sophismes, se servent d'un argument général qu'il est bon d'examiner ici, parce que si on l'approfondit exactement, il pourra nous conduire à la découverte de la vérité que nous cherchons.

Ils réduisent d'abord les défenseurs de l'opinion contraire à une absurdité qui paroît évidente, & capable de renverser seule tous leurs raisonnemens.

S'il est vrai, disent-ils, que l'affoiblissement des monnoies soit une chose indifférente en soi, & qu'il ne soit nuisible que parce qu'on en prévoit la fin, & qu'elle finit en effet; il s'ensuit de-là, que comme l'on surhausse la monnoie d'un quart, on pourroit la faire valoir la moitié plus, en doubler, en tripler la valeur; en sorte que le même écu qui valoit trois livres valût neuf livres: & comme il ne paroît pas de point fixe où l'on puisse s'arrêter, s'il est vrai que le surhaussement de la monnoie soit un mal qui porte toujours avec soi un reméde proportionné; on pourra de la même maniere faire croître à l'infini le prix de la monnoie, & donner à un écu la valeur de dix, de vingt, de cent écus même. Pourquoi les Princes se priveroient-ils d'un si grand avantage, s'ils pouvoient en jouir sans faire aucun tort à leurs sujets, qui trouveroient toujours un dédommagement dans la durée du

ſurhauſſement ? Ainſi, ce qui ſeroit utile au Prince, & qui ne ſeroit point nuiſible aux Peuples, ne pourroit être pouſſé trop loin.

Mais, comme il n'y a perſonne qui ne ſente l'abſurdité de cette conſéquence, & que les partiſans même de l'opinion contraire n'oſeroient l'avouer, il faut en même-temps qu'ils abandonnent un principe qui ne ſçauroit être véritable, dès le moment qu'il produit une conſéquence ſi abſurde.

Telle eſt la démonſtration courte & abrégée que l'on oppoſe aux défenſeurs de la monnoie foible, ſans entrer dans une diſcuſſion ſuivie & détaillée de tout ce que l'on pourroit oppoſer à leur raiſonnement.

Mais pour examiner ſi cette démonſtration eſt ſolide, ou juſqu'à quel point elle peut l'être, il faut remarquer que la poſſibilité de l'affoibliſſement à l'infini, qu'on prétend être une abſurdité évidente, peut ſe ſoutenir en deux manieres.

Ou en prétendant que le Prince peut tout d'un coup porter la monnoie à telle valeur qu'il lui plaît ; en ſorte, par exemple, que l'écu qui ne valoit hier que trois livres, vaille trente livres aujurd'hui.

Ou en exécutant par degrés ce projet, d'augmenter arbitrairement la valeur de la monnoie ; en ſorte que l'écu de trois livres vaille d'abord quatre livres ; qu'après l'avoir ſoutenu ſur ce pied pendant un certain nombre d'années, on le porte à ſix livres ; & qu'ainſi ſucceſſivement on faſſe croître ſa valeur de dix ans en dix ans, par exemple, juſqu'à ce qu'elle ſoit portée à trente livres & au delà.

La premiere maniere paroît abſolument impoſſible, & par conſéquent, la propoſition en eſt abſurde. Il eſt aiſé de le démontrer.

L'unique reſſource de ceux qui ſoutiennent que l'affoibliſſement des monnoies eſt innocent, pourvu qu'il ſoit durable, eſt l'augmentation du prix de toutes choſes dans la même proportion que la valeur de la monnoie. Il arrive par-là, ſelon eux, que la recette augmentant dans la même meſure que la dépenſe, le niveau s'y trouve toujours.

Mais, pour vendre, & recevoir par la vente le bénéfice ou le dédommagement prétendu dont on se flatte, il faut trouver des acheteurs, & il faut que les acheteurs puissent trouver eux-mêmes de quoi payer ce qu'ils achetent.

Voyons donc ce qui se passe à leur égard, & quelle est leur situation après l'affoiblissement de la monnoie.

Je veux acheter un muid de vin, que je payois cent livres avant l'affoiblissement, que je suppose n'être que d'un cinquieme; je payois ces cent livres avec vingt-cinq écus, qui valoient alors quatre livres chacun. Après l'affoiblissement je voudrai les payer avec vingt écus, que le Prince a fait valoir cinq livres la piéce. Soit que ces vingt écus me viennent immédiatement de la monnoie où j'ai été obligé de porter mes anciennes especes, soit que mes fermiers ou mes débiteurs me les aient donnés, j'ai été forcé de les prendre sur le pied de cinq livres, & ils me tiennent lieu de cette somme.

Mais quand je veux donner à mon Marchand de vin ces vingt écus, pour lui payer le muid que j'achete, il me dit, ou qu'il ne peut me donner pour le prix de vingt écus ce qui lui en produisoit vingt-cinq auparavant; ou que les cent livres que je veux lui donner, ne sont plus les mêmes livres que je lui payois autrefois, qu'elles sont diminuées d'un cinquieme, qu'elles ne valent que seize sols; & par conséquent qu'en croyant lui en donner cent, je ne lui en donne réellement que quatre-vingt, sans que le prix de sa marchandise soit diminué. Voilà le principe de l'augmentation du prix. Je n'ai qu'une voie de le satisfaire, qui se peut énoncer, comme sa difficulté, en deux manieres différentes : il faut ou que je lui donne le même poids que je lui donnois auparavant, & ce même poids se trouvera précisément dans vingt-cinq écus, au lieu de vingt; ou que je lui donne une plus grande quantité de livres pour le dédommager de la diminution de chaque livre; & comme chaque livre est affoiblie d'un cinquieme, je suis obligé de lui donner un cinquieme de plus en nombre de livres, c'est-à-dire, cent vingt-cinq livres, au lieu de cent livres : en un mot, cinq écus de plus, ou ce qui est la

même chose, vingt-cinq livres de plus, ôteront l'inégalité ou l'injustice du marché, & remettront l'argent au niveau du vin que je veux acheter.

Mais où prendrai-je de quoi suppléer à ce défaut qui se trouve dans mon argent affoibli, il faudra nécessairement que ce soit dans mes autres revenus. Si je n'avois que cent livres pour toutes choses, je ne pourrois acheter le muid de vin dont j'ai besoin, & je n'en pourrois avoir que les quatre cinquiemes; en sorte que le vin se trouveroit aussi affoibli pour moi, que l'argent avec lequel je le veux payer.

Supposons que la même chose arrive, comme elle arrivera en effet, suivant la supposition des défenseurs de la monnoie foible, sur toutes les choses nécessaires à la vie.

Ou je n'avois, avant l'affoiblissement, que ce qu'il me falloit précisément pour les payer; & en ce cas il s'en faudra un cinquieme que je n'aie de quoi vivre.

Ou j'avois quelque chose au-delà du nécessaire; & en ce cas, ce sera sur cet excédent que je serai obligé de prendre le supplément que je donnerai pour avoir les choses nécessaires à la vie.

Il n'y a qu'un seul cas à excepter de cette regle générale: c'est lorsque l'argent avec lequel je voudrai payer ce que j'achete, provient, non de mes fermiers ou de mes débiteurs, mais d'une vente que j'aurai faite moi-même de quelque effet: car alors j'aurai reçu, comme vendeur, le supplément que je donnerai, comme acheteur, & par conséquent je ne souffrirai aucun préjudice.

Mais, comme il est évidemment impossible que dans les premiers temps de l'affoiblissement, tous les hommes vendent autant qu'ils sont obligés d'acheter, & cela pour toutes les choses nécessaires à la vie: ce cas doit être regardé comme singulier, & n'empêche pas qu'il ne soit vrai de dire qu'à l'égard du plus grand nombre, sans aucune comparaison, les acheteurs perdront d'abord, ce qu'il faudra qu'ils prennent dans leur superflu, ou dans ce qu'ils ont au-delà du nécessaire,

de quoi fournir le ſupplément que tout vendeur exige d'eux.

Il eſt aiſé de comprendre à préſent en quoi conſiſteroit l'illuſion de ceux qui voudroient ſoutenir que le Prince peut en un moment porter la monnoie à telle valeur qu'il lui plaît.

Quand l'affoibliſſement eſt médiocre ; comme il y a peu de perſonnes qui ſoient réduites à n'avoir préciſément que le pur néceſſaire, pris dans la derniere rigueur, le plus grand nombre peut encore trouver dans l'excédent de ce néceſſaire, de quoi donner le ſupplément qu'on lui demande, pour mettre ſon argent au niveau de la marchandiſe. Alors ſi l'affoibliſſement eſt d'un cinquieme, ſa dépenſe n'en augmente que d'un cinquieme ; & ſi ſa recette alloit à un cinquieme de plus que ſa dépenſe, il trouvera dans ce cinquieme de quoi dépenſer un cinquieme de plus : ou bien, ſi ſa dépenſe étoit égale à ſa recette, en telle ſorte qu'elle pût néanmoins être retranchée, il la diminuera d'un cinquieme, & par-là, il ſe trouvera encore dans l'égalité. Il n'y aura qu'un certain nombre de Citoyens qui ſeront ſans aucune reſſource, parce que leur revenu égaloit leur dépenſe, & que leur dépenſe étoit ſi modique qu'ils ne peuvent y rien retrancher : & ceux-là ſeront obligés de prendre ſur leur fonds, ou de demander leur pain ; mais, encore une fois, ce ne ſera pas le plus grand nombre, quand l'affoibliſſement ſera médiocre.

Mais, ſi l'affoibliſſement eſt beaucoup plus fort ; ſi, par exemple, l'écu de trois livres eſt porté tout d'un coup à trente livres ; alors le ſupplément que l'acheteur ſera obligé de donner croîtra dans la même proportion, & s'il veut payer avec dix écus une marchandiſe qui valoit auparavant trois cents livres, on exigera de lui quatre-vingt-dix écus, ou deux cents ſoixante-dix livres de ſupplément ; & afin qu'il fût en état de trouver ce ſupplément dans ſes autres biens, il faudroit que ſa recette ordinaire excédât ſa dépenſe ordinaire de neuf dixiemes, ou qu'il pût retrancher neuf dixiemes de ſa dépenſe ordinaire. Or, comme il n'y a ſouvent perſonne dans tout un royaume qui ſoit dans une telle ſituation, il eſt viſible qu'alors ou il ne ſe trouveroit plus d'acheteurs, ou il faudroit que la

perte

perte passât entier du côté des vendeurs, ou enfin qu'elle se partageât entre les vendeurs & les acheteurs, & de quelque maniere qu'on en fît le partage, la perte seroit toujours si énorme pour les uns & pour les autres, que le premier état de l'affoiblissement seroit qu'il ne se trouveroit plus ni acheteur ni vendeur.

Il ne serviroit à rien de dire, que cela n'arrivera que dans le premier moment, mais que dans la suite tous les revenus, & le prix de toutes choses augmentant dans la même proportion, les acheteurs se trouveroient en état d'acheter, & par conséquent les vendeurs de vendre. Car,

1°. C'est ce premier moment qui décide de la possibilité de la chose, puisque si elle manque dans le pemier moment, si le commerce cesse, si l'on ne peut plus ni vendre, ni acheter, il faut que tous ceux qui n'ont pas des denrées qu'ils puissent consommer, périssent, ou qu'ils se révoltent contre le gouvernement; & par conséquent, si l'entreprise d'un affoiblissement excessif échoue dans le premier moment, elle est échouée pour toujours.

2°. Ce premier moment n'est pas un point indivisible, c'est un point qui a une longue étendue & qui peut durer plusieurs années. Il faut plus de temps qu'on ne se l'imagine pour changer ainsi la face de toutes les richesses d'un Royaume, & pour les faire monter par degrés jusqu'au point où chacun se trouve aussi riche avec dix écus, qu'il l'étoit auparavant avec cent. Mais cette seconde réponse est inutile, parce qu'encore une fois, le premier moment est ici un moment critique & fatal, tous les hommes se trouvant tout d'un coup réduits à l'impuissance de vivre & de subsister par la disproportion d'un affoiblissement démesuré.

La seconde maniere d'exécuter l'idée d'augmenter arbitrairement la valeur de la monnoie est, comme on l'a dit, de le faire par degrés & par intervalles, à peu près comme elle se fait naturellement par la multiplication véritable de l'or & de l'argent, qu'une source abondante répand successi-

vement dans l'Europe, & qui en diminue continuellement la valeur.

C'eſt cette ſeconde maniere qu'il s'agit à préſent d'examiner, pour voir ſi elle eſt auſſi abſurde que la premiere.

Suppoſons donc qu'un Prince affoibliſſe la monnoie d'abord d'un cinquieme, & laiſſe durer cet affoibliſſement pendant un certain nombre d'années, comme pendant neuf ans; qu'alors il faſſe encore un nouvel affoibliſſement d'un cinquieme, qui ſe prenant ſur une monnoie déja affoiblie d'un premier cinquieme, ſera le cinquieme des quatre cinquiemes; en ſorte que cet affoibliſſement, joint au premier, ſera de trente-ſix pour cent; qu'il le laiſſe encore durer pendant neuf ans, après quoi il affoiblira encore cette monnoie, déja deux fois affoiblie, d'un nouveau cinquieme, qui joint aux deux précédens affoibliſſemens, ſera de quarante-huit pour cent, ou de quelque choſe de plus; & comme le Prince peut ne pas ſuivre toujours exactement la même proportion, ſur-tout quand la différence eſt très-légere, ſuppoſons, pour faire un compte rond, que le troiſieme affoibliſſement ſoit préciſément de cinquante pour cent: il eſt inutile de pouſſer plus loin ce progrès, parce que les réflexions qu'on peut faire ſur ces trois premiers degrés, auront à plus forte raiſon leur application aux degrés ultérieurs.

Cette eſpéce étant ainſi ſuppoſée, il faut rappeller encore ici, avant que de voir ce qui arriveroit dans une telle ſuppoſition, une vérité que l'on croit avoir ſuffiſamment prouvée ailleurs, c'eſt que l'augmentation du prix de toutes choſes ſe fait ordinairement dans une proportion inférieure à celle de la valeur des monnoies anciennes & nouvelles.

Les défenſeurs de l'affoibliſſement ne manqueront pas de dire, que c'eſt parce qu'il ne dure pas aſſez long-temps, mais que s'il étoit plus durable, à la fin la balance deviendroit entierement égale, & la compenſation parfaite.

Il faut donc examiner ce qui ſe paſſera dans ces affoibliſſemens ſucceſſifs, par rapport à deux temps différens.

1°. Pendant que l'augmentation du prix des marchandiſes

demeure dans une proportion inférieure à celle de l'augmentation de la valeur des monnoies.

2°. Dans le temps où l'on suppose que l'une & l'autre sont exactement proportionnelles.

Dans le premier temps, ou l'on examinera la chose par rapport au dedans du Royaume, ou on l'examinera par rapport au commerce du dehors.

Par rapport au dedans du Royaume, il faut faire encore deux distinctions.

1°. Par rapport aux différens biens & aux différentes manieres de subsister.

Et premierement, il est évident que ceux qui ne possédent que des biens fictifs, comme les rentes constituées & les charges, perdront toujours; ces sortes de biens ne pouvant croître, parce qu'ils consistent en argent, & pouvant diminuer, au moins pour ce qui regarde les rentes constituées, par la réduction du taux, ainsi il y a déja un genre de Citoyens qui perdent certainement.

A l'égard des biens naturels, ou de l'industrie du travail, il faut faire une seconde distinction entre les vendeurs & les acheteurs.

Il est vrai que par rapport aux acheteurs, il n'est pas nécessaire que le prix des choses soit augmenté, autant & dans la même proportion que la monnoie, pour qu'ils ne perdent rien en achetant, il suffit que leur revenu soit augmenté, d'autant que le prix de ce qu'ils achetent l'est, parce qu'alors ils se trouvent dans l'égalité. Ainsi si le prix des choses n'est augmenté que d'un dixieme, & que les revenus soient aussi augmentés d'un dixieme, les possesseurs des biens naturels ne perdront rien, quand ils acheteront; mais en ce cas, les vendeurs perdront.

2°. Par rapport au commerce du dehors; si l'on pouvoit séparer absolument le dedans du dehors, on pourroit appliquer au commerce intérieur d'un Etat, consideré comme un objet entierement distinct du commerce extérieur, tout ce que l'on pourroit dire d'un Royaume isolé de toutes parts &

dénué de tout commerce au dehors ; & en effet, si cette séparation étoit possible, on n'y trouveroit aucune raison de différence.

Mais c'est encore une supposition chimérique, que celle de la distinction & de l'indépendance de ces deux genres de commerce.

Ce sont non-seulement les mêmes hommes qui font très-souvent l'un & l'autre, c'est le même Etat en qui tous les deux se réunissent ; mais c'est le commerce du dehors qui donne en grande partie le branle & le mouvement au commerce du dedans, comme réciproquement le commerce du dedans fournit la matiere & l'aliment du commerce du dehors ; ainsi ce sont deux parties d'un même tout, & comme ces deux vaisseaux du corps humain, dont l'un porte le sang du cœur jusqu'aux extrêmités, & l'autre, le reporte des extrêmités jusqu'au cœur ; tous deux également nécessaires, & se prêtant un secours mutuel pour la vie & la santé de l'animal entier.

Il ne faut donc point séparer ici deux choses inséparables, & le systême des défenseurs de la monnoie foible doit être examiné par rapport à ces deux objets réunis, & ne formant qu'un tout, c'est-à-dire, le commerce entier, tant au dedans qu'au dehors.

On peut seulement leur passer, que pourvu que le commerce du dehors ne leur fasse pas perdre le fruit de l'avantage, ou du moins du dédommagement qu'ils comptent trouver dans le commerce intérieur, leur opinion peut avoir une grande apparence de vérité.

C'est donc principalement au commerce extérieur qu'il faut s'attacher, puisque c'est celui qui fait toute la différence d'un Royaume isolé de toutes parts & inaccessible, & d'un Royaume qui fournit à ses voisins, & à qui ses voisins fournissent.

Or, par rapport au commerce extérieur, il ne faut pas confondre les deux balances qu'on a distinguées avec soin, lorsqu'on a traité de l'effet de l'affoiblissement des monnoies, par rapport aux ventes & aux achats qui se font avec l'Etran-

ger, je veux dire, la balance de la monnoie & la balance des dettes réciproques, qu'on a appellée la balance du commerce.

Si donc l'on examine séparément ce qui se passe dans l'affoiblissement des monnoies, qu'on suppose durable dans la question présente, par rapport à la balance de la monnoie. Voici à quoi la chose paroît se réduire exactement.

Ou le prix de nos marchandises, qui certainement augmentera si l'affoiblissement dure long-temps, ne croîtra que dans une proportion inférieure à celle de l'augmentation des monnoies; en sorte, par exemple, que si l'affoiblissement est d'un tiers en dedans, le prix des marchandises ne croisse que d'un sixieme en dedans.

Ou il croîtra précisément dans la même proportion d'un tiers, par exemple, si le surhaussement est d'un tiers.

Ou il montera plus haut & ira, par exemple, jusqu'au double de plus, pendant que le surhaussement ne sera que de la moitié en sus.

Dans quelqu'un de ces trois cas que ce soit, faisons encore trois suppositions, qui leur sont communes.

1°. Que l'affoiblissement des monnoies soit d'un tiers.

2°. Que pendant que le prix des marchandises de France devient plus grand, celui des marchandises étrangeres demeure le même.

3°. Pour simplifier encore plus les idées, supposons en dernier lieu, que l'un des pays tire de l'autre autant qu'il lui fournit, & que la balance des dettes respectives soit parfaitement égale.

Tout cela étant supposé, il faut examiner dans chacun des trois cas que l'on vient de distinguer, ce qui arrivera à l'égard des marchandises qui seront fournies réciproquement.

Dans le premier cas, prenons la Hollande pour exemple.

Un Marchand hoillandois fournit cent aunes de drap à un Marchand françois, le prix en est de vingt-quatre livres chacune, comme avant l'affoiblissement, parce que la monnoie de Hollande est demeurée sur le même pied; c'est donc

Or, pour payer cette somme, deux mille quatre cents livres de forte monnoie ne suffisent plus, parce qu'elles ne valent que trois mille deux cents livres, sur le pied du surhaussement du tiers en dedans, dont il faudra que le Hollandois fournisse quatre cents livres de plus en monnoie foible, qui lui coûteront deux cents soixante-six livres treize sols quatre deniers en monnoie forte.

Donc il faudra que le Hollandois donne deux mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers, pour les mêmes cent piéces de vin qu'il payoit auparavant avec deux mille quatre cents livres.

Or, les Etrangers ne voudront point s'assujettir à une loi si inique, & ainsi, ou ils cesseront de faire le commerce avec nous, ou ils nous forceront à baisser le prix de nos marchandises, jusqu'à ce qu'ils ne perdent rien au moins avec nous, & que les choses reviennent au pair.

Mais le contre-coup de cette opération porte nécessairement sur le commerce intérieur; car un Marchand françois n'achetera pas d'un autre marchand ou d'un Laboureur, ou d'un Vigneron françois, une marchandise sur un pied plus fort que celui sur lequel il pourra la vendre à l'Etranger.

Donc il est évident que le progrès de la plus value des marchandises, par la foiblesse de la monnoie, ne peut jamais aller plus loin que le point, où l'augmentation du prix des marchandises est dans une proportion égale à l'augmentation de la valeur des monnoies.

C'est donc une supposition chimérique, ou du moins purement métaphisique, que l'augmentation du prix des marchandises au-delà de la proportion de l'augmentation des monnoies. L'effet ne peut pas avoir plus d'étendue que la cause; & comme l'augmentation du prix des marchandises n'est causée que par l'augmentation de la monnoie, il n'est pas possible que la premiere croisse dans une proportion plus forte que la seconde.

Ce troisieme cas doit donc être absolument retranché.

MÉMOIRE

SUR le commerce des actions de la Compagnie des Indes.

J'ENTENDS agiter si souvent le célebre problême de la justice ou de l'injustice du commerce des actions de la Compagnie des Indes, que je succombe enfin à la tentation de l'approfondir autant qu'il m'est possible. Le partage des Casuistes & la variation même de ceux qui, après avoir commencé par approuver ce commerce comme innocent, ont fini par le condamner comme criminel, fait assez sentir combien la question est délicate, soit par la nouveauté & la subtilité de la matiere, ou peut-être encore plus, parce qu'elle est du nombre de celles où le cœur fournit des sophismes à l'esprit.

On peut l'examiner dans trois vues différentes, par rapport aux trois principaux devoirs de l'homme en général; je veux dire, la Religion, la Prudence & la Justice. Je laisse la premiere vue aux Théologiens & aux Casuistes; c'est à eux de juger si le commerce des actions est contraire aux loix de la charité, à la perfection du Chrétien, & à cet éloignement que la religion inspire de tous les objets capables d'irriter la cupidité. J'abandonne aussi la seconde vue à l'examen des Sages du siecle, des politiques; c'est à eux de prononcer sur ce qui appartient à la prudence, & de décider si elle est favorable ou contraire à l'acquisition ou au commerce de ce nouveau genre de bien. Je me borne uniquement à la derniere vue, & je ne veux qu'examiner en Jurisconsulte & en Magistrat, quelles peuvent être les regles de la Justice sur une matiere si singuliere & si peu connue jusqu'à présent; c'est ce qui m'a obligé de remonter jusqu'aux premiers principes de

la ſociété civile, & des engagemens que la néceſſité du commerce forme entre les hommes. La méditation de ces principes m'a conduit, comme pas à pas, ſans ſavoir préciſément où j'allois, à une ſolution que je devinois d'abord comme par un ſecret inſtinct de droiture & de bonne foi, mais dont je ne pouvois me rendre raiſon à moi-même d'une maniere qui me ſatisfit entiérement. L'ouvrage s'eſt trouvé plus long que je ne le croyois : on ne ſçauroit être court quand on veut ne rien ſuppoſer, développer toutes ſes idées, pouſſer ſes preuves auſſi loin qu'elles peuvent aller, parler même d'abondance de cœur, & répandre ſur le papier les ſentimens dont on eſt pénétré. En tout cas, quand j'aurois abuſé en ce point du repos dont je jouis à préſent, ce ne ſeroit pas un grand malheur, ſi mon ouvrage avoit le ſort des corbeilles qui occupoient le loiſir des Solitaires de la Thébaïde, & qu'ils jettoient ſouvent au feu à la fin de la ſemaine, lorſqu'ils ne trouvoient pas à en faire uſage.

Je diviſe cette eſpece de diſſertation en quatre parties, ſuivant l'ordre naturel qui y eſt traité.

La premiere ne comprend que la définition des termes dont je me ſers dans la ſuite de l'ouvrage.

La ſeconde renferme les principes généraux de la juſtice naturelle ſur le Commerce, ou du moins ſur les ventes & achats qui en ſont la principale partie.

La troiſieme eſt deſtinée à expliquer les principes particuliers qu'on peut établir ſur le commerce du papier, & principalement ſur ce qu'on appelle *Agiotage*. La derniere, qui eſt comme le fruit & la concluſion des trois autres, contient la ſolution des différens problêmes que l'on peut agiter ſur la juſtice, ſoit de l'acquiſition & de la poſſeſſion, ſoit de la vente ou du commerce des actions.

Je n'ai point été tenté juſqu'à préſent de chercher à réparer les ruines de ma fortune par une telle voie. La politique ou l'intérêt auroient pu m'inſpirer cette tentation ; mais une gloire bien ou mal placée a fait taire l'une ; la bienſéance, peut-être plus que la vertu, m'a mis à couvert de l'autre, &

je veux que, si je venois jamais à me laisser affoiblir sur ce point, mon écrit s'élève contre moi, & soit le premier Juge qui me condamne : ou si je persevère dans l'éloignement naturel que j'ai pour cette espece de richesses, je sçaurai au moins pourquoi je résiste à l'exemple de tant de personnes qui d'ailleurs valent beaucoup mieux que moi. Je respecte leurs lumieres, mais c'est une grande consolation pour un homme qui cherche à être bien avec lui-même, de sentir qu'il n'a point de part à une fortune au moins équivoque. Et si je suis dans l'erreur, j'aime toujours mieux me tromper par un excès de délicatesse que de m'aveugler par un excès de cupidité.

ARTICLE PREMIER.

Définitions.

I.

Ce que les Jurisconsultes appellent *Causes* dans les différens engagemens de la société civile, est l'intérêt ou l'avantage, qui est le motif & comme la raison de l'engagement. De-là vient qu'il y a des Jurisconsultes qui définissent la véritable donation, c'est-à-dire celle qui est purement gratuite, une aliénation sans *cause*, parce que le donateur ne se propose pour objet aucune utilité propre, aucun avantage personnel, & sa disposition n'a point de *cause*, si ce n'est une volonté libérale & désintéressée : *Est pro ratione voluntas.*

I I.

Une cause peut être réelle ou imaginaire, véritable ou fausse, juste ou injuste, conforme ou contraire aux bonnes mœurs, & par-là honnête ou honteuse; enfin, suivie ou non suivie de son effet. Tous ces termes sont si clairs qu'ils n'ont pas besoin d'être définis. On observera seulement sur celui de *cause honteuse ou contraire aux bonnes mœurs*, que les Jurisconsultes Romains entendent par-là tout ce qui répugne à la bonne-foi, à la piété, à la pudeur, à l'honnêteté publique ou particuliere, & à l'opinion que les hommes y ont attachée.

Ea facta quæ lædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram, & ut generaliter dixerim, contra bonos mores fiunt.

III.

Une cause peut être appellée honteuse par deux raisons: ou parce qu'elle est vicieuse & criminelle en elle-même, comme la récompense promise à un voleur ou à un assassin; ou parce que telle est au moins sa nature, qu'elle produit infailliblement, & par une espece de nécessité morale, des effets contraires aux bonnes moeurs. Ainsi les nudités dans les tableaux peuvent n'être point essentiellement mauvaises, parce qu'absolument parlant, il n'y a point de mal à peindre la nature dans toute sa vérité, comme la nudité réelle de nos premiers parens n'étoit point un mal avant leur chûte: mais l'imagination des hommes corrompus par le péché originel étant tellement frappée par ces sortes de représentations, qu'il est moralement impossible qu'elles n'excitent des passions ou des mouvemens déréglés, on peut les mettre au nombre des *causes* de gain qui sont honteuses & contraires aux bonnes moeurs, au moins par leurs effets. C'est par le même principe qu'une morale exacte place dans le même rang le bal & les spectacles.

IV.

La valeur ou le prix de tout ce qui est dans le commerce peut être défini ou en général ou suivant les différentes idées que le droit naturel, ou le droit des gens, ou le droit civil nous en donnent.

En général, la valeur de chaque chose n'est que l'estimation de son utilité comparée avec celle des choses que l'on donne en échange, à proportion des usages qu'elles produisent, & du besoin qu'on en a.

Suivant le droit naturel, qui laisse à chacun la liberté de disposer de son bien selon qu'il convient à son propre intérêt, sans aucun égard aux avantages de la société, ce qui donne le prix à chaque marchandise n'est autre chose que le concours ou la combinaison du besoin ou du desir que le vendeur a de vendre, avec le besoin ou le desir que l'acheteur a d'acheter;

enforte que le marché eſt conclu, quand l'un & l'autre ſont venus au point où le vendeur n'eſtime pas plus ſa marchandiſe que l'acheteur n'eſtime ſon argent. C'eſt donc le rapport ou concert de ces deux eſtimations réduites à l'équilibre par la volonté réciproque des contractans, qui forme le véritable prix ſuivant le droit naturel : & par conſéquent il ne reconnoît qu'une regle de fait plutôt que de droit en cette matiere, puiſqu'il ne détermine la valeur des choſes que par le ſeul fait de la convention.

Selon le droit des gens, qui n'eſt autre choſe que le droit naturel tempéré par une raiſon attentive aux beſoins communs de la ſociété, on a conſidéré que ſi la valeur des choſes dépend du beſoin des hommes, qui peut varier à l'infini; il eſt vrai néanmoins que le beſoin de tous les vendeurs, ou du plus grand nombre, conſidérés dans le même temps, dans le même lieu & dans les mêmes circonſtances, eſt à-peu-près le même; que réciproquement le beſoin de tous les acheteurs, ou du plus grand nombre, conſidérés dans le même point de vue, eſt auſſi à-peu-près le même; & c'eſt de cette eſpece de conformité de beſoins que ſe forme, comme par l'opinion publique, une eſpece de prix commun ou courant qui donne aux marchandiſes une valeur à-peu-près certaine, tant que les mêmes circonſtances ſubſiſtent; ſans quoi la cupidité de chaque vendeur & la néceſſité de chaque acheteur ſeroient la ſeule balance du commerce.

Ainſi ſuivant le droit naturel, la valeur des choſes n'eſt que ce que le vendeur en peut tirer, eu égard à ſes beſoins particuliers & à ceux de l'acheteur; mais ſelon le droit des gens, leur valeur eſt le prix qu'une opinion commune y attache ſur le pied d'un beſoin que l'on peut auſſi appeller un beſoin commun.

Enfin tout ce que le droit civil ajoute au droit des gens en cette matiere, n'eſt que la fixation d'un prix invariable que l'ordonnance du Prince peut donner à certaines marchandiſes; auquel cas une telle ordonnance devient la régle de leur véritable valeur.

V.

Le *besoin* dont on a parlé dans le nombre précédent est un terme si important dans la matiere que l'on doit traiter, qu'il est bon de l'expliquer encore plus exactement : il faut pour cela marquer non seulement ce qu'il est, mais encore ce qu'il n'est pas.

Ce terme appliqué à la personne du vendeur ne signifie autre chose si ce n'est le besoin ordinaire que tout vendeur a de vendre pour avoir un argent qui lui convient mieux que sa marchandise, soit parce qu'il y gagne quelque chose, soit parce que l'argent est plus propre aux différentes vues qu'il se propose pour sa fortune ou pour son commerce.

Il suit de cette idée que le vœu commun & naturel de tout vendeur est de vendre cher, & non de faire baisser le prix de la marchandise qu'il vend.

De même, quand on parle du *besoin* par rapport à l'acheteur, on n'entend autre chose si ce n'est le besoin que tout acheteur a d'acheter pour avoir une marchandise qui lui convient mieux que son argent, soit parce qu'elle lui est nécessaire pour son usage, soit parce qu'il espere de gagner en la revendant, & de rendre par-là sa situation plus avantageuse, plus commode ou plus agréable.

Il suit de cette idée que le vœu commun & naturel de tout acheteur est d'acheter à bon marché, & non d'augmenter le prix de la marchandise qu'il veut acheter.

Il résulte de ces deux idées réunies ensemble & envisagées conjointement, que le vœu commun ou naturel des vendeurs, & le vœu commun ou naturel des acheteurs sont des vœux directement contraires : l'un veut vendre cher, l'autre veut acheter à bon marché, & c'est ce qui fait que l'un soutenant, pour ainsi dire, les intérêts de la marchandise, & l'autre soutenant les intérêts de l'argent, il se forme une espece d'équilibre entre l'argent & la marchandise, qui fait que le prix ne monte pas trop haut, & qu'il ne descend pas trop bas, ensorte que la loi soit presque égale entre le vendeur & l'acheteur.

On n'appelle pas *besoin* en cette matiere l'envie qu'un négociant peut avoir de s'enrichir, en réunissant dans sa personne les intérêts & les vœux contraires du vendeur & de l'acheteur, de telle maniere qu'il n'agisse en l'une & en l'autre qualité, que pour changer à son gré le prix courant d'une marchandise, & pour le faire baisser ou hausser, selon qu'il lui plaît de faire le personnage de vendeur ou le personnage d'acheteur. Celui qui est animé de cet esprit n'agit point par le besoin naturel du vendeur, puisque s'il vend ce n'est point précisément pour avoir le juste prix de sa marchandise : au contraire il la donne à meilleur marché que les autres, parce qu'il veut faire tomber ce juste prix. Il n'agit pas non plus par le besoin naturel de l'acheteur, puisque s'il achete ce n'est point pour avoir la marchandise au prix courant : au contraire il en donne plus que les autres, parce qu'il veut faire monter ce juste prix. Quel est donc son objet, ce n'est point de satisfaire le besoin ou le vœu naturel du vendeur par rapport au haut prix, ce n'est point de satisfaire le besoin ou le vœu naturel de l'acheteur par un bas prix ; c'est de s'enrichir en faisant ensorte ou que la marchandise baisse, s'il veut en acheter beaucoup, ou qu'elle monte s'il en a beaucoup à vendre. Le motif qui le fait agir n'est donc pas ce genre de besoin qui est le lien & le nœud du commerce des vendeurs & des acheteurs, c'est un intérêt à part également contraire à l'intérêt commun des vendeurs & à l'intérêt commun des acheteurs, qui sort, pour parler ainsi, de la route & du cours ordinaire du commerce. On verra dans la suite s'il mérite le nom de cupidité injuste, ou d'intérêt légitime.

On peut conclure de cette observation que le caractere qui distingue essentiellement l'intérêt commun ou naturel en cette matiere, de cet intérêt particulier & extraordinaire, est que celui qui agit par le premier motif veut vendre cher quand il est vendeur, & acheter à bon marché quand il est acheteur ; au lieu que celui qui agit par le second, veut vendre à bon marché quoiqu'il soit vendeur & acheter cher, quoiqu'il soit acheteur, parce qu'il ne vend que pour gagner en achetant,

& qu'il n'achete que pour gagner en vendant. Ainsi, quand il vend, il a l'esprit d'un acheteur, & quand il achete il a l'esprit d'un vendeur.

On ne sçauroit méditer trop attentivement cette différence.

VI.

Une action dans une compagnie de commerce est la même chose qu'une part dans une société qui donne le droit de partager, à proportion du fonds qu'on y met, les profits certains ou incertains de la compagnie, à condition de supporter aussi dans la même proportion les dépenses & les pertes qu'elle peut faire.

Si la compagnie a un revenu fixe & assuré, l'action qui donne droit de partager ce revenu est aussi un bien réel & certain. Si les profits de la compagnie sont casuels & incertains, l'action est plutôt une espérance qu'un bien réel.

VII.

Agio, dans sa véritable signification, est ce qui se donne à un courtier ou à un agent de commerce, ou à un banquier, ou pour le change; ou pour sa peine & son industrie, ou pour l'escompte d'une lettre de change qu'il se charge de négocier.

VIII.

Agiotage, pouvoit bien n'être autre chose, dans sa signification originaire, que la maniere de gagner par l'Agio. Mais dans le sens qu'on y attache aujourd'hui, il signifie cette espece de commerce du papier, qui ne consiste que dans l'industrie & dans le savoir faire de celui qui l'exerce, par le moyen duquel il trouve le secret de faire tellement baisser ou hausser le prix du papier, soit en vendant ou en achetant lui-même, qu'il puisse acheter à bon marché & revendre cher.

ARTICLE

ARTICLE SECOND.

Principes généraux ſur le commerce, principalement ſur ce qui regarde les ventes & les achats de toutes les marchandiſes en général.

I.

* Tout engagement qui n'a point de cauſe, ou qui n'a qu'une cauſe imaginaire, ou fauſſe, ou injuſte, ou contraire aux bonnes mœurs, ou qui n'eſt point ſuivie de ſon effet, eſt un engagement ou une obligation nulle en ſoi-même, qui ne donne aucun droit, & qui laiſſe à l'un des contractans la faculté de répéter juſtement ce qu'il a donné ſur la foi d'un tel engagement.

Le principe eſt ſi évident, qu'il n'a pas beſoin de preuves, & on les trouvera même dans les Loix citées au bas de la page, d'où il eſt tiré.

I I.

La miſère & la néceſſité de l'un des contractans n'eſt point une cauſe de gain & de profit pour l'autre. Le beſoin qui eſt le fondement de toutes les conventions, eſt le beſoin commun & ordinaire des hommes, non la néceſſité ſinguliere à laquelle un particulier peut être réduit. (C'eſt en cela que le droit des gens a tempéré la dureté, & comme la barbarie du droit naturel. (art. 1. n. 4.) Ainſi les Théologiens & les Juriſconſultes les plus relâchés, qui croient que l'uſure en elle-même n'eſt pas un mal, la regardent comme un péché & comme une injuſtice à l'égard du pauvre, & il n'y a perſonne qui ne convienne qu'il ſeroit défendu d'exiger des intérêts plus

* *Sive ab initio ſine causâ promiſſum eſt, ſive cauſa fuit promittendi quæ finita eſt, vel ſecuta non eſt, vel res redit ad non juſtam cauſam, vel ob turpem cauſam datum eſt, dicendum eſt conditioni locum fore. Hæc enim conditio ex æquo & bono introducta, quod alterius apud alterum ſine causâ deprehenditur revocare conſuevit. Nam hoc naturâ æquum eſt, neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorem.* L. 1, ff. de conditione ſine causâ, ob turp. cauſ. L. 66, de cond. indebiti. L. 14, ff. eod. tit.

forts d'un pauvre que d'un riche, quand même la ſtipulation d'intérêts pourroit être permiſe en général. Il n'eſt point d'homme raiſonnable qui rentrant en ſoi-même n'y trouve ce principe gravé par la main de la nature, que Ciceron a ſi bien expliqué dans ſes Offices. *S'enrichir par le préjudice qu'un homme cauſe à un autre homme, eſt quelque choſe de plus contraire à la nature que la pauvreté, que la douleur, que la mort. Hominem hominis incommodo ſuum augere commodum, magis eſt contra naturam, quam mors, quam paupertas, quam dolor.* La folie des hommes, ou un deſir aveugle & inſenſé de s'enrichir, n'eſt pas non plus une cauſe qui puiſſe être le fondement d'un engagement légitime. *Errantis*, diſent les Loix, *nulla voluntas, nullus conſenſus eſt.* Suivant la premiere définition, (art. 1. n. 1.) ce qu'on appelle *cauſe*, ſans quoi il n'y a point d'engagement véritable, eſt l'avantage ou l'utilité que l'on ſe propoſe en le contractant; mais on ne peut entendre par-là que l'avantage qu'un homme raiſonnable & faiſant uſage de ſa raiſon peut trouver dans un contrat par des moyens qui aient une convenance & une proportion naturelle avec la fin qu'il ſe propoſe. Autrement ce principe de l'engagement n'eſt qu'une illuſion, & une eſpece de folie paſſagere, qui ne donne pas moins d'atteinte à un tel engagement, qu'une folie durable en donneroit à tous ceux qu'un homme auroit contracté en cet état.

Cicer. de Off. lib. 3, p. 119. Ed. R. Steph. in-8°.

III.

C'eſt par cette raiſon que les gains exceſſifs du jeu ſont illicites, parce qu'ils ſont ſans aucune cauſe proportionnée à un tel effet; ou que s'ils en ont une, ce n'eſt que l'imprudence, l'aveuglement, ou la folie des hommes.

Le jeu n'eſt pas une donation. Aucun des joueurs n'a l'intention de donner, & n'agit par un principe d'affection ou de bienveillance pour les autres joueurs. Il joue par avarice, c'eſt-à-dire par la paſſion la plus oppoſée à la libéralité, qui eſt le caractere d'un donateur.

Le jeu eſt donc un commerce: donc on ne peut imaginer

que deux causes, le délassement de l'esprit, la cupidité du gain.

La premiere peut être une cause suffisante jusqu'à un certain point, mais elle ne sauroit s'étendre au-delà de ce qui suffit raisonnablement pour recréer & pour amuser l'esprit pendant un temps médiocre. Tout ce qui passe ces bornes est injuste, parce qu'il n'a plus de cause, si ce n'est la corruption du cœur & l'égarement de l'esprit, qui ne peuvent être le principe d'un gain légitime. Ce n'est point la raison qui le regle, puisque les moyens qu'on emploie pour y parvenir n'ont aucune proportion naturelle & raisonnable avec leur fin. Ce n'est donc que la passion, ou, comme on le vient de dire, une folie passagere & limitée à un seul objet. Or jamais la folie de deux hommes ne peut être une cause légitime pour appauvrir l'un & pour enrichir l'autre. Tacite est étonné, non sans beaucoup de raison, de ce que les Germains pouvoient jouer aux jeux de hasard sans être yvres, & en se faisant du jeu une occupation sérieuse: *Aleam quod sobrii inter seria exercent*. Le jeu n'est donc pas mauvais parce que la loi le condamne, mais la loi le condamne parce qu'il est mauvais & contraire aux premiers élémens de la justice naturelle: d'où l'on doit conclure que tout ce qui est semblable au jeu & qui n'a pas plus de cause ou de fondement réel, ne sçauroit être légitime, par ce principe général que la folie humaine ne peut être un moyen juste de s'enrichir.

IV.

Quoiqu'un acte ou un engagement ait une cause, si cependant l'effet qu'on lui donne est plus étendu que la cause, tout ce qui excéde cette proportion prise comme on le dira bientôt, dans une certaine latitude morale, est vicieux parce qu'il est véritablement sans cause. Si je prête cent pistoles à un homme à condition qu'il m'en rendra deux cents, l'acte a bien une cause, c'est-à-dire les cent pistoles que je prête; mais cette cause n'agit que jusqu'à concurrence de sa valeur, & tout ce qui est au-delà est nul, parce qu'il n'a plus de cause.

C'est ce que l'on a déja vu dans l'exemple du jeu, & c'est aussi par la même raison que plusieurs Jurisconsultes ont cru que l'usure étoit contraire au droit naturel. Ainsi un acte de commerce est nul en entier, quand il n'a point de cause, & il est nul en partie, quand il est visible que l'effet qu'on veut donner à la cause n'a point de proportion avec cette cause.

V.

Dans tous les cas où un engagement se trouve avoir été contracté sans cause ou au-delà des forces, & pour ainsi dire de la portée naturelle de la cause, celui qui a payé est en droit de répéter ce qu'il a donné, & celui qui a reçu doit restituer, quand même on ne lui en feroit pas la demande, parce qu'il n'est pas permis de retenir un gain illégitime. C'est une suite nécessaire des principes qui ont été établis.

VI.

Cette regle souffre néanmoins une exception par rapport aux obligations qui ont une cause honteuse ou contraire aux bonnes mœurs; ou plutôt elle ne doit s'entendre qu'avec la distinction suivante.

Ou la turpitude n'est que du côté de celui qui donne, & en ce cas, comme on n'écoute pas celui qui ne peut alleguer que sa propre honte, il n'a point de répétition, l'acte ayant sa cause de la part de celui qui a rendu un service dont il ignoroit le mauvais motif.

Ou la turpitude n'est au contraire que de la part de celui qui reçoit, & alors c'est le vrai cas de la répétition parce qu'il a reçu sans cause.

Ou enfin la turpitude est également des deux côtés, & en ce cas la cause du possesseur est la meilleure, suivant les regles de la justice humaine, c'est-à-dire que si celui qui a promis une somme pour une cause honteuse n'a encore rien donné, on ne peut rien exiger de lui, & que s'il a déja donné quelque chose, il n'a point de répétition. Mais si les loix de la justice humaine le regardent comme indigne de répéter ce qu'il a

donné, les loix de la conscience déclarent l'autre contractant indigne de retenir ce qu'il a reçu. Le premier l'a perdu sans retour, mais le second ne l'a pas gagné. Il ne peut donc le conserver légitimement, & c'est aux pauvres que doit être remis un bien qui ne doit être ni rendu à celui qui l'a donné, ni conservé par celui qui l'a reçu.

VII.

La distinction que l'on vient de faire dans le nombre précédent, & qui ne s'applique qu'aux *causes* que le droit appelle honteuses ou contraires aux bonnes mœurs, n'est pas la seule qu'il faille faire sur ce genre de *causes* en particulier : on en a déja ébauché une autre (art. 1. n. 3.) où l'on a remarqué qu'une cause pouvoit être appellée honteuse par deux raisons, c'est-à-dire, ou parce qu'elle étoit véritablement honteuse en elle-même, ou parce qu'elle produisoit infailliblement des effets honteux ou contraires aux bonnes mœurs : il s'agit à présent d'expliquer les principes qui résultent de cette distinction & d'en fixer les véritables bornes. On peut les réduire aux deux maximes suivantes.

1°. Une cause honteuse en elle-même rend toujours nul & illicite l'engagement dont elle est le motif & le lien.

2°. Lorsque la cause n'est pas honteuse en elle-même, & qu'il en naît seulement des effets honteux ou contraires aux bonnes mœurs, pour sçavoir si par cette raison elle doit être mise au nombre des causes honteuses, il faut distinguer :

Ou les effets contraires aux bonnes mœurs sont seulement des suites accidentelles de la cause, & naissent plutôt de la conduite personnelle de ceux qui en abusent, que de la substance & du fond de la chose même : ou ces effets sont au contraire des suites infaillibles de la cause, & dérivent de sa propre nature ; ensorte qu'il est moralement impossible qu'elle n'ait pas de telles suites, à moins que Dieu ne fasse un miracle pour changer le cours naturel des choses ou pour réformer le cœur de la plupart des hommes.

Dans le premier cas, ce n'est pas la chose qu'il faut accuser

de ces suites, ce sont les personnes; & par conséquent la cause étant innocente en elle-même, ceux qui en usent innocemment ne sont pas coupables & peuvent faire un gain légitime sur le fondement de cette cause.

Ainsi un jeu modéré & renfermé dans les bornes qu'on a marquées au nombre 3 de cet article, peut être regardé comme le principe d'un gain légitime & fondé sur une cause qui n'a rien en soi de contraire aux bonnes mœurs, quoiqu'il puisse se trouver des personnes d'un caractere assez violent pour s'emporter à l'excès dans ces sortes de jeux, & y proférer des juremens & des blasphêmes, ou assez accoutumés à tromper pour vouloir y exercer leur malheureux talent malgré la modicité du gain qu'ils y peuvent faire. Les personnes de ce caractere doivent sans doute s'interdire les jeux les plus médiocres. Mais ceux qui jouent avec eux ne péchent point contre les régles de la justice, & peuvent faire un gain légitime, parce que ce gain a une cause qui n'est pas honteuse, quoiqu'ils puissent blesser les loix de la charité ou celles de la prudence, si après avoir connu les défauts de ces joueurs, ils s'exposent à jouer avec eux.

Dans le second cas, comme les suites honteuses d'une cause qui ne l'est pas en soi naissent du fond & de la nature même de cette cause, ce ne sont plus seulement les personnes, c'est la chose qu'il en faut accuser: & par conséquent la chose ne peut être innocente puisqu'il est moralement impossible qu'elle n'ait pas des suites vicieuses, & que celui qui la fait s'engage en la faisant à toutes les suites qu'elle aura infailliblement.

Ainsi, pour se servir encore de l'exemple du jeu, qu'un homme forme une société pour établir dans tout un Royaume des Académies publiques de jeu, quand même on n'y joueroit que des jeux permis ou tolérés par les loix, un tel établissement ne pourroit être la matiere d'un gain légitime; sa cause à la vérité ne seroit pas honteuse en elle-même; puisqu'il n'est pas défendu à la rigueur d'assembler plusieurs personnes pour jouer à des jeux permis; mais comme le vol, la mauvaise foi, la filouterie, les juremens, les querelles, la ruine & la division

des familles, la perte des jeunes gens, & une infinité d'autres désordres feroient des fuites inévitables d'un pareil établissement, & que ces fuites naîtroient de la chofe même dont elles feroient inféparables moralement parlant, cette feule raifon feroit fuffifante pour faire regarder le gain d'une telle fociété comme illégitime; parce qu'il eft contraire aux bonnes mœurs non feulement de mal faire, mais de mettre les hommes dans le péril de mal faire; de leur en préfenter des tentations & des occafions prochaines, auxquelles il eft moralement fûr que, faits comme ils font, ils ne manqueront pas de fuccomber.

Ou fi l'on veut un exemple plus fimple & qui foit fujet à moins de contradiction, celui des nudités dans les tableaux dont on s'eft déja fervi; (*art.* 1. *n.* 3.) eft précifément de ce caractere. La chofe en elle-même peut n'être pas abfolument vicieufe, fi elle ne caufe aucune émotion dans le Peintre qui n'y cherche que la perfection de fon art: mais cependant s'il expofe un tel fpectacle dans un lieu public où des perfonnes de tout âge, de tout fexe & de toute forte de tempéramens ou d'inclinations paffent tous les jours, il eft moralement fûr que ce fpectacle fera des impreffions très-dangereufes, & qu'il aura des fuites contraires aux bonnes mœurs. Il n'en faut pas davantage pour regarder le gain qu'un Peintre feroit par cette voie, comme un gain honteux & juftement réprouvé.

C'eft par la même raifon que ceux qui ne croyent pas que la Comédie & les autres Spectacles foient vicieux en eux-mêmes, mais qui conviennent des fuites mauvaifes qu'ils produifent infailliblement, doivent auffi avouer que le gain des Comédiens eft un gain illégitime.

VIII.

La loi civile ne fçauroit déroger à tous ces principes, parce qu'ils font fondés fur les premiers élémens de cette juftice naturelle que Dieu a gravée dans le cœur de l'homme. Le Prince peut bien les appuyer, les expliquer, les perfectionner; mais il ne fçauroit les effacer, les abolir, les abroger. Juftinien l'a

reconnu lorsqu'il a adopté dans ses Institutes cette maxime des anciens Jurisconsultes, *civilis ratio civilia quidem jura corrumpere potest, naturalia vero non utique.* C'est par cette raison que ceux qui regardent l'usure comme contraire au droit naturel, ne changent pas de sentiment dans les lieux même où la loi civile l'autorise. Mais pour ne pas se servir d'un exemple où le principe est contesté, si un législateur ordonnoit qu'un contrat d'échange seroit exécuté, & que l'un des contractans seroit tenu de livrer son fonds quoique l'autre ne pût lui livrer le sien, attendu que la propriété ne lui en appartient pas; qui pourroit croire qu'une telle loi mît la conscience de l'acquereur en sureté ! Il en seroit de même si le Prince ordonnoit que celui qui vendroit une action ou une créance ne seroit pas garant, au moins de l'existence & de la vérité de l'action ou de la créance. Pour juger de l'effet de ces sortes de loix, il ne faut point recourir à la distinction des Canonistes ou des Théologiens entre ce qu'ils appellent *jura fori*, & ce qu'ils nomment *jura poli*, ni dire comme S. Jérôme : *Aliæ sunt Cesaris, aliæ Christi leges, aliud Paulus noster, aliud Papinianus præcipit.* Il suffit de revenir à la loi naturelle, sur laquelle la loi civile n'a aucun pouvoir. De pareilles loix sont donc non seulement injustes, mais nulles; parce que la puissance des loix établie pour maintenir la loi naturelle, ne peut tourner contre elle l'autorité qu'elle n'a reçue que pour elle.

L. 8, ff. de cap. minut. Justi. de L. agnat. tutelâ. § 3, in fine.

IX.

Dans les ventes & achats, la cause de l'obligation par rapport au vendeur est le besoin ou l'intérêt qu'il a d'avoir de l'argent au lieu de sa marchandise, & la cause de l'obligation par rapport à l'acheteur, est le besoin ou l'intérêt qu'il a d'avoir la marchandise au lieu de son argent.

X.

Ce besoin ou cet intérêt dans l'un & dans l'autre est, (suivant l'art. 1. n. 4 & 5.) le besoin commun & ordinaire du plus grand nombre des acheteurs, & c'est le seul que l'on considère

considere pour fixer le juste prix de la chose vendue. Ce prix à la vérité n'est pas invariable, parce que le besoin même commun & ordinaire des vendeurs ou des acheteurs peut varier par le temps, par le lieu, par d'autres circonstances. La balance de la valeur de l'argent avec celle de la marchandise se charge tantôt plus d'un côté & tantôt plus de l'autre; mais cette variation successive n'empêche pas que dans le même temps, dans le même lieu & dans les mêmes circonstances, l'opinion ou plutôt le besoin commun ne donne un certain prix à la marchandise, qui passe pour le prix commun ou pour le juste prix.

X I.

Le vendeur ou l'acheteur qui excéde ces bornes, abuse de la cause du contrat, comme on l'a dit (n. 4. de cet article) en lui donnant plus d'étendue ou d'effet qu'elle n'en doit avoir, & il fait entrer dans le prix une cause étrangere qui ne doit y avoir aucune part, c'est-à-dire, la nécessité particuliere ou l'ignorance & l'avidité du vendeur ou de l'acheteur, circonstances qui sont hors de la chose même & qui n'ajoutent rien à sa véritable estimation. C'est ce que S. Thomas a fort bien remarqué lorsqu'il a dit que la convenance personnelle qui dépend, non de la chose en elle-même, mais de la situation où se trouve l'acheteur, ne vient pas du vendeur ni de sa marchandise, elle vient uniquement de la part de l'acheteur, & par conséquent le vendeur à qui elle n'appartient pas, ne sçauroit la mettre à prix, parce qu'il ne peut vendre ce qui n'est pas à lui. *Non est ex vendente, sed ex conditione ementis, nullus autem debet vendere alteri, quod non est suum.*

Summ. 2, secundæ Qu. 77. art. 1.

X I I.

Cette maxime, comme le même auteur le reconnoît, doit être entendue avec une certaine étendue *ou latitude morale*, parce que le prix commun ne consiste pas précisément dans un point indivisible. Deux marchandises, quoique de même espece, ne sont presque jamais absolument & mathématique-

ment semblables : il suffit donc pour ne pas blesser la justice, qu'on ne s'écarte pas considérablement du prix commun sans autre raison que ces circonstances que nous avons appellées étrangeres. *Justum pretium*, pour se servir encore ici des paroles de S. Thomas : *Non est punctualiter determinatum, sed magis in quadam estimatione consistit, ita quod modica additio, vel minutio non videtur tollere æqualitatem justitiæ*, & c'est-là le véritable sens de cette maxime qu'on trouve dans les Jurisconsultes Romains. *In pretio emptionis & venditionis naturaliter licet....... contrahentibus se circumvenire, & quod pluris sic, minoris emere, contra quod minoris sic pluris vendere.* C'est au moins dans ces bornes qu'elle doit être renfermée, si l'on veut qu'elle soit vraiment conforme aux principes de la justice naturelle.

Summ. S. Thoma. Ibid.

L. 16, § 4, ff. de minorib. L. 22, § 3, ff. locati conducti.

XIII.

Il est difficile de marquer précisément jusqu'à quel point cette justice permet de s'écarter du prix commun.

Les Empereurs Dioclétien & Maximien semblent l'avoir voulu faire dans la célébre loi 2e. au Code *de rescindenda venditione*, où ils ont décidé que le vendeur qui auroit souffert une lésion de plus de la moitié du juste prix pourroit se faire restituer contre la vente, à moins que l'acheteur n'offrît de suppléer ce qui manquoit à ce prix.

Mais cette loi comparée avec les véritables principes de la justice naturelle paroît fort défectueuse.

1°. Suivant l'opinion des plus habiles interprétes, & l'espece même de la loi, elle ne répare l'injustice qu'à l'égard du vendeur, qui en effet pour l'ordinaire y est plus exposé que l'acheteur, quoiqu'il puisse fort bien arriver que ce soit le dernier qui souffre une injustice, & que le vendeur ait abusé de sa néceffité ou de son ignorance pour exiger de lui un prix excessif.

2°. Elle ne tombe que sur les fonds de terre, quoique l'injustice ne soit pas plus permise dans la vente des meubles que dans celle des immeubles, & on l'a tellement reconnu dans la

ſuite, qu'on a étendu la déciſion de cette loi aux meubles précieux; ce qui ne ſuffit pas encore pour remplir exactement la meſure de la juſtice.

3°. La détermination de la léſion à la moitié du juſte prix, porte un caractere ſenſible de l'imperfection, qui eſt preſque inſéparable des loix humaines. Elles ont plus pour objet de prévenir les procès parmi les hommes, & d'y maintenir la paix & la tranquillité, que d'y faire régner une juſtice entierement exacte qui troubleroit le cours du commerce, rendroit les poſſeſſions incertaines, & produiroit peut-être un inconvénient général pour éviter un mal particulier. Les Empereurs Romains, auteurs de la loi dont il s'agit, ont donc conſidéré que s'ils fixoient ce degré de léſion qui peut annuller un contrat de vente ſur un pied plus conforme à l'étroite juſtice, le commerce ou la vente des biens deviendroit plus difficile; que perſonne ne voudroit s'expoſer à acheter, ſi une léſion tant ſoit peu conſidérable ſuffiſoit pour réſoudre la vente; qu'il y auroit parmi les hommes preſqu'autant de procès qu'il ſe feroit d'acquiſitions; & c'eſt pour éviter cet inconvénient général, qu'ils ont cru devoir fermer les yeux ſur quelques inconvéniens particuliers, prenant une eſpece de milieu entre la juſtice parfaite & la cupidité humaine, & abandonnant à la liberté du commerce tout l'eſpace, & pour ainſi dire, tout le terrein qui eſt entre le juſte prix & la moitié de ce prix, & dans lequel le vendeur & l'acheteur ont la liberté de ſe jouer.

Mais comme la véritable juſtice, la juſtice naturelle n'a pas ſeulement pour objet la paix & la tranquillité extérieure de la ſociété, mais encore la vertu & la perfection de chaque homme en particulier, elle porte plus loin ſes obligations, & la régle générale qu'elle inſpire ſur ce ſujet eſt égale pour l'acheteur comme pour le vendeur, pour les meubles comme pour les immeubles, pour tout ce qui excéde conſidérablement le juſte prix comme pour ce qui va juſqu'à la différence de la moitié, & cela par ce principe univerſel, qu'on ne ſçauroit trop répéter, qu'en matiere d'engagemens ou d'obliga-

tions tout ce qui est sans cause, ou qui est porté au-delà des bornes de sa cause, est injuste; parce qu'alors c'est une cause étrangere qui agit, c'est-à-dire, la nécessité, l'ignorance ou l'inconsidération du vendeur ou de l'acheteur. Ainsi la régle la plus simple qui puisse marquer ce point moral au-delà duquel il n'est pas permis d'aller, est de voir si l'on auroit vendu la même marchandise à-peu-près aussi cher à toute autre personne. Si cela est, il y a lieu de croire qu'on n'a fait que suivre avec une certaine étendue morale le courant du commerce. Mais si c'est le contraire, il n'en faut pas davantage pour montrer que c'est la cupidité qui a pris la place de la justice dans la détermination du prix.

XIV.

De ces principes généraux il est aisé de tirer deux conséquences :

L'une que s'il n'est pas permis à un Négociant de s'éloigner considérablement du prix commun qui se régle sur le besoin commun, il lui est encore plus défendu d'augmenter ce besoin, en tâchant de se rendre le maître ou presque le maître d'une espece de marchandise, afin que ceux qui en ont besoin, forcés de passer par ses mains, subissent, pour ainsi dire, la loi du plus fort. S'il ne peut pas abuser du besoin d'autrui pour augmenter son profit, il peut encore moins devenir l'auteur & comme l'artisan de ce besoin, & c'est en effet ce que les loix punissent sous le nom de *monopole*, qui est regardé comme un crime public & digne de la mort civile, parce que c'est une infraction criminelle de l'ordre & des principes de la société civile.

La deuxieme conséquence est que non-seulement il est défendu à un Négociant de faire croître réellement le besoin ou la nécessité commune, mais même d'en augmenter l'idée & l'opinion par des faits supposés. L'opinion domine dans toutes les choses humaines, mais principalement dans le commerce qui se gouverne souvent, *arbitrio popularis aura*. La nouvelle d'un naufrage, d'un incendie, d'une banqueroute, d'une

guerre, d'une paix, & de plusieurs autres événemens semblables, change la face du commerce, & il n'en faut pas souvent davantage pour faire monter ou descendre en un moment le prix de certaines marchandises.

Un Négociant qui reçoit le premier ces sortes de nouvelles lorsqu'elles sont vraies, n'est pas coupable s'il les répand, & il ne lui est pas défendu de se servir d'une vérité qui peut lui être avantageuse. Mais celui qui a la malice de répandre de faux bruits pour rehausser ou pour abaisser la valeur de certains effets, ne blesse pas seulement la vérité, il péche encore contre la justice. C'est le besoin commun, comme on l'a dit plusieurs fois, & non pas une fausse opinion de ce besoin qui régle le prix des choses. Ainsi le gain qu'un Marchand peut faire par un tel artifice est *sans cause*, parce que l'erreur des hommes n'en est pas une, encore moins l'erreur que celui qui en profite leur inspire; & si un Philosophe payen a cru qu'un négociant ne pouvoit pas même taire un fait véritable qui feroit baisser le prix de sa marchandise s'il étoit connu des acheteurs, que doit-on penser de celui qui par des faits supposés ose mettre à profit la fausseté d'un côté & la crédulité de l'autre? *Quod si vituperandi sunt qui retinuerunt*, dit le même auteur, *quid existimandum est de iis qui etiam orationis vanitatem adhibuerunt.*

Cicer. de Off. Lib. 3, p. 111, Ed. Rob. Steph. in-8°.

X V.

Ces principes & leurs conséquences marquent aussi les régles de justice naturelle que les négocians & tous les autres hommes doivent suivre sur le prix des choses qui sont dans le commerce, soit lorsqu'ils sont vendeurs, soit lorsqu'ils sont acheteurs; mais ils ne suffisent peut-être pas pour bien juger de leur devoir, lorsqu'ils réunissent en leur personne, comme le font tous les négocians, les deux qualités de vendeur & d'acheteur; qualités qui font concourir aussi en eux deux besoins ou deux intérêts contraires, l'un de vendre cher en qualité de vendeur, l'autre d'acheter à bon marché en qualité d'acheteur.

On a déja prévu cette difficulté lorſqu'on a défini (art. 1, n. 5.) ce que c'eſt que ce beſoin qui regle le prix des choſes, & en quoi il ne conſiſte pas. On y a fait voir qu'il y avoit deux ſortes de beſoin ou plutôt d'intérêt dans cette matiere; un intérêt direct & naturel, ſuivant lequel le vœu commun des vendeurs étoit de vendre cher, & le vœu commun des acheteurs étoit d'acheter à bon marché; un intérêt indirect, & pour ainſi dire artificiel, qui eſt hors du cours ordinaire du commerce, & qui, mêlant les vues de l'acheteur à celles du vendeur, fait que ceux qui en ſont animés vendent ſouvent à bon marché & achetent cher, pour faire deſcendre ou monter à leur gré une marchandiſe ſur laquelle ils veulent faire dans la ſuite un gain conſidérable.

On a vu que le premier intérêt eſt légitime, pourvu qu'il ſe renferme dans les bornes marquées par les principes précédens. Il s'agit à préſent de caractériſer le ſecond genre d'intérêt, & d'examiner, comme on s'y eſt engagé (art. 1, n. 5.), s'il mérite le nom d'intérêt légitime, ou celui de cupidité injuſte. Deux principes ſemblent renfermer tout ce qu'on peut dire ſur ce ſujet.

XVI.

Le premier eſt, que les qualités de vendeur & d'acheteur ne ſont point incompatibles dans la même perſonne, pourvu qu'elles ne ſervent pas de moyen à celui qui les réunit, pour troubler toute l'économie & pour rompre tout l'équilibre du commerce.

Les deux parties de cette propoſition paroiſſent également évidentes.

D'un côté, l'intérêt de la ſociété civile demande néceſſairement que la même perſonne puiſſe vendre pour acheter, & acheter pour vendre: ſans cela il n'y auroit point de véritable commerce; il ſeroit réduit à la vente des denrées que chacun auroit recueillies, ou des ouvrages qu'il auroit fabriqués, & le commerce n'auroit ni l'étendue, ni l'abondance, ni la facilité, ni la promptitude qu'il doit avoir pour fournir dans tous

les temps & dans tous les lieux, à tous les besoins de tous les hommes.

D'un autre côté, il ne doit pas arriver que ce qui s'est introduit en faveur du commerce, se tourne contre le commerce même, & que, parce qu'il est nécessaire qu'il y ait des hommes qui soient en même temps vendeurs & acheteurs, il soit en leur pouvoir d'anéantir, ou du moins d'affoiblir considérablement le seul principe qui puisse concilier les intérêts contraires des vendeurs & des acheteurs, & faire (par un juste équilibre de l'argent avec la marchandise) d'un côté que l'abondance regne dans le commerce par le nombre des vendeurs, & de l'autre, que le juste prix y soit maintenu par le nombre des acheteurs. Le principe qui produit cet effet avantageux à la société civile, &, pour ainsi dire, à tout le genre humain, est l'opposition naturelle de l'intérêt des vendeurs à celui des acheteurs; ce n'est ni la Loi, ni le Prince, ni le Magistrat qui tiennent à cet égard la balance égale entre les uns & les autres : au contraire, presque toutes les fois qu'ils veulent s'en mêler, l'autorité détruit presque toujours un ouvrage qui est réservé à la nature, ou plutôt à la providence de l'Auteur de la nature : c'est elle qui tempere tellement les choses par le combat de deux intérêts contraires, qu'il en résulte un prix à-peu-près proportionné aux besoins des vendeurs & aux besoins des acheteurs, qui, trouvant un avantage presque égal à vendre & à acheter, concourent également au bien & à l'intérêt commun de la société. Voilà le premier principe & le plus universel de toute cette matiere. Or, quiconque affoiblit ou détruit même ce fondement essentiel du commerce, mérite d'être regardé comme un perturbateur du bien public, & comme l'ennemi du genre humain, auquel le commerce est presque nécessaire : donc si les qualités de vendeur & d'acheteur ne sont pas incompatibles dans la même personne, il faut au moins qu'elles soient mises en œuvre de telle maniere, que le principe général qui assure toute l'harmonie du commerce subsiste dans son entier.

Par conséquent celui qui réunit ces deux caracteres doit se

conformer en l'un & en l'autre selon qu'il les exerce tour à tour, au courant ou à l'esprit général du commerce, c'est-à-dire, que quand il vend il faut qu'il suive le vœu commun des vendeurs; que lorsqu'il achete, il doit suivre le vœu commun des acheteurs; tellement que par-là le prix des marchandises se porte à leur véritable valeur, ensorte qu'elles ne soient ni trop cheres, ce qui ruineroit les acheteurs, ni à trop bon marché, ce qui ruineroit les vendeurs. Un exemple pourra mettre cette pensée dans un jour encore plus grand.

Un homme est chargé de deux tuteles différentes.

Dans l'une il trouve des mineurs qui ne peuvent être que vendeurs, & dans l'autre il en a qui ne peuvent être qu'acheteurs. Quand il agira pour les premiers, son devoir sera de n'être occupé que de l'intérêt commun des vendeurs, & son objet sera de vendre aussi cher qu'il le peut légitimement; quand il agira pour les derniers, son devoir au contraire sera d'entrer dans les sentimens communs aux acheteurs, & d'acheter à aussi bon marché qu'il lui sera possible, sans blesser la justice.

C'est sous cette image que celui qui réunit les qualités de vendeur & d'acheteur doit se considérer, pour soutenir de bonne foi l'un & l'autre personnage, selon qu'il est obligé d'être vendeur ou d'être acheteur; & pourvu qu'il soit exact à suivre fidélement le caractere de l'un ou de l'autre, il n'altérera point le principe général du commerce, il réunira innocemment en sa personne, comme deux hommes différens, le vendeur & l'acheteur; mais quand il sera vendeur, il oubliera qu'il doit être acheteur; & quand il sera acheteur, il oubliera qu'il doit être vendeur, & avec ces conditions ces deux qualités n'auront rien d'incompatible, parce qu'elles n'auront rien qui nuise au public.

XVII.

Le second principe qui est une suite du premier, est que si au contraire ces deux qualités se trouvent tellement mêlées & tellement confondues dans le cœur d'un Négociant, qu'il

porte

porte l'esprit ou le caractere d'un acheteur dans la vente, & l'esprit ou le caractere d'un vendeur dans l'achat, s'il se plaît à vendre à vil prix parce qu'il veut faire baisser la marchandise pour y gagner ensuite en qualité d'acheteur ; s'il se plaît réciproquement à acheter bien cher, parce qu'il fait monter par-là le prix d'une marchandise dont il sçait qu'il a une grande quantité à vendre ; il attaque & il renverse autant qu'il est en lui le principal fondement du commerce ; il ne vend que pour acheter, comme on l'a dit, (art. 1. n. 5.) & il n'achete que pour vendre ; il trahit aujourd'hui l'intérêt commun des vendeurs, & il trahira demain l'intérêt commun des acheteurs ; il se fait un intérêt à part, & comme une balance de commerce qui n'est que pour lui seul, qui monte & qui descend à son gré ; il tend un piége aux hommes, soit qu'il vende ou qu'il achete, & péchant visiblement contre la premiere régle de la société humaine, qui est que l'intérêt d'un seul ne doit pas prévaloir sur l'intérêt de tous ou de la multitude, il ne sçauroit jamais faire un gain légitime.

XVIII.

La raison du bien général ou de l'intérêt de l'Etat ne peut jamais l'emporter sur les maximes que l'on a établies dans toute la suite de cet article.

1°. La misere d'un homme ne peut pas être un titre plus légitime pour enrichir l'Etat que pour enrichir un particulier.

2°. Il en est de même de la folie ou de l'aveuglement des hommes.

3°. Tout ce qui est au-delà de l'étendue ou de la portée de la cause, ne produit pas un gain plus juste pour le Souverain que pour le sujet. On ne comprend point en cela les impositions, parce qu'elles ont une cause, c'est au Prince seulement de n'en pas abuser.

4°. Une cause honteuse, ou en elle-même, ou dans ses suites moralement nécessaires, n'est point purifiée par l'intérêt de l'Etat.

5°. Il n'est pas plus permis au Prince, même pour le bien

de l'Etat, qu'aux Particuliers d'induire les Négocians en erreur par de fausses opinions qui changent le prix des marchandises.

6°. Le principe général du commerce & l'équilibre que le combat des deux intérêts contraires y maintient, ne doit pas être plus altéré par le Prince que par ses sujets, parce que ce seroit agir contre les loix de la nature ou de la providence, & contre l'intérêt général de la société.

XIX.

La seule exception que le bien de l'Etat puisse autoriser en cette matiere, est que le Prince peut mettre le prix qu'il lui plaît à une marchandise dont il se réserve le débit; parce qu'alors c'est la même chose que s'il chargeoit cette marchandise d'une imposition. C'est à lui seulement de la modérer de telle maniere que les pauvres n'en soient pas exclus, s'il s'agit d'une marchandise nécessaire à la vie.

ARTICLE TROISIEME.

Principes particuliers sur le Commerce de ce qu'on appelle le papier & l'agiotage.

I.

L'espérance d'un bien ou d'un profit peut être vendue comme le bien ou le profit même. Une succession échue dont l'utilité est incertaine, une créance équivoque, un coup de filet, un intérêt dans une société de commerce ou sur un vaisseau, tout cela peut être légitimement vendu, parce que l'incertitude même est estimable, & que la vente a toujours une cause, dès le moment que je vends un droit qui peut produire une utilité réelle à l'acheteur.

II.

Tout papier, soit qu'on entende par ce nom des lettres ou des billets de change, ou qu'il s'applique à des actions de commerce, n'est qu'une espérance plus ou moins certaine, &

plus ou moins utile, ſelon la qualité du débiteur, ou ſelon le bénéfice qui ſe trouve dans le papier même, ou dans ce que le papier peut produire. Mais quelque bon qu'il paroiſſe, il y a toujours, abſolument parlant, plus de ſûreté dans la choſe que dans l'action, & par conſéquent, du côté de la ſûreté, l'argent préſent & comptant eſt un bien préférable au papier.

III.

D'un autre côté le papier a auſſi ſes avantages ſur l'argent.

1°. Il eſt beaucoup plus facile à garder & à conſerver.

2°. Par la même raiſon il a la commodité d'être bien plus aiſé à porter. Ainſi un voyageur donne de l'argent pour avoir une lettre de change.

3°. On fait les paiemens en papier avec bien plus de facilité & en moins de temps qu'on ne donne de l'argent, qui eſt toujours ſujet au compte, au poids, & quelquefois même à l'eſſai.

4°. Le papier qui conſiſte en lettres de change tirées d'un Royaume ſur l'autre, ne craint point la variation des monnoies. Si la valeur d'une lettre de change a été payée en monnoie forte en Hollande, le porteur s'en fera payer auſſi ſur le même pied en France, quoique la monnoie y ſoit affoiblie, parce que le droit des gens qui régle les paiemens d'une Nation à une autre, ne ſouffre point d'atteinte par les changemens qu'une Nation peut faire dans ſa monnoie.

5°. Si le papier conſiſte en une action qui puiſſe produire des fruits ou un bénéfice, il n'eſt pas ſtérile comme l'argent que l'on garde. Il travaille dans le porte-feuille, ſuivant l'expreſſion des Négocians ; & il a en même temps la commodité du plus léger de tous les meubles, & l'utilité d'un fonds naturellement fécond.

Perſonne ne peut douter que ces avantages ne ſoient eſtimables, parce que tout ce qui eſt utile a ſon prix.

IV.

Ainſi acheter du papier avec de l'argent, c'eſt échanger la

sûreté de l'argent contre la commodité & l'utilité du papier. Au contraire, donner du papier pour de l'argent, c'est échanger la commodité & l'utilité du papier contre la sûreté de l'argent. Voilà ce qui caractérise essentiellement ce genre de commerce ; il consiste dans une comparaison ou une balance perpétuelle des avantages de l'espérance, avec la sûreté de la chose même ou de l'argent, & selon que l'un ou l'autre prend le dessus, le papier gagne sur l'argent, ou l'argent gagne sur le papier.

V.

Ce gain n'a rien d'injuste des deux côtés.

1°. Pour commencer par ce qui est plus simple, on conçoit aisément que l'argent gagne sur le papier, & par exemple qu'une lettre de change puisse être vendue au-dessous de sa valeur originaire, soit parce qu'on n'est pas entiérement sûr de la solvabilité du débiteur, soit à cause du délai du paiement pendant lequel l'acheteur est exposé à en courir tous les risques prévus ou non prévus.

2°. On n'a pas plus de peine à concevoir, au moins dans l'exemple suivant, que le papier puisse gagner sur l'argent.

On n'est point surpris de voir qu'une action de commerce se vende plus qu'elle n'a été achetée, & plus même que le fonds pour lequel elle a été acquise originairement, parce que ce genre de bien peut croître & augmenter en utilité. Et quand même il ne croîtroit que dans l'opinion des hommes, il est naturel qu'une espérance qui paroît devenir tous les jours plus certaine soit aussi portée à un plus haut prix.

Mais lorsque l'effet du papier est fixe & déterminé, lorsqu'il ne s'agit que d'une somme certaine qu'on acquiert le droit de recevoir en achetant une lettre de change, on comprend bien qu'attendu le retardement & le risque qui est presque inséparable du papier, on peut l'acheter au-dessous de sa valeur originaire ; mais on a plus de peine d'abord à concevoir qu'elle puisse être vendue légitimement au-dessus de cette valeur, parce que si elle est de mille livres par exemple, celui qui

l'achete ne peut jamais recevoir plus du tireur ou de l'endosſeur que la ſomme de mille livres, & ſi cela eſt, peut-il être juſte qu'il en donne mille cinquante livres, comme cela arrive quand de certaines lettres de change gagnent 5 pour cent Voici néanmoins la ſolution de cette difficulté.

Si une lettre de change ne procuroit aucune autre utilité que celle de recevoir la ſomme pour laquelle elle a été faite, on pourroit l'acheter moins à cauſe du riſque; mais il ne ſeroit pas permis de la vendre plus, parce que le prix d'une créance qui n'a aucun autre avantage que le droit de recevoir une certaine ſomme, n'eſt autre choſe que cette ſomme même. Et en effet, quand il s'agit d'une autre eſpece de créance, comme de ce qui eſt dû en vertu d'un contrat de conſtitution, il ſeroit auſſi injuſte qu'inoui de vouloir en exiger plus que la ſomme même que la créance donne le droit de demander.

Mais, comme on l'a obſervé (n° 3 de cet article), la lettre de change a des avantages que la ſimple créance ou que l'argent même qui en eſt l'objet n'ont pas, & un de ces avantages eſt qu'elle eſt infiniment plus facile à porter. Suppoſons par exemple que j'aie 100000 livres à payer en Hollande. Si je prends pour cela la voie naturelle, & celle qui avoit lieu avant que le commerce des lettres de change eût été introduit, il faudra que je faſſe voiturer cette ſomme de France en Hollande, il m'en coutera de grands frais pour y parvenir, & outre ces frais je ſerai encore expoſé à tous les haſards des vols, des pertes, des retardemens cauſés par les mauvais chemins, & autres accidens ſemblables. Les frais ont une eſtimation certaine, & les riſques, quoiqu'incertains, ſont néanmoins eſtimables comme on l'a déja dit. Or j'évite l'un & l'autre en achetant des lettres de change tirées de la France ſur la Hollande, & ce que j'évite de perdre par-là augmente à mon égard la valeur de la lettre de change, qui me devient plus utile que l'argent, ſi ce que je donne pour l'avoir monte moins haut que l'eſtimation des frais & des riſques auxquels je ſerois expoſé ſi je prenois le parti de faire voiturer des eſpeces. Et c'eſt cette utilité, extrinſeque pour ainſi dire à la

créance, ou cette facilité attachée au papier, qui devient le principe d'une nouvelle valeur par laquelle le papier peut être plus estimé que l'argent.

Le principe de S. Thomas dont est parlé (art. 2. n. 11.) & qui est, que tout ce qui ne vient point du côté du vendeur, mais qui naît de la condition ou de la situation de l'acheteur, ne peut augmenter légitimement le prix de la chose vendue, n'a point d'application au gain que fait en ce cas le vendeur de la lettre de change. L'utilité qui en augmente le prix est dans la chose même, c'est-à-dire dans cette forme de créance qui change de main aussi promptement & plus promptement que l'argent; qui se porte aisément en tout pays; & qui fait éviter les frais & les périls de la voiture. Le vendeur se prive en la cédant, du même avantage qu'il transporte à l'acheteur; & si dans la suite il a lui-même une pareille remise à faire en Hollande, il faudra qu'il lui en coûte autant & peut-être plus pour acheter des lettres de change qu'il n'aura gagné sur celles qu'il a vendues.

C'est donc cet avantage, pour ne point parler ici de tous les autres, qui a fait que les lettres de change, à cause de la commodité & de la facilité qu'elles procurent dans le commerce, en retranchant les frais, les longueurs & les risques des voitures, sont devenues comme une espece de marchandises dont la rareté augmente le prix, dont l'abondance le diminue, & qui suivent entiérement le cours ordinaire du commerce, de même que tout ce qui y entre naturellement.

VI.

Par conséquent on doit appliquer au commerce du papier, soit qu'on y trafique des actions, ou qu'on y négocie des lettres de change, les mêmes principes qu'on a établis par rapport au commerce des autres marchandises, & de cette conséquence générale on peut conclure en particulier,

1°. Que le commerce du papier doit avoir une cause comme toutes les autres, & que tout ce qui est au-delà de la portée ou de l'étendue morale de la cause, n'y est pas moins

illégitime que s'il s'agiſſoit d'une autre eſpece d'engagement.

2°. Que la miſere ou la néceſſité de l'un des contractans n'y donne pas plus de droit que dans les autres conventions.

3°. Qu'il en eſt de même de la folie ou de l'aveuglement paſſager de l'un des contractans.

4°. Qu'une cauſe honteuſe ou contraire aux bonnes mœurs, ſoit en elle-même ou dans ſes ſuites moralement inévitables, n'infecte pas moins ce commerce que tous les autres.

5°. Que c'eſt le beſoin ou l'intérêt commun des vendeurs, & le beſoin ou l'intérêt commun des acheteurs qui fixe moralement le juſte prix du papier comme du reſte des marchandiſes; avec cette ſeule différence que comme l'eſpérance & l'opinion dominent encore plus ſur le papier que ſur toute autre eſpece de bien, le prix en eſt auſſi ſujet à de plus fréquentes & de plus grandes variations; ce qui n'empêche pas qu'il n'y ait en chaque moment un prix courant ou commun; enſorte qu'on ſçait ſur la place à quel prix ſont les lettres de change ſur un certain pays, ou d'une certaine nature, de même qu'on ſçait au marché ſur quel pied eſt la valeur courante du bled ou de l'avoine.

6°. Qu'il n'eſt pas plus permis dans le commerce du papier que dans tout autre d'augmenter le beſoin des hommes en ſe rendant maître de preſque tout le papier d'une certaine qualité pour y exercer une eſpece de monopole.

7°. Qu'on doit porter le même jugement de ceux qui augmentent par de mauvaiſes voies l'idée ou l'opinion du beſoin que les autres Négocians peuvent avoir du papier de quelque eſpece qu'il ſoit.

VII.

Il reſte une derniere concluſion à tirer du même principe; c'eſt qu'il eſt autant & peut-être plus criminel à un Négociant de changer artificieuſement la valeur courante du papier en abuſant de l'union des deux qualités de vendeur & d'acheteur, pour ſe rendre maître du prix, que de faire la même manœuvre à l'égard de toute autre marchandiſe.

Cette conclusion est si importante, parce qu'elle décide du vice de l'agiotage, qu'on a cru la devoir traiter séparément.

Il faut pour cela faire d'abord deux hypothéses qui mettront la question dans son véritable point de vue.

1°. Le papier peut se trouver sur la place au-dessus ou au-dessous de la juste valeur qu'il devroit avoir eu égard à sa bonté intrinseque; & cet événement peut arriver ou par un concours & une combinaison de causes fortuites qui font envisager aux hommes des sûretés ou des périls différens, sans que la malice de quelques négocians y ait aucune part, ou par l'habileté & l'industrie de ceux qu'on appelle agioteurs.

Dans le premier cas, ce concours de causes non recherchées ni préparées, qui arrive selon le cours naturel des choses, est précisément ce qui fixe en ce moment la véritable valeur & le prix courant du papier. Les Négocians peuvent donc traiter légitimement sur ce pied, quand même il pourroit leur être fort avantageux dans la suite. C'est un risque qu'ils courent, où ils peuvent perdre & gagner; ils ne font que suivre la pente naturelle du commerce.

Dans le second cas, où c'est la seule industrie des agioteurs qui cause cet événement, & qui cherche à faire un profit considérable en affoiblissant ou en augmentant la valeur courante du papier, un Négociant qui s'en apperçoit fait non-seulement une action permise, mais une action louable, quand il oppose une bonne industrie à une mauvaise, pour faire monter ou descendre le papier à sa juste valeur. Il agit en cela pour le bien commun, il ne fait que remettre la chose dans sa situation naturelle, pour empêcher que l'intérêt d'un seul ne prévale sur l'intérêt de tous.

2°. Le papier peut se trouver sur la place à sa véritable valeur, eu égard à toutes les circonstances qui en doivent naturellement déterminer le prix, & c'est-là proprement le cas ou l'industrie de l'agiotage qui consiste à faire changer ce prix pour l'intérêt particulier de l'agioteur, est une industrie vraiment criminelle qui ne sçauroit produire qu'un gain également injuste & odieux.

La

La preuve de cette proposition a été établie par avance, (art. 2. n°. 15, 16, 17.) où l'on a fait voir que l'intérêt de celui qui abuse des qualités de vendeur & d'acheteur, réunies en sa personne pour se rendre maître du prix de la marchandise, est un faux intérêt, un intérêt à part, ennemi de l'intérêt véritable & général du commerce, qui en renverse le principe fondamental, qui en détruit l'équilibre naturel, & qui mérite le nom de cupidité odieuse, plutôt que celui d'intérêt légitime.

Mais outre cette preuve générale qui convient également à tout genre de commerce, il est bon de s'arrêter ici à considérer plus en détail les caracteres particuliers qui justifient ce que l'on a dit d'abord que l'agiotage sur le papier est encore plus vicieux & plus dangereux qu'une pareille industrie dans toute autre espece de commerce.

1°. Il est presqu'impossible d'y réussir sans se servir des voies dont on a montré l'injustice dans l'*art. 2, n. 14.* c'est-à-dire, sans augmenter le besoin commun des hommes, en se rendant maître d'une partie considérable de la marchandise, & en commettant une espéce de monopole sur le papier, ou sans changer au moins l'idée ou l'opinion que les hommes en doivent avoir, par de mauvais bruits, par des impressions fausses, par des craintes ou par des espérances imaginaires. En effet, c'est en cela que consiste souvent le plus grand art de l'agioteur, il travaille sur l'imagination des hommes, & abusant de leur légéreté ou de leur crédulité, il sçait leur inspirer, par artifice & aux dépens de la vérité, ou une défiance injuste, s'il veut acheter, ou une confiance aveugle, s'il veut vendre; le principe de son gain n'est donc que l'illusion qu'il fait aux autres, & plus le gain qu'il fonde sur une telle chimere est réel, plus il est injuste.

2°. Quand même l'agioteur ne feroit que vendre à bas prix, quand il veut faire tomber celui de la marchandise, ou qu'acheter fort cher, quand il veut le faire monter, ce feroit encore une industrie criminelle. Supposons pour un moment que l'usure ne soit pas défendue, que diroit-on d'un usurier

qui feroit cette manœuvre pour faire monter le taux des intérêts? Il va fur la place & il trouve que l'argent y eft communément fur le pied de cinq pour cent; il veut faire augmenter ce taux parce qu'il a beaucoup d'argent oifif, & dans cette vue il emprunte d'abord lui-même à un denier plus fort, comme à fix ou fept pour cent; il engage d'autres ufuriers qui s'entendent avec lui, à offrir le même denier. Le bruit s'en répand bientôt fur la place, & comme la cupidité eft un mal contagieux, chacun des prêteurs fe hâte de profiter de cet exemple, en forte que ceux, qui d'abord vouloient bien prêter leur argent à cinq pour cent, ne veulent plus le donner qu'à fix ou fept. Alors l'ufurier, d'emprunteur qu'il étoit, devient prêteur, & ne s'embarraffant point des intérêts trop forts qu'il a promis comme emprunteur, parce qu'il eft le maître de rendre dès le lendemain ce qu'il a emprunté plutôt dans l'efprit de prêteur que dans celui d'emprunteur, il trouve le moyen de faire un gain confidérable.

Telle eft précifément la manœuvre la moins criminelle de l'agioteur fur le papier. Sans y exercer un véritable monopole, & fans tromper les hommes par de faux bruits, il voit que le papier eft à un bon prix fur la place; il en achete & en fait acheter par fes émiffaires fur un pied plus fort, parce qu'il en a une grande quantité fur laquelle il veut faire un gain confidérable; & lorfqu'il l'a fait remonter par ce moyen au-delà de la valeur que le papier devroit avoir naturellement, d'acheteur qu'il étoit il devient vendeur, & affuré de ne rien perdre fur le papier qu'il a acheté plutôt dans l'efprit de vendeur que dans celui d'acheteur, il fe met en état de faire fortune fur la grande quantité de cette marchandife qu'il a dans fon porte feuille.

Or, ce changement qu'il produit pour fon intérêt particulier dans le prix commun du papier, eft encore plus injufte que la conduite de l'ufurier, (fuppofé que l'ufure fût permife) parce que l'opération de l'ufurier ne tombe que fur les intérêts, au lieu que celle de l'agioteur tombe fur les fonds mêmes.

3°. Il y a des loix dans les autres commerces qui ont prévenu, au moins en grande partie, l'abus que la cupidité humaine ſçait faire de l'union des qualités de vendeur & d'acheteur, & c'eſt, ſans doute, une des raiſons qui ont porté le grand Chancelier de l'Hoſpital, auteur de l'Ordonnance de Police de l'année 1567, une des plus ſaintes loix qui aient jamais été faites, à défendre aux Marchands de bled & des autres marchandiſes néceſſaires à la vie, d'en acheter dans les lieux où ils en vendent, ni même dans la diſtance de huit lieues pour ce qui regarde les Marchands de Paris, & dans celle de deux lieues pour les Marchands des autres villes. Ce ſage Magiſtrat a bien ſenti qu'il n'y avoit rien de plus dangereux que de laiſſer concourir en la même perſonne, ſur la même marchandiſe & dans le même lieu, les intérêts contraires du vendeur & de l'acheteur, parce que ſi celui qui vend dans un marché étoit auſſi le maître d'y acheter, il pourroit y faire de ſi grands achats & les placer dans de telles conjonctures, qu'il feroit hauſſer à ſon gré le prix de la marchandiſe, & que pour mille livres, par exemple, qu'il ſacrifieroit à cette induſtrie, il gagneroit peut-être plus de dix mille livres.

Mais il n'y a point de loix ſemblables pour empêcher l'agiotage du papier, il n'eſt pas même poſſible d'imiter en cette matiere la ſageſſe de ces loix. La nature de ce commerce y réſiſte, & il ne faut, pour en être perſuadé, que le comparer par exemple, avec le commerce de bled.

Qu'un Marchand de bled veuille acheter dans le même lieu où il vend, il ſera d'abord découvert; 1°. parce qu'il n'y a pas un ſi grand nombre de perſonnes qui faſſent ce commerce en même-temps; 2°. parce qu'il y a des Officiers de Police qui ſont chargés d'y veiller; 3°. parce que l'intérêt des autres Marchands eſt un ſurveillant encore plus ſûr & plus inévitable.

Il ne peut pas même maſquer aiſément ſon commerce frauduleux, parce que ſi ceux qu'il emploie ſont d'autres Marchands, on les découvrira auſſi promptement que lui, & s'ils

ne le font pas, leur collusion lui feroit inutile, si elle n'alloit jusqu'à lui prêter leur maison pour serrer le bled qu'ils auroient acheté pour son compte. Or, c'est à quoi il ne peut presque trouver personne qui veuille s'exposer. Enfin, pour pouvoir réussir dans ce genre de fraude, & éluder la prévoyance de la loi, il y a de grands frais à faire outre le prix du bled ; il faut des voitures & des magasins ; il faut payer d'autant plus cherement les complices, qu'on est obligé d'acheter non-seulement leur peine, mais leur silence & leur secret. Une machine si composée se dérange aisément, & la crainte de tout perdre & d'être puni en cas que l'on soit découvert, est suffisante pour empêcher qu'on ne veuille en courir le risque. Ainsi la loi peut être utile en cette matiere, parce qu'il y a des moyens naturels & faciles d'en assurer l'exécution.

Mais tous ces moyens manquent également à l'égard de l'agiotage du papier.

Un nombre infini de personnes se mêlent du commerce du papier, quand on en fait le plus grand objet d'un état. Il n'y a point de Magistrat qui soit chargé d'y veiller, & quand il y en auroit, il lui feroit impossible de le faire. C'est un commerce qui se fait dans le coin d'une rue ou d'une place, sous une porte, dans une boutique, dans un cabaret, où il n'y a ni témoins, ni surveillant, & où il n'est pas possible qu'il y en ait.

On y trouve autant de personnes affidées ou d'émissaires que l'on veut. Le volume de la marchandise permet d'en acheter à l'infini, sans être embarrassé de la garder ou de la serrer comme il plaît à l'agioteur. Un porte-feuille en cache aisément plusieurs millions.

Il n'y a enfin ni frais à faire, ni risques à courir. On n'a besoin ni de voitures, ni de magasin ; on ne craint point d'être découvert, parce que l'agiotage est impuni, & quand on le puniroit, il seroit si facile de se cacher, que le risque d'être decelé seroit compté pour très-peu de chose. Ceux dont l'agioteur peut se servir pour aider son industrie ne sont point des voituriers, des gens de journée ou d'autres personnes de

même caractere, tels que ceux que l'agioteur de bled feroit obligé d'employer, ce font des hommes de sa forte, des agioteurs comme lui, sur la fidélité desquels il peut compter, & qui ont le même intérêt ; ce sont non-seulement ses instrumens, mais ses complices, dont le secret ne peut lui manquer.

Il n'y a donc point de loi sur le commerce du papier qui prévienne la fraude de l'agiotage, & il seroit inutile d'en faire une, parce qu'il n'y auroit aucun moyen possible pour en assurer l'exécution. On peut juger par-là combien cette espéce de fraude est dangereuse, puisqu'au lieu que dans les autres commerces la cupidité humaine trouve un frein ou une digue dans l'autorité des loix & dans les moyens qui rendent leur exécution possible ; au contraire, dans le commerce du papier, la même cupidité, quoiqu'irritée par de plus grands objets de fortune, ne trouve aucun lien, aucun obstacle qui l'arrête & qui l'empêche de se répandre librement, sans aucune autre mesure que l'avidité & la corruption du cœur humain.

4°. Non-seulement l'agioteur du papier ne peut presque se passer de voies évidemment mauvaises pour réussir dans son commerce ; non seulement la voie même qui lui paroît la plus innocente, est cependant plus dangereuse que celle dont un usurier se sert pour faire monter le taux des intérêts ; non seulement il n'y a point de loi, & il n'est pas possible d'en faire qui réprime l'agiotage sur le papier, comme il y en a qui le répriment à l'égard des autres marchandises ; mais l'agiotage du papier a encore ce grand inconvénient, que par un faux genre de commerce, il diminue & il affoiblit le véritable. Comme il ne faut pour y réussir ni talent ni habileté dans les arts ou dans le commerce, ni travail, ni application pénible, ni même de la bonne foi, & qu'il suffit d'avoir une malheureuse manœuvre d'usurier, qui consiste à se jouer de l'opinion des hommes & à tirer une espéce de tribut de leur imprudence & de leur crédulité, tous ceux qu'on regarde comme le rebut du commerce honorable, & qui n'auroient aucun crédit s'ils s'en mêloient, ni aucun moyen de s'y avancer,

viennent fondre de tous côtés dans ce commerce honteux, & la fortune du public eſt livrée à tout ce qu'il y a de plus mépriſable, ou dans le négoce, ou dans les arts, ou dans la finance & dans les affaires. La rapidité des fortunes prodigieuſes qu'ils font, débauche ceux mêmes qui pourroient s'enrichir par d'autres voies plus honnêtes. Peu d'eſprits ſont d'une trempe aſſez forte pour réſiſter à cette tentation : une journée d'agiotage eſt ſouvent plus lucrative que des années entieres de peines & d'application dans les travaux pénibles des autres profeſſions qui ont rapport au négoce. Il n'en faut pas davantage pour porter une grande partie des hommes à renoncer à ces travaux pour faire en un moment une fortune ſi prompte & ſi facile par l'agiotage. Ainſi le véritable commerce perd autant de Sujets que le faux commerce en acquiert, & au lieu que ceux qui ſe livrent au dernier étoient auparavant des hommes occupés pour le bien de la ſociété, des hommes utiles à l'Etat qui, en gagnant leur vie d'une maniere laborieuſe, y produiſoient tous les jours un nouveau fonds de richeſſes ; ce ne ſont plus que des gens oiſifs, riches pour eux-mêmes & ſtériles pour l'Etat, ou plutôt véritablement nuiſibles à la ſociété, où ils ne ſervent plus qu'à faire enchérir à l'excès les fruits de la nature & les ouvrages de l'art ; enſorte qu'il faut ou devenir agioteur comme eux, ou être menacé de mourir de faim par le prix énorme des choſes néceſſaires à la vie.

On pourroit pouſſer encore plus loin ces réflexions, mais on en a dit aſſez pour faire voir que l'agiotage, injuſte par lui-même comme contraire au premier principe du commerce, vicieux par les voies qu'il eſt ſouvent obligé d'employer, plus dangereux que l'uſure, au-deſſus de la vigilance & même du pouvoir des loix, eſt enfin la perte & la ruine du véritable commerce, & par conſéquent que l'introduction en eſt auſſi mauvaiſe en ſoi que pernicieuſe dans ſes effets.

VIII.

Les Canoniſtes ultramontains ont établi cette belle maxime,

qu'on ne peut commettre de ſimonie en préſence du Pape, parce que ſes mains purifient tout ce qu'elles touchent. Dira-t-on de même, qu'il ne peut y avoir d'agiotage dans un commerce dont le Roi ſe mêle, parce qu'il purge & rectifie par ſa préſence tout ce que l'agiotage peut avoir de vicieux?

Propoſer une telle queſtion, c'eſt la réſoudre. La véritable ſimonie demeure toujours ſimonie, même ſous les yeux & entre les mains du Pape, & le véritable agiotage ne ceſſeroit point de l'être quand même le Souverain y entreroit. On a vu plus haut, (art. 2, n. 8.) que la loi civile n'a aucun pouvoir ſur la loi naturelle, & les actions ou la conduite du Prince ne ſçauroient rendre pur & innocent, ce que ſes loix mêmes ne pourroient rendre juſte.

On a vu auſſi, (art. 2, n. 18.) que le Souverain même eſt obligé de reſpecter le principe fondamental du commerce & cet équilibre que le combat des intérêts contraires du vendeur & de l'acheteur y entretient, parce qu'autrement il agiroit contre l'ordre de la Providence & contre l'intérêt général de la ſociété humaine, qu'il doit protéger, & qu'il ne peut jamais détruire légitimement.

Enfin, comme il n'y a point d'intérêt qui puiſſe balancer ce bien général de la ſociété, non plus que la force de la loi naturelle, les raiſons d'Etat, ſi l'on veut dire ici ingénument la vérité, ne peuvent être déciſives en cette matiere, d'autant plus que les ſuites de l'agiotage étant, à la longue, pernicieuſe à un Royaume, les raiſons d'Etat ſe réuniſſent aux raiſons de juſtice, pour en réprouver l'exemple dans la perſonne du Souverain comme dans celle du Sujet.

Les objections qu'on peut faire contre cette propoſition ne ſerviront qu'à l'éclaircir & à la confirmer.

1°. Si l'on dit que le pouvoir de faire des impoſitions ſur les peuples ne peut être conteſté au Souverain, & que l'agiotage dans ſa perſonne doit être conſidéré comme une eſpéce d'impoſition dont il charge le papier; on conviendra du principe, mais on en niera la conſéquence, parce que quoique le pouvoir d'établir des impoſitions ſoit certain en général,

& même fondé sur la justice naturelle, on ne doit pas en conclure qu'il ne puisse y avoir des impositions injustes. Le Prince peut pécher dans les moyens, quoiqu'il ne péche pas dans la fin. Si l'imposition n'a nulle proportion avec les facultés des sujets, si elle accable un certain genre de citoyens pendant que les autres sont soulagés; si elle renverse les principes de la société & de l'ordre public, c'est un abus injuste d'un pouvoir juste en lui-même; & pour s'arrêter à ce dernier exemple, si le Prince se faisoit agioteur de bled & le portoit par là à un prix excessif, diroit-on que sa conduite est innocente, parce qu'il pourroit tirer par la voie d'une imposition équitable & proportionnée la même somme qu'il recevroit par cette espéce d'agiotage. On peut porter le même jugement sur l'agiotage du papier, lorsque la fortune de presque tous les hommes y est intéressée directement ou indirectement.

2°. Si l'on dit que l'effet de l'agiotage est à peu près le même que celui du monopole, dont on a avoué que l'usage temperé par certaines conditions n'étoit pas défendu au Souverain, il est aisé de répondre,

1°. Que le Monopole du Prince ne fait que mettre une marchandise hors du commerce, mais il ne renverse point, comme l'agiotage, le principe fondamental qui regle le prix & la valeur des choses. Il ne tend point des piéges, comme l'agiotage, ni aux vendeurs, ni aux acheteurs, il ne favorise point, comme l'agiotage, la cupidité des uns, & il ne punit point la simplicité des autres.

2°. Que le prix est fixé par la loi même qui établit le monopole du Prince, au lieu que l'incertitude perpétuelle du prix est un des plus grands maux de l'agiotage, parce que c'est de cette incertitude que l'agioteur abuse pour faire monter ou descendre à son gré le prix du papier. Le Prince peut pécher à la vérité, dans le cas du monopole en donnant un trop grand prix à la marchandise, mais c'est un genre de mal qui n'a aucun rapport avec celui de l'agiotage, & qui d'ailleurs ne pourroit servir à l'excuser, puisqu'un mal ne justifie pas un autre mal.

3°. Que l'exemple de l'agiotage est contagieux & peut-être imité par les sujets, au lieu qu'ils ne peuvent imiter celui du monopole exercé par le Souverain.

4°. Que l'agiotage introduit un faux genre de commerce qui, comme on l'a déja dit, débauche les Négocians du véritable, & tous les hommes, de professions pénibles mais utiles à l'Etat. Au lieu que le monopole exercé par le Prince n'a aucune de ces suites pernicieuses.

5°. Enfin, si l'on dit que le Roi peut purger le vice de l'agiotage en partageant le bénéfice qu'il en reçoit avec tous ceux qui sont intéressés au papier qui en est la matiere; on peut répondre à cette objection, la moins mauvaise de toutes;

1°. Qu'en supposant même cet usage singulier des fruits de l'agiotage, il est presqu'impossible que la justice soit exactement gardée, parce qu'il faudroit pour cela que la part qui revient à chacun des intéressés dans ces fruits, fût égale à l'intérêt de ce que chacun d'eux a donné au-delà de la véritable valeur du papier par l'artifice de l'agiotage, ce qu'on ne peut guère exécuter fidélement.

2°. Que par-là le Prince ne rendroit justice qu'aux acheteurs qui conserveroient leurs actions, mais l'injustice subsisteroit toute entiere à l'égard de ceux qui, ayant vendu avec perte ou sans profit par l'opération de l'agiotage, ne seroient plus en état d'avoir part au prétendu dédommagement qui se partage entre ceux qui demeurent intéressés dans cette espéce de société. Si l'on dit qu'ils n'avoient qu'à ne point vendre, il sera aisé de répondre que c'est la nécessité ou la crainte inspirée par l'agioteur qui les y a forcés, & que d'ailleurs si personne ne vendoit personne n'acheteroit, ce qui feroit tomber le gain de l'agiotage.

3°. Qu'enfin, cette espéce de réparation imparfaite de l'injustice de l'agiotage ne remédie point aux maux qu'il cause dans le commerce, & aux suites fâcheuses qu'il a par rapport au bien général de l'Etat.

ARTICLE QUATRIEME.

Examen des différens problêmes que l'on peut agiter sur la justice de l'acquisition ou du commerce des Actions de la Compagnie des Indes.

Avant que de faire l'énumération de ces problêmes, il y a une question préliminaire qu'il est important d'examiner, parce qu'elle peut influer sur la maniere de les résoudre.

Elle consiste à sçavoir, s'il est certain que le bénéfice des actions ou le fonds du dividende ne puisse être composé au moins en grande partie, que des fruits de l'agiotages.

1°. Si l'on en croit la voix publique, la question est décidée. Il n'y a presque personne qui ne soit persuadé que la Compagnie n'a eu jusqu'à présent d'autres mines d'or & d'argent, ou pour parler sans figure, d'autre fonds que l'agiotage, pour fournir le dividende immense auquel elle s'est engagée. Or, cette notoriété est du nombre des preuves morales, qui ne trompent guères les hommes dans les opinions qui en résultent. C'est une espéce de jugement général qui se forme d'une infinité de faits, de circonstances, de jugemens différens; & lorsque toutes les impressions particulieres qui en résultent se réunissent en un seul point & concourent à la même fin, si ce n'est pas une décision absolue, c'est au moins un préjugé qui mérite une très-grande attention.

2°. Il semble même qu'un raisonnement assez simple fournisse une espéce de demonstration sur ce sujet. De quelque maniere qu'on fasse le calcul de la somme à laquelle le dividende à dû monter, sur le pied qu'il a été réglé, & le calcul des fonds que la Compagnie avoit pour le fournir, indépendamment de l'agiotage, il paroît toujours évident qu'il y avoit un grand vuide, ou un manque de fonds très-considérable. En sorte que, comme on pourroit le vérifier par une spéculation approchante de la vérité, il s'en falloit plus de quarante millions que la Compagnie n'eut de quoi fournir un tel

dividende. On peut faire à peu près le même raisonnement sur l'avenir. Les fonds de la Compagnie augmenteront à la vérité, parce qu'elle recevra cette année en entier, des revenus qu'elle n'a touchés l'année derniere que pour une portion de l'année. Mais d'un autre côté, la somme totale du dividende croîtra aussi, soit parce que les Actionnaires acheveront de faire le fonds de leurs actions, dont jusqu'à présent ils n'ont donné que les quatre dixiemes, soit parce qu'ils auront à recevoir le revenu d'une année entiere; au lieu qu'au 31 Décembre dernier, ils n'avoient à toucher que le revenu d'une partie de l'année. Ainsi on peut supposer comme un fait très-vraisemblable qu'il y aura aussi à l'avenir un manque de fonds d'environ quarante millions, au moins pendant plusieurs années; car on doit compter pour rien les profits casuels de la Compagnie dans le commerce, qui ne serviront pendant long-temps qu'à la dédommager, tout au plus, des avances qu'elle sera obligée de faire, & qui même suivant toutes les apparences n'y suffiront pas.

Cela supposé, il est évident que la Compagnie n'a eu que trois voies pour suppléer à ce défaut de fonds, & qu'elle n'aura encore que les mêmes voies pour y parvenir dans la suite, au moins pendant bien des années.

L'une, d'employer au paiement du dividende les fonds mêmes que la Compagnie a reçus pour les souscriptions, ou qu'elle recevra pour les actions. Elle peut le faire à la rigueur, parce que, quoique ces fonds aient été originairement destinés à fournir les sommes que la Compagnie prête au Roi, cependant, comme c'est en quittances plutôt qu'en deniers qu'elle les fournit au Roi, par le tour que l'on a pris de faire donner les dettes de Sa Majesté en paiement des actions, elle peut trouver un revenant bon dans les fonds qu'elle a reçus en argent, pour s'acquitter par-là d'une partie du dividende.

L'autre, de se servir des actions qu'elle s'est reservées sans doute, & dont le prix ayant été porté jusqu'à 1900 livres ou même à 2000 livres, elle y a fait ou elle y peut faire un gain

considérable, qui a été ou qui sera une nouvelle ressource pour le dividende.

La derniere est celle de l'agiotage, qui seul a pu & peut encore la mettre au-dessus de ses affaires, en lui fournissant des sommes beaucoup plus considérables que la totalité de ce dividende.

De ces trois voies il est très-peu vraisemblable qu'elle ait choisi les deux premieres.

1°. A l'égard du secours qu'elle a pu ou qu'elle peut trouver encore dans les sommes qu'elle a reçues en paiement des actions, elle ne peut pas en avoir touché beaucoup en argent. Il est vrai qu'avant le 23 Septembre, on ne payoit les souscriptions que de cette maniere, mais aussi on ne fournissoit alors que le dixieme du fonds. Depuis cette époque, presque tous les paiemens ont été faits en papiers royaux, c'est-à-dire, en récépissés; & s'il y a eu quelques actionnaires qui aient donné de l'argent, ou sans effets ou avec des effets, cela ne peut pas avoir produit des sommes fort considérables, parce qu'il falloit donner un dixieme de plus pour être reçu à faire ces paiemens en argent.

2°. Soit par rapport à la premiere ou par rapport à la seconde voie, il y a une réflexion simple qui persuade aisément que ni l'un ni l'autre n'ont été du goût de la Compagnie.

Pourquoi auroit-elle pris la résolution singuliere de manger son fonds & de le consommer par le dividende, au lieu de s'en servir utilement ou pour son commerce ou pour les autres projets qu'elle peut méditer.

Pourquoi se seroit-elle privée de même du bénéfice qu'elle a pu & qu'elle peut trouver dans les actions qu'elle s'est reservées, soit en les vendant bien cher, soit en jouissant pour rien d'un profit, ou d'une part dans le dividende que les autres actionnaires achetent à un si haut prix?

Il paroît évident qu'elle n'auroit pu prendre ces deux résolutions que par deux motifs, c'est-à-dire, ou par l'impossibilité de pouvoir se passer de ces secours pour fournir un ample di-

vidende, ou par un scrupule & une délicatesse de conscience sur l'agiotage.

Elle n'a pu avoir le premier de ces deux motifs, puisque la troisieme voie, qui est celle de l'agiotage, étoit si facile, si sûre & si féconde pour la Compagnie, qu'elle n'étoit nullement réduite à la nécessité de se servir des deux autres voies.

Elle n'a donc pu avoir le premier motif, & il paroît moralement certain qu'elle n'a pas eu le second, c'est-à dire, qu'elle n'a pas été engagée par scrupule & par délicatesse de conscience, à aimer mieux consommer son propre fonds & se priver du bénéfice de ses actions, que d'avoir recours à la voie de l'agiotage, qui d'ailleurs pouvoit lui être nécessaire par l'insuffisance même des deux autres secours.

On ne fera point un jugement téméraire quand on dira que l'esprit de la Compagnie a été jusques à présent de faire tous les gains possibles, & de profiter de tous ses avantages. Ceux qui la gouvernent ne passent pas dans l'esprit du public pour des ames fort scrupuleuses; & il faut renoncer aux présomptions & aux conjectures les plus vraisemblables, ou l'on peut supposer avec une très-grande probabilité que si la Compagnie a pu garder ses fonds sans les employer à fournir en partie le dividende, elle l'a fait; que si elle a pu se conserver en entier le bénéfice des actions qui lui appartiennent, elle l'a fait encore; que si elle a pu suppléer au défaut de fonds par la voie de l'agiotage, elle l'a fait pareillement, & qu'en un mot c'est son intérêt qui a été la seule regle de sa conduite.

A la vérité, quelque véhémentes que soient toutes ces présomptions, on ne peut pas dire qu'elles forment une démonstration parfaite & une certitude mathématique; mais nous pouvons en conclure que si le fait de l'agiotage exercé par la compagnie n'est pas démontré de cette maniere, il est au moins infiniment vraisemblable, & la certitude morale suffit pour nous conduire dans la décision des questions de morale.

Il ne reste plus à présent que de proposer d'abord les différens problêmes qu'on peut agiter sur l'acquisition ou sur le

commerce des actions, pour essayer ensuite de les résoudre par les principes établis dans le second & dans le troisieme article.

Tout ce qui peut former un doute raisonnable sur cette matiere se réduit à examiner :

1°. S'il est permis d'acquerir & de posséder des actions, même avec intention de ne les pas vendre.

2°. S'il est permis d'en acquerir avec intention de les vendre pour y gagner.

3°. Si l'on peut les vendre légitimement sur le pied qu'on les trouve dans le commerce, & y profiter quand elles gagnent.

4°. S'il n'est pas défendu d'y exercer l'agiotage.

5°. Si, supposé que la regle soit pour la négative dans les quatre premiers problêmes, l'intérêt du Roi & de l'Etat peut excuser ce genre de bien & de commerce.

6°. Si l'impossibilité de faire un autre emploi de son argent, & la nécessité qui en résulte, justifie l'acquisition & la vente des actions.

7°. Si ceux qui ont gagné dans le commerce des actions sont obligés à restitution, & si quand ils n'y seroient pas obligés, ils peuvent retenir légitimement le gain qu'ils ont fait.

PROBLÊME PREMIER.

S'il est permis d'acquerir & de posséder des actions, même avec l'intention de ne les pas vendre.

PREMIERE PROPOSITION.

On ne doit pas mettre l'acquisition des actions au nombre des engagemens qui n'ont aucune cause & qui par-là sont évidemment nuls, suivant ce qui a été dit, (art. 2. n. 1.) la compagnie a des droits certains & des profits assurés dans lesquels quiconque devient actionnaire acquiert une part, & quand l'action ne seroit qu'une espérance, l'espérance est une cause qui est estimable comme la réalité. (art. 3. n. 1.)

SECONDE PROPOSITION.

Tout engagement dont la cause ou l'utilité n'est évidemment fondée que sur un gain vicieux & injuste, est aussi un engagement évidemment injuste, s'il y a un doute raisonnable sur la justice du gain qui sert de cause, la justice de l'engagement est aussi douteuse; & dans le doute, comme la regle est de prendre toujours le parti le plus sûr, il est du devoir de l'homme juste de ne pas contracter un tel engagement.

Il suit de la derniere partie de cette proposition que si non-seulement il y a un doute raisonnable sur ce point, mais que le principe vicieux du gain soit beaucoup plus probable dans le fait que le principe innocent, on est encore plus obligé de s'abstenir d'un pareil contrat.

Par conséquent l'acquisition des actions, même avec intention de ne les point vendre, est contraire au devoir de l'homme juste, puisque d'un côté l'agiotage est un principe vicieux de gain & de profit, (art. 3. n. 7.) & que de l'autre non-seulement on peut douter raisonnablement si l'agiotage n'entre pas en grande partie dans le profit des actions, mais que cette supposition est la plus vraisemblable, & qu'il y a même une espéce de certitude morale qu'elle est véritable.

TROISIEME PROPOSITION.

Résultat de la question préliminaire, art. 4. p. 84.

Tout engagement dont la cause est un bien qui par sa nature a des suites contraires aux bonnes mœurs, est un engagement vicieux qui ne peut produire un gain légitime.

Or un bien a par sa nature des suites contraires aux bonnes mœurs, quand il ne peut subsister sans devenir la source d'une infinité de maux qui blessent ou l'honnêteté & la discipline publique, ou le véritable intérêt de l'Etat, ou celui des familles qui en sont la principale partie.

Donc si les actions sont un bien de ce caractere, l'acquisi-

tion qu'on en fait est une acquisition vicieuse qui ne peut produire un gain légitime.

QUATRIEME PROPOSITION.

Les actions telles qu'elles sont établies ne sçauroient avoir lieu, sans être la source d'une infinité de maux qui blessent ou l'honnêteté & la discipline publique, ou le véritable intérêt de l'Etat, ou celui des familles qui en sont la principale partie.

La preuve de cette proposition dépend du détail des suites de ce nouveau genre de biens. On les peut rapporter aux trois objets que l'on vient de marquer.

I.

Suite des actions par rapport à l'honnêteté & à la discipline publique.

1°. On ne sçauroit douter que ce genre de bien ne présente aux hommes la tentation la plus violente de se jetter dans l'agiotage qui leur ait jamais été offerte; & l'on a vu combien cette espece de commerce étoit vicieuse en elle-même, & dangereuse dans ses conséquences (art. 3. n. 7.).

Cette tentation est du nombre de celles auxquelles il est moralement impossible qu'un très-grand nombre de personnes ne succombent. Tous les esprits sont capables d'en comprendre l'utilité; peu d'esprits au contraire ont assez de lumieres & de pénétration pour en découvrir l'injustice. Tous les cœurs sont remués par l'attrait d'une fortune immense, il n'y en a gueres qui soient retenus par les avertissemens d'une conscience délicate & timorée. Aussi un tel objet entraîne sûrement après soi la foule & le plus grand nombre des hommes. On peut juger par-là s'il est permis de leur offrir un tel appas. C'est cependant la compagnie qui le leur présente; & chacun de ceux qui entrent dans une telle société en acquérant des actions s'associe à cette iniquité.

2°. On peut encore moins douter que ce nouveau genre de fortune n'allume une cupudité infinie dans le cœur de presque tous

tous ceux qui veulent en profiter, cupidité qui étouffe tout autre ſentiment que la ſoif des richeſſes; qui éteint tout principe d'honneur, toute grandeur d'ame; qui avilit, qui dégrade la nobleſſe; & qui la réduit à la baſſe & honteuſe condition des agioteurs. Ceux qui ſe croiroient deshonorés s'ils avoient acheté du drap pour le revendre, ne rougiſſent point de faire un trafic de papier encore plus vil & plus mépriſable, parce qu'il eſt encore plus intéreſſé, & qu'il ne ſe ſoutient que par une manœuvre plus qu'ignoble & plus que roturiere. C'eſt ainſi que l'attrait d'une fortune plus aiſée à faire qu'à imaginer, cauſe dans la plus noble partie de l'Etat une révolution de ſentimens, qui eſt ſouvent non-ſeulement le préſage, mais la ſource d'une révolution d'événemens qui changent la face de tout un Royaume, & qui décident du ſort d'une Nation. Les Lidiens amollis par la politique de Cyrus, ſi l'on en croit les anciennes hiſtoires, ne recouvrerent jamais leur ancienne vigueur, & ceux qui avoient paru autrefois plus que des hommes, changerent de caractere en changeant de mœurs, & devinrent moins que des femmes. C'eſt ce qui nous conduit naturellement à examiner les ſuites du commerce des actions par rapport au bien général de l'Etat.

I I.

Suites du commerce des actions par rapport au véritable intérêt de l'Etat.

1°. Un des principaux intérêts de tout Empire, & celui qui a été l'objet des plus ſages Légiſlateurs, eſt qu'il n'y ait preſque point de citoyens oiſifs & inutiles à leur patrie; que la fortune & les biens ſoient le prix du travail; & qu'ils ne s'acquierent que par degrés & ſucceſſivement; afin que les hommes ſoutenus toujours par le même objet ne tombent point dans la moleſſe, & conſervent long-temps une vigueur de corps & d'eſprit utile pour eux-mêmes, & non moins ſalutaire pour l'Etat. C'eſt ce qui ſoutient & qui perfectionne l'agriculture, c'eſt ce qui fait fleurir les arts, c'eſt ce qui nour-

rit & augmente le commerce, sources naturelles des richesses & de l'abondance véritable. Rien n'est donc plus opposé à l'esprit des plus saints Législateurs, aux vues des plus grands politiques, & si on le peut dire à la loi de Dieu même, qui a condamné l'homme à gagner son pain à la sueur de son front, que d'introduire un nouveau genre d'industrie, qui sans peine, sans travail, sans application laborieuse, donne plus de richesses en un moment que les voies naturelles & ordinaires n'en donneroient en une année, & souvent même en un siecle. Quel dégoût un tel spectacle n'est-il pas capable d'inspirer à presque tous les hommes, pour les travaux pénibles, soit du service domestique, soit de l'agriculture, soit des arts & des métiers, soit même du véritable commerce & des autres professions, où l'on achete une fortune souvent médiocre par l'occupation & les fatigues de toute la vie! On en sent déjà les effets, & il n'y a presque personne, dans quelque état qu'il soit, qui n'en ait des exemples familiers & domestiques.

2°. Il y a une proportion naturelle & fondée sur la Providence qui veille à la conservation des Etats, en faisant agir l'intérêt particulier pour le bien commun, il y a dis-je une proportion naturelle entre le nombre de citoyens qui doivent travailler pour eux-mêmes ou pour les autres, & le nombre de ceux qui vivent par le travail d'autrui. L'argent à proprement parler est une fausse richesse; il n'y en a de véritables que celles qui remplissent par elles-mêmes nos besoins naturels; & l'argent, stérile & inutile par lui-même, n'est avantageux que parce qu'il sert à acheter les véritables richesses. La Providence a donc mis les vraies richesses d'un côté, & la fausse richesse de l'autre. Les vraies richesses, les richesses naturelles qui remplissent directement nos besoins sont entre les mains des laboureurs, des artisans, des mercenaires, des négocians. Les fausses richesses, c'est-à-dire l'or & l'argent, sont entre les mains des nobles ou de ceux qui vivent noblement. Les premiers sont les vendeurs, les derniers sont les acheteurs; les uns ont la marchandise & les autres ont l'argent qui en est le prix. Or il est évident qu'il faut incomparable-

ment plus de mains pour créer en quelque maniere, ou du moins pour produire les richesses naturelles & les ouvrages de l'art, que pour les payer. Un seul homme achete ce qui a peut-être passé par les mains de cent personnes avant que de tomber dans les siennes ; & c'est ce qui fait sentir la nécessité de cette proportion qu'on doit toujours entretenir dans un état, ou plutôt qui s'y entretient d'elle-même, quand on n'y emploie que les voies ordinaires de s'enrichir. Il est certain qu'il faut que le nombre des travailleurs surpasse infiniment le nombre de ceux qui ne font qu'acheter le travail d'autrui ; mais il faut aussi qu'il le surpasse dans une certaine proportion qui ne sçauroit être altérée de l'un ou de l'autre côté, sans que tout l'Etat s'en ressente.

Si le nombre des travailleurs devient trop grand, celui des oisifs n'est plus en état de payer le travail des premiers, & c'est le mal qu'un Prince fait à son Royaume, quand il y diminue trop le nombre des riches, & qu'il y augmente trop le nombre des pauvres.

Si au contraire le nombre des travailleurs diminue au-delà de la juste proportion, & que le nombre des oisifs augmente de la même maniere, il n'y a plus assez d'hommes pour fournir aux besoins de tout un Royaume, & les travailleurs sentant leur force, c'est-à-dire, l'extrême besoin que l'on a d'eux, mettent un prix si haut à leur travail, qu'il y a un grand nombre des oisifs, & de ceux mêmes qu'on regardoit auparavant comme fort aisés, qui ne peuvent plus suffire à leur dépense ordinaire, ensorte qu'il ne reste plus qu'une petite partie des oisifs qui ayant augmenté leurs richesses par des voies extraordinaires, puissent aussi soutenir cette augmentation de dépense. Il se forme donc comme trois classes de citoyens dans un Etat, les deux extrémités font fortune ; les travailleurs gagnent plus, soit parce qu'ils sont réduits à un moindre nombre, soit parce qu'ils font acheter plus cher leur travail. Les riches du premier ordre qui ont trouvé des sources nouvelles & inconnues d'une richesse purement artificielle, sont dans l'opulence, mais ils ne forment que le plus petit nombre sans aucune compa-

raiſon. Entre ces deux extrémités, le milieu moins nombreux à la vérité que la premiere claſſe, mais beaucoup plus nombreux que la derniere, & composé des plus ſages & des plus vertueuſes familles, à qui leur premiere fortune avoit procuré une éducation libérale, & que leur vertu a éloignés de la route nouvelle des richeſſes, eſt dans la ſouffrance, parce que le bien qu'il avoit ne lui ſuffit plus pour vivre, & qu'il ne lui eſt pas poſſible de commencer à travailler pour en gagner.

Telle eſt l'image fidelle de la ſituation préſente, & de l'état où l'établiſſement des actions a mis ce Royaume. Le faux commerce prend la place des véritables ſources d'abondance; il dégoute un grand nombre d'hommes du travail; il en met d'autres dans une opulence exceſſive; ceux qui s'occupent encore de l'agriculture & des arts ſubſiſtent aiſément, mais le reſte eſt menacé d'une extrême miſere qui commence déjà à ſe faire ſentir. Or rien n'eſt plus dangereux à un Etat que d'en retrancher preſque un étage entier, ſi l'on peut parler ainſi, de n'y laiſſer que les deux extrémités, c'eſt-à-dire, ceux qui gagnent leur vie par leur travail, & ceux qui jouiſſent d'une fortune extraordinaire, enſorte que l'étage du milieu ou la condition médiocre qui eſt ordinairement celle où il habite plus d'honneur, de ſageſſe & de vertu eſt preſque anéantie, ou du moins réduite à une fâcheuſe néceſſité.

3°. De-là naiſſent deux grands maux pour tout le Royaume en général.

L'un, qu'une malheureuſe, ou plutôt une pernicieuſe induſtrie prend la place de la probité & de la bonne foi, qui étoient non-ſeulement l'honneur & l'ornement, mais l'appui & le ſoutien du véritable commerce; enſorte que les hommes de tous états, & des conditions mêmes les plus élevées, s'accoutument inſenſiblement à ſe faire un jeu de ſe tromper mutuellement; de ſe tendre des piéges les uns aux autres; de répandre de faux bruits; d'inſpirer tantôt des craintes vaines, tantôt des eſpérances imaginaires; de chercher par toute ſorte de voies à profiter de la crédulité des uns, de l'avidité des autres, & de regarder les foibleſſes ou les paſſions d'au-

trui comme les inſtrumens de leur fortune. Les liens de la ſociété, qui étoient déja fort affoiblis entre les hommes, achevent de s'uſer & de ſe rompre. On eſt bien éloigné de penſer à cette eſpéce de parenté que des Juriſconſultes payens vouloient que l'on reſpectât dans tous les hommes ; & Ciceron ſeroit-il écouté, s'il venoit dire dans la rue Quinquempoix (1), comme il le diſoit autrefois à Rome, que chaque Particulier eſt obligé de veiller aux intérêts des autres hommes, & de ſervir au bien de la ſociété : *Hominibus conſulere debes & ſervire humanæ ſocietati ?* Cependant quand ces premiers principes s'éteignent entiérement dans un état, & que l'intérêt particulier y étouffe, avec la nobleſſe des ſentimens, tout amour du bien public, il n'y a perſonne qui ne doive craindre qu'un tel état ne ſoit menacé de ſa ruine.

Cicer. de Off. Lib. 3, p. 119, ed. Rob. Steph. in-8°.

L'autre mal qui naît encore de la ſituation préſente, & par conſéquent du commerce des actions, eſt que pendant que les plus honnêtes gens manquent du néceſſaire, ceux qui ont fait de nouvelles fortunes par cette voie, donnent dans un ſuperflu qui n'a point de bornes, & augmentent leur luxe dans la même proportion qu'on voit croître la miſere des premiers, & encore au-delà de cette proportion. On ſçait combien l'exemple du luxe eſt contagieux, & combien les hommes ſe laiſſent conduire par le faux honneur de vouloir imiter le faſte & la dépenſe de leurs ſemblables. Ce genre de mal a cela même de plus fâcheux, que quand le premier viendroit à ceſſer ou à diminuer, celui-ci ſubſiſtera toujours. Le ton de la dépenſe monte aiſément, mais il ne deſcend pas de même. Le mal que le luxe des Financiers avoit cauſé dure encore, & quelle proportion leur gain ou leur dépenſe avoient-

(1) On diroit que Lucilius eût voulu peindre la rue Quinquempoix dans ce fragment qui nous reſte de ſes Satyres.

Nunc verò à mane ad noctem ferto atque profeſſo toto itidem pariterque die populuſque patreſque, jactare induſoro ſe omnes decedere nuſquam, uni ſe atque eidem ſtudio omnes dedere & arti verba dare, ut cautè poſſint pugnare dolosè, blanditiâ certare bonum ſimulare virum, inſidias facere, ut ſi hoſtes ſint omnibus omnes.

Nam cum inter nos cognationem quamdam natura conſtituit, conſequens eſt hominem homini inſidiari neſas eſſe. L. 3, ff. d. juſt. & jur.

ils avec ce que nous voyons aujourd'hui, & ce que nous entendons dire des Actionnaires.

Nous verrons donc en France les deux excès opposés se tenir, pour ainsi dire, par la main : l'excès de la misere dans les maisons sages & vertueuses, l'excès du luxe dans celles des usuriers, des agioteurs, des banqueroutiers, de nos domestiques, de nos laquais mêmes (1). Or, le plus grand mal qui puisse arriver dans un Etat, est que ces deux excès y marchent d'un pas égal. Tous les vices accompagnent ordinairement l'un & l'autre ; & quel secours le Prince peut-il espérer d'un Royaume où non seulement, comme on l'a déja dit, on ne trouve presque plus de vertu, mais où il ne reste qu'un petit nombre de riches, & où dans ce petit nombre même, il y en a la plus grande partie, qui ont tout leur bien dans leur porte-feuille ?

Qu'importe, dira-t-on, que les biens soient dans une main plutôt que dans l'autre, pourvu que le même fonds de richesses se trouve toujours dans l'Etat.

1°. Il importe beaucoup que ce fonds de richesses soit plus également répandu, parce qu'alors il est bien plus facile de répandre aussi la charge des impositions avec une égalité à peu près proportionnelle.

2°. Il importe beaucoup que le bien des sujets du Roi soit en évidence, & qu'il n'y ait pas une partie très-considérable de leurs richesses qui soit exempte de contribuer aux besoins publics, & qui mette le possesseur en état d'insulter à la misere de ceux qui étant beaucoup moins riches, sont néanmoins beaucoup plus chargés que lui.

3°. Il importe même pour le bien de l'Etat, que les biens soient placés entre les mains de ceux à qui la naissance & l'éducation ont appris à en faire un usage utile à eux-mêmes, utile au public, plutôt que d'être livrés, pour ainsi dire, au

(1) On diroit que c'est pour ce temps-ci qu'aient été écrites ces paroles qui sont dans le *Recueil des choses mémorables avenues en France sous le regne de Henri II, François II, Charles IX, Henri III, Henri IV. En peu de temps on vit en France les Marauts devenir grands Seigneurs, & les Riches se faire Belistres.*

hasard du pillage. Ce terme n'est peut-être pas trop éloigné du sujet. Personne ne doute qu'il ne fût plus avantageux à un Prince, si cela étoit possible, de partager le butin de la guerre, selon l'ordre du mérite ou des services, que de le livrer en proie à une armée victorieuse, où les plus forts & les plus avides l'emportent sur les autres, & où aucun de ceux-mêmes qui en ont arraché la meilleure partie ne demeure riche, parce qu'ils ont autant d'impatience de dissiper leur gain qu'ils en ont eu de le ravir. C'est une figure naturelle des fortunes présentes. Ce bien qui, partagé comme il l'étoit entre plusieurs familles vertueuses, auroit pu profiter à l'Etat, ravi par un petit nombre de mains avares & armées d'une cruelle industrie, fera tomber ceux qu'il éleve aujourd'hui, au moins pour la plus grande partie des hommes obscurs, qui ont passé en un jour de l'excès de la misere à l'excès des richesses. Eblouis d'un changement si soudain, & comme enivrés d'une fortune inespérée, dont ils croiront ne voir jamais la fin, ils la trouveront par cette raison même beaucoup plutôt qu'ils ne pensent. Ce grand butin qu'ils ont fait sur les meilleurs Citoyens sera dispersé entre tant de mains différentes que l'effet en deviendra presque insensible pour chacun. Les Marchands, les Artisans, les objets ou les compagnons de leurs débauches, voudront jouir à leur tour d'une abondance qui se répandra sur eux, & peut-être l'événement fera voir dans quelques années, que des fortunes si monstrueuses auront fait beaucoup de pauvres, & n'auront pas fait beaucoup de riches. Il y aura un petit nombre de têtes sensées qui emploieront, ou au paiement de leurs dettes, ou en fonds de terre, des richesses si fragiles ; le reste les consumera en plaisirs, en luxe & en d'autres dépenses également frivoles, à peu près comme ceux qui ont fait des gains immenses au jeu, & à qui pour l'ordinaire, après un certain temps, il n'en reste que le souvenir.

De tous ces vains trésors où leur ame se plonge
Que leur restera-t-il? Ce qui reste d'un songe,
Dont on a reconnu l'erreur.

4°. Eſt-il vrai même que l'Etat demeure toujours auſſi riche, & que les biens n'aient fait que paſſer d'une main dans l'autre ? Ce ſeroit une eſpéce de conſolation ſi l'on pouvoit au moins le penſer ainſi; mais on n'a pas même cette conſolation. Les étrangers partagent avec nos citoyens les préſens d'une fortune prodigue, & qui ſçait s'ils n'en ont pas même la meilleure part ? Au bruit des miracles de la rue Quinquempoix, on a vu accourir de toutes parts, tous les banquiers, tous les uſuriers, tous les agioteurs nobles & ignobles, tous les Juifs de l'Europe, plus habiles communément dans ce genre de commerce que ceux de notre Nation. Ils y ont fait des gains prodigieux, & s'en retournent dans leur pays chargés de nos dépouilles, nous laiſſant des billets de banque pour notre argent.

Et pour des monceaux d'or, un vain tas de papier.

Dira-t-on qu'il ne leur a pas été facile d'emporter tant d'or & d'argent ? Cela ſeroit vrai, ſi on y avoit veillé exactement, & ſi l'on avoit tenu la main à l'exécution des Loix qui défendent le tranſport de l'or & de l'argent hors du Royaume. Mais une des maximes du nouveau ſyſtême eſt que ce tranſport eſt une choſe indifférente, & plutôt utile que nuiſible à l'Etat. Sans examiner ici la ſolidité de cette maxime, il eſt certain, même ſuivant les principes de ceux qui la ſoutiennent, que le tranſport des eſpéces ne peut être utile à l'Etat que lorſqu'il ſert à en acquitter la dette à l'égard de l'Etranger, parce qu'alors le change nous devenant favorable peut faire rentrer avec uſure les fonds qui ont été tranſportés hors du Royaume. Mais ici tout l'or & tout l'argent que les Etrangers ont emporté avec eux, a une cauſe nouvelle, une cauſe qui n'a rien de commun avec la dette de l'Etat, qui ne s'impute point ſur cette dette, & qui ne la diminue en aucune maniere. Nous demeurons toujours également débiteurs de l'Etranger, & nous perdons une partie des moyens de nous acquitter, par l'or & l'argent que nous laiſſons échapper. D'un côté, nous ne nous acquittons pas, & de l'autre nous

nous nous appauvrissons; c'est ainsi que les hommes ont accoutumé de se ruiner.

Les marchandises, que les Etrangers ont pu acheter, de leur gain, dans le Royaume, ne répondent que foiblement à cette difficulté.

Premierement, il est aisé de juger qu'ils n'y ont employé que la moindre partie de ce gain immense. Personne ne pourra se persuader que des hommes avides, qui avoient sans doute autant d'ardeur pour mettre leur fortune en sûreté, qu'ils en avoient eu pour la faire, aient voulu se charger de marchandises dont le transport leur eût été fort onéreux, la garde difficile, & le débit peu convenable à la condition ou au commerce d'une grande partie de ces Etrangers. Plusieurs, à la vérité, ont emporté de la vaisselle d'or & d'argent; mais ce sont toujours autant de matieres qui sortent du Royaume, & qui y rentreront encore moins que les espéces qu'ils ont emportées.

D'ailleurs, avec quoi ont-ils payé les marchandises qu'ils ont achetées? avec le papier même qu'ils avoient gagné. Ainsi, d'un côté, les Etrangers nous enlevent une partie de notre or & de notre argent; de l'autre, ils emportent nos marchandises sans nous les payer autrement qu'en billets de banque. Le Royaume s'épuise donc en même temps d'argent & de marchandises, sans que l'argent de l'Etranger remplace celui qu'il tire de nous, ou la valeur de nos marchandises, & par conséquent l'argent & la marchandise sortent également en pure perte pour le Royaume; réflexion importante dont les Négocians, qui ont le plus de capacité & d'expérience dans le commerce, sont justement effrayés, & qui fait bien sentir combien l'établissement des Actions est contraire au véritable intérêt de l'Etat. Il reste de faire voir combien il est préjudiciable à l'intérêt des familles qui en compose une partie principale.

III.

Suites du commerce des Actions, par rapport à l'intérêt des familles, qui en composent une partie principale.

1°. On a déja marqué, en paſſant, combien la cherté exceſſive à laquelle ce nouveau commerce a fait monter le prix de toutes choſes, eſt ruineuſe pour tous ceux qui n'ont point voulu y prendre part. Il faut à préſent peindre par trois traits également ſenſibles le malheur de l'Etat, où ils ſont réduits.

La perte entiere, ou une très-grande diminution de leur revenu, eſt le premier trait.

Un péril évident & preſqu'inévitable de perdre le fonds même, ou une partie conſidérable du fonds, eſt le ſecond.

Une augmentation de dépenſe à laquelle ils ne peuvent ſuffire eſt le troiſieme.

Le premier n'eſt que trop certain; les rembourſemens que le Roi fait, & l'impreſſion que ce premier mouvement, ou le produit des actions, fait ſur le reſte de l'argent & ſur les rembourſemens des Particuliers, fait perdre un revenu non ſeulement utile, mais néceſſaire à pluſieurs familles, & en même-temps qu'elles ſouffrent cette perte, il ne leur reſte aucune reſſource pour la réparer en ſe procurant un autre revenu.

Sur les terres ou ſur les maiſons, on perd, par le prix exceſſif que les nouveaux favoris de la fortune y mettent, les quatre cinquiemes, ou du moins les trois quarts du revenu dont on jouiſſoit auparavant.

Sur les emplois ou contrats de conſtitution, qui deviennent plus rares que jamais, il faut perdre à peu près la moitié de l'ancien revenu.

Telle eſt la ſituation des plus honnêtes & des plus vertueuſes familles, elle ſe voient périr, & en danger de mourir bien-tôt de miſere au mileu de leur bien.

Le fonds, qui forme le ſecond trait de ce tableau, eſt encore plus en danger que le revenu même.

Le conservera-t-on en argent ? Mais est-il permis, est-il sûr de le faire, & s'exposera-t-on au harsard des recherches rigoureuses dont on est menacé, & au risque d'être trahi par un ennemi, un domestique, par ses proches mêmes ? L'intérêt est devenu le seul maître de l'Univers, les sentimens naturels sont éteints, & Ovide diroit à présent, avec plus de raison que jamais :

Effodiuntur opes, irritamenta malorum.
Vivitur ex rapto, non hospes ab hospite tutus.
Non socer à genero, fratrum quoque gratia rara est.
Victa jacet pietas . . . . terras astræa reliquit.

Gardera-t-on son fonds en billets de banque ? Mais ils ont déja commencé à perdre en certaines Provinces, & le nombre en croît dans un si grand excès, que chacun croit y lire le présage d'une révolution fatale.

Le fonds est donc encore dans un plus grand péril que le revenu, & le dernier trait d'un état si fâcheux est l'augmentation prodigieuse de la dépense.

Quand les richesses réelles croissent dans un Royaume, quand l'or & l'argent s'y multiplient considérablement, le prix des denrées croît à la vérité, & la dépense augmente nécessairement ; mais les moyens de payer ce prix croissent en même-temps, & la recette s'augmente autant que la dépense ; ensorte que la fortune des hommes se trouve toujours à peu prés dans la même proportion. Mais ici la dépense monte à l'excès, & les revenus, ou les moyens de la soutenir, diminuent aussi à l'excès. Celui qui n'avoit que 6000 liv. de rente, & qui étoit obligé de les dépenser, est forcé d'en dépenser 12000 liv. ; & s'il est assez heureux pour ne voir diminuer son revenu que de la moitié, il n'a que 3000 liv. pour en dépenser 12000 liv. & par conséquent il s'en faut les trois quarts qu'il n'ait le nécessaire pour vivre.

Dira-t-on que les billets de banque sont une nouvelle espéce qui doit faire le même effet qu'une multiplication réelle de l'or & de l'argent ? Mais l'expérience dément une spécu-

lation qui paroît belle sur le papier, & qui se trouve fausse dans la pratique.

Si ce raisonnement étoit bon, il faudroit en conclure, que rien n'est plus avantageux dans un Etat que d'y affoiblir les monnoies en augmentant excessivement leur valeur extrinséque, parce qu'on augmente par-là tant qu'on veut les richesses imaginaires d'un Royaume. Il y auroit même encore plus de réalité dans cette espéce de richesses que dans le papier; une monnoie, quoiqu'affoiblie, a toujours un reste de valeur réelle, au lieu qu'il n'y en a aucune dans le papier, qui, comme on l'a dit plus haut, n'est jamais qu'une espérance plus ou moins solide.

Les hommes ne prennent pas si aisément le change dans ces matieres. La réalité de l'or & de l'argent est fondée sur l'opinion de tous les hommes & de tous les siécles. Celle du papier ou de la monnoie affoiblie n'est fondée que sur la parole du Prince, & les hommes sont instruits par tant d'expériences du fond qu'on y peut faire, que les plus grossiers ne s'y trompent pas.

Qu'arrive-t-il donc quand le Prince augmente la valeur extrinséque de la monnoie? le prix de toutes choses augmente, mais le revenu du commun des hommes ne croît pas. Au contraire le taux des rentes & des intérêts diminue ordinairement. Ceux qui vendent les matieres premieres sont les seuls qui en profitent, ou plutôt qui se mettent du moins en état de soutenir l'augmentation de la dépense; les artistes mêmes ou les fabriquans n'y font qu'un premier gain sur le prix des ouvrages qu'ils ont faits avant l'augmentation du prix des matieres premieres: mais pour ceux qu'ils font dans la suite, quoiqu'ils les vendent plus cher, ils n'y gagnent pas davantage, parce qu'ils achetent plus cher les matieres dont leurs ouvrages sont composés, & s'ils veulent en faire monter le prix au-delà de cette proportion, ils courent souvent le risque de ne plus vendre. Ainsi, à la reserve d'un certain nombre de citoyens, tout le reste souffre réellement; les fermiers qui ne comptent pas sur la stabilité d'une pareille monnoie, n'augmentent point la

redevance qu'ils donnent aux propriétaires ; les rentes diminuent, comme on le vient de dire, plutôt que d'augmenter. Ainsi avec un égal ou même avec un moindre revenu, on est obligé de faire une dépense plus grande.

C'est ce qui doit arriver, à plus forte raison, dans un Etat, quand on y établit une monnoie de papier, monnoie encore moins réelle que l'or & l'argent le plus affoiblis. La circulation en est, à la vérité, infiniment rapide, parce que chacun se hâte de se défaire d'un bien qui peut périr à tous momens; mais c'est cet empressement même qui augmente encore plus le prix des choses, parce que, quelque cher qu'on achete une marchandise, on croit y trouver toujours plus de réalité que dans une monnoie de papier, & quelque cher que le marchand la vende, il court toujours le risque de perdre le total du prix.

Ajoutons à tout cela que ce papier, qui n'est tout au plus que l'image ou la figure de la monnoie véritable, n'est que la figure ou l'image d'une monnoie affoiblie. C'est donc affoiblissement sur affoiblissement, & diminution sur diminution, ou perte sur perte, au moins dans l'opinion des hommes qui, décidant de leur confiance, décide aussi de la valeur des choses.

Il résulte de toutes ces idées, dont la vérité est sensible & comme palpable, que cette abondance de papier qu'on répand dans le public n'est qu'une fausse richesse, qui ne peut jamais produire les mêmes effets que la véritable; & le caractere qui distingue essentiellement la vraie de la fausse, est que si elles ont cela de commun, qu'elles augmentent la dépense des hommes, la vraie augmente en même temps leur recette ou leur revenu, au lieu que la fausse n'augmente que la dépense sans augmenter la recette, si ce n'est, comme on l'a dit, à l'égard de ceux qui vendent les matieres premieres; mais le reste du Royaume en souffre véritablement.

Et si cela est vrai, lors même qu'on ne touche point d'ailleurs au revenu des hommes, & que leur préjudice ne consiste qu'en ce que leur dépense devient trop forte à proportion de leur revenu, que sera-ce lorsque ces deux fléaux tombent en

même temps sur eux, diminution énorme dans les revenus, augmentation énorme dans la dépense ?

Ils n'ont qu'à prendre des actions, dira-t-on, le mal qu'ils craignent cessera, & si c'est cette raison qui fait naître leur scrupule sur la justice des actions, il ne tient qu'à eux de s'en guérir, en faisant cesser ce mal même, c'est-à-dire, la ruine des familles, qui ne seront plus ruinées, si elles veulent acquerir le nouveau revenu qu'on leur offre. Mais,

1°. Le scrupule n'est pas un crime, & elles ne méritent pas qu'on les ruine, parce qu'elles ont la conscience trop délicate.

2°. Indépendamment de la raison qui se tire du renversement des familles, il y en a tant d'autres contre les actions, que quand on retrancheroit celle-là, il en resteroit encore plus qu'il n'en faut pour autoriser ce scrupule.

3°. Etoit-il même possible à tout le monde d'acquerir des actions ; & que seroit-il arrivé si tout le monde en avoit acheté ?

1°. C'est un fait notoire qu'il y a eu une grande & évidente acception de personnes dans la distribution de ce nouveau genre de bien. La faveur en a décidé pour une partie très-considérable, & c'est un nouveau sujet de scrupule pour ceux qui en ont eu par cette voie. Il est vrai qu'on en a livré une autre partie au hazard du commerce sur le théâtre de la rue Quincampoix. Mais, sans parler de l'indécence de ce théâtre, où peu d'honnêtes gens auroient voulu grossir la foule des acteurs ; sans parler de la pénible nécessité de se voir confondu avec la nation des agioteurs, si l'on y alloit soi-même, ou de charger un agioteur de sa confiance, si l'on n'y alloit pas, il n'est pas possible que ce qu'on a lâché d'actions dans la rue Quincampoix eût pu suffire aux besoins de tous ceux qui sont ruinés par ce nouveau commerce.

2°. Que seroit-il arrivé si tout le monde y avoit couru en effet ? Le concours d'une partie des hommes en a fait hausser si prodigieusement la valeur, qu'un bien que le Roi n'avoit créé que sur le pied de dix pour un, a été vendu le double.

Qu'auroit-ce donc été, si tous les hommes avoient saisi également cet appas de gain? Le prix des actions auroit monté jusqu'à trente & quarante pour un, c'est-à-dire, que le produit pour le revenu n'auroit été que d'un & demi ou d'un pour cent; & par conséquent on n'auroit évité par-là ni cette diminution énorme dans les revenus, ni cette disproportion aussi énorme dans la dépense, qui fait un des plus grands maux de ce nouvel établissement.

3°. Le bien même des actions portées à la haute valeur où elles sont, peut être mis au nombre des biens imaginaires, qui ne seront peut-être qu'une vaine ressource pour ceux qui y auront recours.

Un bien peut-il être regardé comme un bien réel, comme un bien solide & durable, lorsqu'il est contraire aux trois grands intérêts qui décident de la durée de tous les nouveaux établissemens; l'intérêt du Roi, à qui il fait perdre une grande partie de ses revenus, dans lesquels tôt ou tard il viendra des Ministres qui voudront le faire rentrer; l'intérêt véritable de l'Etat, qu'il blesse, comme on vient de le voir, en tant de manieres; l'intérêt des familles ordinaires & médiocres qu'il ruine véritablement, sans compter les autres inconvéniens particuliers dont on va parler dans un moment. Contre tant d'intérêts qui s'opposent évidemment au systême des actions, il ne se soutient que par la faveur & le grand objet de la libération du Roi. Mais cette libération s'avance; elle sera bientôt, ou on la croira bientôt consommée; & quand on n'aura plus cet objet, quand le Roi se trouvera quitte, ou que ses dettes ne feront plus un fardeau considérable, on oubliera bientôt l'état dont on sera sorti, & tous les intérêts contraires aux actions se réunissant en même temps, & faisant contre elles un effet qui ne sera plus balancé par l'avantage de la libération du Roi, ils reprendront là-dessus tôt ou tard, & renverseront à leur tour les actions avec la même supériorité que les actions ont à présent sur ces intérêts. Tels sont les retours ordinaires de l'impétuosité françoise; le passé nous en a fait voir tant d'exemples, qu'il n'est presque pas possible

que l'avenir ne lui ressemble. Rien n'est donc plus casuel, plus incertain, plus exposé à de fâcheuses révolutions que ce genre de bien, qu'on présente néanmoins aujourd'hui comme le seul dédommagement des pertes dont les familles sont affligées.

4°. Ce dédommagement même, quand il seroit durable, ne répareroit leur perte que très-imparfaitement; elles jouissoient de leur revenu sur le pied du denier vingt-cinq avec le Roi, & du denier vingt avec les particuliers; & en acquérant des actions sur le pied qu'elles sont aujourd'hui, elles n'en recevront gueres que le denier cinquante, c'est-à-dire, que par rapport aux rentes sur le Roi elles perdront la moitié, & par rapport aux rentes sur les particuliers, elles perdront les trois cinquiemes de leur revenu. On dit, à la vérité, que le produit des actions augmentera par l'union de la banque, ou par d'autres moyens. On ne peut en juger que lorsque la chose sera faite; mais en attendant, il est certain qu'au moins par rapport à l'état présent, avec une diminution de revenu qui va à plus de la moitié, il faut soutenir une augmentation de dépense qui va aussi à plus de la moitié, & cela, en acquerant même des actions; ensorte que, comme on l'a dit avant que de répondre à cette objection, il s'en faut les trois quarts que le commun des hommes qui vivent honnêtement de leur revenu n'aient les mêmes moyens qu'ils avoient pour subsister.

2°. Outre le mal général & commun à presque toutes les familles dont on a parlé dans l'article précédent, elles sont exposées par le commerce des actions à un grand nombre d'inconvéniens particuliers qui tomberont tantôt sur l'une & tantôt sur l'autre, mais qu'il sera aussi difficile d'éviter, qu'il est aisé de les prévoir.

1°. Les actions sont une tentation continuelle de fausseté, & comme une invitation à ce crime, mise devant les yeux de tous les faussaires du Royaume, & de ceux qui sont capables de le devenir; tentation à laquelle ils succomberont tôt ou tard s'ils n'y ont pas succombé. Et qui sçait même si les étrangers ne s'y laisseront pas aller? Feront-ils plus de scrupule de gagner le tout en imitant notre papier, qu'ils n'en ont fait de contrefaire

contrefaire nos louis d'or, pour gagner seulement la moitié? Et si ce genre de fausseté s'introduit chez nos voisins, quel discrédit pour le véritable papier? Quelle incertitude, quelle défiance, quel embarras dans le commerce, quelle confusion pour tout le Royaume?

2°. A cette premiere tentation que les actions offrent aux hommes, il s'en joint une seconde de vol & de soustraction qui peut armer les domestiques contre les maîtres, les enfans contre les peres, les femmes contre les maris, tous les filoux & tous les malhonnêtes gens contre les honnêtes gens : ajoutez à cela les hasards du feu, de l'eau, de mille autres accidens, qui seront comme autant de voleurs innocens d'une richesse si fragile.

3°. Du même principe naît encore une facilité infinie d'éluder les loix qui défendent les avantages directs ou indirects entre les maris & les femmes, celles qui établissent l'égalité entre les enfans, ou qui assurent au moins leur légitime; enfin, celles qui annullent les donations faites en faveur des concubines, des bâtards & des autres personnes prohibées.

4°. Il en résulte enfin une impossibilité presque entiere de conclure aucun mariage avec une sûreté réciproque, d'assurer les dots ou les conventions des femmes, & les hypotheques mêmes des autres créanciers, sur une nature de bien qui n'a point de maître, qui réside dans un porte-lettre, & qu'on ne sçauroit employer en fonds, sans un risque évident ou un embarras inexpliquable sur l'avenir.

Sur quel pied un mari s'engagera-t-il à rendre des actions dont la valeur peut descendre aussi bas qu'elle a été portée à un haut prix? Et supposé qu'il s'engage à en acquérir une terre, sa femme pourra-t-elle être obligée un jour à la prendre sur le pied du denier 100, s'il arrive, comme cela n'est nullement impossible, que pendant le cours du mariage, le prix des terres revienne au denier 25 ou 30?

Les privileges, par la même raison, pourront devenir inutiles, au moins en grande partie, aux créanciers; & celui qui

aura cru avoir un privilege pour 100000 livres, par exemple, n'en aura peut-être plus que pour 50000 livres, ou peut-être pour moins, par la grande diminution du prix excessif auquel les fonds sont portés à présent.

Que si l'on oppose à ces inconvéniens particuliers que l'on couroit autrefois les mêmes risques dans les familles des Négocians, ou lorsque l'on traite avec eux, parce que leur fortune a toujours consisté principalement en effets mobiliers & en billets, il est aisé de répondre.

1°. Qu'on n'étoit exposé au moins qu'à une legere partie du mal dont on est menacé aujourd'hui, & que le risque ne tomboit que sur les familles des Négocians ou sur ceux qui traitoient avec eux, encore même ne couroit-on gueres celui de la fausseté, & on ne couroit point du tout celui de l'incertitude du prix des actions, ou des fonds qu'on acquiert avec les actions; mais ici, outre les périls particuliers qu'on y peut craindre & qui n'avoient pas lieu dans le commerce, ce qu'on ne craignoit qu'avec une partie des citoyens, avec lesquels presque tous ceux qui n'étoient pas Négocians contractoient assez rarement, on le craint à l'égard de toute sorte de personnes, parce que le mal se répand sur toutes les conditions. L'argument du plus au moins est souvent bon, mais celui du moins au plus ne prouve rien. Telle chose peut n'être pas fort dangereuse, lorsqu'elle est renfermée dans un certain genre de personnes, qui devient pernicieuse à l'Etat, quand on veut l'étendre à tous les hommes.

2°. L'objet est ici d'une étendue infinie, non seulement par rapport au nombre des personnes qu'il intéresse, mais encore plus par rapport à la valeur & à l'importance des effets. Il n'y a peut-être pas pour plus de trois cents millions de billets qui circulent par an entre les Négocians de ce Royaume, & le fonds des actions monte déja à près de six milliards, c'est-à-dire, à vingt fois autant.

3°. Avec les Négocians on a au moins l'avantage d'avoir la contrainte par corps, qui tient lieu de beaucoup d'autres sûretés, & qui remédie à quelques-uns des inconvéniens par-

ticuliers qu'on a expliqués. On n'a pas le même avantage avec les actionnaires ; & quand on traite avec eux, il n'y a de véritable sûreté ni dans la chose ni dans la personne.

4°. Enfin, malgré toutes les différences qui distinguent la condition des Négocians de celle des Actionnaires, on a trouvé de si grands inconvéniens pour la sûreté des familles, & pour le bien même du commerce dans la tolérance de l'usage des billets payables au porteur, déja réprouvé par d'anciennes loix, que sur les remontrances des Négocians, on l'a aboli pour eux-mêmes par un Edit solemnel de l'année 1716. Or, si cet usage a paru abusif lorsqu'il n'avoit lieu qu'entre les Négocians, & que son objet n'étoit peut-être pas de plus de trois cens millions par an pour tout le Royaume, que doit-on penser de ce même usage introduit dans les actions pour toutes sortes de personnes, & pour un objet de six milliards ?

Telles sont donc les suites du nouveau systême des actions, soit contre l'honnêteté & la discipline publique, soit contre le véritable intérêt de l'Etat, soit contre le bien, la sûreté, la paix & la tranquillité des familles, qui en font une principale partie.

On ne peut pas dire que ces maux ne sont que des suites arbitraires du nombre de celles qu'on a appellées plus haut, (art. 1. n. 3. & art. 2. n. 7.) des suites accidentelles, qui naissent plutôt de la conduite personnelle de ceux qui abusent d'une cause juste en elle-même, que de la substance & du fonds de la cause même, ce sont au contraire, suivant la notion qu'on a établie dans le même endroit, des suites infaillibles de la cause, qui dérivent de sa propre nature ; ensorte qu'il est moralement impossible d'établir des actions de la qualité de celles dont il s'agit, sans que toutes ces suites, qui en sont des effets naturels & nécessaires, arrivent en même temps. Aucune sagesse, aucune puissance, aucune loi humaine ne peut les empêcher ; il faudroit changer la substance de la chose pour pouvoir les éviter, & tant qu'elle subsistera telle qu'elle est, on ne les évitera jamais.

Pour bien juger d'une action morale, il ne suffit pas de la considérer seulement en elle-même, il faut réunir toutes ces

circonſtances, & l'envifager, non-feulement dans fon principe, mais dans toutes les fuites qui en font moralement inféparables. Ce qui ne peut être que pernicieux dans fes conféquences, ne fçauroit être innocent dans fon principe, parce que le devoir de l'homme juſte conſiſte non-feulement à éviter ce qui eſt mauvais ou injuſte en foi, mais encore à ne pas faire ce qui eſt nuifible aux autres hommes dans fes effets. Il ne péche point en un fens contre la juſtice qu'il fe doit à lui-même, quand il fait une action qui détachée de toutes fes circonſtances, ne paroît pas avoir un vice radical & effentiel; mais il péche contre la juſtice qu'il doit aux autres hommes, quand il entre dans un engagement qui eſt au moins une fource inévitable d'abus, de défordres, de préjudices pour le général & pour le particulier, & tout gain qu'on ne fait qu'en violant ainſi le premier principe de la fociété humaine, ne fçauroit jamais être un gain légitime.

C'eſt donc à ceux qui veulent juſtifier les actions, de voir s'ils ofent foutenir que tous les maux qu'elles caufent n'en font pas des fuites naturelles & inévitables; mais s'ils ne veulent pas l'entreprendre, ou s'ils ne peuvent y réuſſir, ils doivent donc reconnoître de bonne foi que la caufe du gain qu'on en retire eſt du nombre de celles que le droit appelle honteufes, ou contraires aux bonnes mœurs, ſinon en elle-même, au moins dans fes effets, qui en font moralement inféparables.

Que leur ferviroit-il donc de dire, que ce ne font pas eux qui font les auteurs ou les approbateurs de ce nouveau fyſtême, qu'ils en fentent tous les maux, & qu'ils en gémiſſent; mais que comme ils n'ont aucune part perfonnelle à ces maux, & que c'eſt au Gouvernement d'en répondre, il ne leur eſt pas défendu d'acquerir des actions, tant que ce genre de bien eſt foutenu par l'autorité publique? L'intention ne juſtifie pas les hommes, lorfque l'action les condamne. Qu'importe que je faſſe des vœux pour le public, que je fois même ſincérement affligé de le voir fouffrir, ſi je m'aſſocie à ceux qui le font fouffrir? Je profite d'un établiſſement qui eſt en même temps la ruine d'un grand nombre de familles, le renverfement

des mœurs, la perte de l'Etat; je partage les avantages d'une ſociété qui a ces trois ſuites malheureuſes. C'eſt en vain que je les déplore, pendant que j'y contribue moi-même en entrant dans une compagnie qui en eſt la cauſe générale. Quiconque s'engage dans une ſociété nuiſible au public, eſt reſponſable du préjudice qui en réſulte. Le nombre n'eſt composé que d'unités: ſi chacun en particulier ſe défendoit d'y entrer, il n'y auroit point de compagnie, & le public n'en ſouffriroit pas. Chacun en particulier contribue donc à la former, & porte par conſéquent ſa part de l'iniquité commune.

La quatrieme propoſition qu'on a avancée, page 216, & dont tout ce que l'on vient de dire n'eſt qu'une preuve détaillée, paroît donc d'une vérité clairement démontrée; je veux dire, que les actions telles qu'elles ont été établies, ne ſçauroient avoir lieu, ſans être une ſource d'une infinité de maux qui en ſont des ſuites naturelles ou moralement néceſſaires, & qui bleſſent également l'honnêteté ou la diſcipline publique, le véritable intérêt de l'Etat, & celui des familles qui en ſont une partie principale.

Or, ſuivant la propoſition troiſieme, tout bien qui porte ce caractere, eſt un bien non ſeulement ſuſpect & équivoque, mais clairement vicieux & injuſte.

Donc l'acquiſition ou la poſſeſſion des actions ne ſçauroit être juſte & légitime, quand même on ne les acquéreroit que pour en jouir, & ſans aucune intention de les vendre.

On ne répond point ici à l'argument tiré de l'intérêt du Roi, dont on promet d'éteindre les dettes par les actions. Ce ſera la matiere du cinquieme problême.

PROBLÊME SECOND.

S'il eſt permis d'acquérir des actions, avec intention de les vendre pour y gagner.

On n'a agité le premier problême avec tant d'étendue, que parce qu'il ſert à établir les faits & les principes par leſquels

tous les autres peuvent être résolus, & que si ces principes ont lieu dans le cas de tous le plus favorable, ils doivent servir de regle, à plus forte raison, dans les cas qui sont beaucoup plus odieux. Mais, s'il faut dire la vérité, ce premier cas, qui a servi de matiere au premier problême sur ceux qui achetent des actions avec intention de ne les pas vendre, est un cas presque métaphysique, un cas qui n'a peut-être point d'exemple, au moins pour toutes les actions qui ont été créées sur le pied de dix pour un. Qu'on interroge ceux qui en ont acheté sur ce pied, & qu'on leur demande s'ils les ont acquises pour les conserver, ils répondront tous, s'ils sont de bonne foi, qu'ils se seroient bien gardés d'en prendre s'il avoit fallu s'engager à les posséder toujours, & que leur véritable objet a été de les acheter pour les vendre, & d'y gagner en les vendant. C'est donc ici un des genres de bien qu'on acquiert, non pour les avoir, mais pour ne les avoir plus. Cette réflexion préliminaire doit être encore plus approfondie pour en tirer un principe qui puisse servir, avec beaucoup d'autres, à la solution du problême présent & de ceux qui le doivent suivre.

On achete du bled ou du vin pour le vendre, quand on est Marchand de bled ou de vin : on ne veut même, dans toutes les conditions, avoir de l'argent que pour s'en défaire; & l'usage de toutes ces especes de biens consiste dans l'abus, comme parlent les Jurisconsultes, parce que pour en user & pour en jouir, il faut les perdre, sans quoi l'argent seroit entiérement inutile : & à l'égard du bled, du vin ou de toute autre marchandise qui peut remplir par elle-même nos besoins naturels, à la réserve de ce qui est nécessaire pour cet usage, tout le reste est inutile à celui qui les garde, & n'est utile qu'à celui qui les perd, c'est-à-dire, qu'à celui qui les vend. S'ensuit-il de-là que l'acquisition de ces sortes de biens soit injuste? Non, sans doute; pourquoi donc trouvera-t-on un caractere de malignité dans l'acquisition des actions, par cette seule raison qu'on ne les achete que pour les vendre, & que leur usage principal consiste dans l'abus?

Pour résoudre cette difficulté, il faut distinguer trois sortes de raisons, qui portent les hommes à vendre leurs effets. L'une est l'envie naturelle de gagner sur le prix ; la seconde est, qu'il y a d'autres effets qui leur conviennent mieux. La troisieme est le vice intérieur de ceux dont ils veulent se défaire, & le risque qu'ils courent en les gardant.

De ces trois raisons, les deux premieres sont évidemment légitimes par elles-mêmes ; & pourvu qu'on n'y mêle point des moyens injustes pour parvenir à l'une ou à l'autre de ces deux fins, le gain que l'on peut faire en vendant par ces motifs n'a rien de suspect.

La troisieme est plus douteuse, parce que quoiqu'en général il soit vrai de dire que la vente d'un bien qui a un défaut & un risque inséparable de sa possession, n'est point vicieuse, quand le défaut ou le risque sont connus de l'acheteur comme du vendeur, il peut néanmoins se trouver des circonstances dans lesquelles une telle vente seroit justement condamnée ; & il s'agit à présent d'examiner, entr'autres choses, pour la solution du problême second, si ces circonstances se rencontrent dans la vente des actions.

PREMIERE PROPOSITION.

S'il n'est pas permis d'acquérir des Actions avec intention de ne les pas vendre, il est encore plus défendu d'en acquérir pour y gagner en les vendant, parce qu'outre le vice de l'acquisition, on se charge encore de l'iniquité de la vente ; un bien injustement acquis ne pouvant être vendu justement. Ainsi ce second problême est déja résolu par la solution du premier.

SECONDE PROPOSITION.

Quand on acquiert des Actions pour y gagner en les vendant, les trois motifs qu'on a distingués dans la réflexion préliminaire concourent ensemble dans l'esprit de l'acquéreur, qui achete pour vendre.

1°. Il n'est pas douteux qu'il cherche à gagner sur le prix,

& il eſt évident que ſans cela il n'acheteroit point, puiſqu'il n'achete que pour vendre.

2°. Il veut avoir d'autres effets qui lui conviennent mieux, ce motif eſt auſſi clairement renfermé dans ſon intention.

3°. Il ſent le vice de l'effet qu'il acquiert, il en craint les riſques évidens, & c'eſt pour cela qu'il n'achete que pour vendre. Voilà les trois motifs.

Mais il y a cela de remarquable dans le dernier, que c'eſt celui qui influe ſur les deux autres, & auquel on peut dire qu'ils ſont ſubordonnés. La vue du riſque, dont un tel bien eſt menacé dans l'avenir, fait enviſager au poſſeſſeur le haſard favorable du préſent, & l'engage à ſe hâter d'en profiter, non-ſeulement pour n'y pas perdre, mais encore pour y gagner. Un bien qui peut périr à tout moment ne lui paroît pas un bien convenable à conſerver, & en effet, il n'y en a guères qui le ſoient moins, ſelon les régles de la prudence ; c'eſt donc, encore une fois, le danger & le riſque que l'on court en gardant un tel effet, qui eſt le principal motif de celui qui ne l'achete que pour s'en défaire dans un moment favorable ; c'eſt ſon intention dominante ; il veut, s'il eſt poſſible, vendre plus cher qu'il n'a acheté, mais ſur toutes choſes il veut vendre.

TROISIEME PROPOSITION.

Vouloir vendre un effet de cette nature, c'eſt une diſpoſition qui renferme deux choſes ; 1°. une intention de faire courir à un autre le riſque qui eſt inſéparable d'un tel effet, plutôt que de le courir ſoi-même ; 2°. un deſir de gagner ſur celui à qui l'on réſigne, pour ainſi dire, un péril & un danger dont on veut ſe préſerver.

Obſervations préliminaires aux propoſitions ſuivantes.

Il eſt vrai que celui à qui on vend ce bien n'en connoît pas moins le danger que le vendeur même ; mais cette raiſon ſuffit-elle pour excuſer la vente ? C'eſt une queſtion d'autant plus difficile, que les mêmes circonſtances ne ſe trouvent point dans

dans la plûpart des autres ventes de tout ce qui eſt dans le commerce ?

Une grande partie des Marchandiſes qu'on vend & qu'on achete ne ſont point ſujettes à ce riſque qui peut arriver d'un moment à l'autre, & qui feroit que l'effet périroit abſolument, ou preſque abſolument pour l'acheteur.

A cette premiere circonſtance il s'en joint une ſeconde, c'eſt que les actions ſur le pied qu'elles ſont, ne ſçauroient être vendues à perſonne, qui ne les achete auſſi dans l'intention de les vendre, ou qui ſoit diſpoſé à les conſerver. C'eſt l'effet que produit la connoiſſance qui eſt commune entre le vendeur & l'acheteur du péril attaché à la poſſeſſion de cette eſpéce de bien, fort différent en cela des autres marchandiſes qui, après quelques degrés, & ſouvent dès le premier, paſſent entre les mains d'un acheteur qui ne les prend que pour les garder, ou pour s'en ſervir. Une action même, ſur un vaiſſeau, ou ſur tout autre genre de commerce incertain, trouve à la fin un acheteur qui veut en courir le riſque juſqu'au bout, mais c'eſt ce qu'on aura de la peine à trouver à l'égard des actions.

Une troiſieme circonſtance eſt que dans chaque mutation, le premier vendeur veut gagner ſur le premier acheteur ; le premier acheteur, devenant vendeur, veut gagner à ſon tour ſur le ſecond acheteur, & ainſi ſucceſſivement dans tous les degrés de mutation à l'infini. Or, comme le riſque devient plus grand à meſure que le prix augmente, il eſt viſible que l'effet de cette opération ſucceſſive tend à faire augmenter la cherté de ce bien, à meſure que ſa valeur véritable diminue ; car il n'eſt pas douteux que plus on achete cherement une action, moins on peut eſpérer d'en retirer du profit, & ſa valeur devant être relative ou proportionnée au profit, il ne peut pas être douteux, non plus que ſa valeur réelle ne diminue à meſure que ſon eſtimation arbitraire augmente, de même qu'on ôte autant de valeur réelle à la monnoie, qu'on y ajoute de fauſſe valeur.

Enfin, une derniere circonſtance eſt, que s'il eſt vrai que

ce genre de bien périsse un jour, la perte en tombera sur quelqu'un qui s'en trouvera alors possesseur, & vraisemblablement ceux qui en souffriront la perte seront ceux qui l'auront acheté fort cher, à moins que les actions ne descendent par degrés, comme elles sont montées par degrés; mais comme la chûte est naturellement & ordinairement plus rapide que l'élévation, il est fort probable que la perte se sera par des degrés encore plus sensibles & plus marqués que le gain ne s'est fait.

On peut donc, dans la supposition présente, c'est-à-dire, suivant l'esprit d'un homme qui n'achete des Actions que pour les vendre, définir les actions, un genre de bien qui, par sa nature peut périr entre les mains de l'acheteur; que l'acheteur n'achete lui-même que pour le vendre; sur lequel chaque acheteur veut gagner successivement en devenant vendeur, quoique la valeur d'un tel bien diminue réellement par-là, & dont la perte, si l'effet vient à périr, tombera certainement sur quelqu'un des acheteurs.

QUATRIEME PROPOSITION.

La connoissance que l'acheteur a du vice ou du risque attaché à la chose qu'il achete, ne justifie le vendeur que lorsque l'acheteur veut bien courir ce risque, & non lorsqu'il veut si peu s'en charger qu'il n'achete lui-même que pour vendre.

La premiere partie est certaine, toutes les fois que ce n'est ni une espéce de folie, ni une véritable misere, qui oblige l'acheteur à passer par dessus le vice ou le péril du bien qu'il achete.

La seconde partie est donc à proprement parler, la seule qui ait besoin d'être prouvée, & il s'agit de faire voir que quand un bien est si douteux & si équivoque, que le vendeur le vend par cette raison, & que l'acquéreur ne l'achete que parce qu'il est sûr de le revendre sur le champ, une telle vente ne sçauroit produire un gain légitime.

Posons d'abord un cas fort simple, dans lequel tout le monde conviendra qu'une telle vente seroit injuste, & voyons

ensuite s'il y a une différence réelle entre ce cas & le nôtre.

Supposons qu'un Actionnaire sçache certainement que les actions vont périr, & que leur suppression est résolue, il profite, ou plutôt il abuse de cette connoissance, pour se tirer d'affaire & mettre un autre homme dans sa situation; il trouve une personne moins instruite que lui du sort des actions, & il lui vend celle qu'il a entre ses mains; en sorte qu'il se sauve par la perte d'un autre homme.

Il y a peu de Jurisconsultes assez relâchés pour justifier une vente faite dans ces circonstances, & sûrement Cicéron, dont on a rapporté plus haut les principes, ne l'auroit pas approuvée. Elle est contraire à tous ceux qui ont été établis dans l'article second; l'erreur ou l'ignorance des hommes n'est pas une cause ou un titre légitime pour enrichir l'un & pour appauvrir l'autre. Une telle vente seroit la vente d'une chimere, d'un effet qui n'est plus, à proprement parler, & le vendeur feroit en ce cas payer à l'acheteur un péril certain, qui est la seule chose qu'il lui vende dans la vérité; on peut vendre des espérances ou des droits incertains, mais celui-ci ne l'est pas, c'est un effet désespéré dont le vice est certain. Il n'y a plus de marchandise, & par conséquent il n'y a plus de marché.

Il faut examiner à présent s'il y a une différence bien réelle entre cette espéce & le cas que nous avons à décider; c'est-à-dire, celui d'une suite d'acheteurs & de vendeurs successifs, qui sont tous si convaincus du risque attaché à la marchandise qu'il n'y en a aucun qui n'achete pour vendre, & qui achetât, s'il sçavoit qu'il lui fût impossible de vendre.

Les seules différences que j'y trouve sont, 1°. que dans l'exemple proposé, il n'y a qu'un vendeur & qu'un acheteur; au lieu que dans la question qu'il s'agit de résoudre, il y a plusieurs vendeurs & plusieurs acheteurs qui se succédent l'un à l'autre, & qui, après avoir été acheteurs, deviennent vendeurs; ensorte que le risque est éloigné de plusieurs degrés. Voilà la premiere différence.

2°. Dans l'exemple proposé, le risque est non seulement

présent, mais le vendeur en est assuré sans que l'acquéreur le sçache; au lieu que dans notre question le vendeur n'en sçait pas plus sur cela que l'acheteur.

Mais la premiere différence n'en met aucune dans le principe de la décision, elle peut faire dire, à la vérité, que dans notre espéce, il s'agit d'un mal que le premier acheteur n'éprouvera pas, ni le second, ni le troisieme, ni peut être même le centieme; au contraire, dans l'exemple proposé, ce sera sûrement le premier acheteur qui souffrira la perte; mais il y aura enfin, dans notre espéce même, & c'est la pensée de tous les vendeurs & de tous les acheteurs successifs, il y aura enfin un dernier acheteur sur qui la perte tombera. A quoi servent donc tous ces degrés qui se trouvent entre le premier vendeur & le dernier acheteur, si ce n'est à faire voir, que s'il y a de l'iniquité dans ce commerce, elle passe, pour ainsi dire, de main en main; le premier vendeur la résigne au premier acheteur; le premier acheteur devenant vendeur la transmet au second acheteur, & ainsi de suite, à peu près comme dans cette course aux flambeaux dont Platon parle au premier livre de la République, où chacun donnoit le flambeau à celui qui le suivoit, mais quelque fût le nombre de ceux qui entroient dans cette course, c'étoit toujours le même flambeau qui passoit successivement du premier au dernier. C'est donc ici le même vice, la même iniquité, qui ne fait que changer de main, qui descend par degrés du premier vendeur jusqu'au dernier acheteur, comme on le vient de dire. Si je suis ce premier vendeur, je me console peut-être du risque auquel je livre les autres, parce que je me dis en moi-même que celui auquel je vends mes actions n'en souffrira pas; mais cette iniquité que je crois éviter par-là, je la commets en la faisant faire par un autre; celui qui me suit raisonne de même & se trompe comme moi, jusqu'à ce qu'on soit parvenu au dernier degré, où le mal étant présent & certain, on ne peut plus se dissimuler, l'injustice d'un tel contrat. Cependant si l'on veut remonter jusqu'à la source, on trouvera que c'est le premier vendeur qui est la véritable

cause du mal que souffre le dernier acheteur ; il se forme de toutes les ventes & de tous les achats, comme une longue chaîne, dont les anneaux se tiennent les uns aux autres, & celui qui remue le premier est véritablement la cause du mouvement qu'éprouve le dernier. Si l'on veut simplifier encore plus cette idée, on peut s'imaginer qu'il n'y a que deux hommes, dont l'un vend toutes les actions, & l'autre les achete toutes ; seroit-il permis en ce cas de lui faire acheter un risque si grand, que c'est ce risque même qui détermine le vendeur à se défaire de sa marchandise?

L'acquisition des actions, dès le moment qu'on ne l'a fait que dans l'intention de les vendre, renferme donc une semence ou un germe d'injustice qui semble d'abord se perdre dans la terre, où il demeure caché long-temps, mais qui, suivant la pensée de quiconque n'achete des actions que pour les vendre, produira tôt ou tard son fruit, c'est-à-dire, la ruine du dernier possesseur. Or, une telle intention ne peut être véritablement innocente, sur-tout si l'on considere qu'il s'agit d'un bien qu'on n'est point forcé d'acquérir. Celui qui l'achete le fait librement, & par conséquent il s'engage volontairement à toutes les mauvaises suites que son acquisition peut avoir pour lui ou pour les autres. Si c'est sur lui qu'en tombe la perte dans la suite, il a péché contre la prudence ; si c'est sur les autres, par la vente qu'il leur a faite de ses actions, il a péché contre la justice. Il se met donc dans une situation où il ne peut presque que mal faire, & où il faut qu'il péche ou contre lui-même, ou contre les autres.

On ne doit pas confondre ce cas avec celui de la monnoie affoiblie, qu'on peut donner légitimement aux autres, quoique lorsqu'elle a passé par différentes mains, il y ait un malheureux sur lequel la perte du décri tombe dans la suite. La raison de la différence est sensible après ce que l'on vient de dire ; ce n'est pas volontairement & par choix qu'on reçoit de la monnoie affoiblie, on y est forcé par l'autorité du Prince qui, par cette raison, doit seul répondre des mauvaises suites de l'affoiblissement. Si les actions devenoient monnoie,

comme les billets de banque, il feroit fans doute permis de faire des paiemens en cette monnoie, malgré la raifon du rifque qui y feroit attaché, parce qu'on auroit été auffi forcé de la recevoir, malgré ce même rifque, & d'ailleurs il y auroit encore plus d'inconvénient pour les autres hommes & pour la fociété en général, à ne pas payer ce que l'on doit, fous prétexte qu'on ne peut le faire qu'en monnoie affoiblie, ou qu'avec un papier hafardeux, qu'à les payer avec une monnoie ou avec un papier fur lequel il y a un rifque à courir, mais un rifque qui, pour bien des gens n'eft pas un mal comparable à celui de ne rien recevoir de fes débiteurs. Ces deux raifons importantes diftinguent entierement la caufe de ceux qui paient leurs dettes en monnoie foible, telle que celle qui a cours aujourd'hui, ou en billets de banque, devenus monnoie à préfent; & la caufe de ceux qui vendent des actions, ou qui en achetent pour les vendre. Ils achetent volontairement, & ce qu'ils achetent n'eft point monnoie; ils n'ont pas été obligés de le recevoir, ils ne font pas obligés de s'en fervir pour s'acquitter de ce qu'ils doivent, & par conféquent il n'y a aucune conféquence à tirer de l'exemple de la monnoie affoiblie ou des billets de banque, pour juftifier ceux qui n'achetent des actions que pour les vendre.

La plus grande objection que l'on puiffe faire en leur faveur, eft donc de dire que le rifque des actions n'eft pas certain; qu'à la vérité c'eft un bien fragile qui peut périr, mais que tout ce qui eft fragile ne fe brife pas; que celui-ci peut devenir fi utile à l'Etat & aux Particuliers, qu'il fubfiftera toujours, & que par conféquent il n'eft pas vrai que dans le commerce des actions chacun ne faffe que rejetter fur fon voifin un mal qu'il craint pour lui-même.

Et quæ fibi quifque timebat.
Unius in miferi exitium converfa tulere.

On ne veut point faire ici l'horofcope des actions, ni être un Prophete de mauvais augure. Il y auroit trop de chofes à dire fur ce fujet, & d'ailleurs ce qui eft le plus probable n'arrive pas toujours. Il y a des coups uniques qui arrivent dans

la vie comme au trictrac, contre toute apparence, & quoiqu'il y ait à parier vingt contre un qu'ils n'arriveront pas. Mais il est inutile d'exercer ici l'art des conjectures, & de faire, par rapport aux actions, l'analyse des jeux de hasard.

C'est l'intention qui juge les hommes; c'est elle qui décide de la bonté ou de la malice des actions humaines. L'événement, quoique contraire à l'attente de ceux qui vendent un effet le croyant mauvais ou dangereux, ne les justifie point, s'il est vrai qu'ils ne l'ayent vendu que parce qu'ils le regardoient comme tel. Je vends un cheval que je crois frappé d'une maladie secrete & mortelle; celui qui l'achete le croit comme moi, mais il est sûr de s'en défaire dans le moment même sans y rien perdre; il en est de même de tous ceux qui l'acheteront pendant un certain temps, parce que la maladie n'éclatera pas encore. Quand même le mal ne se trouveroit pas incurable par l'événement, ni moi, ni tous ceux qui l'ont acheté successivement pour le revendre, par la connoissance qu'ils avoient du vice intérieur de la chose, ne sommes innocens, parce que nous devions agir conformément à notre pensée, & qu'il ne nous étoit pas permis de faire acheter un risque que nous croyions certain.

Ce qui fait que l'on peut vendre légitimement une espérance, comme par exemple, une action sur un vaisseau, c'est que c'est une espérance, c'est-à-dire, l'attente d'un événement, qui peut être heureux comme il peut être malheureux; celui qui la vend le croit ainsi, celui qui l'achete pense de même; l'un veut seulement se mettre l'esprit en repos, & sortir d'un doute qui l'inquiete, l'autre au contraire préfere le doute à une situation plus tranquille, parce qu'il en espere un grand profit; mais on n'a jamais vu d'autre commerce que celui des actions, où le vendeur & l'acheteur également persuadés du vice de l'effet, que l'un vend & que l'autre achete, ne s'accordent entr'eux que parce que l'acheteur est moralement sûr de se défaire assez promptement de la marchandise pour en faire tomber le risque sur un autre. Voilà, s'ils veulent être de bonne foi, le réel & le fond de leur disposition. L'ache-

teur agit directement contre son principe, puisqu'il paye chérement un bien qu'il croit être mauvais, & c'est le vendeur qui l'y invite; ensorte qu'il est vrai de dire qu'ils ne traitent ensemble que par un pur motif d'intérêt, mais d'un intérêt qui, suivant leur pensée même, se doit terminer à la perte d'un tiers, *colludunt in necem tertii*, comme disent les Jurisconsultes, ils sacrifient également leur persuasion intime & ce que l'on peut appeller leur conscience, à cet intérêt; c'est donc ici le cas de cette parole de l'Ecriture, *omne quod non est ex fide, peccatum est.* C'est par-là que saint Paul condamnoit ceux qui mangeoient des viandes immolées aux idoles, croyant mal faire, quoique s'ils avoient été dans un autre sentiment, ils eussent pu le faire innocemment. La conscience lie les mains de ceux mêmes qu'elle trompe sur le droit, à plus forte raison quand il ne s'agit que du fait, & d'un fait sur lequel ils ont l'opinion, qui est sans comparaison la plus probable, quoiqu'il ne soit pas absolument impossible qu'elle ne se trouve pas véritable.

Je ne pense point à tout cela, dira-t-on, je vois un bien que le Prince met dans le commerce, j'en achete; je vois que le prix en augmente, je le vends sans me mettre en peine de la pensée de celui qui l'achete; il faudroit ajouter aussi, sans me mettre en peine de la mienne.

Mais sur cela, comme sur toute autre action morale, il faut toujours revenir à la bonne foi, & rentrer au fond de son cœur. Le Prince autorise une espéce de bien, mais cela vous dispense-t-il d'en examiner la nature? Si le Prince autorisoit l'usure, vous seroit-il permis de la mettre en pratique? Est-il vrai même que vous n'examinez point la nature de ce nouveau genre de bien que le Prince introduit? Vous en êtes si bien instruit & vous en connoissez tellement le risque, que vous ne l'achetez que pour le vendre, (c'est notre hypothèse) & que vous croyez voir dans ce risque une espece de certitude morale. N'est-il pas de notoriété publique que ceux qui l'acheteront de vous, l'acheteront dans le même esprit, une ignorance prétendue qui va à ne pas sçavoir ce que tout

le

le monde ſcait, *non intelligere quod omnes intelligunt*, comme diſent les Juriſconſultes, eſt-elle une ignorance invincible, & l'homme eſt-il plus excuſable quand il ignore ce qu'il doit & ce qu'il peut ſçavoir, que quand il n'agit pas conformément à ce qu'il ſçait?

Toutes ces objections bien approfondies ne ſont donc, à parler correctement, que de ces ſophiſmes que le cœur fournit à l'eſprit, comme on l'a dit plus haut. Une ame ſimple & droite qui voit les choſes en elles-mêmes, & non pas ſeulement dans le point de vue où ſon intérêt les lui montre, ne tombera point dans cette mépriſe; & ſon cœur ne faiſant point illuſion à ſon eſprit, elle ſentira aiſément que tout bien qu'on achete, le croyant fort dangereux, dans la ſeule vue de le revendre pour en faire paſſer le danger ſur la tête d'un autre, eſt un bien plus que ſuſpect, à l'appas duquel elle ſe gardera bien de ſuccomber.

Ainſi, pour réduire en peu de mots cette quatrieme propoſition, en lui donnant un nouveau tour, bien loin que l'acquiſition des actions puiſſe être juſtifiée par ce principe, que la vente d'un effet vicieux ou douteux, n'eſt injuſte que quand le vice ou le danger ſont inconnus de l'acheteur; c'eſt au contraire le même principe bien entendu qui condamne ce genre d'acquiſition.

Il n'y a donc qu'à en faire la majeure de ce raiſonnement.

Une vente eſt injuſte quand il s'agit d'un effet vicieux ou douteux, dont le vice ou le danger ſont inconnus à l'acheteur.

Or, c'eſt ce qui ſe trouve dans la vente des actions; non pas, à la vérité, à l'égard du premier acquéreur, mais à l'égard du dernier, qui achetera un jour, dans un temps où le péril ſera imminent, mais où l'acheteur le croira encore éloigné, & ce dernier acheteur eſt compris dans le premier, tous les degrés intermédiaires devant être comptés pour rien, parce qu'ils ne ſervent qu'à prolonger & à faire durer l'injuſtice.

Donc c'eſt préciſément parce que le vice & le danger des actions eſt ou ſera inconnu à l'acheteur, qui eſt la fin & le

terme de toute cette gradation de commerce, que la vente des actions ne paroît pas légitime.

Or il n'est pas permis d'acquerir dans la seule intention de s'en défaire, un bien qu'il n'est pas permis de vendre : donc l'acquisition des actions avec la résolution de les vendre n'est pas licite.

CINQUIEME PROPOSITION.

S'il n'est pas juste d'acquerir des actions dans la seule vue de les vendre, il est beaucoup plus mauvais de vouloir y gagner en les vendant, & d'en exiger & d'en recevoir un prix plus fort que celui qu'elles ont par l'autorité du Prince, & par conséquent quiconque en achete dans cette intention, est encore moins innocent que celui qui n'auroit que celle de vendre, sans avoir envie d'y gagner.

1°. Tout le vice de l'espece précédente se trouve encore dans celle-ci, & par conséquent, s'il n'est pas permis d'acheter avec l'intention de vendre en général, il est encore plus défendu d'acheter avec le dessein formel de vendre plus cher qu'on n'a acheté.

2°. Suivant la remarque qu'on a faite en parlant de la troisieme circonstance qui caractérise le commerce des actions, plus on augmente le prix d'un bien auquel il y a un risque & un péril inséparablement attaché, plus le risque & le péril croissent, non pas à la vérité par rapport à la nature de la chose en elle-même, mais par rapport à la perte dont l'acheteur est menacé. Il est encore vrai, comme on l'a observé au même endroit, que plus on achete chérement une action, moins le profit en est proportionné au prix qu'elle coûte ; & comme la valeur des choses est relative naturellement à l'utilité ou au profit qui en résulte, il est clair que la valeur réelle des actions diminue à mesure que leur prix arbitraire augmente. J'achete une action sur le pied de dix pour un, elle m'auroit produit un intérêt à raison de 4 pour 100; je la vends sur le pied de 15 pour un, elle ne produira d'intérêt à l'acheteur qu'à raison de 2 tiers pour 100: ainsi j'aurois eu pour 5000 liv.

200 livres ; & pour 7500 livres il n'aura que la même somme, ou le même revenu de 200 livres, & par conséquent pour courir le même risque que je courois, il lui en coûte 2500 liv. ou un tiers de plus. S'il comptoit sur le bénéfice qui peut naître du fond de la chose même, il n'y auroit rien en cela d'extraordinaire. C'est ce qui arrive tous les jours dans la vente des actions de commerce ; à mesure que l'espérance croît, qu'il reste peu de risque à essuyer, qu'un vaisseau est déja sur son retour, ou qu'un commerce se perfectionne, le prix des actions augmente naturellement, parce qu'effectivement elles acquierent une plus grande espérance d'utilité. Mais ni celui qui achete de moi, ni ceux qui successivement acheteront de lui, & qui, suivant l'hypothèse présente, n'acheteront aussi que pour vendre, ne comptent pas sur l'augmentation du produit ou du bénéfice réel des actions ; ils n'envisagent que le profit qu'ils feront en les vendant, par l'ardeur de ceux qui se pressent d'en acquerir pour les vendre aussi de la même maniere. Or, il paroît évident que tant que la chose ne change point de nature, que le bénéfice n'en augmente pas, que je ne compte même en aucune maniere sur ce bénéfice, que celui à qui je vends mon action n'y compte pas non plus, il ne peut y avoir aucune cause réelle & solide pour fonder cette augmentation de prix que je reçois au-delà du taux marqué par le Prince. La valeur véritable diminue d'autant, que j'en augmente la valeur arbitraire : cette valeur arbitraire, que j'ajoute à la véritable, n'a donc aucun fondement ; & il n'en faut pas davantage selon les principes établis (art. 2, n. 4.), pour faire considérer tout ce qui excede cette valeur véritable comme un gain illégitime que l'acheteur ne m'accorde, que parce qu'il espere d'excéder encore davantage cette véritable valeur, en vendant mon action plus cher qu'il ne l'a achetée de moi. Et comme toutes les ventes & toutes les acquisitions se font dans cet esprit, il n'y en a aucunes qui ne pechent par le principe, & qui ne soient d'autant plus vicieuses que l'on y gagne davantage.

3°. Du défaut de cause, qui n'est, à proprement parler,

qu'une injuſtice négative, naît ordinairement une injuſtice poſitive qui conſiſte à s'enrichir par une cauſe vicieuſe, qui tient la place d'une cauſe légitime; & c'eſt ce qui arrive dans la vente des actions à un prix plus fort que celui qui leur a été donné par le Prince. L'excédent de ce prix, ou ce que je gagne au-delà en les vendant, ne peut être fondé, ou que ſur l'aveuglement de l'acheteur, s'il ne voit pas qu'il diminue la valeur réelle de ce bien en augmentant ſa valeur arbitraire, ou que ſur ſon injuſtice, ſi, le ſçachant bien, il compte s'en dédommager en vendant lui-même plus qu'il n'a acheté, en quoi il peut être encore ou aveugle ou injuſte; aveugle, s'il ne ſent pas que le danger de ce bien dont il a tant de hâte de ſe défaire, tombera à la fin ſur quelqu'un qui y ſera trompé; injuſte, ſi prévoyant cet événement, il ne craint point d'en devenir la cauſe, en achetant & en vendant des actions. Or, de quelque maniere que l'on prenne la choſe, il eſt viſible, ſuivant les principes établis dans l'article 2, que ni l'aveuglement ni l'injuſtice d'autrui ne ſçauroient être le titre d'un gain légitime. Donc, &c.

4°. Pour rendre tous ces raiſonnemens plus ſenſibles, par un exemple, prenons celui de la monnoie affoiblie. Perſonne ne doute qu'on ne revienne quelque jour à la forte monnoie, par le décri de la foible; & c'eſt même cette opinion qui eſt le véritable fondement de toutes les opérations préſentes. On ſçait que cela arrivera, mais on en ignore le temps; & c'eſt par cette raiſon que chacun ſe preſſe de ſe défaire de la monnoie foible pour éviter une perte qui peut être différée, mais qui peut auſſi arriver d'un moment à l'autre. Juſques-là, il n'y a rien qu'on puiſſe blâmer, par les raiſons qui ont été expliquées ſur la quatrieme propoſition. Mais ſi un particulier vouloit mettre un prix plus haut à la monnoie foible; ſi ce genre de commerce s'établiſſoit, & que les hommes fuſſent aſſez ſimples pour y donner, comme cela ne ſeroit pas impoſſible en certains pays pour éviter de recevoir des billets de banque; un tel commerce ſeroit-il permis? Y auroit-il des eſprits aſſez aveuglés ou aſſez relâchés pour croire qu'il fût innocent de

se faire payer un bien plus cher qu'il ne vaut, & cela précisément par l'action par laquelle on en diminue la valeur, & en faisant tomber sur un autre le danger que l'on craint pour soi-même? Ce seroit sans doute faire acheter un repentir; & parce qu'il y auroit d'autres hommes successivement qui seroient la dupe du premier acheteur, comme il l'auroit été du premier vendeur, on ne s'aviseroit point d'excuser un pareil commerce. Il suffit, diroit-on, qu'il se termine à tromper quelqu'un, & que ce soit là ce que pensent ceux même qui vendent ou qui achetent de la monnoie foible, pour regarder ce commerce comme vicieux & illégitime. Or, ce que l'on diroit en ce cas de ceux qui gagneroient en vendant de la monnoie affoiblie, on le doit dire de ceux qui gagnent ou qui ont envie de gagner en vendant des actions, dans le temps qu'ils sont persuadés que c'est un bien fragile qui peut périr à tous momens; dans le temps qu'ils ne le vendent même ou ne le veulent vendre que par cette raison; & enfin dans le temps qu'ils en diminuent la valeur par le prix arbitraire qu'ils y donnent, quoique le même risque y soit toujours attaché.

Le second problême, qui consiste à sçavoir s'il est permis d'acquérir des actions dans le dessein d'y gagner en les vendant, est donc résolu par l'intention même de ceux qui en achetent. Et quoiqu'ils cherchent à s'étourdir sur ce point, tant que leur motif principal sera de gagner en faisant tomber sur un autre un péril dont ils sont entiérement persuadés, leur conduite ne paroîtra jamais innocente, & elle ne pourra devenir la source d'un gain légitime.

PROBLÊME TROISIEME.

Si par quelque motif qu'on ait acquis des actions, on peut les vendre légitimement, & y profiter en les vendant, sur le pied qu'on les trouve dans le commerce?

PREMIERE PROPOSITION.

Suivant la solution du premier problême, il n'est pas permis de posséder des actions, même sans l'intention de les vendre.

Donc, à plus forte raison, il eſt défendu de les vendre. On ne peut vendre juſtement un bien qu'on ne poſſede pas juſtement. C'eſt comme ſi un homme vendoit une créance qui n'auroit pour principe que l'uſure ou un jeu défendu : la vente ajoute un ſecond mal à ce vice originaire de la poſſeſſion.

Seconde Proposition.

Suivant la ſolution du ſecond problême, l'acquiſition des actions eſt injuſte, parce qu'elle eſt toujours accompagnée du deſir de vendre.

Donc la vente, qui eſt l'accompliſſement de ce deſir, eſt encore plus injuſte, quand elle n'eſt fondée que ſur l'envie de gagner en ſe défaiſant d'un bien dont la garde paroît haſardeuſe, & dont on veut faire courir le riſque à un autre. L'acquiſition eſt le commencement, & la vente eſt la conſommation de l'iniquité; & quand le principe eſt vicieux, l'effet l'eſt encore davantage.

Troisieme Proposition.

Il n'y a que deux ſortes de principes qui portent les hommes à acheter des actions; ou la néceſſité à laquelle ils ſont ou ſe croient réduits, ou la cupidité du gain par la revente des actions qu'ils achetent.

Quatrieme Proposition.

Suivant ce qui a été établi (art. 2, n. 2.), la miſere ou la néceſſité de l'un des contractans, n'eſt point une juſte cauſe de profit ou de gain pour l'autre.

Or, le gain qui ſe fait par la vente des actions, eſt ſouvent fondé ſur la miſere ou ſur la néceſſité des acheteurs.

Donc, dans ce cas, la vente des actions ou le gain qu'elle produit eſt injuſte.

La mineure eſt aiſée à prouver.

On peut diſtinguer deux ſortes de vendeurs des actions; ou c'eſt la Compagnie qui les vend de la premiere main, ou

ce ſont ceux qui les ont achetés de la Compagnie ou des premiers acheteurs.

Si c'eſt donc la perte ou la diminution de tous les autres biens qui portent les hommes à acquérir des actions de la Compagnie, il eſt clair qu'elle profite ou abuſe de leur néceſſité, en les leur faiſant acheter au-delà du pied ſur lequel elles ſont créées. Perſonne certainement n'en voudroit courir le riſque, ſi ſon bien demeuroit dans la même ſituation où il étoit avant cet établiſſement. Quand on dit que perſonne ne voudroit s'expoſer à ce riſque, on entend parler de ceux qui achetent, non par cupidité, mais par néceſſité; ce qui eſt l'objet de la propoſition préſente. Par conſéquent ce n'eſt que la néceſſité qui met ce prix exceſſif aux actions.

Ce n'eſt point une néceſſité naturelle, telle que celle qui augmente le prix des choſes dans le commerce, quand elles deviennent rares : ainſi, quand le bled a manqué une année, il eſt néceſſaire, ſuivant le cours naturel des choſes, que le bled ſoit plus cher; & il n'y a point en cela d'injuſtice, pourvu qu'on n'abuſe pas d'une telle conjoncture. Le laboureur ou le fermier, qui eſt le premier vendeur du bled, a la même redevance à payer & la même dépenſe à faire, quoiqu'il n'ait recueilli, par exemple, que le tiers du bled qu'il avoit accoutumé de recueillir; il ne bleſſe donc point la Juſtice quand il vend ſon bled trois fois autant qu'il le faiſoit les années précédentes; il ne gagne pas plus en le vendant 30 livres, qu'il auroit gagné en le vendant 10 livres l'année précédente, parce que la quantité de ce qu'il auroit vendu auroit été triple de la quantité qu'il vend cette année, comme le prix qu'il exige cette année, eſt triple de celui qu'il avoit reçu l'année précédente : par conſéquent, tant que la proportion demeure réciproque entre la quantité & le prix, qui ne croît qu'autant que la quantité diminue, il ne commet aucune injuſtice.

Mais la néceſſité qui porte à acheter des actions, n'eſt point de cette eſpece. Ce n'eſt pas la rareté qui donne le prix aux actions; au contraire, plus on les multiplie, plus on veut les

rendre cheres. Ce n'eſt donc point, comme on vient de le dire, une néceſſité naturelle qui en augmente le prix; c'eſt une néceſſité qu'on peut appeller artificielle, *non nata, ſed facta;* c'eſt la Compagnie elle-même qui fait cette néceſſité, ou qui y réduit les hommes en détruiſant tous les autres biens. Elle péche donc manifeſtement contre les principes qu'on a établis dans l'*article 2, n. 14*, qu'il n'eſt pas permis à un Négociant d'augmenter le beſoin naturel, ordinaire ou commun, qui porte les hommes à acheter; ce qui eſt ſi certain que, comme on l'a dit au même endroit, il lui eſt même défendu d'augmenter l'idée ou l'opinion du beſoin.

La Compagnie fait l'un & l'autre. Elle ruine les hommes réellement par la ſouſtraction ou par la diminution de leurs revenus, & par l'augmentation du prix de toutes les choſes utiles ou même néceſſaires à la vie; c'eſt l'état où elle les réduit pour les forcer, en quelque maniere, à acquérir des actions. Encore, ſi elle ne les leur vendoit que ſur le pied qu'elles ont été créées, le mal ſeroit plus ſupportable; mais en même temps qu'elle anéantit preſque les revenus qui ſubſiſtoient avant elle, elle trouve encore l'art de diminuer ceux même dont elle eſt la créatrice, en faiſant acheter les actions à un prix qui n'a plus de proportion avec le revenu qu'elles produiſent. Elle ſe ſert donc d'un moyen bien nouveau & bien ſingulier pour les faire valoir, & pour les donner au public, comme le meilleur fonds que l'on puiſſe avoir. Autrefois, quand on vouloit inviter les hommes à l'acquiſition d'une nouvelle eſpece de bien, on y attachoit des avantages qui en rendoient la poſſeſſion plus utile que celle des autres biens; ici, tout au contraire, on rend ce nouveau bien, c'eſt-à-dire les actions, moins utiles que les anciens fonds ne l'étoient auparavant; mais parce qu'on veut pourtant y attirer les hommes, & qu'on n'y ſçauroit parvenir ſans faire enſorte que ce bien l'emporte en valeur ſur les autres, on ne fait pas croître celui-ci, mais on diminue tout le reſte, afin que ce bien ſi favoriſé ait toujours le deſſus. C'eſt comme ſi un homme, voulant que le pied fût la plus grande meſure dont on ſe ſervît

chez

chez lui, faisoit rompre toutes les toises, pour en réduire les fragmens à un demi-pied chacun, afin que le pied eût l'avantage; ou comme si un Prince, ayant une maison trop basse, au lieu de la faire élever, faisoit abaisser celle de ses sujets au-dessous de la hauteur de la sienne, afin que la maison royale l'emportât sur celles des particuliers.

Non seulement la Compagnie augmente réellement le besoin des hommes pour les obliger de venir à elle, mais elle augmente aussi l'idée & l'opinion qu'ils ont de ce besoin, par des opérations qui font toujours craindre de plus en plus que le revenu des autres biens ne soit réduit à rien; celui des terres au denier cent, & celui des rentes au denier cinquante, afin que chacun s'estime heureux d'avoir quelque chose de plus par le moyen des actions. Elle n'enrichit donc point ceux qui se jettent dans ce nouveau genre de bien, mais elle ruine tous ceux qui ne le font pas; & pour laisser échapper encore ce dernier trait sur une chose si singuliere & si inouie dans les siecles passés, il semble qu'elle dise aux hommes: venez me trouver, fiez-vous à moi; à la vérité je ne vous rendrai pas plus riche que vous l'étiez auparavant, mais je rendrai tous ceux qui n'y viendront pas, si pauvres & si misérables, qu'en comparaison d'eux vous vous trouverez riche.

Cependant, dira-t-on, la Compagnie a fait faire des fortunes si immenses que la postérité en doutera un jour, & que ceux mêmes qui en ont été témoins ont de la peine à le croire. Il est vrai, mais cela n'est nullement contraire à ce que l'on vient de dire. Autre chose est le bénéfice ou le produit qui naît de la chose même, & qui en est, pour ainsi dire, le fruit naturel; autre chose est le gain que l'on fait, non en gardant la chose, mais en la vendant, soit par la misere, soit par la folie des hommes, soit par l'industrie de l'agiotage, qui profite également de l'une & de l'autre. Voilà la source de ces fortunes incroyables, & de ce côté-là, on ne peut pas dire que le gain des actionnaires soit chimérique, ou au-dessus de ce qu'il devoit être; la question est seulement de savoir s'il est juste, ou s'il ne va pas trop loin. Mais ce gain n'est qu'un profit accidentel,

paſſager, & qui ne naît point de la choſe même; c'eſt le fruit de l'opinion; & tout cela n'empêche point qu'il ne ſoit vrai de dire, comme on l'a fait, que le véritable produit de la Compagnie, que le fruit réel des actions qui ne conſiſte que dans le dividende, eſt moindre, eu égard au prix qu'on en donne, que n'étoit le revenu des anciens fonds, & qu'il ne devient conſidérable que par le ſoin qu'on a pris de décrier & d'affoiblir tous les autres biens, comme ſi un Prince pour faire donner la préférence à une eſpece de monnoie de bas aloi, faiſoit altérer & affoiblir encore plus toutes les autres monnoies. Si c'eſt donc la Compagnie qui vend les actions au-delà de leur premiere valeur, ſon gain eſt injuſte, parce que ce n'eſt que la néceſſité où elle réduit les acheteurs qui le lui fait faire.

Que ſi ce ſont les particuliers qui font ce profit les uns ſur les autres, il n'en eſt pas plus légitime. A la vérité, ce n'eſt pas un tel, ou un tel vendeur qu'il faut accuſer de la néceſſité qui force l'acheteur à acquérir des actions; mais s'il n'en eſt pas l'auteur, il ne lui eſt pas plus permis d'en profiter, parce que c'eſt un principe vicieux qui ne peut jamais être fécond pour perſonne; la bonne intention du vendeur, quand elle ſeroit telle en effet, n'ôte pas le vice de la contrainte qui ſe trouve dans la vente du côté de l'acheteur. Tant que le vendeur n'en profite pas, il en eſt innocent; mais il en devient coupable dès le moment qu'il en profite; & en recueillant les fruits de l'injuſtice d'autrui, il ceſſe lui-même d'être juſte. La Compagnie a ſemé, & c'eſt lui qui recueille.

Il eſt donc vrai de dire que ſoit que la Compagnie vende elle-même, ſoit que ceux qui ont acheté d'elle ſoient les vendeurs, la vente n'étant fondée à l'égard d'une grande partie des acheteurs que ſur la néceſſité où ils ſont réduits, ne peut être en ce cas le principe d'un gain légitime.

SIXIEME PROPOSITION.

Le ſecond principe qui excite les hommes à acheter des actions, eſt la cupidité du gain qu'ils comptent faire en les revendant.

Mais ce second principe n'est pas plus juste, & ne rend pas le gain du vendeur plus légitime que le premier.

Donc, &c.

La mineure est une suite des propositions précédentes, & un dilemme fort simple en renferme toute la preuve.

Ou l'acheteur est éclairé & n'achete lui-même que parce qu'il sait qu'il peut vendre ce qu'il achete, & qu'il espere de le vendre plus cher qu'il ne l'a acheté, malgré le risque attaché à cette espece de bien, risque qu'il connoît, mais dont il s'embarrasse peu, comptant que ce sera un autre qui le courra: en ce cas, l'iniquité ne fait que se multiplier & se répandre en différens degrés successifs, & selon la quatrieme proposition la vente est injuste, tant de la part du vendeur que de la part de l'acheteur.

Ou l'acheteur ne connoît point le danger de la chose, & sans faire de réflexion ni sur le vice, ni sur le péril de ce genre de commerce; il achete seulement parce qu'il sçait que d'autres y ont fait leur fortune, & qu'il espere d'y faire la sienne: en ce cas son erreur ne peut être un titre légitime de gain pour le vendeur, suivant les principes établis dans l'article second n°. 14.

En un mot, il y a dans l'acheteur ou injustice, ou erreur; & ni l'un ni l'autre ne peut autoriser le prix du vendeur.

Allons encore plus loin, & voyons si l'on ne peut pas démontrer encore par une autre voie la même proposition.

Toutes les réflexions qu'on a faites sur le premier problême, prouvent clairement qu'il n'y a que l'ignorance & l'aveuglement des hommes sur leur devoir, c'est-à-dire une espece de folie passagere, & comme une phrénésie d'intérêt ou de cupidité, qui puisse porter le commun des hommes à acquérir un bien qui a des suites aussi funestes pour le général & pour le particulier que les actions.

Or on a fait voir dans l'article second, n°. 3. que la folie ou l'aveuglement des hommes sur leur véritable intérêt, ou

ſur leur devoir, ne peut ſervir de fondement à un gain juſte & légitime.

Donc, &c.

Un exemple mettra cette preuve dans un plus grand jour.

Je me repréſente ceux qui achetent ces actions comme une troupe de joueurs qui ſe mettent avec empreſſement autour d'une table pour jouer au pharaon.

Ils ſavent ou ils ne ſavent pas (mais s'ils l'ignorent, c'eſt imprudence ; & s'ils le ſavent, c'eſt folie;) ils ſavent donc, ou ils ne ſavent pas d'un côté que cette eſpece de jeu eſt défendue, & de l'autre, que la condition en eſt fort inégale entre le banquier & les pontes, enſorte qu'à la longue le profit en eſt moralement ſûr pour l'un, & la perte moralement certaine pour les autres.

Cependant par un deſir aveugle de s'enrichir, ils ſe flattent de l'eſpérance d'un coup de fortune qui n'eſt pas impoſſible, quoique moins vraiſemblable.

Voilà l'image de ceux dont on a parlé dans le premier problême, qui veulent courir le riſque des actions, ce que l'on peut regarder comme des fols malheureux s'ils perdent, & comme des fols heureux s'ils gagnent.

Je vois derriere eux des ſpectateurs qui, après avoir vu quelques coups favorables aux pontes faire paſſer entre leurs mains de groſſes ſommes d'argent, ſont tentés de faire la même fortune, & leur propoſent de leur vendre leurs cartes qui ne ſont pas encore venues, ce qu'on peut regarder comme des actions. Le marché ſe conclut, & moyennant une prime qui ſe regle entre eux, le ſpectateur devient acteur.

C'eſt la peinture naturelle de l'actionnaire qui vend ſes actions. Aucun de ceux qui ont au moins une premiere notion des principes de la juſtice naturelle, ne peut dire que la prime donnée au joueur ait une autre cauſe que la folie du ſpectateur, c'eſt-à-dire, ſon aveuglement ſur ſon véritable intérêt, ou ſur ſes devoirs, qui l'empêche de ſentir qu'il n'achete que le droit de ſe ruiner ou de s'enrichir injuſtement. Il en eſt de même de ceux qui achetent les actions, ou par ignorance de

ce véritable intérêt, ou par ignorance de leur devoir. Ce que l'on a dit en examinant le premier problême, fait voir qu'il ne peut y avoir que l'une de ces deux causes, & toutes les deux sont également illégitimes.

SEPTIEME PROPOSITION.

On peut récapituler toutes les propositions précédentes dans une seule qui les contient en effet, & qui les renferme toutes.

Suivant les principes établis dans l'article second, il y a un prix commun, ou un juste prix dont la mesure ou la regle est le besoin commun des vendeurs & le besoin commun des acheteurs. Tout autre motif est vicieux, & tout ce qui excéde notablement cette mesure est injuste.

Or ce n'est point cette regle qui décide du prix des actions créées sur le pied de dix pour un. Si cela étoit, elles ne seroient point portées à une plus haute valeur, car il est évident que quatre pour cent n'a rien de trop avantageux, & que c'est même un profit médiocre, si l'on considere l'incertitude inséparable de cette nature de bien, & toutes les révolutions auxquelles il peut être sujet.

Il seroit inutile de dire qu'il sera toujours avantageux en comparaison des autres genres de bien; parce qu'outre que cette maniere de faire valoir un bien nouveau n'est pas juste, comme on l'a fait voir, il n'est nullement sûr que ces biens demeurent dans l'état où l'on veut les réduire, & il est au contraire moralement certain qu'ils reprendront un jour leur premiere valeur, parce qu'on revient tôt ou tard à la nature, & qu'ainsi il se trouvera par l'événement que ces actions auront été portées à un prix excessif & insensé.

Si ce n'est donc pas le besoin commun qui préside à leur estimation, il ne peut y avoir que des motifs étrangers, des motifs forcés, & par conséquent des motifs injustes qui la déterminent.

Si c'est la nécessité où l'on réduit les acheteurs; la misere

d'un homme n'est point une source naturelle de richesses pour un autre homme.

Si c'est la cupidité & le desir de gagner, en faisant acheter à un second ou à un troisieme acheteur un risque qu'on ne veut pas courir soi-même, c'est une injustice qui ne peut produire un gain juste & légitime.

Donc la vente des actions, indépendamment de toutes les autres raisons qui sont prises de la nature de ce bien, ne sauroit être juste par l'excès du prix auquel elles sont portées.

PROBLÊME QUATRIEME.

S'il n'est pas défendu d'exercer l'agiotage sur les actions.

PREMIERE PROPOSITION.

Si la simple acquisition des actions est vicieuse; s'il est encore plus mauvais de les acheter dans la seule intention de les vendre; si la vente qu'on en fait pour gagner sur le prix est comme la consommation de l'iniquité; il est évident que l'agiotage qui, comme on l'a fait voir dans l'article 3ᵉ nomb. 7. est criminel dans toutes sortes de commerces, & encore plus criminel dans celui du papier, ajoute un dernier degré de réprobation au gain qui se fait sur les actions par cette voie. Ainsi la solution des problêmes précédens emporte la résolution de celui-ci.

La seule réflexion qui mérite d'y être ajoutée fera la matiere de la deuxieme proposition.

SECONDE PROPOSITION.

Non seulement l'agiotage personnel est une espece de crime qui blesse essentiellement les loix de la société, mais il est défendu à celui même qui ne l'exerce pas personnellement, de profiter de l'agiotage d'autrui. C'est y participer en quelque maniere que d'en recueillir le fruit.

Or il eſt preſqu'impoſſible que ceux qui profitent du haut prix des actions ne profitent, par une conſéquence néceſſaire, de l'agiotage des autres, quoiqu'ils n'en faſſent point de perſonnel, parce que c'eſt cet agiotage d'autrui qui fait monter ſi haut l'eſtimation des actions : tous ceux qui les vendent ſur ce pied, tirent donc profit de l'agiotage, & il ne leur ſuffit pas de dire qu'ils ne le font pas eux-mêmes ; ils le font, ou du moins ils l'approuvent en un ſens dès le moment qu'ils y gagnent ; ils ne peuvent ignorer que c'eſt-là le principe ou l'occaſion de leur gain, & quiconque s'enrichit par l'injuſtice d'autrui ne ſçauroit lui-même être juſte.

Ainſi l'agiotage d'une partie des actionnaires eſt un mauvais levain qui infecte, qui corrompt pour ainſi dire toute la maſſe ; & qui empoiſonne le commerce des actions non-ſeulement pour les agioteurs véritables, mais pour tous ceux qui y profitent par le contre-coup du gain des agioteurs.

Que peut-on donc répondre à cet argument, le plus ſimple de tous ceux que l'on peut faire contre la vente des actions ?

D'un côté, il eſt certain dans le droit que l'agiotage eſt une induſtrie criminelle qui ne peut être le principe d'un gain légitime.

De l'autre, il eſt notoire dans le fait qu'il y a un grand nombre d'agioteurs mêlés dans le commerce des actions, ſoit que la Compagnie faſſe elle-même l'agiotage, ſoit qu'il n'y ait que des particuliers qui l'exercent ; or cet agiotage, de quelque part qu'il vienne, fait monter le prix des actions lorſque leur prix augmente, & celui qui en vend, les vend plus cher qu'il ne feroit, ſi leur prix ne croiſſoit par l'artifice de l'agioteur.

Donc il profite de cet artifice, & il lui eſt redevable d'une partie de ſon gain.

Or profiter de l'artifice ou de l'injuſtice d'autrui, & faire par-là un juſte profit, ce ſont deux idées contradictoires qui ſe détruiſent mutuellement.

Donc le haut prix des actions ne ſçauroit être exempt d'injuſtice, & quiconque les vend à ce prix eſt injuſte.

PROBLÊME CINQUIEME.

Si, ſuppoſé même que le commerce des actions & l'agiotage qui s'en fait ſoit vicieux à le conſidérer ſuivant les régles de la juſtice, le bien de l'Etat & la grande utilité qu'il en peut tirer ſont des raiſons ſuffiſantes pour le juſtifier & pour l'autoriſer.

PREMIERE PROPOSITION.

Suivant le principe établi dans l'article ſecond, n° 8, le Prince n'eſt pas moins obligé que les particuliers de ſuivre dans le commerce les régles de la juſtice naturelle, qui, comme on l'a dit ailleurs, eſt ſupérieure à toutes les loix poſitives; &, ſuivant le nombre 7 du même article, l'agiotage étant contraire à cette juſtice, ne peut pas être plus permis au Prince qu'à ſes ſujets.

Donc ſans aller plus loin, l'intérêt de l'Etat ne ſçauroit excuſer le commerce des actions tel qu'il eſt aujourd'hui, & tel que l'on vient de le repréſenter dans la ſolution des problêmes précédens.

Mais, comme on y oppoſe toujours que, même ſuivant les principes de la juſtice naturelle, le ſalut du peuple ou de l'Etat eſt la loi ſuprême à laquelle toute autre loi doit céder, il faut ajouter encore ici les propoſitions ſuivantes, pour réſoudre cette grande difficulté.

SECONDE PROPOSITION.

Le ſalut du peuple ou de l'Etat n'exige point que l'on faſſe ni ce qui eſt impoſſible, ni ce qui doit être regardé comme tel.

Or tout ce qui eſt contraire au droit naturel, éclairci & tempéré par la raiſon; tout ce qui réſiſte à l'équité primitive & immuable aux principes fondamentaux de la ſociété, aux régles eſſentielles des mœurs, doit être regardé comme impoſſible. Et ce n'eſt pas la Religion Chrétienne qui a enſeigné aux hommes une morale ſi pure & ſi contraire au goût du ſiecle préſent;

présent; on a déjà vu qu'un Jurisconsulte Payen en a fait une régle du droit; & c'est ainsi que Papinien, l'Oracle de la Jurisprudence Romaine, l'explique dans la Loi 15, au digeste *De conditionibus institutionum. Quæ facta lædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram, & ut generaliter dixerint, contra bonos mores fiunt, nec facere nos posse credendum est.*

Si l'Etat ne pouvoit être sauvé que par un crime véritable, par une perfidie, par une trahison, par un assassinat, il faudroit regarder son salut comme impossible, & dire avec Pompée: *il est nécessaire de faire voile, il n'est pas nécessaire de vivre*; il est nécessaire de faire ce qui est d'un devoir inviolable; il n'est pas nécessaire que l'Etat soit sauvé, s'il ne le peut être que par une iniquité évidente:

Nullas habet spes Troja, si tales habet.

Voilà le principe général qui, quelque rigoureux qu'il paroisse, est néanmoins exactement vrai.

Que l'on parcoure en effet tous les cas dans lesquels la raison d'Etat fait passer les Princes par-dessus les régles ordinaires, on trouvera que c'est parce que dans ces cas les régles ordinaires cessent, & n'obligent point effectivement.

Ainsi, quand le Parlement est d'avis que le Roi François I[er] peut compter pour rien l'abdication qu'il a faite en prison du Comté d'Artois, de l'hommage du Comté de Flandre, &c. & par conséquent manquer à sa parole confirmée par un serment solemnel, c'est qu'il juge que sa promesse étoit nulle par le défaut de liberté, & que le malheur d'un Roi qui se trouve captif n'est pas un titre qui puisse lui donner le pouvoir d'aliéner valablement une partie de ses Etats.

Ainsi quand le Cardinal de Joyeuse & le Cardinal d'Ossat excusent la résolution qu'Henri III avoit prise, & qu'il avoit fait exécuter sans aucune forme contre le Cardinal de Guise, bien loin de dire qu'un Prince peut violer le droit naturel pour sauver sa Couronne, c'est au contraire à ce droit naturel qu'ils ont recours pour sa défense; ils soutiennent que les Loix qui veulent qu'on ne fasse mourir les coupables des plus

grands crimes, qu'en obſervant les formes de la Juſtice, ceſſent dans une conjoncture où l'autorité Royale eſt ſans force, & où la défenſe civile, ſi l'on peut parler ainſi, n'ayant plus lieu, parce que le ſujet eſt devenu plus puiſſant que ſon Maître, on revient à la défenſe naturelle, qui permet d'ôter la vie à un ennemi déclaré, lorſqu'il n'y a pas d'autre moyen de l'empêcher de nous la ravir.

Enfin pour ne pas multiplier ces exemples à l'infini, ſi l'on autoriſe quelquefois, ſi l'on excuſe du moins le menſonge dans les affaires de l'Etat, c'eſt parce qu'on dira qu'il ne peut y en avoir entre des puiſſances ennemies, entre leſquelles les paroles ne ſont plus des ſignes de vérité; enſorte qu'il n'y a de trompés que ceux qui veulent bien l'être, tout homme devant porter ce jugement de ceux avec qui les liens ordinaires de la ſociété ſont rompus, que s'ils nient la vérité d'un fait, cela ſignifie ſeulement ou que le fait n'eſt pas véritable, ou qu'ils ne veulent pas en convenir.

Dans tous les exemples de cette nature, on ne ſacrifie point au bien public une loi qui oblige actuellement dans les circonſtances où l'on ſe trouve; mais on juge que dans telles & telles circonſtances la loi n'oblige point, & que ce n'eſt pas pour ces cas qu'elle eſt faite.

Mais quand on eſt véritablement dans le cas de la loi naturelle; quand elle oblige effectivement; il ne peut jamais être permis de la violer, même pour le bien de l'état, & c'eſt vraiment pour de telles occaſions qu'eſt faite la maxime, *fiat jus & pereat mundus*. On va voir néanmoins qu'on n'a pas même beſoin de ce principe rigoureux pour répondre ici au prétexte ſpécieux du bien public.

TROISIEME PROPOSITION.

Ce que l'on appelle ſalut du peuple ou de l'état, eſt ce qui l'empêche d'être livré au ravage d'une armée ennemie, de devenir la conquête d'un uſurpateur, de voir changer l'ancienne forme du gouvernement, de voir périr ſes loix, ſes privileges, ſa liberté, ſa ſociété. Voilà ce qui mérite vérita-

blement le nom de ſalut du peuple. Ciceron reçoit juſtement le titre de pere de la patrie, pour avoir découvert & diſſipé une conjuration qui menaçoit la République d'une ruine entiere, & qui alloit élever la tyrannie ſur les débris de la liberté.

Mais c'eſt abuſer étrangement des expreſſions, de dire qu'il s'agit du ſalut du peuple ou de l'Etat, quand il n'eſt queſtion que de trouver un moyen de libérer le Roi d'une partie conſidérable de ſes dettes. Les deux extrémités à cet égard étoient donc, que le Roi demeurât toujours chargé, autant qu'il l'étoit; l'autre qu'il ſe libérât par une banqueroute totale. L'une & l'autre pouvoient avoir des ſuites très-fâcheuſes pour un grand nombre de ſes ſujets; mais ni l'un ni l'autre ne menaçoient l'état d'une entiere ſubverſion.

Or dans le ſentiment même de ceux qui veulent que cette régle, *ſalus populi ſuprema lex eſto*, ne reçoive aucune exception, ce n'eſt que dans ce cas que la régle doit avoir lieu.

Donc nous n'étions point dans le cas auquel cette régle convient, & par conſéquent elle ne ſçauroit excuſer le commerce des actions, s'il eſt vicieux en lui-même & dans ſes ſuites.

QUATRIEME PROPOSITION.

Quand même on voudroit faire paſſer la libération du Roi pour un de ces cas où la régle du ſalut du peuple doit ſeule avoir lieu, il faudroit, pour en faire l'application, qu'il fût évident qu'on ne pouvoit trouver aucune autre voie pour diminuer le fardeau trop peſant dont le Roi étoit chargé.

Celui qui ſoutient qu'il n'eſt rien que la néceſſité de l'état n'autoriſe, doit au moins prouver que l'on eſt dans le cas de cette néceſſité, & même qu'elle eſt telle, qu'il ne reſte qu'une ſeule porte pour en ſortir.

Or non-ſeulement il n'eſt nullement certain que le Roi ne pouvoit ſe libérer que par la voie du commerce des actions, mais il eſt de la derniere évidence qu'il pouvoit ſe paſſer très-

aisément de ce secours ; & le systême présent fournit même la démonstration de cette vérité.

Ses objets principaux, comme toutes les opérations de son auteur le font voir clairement, sont

1°. De bonifier ou d'augmenter les fermes & les revenus du Roi, comme l'on a déja commencé de le faire.

2°. De lui fournir de nouveaux revenus par le nouvel établissement de la banque.

3°. De diminuer le taux des rentes, constituées plus fort dans ce Royaume que dans plusieurs des Nations voisines.

4°. D'étendre & de perfectionner le commerce.

Or il n'y a aucune de ces vues qui ne diminue considérablement la charge ou la pesanteur des dettes du Roi, & qui ne soit indépendante de l'établissement des actions, tel que nous le voyons aujourd'hui.

Si par une sage & heureuse administration des fermes ou des autres revenus du Roi, ils peuvent croître de vingt millions par exemple, il n'y avoit qu'à y travailler, sans introduire un agiotage aussi immense que ruineux pour tous les sujets du Roi, & le fardeau de ses dettes auroit été diminué de vingt millions, puisque c'est la même chose d'augmenter sa recette ou de diminuer sa dépense.

Si les profits de la banque peuvent aller aussi à vingt millions par an, avec une augmentation de quarante millions de revenu, l'objet des dettes du Roi devenoit presque insensible.

Si en établissant le commerce des actions, on réduit le taux des rentes ou des intérêts à trois pour cent, on pourroit faire la même chose sans l'établir ; & la diminution d'un quart sur les dettes du Roi, jointe à une augmentation de quarante millions sur ses revenus, le mettoit tellement au-dessus de ses affaires, qu'il se trouvoit de beaucoup plus riche que le feu Roi ne l'a jamais été.

Enfin si le commerce plus étendu & plus florissant devient une nouvelle source d'abondance, & pour le Roi en particulier, & pour tout le Royaume en général, on y auroit encore suffisamment pourvu, soit en mettant le Roi en état de payer

régulierement ce qu'il doit, soit en lui fournissant des revenus assez grands pour le mettre en état de rétablir sa marine & de protéger puissamment le commerce, soit en dégoûtant les hommes de la possession indolente & stérile des rentes constituées par la réductiondu taux à trois pour cent.

Ainsi, bien loin que les opérations du nouveau systême prouvent la vérité de cette nécessité supérieure à toutes les loix, qui sert de prétexte à l'établissement d'un agiotage public, il ne faut employer que ces opérations mêmes, pour faire voir que l'on abuse ici manifestement du grand nom de la nécessité; & que ce n'est qu'une chimere spécieuse dont on se sert pour éblouir les esprits superficiels, mais dont tous ceux qui peuvent entrer dans le fond des choses sentent d'abord l'illusion.

On ne prévoit que deux objections que l'on puisse faire contre ce raisonnement.

On dira d'abord qu'à la vérité en augmentant les revenus du Roi, on le met en état de supporter aisément le fardeau de ses dettes, mais que pour parvenir à une telle augmentation, il faut que deux choses concourent;

L'une, que le Roi puisse se passer pendant quelque tems de ses revenus ordinaires, afin d'avoir le loisir d'y donner une meilleure forme, sans être exposé au danger d'être plus mal pour vouloir être mieux.

L'autre, que comme l'amélioration des revenus du Roi exige certaines dépenses, il faut pour y réussir, que par des routes nouvelles le Roi trouve un fonds extraordinaire qui le mette en état de faire ces dépenses.

Les actions lui procurent l'une & l'autre facilité; donc, dira-t-on, les actions étoient un moyen nécessaire pour parvenir à l'augmentation des revenus du Roi.

On supposera, si l'on veut, la vérité de ces deux principes, mais on en niera la conséquence qui n'est pas juste en effet, si le Roi pouvoit avoir les mêmes facilités, ou du moins ces deux facilités dans un degré suffisant, pour parvenir à l'amélioration de ses revenus sans se servir du secours des actions,

1°. Il eſt déja certain que le bénéfice de la réduction des rentes à trois pour cent n'avoit nullement beſoin de ce ſecours, & cependant ce bénéfice n'eſt pas ſi peu conſidérable qu'il ne monte à plus de dix millions ſur le pied de ce que le Roi payoit à ſes créanciers, & à plus de ſeize ſur le pied de ce qu'il auroit dû leur payer.

2°. Il eſt encore évident que ſi la banque produit un revenu de vingt millions par an, cette augmentation de revenu pourroit avoir lieu indépendamment des actions & de l'agiotage.

3°. Il peut y avoir à la vérité quelques changemens dans la perception ou dans la régie des revenus du Roi, qui demandent que pendant qu'on eſſaye de mettre une meilleure forme, on puiſſe ſoutenir le retardement que l'eſſai apportera aux recouvremens ordinaires; mais

1°. Il y a auſſi une grande partie de ces revenus où les changemens qu'on y voudra faire en mieux n'apporteront aucun délai conſidérable. Il faut à la vérité y bien penſer avant que de faire ces changemens; mais s'ils ſont vraiment utiles, ils ne feront qu'avancer & faciliter les recouvremens.

2°. Les recouvremens des ſeuls reſtes dont on a privé le Roi par une oſtentation de libéralité, dont on ſe repent peut-être à préſent, auroient été un ſecours dont on auroit pu ſe ſervir utilement en trouvant des financiers qui euſſent fait des avances ſur ce fonds, pour ſe donner tout le tems néceſſaire pour faire les changemens qu'on médite.

3°. Quand même ils auroient cauſé quelque retardement dans le paiement des dettes du Roi, c'étoit un inconvénient bien léger en comparaiſon de tous ceux auxquels un établiſſement public d'agiotage donne lieu.

4°. Comptera-t-on pour rien une augmentation de plus de trente millions de revenu pour le Roi, par la réduction du taux des rentes, & par les profits de la banque; & en faut-il davantage pour lui donner le temps d'eſſayer les changemens qu'on veut faire dans la maniere de percevoir ſes revenus?

5°. Pour ce qui eſt des dépenſes qu'on ſuppoſe néceſſaires pour parvenir à cette réformation, c'eſt un objet qui ne mérite

pas d'entrer en ligne de compte ; au contraire, une partie de la réforme, ou de l'amélioration, doit consister, si elle est bien faite, à retrancher un grand nombre de dépenses & de frais inutiles au Roi & onéreux aux peuples, & par conséquent cette premiere objection bien approfondie tombe d'elle-même.

On dira en second lieu, & c'est l'objection la plus spécieuse, qu'il n'y avoit que les actions qui pussent procurer des fonds immenses pour le rétablissement d'un commerce qui devient entierement supérieur à celui des étrangers ; que cette supériorité est un si grand avantage pour le Roi, pour l'Etat, pour tous les particuliers, qu'on ne l'achete pas trop cherement par une infraction passagere de quelques régles de morale, qui n'étant établies que pour le bien de la société, doivent céder à un aussi grand intérêt pour cette société même, que l'abondance & l'immensité du commerce intérieur & extérieur ; que s'il y a du vice ou de l'iniquité dans l'agiotage, elle se termine sans doute au préjudice qu'une partie des sujets du Roi en souffre.

Mais ce préjudice sera avantageusement réparé par le rétablissement & l'augmentation du commerce. Ceux même qui sont le plus à plaindre dans l'opération présente, y retrouveront avec usure, s'ils veulent s'y prêter, tout ce qu'ils perdent aujourd'hui ; & ce qui leur fait tant de peine dans ce changement, se terminera un jour à les rendre plus industrieux, plus laborieux, & plus riches qu'ils ne l'étoient auparavant.

Certainement, les promesses ne peuvent être plus magnifiques, mais il s'agit d'en peser la réalité.

1°. Il faut convenir que c'est une étrange maniere de rétablir le commerce, que de commencer par ruiner tout un genre d'hommes qui a passé jusqu'à présent pour la classe des plus honnêtes gens du Royaume, & de ruiner presque tout le reste par une augmentation de dépense qui ne profite qu'au plus petit nombre, parce que celui des acheteurs est infiniment plus grand dans un Etat que celui des vendeurs. On a déja montré plus haut que le faux genre de richesses qu'on donne

aux hommes par le moyen de la monnoie de papier cause ce mal en partie, & n'en est nullement le reméde. Or de cette augmentation de dépense ou de cet excès de cherté auquel toutes les denrées & les marchandises sont portées, il résultera nécessairement une grande diminution dans la consommation, unique ressource de ceux qui manquent du nécessaire, pour soutenir leur ancienne dépense, & il n'y a personne qui ne sache que le défaut de consommation est le plus grand ennemi de la prospérité du commerce.

2°. A la vérité la Compagnie des Indes acquiert par son industrie de grands fonds, qui bien employés pourroient être d'un secours fort utile pour le rétablissement du commerce intérieur & extérieur. Mais la plus grande partie de ces fonds se consomme à payer le dividende des actionnaires. C'est une terre qui dévore presque tous les fruits qu'elle produit, & il y a tout lieu de croire que ce qu'on en réserve pour l'amplification du commerce, n'est pas aussi considérable que bien des actionnaires se l'imaginent.

3°. Si la Compagnie travaille au rétablissement du commerce, elle y nuit d'un autre côté par la douceur dangereuse d'un commerce faux & imaginaire, qui, comme on l'a fait voir sur le problême premier, débauche les hommes du véritable, par les fortunes immenses que l'agiotage leur fait faire, sans peine, sans talens, sans habileté, sans travail, sans risque.

4°. Elle nuit encore d'une autre maniere à ce rétablissement qu'elle veut procurer, & elle agit directement contre son propre objet, en faisant sortir du Royaume des sommes immenses au profit de l'Etranger, sans que la dette de l'Etat soit diminuée, comme on l'a dit plus haut; & en donnant lieu d'un autre côté à l'enlevement stérile & infructueux de nos marchandises, pour lesquelles on ne nous donne que notre papier même, ce qui fait que l'Etranger paye sa dette, sans que la nôtre s'acquitte, & que le change monte à un excès qui est la ruine du Royaume en général, & du commerce en particulier.

Ainsi quiconque pesera dans une balance exacte d'un côté les

les maux que la Compagnie fait au commerce, & de l'autre les biens qu'elle peut lui procurer, trouvera que les maux égalent, s'ils ne surpassent même les biens, comme cela est fort vraisemblable, d'autant plus que les maux sont certains & présens, au lieu que les biens sont incertains & éloignés. C'est le sujet d'une cinquieme réflexion.

5°. Quand on supposeroit qu'il naîtra quelque jour du sein de la Compagnie des avantages infinis pour le commerce, ce jour est encore loin, & il faudroit pour y parvenir que tout ce que l'on fait dans le systême nouveau fût de nature à durer long-temps, & du moins jusqu'à cet heureux jour. Mais soit que l'on considere les opérations de ce systême, soit que l'on fasse attention au génie de la Nation à laquelle on veut le rendre praticable, il n'y a presque personne qui puisse s'en promettre la durée.

Tout est forcé, tout est violent, tout est contre la nature dans ces opérations; tout y est contraire au préjugé de tous les siecles, à l'usage de toutes les Nations, aux sentimens de tous les hommes; les principes en sont douteux, & l'exemple ou l'expérience, plus forte en pareille matiere que le raisonnement, y résiste entierement. Il faut, pour le soutenir, lutter continuellement contre le torrent des opinions humaines, & c'est ce qui y produit tous les jours tant de changemens, tant de variations où l'on est obligé de revenir sur ses pas, de défaire ce qu'on a fait, & de le refaire encore pour le défaire une seconde fois. On n'y peut réussir qu'en dominant en même temps sur toutes les volontés de tous les habitans d'un grand Royaume; & si elles veulent secouer le joug qu'on leur impose, il n'y a aucun moyen possible pour les y assujettir. C'est le sort de toutes les loix d'un trop grand détail, & qui ne peuvent être utiles que supposé qu'elles fussent exécutées en même temps par tous les hommes, ou plutôt, c'est la méprise de tous ceux qui, ayant plus de spéculation que de pratique, croient que les Législateurs, même les plus autorisés, peuvent se faire obéir autrement qu'en se servant habilement de l'intérêt des hommes pour les amener au but qu'ils se proposent.

Croire que l'on surmonte à la fin cet intérêt général qui est gravé dans tous les cœurs, & cette opinion aussi ancienne & aussi étendue que le monde, sur les véritables richesses; s'imaginer que l'on puisse venir à bout de la vaincre & de l'étouffer non-seulement dans un petit nombre d'esprits éclairés & susceptibles des idées d'un systême suivi, mais généralement dans tous les hommes; c'est une illusion qui trompera toujours quiconque s'y livrera, & qui sera d'autant plus dangereuse, que ceux qui en seront éblouis auront plus de lumieres & d'élévation d'esprit; les villes ne se prennent pas avec le bout du doigt, disoit le Marquis d'Ornano au Pere Joseph, qui lui traçoit aisément sur une carte le plan d'un glorieuse campagne. Les hommes ne se prennent pas avec du papier, pourroit-on dire aujourd'hui aux auteurs du nouveau systême; & si l'appétit du gain, si l'appas d'une fortune immense en séduit d'abord une partie, ce sont des prodiges qui ouvrent les yeux au reste des Peuples. Le grand nombre, le gros des hommes ramene toujours le plus petit, & comme on l'a dit plus haut, ils reviennent bientôt à la nature & à leurs premieres idées, surpris & honteux d'avoir pu s'en écarter si grossierement. Il faudroit cependant supposer que rien de tout cela n'arrivera pour donner à la Compagnie le temps de tenir une partie de ses promesses magnifiques, & c'est ce qui paroîtra moralement impossible à tous ceux qui examineront de sang froid la nature & les opérations du nouveau systême.

L'impossibilité est encore plus grande, si l'on considere le génie de la Nation dans laquelle on veut l'établir. Le François n'a pas changé de caractere depuis le temps de Jules-César, & l'on peut assurer, que sans un miracle, il n'en changera jamais. Léger jusqu'à l'excès, & extrême en tout, il passe sans milieu de l'excès de la confiance à l'excès de la défiance. Il n'y a point de pays où l'on puisse hasarder plus aisément des entreprises qui ne roulent que sur l'opinion; il n'y en a point où de pareilles entreprises soient moins durables, & la mesure de leur succès devient sûrement celle de leur disgrace. Jugeons-en par le passé. Y avoit-il rien de plus séduisant dans

l'esprit des faiseurs de systême que l'invention des billets de monnoie? Elle avoit ses défauts, sans doute, comme toute ressource de cette nature; mais cependant les hommes la saisirent si avidement que ces billets gagnerent d'abord sur l'argent. La révolution en a été aussi prompte qu'excessive. Il en sera de même de tout établissement semblable dans un Royaume où l'on ne sait point garder de mesure ni dans le bien ni dans le mal. La chose manque toujours, ou du côté du Gouvernement, ou du côté des peuples. Le Gouvernement abuse d'une premiere confiance; il se laisse aller à la douceur d'un bien qui lui coûte si peu, & il goûte sans bornes le plaisir de la création; mais c'est ce plaisir même qui le conduit à l'anéantissement. Dès qu'il a violé certaines propositions, la confiance diminue; elle disparoît avec encore plus de rapidité qu'on ne l'avoit vu croître; on passe en un moment d'une extrêmité à l'autre. Le Gouvernement a péché par un excès de confiance; les peuples péchent à leur tour par un excès de défiance, & après avoir trop estimé un nouveau genre de bien, ils finissent par l'estimer trop peu. Il ne faut pas être un grand prophete pour annoncer une pareille catastrophe aux actions, & à tout papier sur lesquels on ne gardera point de mesure. On a déja commencé à en voir des préludes, & Dieu veuille qu'ils n'aient pas des suites plus funestes.

Joignons à présent ces deux causes de destruction qui menacent ce papier de sa ruine; sa nature d'un côté, de l'autre le génie de la Nation qu'on y veut assujettir. Oserons-nous après cela nous en promettre la durée? Et si cela est, que deviendront ces vastes projets de rétablissement & d'augmentation d'un commerce formidable à toute l'Europe? N'est-il pas à craindre qu'ils ne se terminent à une mesure plus grande que celle dont nous avons voulu sortir, & qu'il n'en résulte qu'une diminution des dettes du Roi, qui aura fait plus de mal qu'une franche & honnête banqueroute n'en auroit pu faire?

6°. Flattons-nous néanmoins, si on le veut, jusqu'à l'excès, & supposons que malgré tout ce qui peut faire craindre la catastrophe des actions, elles produiront tout le fruit qu'on en

fait espérer au public, & qu'elles le dédommageront en effet, par un commerce florissant & supérieur à celui des Peuples voisins, de tout ce qu'il souffre à leur occasion. Mais ces Peuples qui observent de si près toutes nos démarches, qui en sentent déja les conséquences, & auxquelles même on ne prend aucun soin de les cacher, souffriront-ils tranquillement que nous reprenions sur eux l'avantage qu'ils croient avoir sur nous du côté du commerce? Que peuvent-ils faire pour l'empêcher, dira-t-on? Trois choses fort aisées à imaginer, sans compter toutes celles qu'une plus profonde connoissance du commerce peut leur inspirer.

1°. Qui les empêche de nous imiter, s'il est vrai que nous fassions bien, & que nous soyons dans le véritable chemin de l'abondance? Ils en savent autant & plus que nous dans le commerce du papier comme dans tout autre; & par la constitution de leur état, l'Angleterre & la Hollande ont de si grands avantages à cet égard sur la France, que ce qui est fort mauvais, ou qui est du moins très-équivoque chez nous, pourroit devenir bon ou du moins innocent chez eux. On y traite sûrement avec l'Etat; la confiance y est établie depuis longtemps; les engagemens d'une République ou d'un Royaume, qui, pour les finances, est gouverné avec un esprit Républicain, sont bien autrement solides, & agissent tout autrement sur l'esprit des hommes, que les promesses ou les projets d'un Souverain qui exerce une puissance absolue & arbitraire. Ainsi toutes les fois qu'ils voudront prendre la rue Quincampoix pour modéle, après y avoir fait un si riche butin, ils pourront y réussir aussi bien, & peut-être mieux que nous. Or si cela arrivoit, & s'ils profitoient de nos fautes pour y donner une meilleure forme, tout ce commerce de papier qui fait le grand fondement de nos espérances, prendroit bientôt son cours vers les lieux où il se feroit plus sûrement & plus solidement qu'en France. On verroit la fameuse rue déserte & abandonnée, non-seulement par les étrangers, mais peut être encore plus par les François mêmes, dont la plupart aimeroit beaucoup mieux faire ailleurs un moindre gain, mais plus cer-

tain & plus durable. Sans cet appas même, combien y avoit-il de gens qui vouloient y faire transporter leur or & leur argent à la faveur d'un Arrêt du vingt-deux Janvier? Et quelques précautions que l'on pût prendre pour empêcher l'effet de cette diversion de commerce, il seroit toujours assez grand pour nuire infiniment aux vastes desseins du nouveau système.

2°. Que si l'on dit que nos voisins ne nous imiteront pas, j'en conviendrai fort aisément. Mais ne sont-ils pas toujours les maîtres de rompre tout commerce avec nous; de ne plus tirer aucune de nos marchandises; & de réduire tellement par-là nos Négocians aux abois, qu'ils n'auront pas le tems d'attendre ce rétablissement du commerce que la Compagnie leur promet? Que pourroit-elle d'ailleurs substituer à ce fonds de commerce naturel que la fertilité de ce Royaume & l'abondance de ses denrées lui a procuré jusqu'à présent? Nous avons déja commencé, malheureusement pour nous, d'apprendre à nos voisins à s'en passer, & ce sera encore bien pis s'ils sentent que nous voulons prendre sur eux une supériorité qui iroit à anéantir entierement leur commerce, comme ils entendent dire sans doute qu'on les en menace.

3°. Enfin si une rupture de commerce ne leur suffit pas, ne peuvent-ils pas en venir à une guerre ouverte? Seroit ce la premiere qui n'auroit été exécutée que par une jalousie de commerce, & y a-t-il aucun intérêt qui puisse entrer en comparaison avec celui-là pour l'Angleterre & pour la Hollande, dont l'une regarde le commerce comme toute sa grandeur, & l'autre comme sa vie même? Je loue, si l'on veut, l'intrépidité de ceux qui ne sont pas touchés de cette crainte; j'entends dire qu'ils se flattent que la supériorité du commerce & des richesses nous assurera aussi la supériorité des armes. Mais nous avons déja été tristement la dupe d'une pareille confiance. N'avoit-on pas persuadé au feu Roi qu'avec les sommes immenses qu'il tiroit de ses Etats, & le nombre prodigieux de troupes qu'il entretenoit, il seroit supérieur à toute l'Europe? Il l'avoit été en effet pendant quelque temps; mais ce qui n'est qu'un effort & un mouvement extraordinaire, céde toujours

enfin à des forces naturellement supérieures. La plus grande valeur succombe tôt ou tard sous le nombre de ses ennemis ; trois hommes à la longue viennent toujours à bout d'un seul homme. Depuis que le sort de l'Europe est entre les mains de quatre ou cinq Puissances principales, sa politique a toujours été & sera toujours, tant que les choses seront sur le même pied, d'empêcher qu'une seule ne s'éleve au-dessus des autres, & de conserver un équilibre qui assure la liberté commune. Le feu Roi l'a éprouvé, & s'est vu à la fin menacé de périr pour avoir voulu être plus fort que toutes les autres Puissances réunies. Nous l'éprouverons encore de même si nous voulons dominer sur leur commerce, qu'elles regardent comme leur substance même, & comme le principal appui de leur indépendance. Ainsi plus nous voudrons élever notre commerce, plus il est à craindre que nous ne le fassions tomber, & que pour avoir entrepris de monter trop haut, nous ne descendions peut-être plus bas que nous ne sommes aujourd'hui.

Vis consili expers mole ruit suâ.
Vim temperatam Dii quoque provehunt :
Sis majus.

C'est ce qui nous conduit naturellement à une septieme réflexion.

7°. Montrer de vastes projets, afficher une ambition démesurée, ce n'est pas le moyen de réussir dans ses entreprises. C'est avertir l'Europe entiere de se réunir contre nous. Mais se hâter lentement, diminuer les dettes du Roi, rétablir insensiblement ses forces sur la mer, favoriser l'agriculture, exciter le travail & l'industrie, ranimer tous les arts, protéger le commerce, & travailler toujours plus sous la terre qu'au-dessus ; c'est-là le véritable chemin pour parvenir à une grandeur solide, qui augmente ses forces sans irriter l'envie, & qui ne commence à se faire craindre que lorsqu'elle n'a plus rien à craindre elle-même. C'est à quoi un systême simple, naturel & suivi auroit pu nous conduire par la réduction des dettes du Roi & l'augmentation de ses revenus, sans employer aucun de ces moyens extraordinaires qui ne sont propres qu'à

répandre l'allarme au-dedans & au-dehors, à éteindre la confiance du citoyen, & à exciter l'envie de l'Etranger.

Quiconque péfera donc bien tous les prétextes que l'on tire du commerce pour soutenir le nouveau syftême, sera convaincu que c'eft au moins un syftême très-douteux & très-équivoque pour n'en rien dire de plus, & par conféquent qu'il n'eft nullement de ceux que la loi fuprême du falut de l'Etat met fans injuftice au-deffus des régles ordinaires.

Obfervation générale fur ce cinquieme Probléme.

On finira toutes ces réflexions par une remarque qui pourroit rendre toutes les autres inutiles, c'eft qu'il ne paroît pas même jufqu'à préfent que le nouveau fyftême opere véritablement la libération du Roi. Ainfi on le colore du fpécieux prétexte de cette libération par laquelle on croit répondre à tous les inconvéniens du fyftême, & cette libération ne s'y trouve point. Le Roi devoit feize cens millions avant l'établiffement de la Compagnie; le Roi les doit encore aujourd'hui. Il les devoit à un grand nombre de particuliers; il les doit aujourd'hui à la Compagnie & à tous ceux qui y font intéreffés. Il eft vrai qu'à raifon de quatre pour cent le Roi auroit dû foixante-quatre millions par an, au lieu qu'à raifon de trois pour cent il n'en doit que quarante-huit; mais fi cela eft, le bénéfice du Roi ne confifte que dans la réduction du taux des rentes, & il pouvoit fe procurer tout d'un coup le même bénéfice, fans ébranler toutes les fortunes, & fans donner lieu à toutes les autres fuites pernicieufes du nouveau fyftême. Il eft encore vrai que comme le Roi a lui-même des actions, il confomme par-là une partie de fa dette, & c'eft ce qui a donné lieu au nouvel arrangement qu'on a vu paroître depuis que cette differtation a été faite, & par lequel la Compagnie doit lui fournir neuf cens millions qu'il eût été plus court & plus fûr de compenfer tout d'un coup avec les feize cens millions que le Roi doit à la Compagnie, fi l'on n'eût appréhendé d'en faire tomber par-là le crédit. Mais d'un autre côté le Roi

ſe trouve chargé envers le public d'un million de billets de banque dont il eſt difficile de croire que le fonds ſoit entierement exiſtant ; ainſi il ſe peut faire qu'il doive réellement plus qu'il ne devoit avant le nouveau ſyſtême ; mais il n'eſt preſque pas poſſible qu'il ne doive autant au moins. Où eſt donc cet intérêt ſupérieur à toutes les loix, cette loi ſuprême, ce ſalut du peuple qui doit l'emporter ſur toutes les régles ordinaires ſuivant les partiſans du nouveau ſyſtême ? Cet intérêt réduit à ſa juſte valeur, n'eſt que la libération du Roi, & la libération du Roi ne ſe trouve point ici. Ainſi le ſeul changement que ce ſyſtême ait produit, eſt que tous les honnêtes gens ſont ruinés, & tous les frippons comblés de richeſſes : eſt-ce-là donc ce ſalut de l'Etat ?

Mais quelque déciſive qu'eût pu être cette réflexion, on ne ſe repent point de l'avoir gardée pour la derniere ; parce qu'il eſt toujours fort important de ſe convaincre que quand même on parviendroit à la libération d'une grande partie des dettes du Roi pour la route qu'on a priſe, cet avantage n'auroit rien d'aſſez conſidérable pour balancer les inconvéniens du nouveau ſyſtême ; d'autant plus qu'on auroit pu parvenir preſque au même but, comme on l'a fait voir, par des voies infiniment plus douces & moins nuiſibles à l'Etat & aux particuliers.

PROBLÊME SIXIEME.

Si l'impoſſibilité de faire un autre emploi de ſon argent & la néceſſité qui en réſulte, excuſe l'acquiſition & le commerce des actions ?

PREMIERE PROPOSITION.

Il n'y a dans le monde de néceſſité abſolue & proprement dite, que celle de faire ſon devoir ; parce qu'il n'y a que cette néceſſité qui vienne de Dieu, & que Dieu eſt le ſeul Etre néceſſaire.

Toutes les autres choſes auxquelles on prodigue le nom de

de néceſſaires ne ſont que plus ou moins utiles pour conſerver des biens, ou des avantages qui, eux-mêmes, ſont ſeulement utiles, & ne ſont pas abſolument néceſſaires.

Or, ce qui eſt abſolument néceſſaire doit être préféré à ce qui n'eſt qu'utile; c'eſt l'ordre immuable de la raiſon ou de la juſtice qui, comme Socrates l'a définie parfaitement, n'eſt autre choſe que la ſcience de mettre chaque choſe à ſa place.

Donc le devoir qui eſt l'unique néceſſaire, doit être toujours préféré à toute néceſſité, qui n'eſt, à parler correctement, qu'un plus grande utilité.

Donc le ſixieme problême eſt déja réſolu par avance, ſi l'on a ſuffiſamment prouvé dans les précédens, que l'acquiſition & le commerce des actions ſoit contraire aux premiers principes de la juſtice, & par conſéquent aux régles fondamentales du devoir.

Si dans un Etat le taux des rentes conſtituées étoit ſur le pied du denier vingt, & que l'intérêt des billets fût ſur la place au denier dix, ſeroit-il permis à tous ceux qui n'auroient pas le néceſſaire pour vivre, ſelon leur condition, avec le revenu de leurs rentes conſtituées, de vendre leurs contrats, & de faire valoir leur argent ſur la place par une uſure qui mettroit leur rente au niveau de leur dépenſe? Cet exemple ne differe en rien de la ſituation où l'on ſe trouve aujourd'hui, s'il eſt vrai, comme on croit l'avoir prouvé, que les actions ſoient un bien vicieux & une voie injuſte de ſoutenir ou d'élever ſa fortune.

En un mot, pour revenir toujours au premier principe, il eſt néceſſaire de faire ſon devoir: il n'eſt pas néceſſaire de vivre dans l'abondance; il ne l'eſt point de vivre dans la commodité; il ne l'eſt point de ne pas manger ſon fonds pour vivre; il ne l'eſt pas de même de vivre, lorſque le devoir eſt de mourir. Nulle néceſſité n'excuſe celui qui trahit ſon devoir. Il vaut mieux être un innocent malheureux que d'être un heureux coupable, il vaut mieux même n'être plus, que de vivre pour être criminel.

Mais est-il vrai que les hommes soient réduits à une si fâcheuse extrêmité ? C'est le sujet de la seconde proposition.

Seconde Proposition.

Ce qui paroît devoir être & ne pouvoir même être que passager, & ce qui ne peut causer par conséquent qu'un dommage borné, ne mérite pas de porter le nom de nécessité, dans le sens même que l'on donne communément à cette expression.

Or, telle est la nature du mal que produisent les actions.

1°. Ce mal ne peut être que passager. Il n'est pas possible que le Gouvernement, qui en sent tous les inconvéniens, laisse subsister dans l'état où nous le voyons aujourd'hui, un mal qu'il ne regarde que comme un remède, ou comme un passage pour parvenir à une meilleure situation. Un commerce qui ruine tous les honnêtes gens, enchérit toutes les marchandises jusqu'à un excès ridicule ; qui cause d'un côté un luxe insensé, & de l'autre une misère effroyable ; qui fait passer en pure perte à l'Etranger une partie des richesses de l'Etat ; qui autorise les faussetés, les vols, les fraudes domestiques, ne sçauroit être, quoi qu'on en dise, un mal de longue durée, & plus il est porté à l'excès, moins il y a lieu de craindre, selon le cours ordinaire des choses humaines, qu'il ne soit durable.

2°. Par conséquent le dommage ou le préjudice qui résulte de cette opération est un préjudice borné, dont l'effet se réduira, pour les plus malheureux, à manger quelque chose de leur fonds. C'est donc la même chose à leur égard, que si une banqueroute, un incendie, une mauvaise récolte, & ce que l'on appelle une *vimaire*, leur avoient fait perdre une ou deux années de leur revenu, comme il est arrivé à bien des gens en l'année 1709. Il n'y a personne qui, dans certains temps n'éprouve des pertes sur son bien ; mais dans la suite de la vie ces événemens fâcheux sont compensés par d'autres événemens favorables ; & après tout, si le Roi avoit fait ce que les personnes les mieux instruites croient qu'il auroit pu faire

ſans injuſtice, c'eſt-à-dire, s'il avoit réduit ſimplement le taux des intérêts à trois pour cent, la plûpart de ceux qui ſe plaignent aujourd'hui ſouffriroient preſqu'autant, au moins pour tout ce qui peut durer dans la conjoncture préſente; & cependant ſe flatteroient-ils qu'il leur fût permis de réparer par l'uſure, ou par toute autre induſtrie criminelle, les ruines de leur fortune?

Il eſt vrai qu'ici, outre la diminution du revenu, on eſt encore dans l'inquiétude de perdre une partie de ſon fonds, ou par un décri des monnoies, ſi on le garde en argent, ou par la décadence de la banque, ſi l'on eſt obligé de le garder en billets; mais,

1°. Evite-t-on abſolument ce danger en acquérant des actions?

Si on les garde, on a tout à craindre; leur ſort eſt attaché à celui des billets de banque & à la haute valeur des monnoies, & outre le riſque commun elles en ont un qui leur eſt propre, dans la variation & les changemens de l'opinion publique à leur égard.

Si on les convertit en argent, on eſt expoſé au haſard du décri & au danger des perquiſitions.

Si on les emploie en contrats de rente, il faut y perdre la moitié de l'ancien revenu dont on jouiſſoit.

Si on les employe en terres, il faut y perdre trois ou quatre cinquiemes.

Il faut avouer néanmoins, que comme on double preſque ſon bien en acquérant & en vendant des actions, les pertes quoique de même genre ſeront moins ſenſibles, parce qu'elles ne tomberont, au moins pour la plûpart, que ſur le gain qu'on aura fait. On conſervera ſon fonds en entier, & c'eſt-là ce qui ſéduit la plus grande partie des honnêtes gens qui veulent profiter de cette reſſource. On leur entend dire à tous; je ne prétends point m'enrichir, je ne cherche pas à gagner, je cherche ſeulement à ne pas perdre & à conſerver préciſément la même fortune que j'ai reçue de mes peres. Si les actions ſe

ſoutiennent; le haut prix auquel toutes les denrées & toutes les marchandiſes ont été portées ſe ſoutiendra; mais j'aurai auſſi le double du bien que j'avois, & je ſerai en état de ſupporter cette augmentation de dépenſe. Si les actions tombent; ce haut prix tombera auſſi; alors je me retrouverai avec le même fonds que j'avois avant les nouvelles opérations & ma recette ſera toujours par conſéquent au niveau de ma dépenſe. Si, au contraire, je n'achete pas d'actions; ſi je ne profite pas du gain qu'on y fait; dans l'un & dans l'autre cas, je manque également du néceſſaire. Si les actions ſe ſoutiennent, le haut prix de tout ce qui eſt dans le commerce ſe ſoutiendra, & mon revenu étant réduit à la moitié, je n'aurai, comme on l'a dit plus haut, que le quart de ce qu'il me faut pour vivre, parce que ma dépenſe ſera doublée; je cours outre cela le riſque de perdre la moitié de mon fonds par le décri des monnoies, ou par la chute des billets de banque; ainſi ſuppoſé que les actions viennent à tomber & que le prix de toutes choſes baiſſe en même temps, mon fonds étant réduit au moins à la moitié, il s'en faudra auſſi la moitié au moins, que je n'aie le néceſſaire pour ſubſiſter.

Voilà ſans doute le raiſonnement qui eſt le plus pénible de tous ceux qu'on peut entendre de la part de ceux qui veulent juſtifier l'acquiſition & la vente des actions. Mais après tout, cet argument eſt du nombre de ceux qui embarraſſent le cœur beaucoup plus que l'eſprit, & qui partent de l'amour propre plutôt que de la raiſon.

Outre qu'il peut arriver des événemens dans leſquels ceux qui auroient gardé leur fonds, ſe trouveroient avoir mieux fait leurs affaires que ceux qui n'auroient pour tout bien que des actions de nulle valeur, ou une terre acquiſe ſur le pied du denier cent, il eſt certain que le plus grand malheur qui puiſſe arriver à ceux qui n'auront point acheté d'actions, eſt de perdre une partie de leur bien. Or ce malheur, quelque grand qu'il ſoit pour certaines familles, n'efface point les loix du devoir & les principes de la juſtice naturelle. Il en faut juger, comme on l'a déja dit, de la même maniere que l'on

juge de tous les autres accidents de la vie, qui nous font perdre une grande partie de notre fortune; ce qui ne nous autorise pas pour cela à prendre de mauvaises voies pour la rétablir. Ainsi la question bien approfondie, se réduit toujours à sçavoir si l'acquisition & la vente des actions doit être mise au nombre de ces voies mauvaises & injustes. Car si cela est, comme on croit l'avoir prouvé en plusieurs manieres, c'est en vain qu'on se sert du prétexte de la nécessité pour colorer une injustice. Et d'ailleurs tout est tellement incertain dans la conjoncture présente; il peut y arriver de telles révolutions & des retours si contraires à l'attente d'une prudence intéressée, que ce prétexte même n'est pas aussi spécieux qu'il le paroît d'abord. Ensorte que bien des gens pourront y être trompés, & s'affliger inutilement dans la suite d'avoir fait un mal dont ils n'auront pas recueilli le fruit. Mais encore une fois, quand ce qu'on appelle nécessité seroit de la derniere évidence, il est encore plus évident qu'un avantage, quoique certain, ne doit jamais être acheté par un mal certain, sur-tout quand le mal regarde notre devoir & que le bien n'intéresse que notre fortune.

PROBLÊME SEPTIEME.

Si ceux qui ont gagné dans le commerce des Actions sont obligés à restituer le profit qu'ils en ont reçu.

PREMIERE PROPOSITION.

Ou le gain que l'on y a fait n'a point eu pour principe un agiotage personnel, ou il a été fondé sur ce principe. C'est sur ces deux cas que doivent rouler les propositions suivantes.

S'il n'y a point eu d'agiotage personnel & que l'Actionnaire qui a vendu ses actions n'ait fait autre chose que suivre simplement le courant de la place, sans le faire changer lui-même par son industrie, il faut revenir au principe qui a été expliqué dans l'article second, n. 6. que lorsque le vice ou

la turpitude de la cause est égal des deux côtés, la condition du possesseur est la meilleure, en sorte que celui qui a reçu le prix de la convention vicieuse n'est pas obligé, suivant la rigueur de la justice, à le restituer.

Or, la turpitude ou le vice de l'obligation est également partagé entre le vendeur & l'acheteur d'une action, quand il n'y a point d'agiotage personnel de la part du vendeur pour en augmenter le prix, ou du moins il n'y a aucunes marques extérieures par lesquelles on puisse juger si l'un est plus coupable que l'autre ;

Donc selon les loix de la justice humaine, le devoir de la restitution cesse absolument en ce cas.

SECONDE PROPOSITION.

Si, au contraire, le vendeur ajoute à la turpitude ou au vice naturel des actions, celle d'un agiotage personnel par le moyen duquel il en a fait monter le prix; alors la turpitude n'étant plus égale des deux côtés, un autre principe qu'on a expliqué dans le même endroit, oblige le vendeur à la restitution ; parce que toutes les fois que la turpitude est du côté de celui qui reçoit, il est vrai de dire qu'il a reçu sans cause, & par conséquent qu'il doit restituer ce qu'il a a reçu, suivant la regle qu'on a expliquée, article 2, n. 5.

Mais de cette décision il naît une question plus difficile à résoudre, qui consiste à sçavoir, s'il n'est obligé de rendre que ce qu'il a reçu de plus par la voie de l'agiotage, qu'il n'auroit reçu sans cela ; ou s'il doit restituer tout le prix qui lui a été payé, sans aucune distinction. Par exemple, les actions gagnoient quinze pour un, ou cinq au-delà de dix pour un, qui est le taux du Prince, & cela par le cours naturel du commerce. L'agiotage les fait monter à vingt pour un, ou à dix au-delà du premier taux. La restitution aura-t-elle lieu pour cet excédent seulement, c'est-à-dire, pour ce qui est au-delà de quinze pour un (en quoi consiste à proprement parler le fruit de l'agiotage), où pour la totalité de ce qui

excéde le taux du Prince, c'est-à-dire, pour tout ce qui est au-delà de dix pour un.

D'un côté, on peut dire en faveur de l'agioteur, que puisqu'il n'y a que l'inégalité de la turpitude qui l'oblige à la restitution, il ne faut pas donner plus d'étendue à l'effet qu'à la cause. Or, la cause de la restitution n'opere, à proprement parler, que depuis quinze jusqu'à vingt, parce qu'il n'y a que cette augmentation de prix qui soit le produit de l'agiotage; & quand il n'y en auroit point eu, les actions auroient toujours été vendues, suivant le cours de la place, à quinze pour un, auquel cas la turpitude étant égale des deux côtés, la restitution n'auroit pas lieu suivant la premiere proposition; d'où il semble qu'on peut conclure, qu'il n'y a que ce qui est infecté par le vice de l'agiotage, c'est-à-dire, ce qui excéde le prix de quinze pour un qui soit sujet à restitution.

D'un autre côté, quoique ces raisons paroissent très-fortes, suivant les principes de la justice humaine, on peut dire contre l'agioteur, que le mêlange d'un gain vicieux & sujet à restitution infecte la masse entiere, d'autant plus que personne ne peut sçavoir précisément si son industrie, qui a fait monter le prix des action au-delà de quinze pour un, n'a pas aussi été cause qu'elles ne sont pas descendues plus bas; qu'on doit interpréter tout à la rigueur & en mauvaise part contre celui qui, faisant une action injuste, s'engage malgré lui à toutes les suites qu'elle peut avoir, quoi qu'il ne les ait ni prévues ni recherchées, suivant cette regle du droit canonique, dont on trouve la semence dans le droit civil, *Danti operam rei illicitæ imputantur etiam ea quæ præter voluntatem eveniunt;* & qu'ainsi dans le doute, le plus sûr est d'obliger l'agioteur à restituer entierement tout ce qu'il a reçu au-delà du prix que l'autorité publique a donné aux actions.

TROISIEME PROPOSITION.

Dans les cas mêmes où l'obligation de restituer n'a pas lieu, à cause de la turpitude de l'acheteur égalle à celle du vendeur, le dernier ne peut conserver légitimement le prix

qu'il a reçu des actions. L'acheteur n'est exclus de la répétition que par une exception personnelle tirée de son indignité, qui l'en rend incapable suivant les regles du droit; mais l'in-l'indignité de l'acheteur ne justifie ou ne purifie pas le gain du vendeur. L'un est indigne de répéter ce qu'il a payé; l'autre est indigne de retenir ce qu'il a reçu. C'est un bien qui n'appartient à personne, & qui par conséquent doit être rendu au public en la personne des pauvres, suivant le principe établi, art. second, n. 6.

*PROPOSITION à examiner sur les actions des Indes *.*

8 Février 1721. LA Compagnie prendra une délibération portant :

Que toutes les actions seront réduites au cinquieme, sauf à ceux qui prétendront qu'il faut leur en laisser davantage pour le remplacement des fonds réels & effectifs qu'ils ont convertis en actions, de représenter leurs titres aux Commissaires du Roi; & en cas que leurs titres soient jugés valables, il leur sera laissé assez d'actions pour les remplir entiérement de ce qui peut leur être légitimement dû.

* *Jean Law, qui avoit imaginé le systême, & dirigé à son gré toutes les opérations de la Banque Royale & de la Compagnie des Indes, quitta Paris le 10 Décembre 1720. M. Pelletier de la Houssaye fut fait Contrôleur Général. Une de ses premieres opérations fut de rendre l'Arrêt célebre du 26 Janvier 1721, qui ordonna que toutes les négociations qui avoient été faites par la Compagnie des Indes, depuis le 5 Mars 1720, seroient & demeureroient pour son compte & à ses risques. Les Actionnaires, à qui cet Arrêt causa de vives inquiétudes, y formerent opposition dans la suite. Mais on voit par cet écrit qu'avant de recourir à ce moyen, ils imaginerent de tenter la* Proposition *qu'examine M. le Chancelier d'Aguesseau. Elle ne tarda pas à être abandonnée, & c'est sans doute par cette raison que l'examen est demeuré incomplet. Cependant on n'a pas cru devoir priver le Public d'une portion de travail si sagement & si solidement entamé. M. d'Aguesseau l'a écrit à mi-marge, sans rature, sans renvoi. Mais plus il porte le caractere de la précipitation, plus il fera sentir la supériorité & les lumieres de ce grand homme dans les matieres même qu'il auroit pu ignorer, sans rien perdre de sa gloire, comme Magistrat.*

A

A la charge que ceux qui ne pourront pas justifier suffisamment leur prétention, perdront même le quint réservé à tous les Actionnaires en général.

Moyennant cet arrangement, la Compagnie paroît disposée à passer condamnation sur le chef de l'Arrêt du 20 Janvier, qui la charge des Actions achetées en exécution de l'Arrêt du 5 Mars 1720, bien entendu que le Roi, en considération du grand retranchement que la Compagnie fait sur elle-même, lui remettra le débet du compte auquel l'achat des Actions fait après l'Arrêt du 5 Mars donne lieu.

Avantages de la Proposition.

1°. Elle simplifie & abrege l'opération de la vérification, en mettant les Actionnaires, qui voudront conserver leurs actions en entier, dans la nécessité de se rendre demandeurs, & de représenter d'eux-mêmes leurs titres, sans obliger les Commissaires du Roi à appeller indifféremment tous les Actionnaires pour la vérification ordonnée.

2°. Elle prévient les objections & les instances des Etrangers, qui ne peuvent refuser de se soumettre aux délibérations libres de la Compagnie.

3°. Elle termine le grand procès que l'achat des Actions en vertu de l'Arrêt du 5 Mars 1720 a fait naître, & elle le termine,

A l'avantage du Roi, qui est déchargé de ces actions;

A l'avantage de la Compagnie, qui demeure quitte par la remise que le Roi lui fait;

A l'avantage des Actionnaires de bonne foi, qui conservent leurs actions en entier, sans avoir rien à demander au Roi pour leur indemnité;

Enfin, à la satisfaction du public, qui verra avec joie tomber toute la rigueur des retranchemens sur les Actionnaires qui lui sont odieux, par la rapidité & l'immensité de leur fortune.

Difficultés préliminaires à examiner, avant que de se déterminer à accepter ou à rejetter la proposition.

1°. Dans la forme, la Compagnie voudra-t-elle prendre ce parti, & autoriser régulierement ceux qui font cette proposition pour elle?

2°. Le peut-elle valablement, tant qu'elle ignore le véritable état de ses affaires, dont la situation ne peut lui être connue que par trois opérations?

L'une est la représentation de tous les effets actifs.

L'autre est le compte qu'elle doit au Roi.

La derniere est l'état exact de ses dettes.

3°. Quand la Compagnie voudroit & pourroit faire cette proposition, le Roi pourroit-il l'accepter sans une entiere connoissance de ses droits?

Pour parvenir à cette connoissance, la représentation des effets actifs, l'état des dettes de la Compagnie, & la reddition de son compte paroissent indispensablement nécessaires.

Sur cela il est impossible de sçavoir dans les régles, si le Roi est créancier ou s'il ne l'est pas; de combien il l'est, supposé qu'il le soit, & quels effets la Compagnie peut lui donner en paiement? Si le Roi doit exercer ses droits à la rigueur, ou s'il lui convient de faire grâce? Il n'y a personne qui puisse donner un conseil sur ce sujet, sans sçavoir certainement & par un compte rendu en bonne forme, le plus ou le moins de ce qui peut être dû au Roi.

Il semble donc que la proposition soit prématurée des deux côtés; la véritable situation de la Compagnie n'étant pas encore assez connue, ni de la Compagnie même pour faire une pareille proposition, ni du Roi pour l'accepter.

Inconvéniens de la propofition confidérée en elle-même, en fuppofant que les chofes fuffent affez avancées pour pouvoir délibérer décifivement fur ce fujet.

1°. Si la Compagnie fe trouve redevable de fommes confidérables, comme elle le fuppofe dès-à-préfent, elle ne peut fe tirer d'affaire avec le Roi que par un paiement effectif, ou par une remife qui lui fera faite par Sa Majefté.

Un paiement effectif n'eft pas poffible, elle en convient.

Une remife ne peut être folide & durable, fi elle n'eft fondée fur des motifs dont l'équité faffe la fûreté de la Compagnie.

Le retranchement qu'elle fait fur elle-même ne peut être utile que pour elle ; le Roi n'en profite point, fi ce n'eft en tant qu'il peut être avantageux à l'état de conferver la Compagnie.

Quand la Compagnie céderoit au Roi les Actions retranchées, cette ceffion ne feroit qu'un avantage imaginaire. On ne retranche ces Actions que parce qu'on les regarde comme un bien qui ne peut être utile au propriétaire, le produit de la Compagnie ne pouvant fupporter ce nombre immenfe d'Actions.

Ainfi, ou le Roi voudra faire valoir ces Actions, & en ce cas il ne gagne prefque rien, parce que le dividende partagé entre tant d'Actionnaires ne fera prefque d'aucune utilité, & il nuit à ces Actionnaires de bonne foi, en faveur defquels le retranchement eft propofé, puifque ce retranchement ne fubfiftera plus, & que le Roi fait revivre en fa faveur toutes les Actions retranchées ;

Ou le Roi ne fera aucun ufage des Actions qui lui font cédées, & en ce cas, il fera évident qu'il aura remis pour rien à la Compagnie un débet immenfe.

On pourroit, à la vérité, prendre un troifieme parti.

Ce feroit de faire fupporter d'abord le retranchement aux Actionnaires de bonne foi, comme aux autres, après quoi

le Roi rendroit aux premiers les Actions retranchées que la Compagnie lui auroit cédées, jusqu'à concurrence des quatre cinquiemes, que chacun de ces Actionnaires de bonne foi auroit perdu.

Mais pour autoriser cette opération, il faudroit supposer que le Roi fût obligé d'indemniser ces Actionnaires, & regarder leurs Actions comme la dette du Roi en quelque maniere, parce qu'ils ont suivi la foi du gouvernement, & qu'ils ont été comme forcés de faire cet emploi de leur bien, toute autre porte leur étant fermée.

Ce seroit, sans doute, la meilleure maniere de tourner la proposition; mais peut-on faire une dette du Roi de ce qui n'en est pas une?

Pour éclaircir encore plus ce point, il faut distinguer deux sortes de fonds qu'on a convertis en actions.

Les uns provenans de remboursemens faits par le Roi.

Les autres de remboursemens faits par des Particuliers, ou de vente d'immeubles.

A l'égard des premiers, il y auroit une grande équité à en charger le Roi, en regardant les Actions comme subrogées aux rentes remboursées, dont le Roi étoit le débiteur. Ne peut-on pas dire même, que le corps de la Compagnie ayant acquitté les dettes du Roi par ses actions, a été subrogée de droit aux créanciers remboursés, & que cette subrogation, ou son effet, se divise entre tous les Actionnaires, à proportion du fonds qu'ils ont acquis de leur part pour libérer le Roi; c'est comme si Sa Majesté leur avoit donné des Actions de la Compagnie en paiement; ne seroit-elle pas obligée en ce cas à les faire valoir?

Le second cas est plus difficile. Cependant, on peut dire en faveur des Actionnaires, dont les Actions représentent des remboursemens faits par des Particuliers, que s'ils eussent conservé les Billets de banque qu'ils ont reçus de leurs débiteurs, le Roi s'en seroit regardé comme le garant, & ils auroient pu profiter du débouchement offert pour les rentes que le Roi a créées. Leur condition doit-elle être différente

parce qu'ils ont acquis des Actions ? On sçait quelle est la différence qui est entre les Billets & les Actions. Le Roi doit les uns & ne doit pas les autres. Mais cependant les Actions sont l'emploi de préférence que le Roi a indiqué. Ceux qui l'ont choisi ont été regardés comme les Sujets les plus affectionnés au Gouvernement. Il y a plus, entre les débouchemens offerts à ces Billets de banque, on a employé indistinctement & les rentes & les Actions ; il y a donc de grandes considérations d'équité en faveur des Actionnaires mêmes, qui n'ont pour titre que des remboursemens faits par des Particuliers, & c'est ce qui mérite d'être une fois pleinement discuté, parce que, pour réduire la difficulté à un seul point, il s'agit de sçavoir, si la Compagnie n'a pas payé la dette du Roi en donnant des Actions pour des Billets de banque.

Il est vrai que, par rapport à la Compagnie, elle devoit acquitter le Roi de cette dette, c'est-à-dire, des billets de banque ; & que, faute de l'acquitter, le Roi exerçant un recours de garantie contr'elle, peut s'emparer de tous les effets de la Compagnie.

Mais le Public, à qui les actions ont été données pour le paiement des Billets de banque, dont le Roi étoit débiteur envers lui, ne peut-il pas dire que ces Actions représentent les Billets, & que dans la déroute générale de la Compagnie, il faut au moins que le Roi tienne compte de ces Billets à ceux qui prouvent qu'ils procédent d'un fonds certain & légitime ?

Tout cela peut mériter d'être encore plus approfondi.

2°. Il est à craindre qu'en prenant le parti d'accepter la proposition, on ne favorise plus une espéce de Sujets du Roi que l'autre.

La Compagnie étant réformée & fondée sur de meilleurs principes, pourra rendre aux Actionnaires qui seront conservés un intérêt de huit ou dix pour cent.

Pendant que d'un autre côté les porteurs d'Actions rentieres ou de Billets de banque n'auront peut-être pas un pour cent d'intérêt.

On ne peut remédier à cette inégalité, qu'en se conservant le droit de rejetter sur la Compagnie une partie de ce que le Roi ne pourroit porter, & l'on perd ce droit si l'on accepte dès-à-présent la proposition dont il s'agit, au lieu d'attendre l'effet de la vérification générale.

Réflexions sur ce second inconvénient.

1°. N'est-ce pas faire injustice aux Actionnaires conservés, ou de bonne foi? Ils forment comme un genre de créances privilégiées sur la Compagnie. Peut-on leur donner malgré eux des Associés qui diminuent leur profit en le partageant avec eux?

D'ailleurs le fond de leur bien est un bien casuel, incertain, sujet à une infinité d'accidens, chargé quand on le juge à propos, de l'obligation de fournir des supplémens. Toutes ces circonstances ne compensent-elles pas le bénéfice qu'ils peuvent avoir à certaines années?

P. S. On observera qu'on doit lire *milliard* au lieu de *million* à la page 280 du Mémoire sur la Compagnie des Indes. On voit par la Requête des Directeurs de la Compagnie des Indes, sur laquelle intervint le fameux Arrêt du 26 Janvier 1721, que pour exécuter le projet de convertir les Actions en Billets de Banque, & les Billets de Banque en Actions, il avoit été fait pour ..... 1,756,400,000^{tt}

Plus, en Billets de 10 livres 17,000,000

TOTAL 1,773,400,000

c'est-à-dire un milliard, 773 millions 400 mille livres de Billets de Banque.

Il n'y avoit que les Agens des opérations de Jean Law qui connussent exactement la quantité de Billets qui avoit été fabriquée. Le Public savoit seulement qu'il y en avoit pour des sommes immenses, & M. le Chancelier devoit supposer que cette fabrication montoit au moins à un milliard. C'est aussi un milliard qu'on devoit lire. Il est vrai que ce Magistrat supposa qu'on pouvoit borner à un milliard la fabrication des Billets. Mais son Mémoire, comme il l'a marqué à la tête de son propre manuscrit, ayant été fait & achevé en Janvier & Février 1720, il ne pouvoit deviner un fait qui ne fut révélé au Public qu'un an après; & il étoit trop circonspect pour supposer que l'abus & le désordre eussent été portés jusqu'à fabriquer près de 18 cens millions en Billets de Banque. Ce fait, constaté depuis, ajoute une nouvelle force à son objection.



TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LES LETTRES.

A.

B.

BUREAU

H.

I.

O.

Les

TABLE DES MATIERES

CONTENUES dans les Considérations sur les Monnoies & le Mémoire sur la Compagnie des Indes.

A.

D.

E.

H.

J.

L.

M.

O.

P.

R.

S.

V.

Fin de la Table des Matieres du dixieme Volume.